# MESSAGER
# DES SCIENCES HISTORIQUES

OU

## ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

1894

# LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. P. Bergmans, Dr en philosophie et lettres, à Gand.
Bon J. B. Béthune-de Villers, à Bruges.
Bon Fr. Béthune, professeur à l'Université, Louvain.
P. Claeys, avocat à Gand.
Émile de Borchgrave, ministre de Belgique, à Vienne.
De Brabander, attaché au Ministère des Affaires Étrangères, à Bruxelles.
Ch. Delgobe, ingénieur, à Christiania.
Wern. de Haerne, attaché aux archives de l'État, à Gand.
Arm. d'Herbomez, archéologue, à Orcq-lez-Tournai.
Cte de Marsy, archéologue, à Compiègne.
J. Th. de Raadt, secrétaire et membre fondateur de la Société d'archéologie, à Bruxelles.
Fr. De Potter, homme de lettres, à Gand.
J. Destrée, conservateur au Musée des antiquités, à Bruxelles.
L. de Villers, conservateur des Archives de l'État, à Mons.
Alph. de Vlaminck, archéologue, à Bruges.
A. Du Bois, avocat et conseiller communal à Gand.
Ach. Gallet-Miry, à Gand.
P. Génard, archiviste de la ville, à Anvers.
H. Hauser, professeur au Lycée de Poitiers.
M. Heins, avocat à Gand.
H. Hosdey, attaché à la section des manuscrits de la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
H. Hymans, conservateur à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
Le chanoine J. B. Lavaut, à Buggenhout.
E. Longin, magistrat à Dôle.
Pr. Poullet, professeur à l'Université, Louvain.
J. J. E. Proost, docteur en sciences pol. et adm., à Bruxelles.
Ch. Rahlenbeek, à Bruxelles.
R. Schoorman, conserv. adj. aux archives de l'État, à Gand.
Van Bastelaer, président de la Société archéolog. de Charleroi, à Bruxelles.
D. van de Casteele, archiviste de l'État, à Liège.
R. Van den Berghe, attaché à la Bibliothèque, à Gand.
V. Vander Haeghen, archiviste de la ville, à Gand.
Edw. Van Even, archiviste de la ville, à Louvain.
Van Spilbeeck, Dr à Soleilmont, Gilly.

# MESSAGER

DES

# SCIENCES HISTORIQUES

OU

## ARCHIVES

## DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

## DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte de Limburg-Stirum, Sénateur, Docteur en droit, etc.; Ferdinand Vander Haeghen, Bibliothécaire de l'Université, etc.; Baron Béthune, archéologue.

Émile Varenbergh, Conseiller provincial, Membre de la Commission de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

---

ANNÉE 1894.

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDER HAEGHEN

rue des Champs, 60

—

1894.

THE GETTY CENTER
LIBRARY

RÉÉRECTION

DE LA

# PAROISSE DE WATERVLIET

## EN FLANDRE

A la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e] siècle [1].

## II.

Nous avons vu qu'André Andries écrivait à Jérôme Laurin, Seigneur de Watervliet, le 16 avril 1505, après Pâques :

« En ce qui concerne le projet de la bâtisse d'une église au nouveau Poldre de Saint-Christophe, il me semble, sauf meilleur avis, qu'il ne faut pas tant se presser ; je vous en entretiendrai au préalable. »

En effet, on ne se pressa guère, car en 1561 l'édifice n'était pas encore achevé. Mais ceci s'explique car le décès de Jérôme Laurin devait évidemment amener un retard dans la continuation

[1] Suite. — Voir *Messager des Sciences historiques de Belgique*, tome LXVI, année 1892, p. 323.

des travaux commencés à l'église. De plus nous ignorons les suites de l'entretien de Jérôme Laurin avec André Andries, qui semble par sa lettre précitée, avoir été commis spécialement à la direction et à l'édification des projets du Seigneur de Watervliet. Le règlement de la succession de Jérôme fut probablement encore une raison du retard qui se produisit dans l'achèvement des constructions.

Du reste l'époque était peu propice à des entreprises considérables. Après la mort de Philippe-le-Beau, le pays, pendant la régence de Maximilien avait été agité par des guerres et des troubles.

La situation ne s'améliora guère quand en 1515 Charles-Quint eut été émancipé par les États-Généraux à Bruxelles; les luttes continuelles avec la France, les troubles religieux, les révoltes des Communeros et des Gantois, les expéditions militaires contre les Barbaresques ne laissèrent, jusqu'à l'abdication de l'Empereur en 1555, aucun repos à l'immense Empire.

On s'explique donc aisément que le travail projeté à Watervliet ait subi un long retard, et si la construction de l'église fut reprise ou entreprise en 1559, c'était sans doute par lassitude d'attendre des temps meilleurs, car une ère plus troublée et plus critique encore venait de s'ouvrir pour nos provinces.

Jérôme Laurin qui, de son vivant, avait largement contribué à l'édification de l'église en y consacrant 10,000 florins[1], somme importante pour

[1] Renseignement provenant d'un imprimé déposé aux Archives de

l'époque, la traita libéralement dans son testament.

M. Gilliodts-Van Severen, en publiant la coutume de Watervliet [1], dit que Jérôme Laurin fit son testament le 21 juin 1509 et puisqu'il est décédé le 1er août de la même année, on serait porté à croire qu'il a testé sous l'impulsion de la maladie qui l'a emporté. Quoi qu'il en soit, comme les documents de cette époque pour l'histoire de Watervliet font un peu défaut, nous avons cru qu'il serait intéressant de donner les clauses principales du testament.

Jérôme commence l'acte de ses dernières dispositions en demandant qu'on l'enterre devant le maître-autel de l'église de Watervliet, que ses obsèques soient convenables, mais sans les vains honneurs de ce monde.

Il lègue ensuite :

Aux pauvres de la paroisse, la somme de iiij livres à distribuer en une fois en argent ou en pains ;

A l'église, toutes les terres qu'il possède au poldre de Sainte-Barbe [2] et en sus xl mesures au poldre Laurin, lesquelles xl mesures avaient été refusées par les Wilhelmites [3] de Bruges.

la cure de Watervliet: lequel est extrait du registre de la Chambre des Comptes à Lille, commençant en 1538 f° 69 et 70; acte du 23 avril 1539 après Pâques.

[1] *Coutumes du Comté de Flandre, quartier de Bruges,* tome V, introduction p. 161. Archives de la ville de Bruges, chartes de Watervliet, n° 324.

[2] Voir notre premier article précité; le polder de Sainte-Barbe s'étendait sur 450 mesures.

[3] Voir idem; cet ordre était originaire de Bois-le-Duc en Hollande, Brabant septentrional. Il y avait un couvent de Wilhelmites à

Il désire qu'on célèbre journellement une messe pour le repos de son âme et de celle de sa fille et indique les prières à dire quotidiennement sur sa tombe.

Il recommande spécialement à ses exécuteurs testamentaires la poursuite du procès pendant entre lui et les abbés de Saint-Pierre. Ceux-ci prétendaient avoir un droit exclusif aux dîmes de ces terres léguées à l'église. Laurin destine aux frais de ce procès le restant des recettes de ces propriétés.

Il désire qu'on lui fasse faire une belle pierre tombale où sera taillée son image en pied, celle de sa femme et de sa fille, mais la stature de celle-ci ne pourra dépasser la ceinture (*gordel*) de ses parents, et on gravera sur le monument la date de leur décès.

Pour l'affaire pendante entre Jérôme et Jacques [1] son fils, relativement à la maison de Malines, il désire que Messire Jacques et sa femme aient en récompense, sur ses biens, leur vie durant, une rente viagère de six livres de gros; le survivant la percevra en entier.

Il lègue au trésorier Roland Lefèvre, chevalier, six escalins de douze marcs pour la tutelle de ses enfants.

A Maître Hans Marnier, secrétaire de la comtesse de Flandre, et à M. Jean De Marengis, chacun 300 philips d'or.

Bruges et un autre à Watervliet; ces terres avaient été refusées par ce dernier, parce que l'ordre était à son déclin, et que le cloître de Watervliet n'était plus en état de les cultiver.

[1] Voir notre généalogie dans notre premier article.

A Guillaume van Hallewyn, échevin du Franc, dix livres de gros.

A son fils, frère mineur à Bruges, ainsi qu'à sa fille béguine, cinq livres de gros.

Il ordonne que ses enfants partagent son héritage avec sa femme.

En sus des stipulations de son contrat de mariage, il donne à sa femme 100 florins pendant toute sa vie, ainsi que ses habits et bijoux pour l'engager à ne pas se remarier après sa mort.

Ses enfants partageront sa succession selon les coutumes du Franc, tant pour ses biens sis en Flandre que pour ceux qui sont à l'étranger.

Il fait quelques dons à ses domestiques, entre autres, il leur lègue à chacun une livre de gros et quelques objets de toilette; il mentionne spécialement trois de ses serviteurs auxquels il fait une pension d'une livre de gros par an pendant toute leur vie. Quelques dons du même genre s'élèvent à une livre de gros par an.

Il lègue à sa nièce ou cousine (*nichte*) Bave quatre livres de gros par an, en dehors de ce que sa mère lui a laissé par son testament. (Il est regrettable que Jérôme ne donne pas le nom de cette mère, car nous l'ignorons.) Il désire spécialement qu'on continue l'édification de la chapelle de Saint-Jacques à Waterdijck, qu'il a entreprise et recommande d'achever cet édifice comme il a été commencé. Dans le même article il ordonne qu'on envoie un pélerin dévoué à saint Jacques en Galice (Compostelle, en Espagne) et qu'on y offre un bon denier d'or (*eenen goeden gouden penninck*).

Les exécuteurs testamentaires sont : le président du Grand Conseil, Maître Jean Pieters ; Maître Jérôme Friscolbadi, et, en son absence, Léonard, son fils ; Philippe van den Berghe, maître général (*generaal meester*) ; Jacques Laurin, président ; Jean van Belle, maître receveur, et Galien Almare, receveur du Franc ; pour leur peine il donne à chacun un escalin d'argent de trois marcs d'argent.

Il espère que la duchesse et comtesse de *Bourgoigne*, douairière de Savoye, acceptera la tutelle de ses enfants. Il désigne comme tuteurs subsidiaires le président Pieters et van Belle mentionnés, et leur donne à chacun pour leur peine, six livres de gros par an, leur vie durant ; au dernier il alloue un supplément de trois livres par an.

Furent témoins au testament : Jacques Ruysch, doyen de La Haye, Vincent Cornelis, Corneille Bartholde, Guillaume Jannis, et Maillet, tous du diocèse d'Utrecht.

Le testament est fait à La Haye au Voorhout, chez Vincent Cornelis, membre de la Chambre des Comptes de Hollande ; signé par le notaire impérial d'Utrecht, Pierre de Gouda, clerc du diocèse d'Utrecht ; attesté pour copie conforme, signé De Villers, notaire apostolique ; de Blanchuen, conseiller pensionnaire de la ville de Bruges, le 15 mai 1750 [1].

—

Dans un compte de 1559 à 1561, de l'église de Watervliet, déposé aux archives de l'État à Gand

[1] Ce testament est un manuscrit reposant aux archives de la cure de Watervliet.

et portant le n° 952 de la collection des documents de l'évêché de Gand, nous trouvons les recettes et dépenses, recettes pour anniversaires, dîmes et baux, dépenses du chef d'entretien, distributions diverses, aumônes, travaux de construction, personnel, visites des doyens.

Ce compte qui est une copie du XVIII[e] siècle, et rédigé en flamand, est rendu par le receveur Pierre van Maldegem à Marc Laurin, seigneur de Watervliet, sous la direction des fabriciens de l'église, Jacques Wilraven et Corneille Hazaert.

Nous commençons par la recette des anniversaires :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Reçu de | Jérôme Laurin | la somme de | iiij deniers de gros [1]. | |
| » | Corneille van Liere | » | » | » |
| » | Adrien Wittoghe | » | » | » |
| » | Josse van Spiere | » | » | » |
| » | Corneille Roose | » | » | » |
| » | la femme du receveur | » | » | » |

Nous ne détaillons pas les dîmes; disons seulement qu'elles étaient assez considérables.

L'église de Watervliet donnait « en location le cimetière de Waterdyk, » probablement pour les herbages, ce qui rapportait « la somme de ij escalins [2] par an. »

Le loyer du presbytère consiste en un cens annuel; la réparation et l'entretien de la dite maison sont à la charge du curé : compté pour mémoire.

[1] Le denier de gros valait fr. 1,91 c. 03.
[2] L'escalin valait fr. 0,54 c. 00.

Parmi les dépenses d'entretien de l'église, nous remarquons un article, d'après lequel on pourrait croire, soit que l'intérieur du bâtiment n'était pas achevé, soit que la construction était tellement récente qu'il y faisait trop froid pour célébrer sans feu l'office divin :

« La somme de xiiij escalins viij deniers de gros pour l'achat de bois de chêne, destiné au chauffage annuel du sanctuaire (*sic*) pendant l'hiver. »

Plus loin nous avons les dépenses qu'occasionnèrent les distributions faites à diverses époques :

« Payé le Jeudi-Saint, la veille et le jour de Pâques des gâteaux appelés « lyfcoucke » pour la somme de ix escalins iiij deniers de gros.

« Idem le Jeudi-Saint, comme on le faisait annuellement, « eene lade tregie » pour la somme de ij escalins viij deniers de gros.

« Idem le Jeudi-Saint, distribué des gâteaux appelés « crackelingen » pour la somme de xxv escalins.

« Idem annuellement aux fêtes de Noël et de Pâques à chaque prêtre, au sacristain et aux autres choristes, une pinte de vin coûtant, le pot de deux pintes « den stoop » xiiij deniers de gros, au total de xxxiiij escalins de gros.

« Idem pendant les années de 1559 à 1561, en distributions de vin, la somme de xxviij escalins de gros. »

Notons le poste assez intéressant d'un cadeau au curé :

« Payé ij escalins de gros l'aune, au total de xx escalins de gros, pour dix aunes de toile achetées par la femme du receveur, selon l'ordre des fabriciens, comme récom-

pense au pasteur pour avoir annoncé et expliqué avec tant de zèle la parole de Dieu, pendant la carême et en dehors de cette période, sans avoir été gratifié de ce chef. »

Aumônes de l'église aux malades pauvres :

« Payé l'an XV^c^LVII, quand règnait à Watervliet la maladie appelée au compte « haestige ziekte, » pour la bière, le pain et autres denrées livrés aux pauvres du village dans les auberges : du Cygne, de Van der Cruucen et ailleurs, la somme de iiij livres[1] xx escalins de gros. »

Nous trouvons ensuite des postes concernant les travaux de construction de l'église, qui nous apprennent que la tour n'était pas achevée à cette époque.

« Il a été payé au receveur pour solder la livraison de 6700 grandes pierres et d'autres pour les fondations de la tour, à ix escalins de gros le mille, à livrer au cimetière, revenant au total de ij livres vij escalins vj deniers de gros. »

Suivent quelques détails sur les travaux de maçonnerie à la tour de l'église, et sur le bois qu'il a fallu à l'intérieur de celle-ci, pour y mettre le toit, etc.

Il est encore fait mention du payement des clous ayant servi à construire l'échafaudage pour les travaux de bâtisse de la tour, et du redressage de vieux clous provenant de l'ancien campanile provisoire, où l'on avait placé les cloches; la dépense s'élève à xxij deniers de gros.

[1] La livre de gros valait 6 florins soit fr. 18,80 cs.

Pour hisser et placer le nouveau campanile, travail fait avec l'aide du curé, des fabriciens de l'église, des charpentiers et de diverses autres personnes, il fut payé x escalins vij deniers de gros; il est mentionné que plusieurs y ont coopéré gratuitement.

« Payé des pierres de construction à livrer au port de Watervliet xxj mille pierres au prix de iiij escalins de gros le mille; soit la somme de iiij livres iiij escalins de gros. »

Ces pierres devaient servir à construire le campanile après l'établissement de la charpente.

« Le 2 octobre XV$^{c}$LIX a été payé à Pierre de Moor pour suspendre la cloche xxij escalins iiij deniers de gros.

« Au domicile d'André de Cnuydt en 1559, payé les sommes de : *a*) xij livres x escalins de gros, *b*) x escalins viij deniers de gros; pour le placement d'une nouvelle horloge, par ordre du curé et des marguilliers de l'église, avec l'assentiment du seigneur du lieu.

« Il a encore été payé à Gérard Claeysens la somme de xxx escalins de gros, pour la livraison et la construction d'un nouveau pont au cimetière de Watervliet (l'église était autrefois entourée d'eau) et la confection d'un couvercle aux fonts baptismaux. »

Ce document nous donne une preuve de l'importance de la paroisse, en ce qu'il nous renseigne sur le personnel des ministres du culte, qui, comme nous le verrons, étaient nombreux; plus tard on dut faire appel à des religieux pour remplacer les manquants.

A cette époque Erasme de Jonghe était curé « héréditaire » de Watervliet; au décès de celui-ci, qui est fixé par le compte en 1561 (voir plus loin), son successeur fut Pierre Corrot qui n'a plus le titre de curé « héréditaire. »

Sont cités à la suite comme prêtres-chapelains :

Pierre van Holland desservant la chapellenie de Saint-Jérôme, qui de ce chef est chargé de dire journellement une messe pour le repos de l'âme de Jérôme Laurin, de tenir les orgues de l'église et d'entretenir l'horloge à sonnerie.

Jean Harop desservant la chapellenie du Saint-Sacrement.

Claeys de Fevere, chapelain (sans indication de la chapelle qu'il dessert).

Raphaël Janssens écolâtre, qui probablement est chargé de donner l'enseignement aux élèves de l'école appartenant à l'église.

Jean van Guise, maître sacristain.

Loys Maelbrancke, « bailliu van de kerke » (le bailli est aujourd'hui partout le bedeau de l'église).

Il existait dans l'église de Watervliet « une gilde ou confrérie de Notre-Dame, dont quelques membres étaient chargés de jouer de la trompe au jour de la procession (*ommeganck*). »

Voici quelques postes concernant les religieux étrangers qui ont prêté le concours de leur ministère au personnel ecclésiastique, lorsqu'il y eut pénurie de prêtres, un peu après l'épidémie de 1557.

Pendant la maladie du curé Erasme de Jonghe, des religieux Jacobins et Augustins vinrent donner des sermons et célébrèrent des messes jusqu'au mois de juin XV°LXI (à la Saint-Jean). Ils furent payés, partie par les aumônes des fidèles recueillies aux quêtes, partie par l'église qui leur donna vj deniers de gros par messe, soit un total de xxxiij escalins viij deniers de gros.

Il fut encore soldé de ce même chef, au nouveau curé de la paroisse Pierre Corrot, pour payer les Frères Gris, « Grauw Broeders, » qui avaient fait le service de la chapellenie de Saint-Jérôme depuis sa nomination ; soit pour soixante messes la somme de viij escalins de gros, selon sa quittance.

Nous passons quelques postes semblables moins importants. Le document en mentionne deux relatifs à la visite du doyen de la chrétienté, qui était celui d'Ardenbourg.

« Au doyen de la chrétienté du quartier d'Ardenbourg M. Robrecht Ghautelinus, pour visiter les sacrements (sic) de l'église vj escalins iiij deniers de gros, revient à un total de xij escalins viij deniers de gros » (ce qui fait supposer deux visites).

« Payé à André Bouwen, qui pour recevoir le doyen lors de sa visite à l'église, a fait chercher à l'auberge du Cygne x pots de deux pintes (stoopen) de vin du Rhin, pour la somme de x escalins xij deniers de gros. »

Et cette mention en marge :

« A la condition de ne plus renouveler la chose, sous peine de radiation. »

—

Dans la collection des archives de Watervliet au dépôt de l'État à Gand, sous le n° 37, se trouve un fragment de compte ne renseignant d'autre date que : « Noël 1629 » et concernant non l'église mais le village.

Ce document rédigé par Bauduin Massiet est relatif à l'établissement d'un pavé (*calsije?*) et à la construction de la maison scabinale. Nous y trouvons à la fin, un poste intéressant qui prouverait qu'on fut obligé d'arrêter les travaux, et d'organiser une garde armée pour surveiller et protéger les ouvriers.

« Payé à Jean Goethals, architecte, pour arriérés la somme de xv escalins ij pennings[1], qui lui étaient dus pour les piques et les hallebardes achetées pour maintenir la populace pendant les troubles, et dont il reste encore huit piques, deux ayant été perdues. »

Jérôme Laurin avait bien raison, quand il envoya sa supplique à Philippe, comte de Flandre, en date de février 1500, de qualifier de *somptueux* le projet de construction de son église. Il devait en être ainsi, en effet, à en juger par la découverte récente que l'on a faite de son tombeau, qui était d'une richesse peu commune.

Pendant les travaux de restauration de l'église dans son style primitif, sur les plans de l'architecte bien connu, A. Van Assche, en renouvelant le dallage du chœur, on mit à nu le 19 juin 1893 trois tombes.

[1] Le penning valait fr. 0,28 c. 21.

Un article fort détaillé et très intéressant a été publié à ce sujet dans la *Gazette van Gent* du 2 juillet 1893 par un de nos jeunes artistes, Frans Coppejans. Nous allons lui emprunter nos renseignements :

« Les trois tombes étaient placées en triangle au pied et en face du maître autel. L'une d'elles était celle de Jérôme Laurin, le fondateur de l'église, Seigneur de Watervliet, décédé le 1er août 1509[1]. Les murs de la fosse étaient recouverts de peintures à fresques, et présentaient :

« Du côté des pieds, un calvaire, le Christ en croix ayant à ses côtés sa Mère et saint Jean, tous deux dans une pose recueillie. D'après les parties conservées de la peinture du chevet, on pense être en présence du couronnement de la sainte Vierge ; en effet, l'église est dédiée à l'Assomption.

« Sur les deux faces latérales, entre deux belles croix gothiques, on voit, du côté de l'Évangile, la figure de saint Christophe, patron de la paroisse, s'appuyant sur un tronc d'arbre ; il traverse un torrent, tandis qu'il porte sur les épaules l'Enfant divin ; celui-ci tient d'une main un globe et de l'autre un petit étendard. Du côté de l'Epître est représenté saint Jérôme, patron du premier Seigneur de Watervliet et fondateur de l'église ; le saint est vêtu de la pourpre de cardinal ; il enlève une épine de la patte d'un lion.

« Ces peintures sont de l'école flamande brugeoise et remontent à la fin du XVe siècle. Elles sont exécutées avec virilité et leur hardiesse est mitigée par leur légèreté. Les principales couleurs employées dans ces fresques sont : le rouge, l'ocre-jaune, le rouge-brun, le bleu et le noir.

« Le sépulcre a 1m90 de long ; du côté de la tête il a

[1] Voir notre généalogie accompagnant en annexe notre premier article.

0m68 centimètre ; 0m68 centimètre de large ; du côté des pieds 0m50 centimètre de large, se rétrécissant donc de la tête vers les pieds.

« Le cercueil était en plomb et soudé ; à terre gisaient quelques fragments de bois de chêne qui avaient dû former autrefois l'enveloppe extérieure ; on trouva également les quatres fers qui avaient servi à l'assemblage, ainsi que deux pommeaux fer en style gothique, attachés au chevet et du côté des pieds. La bière était posée sur quatre barres à environ 0m30 centimètre de terre.

« Un des cercueils contenait un squelette dont les cheveux châtains étaient encore très bien conservés ; c'était celui de Jérôme Laurin.

« Les trois corps avaient tous les pieds tournés vers le maître-autel et la tête vers la porte de l'église. C'est-à-dire qu'ils étaient enterrés selon le rite catholique, le visage vers l'Orient.

« Il est permis de supposer qu'autrefois déjà on a ouvert le souterrain, car les peintures et les tombes sont fortement endommagées. Pendant le XVIIIe siècle la commune de Watervliet fut envahie par une bande de malfaiteurs qui pillaient, et volaient sans rien respecter. Peut-être ces vagabonds ont-ils profané la dernière demeure de Jérôme Laurin ?

« Après constation de l'état des lieux, un dessin a été pris des peintures, puis la fosse a éte refermée ; une petite pierre avec inscription, encastrée dans le dallage du chœur, indique l'emplacement de la tombe de Laurin. A la façade principale à côté du portail on a placé également une grande pierre commémorative rappelant la mémoire du fondateur de la paroisse. »

Nous ajouterons que l'identité de cette tombe ne peut laisser aucun doute quand on a lu les dis-

positions testamentaires de Laurin qui demandait à être enterré en face du maître autel.

Ce n'est pas seulement cette découverte qui est de nature à attirer l'attention sur l'église de Watervliet, car celle-ci possède des objets d'art remarquables.

[1] On y remarque des ornements sacerdotaux du commencement du XVI[e] siècle; ils sont de velours rouge ornés de broderies. La chasuble est rehaussée de médaillons représentant la passion du Christ, et ceux des dalmatiques représentent les douze apôtres; sur la chape de chœur, des médaillons brodés représentent des scènes de l'enfance de Jésus. Un autre ornement sacerdotal blanc bordé et brodé d'or et d'argent est également fort beau; il appartient au XVII[e] siècle.

En 1625 on acheta à Bruges un ostensoire et un ciboire en argent doré, et deux ans plus tard deux burettes de même nature.

En 1656 un nouvel ostensoire fut acquis chez Gaspard Verhoeven, pour la somme de 61 livres 4 escalins 4 gros.

On trouve encore un missel de l'imprimerie Plantin de 1773, dont les faces de la couverture sont ornées chacune d'une plaque d'argent; sur l'une est figurée l'Assomption de la Vierge et sur l'autre le monogramme de Marie.

Dans le chœur nous remarquons d'abord le maître autel, œuvre d'art du milieu de XVII[e] siècle, sculptée par Luc Faydherbe; celui-ci reçut 250

[1] Voir Monographie de Watervliet de De Potter et Broeckaert.

livres de gros pour trois statues, et pour toute l'œuvre la somme de 5,900 carolus d'or, soit 983 livres 6 escalins de gros.

Il faut aussi mentionner des statues du maître autel, œuvres de Jean Aerts (1627), des statues de saient Luc et de saint Mathieu, de Jean Ricxs, de Bruges de 1631; la statue et le trône de la Vierge, d'Arnold Coppens, ayant coûté 12 livres 14 escalins de gros.

Le tabernacle est fait par deux autres artistes de mérite : Jacques Sauvage et Servais Manilius, tous les deux originaires de Gand; pour ce travail il fut dépensé la somme de 10 livres 11 escalins 8 gros (compte de l'église de 1652-55).

Au-dessus du maître d'autel se voit un tableau, peint par Gaspard De Craeyer, représentant l'Assomption de la sainte Vierge; cette toile coûta 108 livres 6 escalins 8 gros et fut payée également entre 1652-55.

Un prie-Dieu porte les armoiries seigneuriales et le millésime de 1614.

Les stalles, également l'œuvre de Sauvage, coûtèrent 208 livres 6 escalins 8 gros, somme qui fut payée en 1664. Le banc de communion est du même sculpteur, ainsi que les confessionnaux, le buffet d'orgue et le jubé. Pour le portail, sous le jubé, il fut soldé à Sauvage 145 livres 16 escalins 8 gros, entre les années 1648-51. Tous ces travaux sont de style Renaissance et exécutés en bois de chêne.

Dans la nef centrale se voit la chaire de vérité qui date de 1726 et est une œuvre vraiment remar-

quable de H. Pulincx; saint Jérôme y est représenté dans un désert.

Dans la chapelle du saint Sacrement on voit un tableau du peintre jésuite Daniel Seghers, représentant Notre-Dame avec l'enfant Jésus dans les fleurs. Un autre tableau : le saint Sacrement orné de branches de vignes et de fleurs est peint par J. D. Mangeleer, en 1697 (artiste peu connu).

A l'autel de Notre-Dame une Assomption de Marie, que l'on croit pouvoir attribuer à Jacques Moriau, et qui aurait été peinte en 1712 pour la somme de 16 livres de gros, monnaie de change.

A l'autel de saint Sébastien, on voit le triptyque rappelant le martyre de ce saint; et cette peinture est attribuée à Jean Metzys. On estime qu'elle date de la seconde moitié du XVI[e] siècle. De plus on rencontre encore dans cette église trois paysages avec figures, l'Adoration des rois-mages, la Naissance du Christ, une Ascension et un Christ succombant sous le fardeau de la croix. Ces deux dernières toiles sont du commencement du XVI[e] siècle.

La Détresse de Dieu (Nood Gods) du forgeron-peintre Quentin Metzys est un triptyque, dont le tableau du milieu représente la Descente de Croix : la croix affecte la forme du ┬; sur l'échelle, placée du côté droit, se trouve Simon le Cyrénéen qui tient la couronne d'épines en s'appuyant de l'autre main sur l'échelle. En bas on voit Joseph d'Arimathie et Nicodème avec le corps du Christ entouré d'un linceul; ils tendent le corps du Sauveur à la Mère des douleurs. La Vierge est dans une attitude saisissante : elle est agenouillée et embrasse le cou

de son Divin Fils. Derrière elle et à droite est saint Jean. A gauche, devant les pieds du Christ, à l'avant plan, se trouve Marie-Madeleine tout en larmes, se tordant les mains, et tenant les yeux fixés sur les plaies du Sauveur. A côté de celle-ci, un peu en arrière, se trouvent Marie Salomé conversant avec Marie Cléophas; cette dernière découvre un vase contenant des aromates. Encore plus à l'arrière-plan un vieillard à barbe blanche tient en mains les trois clous. Tout à gauche se trouve un personnage à couvre-chef et habillement noirs, au manteau violet. On croit y avoir retrouvé le portrait du peintre, mais il parait plus probable que ce soit celui du donateur, Jérôme Laurin. Dans le lointain du tableau on voit le temple et la ville de Jérusalem.

Cette Descente de Croix rappelle par ses dimensions et sa forme, un autre chef-d'œuvre du même maître, qui se trouve au musée d'Anvers.

Ce rétable fut remis à neuf une première fois en 1617 par le peintre Jean Noveliers. Cette restauration, avec celle du tableau des Trois rois Mages, coûta la somme de 33 livres 5 escalins 8 gros.

En 1634, le même peintre fut chargé de réparer deux autres tableaux non cités, pour la somme de 33 livres de gros.

Le triptyque-rétable de Quentin Metzys fut restauré derechef en 1665-66 par Pierre de Wynter avec d'autres tableaux, entre autres un Jean van Eyck (dont nous parlerons plus tard), la naissance du Christ et l'Adoration des trois rois Mages, pour la somme de 15 livres 19 escalins de gros.

*L'Impartial de Gand* du 14 juillet 1893 et *La Flandre* ont tous deux ouvert leurs colonnes pour signaler les œuvres d'art que possède l'église de Watervliet. L'article est dû à la plume de deux artistes peintres gantois.

D'après eux :

« Le superbe Jean Van Eyck (dont nous parlions plus haut), a été cédé à vil prix pour 5000 francs, et il a, en même temps qu'un Chemin de Croix, pris domicile au musée d'Anvers!! »

La toile de Jean van Eyck y est cataloguée sous le n° 7 ; elle représente Marie, saint George et saint Donat : la Vierge est drapée dans un large manteau doublé d'étoffe verte; elle est assise sous un dais, l'enfant Jésus sur ses genoux tient d'une main un bouquet et caresse un perroquet. A droite de la Vierge se trouve saint Donat avec la mitre d'or, en habits pontificaux richement brodés. Il offre à la Vierge une roue avec cinq cierges allumés et s'appuie sur une crosse en forme de croix. A gauche de la sainte Vierge est saint Georges armé de pied en cape, il tient son casque et s'appuie sur une bannière blanche de chevalier, ornée d'une croix rouge. Entre la Vierge et saint Georges s'agenouille le donateur du tableau, le chanoine van der Paele, en aube et aumuce; sous les pieds de la Vierge se trouve un tapis aux riches dessins, et derrière elle pend une tenture avec fleurs qui ferme le dais sous lequel elle est assise.

Ce tableau après avoir été dans l'église de Wa-

tervliet, appartint à Florent van Ertborn. Est-ce à lui qu'on l'a donné pour 5,000 francs? [1]

Tous les tableaux qui sont dans l'église sont authentiques, de l'avis de tous les connaisseurs, mais leur état est tel qu'on peut dire sans être taxé d'exagération, qu'une bande d'iconoclastes a passé par là.

Déjà en 1870-72 [2] on constate que parmi les meilleures parties du tableau de la Descente de Croix : « La tête et la main droite de la sainte Vierge, la Madeleine et le vieillard avec les clous, sont seuls bien conservés. » Malheureusement, ce panneau a souffert de l'abondance de la lumière solaire, de l'humidité et encore plus de la négligence ; des restaurations inhabiles n'ont pas amélioré son état.

L'article de *L'Impartial de Gand* dit en parlant des tableaux de l'église en général :

« Il y en a qu'on a littéralement badigeonnés, d'autre qu'on a lavés jusqu'à faire réapparaître le crayon de l'ébauche, d'autres enfin ont été repeints très grossièrement dans diverses parties. On y a fait emploi de vernis Copal qui arrache la peinture craquelée, et il est à craindre qu'un écaillage complet ne détruise entièrement ce que ces dévastateurs inconscients ont laissé subsister. »

D'après trois rapports très détaillés rédigés par M. L. L. Maillard, peintre restaurateur du musée d'Anvers, les dégâts causés par ces soi-disant

[1] Voir Monographie de Watervliet de De Potter et J. Broeckaert.
[2] Ibidem.

remises à neuf parfaitement barbares d'autrefois, pourront être réparés par des artistes-experts, pour une somme globale de 2,000 à 3,000 francs. Ce ne cera certes pas du gaspillage si par là on fait revivre de leur vraie vie, ces chefs-d'œuvre dignes des plus belles cathédrales.

Ainsi l'église de Watervliet pourrait encore porter avec fierté le nom de *somptueuse,* si bien entendu, on n'en fait pas disparaître le mobilier style Renaissance, sous le fallacieux prétexte de donner à l'église entière un caractère gothique.

Werner de Haerne.

L'INVENTAIRE

DES

# MEUBLES DÉLAISSÉS,

LORS DE SON ENTRÉE EN RELIGION,

PAR

Antoine d'Arenberg, Comte de Seneghem [1].

## III.

**Le Manuscrit.**

Il appartient à la bibliothèque de l'Université de Gand. C'est un manuscrit en papier, de format in-4°. Le nombre des folios est de 101 ; le numérotage, qui en a été fait récemment, ne comporte que 98 numéros, par suite de la distraction, trois fois répétée, de celui qui a effectué ce travail. Nous nous servirons des indications existantes et nous désignerons : 63bis, 67bis, 74bis, les trois folios non côtés.

L'inventaire forme deux cahiers; le premier

[1] Suite. — Voir *Messager des Sciences*, 1re livraison 1893, p. 54.

tient 26 feuilles de deux folios et une demi-feuille (f° 48) montée sur onglet; le second, 23 feuilles. Afin de posséder suffisamment de matière pour pouvoir terminer l'inventaire, on a ajouté au second cahier une feuille supplémentaire, que l'on a collée au dos. Tandis que ce dernier travail n'a été fait, bien évidemment, que lors de la confection du manuscrit, la réunion des feuilles en cahiers et l'insertion du f° 48 a dû la précéder, car ce que cette dernière feuille contient, se trouve continué au folio suivant. On a terminé par le brochage du manuscrit; par suite de cette opération, l'extrémité des lignes des versos est souvent cachée dans le pli du feuillet et difficilement accessible.

Folio par folio, le scribe a plié son papier en deux, puis en quatre; la marge est donc toujours à gauche, et large à suffisance. L'écriture porte les caractères du commencement du XVII[e] siècle; elle est grande et bien formée. Toutefois, vers la fin du second cahier, à compter du verso du f° 92, les caractères deviennent petits, le nombre des lignes plus considérables sur chaque page; on sent que le copiste avait prévu que son cahier serait insuffisant. Il reprit sa main ordinaire, au f° 97, lorsqu'il se fut résigné à ajouter un feuillet supplémentaire. Son travail est fait avec soin; on n'y peut guère relever qu'une seule répétition, au commencement d'une ligne, du dernier mot de la ligne précédente [1]. L'écrivain marque une aver-

[1] F° 42 recto : *vne lamme de de...*

sion évidente pour la séparation d'un mot entre deux lignes; il met ordinairement le mot entier à la fin de la première ligne, soit en resserrant les caractères, soit en formant une abréviation; quelquefois aussi, il le porte en tête de la seconde ligne et comble le vide de la première par un trait plein, ou par un pointillé.

Dans le principe, il s'était décidé à commencer chaque article au haut du recto d'un folio; sur les 36 paragraphes que contient le premier cahier, 32 sont dans ce cas et les quatre exceptions se trouvent toutes à la fin du cahier. Ce système avait pour conséquence la nécessité de laisser en blanc le verso du dernier folio, chaque fois que l'article précédent comportait un nombre impair de pages; ce qui s'est présenté vingt-cinq fois. Il est même arrivé, à cinq reprises, que le copiste a laissé un recto vacant, sans doute pour y inscrire, *in suo loco,* des objets négligés; trois fois sur cinq, le verso qui suit est également laissé vide.

Au second cahier, la règle n'est plus observée, faute d'espace; vingt-un articles commencent au verso d'un folio, contre vingt-deux au recto. Trois fois même, dans les toutes dernières pages du manuscrit, nous trouvons des articles qui commencent au milieu d'une page. Dans ces conditions, le nombre des pages laissées intactes ne pouvait être grand; il n'est que de six; encore convient-il de réduire ce chiffre à la moitié, trois de ces pages se trouvant dans le feuillet supplémentaire qui termine l'inventaire.

Le manuscrit, tel que nous le possédons, est certainement complet. Cela résulte de l'existence d'un feuillet supplémentaire, comme du fait que le copiste a condensé, par tous les moyens, la matière du dernier cahier.

*
* *

Je crois pouvoir présenter, avec une probabilité suffisante, le manuscrit comme une copie de l'inventaire. Je ferai observer, tout d'abord, qu'il ne porte pas la signature de ceux qui ont procédé aux opérations et que leurs noms ne sont mentionnés nulle part. D'autres circonstances nous portent à croire que l'exemplaire actuel a été confectionné, un modèle sous les yeux. Les cahiers ont été formés de manière à arriver approximativement à la fin de la matière; le calcul n'a pas été parfait, puisque l'écrivain a dû se serrer pour aboutir au but, mais, en somme, il a réussi, à une page près. Il y a plus : une ordonnance réelle a présidé à la répartition de la copie entre les deux cahiers, de volume bien différent cependant; le premier comprend les objets précieux, en or ou en argent surtout, et les habillements ; le second, les objets de mobilier proprement dit; le calcul des pages a été approché suffisamment pour que le second cahier n'empiète, sur la fin du premier, que de deux articles : « *Les Horologes* » et « *Les Quadrans.* » Je ferai observer que l'on s'explique facilement par l'hypothèse de la copie, la présence dans le texte de quelques blancs; ils font supposer certaines difficultés dans la lecture de l'ori-

ginal [1]. Il y a aussi un certain nombre d'articles incomplets dans leur rédaction [2], mais ils proviennent, peut-être, de la distraction du copiste.

Ce qui est moins douteux, c'est que notre manuscrit, original ou copie, a été confectionné pour la Princesse-douairière d'Arenberg, mère du Père Charles. L'inventaire ne nous indique pas quelle a été la destination des objets qui y sont repris ; son but n'était pas celui-là. Nous trouvons cependant dix-huit mentions marginales qui attribuent certains objets à *Madame* [3]; nous savons ainsi avec certitude que le manuscrit que nous étudions lui a appartenu et a été fait à son usage.

*Madame* choisissait d'ailleurs avec soin ; tous les objets ainsi déterminés sont de grande valeur. Ce sont des bijoux, ou des pièces d'orfèvrerie ; un lot

1 " *vne paire de chausses ... doublée de ...* „ (f° 28 recto).
" *le pourpoint ... doublée de ...* „ (f° 28 recto).
" *Le poignart ... auecq vne lamme de de ...* „ (f° 42 recto).
" *et le pourpoint (de)... et le manteau tout de mesme* „ (f° 44 recto).
" *contenante ladicte le nombre de ... pieches* „ (f° 67bis verso).
" *Et 14 aultres pieces de ... dependantes* „ (f° 95 recto).

2 *Vne autre grande medaille d'argent venante d'Hollande y aiant d'vn costé* „ (f° 20 verso).
" *Vne autre paire de chausses ... auecq le pourpoint ... et le manteau de* „ (f° 29 recto).

3 Nous avons étudié plus haut (p. 58) la curieuse mention de la page 2 verso. Nous trouvons douze fois : *Madame l'at reprins ;* trois fois : *Madame les at reprins ;* ailleurs : *Madame est en doubte sy elle les at rethiré ou point* (f° 12 recto); ou : *Madame est en doubte sy elle les at reprins ou point* (f° 17 recto).

La mention de la page 12 recto semble indiquer que ces notes ont été mises après coup, et, peut-être, lors de la clôture de la liquidation, ou après; c'est ce qui résulte aussi de la disposition matérielle de la note de la page 2 verso, qui est absolument enchevêtrée dans le texte de l'inventaire.

de cinquante diamants; quatre tentures de lit; « *Dix pieches de tapisseries de haulte liche de tapis* « *de mullet auecq les armoiries D'Arenberghe et de* « *Barbanzon* [1]. »

Ces notes marginales sont de la même main que le texte du manuscrit; il en résulte que le copiste appartenait au service de la Maison d'Arenberg, probablement même à la suite d'Anne de Croy.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner de quel pays il était; nous réservons ce point pour la note où nous étudierons la langue de l'inventaire. C'était, à coup sûr, un écrivain de profession; la régularité de l'écriture, la sûreté des traits indiquent une main exercée; l'étude des abréviations, très rares, d'ailleurs, confirme ce fait. Beaucoup d'entre elles se trouvent à la fin d'une ligne; nous les avons expliquées déjà; un grand nombre se voient dans les deux chapitres consacrés à la bibliothèque du comte de Seneghem : « *Les Liures* » et « *Aultres Liures,*[2] » partie que le copiste semble ne pas estimer plus que l'auteur de l'inventaire; il faut en dire autant pour les tableaux, dessins et plans, repris aux folios 82 recto à 87 recto, sous les titres de : « *Les Painctures* » et « *Aultres Painctures* » et pour les collections d'instruments de géométrie. En dehors de ces cas spéciaux, l'usage de la brachygraphie se réduit à quelques mots très usités : *alteze, altezes, seigneur, capitaine,*

[1] F° 67bis verso.
[2] F° 62 recto à 66 recto.

*saint, sancti, beati, maistre, letre, letres, semblable, semblables, nostre, nostres, ledict,* et ses formes diverses; *qui, qu'il, pour, par;* la terminaison des adjectifs en *-que* et quelques autres abréviations plus rares, comme *p̄le* pour perle.

Le nom : *Jesus,* est toujours tracé en grands caractères.

---

## IV.

### L'Inventaire.

Grâce aux détails du titre que porte le manuscrit [1], grâce aussi à certaines indications de l'inventaire et à l'analyse générale de son contenu, il nous est facile de retracer les circonstances dans lesquelles il a été dressé.

Le Père Charles avait quitté le siècle le 4 mars 1616; il fit sa profession religieuse le 5 mars 1617 [2]; son père, le prince Charles d'Arenberg était décédé le 18 juin 1616 [3], quelques mois après l'entrée en noviciat de son fils; la princesse d'Arenberg, Anne de Croy, vivait encore. Il est donc certain que la fortune immobilière du comte de Seneghem se réduisait au legs qu'il avait reçu de son oncle, le prince Charles de Croy [4], mais il n'y avait pas à s'occuper de ce point, le testament

[1] Voyez p. 54 (1893).
[2] Voyez p. 72 (1893).
[3] Voyez p. 57 (1893).
[4] Voyez pp. 60 et 66 (1893).

de Croy et des arrangements de famille, pris en vertu de ce testament, ayant, à l'avance, réglé la question [1]. D'autre part, lorsque le prince-capucin entra en religion, il n'avait pas de mobilier de maison, puisqu'il vivait chez ses parents; il n'est pas plus probable qu'il ait fait valoir des droits sur l'héritage paternel, à supposer même que la princesse-douairière n'en ait pas obtenu l'usufruit. L'inventaire ne comprend donc, et ne pouvait comprendre, que les meubles à son usage personnel : bijoux, habillements, objets de collection et de travail, livres, tableaux et gravures, objets divers; bref, le mobilier d'un jeune seigneur de grande maison, rien de plus.

L'inventaire a été fait après le décès du prince Charles d'Arenberg; la chose est de toute évidence.

Dès lors, les objets délaissés par le Père Charles devaient revenir à sa mère et à ses frères et sœurs. Or, à cette époque, plusieurs de ces derniers étaient déjà établis; le nouveau chef de la maison d'Arenberg, Philippe-Charles, était veuf; Charles d'Arenberg était déjà destiné à être d'église lors du testament de Charles de Croy; trois de ses sœurs étaient mariées; Alexandre d'Arenberg, enfin, était, de par la munificence de son oncle, prince de Chimay et comte de Beaumont. Lorsque donc l'inventaire est déclaré fait au nom de la princesse-douairière et de ses enfants mineurs, cette dernière expression ne peut s'appliquer

[1] Voyez p. 60 (1893).

qu'aux quatre frères et sœurs les plus jeunes du Père Charles.

L'inventaire ne nous parle point d'objets attribués à ceux des princes et princesses d'Arenberg, qui étaient déjà maîtres de leurs droits. Je pense qu'ils ne prirent aucune part à la liquidation que nous étudions, car l'inventaire, tel que nous le possédons, a toutes les apparences d'un travail complet. Il ne faut pas croire d'ailleurs que le Père Charles ait été propriétaire absolu des meubles qu'il délaissait; le titre est formel : « *auquel lesdis meubles auoient estez liurez jusques* « *au rappel d'Icelle Dame;* » le comte de Seneghem se trouvait dans la position des enfants auxquels leurs parents confient la possession toujours précaire, de certains objets [1].

Faciliter la restitution de ces meubles à leurs légitimes propriétaires; permettre à ceux-ci de se rendre entre eux les comptes que leur situation juridique comportait, tel est le but de l'inventaire. Il nous resterait à déterminer le sort de ce mobilier après la restitution, mais nous manquons d'éléments certains pour faire ce travail. Le titre nous dit que les meubles appartiennent à la princesse-douairière, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs; les frères et sœurs du Père Charles y avaient donc des droits per-

[1] Voyez encore la mention du f° 76 recto : *Les Outilz qu'on luy at presté que Madame auoit pour auoir tousiours tenu deux Escrigniers Allemans en sa maison,* etc.; et f° 56 verso : *Diuerses sortes de choses rares faictes de bois tourné affin qu'Il apprint apres.* Nous avons déjà vu qu'Antoine d'Arenberg n'avait pas le droit de disposer; *Madame* lui reproche d'avoir vendu un *Penache de Ruby.* Voyez p. 58 (1893).

sonnels, qui leur provenaient, sans aucun doute, du chef de leur père défunt. On ne peut donc croire que le mot « *substituez* » signifie que la princesse, leur mère, leur en ait confié la simple jouissance, telle que l'avait eue leur frère Antoine, ses père et mère vivants ; au surplus, des quatre mineurs dont il s'agit, trois étaient des filles pour lesquelles les neuf dixièmes de ces objets auraient été des ours gagnés à la loterie ; certains d'entre eux, par contre, et les plus précieux, sont qualifiés *reprins* par *Madame* ; nous devons donc croire que le surplus a suivi une autre route, qu'il nous est impossible de retrouver.

***

Bien des indices nous permettent de fixer la date de l'inventaire. Nous citerons seulement les deux points extrêmes. Au f° 20 recto, nous trouvons : *La paincture de Son Alᶻᵉ L'Archiducq Albert nostre Prince d'argent* ; nous sommes donc à l'époque de la souveraineté d'Albert et d'Isabelle ; d'autre part, une note du f° 2 verso nous parle du *Père Charles* ; le manuscrit n'a donc été terminé qu'après la profession d'Antoine d'Arenberg, après le 5 mars 1617, et avant le 13 juillet 1621.

Tout nous porte à croire que le travail a été fait à une époque plus rapprochée de la première de ces dates que de la dernière.

Il y a, en effet, deux mentions du frère aîné du Père Charles ; on lui attribue chaque fois le titre qu'il portait du vivant de son père, celui de baron

de Zevenbergen [1] ; l'inventaire n'est donc pas postérieur de beaucoup à la mort du prince Charles d'Arenberg [2], puisqu'après cet évènement, le baron de Sevenbergen prit le nom qui convenait à sa position de chef de la maison d'Arenberg. D'ailleurs, une fois le nouveau religieux entré définitivement dans l'ordre des Capucins, il n'y avait plus aucun motif de retarder le règlement des biens qu'il avait délaissés.

***

Nous croyons avoir démontré plus haut que le manuscrit a été confectionné par un personnage attaché au service de la maison d'Arenberg. Nous chercherons maintenant à dégager la personnalité de ceux qui ont procédé aux opérations mêmes de l'inventaire.

Selon nous, on y trouve le procédé d'experts de profession. La description des objets est faite de la manière la plus brève possible; par contre, elle est en général fort complète; elle décompose chaque objet et indique le nombre de ses parties.

Les exceptions à cette double règle sont rares. Une bonne douzaine d'objets sont qualifiés de *beaux* [3], *fort beaux* [4], *fort bien besoignéz* [5], *fort bien*

[1] Voyez p. 61 (1893).

[2] Le souvenir du prince Charles était encore bien vivant. Citons au f° 82 verso : *Deux vers en françois l'vn aiant le ciffre et l'aultre les armoiries de Monseigneur;* f° 84 recto : *...les armoiries de Monseigneur et de Madame.*

[3] F° 56 verso.

[4] F° 24 recto; f° 49 recto.

[5] F° 15 recto; f° 50 recto; f° 59 verso.

*tournés* [1], *fort sciencieux* [2], *plain de science* [3], *fort bien taillée* [4], *fort au vif* [5]. D'autre part il est quelques articles où la science de l'auteur se trouve à court; il s'agit en général, d'instruments scientifiques : on nous avoue alors modestement *qu'on ne ne scait a quoy ilz seruent* [6]; *je ne scay a quel vsage* [7]; *ne sachant aquoy sert* [8]; ailleurs, la patience abandonne l'écrivain : *dedans ces boittes force petites brouilleries tournees d'Iuoir et D'esbenne* [9].

L'examen de la seconde partie du manuscrit montre combien l'expert estimait peu les livres, les tableaux, les dessins, les instruments de mathématiques qui y sont relevés. C'est ici surtout qu'il se borne à mentionner l'existence des objets; aussi nous sera-t-il souvent impossible d'en reconstituer la physionomie; les bijoux, l'or et les broderies des habillements sont les seules catégories qui semblent l'avoir intéressé. Au reste, il ignorait les langues étrangères; quand un livre ou un dessin portait un titre

[1] F° 59 verso.
[2] F° 57 recto.
[3] F° 56 verso.
[4] F° 15 recto.
[5] F° 84 recto.

La plupart de ces expressions se trouvent dans les deux articles : *Diuerses sortes de choses rares faictes de bois tourné affin qu Il apprint apres* (f° 56 v°) et *Toute sorte de diuerses choses d'Iuoir et auecq Iuoir* f° 59 recto.

[6] F° 89 verso.
[7] F° 93 recto.
[8] F° 52 verso.
[9] F° 90 verso.

espagnol, flamand ou anglais, il se permet de le passer [1].

***

Nous terminerons cette introduction en donnant le plan général d'après lequel on a procédé :

1° L'inventaire commence par les objets d'or et d'argent, les pierres précieuses; les plumes (f° 2 recto à 22 verso).

2° Puis viennent les habillements (f° 23 recto à 51 recto).

3° Menus objets ; livres (f° 51 verso à 66 recto).

4° « *Les Meubles* » (f° 66 verso à 75 verso).

5° Ecrinerie : outils et bois (f° 76 recto à 80 verso).

6° « *Diuerses sortes de choses* » (f° 80 verso à 81 verso).

7° Peintures et dessins ; objets de tour ; suite des dessins; instruments de géométrie (f° 82 recto à 95 recto).

8° Varia (f° 95 verso à 97 recto).

B^on^ François Béthune.

(*A suivre.*)

[1] Voici un exemple de ce procédé : " *Vn autre liure en flameng auecq des rouges couuertes* „ (f° 64 verso).

LES RÈGLEMENTS

DE

# LA COUR DE CHARLES-QUINT[1].

### Le Maître de la chambre.

Le maître de la chambre reçoit par jour vingt-huit sous de gages, deux cents livres de pension par an comptées sur la dépense extraordinaire et pour dix sous de livrées de cuisine par jour, six sous pour le bois les jours d'hiver et la moitié les jours d'été, une ration composée d'un pain de bouche, de deux petits pains, de deux lots de vin, de dix livres de viande de mouton et d'une poule les jours gras, de huit livres de poisson, de vingt-cinq œufs et de deux livres de graisse de bœuf les jours maigres, d'une livre de chandelles de suif l'hiver et de la moitié l'été; on lui donne des flambeaux comme aux maîtres d'hôtel et en voyage trois mules de bât ou un chariot et demi.

Le dit maître de la chambre paye tout ce que les dépenses ordinaires et extraordinaires comprennent : gages, pensions, gratifications, qui sont portés en compte au bureau. Le trésorier ou receveur général de Sa Majesté lui donne l'argent nécessaire pour ces dépenses. Il lui remet au commencement de chaque mois une certaine somme d'argent

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences*, 4e liv. 1893, p. 392.

à répartir en à compte comme il convient entre les officiers chargés de faire des dépenses. La somme, qui se donne actuellement chaque mois, quand Sa Majesté est à Madrid, monte à huit mille ducats, et quand elle sort de Madrid à dix mille ducats. La distribution de cet argent se fait d'après les ordres du contrôleur. On paye aussi par cet argent les choses qui s'achètent pour les offices comme cire, vin, linge, farine, voitures et autres choses que l'on ne peut obtenir à crédit.

Tous les quatre mois, trois fois par an, on dresse un tableau de tout ce qui s'est dépensé pendant ce temps et on le remet au dit maître de la chambre. S'il lui reste de l'argent sur ce qu'il a reçu en à compte, il paye à chacun le reliquat de ce qui lui est dû. Aujourd'hui on ne paie plus aussi régulièrement ces reliquats de comptes.

On fait aussi un autre tableau des gages, pensions et gratifications qui se comptent au bureau de quatre en quatre mois. La somme totale est remise à ceux que cela concerne d'après ce qui est indiqué dans le dit tableau. Lorsque les paiements sont faits de la manière qui a été indiquée pour la dépense et les gages, le maître de la chambre remet son compte au bureau en présence des maîtres d'hôtel et des officiers du bureau. Ceux-ci ont autorité et pouvoir d'examiner ce compte pour le terminer et y donner quittance. Celle-ci doit être paraphée par les maîtres d'hôtel et signée de Sa Majesté.

Il est à remarquer que actuellement on ne paie par tiers que les gages des officiers de la bouche, des médecins de la chambre et de la maison, des officiers de l'écurie et des trois gardes. A tous les autres, comme les maîtres d'hôtel, les gentilshommes de la chambre, de la bouche et de l'hôtel, les coustiliers, le paiement se fait en vertu d'un mandat spécial de Sa Majesté expédié par le Conseil du domaine.

Quand cette fonction n'a pas de titulaire à la cour de Sa Majesté, on charge du paiement des gages un employé du trésorier général de Sa Majesté qui suit dans ce but la cour et le payement de la dépense est confié au greffier.

### Le Contrôleur.

Le contrôleur a vingt-six sous de gages et cent livres de pension, six sous de livrées de cuisine, deux mules de bât ou un chariot; tout le reste comme le maître de la chambre.

Le dit contrôleur est chargé d'examiner si tout ce que l'on apporte et que l'on achète pour la table de Sa Majesté, pour les états des maîtres d'hôtel et pour les rations des offices, rations qui aujourd'hui se donnent en argent, est distribué conformément aux règlements et il ne peut consentir à ce que quelque chose soit consommée hors de l'endroit où elle doit l'être. Il peut s'opposer à tout ce qui lui parait pouvoir préjudicier au service de Sa Majesté et, si sa seule autorité ne suffit pas, il doit porter l'affaire à la connaissance du grand maître d'hôtel ou, en cas d'absence de ce dernier, à la connaissance des autres maîtres d'hôtel et, si la chose est nécessaire, il doit s'adresser à l'empereur lui-même.

Il doit parcourir chaque jour les offices et examiner les livres des officiers qui sont chargés de faire des dépenses, en effacer ce qu'ils ont dépensé sans en avoir reçu l'ordre et réprimander l'officier qui a fait cette dépense. Il doit s'informer du prix des objets que l'on achète habituellement afin d'y conformer les comptes des offices et s'enquérir aussi du prix des choses qui s'achètent au marché. Il doit savoir et voir les plats que l'on commande pour la table de Sa Majesté et pour l'état des maîtres d'hôtel. Il se rend avec l'écuyer de cuisine, toutes les fois que la chose se

peut, au garde manger pour commander ces plats. Il doit être présent au moment où l'on sert la viande. Il tient un inventaire de tous les meubles dont on use habituellement dans les offices de la bouche, par exemple des coffres, de la batterie de cuisine, du linge blanc, de la lingerie et autres choses de ce genre. Quand ces objets sont usés et ne peuvent plus être utilisés, on en achète d'autres en prévenant d'abord les maîtres d'hôtel.

Il doit veiller attentivement à ce qu'en voyage on ne charge sur les mules de Sa Majesté que les objets qui appartiennent à son service [1]. Il exerce la même surveillance sur les chariots, qui sont pris en louage pour les offices et s'assure que les charges ne sont pas d'un poids excessif.

Les officiers lui obéissent comme aux maîtres d'hôtel en tout ce qu'il leur ordonne pour le service de Sa Majesté.

Il doit examiner aussi les comptes des dépenses de la chambre et de l'écurie, bien qu'ils soient signés par le grand écuyer et le sommelier de corps.

### Le Greffier.

Le greffier reçoit gages, livrées et pension comme le contrôleur; on ne lui donne toutefois pas de pension et on lui paye chaque mois sur la dépense extraordinaire quatre livres pour le papier et le parchemin, et, chaque jour, deux sous pour un employé.

Il est chargé d'inscrire par le menu chaque jour, dans un registre fait chaque mois pour cet usage toutes les dépenses des offices après que le contrôleur les a examinées et signées. On compte au bureau la dépense de chaque

[1] Il faut croire que plus d'une fois des objets appartenant à des particuliers furent transportés aux frais de l'empereur, car diverses ordonnances défendent sévèrement cet abus.

jour au moyen de ce livre. On fait de même pour les gages aussi bien pour ceux qui sont inscrits sur les livres des comptes que pour ceux qui sont comptés sur la dépense extraordinaire, de manière que l'on puisse toujours voir à combien se montent les dépenses du jour.

Les dépenses extraordinaires s'inscrivent aussi dans le même livre le dernier jour du mois et l'on additionne les sommes auxquelles se montent ces dépenses extraordinaires, la dépense et les gages de chaque mois. Le dit greffier ne peut inscrire aucune dépense avant que le contrôleur n'en ait eu connaissance.

Le dit greffier donne lecture au bureau de tous les détails de la dépense et des gages que l'on compte en cet endroit. Les maîtres d'hôtel, le contrôleur et le greffier lui-même contrôlent ces comptes au moyen de jetons d'argent et l'employé du greffier les inscrit sommairement dans un livre que l'on appelle le contrôleur des maîtres d'hôtel. Ce livre sert durant une année entière et ne peut être ouvert qu'en présence des dits maîtres d'hôtel. Lorsqu'on a achevé de compter, le total des sommes est exposé, le greffier les lit dans son livre, le maître d'hôtel de semaine les regarde dans le « contrôleur. » On ferme ensuite celui-ci et on le scelle au moyen du cachet du dit maître d'hôtel pour que, ainsi qu'il a été dit, il ne puisse être ouvert et pour qu'on ne puisse y écrire sans que les dits maîtres d'hôtel ne soient présents.

Le dit greffier tient note des gentilshommes et officiers qui s'absentent de la cour sans autorisation et de ceux qui suivent la cour, pour les payer chacun au bureau d'après le temps qu'ils ont rempli leur service ou qu'ils ont usé d'une permission de s'absenter.

Le dit greffier signe tous les actes de justice, les mandements et ordonnances, les jugements et autres actes qui sont dépêchés au bureau. Il doit être présent au bureau

quand un serviteur de Sa Majesté y prête serment afin de l'inscrire dans les livres qu'il a à sa charge.

Il conserve aussi tous les comptes des dépenses qui rentrent dans la compétence du bureau, aussi bien ceux qui sont signés par le grand écuyer, le grand aumônier, que ceux des dépenses ordonnées par les maîtres d'hôtel et le contrôleur.

### Le Sommelier de la paneterie.

Le sommelier reçoit douze sous de gages, les aides de cet office reçoivent sept sous et demi et le valet deux sous sur la dépense extraordinaire. On donne une ration pour les employés de cet office, ils mangent ensemble. Cette ration se compose de deux pains de bouche, de huit petits pains, de deux lots de vin par jour, de six livres de viande de bœuf, et les jours de poisson de quatre livres de poisson, de douze œufs et d'une demi-livre de beurre, d'une livre de chandelles de suif l'hiver et de la moitié l'été.

Le sommelier a sous sa garde toute l'argenterie blanche et dorée dont se sert Sa Majesté. Ces objets lui sont remis contre reçu par le garde-joyaux.

On lui confie aussi toute l'argenterie blanche et dorée de la table de Sa Majesté et de la table des maîtres d'hôtel de l'État. Le contrôleur la lui remet quand on en fait de la nouvelle et il est obligé d'en rendre compte. Lui-même la confie à celui de ses aides qui est le plus anciennement en service et qu'on appelle pour cette raison garde-manger. Ce dernier doit aussi s'occuper des approvisionnements de salades, beurres, fromages, crêmes, câpres, ail, moutarde, pour la table de Sa Majesté, pour celle des états et pour les rations du maître de la chambre, du contrôleur et du greffier.

### Le Fruitier.

Le fruitier reçoit sept sous et demi de gages sans que l'on y ajoute aucune ration. Il doit acheter pour la table de sa Majesté et l'état des maîtres d'hôtel et du sommelier de corps toutes les espèces de fruits de la saison. Il fournit aussi la ration du maître de la chambre, du contrôleur et du greffier. S'il y a un surplus, quand cette répartition a été faite, il le distribue entre les officiers de la bouche. Il a aussi à sa garde les confitures et les conserves que l'on sert à Sa Majesté, celles que l'on achète comme celles qui sont offertes. Aujourd'hui c'est un aide du barbier de corps qui les conserve et celles du Prince notre Seigneur sont à la garde d'un aide de chambre.

### Le Fabricant d'oublies.

Le fabricant d'oublies reçoit sept sous et demi de gages. Sa ration se compose journellement d'un petit pain et d'un demi lot de vin, auxquels on ajoute les jours maigres deux livres de poisson et six œufs ; les jours gras il ne reçoit rien de plus. Il fournit les oublies et les tablettes nécessaires à Sa Majesté et aux états.

Ni le sommelier de la paneterie, ni aucun employé de son office, ne peut de son autorité privée donner extraordinairement aucun objet de son office ; il doit en avoir reçu l'ordre des maîtres d'hôtel de semaine ou du contrôleur. Il n'est pas non plus autorisé à acheter aucun objet nouveau pour son office avant que le contrôleur ait examiné si cet achat est nécessaire. Les mêmes règles s'observent dans tous les autres offices. L'aide le plus ancien est chargé du service en l'absence des chefs.

### Le Boulanger.

Le boulanger reçoit douze sous de gages. Il fournit tout le pain nécessaire à la table de Sa Majesté et des maîtres d'hôtel [1]. Il le remet au sommelier de la paneterie. Le pain est distribué à la paneterie par le soin des aides et des valets de cet office d'après le règlement qui leur est donné par le bureau. Cette distribution doit se faire par la fenêtre du dit office, ou l'on ne peut permettre que personne entre sinon les serviteurs de Sa Majesté.

Le même boulanger doit apporter et remettre de sa main au sommelier de la paneterie le pain de bouche qui sera servi à la table de sa Majesté et il doit en prendre les essais.

D'après l'accord qui est fait avec le boulanger, celui-ci doit fournir soixante-dix livres de pain cuit par cent livres de farine qui lui sont remises. Il choisit la farine, le contrôleur l'achète et la lui fait remettre en en tenant compte pour la quantité de pain qu'il doit donner à la paneterie. On procure au dit boulanger un four à l'intérieur du palais ou en dehors le plus près possible. On lui paie en voyage les chariots ou mules qui lui sont nécessaires pour transporter la farine et les autres instruments de son office. Aujourd'hui on lui fournit en outre une meule qui lui sert à moudre seulement le grain destiné à la personne de Sa Majesté.

[1] Le boulanger devait fournir par jour environ cinquante pains de bouche et onze douzaines de petits pains (*Archives du royaume, Papiers d'Etat et de l'Audience, Maisons des souverains et des gouverneurs généraux,* tome III).

Les petits pains servaient d'assiettes. L'assiette n'a commencé à exister qu'au XVI[e] siècle. Elle était remplacée par le tranchoir ou tailloir, tablette carrée ou ronde de bois ou de métal sur laquelle on mettait une ou plusieurs tranches de pain rassis taillées à cet effet, et qui avaient pour mission de boire le jus de la pièce découpée.

### L'Huissier de salle.

L'huissier de salle reçoit douze sous de gages et une ration composée d'un lot de vin et d'un petit pain, sans rien autre chose. On lui donne en outre les jours maigres deux livres de poisson et dix œufs; quatre onces de chandelles de suif les jours d'hiver et deux les jours d'été.

Il mange à l'état des maîtres d'hôtel avec le maître d'hôtel de l'état.

Ses fonctions consistent à donner l'ordre de couvrir quand Sa Majesté mange en public ou en particulier. Il marche devant les maîtres d'hôtel qui vont chercher la nourriture ou couvrir la table. Il doit avertir les maîtres d'hôtel, le contrôleur et le greffier de se trouver à la chambre dans laquelle se tient le bureau et d'y faire tous les actes de conciliation et de justice que l'on traite dans le dit bureau; il est chargé aussi de notifier aux parties les sentences qui y sont rendues.

### La Lavandière.

La lavandière de bouche reçoit journellement six sous de gages inscrits sur les livres des comptes et dix livres par mois imputées sur la dépense extraordinaire pour payer le bois et le savon qui lui sont nécessaires et en outre trois sous pour l'entretien d'une servante. Sa ration se compose de trois petits pains, d'un lot et demi de vin, de six livres de viande de bœuf les jours gras, de trois livres de poisson et de neuf œufs les jours maigres. On lui donne six onces de chandelles de suif pendant les jours d'hiver et la moitié pendant les jours d'été, en voyage deux mules ou un chariot pour transporter les instruments de son office [1].

[1] « En 1546 on paya 36 livres à Jacques van Hoochboosch, faiseur de nappes à Malines pour avoir lavé et mis au poinct trois nappes et trois douzaines de serviettes duysant au service dudit ordre de la

On lui donne deux paires de bottes en cuir de vache pour laver pendant l'hiver et on lui paye les tabliers pour bluter, les corbeilles d'osier, les cordes et les battes qu'elle achète pour son office. Elle doit laver tout le linge blanc de la table de Sa Majesté et des états des maîtres d'hôtel, en le prenant au compte de la paneterie et en le rapportant à cet office lorsqu'il est lavé.

### Le Sommelier de la cave.

Le sommelier de la cave reçoit douze sous de gages sur les livres des comptes. Ses aides reçoivent chacun sept sous et demi par jour, un portier quatre sous et le valet de cet office deux sous sur la dépense extraordinaire.

On donne chaque jour pour les employés de cet office une ration composée d'un pain de bouche, six petits pains, quatre lots de vin, six livres de viande de bœuf les jours gras, quatre livres de poisson, douze œufs et une demie livre de beurre les jours maigres; une livre de chandelles de suif les jours d'hiver et la moitié les jours d'été.

Le dit sommelier de la cave a dans ses attributions tout le vin[1] que l'on conserve à la cave tant pour la table de Sa Majesté que pour les états et les rations. Les aides et le valet sont chargés de le distribuer d'après le règlement qui leur est donné chaque année au bureau comme aux autres offices. Le contrôleur fait toujours ces règlements dans sa demeure.

Il y a un pourvoyeur de la cave avec lequel on fait un accord pour les prix des vins. Il doit fournir une attestation du prix que lui coûtent les vins dans les endroits où il les achète. On lui paye les mesures.

Thoyson d'or, lesquelz avoient esté tumbé en l'euwre avecq les coffres d'icelluy ordre à Malines » (*Inventaire des Archives du Nord*, V, 35).

[1] Les vins en usage à cette époque étaient surtout les vins du Rhin, de Beaulne, de Malvoisie, le vin Clairet, le vin de Saint-Martin,

Le dit sommelier doit conserver toute l'argenterie blanche et dorée. Elle lui est remise contre reçu par le garde-joyaux.

Les bénéfices de cet office sont distribués de la manière suivante : le sommelier en reçoit la moitié, un aide la moitié de ce que reçoit le sommelier, le sous-aide la moitié de ce que reçoit l'aide, et le valet la moitié de ce que reçoit le sous-aide. Les bénéfices des autres offices de la bouche se répartissent de la même manière quand il y en a.

Ni le dit sommelier, ni aucun employé de son office ne peuvent accepter aucun vin offert à Sa Majesté sans l'autorisation du maître d'hôtel de semaine.

### Le grand Pourvoyeur.

L'écuyer de cuisine[1] reçoit quatorze sous de gages par jour, pour six sous de livrées de cuisine et une ration composée d'un pain de bouche, d'un lot de vin, d'un quartier de mouton et d'une poule les jours gras, de huit livres de poisson, vingt-cinq œufs et deux livres de beurre les jours maigres ; on lui donne quatre onces de chandelles de suif en hiver et la moitié en été ; en voyage une mule de bât ou un chariot.

Le dit écuyer doit veiller à ce que les viandes que le pourvoyeur apporte au garde-manger, aussi bien pour la

[1] L'écuyer de cuisine et le grand pourvoyeur paraissent être un seul personnage. Il y avait des personnes chargées de procurer des vivres sous son contrôle. Notre manuscrit parle en différents endroits de ces pourvoyeurs subalternes, mais il n'en fait pas des fonctionnaires de la cour. Ils n'étaient probablement point compris dans le personnel. On faisait, pendant le règne de Charles-le-Téméraire, accord au bureau avec des bouchers et des boulangers pour les fournitures à livrer pendant une année entière. Rien ne permet de croire que cet usage ait été aboli. Les pourvoyeurs subalternes seraient, d'après nous, les bouchers, les boulangers, etc., adjudicataires des fournitures.

table de Sa Majesté que pour les États et les rations, soient les meilleures que l'on trouve au marché. Si elles ne sont pas les meilleures, il ne peut les recevoir. Il doit se rendre lui-même parfois au marché pour s'assurer que le pourvoyeur n'a pas négligé d'acheter quelques denrées, et il ordonne dans ce cas de les acheter à ses frais si elles sont nécessaires à la table de Sa Majesté [1].

Il doit se rendre chaque matin au garde-manger, accompagné du grand cuisinier pour choisir la viande nécessaire à la table de Sa Majesté et des États. Les porteurs de la cuisine portent ces viandes à la cuisine, où le grand cuisinier les distribue entre les cuisiniers, assignant à chacun

[1] Il fallait journellement pour approvisionner la cour 43 pains de bouche, 135 petits pains, 94 ½ mesures de vin, 135 livres de viande de bœuf et 3 ou 4 moutons, sans compter les lapins, lièvres, chevreuils, volailles, etc. (*Archives du royaume, Maisons des souverains et gouverneurs généraux,* t. III).

Voici les qualités de viande de bœuf et de mouton que l'on employait chaque jour pour la seule table de l'empereur :

« Beuf. — Pour Sa Majesté en sa cuisine xl livres.
« Le muteau (gras de la jambe) trois fois la sepmaine xv livres.
« Le filet aussi trois fois la sepmaine v livres.
« Mouton. — Pour Sa Majesté en sa cuisine i mouton. »

(*Archives du royaume, Papiers d'État et de l'Audience, Maisons des souverains et des gouverneurs généraux,* tome III.)

Voici encore, extrait d'un compte des dépenses journalières de la cour, ce qui avait rapport à la cuisine :

« Cuisine par Jaques Ymbrechts.
« Massin, bouchier, pour viii moutons xi l. viii s. vii d.
« A lui pour ung veau vii l. iii s.
« A lui pour une teste, pietz et corée (entrailles) de veau x s. vi d.
« Jaques Ymbrechts pour viii libvres de gresse viii s.
« A lui pour ung quartier de buef cxv s. vi d.
« A lui pour les menuz droits vi s.
« A lui pour souppittes xiiii s.
« A lui pour v cabrilz cv s. vi d.
« A lui pour iii cochons xlviii s.
« A lui pour iii lièvres xviii s.
« A lui pour viii conyns xxxiiii s. vi d.
« A lui pour viii lappins xvi s.

d'eux celle qu'il doit cuire. Le dit écuyer de cuisine est obligé de se trouver à la cuisine au moment où l'on sert la viande à la table de Sa Majesté et des États, et il doit veiller à ce que tout se fasse comme il a été ordonné, sans consentir à ce que les cuisiniers gardent aucune viande pour eux. S'il s'aperçoit qu'il règne entre eux quelque négligence ou quelque désordre auquel il ne peut porter remède, il doit en avertir le maître d'hôtel de semaine pour qu'il ordonne de châtier les coupables. Si le pourvoyeur ne fournit pas les provisions, le dit écuyer

« A lui pour iii flaucolns xxxi s. vi d.
« A lui pour v chappons cvi s. vi d.
« A lui pour xii pingeons xxx s.
« A lui pour vi torterelles xv s.
« A lui pour xvi gelines lxxvi s.
« A lui pour lviii pouchins vi l. xviii s.
« A lui pour lviii libvres de lart iiii l. xviii s.
« A lui pour pietz de mouton x s. vi d.
« A lui pour mulettes vii s.
« A lui pour trippes vi s.
« A lui pour vii libvres de burre xxiiii s. vi d.
« A lui pour c œfz xv s. ix d.
« Jenin Brouiwart pour la fachon de vi pastez ronts et petiz pastez ix s. vi d.
« A lui pour ii quartes de fleur xii d.
« Sauche pour potageries v s. vi d.
« A lui pour lait viii s.
« A lui pour espinares vii s.
« A lui pour aigret (raisin vert) iii s. vi d.
« A lui pour oranges et saille vii s.
« A lui pour cerises vii s.
« A lui pour limons iii s. vi d.
« Jehan Vacler pour verjuz et vinaigre xii s.
« A lui pour verdure xviii d.
« Jacques Motel pour bois l s.
« Le maistre a payé pour les livrées x l. v s.
« Le plat du grand chambellan xviii l.
« Le plat du sommelier de corps xl s.
« Somme iiii$^{xx}$ xiii l. vi s. x d. »

(*Archives du royaume, Papiers d'État et de l'Audience, registre n° 16, n° 369*).

doit se rendre lui-même au marché et y acheter ce qui est nécessaire au garde-manger jusqu'à ce que l'on puisse trouver une personne qui remplisse cet office.

### Le grand Cuisinier.

Le grand cuisinier reçoit douze sous de gages et six sous de droits de cuisine les jours gras seulement. Sa ration se compose d'un lot de vin, d'un pain de bouche, d'un quartier de mouton et de la poule que l'on a coutume de mettre dans le potage de Sa Majesté pour qu'il soit plus substantiel : Les jours maigres sa ration comprend quatre livres de poisson, douze œufs et une livre de beurre. On lui donne quatre onces de chandelles de suif en hiver et la moitié en été.

Le dit grand cuisinier, après avoir choisi dans le garde manger la viande nécessaire à la table de Sa Majesté et des états en présence de l'écuyer, doit suivre les porteurs de la cuisine, qui portent cette viande sur un plat couvert d'un linge blanc et propre, jusqu'à la cuisine où il distribue la viande entre les cuisiniers pour qu'ils la cuisent. Les dits cuisiniers doivent, au moment où l'on va couvrir la table, porter la viande qu'on leur a confiée au dressoir de la cuisine.

Le cuisinier a la garde des épices et du sucre dont on fait usage à la cuisine. Il doit en rendre consciencieusement compte au contrôleur.

Il possède l'autorité nécessaire pour ordonner à tous les cuisiniers, porteurs et valets de cuisine ce que requiert le service de Sa Majesté, et si quelques uns ne veulent pas lui obéir, il en avertit le contrôleur ou le maître d'hôtel de semaine pour que celui-ci les châtie.

Aujourd'hui il n'y a plus de grand cuisinier, un aide de cuisine le remplace.

### Aide de cuisine.

Les cuisiniers [1] ou aides de cuisine reçoivent chacun sept sous et demi de gages par jour, une ration composée d'un pain de bouche, d'un lot de vin, d'un demi quartier de mouton les jours gras, de deux livres de poisson, de six œufs d'une demi-livre de beurre les jours maigres.

### Porteur de cuisine.

Les porteurs de cuisine reçoivent chacun cinq sous de gages sur la dépense extraordinaire, une ration composée pour eux deux de quatre petits pains, d'un lot de vin et de six livres de viande de bœuf les jours gras, de quatre livres de poisson et de douze œufs les jours maigres. Ils ont à leur charge les ustensiles de fer de la cuisine. Le contrôleur les leur remet avec un inventaire. Ils sont obligés, lorsqu'on voyage, à décharger les mules qui portent ces ustensiles et à marcher avec elles.

On les emploie aussi à accommoder la viande comme les cuisiniers après qu'ils ont été la chercher dans le garde manger. Si l'on doit faire une distribution quelconque de venaison ou de toute autre chose au garde manger, ils

[1] Ces cuisiniers étaient parfois des femmes. Charles-Quint fit un jour venir de Portugal « demoiselle Anna Dandrada pour lui accoustrer viandes » (*Inventaire des Archives du Nord,* V, 181).

Les chroniqueurs de l'époque racontent merveille de l'art des cuisiniers : « Là y avoit, écrit Laurent Vital à propos d'un festin donné à l'occasion d'une réunion de l'ordre de la Toison d'or, des chasteaux eslevés, hommes sauvages, chevaliers, cheraines de mer faictes de gelées, amplemus (marmelades de fruits) et de paste, et aussi des monstres et chymères, si artificièlement ouvrés que rien plus. » Il dit encore : « A la vérité, c'estoit un songe de veoir la diversité des services, avec la science des compaignons cuisiniers et pâtissiers, comme des paons, chines (cygnes), faisans et perdris rostis, parés et revestus de leurs plumes, et si bien mis en œuvre qu'il sembloit qu'ilz fussent en vie » (*Collection des voyages,* tome III, p. 23).

doivent la porter aux personnes qu'on leur désigne. Ils doivent nettoyer la cuisine et porter les immondices hors du palais. On leur donne pour cela un sou par jour.

### Valets de cuisine.

Les quatre valets de cuisine reçoivent chacun deux sous de gages sur la dépense extraordinaire et deux vêtements par an, un l'été et un l'hiver. Ils doivent nettoyer les ustensiles de la cuisine, plumer la volaille et tourner les broches. On leur donne une ration composée de huit petits pains, de deux mesures de vin, d'un quartier de mouton les jours gras, de quatre livres de poisson et de douze œufs les jours maigres.

### Le Potager.

Le potager reçoit sept sous et demi de gages, la même ration qu'un aide d'office ; on lui donne en voyage un coffre où il met les choses de son office, qui sont composées de tous les genres de légumes que produit la saison et qui doivent être servis sur la table de Sa Majesté et sur celle des maîtres d'hôtel, ainsi que des légumes pour le pot au feu des offices de la bouche. Il fournit le pot au feu à la cuisine et au garde manger, comme aussi le sel lorsque l'on doit saler quelque viande ou la mettre à la daube.

### Le Pâtissier.

Le pâtissier reçoit les mêmes gages et la même ration que le potager. On lui donne en voyage un coffre pour transporter les instruments de son métier. Il fournit toute la pâtisserie nécessaire à la table de Sa Majesté et à celle des états. On lui paye la confection de cette pâtisserie. Il doit porter au dressoir de la cuisine les choses qu'il a préparées pour la bouche de Sa Majesté et les confier au grand cuisinier de la main duquel il prend les essais.

On lui fournit au garde-manger la graisse, les œufs et le beurre, et à la cuisine les épiceries et le sucre qui lui sont nécessaires pour les pâtisseries. On lui paye la farine qu'il fournit pour le service de la cuisine. On lui donne pour la confection de tout pâté, qu'il soit petit ou grand un sou, et pour chaque tourte six sous.

### Le Bûcher.

Le bûcher reçoit les mêmes gages et la même ration. Il achète le bois et le charbon nécessaires à la cuisine et à la saucerie. Le fournier du palais lui assigne une place pour y déposer le bois et le charbon.

### Le Portier de la cuisine.

Le portier de la cuisine reçoit sept sous et demi de gages, une ration composée de deux petits pains, d'une demie mesure de vin, de deux livres de viande de bœuf les jours gras, de deux livres de poisson et de six œufs les jours maigres ; on lui donne aussi deux onces de chandelles de suif pendant les mois d'hiver et une once pendant les mois d'été. Sa charge consiste à avoir un soin particulier de la garde de la porte de la cuisine et de n'y laisser entrer personne, si ce n'est les cuisiniers et les officiers de la cuisine, spécialement à l'heure où l'on sert la viande.

Alfred De Ridder.

(*A suivre.*)

QUELQUES NOTES

SUR

# L'ESPRIT PUBLIC EN BELGIQUE

PENDANT LA

## DOMINATION FRANÇAISE (1795-1814)[1].

Une tâche immense incombait au gouvernement nouveau : le relèvement intérieur de la France. Les Consuls se mirent aussitôt à l'œuvre. Mais, les mesures urgentes prises, ils ne voulurent procéder à des réformes fondamentales qu'après s'être entourés des renseignements les plus précis sur la situation des choses, dans toute l'étendue de la République. Il semble que les autorités des divers ordres aient été mises à contribution pour mener cette enquête à bonne fin. Dès le début du Consulat, nous voyons non seulement les magistrats civils mais encore les généraux envoyer au gouvernement central à Paris des informations détaillées sur l'état et les besoins des diverses

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences*, 4e livraison 1893, p. 419.

parties du pays. Au commencement de l'an IX (fin de l'année 1800) le gouvernement ordonna même une enquête extraordinaire sur la situation de la France. Il en chargea un certain nombre de membres du Conseil d'État. Chacun de ceux-ci dut parcourir une division militaire, y recueillir tous les renseignements utiles et en faire rapport[1].

Il importe de s'arrêter aux détails qui furent, dans ces diverses circonstances, fournis aux Consuls sur la situation des départements réunis et d'esquisser, d'après ces renseignements, le tableau lamentable de l'état des choses en Belgique à la fin du Directoire. On s'expliquera tout naturellement ensuite la grande amélioration de l'esprit public qui, après le Concordat surtout, vint caractériser les premières années du nouveau régime.

***

Le gouvernement ayant, dès l'avènement de Bonaparte, résolu de travailler activement à l'assimilation des populations conquises, il ne lui importait pas seulement d'être informé de la situation actuelle de la Belgique, mais il lui était encore utile de connaître exactement le régime sous lequel les Belges avaient vécu avant la réunion. Il pouvait, en effet, puiser dans la connaissance des traditions nationales plus d'une indication précieuse pour la ligne de conduite à suivre dans nos provinces. Hâtons-nous de dire que les notions les plus exactes lui furent données sur

[1] La plupart de ces rapports ont été publiés par M. Rocquain, *L'État de la France au 18 Brumaire*, Paris, 1874.

l'ancien régime belge, ainsi que le prouve un remarquable mémoire adressé en Ventôse an VIII (février-mars 1800) au Ministère de la police et intitulé : *Renseignements généraux sur la Belgique* [1].

« Le régime sous lequel les Belges ont vécu « depuis des siècles, dit le mémoire, était natu- « rellement doux, parce que les constitutions dont « le Prince jurait le maintien garantissaient tous « leurs droits ; ils jouissaient d'une liberté indivi- « duelle, la plus belle et la plus étendue qui ait « jamais existé en Europe. Le pouvoir était sage- « ment distribué entre le prince, les états des « provinces, les tribunaux supérieurs de jus- « tice, » etc. Le mémoire insiste ensuite sur la prérogative qui appartenait aux Belges de voter librement les impôts et sur l'inamovibilité des membres des tribunaux.

Et il ajoute : « Les Belges étaient sûrs d'obte- « nir bonne justice même contre le Prince... Ils « devaient tout leur bonheur non au Prince qui « les gouvernait mais à la constitution qui diri- « geait le Prince. On peut même assurer que peu « leur importait par qui ils étaient gouvernés. « C'était sur leur pacte social que les Belges « fixaient toute leur attention... De là provenait « l'esprit public toujours bien soutenu qui exis- « tait parmi eux... » Le mémoire s'occupe à ce

[1] Dans la section F$^{1e}$, carton 27. Nous rappelons une fois pour toutes, que, sauf indication contraire, les documents que nous citons reposent aux *Archives nationales*, à Paris.

propos de la révolution brabançonne et il conclut : « Avec cet esprit public, ces mœurs pures et « simples, cet amour de la liberté, cet attache- « ment à la justice, les Belges ont toutes les qua- « lités pour devenir de bons Républicains. » En fait cependant, « la grande majorité ne s'est pas « encore prononcée en faveur du gouvernement « français. »

Abordant alors l'examen de la situation actuelle de la Belgique, le mémoire formule en quatorze points les causes de l'impopularité du régime français. Nous ne nous arrêterons pas aux causes qu'il indique, parce que nous les avons, à plusieurs reprises, rencontrées dans les rapports des Commissaires du Directoire. L'auteur du mémoire n'a d'ailleurs pas prétendu les signaler toutes. Son énumération en effet, ne comprend ni la loi sur la conscription, ni les mesures attentatoires à la liberté des cultes. Il ne parle pas non plus de l'irritation qu'éprouvent les Belges de voir, dans les départements réunis, une foule de fonctions occupées par des Français. L'attention spéciale du gouvernement fut attirée sur ce point par un mémoire[1] du général de brigade Rivaud, daté du 29 novembre 1799 :

« Les Belges, écrit-il, détestent les Français « dans les administrations civiles et judiciaires « parce qu'ils regardent comme un outrage qu'on « ne puisse trouver parmi eux des hommes propres

[1] *Quelques vues politiques sur les départements qui composent la 24e division militaire,* par le général de brigade Rivaud (8 Frimaire an VIII) : carton F1e, 27.

« aux affaires; ce qui a formé la haine des Belges « contre les agents français, c'est l'avidité déhon- « tée, l'immoralité des Commissaires du Direc- « toire près les cantons, presque tous Français et « qu'on semble avoir choisis parmi ce que la France « avait de plus impur. » Continuant son exposé, et faisant allusion à la loi militaire, le général Rivaud insinuait d'autres avis au gouvernement : « Les Belges, disait-il, ont une passion décidée « pour la liberté de leur personne... Si on ne per- « met pas le remplacement, les riches, qui ont « beaucoup d'influence, souffleront la révolte...; « si on permet les remplacements, les riches « achèteront des hommes à quelque prix que ce « soit et conseilleront d'obéir à la loi.... » Ce conseil caractérise déjà le régime nouveau.

Les Français étaient entrés en Belgique au cri de : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières! Guerre aux privilèges!* Pour asseoir d'une manière durable leur domination dans le pays, ils s'étaient efforcés d'exciter les haines de classes et d'ameuter les pauvres contre les riches. Avec le Consulat tout change. Pour conserver nos provinces, ils renonceront aux procédés qu'ils ont employés pour les conquérir : au lieu de chercher dans les classes populaires un appui, qui d'ailleurs leur a fait défaut, ils se tourneront vers les classes supérieures de la société. Ils ménageront avant tout leurs intérêts. « Sous un gouverne- « ment comme le nôtre, pourra écrire quelques « années plus tard de Stassart, auditeur au « Conseil d'État, l'intérêt de tous ceux qui pos-

« sèdent est essentiellement lié à celui de l'État [1].»

Mais il y a dans la République, en général, et dans les départements belges, en particulier, bien d'autres maux à soulager que ceux causés par l'indignité d'une foule de fonctionnaires et par les rigueurs de la loi militaire. Qui ne se rappelle les pages éloquentes dans lesquelles Taine nous fait entendre, à la fin du Directoire, « le cri des misé- « rables qui implorent en vain des secours, des « soins et un lit, » « la plainte des parents qui « ne peuvent plus donner d'instruction à leurs « enfants, » « le soupir, plus profond et plus « universel encore, des âmes en qui subsiste « ou se réveille le regret du culte aboli et de « leur église détruite? » Ce que l'éminent historien dit de la France en général se vérifie en tous points dans les départements réunis. Les conseillers d'État qui y furent envoyés en mission en l'an IX y ont parfaitement entendu « la « plainte universelle des indigents, des parents, « des fidèles [2]. »

Corroborant les renseignements fournis par les Commissaires du Directoire, le conseiller Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, qui fut, avec le conseiller Redon, chargé de l'enquête dans les départements belges, constate que les écoles centrales et primaires y sont quasi-désertes et il avertit le gouvernement « qu'il faut, si on ne veut que la

[1] Lettre du 24 Brumaire an XIV (15 novembre 1805) au conseiller d'État Miot. F⁷, 3674².

[2] Taine, *Le Régime moderne*, I, pp. 213 seq.

« génération actuelle soit encore perdue pour « l'instruction, se hâter de l'organiser [1]. »

Si l'instruction publique est dans un état pitoyable, la bienfaisance appelle de son côté des réformes urgentes. « La mendicité, disent les con- « seillers d'État envoyés en mission en Belgique, « s'est accrue par les malheurs de la Révolution, et « elle est arrivée à un tel excès que les personnes « aisées ne rougissent pas de solliciter un secours « dont elles n'ont pas besoin [2]. » « Les hospices « militaires présentent le tableau de la misère et « de la dégradation. Des couvertures sales et en « lambeaux, des draps noirs, des paillasses presque « en fumier, des bois de lit vermoulus et sans « rideaux, telle est à Liège, la composition du lit « du militaire malade qui a bien mérité de la « patrie. Les salles sont ouvertes aux injures du « froid; et, ce qu'on aura peine à croire, une « croisée entière, enfoncée par un coup de vent, « n'était bouchée depuis longtemps qu'avec des « planches mal jointes dans la partie haute, et, « dans le bas qu'avec une mauvaise couverture « clouée aux quatre coins [3]. » « Les enfants aban- « donnés coûtent beaucoup au Trésor public, ou « coûteront beaucoup quand il paiera [4]. » Et

[1] Rocquain, ouvr. cité, p. 348. Le conseiller Regnaud de Saint-Jean-d'Angély fut chargé de parcourir la 24e division militaire, composée des départements de la Dyle, des Deux Nèthes, de la Lys, de l'Escaut et de Jemmapes. Le conseiller d'État Redon fut chargé de la 25e division militaire comprenant les départements de Sambre et Meuse, de la Meuse inférieure et de l'Ourthe.

[2] Rocquain, ouvr. cité, p. 342.

[3] Ibidem, p. 343.

[4] Ibidem, p. 347.

comme le Trésor était vide, on devine quel était le sort de ces malheureux.

La situation des prisons n'est pas moins lamentable : « Hommes, femmes, enfants, insensés, cou-« pables ou prévenus, étaient entassés pêle-mêle « dans des prisons malsaines et peu sûres. Depuis « l'arrivée des préfets, chaque espèce d'individus « est placée dans différents locaux, et le pain qui « était de la plus mauvaise qualité est digne à « présent d'être offert à des hommes [1]. »

Le commerce est « presque nul. » La plupart de ses branches sont d'ailleurs paralysées « par la dégradation effrayante » des routes. Dans les départements de la Dyle et de Jemmapes, la plupart des routes sont « impraticables. » Ailleurs, elles « sont viables. » Mais partout, il faut « de grandes et promptes réparations [2]. » Avec les routes, les travaux publics les plus importants, sont négligés : l'état des dunes et des digues à Ostende et à Blankenberghe est des plus alarmants. Aussi la crainte d'une rupture tient-elle les habitants dans des transes continuelles [3].

La police est impuissante : « Le brigandage « dans les forêts est à son comble, et l'impunité a « enhardi les dévastateurs qui sont en bande, « bravent et injurient les gardes. Ceux-ci dégoûtés « de faire des rapports et des procès-verbaux aux-« quels les tribunaux ne donnent pas de suite,

[1] Rocquain, ouvr. cité, p. 344.
[2] Ibidem, pp. 341 et 347.
[3] Ibidem, p. XLIII.

« négligent totalement cette branche importante « de la richesse nationale [1]. »

Le personnel d'un grand nombre de tribunaux, de conseils généraux, de municipalités, etc., est incomplet. Dans les tribunaux comme dans l'administration, il est d'ailleurs fort en dessous de sa tâche. « Dans les campagnes, les maires ne savent « pas lire, les juges de paix n'ont aucune idée des « lois et pour comble de malheur, ceux qui pour- « raient tant bien que mal remplir ces fonctions « en sont détournés par des prêtres fanatiques « qui les damnent s'ils servent la République [2]. »

C'est qu'en effet à l'époque où les conseillers de l'État envoyés en mission rédigent leurs rapports (février-mars 1801), la crise religieuse n'est pas encore résolue. Elle a toujours pour conséquence d'éloigner des charges publiques les personnes considérées et influentes, qui ne croient pas pouvoir en conscience faire la promesse de fidélité à la Constitution [3].

Avec la perdurance de la crise religieuse se maintient aussi cette distinction, si fatale à la tranquillité des esprits et à la paix des consciences, entre le clergé non assermenté et le clergé assermenté. Ce dernier n'est d'ailleurs d'aucune utilité pour l'État. « On ne voit aucun moyen, dit « Regnaud, *actuellement dans les mains du gou-*

[1] Rocquain, ouvr. cité, pp. 343 et 344.

[2] Ibidem, pp. 343, 344, 345, 349.

[3] Au lieu du serment de haine à la royauté, le Consulat se bornait à exiger des ministres des cultes et des fonctionnaires la simple promesse de fidélité à la Constitution.

« *vernement*, de redonner quelque ascendant aux « prêtres assermentés; en vain les préfets leur « témoignent de la considération; les rendent les « distributeurs de leurs aumônes; ils demeurent « dans une sorte d'interdit religieux [1]. » Les prêtres non assermentés au contraire continuent à jouir de la sympathie des populations et à être protégés par elles [2]. « Le culte clandestin est « général, mais paisible [3]. »

Que faire pour rétablir la paix religieuse? Le temps est passé où l'on pouvait avec succès proposer « l'expulsion totale de la prêtraille et de la « moinaille insermentée [4]. » Des conseils plus sages commencent à prévaloir dans les sphères gouvernementales : « Les préfets pensent qu'il faudrait « laisser aux prêtres une entière liberté, ne plus « exiger de promesse [5]. » On le voit : dans la question religieuse, de même que dans la question militaire, c'est par voie de transaction qu'on va s'attacher les populations [6].

Redon et Regnaud signalent encore deux grands services publics, qui exigent des réformes urgentes : la tenue des registres de l'état civil et l'administration des contributions.

« La tenue des registres est inexacte partout, « presque nulle en quelques lieux. »

[1] Rocquain, ouv. cité, p. 349.
[2] Ibidem, pp. 343 et 349.
[3] Ibidem, p. 349.
[4] Voir le *Messager des sciences*, 4e livraison 1893, p. 442.
[5] Rapport du conseiller Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, dans Rocquain, ouvr. cité, p. 349.
[6] Voir plus haut, p. 57.

« Lorsque les préfets succédèrent aux admini-
« strations départementales, tout était à créer, le
« plus grand désordre régnait dans toutes les
« parties du service, les contributions ne se
« levaient pas, les rôles même de répartition
« n'existaient pas ou étaient imparfaits [1]. » Les habitants étaient victimes d'odieuses exactions : l'immoralité de quelques percepteurs, écrivait quelques jours après son arrivée à Bruxelles, Doulcet de Pontécoulant, premier préfet de la Dyle, a produit les abus les plus criants, « et la
« différence des langues leur a fourni l'occasion
« de surcharger, de faire payer deux fois les
« contributions aux malheureux habitants qui
« n'entendent pas le français [2]. »

Telle était donc la situation dans laquelle le Directoire avait laissé la Belgique. Elle justifie la conclusion du conseiller d'État Redon : « Une
« tourmente de dix années, les abus d'autorité,
« les vexations des petits tyrans qui gouvernaient
« avant le 18 Brumaire, avaient aliéné les habi-
« tants de ces contrées. Ils abhorraient à cette
« époque et la République qui était impuissante
« à les protéger et les Français qui les traitaient
« en pays conquis [3]. »

***

Dans ces conditions, les Belges devaient être disposés à saluer avec joie la chute du Directoire.

[1] Rocquain, ouvr. cité, p. 341.
[2] Rapport du 20 Germinal an VII (10 avril 1800). F[1c] III, Dyle, 4.
[3] Rocquain, ouvr. cité, p. 341.

C'est ce qui arriva. Les résultats du coup d'État du 18 Brumaire furent accueillis avec la plus vive allégresse par l'immense majorité des habitants des départements réunis [1]. « Le peuple, écrit le « préfet de la Dyle, froissé en tous sens depuis « notre entrée en Belgique désire le repos et « l'exercice de la liberté civile pour laquelle il a « combattu seul et avec la tenacité du vrai cou- « rage et du sentiment de sa dignité [2]. » Ce repos et cette liberté, il l'attend du gouvernement consulaire : « Dans l'âme des plus inquiets, dit le « même agent, la révolution de Brumaire a fait « naître l'espoir de voir enfin l'exécution des pro- « messes qu'on n'a jamais remplies [3]. »

C'est cet espoir qui causa la joie des habitants, et ce serait mal interpréter leur satisfaction que d'y voir quelque chose de plus. L'établissement du Consulat ne vint en rien affaiblir leurs aspirations vers un retour à l'indépendance nationale, ni augmenter leurs sympathies pour la France. Au dire du Commissaire du Directoire dans la Sambre et Meuse, beaucoup de Belges croyaient même que l'avènement de Bonaparte allait amener le retour des Pays-Bas à l'Autriche. « La « satisfaction, mande-t-il à Paris, que font éprou- « ver aux habitants les événements des 18 et 19

[1] Cf. Daris, ouvr. cité, t. III, p. 300; voir aussi un rapport de Lonhienne, agent du gouvernement batave, dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire,* 3e série, t. VII, p. 8; Rocquain, ouvr. cité, etc.

[2] Rapport du 10 avril 1800, déjà cité. F1c III, Dyle, 4.

[3] Ibidem.

« Brumaire ne doit pas être attribuée à leur at-
« tachement au bonheur et à la prospérité de la
« mère patrie, mais exclusivement à l'espoir d'une
« paix prochaine. Il en est peu qui envisagent la
« paix comme le nœud qui doit les rattacher irré-
« vocablement aux destinées de la France; le
« plus grand nombre au contraire se persuade
« qu'à la paix le pays reprendra son ancienne
« forme de gouvernement et d'administration... [1] »

Quoi qu'il en soit de ces illusions que la bataille de Marengo ne tarda pas à venir dissiper, les populations, pendant les premières années du Consulat, persistèrent à témoigner aux Français des sentiments ouvertement hostiles. Comme sous le Directoire, les écoles officielles restèrent vides les fonctions publiques continuèrent à être délaissées par les notables, la conscription souffrit des difficultés insurmontables et la lutte contre les Français se poursuivit dans les élections [2].

Les instituteurs de la République n'ayant pas d'élèves « périssent de besoin, » écrit en mars 1801 le préfet de l'Ourthe [3]. « Le plus faible lien
« qui attache un citoyen à la République est ap-
« pelé *crime,* » écrit à la même époque le préfet de la Meuse inférieure, désolé de voir les maires, conseillers municipaux, etc., refuser de promettre soumission à la Constitution ou rétracter cette

[1] Rapport du 1er Frimaire an VIII (22 novembre 1799). F1c III, Sambre et Meuse, 3.

[2] Cf. les rapports des préfets pendant les années 1800 et 1801, dans F1c III, Sambre et Meuse, n° 3, F1c III, Dyle, n° 4, etc.; Rocquain, ouvr. cité, pp. 340-350; Daris, ouvr. cité, t. III et IV, *passim;* etc.

[3] Lettre de mars 1801, dans Daris, ouvr. cité, t. III, p. 306.

promesse quand ils l'ont faite[1]. En novembre 1801, soit deux ans après l'avènement du Consulat, le préfet des Forêts se voit obligé de consigner dans son rapport sur les élections de l'an IX le fait suivant : « C'est avec douleur que j'ai vu s'exécuter « un plan combiné depuis longtemps pour l'exclu« sion des Français[2]. » Le même fait s'est passé dans l'Ourthe quelques mois auparavant : « Point « de Français sur les listes de notabilités, écrit le « préfet en avril 1801, tel est le mot d'ordre du « plus grand nombre des hommes qui se croient « de l'influence[3]. »

A cette hostilité contre les étrangers, qui survécut ainsi à la chute du Directoire, il y avait cependant un tempérament. L'opinion n'entourait plus le gouvernement de Paris et ses agents d'une insurmontable méfiance. Elle se laissait aller à une vive admiration pour le glorieux héros des campagnes d'Italie et d'Égypte et elle attendait de son génie les plus bienfaisantes réformes. « J'ai trouvé ici, écrit en octobre 1800, le préfet « de l'Ourthe, des citoyens enthousiastes du pre« mier Consul, satisfaits du gouvernement, ren« dant justice à ses intentions[4]. » Quand ces intentions se furent traduites dans les faits et que

[1] Lettre de mai 1801, dans Daris, ouvr. cité, t. IV, p. 119.

[2] Rapport du 9 Brumaire an X (10 novembre 1801). F$^{1c}$ III, Forêts, 2.

[3] Rapport du 28 Germinal an IX (18 avril 1801). F$^{1c}$ III, Ourthe, 3.

[4] Rapport du 21 Vendémiaire an IX (17 octobre 1800). F$^{1c}$ III, Ourthe, 3. Cf. aussi Rocquain, ouv. cité, p. 340, et les *Souvenirs du comte de Mérode-Westerloo, sénateur du Royaume*, Bruxelles, 1864, t. I, p. 110.

la confiance parut ainsi complètement justifiée, c'est-à-dire, quand, aux multiples bienfaits matériels du régime nouveau vint s'ajouter le bien suprême de la pacification religieuse, une détente générale se manifesta dans les esprits à tous les points de vue. C'est le moment aussi où la paix maritime vient d'être scellée à Amiens : le sort de la patrie belge semble irrévocablement fixé. Une nouvelle phase commence alors dans l'histoire de l'esprit public sous le régime français.

Prosper Poullet.

(*A suivre.*)

# ANALECTES BELGIQUES[1].

## VIII.

## LE P. NICOLAS DE LE VILLE,

Prieur des Célestins d'Héverlé-lez-Louvain.

### § 1.

#### Le Monastère d'Héverlé et ses Prieurs.

Le monastère de Notre-Dame des Célestins à Héverlé, près de Louvain, fut fondé en 1521 par le gouverneur de Charles-Quint, Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, et Marie-Madeleine de Hamale, sa femme, qui firent venir de France, et notamment de Metz, des religieux pour le peupler. La fondation fut approuvée en janvier 1522, par Charles-Quint, et, l'année suivante, par le pape Adrien VI [2]. Le couvent dut sa principale célé-

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences*, 2e liv. 1893, p. 206.

[2] Cf. sur le prieuré d'Héverlé, outre les ouvrages de N. de Le Ville: J.-B. Gramaye, *Antiquitates illustrissimi ducatus Brabantiæ : Arscotum ducatus* (Bruxelles, 1606), pp. 33-34, avec une vue de

brité aux fastueux mausolées que la famille de Croy éleva à ses membres dans l'église[1]. Il fut supprimé à la suite de l'édit de Joseph II (13 avril 1784).

Voici la liste des prieurs qui dirigèrent cette maison depuis son origine jusqu'au premier quart du XVIII[e] siècle :

I (1521-1529). Denis Le Fèvre, né en 1488. Après avoir fait ses études à l'Université de Paris et y avoir enseigné pendant dix ans le latin et le grec, il entra, en 1516, dans l'ordre des Célestins au monastère de Marcoussis, près de Montlhéry (Seine-et-Oise). Il était pro-prieur à Metz quand il fut appelé à Héverlé, qu'il dirigea depuis sa fondation jusqu'en 1534. En 1529, il céda le priorat au vicaire-général Antoine Panneton, pour le reprendre l'année suivante. Il fut nommé ensuite prieur du couvent d'Avignon (1534-1537), puis vicaire général de la province de Gaule et prieur de Paris, où il mourut en 1538. On lui doit des commentaires sur la règle de saint Benoît, une vie de saint Pierre Célestin, fondateur de son ordre, des élégies sur la

l'abbaye; — Corn. van Gestel, *Historia sacra et profana archiepiscopatus Mechliniensis* (La Haye, 1725), t. I, p. 220; — A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiæ* (2[e] éd., La Haye, 1726-1727), t. II, pp. 143-191, avec une vue reproduite dans *Le grand théâtre sacré du Brabant*, erronément attribué à J. Le Roy (La Haye, 1729), t. I. p. 152.

Il ne reste des archives du monastère que quelques fragments conservés aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, et dont voici l'énumération, d'après une obligeante communication de M[r] Goovaerts : 1° dix-neuf titres de rente; 2° deux registres terriers, 1682-1701; 3° cinq registres de la Cour censale du couvent d'Héverlé à Putte et Wavre-Notre-Dame, 1554-1736; 4° livre d'annotations pour l'administration des biens du couvent supprimé, 1789-1794.

[1] Cette église fut complètement dévastée, en 1796, par la populace de Louvain. Cf. Ed. van Even, *Dévastations dans l'église des Célestins d'Héverlé-lez-Louvain en 1796*, dans le *Messager des Sciences*, 1887, pp. 278-292 et 411-419, et tiré à part (Gand, 1887).

Passion du Christ et sur la prophétie de Siméon, des *epigrammata,* des tragédies et des comédies, enfin un poème sur la Conception de la sainte Vierge; ce dernier a été imprimé, ainsi que la vie de saint Pierre Célestin. Denis Le Fèvre eut comme sous-prieur Jean de Ranchicourt, d'Arras.

II (1549). Antoine Panneton.

III (1530-1534). Denis Le Fèvre.

IV (1534-1538). Jean Jacquet, de Virton, licencié en droit. Ce fut le premier qui prononça ses vœux à Héverlé. Appelé en France, il mourut à Avignon en 1551.

V (1538-1539). Jean Collemont. Il fut successivement prieur de Sens, où il avait prononcé ses vœux en 1506, d'Héverlé et de Metz, où il mourut dans un âge avancé.

VI (1540-1542). Guillaume Mannenville, de Rouen. Après avoir fait sa profession à Paris, en 1498, il fut envoyé au couvent de sa ville natale, dont il devint prieur. En 1540, il fut nommé prieur d'Héverlé, où il mourut en 1542.

VII (1542-1548). François Larban, ou de Larben. Il entra dans l'ordre à Lyon, en 1512, et fut successivement prieur d'Avignon (1525-1531), d'Héverlé (1542-1548) et de Mantes (1565), où il mourut. Il aida à la revision de la Bible française, dite des docteurs de Louvain (Louvain, Barth. de Grave, 1550; in-fol.).

VIII (1549). Sébastien Vander Hulst. Il avait prononcé ses vœux à Héverlé en 1535. Il redevint prieur de 1559 à 1567, et mourut en 1576.

IX (1549). Gilbert Tavernier. Entré dans l'ordre à Paris, en 1534, il mourut à Mantes en 1551.

X (1550-1551). Pierre Sohier. Il avait fait sa profession à Paris, le 30 novembre 1520, et avait été un des premiers Célestins d'Héverlé. En 1552, il retourna à Paris, où il mourut en 1556.

XI (1552-1559). Philippe van Hove. Il avait fait sa profession à Héverlé. Il mourut le 5 janvier 1559.

XII (1559-1567). Sébastien Vander Hulst.

XIII (1567-1570). Lambert Bormans. Il avait prononcé ses vœux à Héverlé, le 18 mai 1545. Il mourut de la peste en 1578, à Louvain, où les religieux s'étaient refugiés pendant les troubles.

XIV (1570-1573). David Innes.

XV (1574-1577). Jean Hollants. Il fit, en 1548, sa profession à Héverlé, et mourut le 31 mai 1584. Il passa quelques années en France et écrivit, paraît-il, des traités religieux.

XVI (1577-1593). Augustin van Dormael. Il eut la direction du couvent pendant les troubles. S'étant réfugié à Louvain, il y vit périr de la peste le plus grand nombre de ses religieux.

XVII (1594-1607). Pierre Angeli, ou Engels [?].

XVIII (1607-1622). Jean Kerremans, de Bruxelles. Il mourut à Héverlé en 1649.

XIX (1622). Jacques Villers, d'Amiens, où il avait fait sa profession en 1606. Il demanda bientôt de pouvoir retourner en France, et dirigea successivement plusieurs couvents de son ordre; il mourut en 1627.

XX (1623). Adam Riolen, du couvent de Paris, où il fut rappelé à l'expiration de la première année de son priorat à Héverlé.

XXI (1624-1638). Louis Nicque, de Soissons. Il entra dans l'ordre au couvent de Ville-Neuve, près de Soissons. Après six ans de priorat, il retourna en France, où il dirigea plusieurs couvents.

XXII (1631). Jean Lestoc, d'Amiens, où il fit ses vœux en 1606, et où il mourut en 1658.

XXIII (1632-1638). François Liegault, né à Roye, en Picardie. Il entra dans l'ordre au couvent de Marcoussis,

où il enseigna la philosophie et la théologie, et dont il devint prieur, après avoir rempli les mêmes fonctions à Héverlé et à Sens. Il devint ensuite prieur de Paris et vicaire-général de Gaule.

XXIV (1638-1649). Nicolas de Le Ville.

XXV (1649-1650). Jean Kerremans, neveu du XVIII[e] prieur.

XXVI (1657-1661). Nicolas de Le Ville.

XXVII (1664-1668). Nicolas de Le Ville.

XXVIII (1669-1670). Joseph Ronat.

XXIX (1670-1673). François Thomas.

XXX (1674). Pierre Guiaux. Il fut nommé, mais n'occupa pas son priorat.

XXXI (1674-1694). Jean Halfhuyze.

XXXII (1694-1700). Germain Willemars.

XXXIII (1701-1705). Pierre Vander Doot.

XXXIV (1705-1722). Michel van Rivieren.

XXXV (1722-....). François Samier.

---

## § 2.

### Vie du P. de Le Ville.

Parmi ces religieux, il en est un, le P. de Le Ville, qui a particulièrement attiré mon attention, et dont la vie mouvementée ainsi que les nombreux ouvrages m'ont paru mériter une étude détaillée.

Né à Arras [1], vers 1600, Nicolas de Le Ville fit

[1] C'est par inadvertance que Faber l'a fait naître à Wavre. Cf. Fr. Faber, *Histoire du théâtre français en Belgique* (Bruxelles,

sa profession au couvent des Célestins d'Amiens, le 28 juin 1624 [1], entre les mains de son grand-oncle, Nicolas Cuveron, qui remplissait alors les fonctions de vicaire-général. Après avoir occupé la dignité de sous-prieur dans le monastère d'Esclymont, près de Chartres, en Beauce, et dans celui de Colombier près d'Annonay, dans le Vivarais, il fut désigné, le 29 décembre 1637, pour succéder, comme prieur des Célestins d'Héverlé, à François Liegault. Il quitta Paris [2], où il se trouvait alors à la disposition de ses supérieurs, et se rendit en Belgique par Amiens et Arras, accompagné d'un frère oblat, Denys Roelants, de Bruxelles. Il fut installé comme prieur d'Héverlé, le 29 janvier 1638, par l'abbé de Parc, Jean Maes, qui était le visiteur du couvent. Le P. Liegault retourna aussitôt en France, accompagné du sous-prieur Coffinier. Pour remplacer ce dernier, de Le Ville fit choix du P. Chrétien van Ermeghem, qui ne devait pas tarder à succomber à la fièvre (12 février 1639), et auquel succéda le P. Célestin Warremborre (12 avril 1639). La nomination du P. de Le Ville fut vue de mauvais œil par l'abbaye bénédictine de Vlierbeek, qui avait conçu le dessein

1878-1880), t. IV, p. 272. Dans le recueil cité par Faber, *la Cynosure de l'âme*, le P. de Le Ville dit lui-même : « Arras, lieu de ma naissance ».

[1] Cf. [Becquet], *Gallicæ Cœlestinorum congregrationis, ordinis S. Benedicti, monasteriorum fundationes, virorumque vita aut scriptis illustrium elogia historica* (Paris, 1719), pp. 212-213.

[2] Tous les détails qui suivent, jusqu'à l'année 1661, sont empruntés à l'autobiographie du P. de Le Ville qui forme la fin de ses *Annales cœnobii Heverlani*, conservés en manuscrit à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

d'incorporer les religieux d'Héverlé, et l'on voulut tirer parti contre lui de l'édit du 2 octobre 1638, qui ordonnait d'expulser tous les Français établis dans les Pays-Bas. Un officier du magistrat de Louvain vient le sommer, le 12 de ce mois, de faire partir du couvent tous les religieux français, c'est-à-dire, ajoute-t-il, tous ceux qui ont fait leur profession en France. Cette interprétation paraît abusive au P. de Le Ville qu'elle vise directement, puisque né, à Arras, à un moment où cette ville faisait encore partie des Pays-Bas, il a prononcé ses vœux en France. Il se rend en hâte à Bruxelles et envoie une supplique au Conseil privé, qui lui donne gain de cause, le 15 octobre. Deux moines d'Héverlé, Jean-Baptiste Le Guisnes et Roisin, Français de naissance, mais qui avaient fait leur profession à Héverlé, demandèrent, en même temps, au Conseil privé de pouvoir rester, à ce dernier titre, en Belgique. Sans attendre l'avis du Conseil, le prieur leur conseilla de rentrer en France, poussé par la crainte d'être envoyé à Amiens, lieu de sa profession, si la requête des deux pères étaient accordée. Ces derniers obéirent à leur supérieur et rentrèrent dans leur patrie.

Craignant les entreprises de l'abbé de Vlierbeek qui avait écrit à Rome et en Espagne, le P. de Le Ville mit tout en œuvre pour sauvegarder les droits de son couvent. Il reçut des assurances formelles qu'il n'avait rien à redouter; mais, pour écarter tout danger d'incorporation, il fit signer par ses religieux un acte solennel, passé devant un notaire public, en présence de l'abbé de Parc et

de deux témoins assermentés, acte dans lequel ils déclaraient vouloir vivre et mourir dans l'ordre des Célestins (23 décembre 1638). Le P. Nicolas Desnos, qui était alors provincial de France, en marqua toute sa satisfaction dans une lettre qu'il adressa quelques temps après aux religieux d'Héverlé, et il ne fut plus question d'incorporation.

A l'assemblée de la province de France, dont dépendait la maison d'Héverlé, tenue en 1640, le P. François Liegault, prédécesseur de N. de Le Ville, fut élu provincial, honneur dont Héverlé put être fière.

En 1642, la duchesse Dorothée de Croy[1], femme de Charles, duc de Croy et d'Arschot, vint habiter le château d'Héverlé et manifesta beaucoup d'affection à l'égard des religieux. La faveur de P. de Le Ville inspira même de telles jalousies qu'il essuya, le 28 septembre, un coup de feu, au moment où il rentrait du château au couvent, à sept heures du soir. Il ne fut heureusement pas atteint et put se réfugier au château. L'auteur de l'agression demeura inconnu.

Mais des dissentiments allaient bientôt s'élever entre la duchesse et le prieur et troubler la quiétude du paisible monastère.

La règle stricte de saint Benoît, à laquelle sont assujettis les Célestins, leur interdit, d'une ma-

[1] Voir la notice consacrée à la duchesse dans la *Biographie nationale*, t. IV (1873), col. 558-559 (art. du général Guillaume). On trouve une pièce de vers français de Dorothée de Croy en tête de la *Vallis mariana* de M. Bourgeois (Mons, 1636). Cf. *Bulletin du bibliophile belge*, t. IX (1852), pp. 382-383, et les sources y indiquées.

nière absolue, l'usage de la viande. Un indult pontifical avait, il est vrai, accordé jadis aux moines d'Héverlé la permission d'en manger ; mais il avait été révoqué en 1627. En causant avec les religieux, Dorothée de Croy s'aperçut que plusieurs d'entre eux désiraient le rétablissement de la licence ; elle écrivit dans ce but au provincial, à qui les moines adressèrent également une supplique, invoquant l'époque tourmentée pendant laquelle ils vivaient et la cherté des denrées. La duchesse ajoutait que l'ancien état de choses n'aurait pas dû être modifié sans le consentement des légitimes héritiers des fondateurs du monastère, et que la dispense ne pouvait que faire augmenter le nombre des religieux. Le tout se fit à l'insu du visiteur, et surtout du prieur dont on craignait, à juste titre, la résistance.

Aussitôt que le P. de Le Ville apprend ces projets, il s'adresse aux comices provinciaux pour leur faire remarquer qu'il n'y a aucune nécessité de rétablir l'indult : le poisson est moins cher qu'avant la guerre, et le couvent n'est pas plus pauvre puisqu'il vient encore d'acquérir récemment quinze arpents de terre. D'autre part, l'indult obtenu jadis, et qui était révocable au gré des supérieurs, n'a eu que de mauvais effets : sept Célestins ont préféré quitter le couvent d'Héverlé et se retirer en France plutôt que d'adopter une vie qui les eût séparés de leurs confrères, et les eût privés des privilèges propres à leur ordre ; les choses sont allées de mal en pis jusqu'à ce qu'une réforme ait été établie. Le prieur en

conclut que le rétablissement de l'indult ne peut être qu'une nouvelle cause de troubles. Il ajoute, au point de vue formel, que deux religieux qui ont signé la requête n'y ont aucun droit, puisqu'ils ont fait leur profession après la réforme, et qu'ils se sont engagés solennellement à pratiquer l'abstinence régulière. Enfin, la volonté des fondateurs s'est clairement manifestée par ce fait qu'Anne de Croy a fait don au couvent d'un vivier et lui en a loué un autre à un prix minime pour faciliter l'exécution de la réforme. Tout ce que le P. de Le Ville veut bien admettre c'est que les supérieurs peuvent accorder une dispense temporaire de manger de la viande, mais en dehors du réfectoire.

Sur ces entrefaites, eut lieu à Paris l'assemblée provinciale, et il y fut décidé que le droit d'accorder la dispense serait réservé au visiteur d'Héverlé, l'abbé de Parc, à la condition qu'il y eût nécessité. Celui-ci se rendit donc au couvent; mais, ému par les arguments du prieur, il ne crut pouvoir assumer la responsabilité d'une réforme qu'il ne jugeait pas indispensable, et en référa à l'avis du provincial. Celui-ci accorda alors le droit au prieur, qui était le meilleur juge du cas où la dispense serait nécessaire.

La duchesse fut loin d'être satisfaite de ce résultat, et elle tenta d'obtenir une nouvelle bulle par l'entremise du savant Erycius Puteanus, historiographe royal, dont un enfant avait été tenu sur les fonts baptismaux par le pape lui-même. De Le Ville de se rendre auprès de Puteanus pour

le dissuader de se charger d'une pareille mission. Il y parvient et continue, pour plus de sûreté, ses démarches en s'adressant à l'archevêque de Malines et à la princesse de Chimai, Claire-Eugénie d'Aremberg. L'abbé de Parc se joint à lui, et l'archevêque et la princesse déclarent qu'ils ne consentiront jamais à ce relâchement. Chargée de l'administration des biens de son père, le duc d'Arschot, alors en Espagne, la princesse adresse même, dans ce sens, une lettre officielle au couvent.

La haine que la duchesse de Croy avait vouée au prieur pour sa résistance, ne fait que croître de jour en jour. Elle répète qu'elle ne demande le rétablissement de l'usage de la viande que pour le bien du couvent, où plus aucun religieux ne se présente à cause de l'abstinence trop rigoureuse. Les événements, cependant, lui donnent tort; le 12 juillet, le frère Pierre Sodalis, de Louvain, prononce ses vœux ; peu après, deux autres novices se présentent, au grand contentement des habitants de Louvain à qui les ennemis du prieur avaient fait accroire que celui-ci ne voulait pas admettre leurs compatriotes. Dorothée de Croy obtient enfin du provincial, à force d'efforts, que l'ancien état de choses soit rétabli ; mais le prieur reçoit de son côté des instructions de son supérieur disant que ce rétablissement est laissé à sa discrétion. Le visiteur envoie aux religieux un message les engageant à se contenter de la permission que leur accordera, quand il le jugera nécessaire, le prieur, et à vivre en paix dans leur couvent. Rien ne manque à la lutte, pas même les

lettres anonymes que le P. de Le Ville reçoit et qui lui dénoncent, notamment, un des frères comme étant le principal fomenteur de troubles. Mais enfin son énergie triomphe. La duchesse feint de se résigner ; elle se réconcilie avec le prieur, et, paraissant oublier tout ce qui s'est passé, elle l'invite à venir lui tenir compagnie et à jouer avec elle aux échecs pour passer le temps. *Mirandum*, remarque philosophiquement le prieur, *quomodo tanta principissa sic dissimulare poterat!...*

Le P. de Le Ville profita de la paix pour restaurer dans son couvent les études qui y avaient été délaissées depuis longtemps. Il fait venir de Louvain Marquet pour donner un cours de théologie, et accroît considérablement la bibliothèque. Le 24 juillet 1644, Jean Calabres fait sa profession ; il est suivi, le 28 août, par Guillaume Cremers, et, le 28 mai 1645, par Gaspar Deens. Le prieur s'était attaché à leur instruction, et c'est en leur honneur qu'il fit paraître ses *Applausus Cœlestini* (1645).

Cependant la duchesse revient à la charge. Elle s'adresse d'abord à l'abbé de Parc pour le prier d'user de son influence sur le prieur. Ce dernier rédige, à la demande du visiteur, une consultation théologique, démontrant, d'après la règle bénédictine, les constitutions des Célestins et les principaux docteurs, que la dispense demandée ne peut légalement être accordée, d'une façon générale, au couvent d'Héverlé. L'abbé de Parc ajoute des arguments tirés de divers théologiens et conclut, à son tour, que la dispense ne

peut être accordée qu'avec le consentement du provincial ainsi que du visiteur, dans des cas spéciaux, et, en tout cas, que les religieux ne peuvent manger de la viande que hors du réfectoire. Visiteur et prieur sont d'accord sur ce point; mais la duchesse veut plus. Elle demande d'abord l'ancien indult pontifical; puis, voyant qu'on ne peut le lui remettre, elle recourt à l'internonce, à Bruxelles, et cite, par trois fois, le prieur d'Héverlé à comparaître devant lui pour restituer l'indult et permettre de nouveau de manger de la viande dans le réfectoire. Pour être plus sûre de réussir, elle propose à l'internonce, Antoine Bichus, abbé de Saint-Anastase, d'être lui-même le visiteur d'Héverlé. L'abbé de Parc et le P. de Le Ville font remarquer à l'internonce qu'il n'a aucune juridiction sur le couvent, ce que ce dernier refuse d'admettre. Ils craignent d'autant plus d'avoir l'internonce comme visiteur, que les anciennes visites de nonces ont laissé de fort mauvais souvenirs. L'appui que l'archevêque de Malines promet au prieur ne lui paraît que fort illusoire et il craint que les deux prélats ne disputent à ses dépens au sujet de leur autorité : *res illa,* dit-il, *me anxium valde reddidit, apprehendens ne hi duo prælati nostris expensis et damno de sua autoritate litigarent.*

Le P. de Le Ville ne cesse de faire des démarches; il s'adresse au seigneur de Wavre, pour réclamer de nouveau l'appui de la princesse de Chimai, au R. P. Charles d'Aremberg, capucin, oncle du duc d'Arschot; il se présente trois fois chez ce dernier et trois fois il n'est pas reçu. Il commence à

s'apercevoir que les forces ne sont pas égales et qu'il finira par succomber dans la lutte. En effet, le provincial lui envoie l'indult daté du 9 janvier 1646, et accordant aux Célestins d'Héverlé la permission de manger de la viande, dans le réfectoire, trois fois par semaine.

De Le Ville essaie encore de temporiser : après avoir fait examiner l'indult par les docteurs de Louvain, et spécialement par l'augustin Michel Paludanus, il le soumet à l'abbé de Parc afin que celui-ci lui ordonne de l'appliquer. L'abbé renvoie la chose au provincial, à Paris. Irritée de ces retards, la duchesse envoie des lettres pressantes au P. Barbey, qui était alors provincial, et ce dernier donne son consentement à l'exécution de l'indult. Il ne reste plus qu'à obéir, et cependant le P. de Le Ville tente encore d'arracher à Dorothée de Croy une concession : qu'il lui soit au moins permis de laisser passer les Pâques avant d'introduire la réforme. Vains efforts : la duchesse exige impérieusement l'exécution immédiate de l'indult. C'est ainsi que le jour même de Pâques, en 1646, la viande fit sa réapparition sur la table du réfectoire.

Je me suis étendu un peu longuement sur cette lutte entre le P. de Le Ville et la duchesse de Croy ; mais elle m'a paru former un épisode curieux et intéressant de la vie monastique au XVII[e] siècle. Je n'ai fait, d'ailleurs, que résumer le prieur lui-même qui a tenu, nous dit-il, à écrire l'histoire complète de cette restauration, afin de faire voir à la postérité tout ce qu'il a souffert : *ut noverit*

*posteritas quantas ob rem hanc difficultates atque molestias passus sim*, et pour que ses successeurs puissent, dans des temps meilleurs, rétablir la stricte observance : *atque aliqui melioribus postea temporibus exsurgant, qui vi inductum hunc esum carnium plausibili belli tempore, quæ sola causa militabat, in Domino restaurent.*

Cette même année 1646 vit paraître ses *Poemata Cœlestina*, suivis, en 1647, des *Elegiæ et commentarii in mysteria Incarnationis, Passionis et Glorificationis Jesu Christi.* Dans ce dernier ouvrage, le P. de Le Ville décrit, notamment, les superbes verrières qui ornaient le cloître d'Héverlé. Il en rédigea également une description française en 1648, sous le titre de : *Description du cloistre des Célestins d'Hevere-lez-Louvain*, qu'il fit suivre d'une *Petite histoire des hommes illustres de l'ordre des Célestins*. De cette description restée manuscrite, le baron de Reiffenberg vit, vers 1838, chez le libraire De Bruyn, à Malines, une copie dont je n'ai pu retrouver la trace.

Cependant, les effets de la lutte soutenue contre la duchesse par le prieur, ne tardent pas à se faire sentir pour celui-ci. La position devient insoutenable tant vis-à-vis de Dorothée de Croy que des religieux même, dont il a refusé si obstinément d'écouter les désirs. A la fin de l'année 1648, le P. de Le Ville reçoit l'ordre de rentrer en France, et de se tenir, dans un des couvents de Paris, de Marcoussis, de Rouen ou du Mont-de-Châtres, à la disposition du provincial ; on lui faisait, d'ailleurs, entrevoir l'espoir d'obtenir un autre priorat. Il obéit

et se met en route pour le Mont-de-Châtres (*Mons-Castrorum*), dans le forêt de Compiègne. En passant par Amiens, il apprend que l'on vient de désigner les titulaires des priorats vacants. A cette nouvelle, il conçoit le dessein de renoncer à la charge de prieur, préférant le repos aux agitations de ceux qui doivent conduire leurs semblables. Mais les moines d'Amiens, couvent où il a prononcé ses vœux, lui font remarquer que ce serait un déshonneur pour leur maison, et que, pour prouver qu'il n'est nullement en faute, il doit solliciter un autre priorat. Lors de la visite du provincial au Mont-de-Châtres, en 1649, le P. de Le Ville est entendu par son supérieur; celui-ci lui donne complètement raison et lui dit de garder son rang de prieur, jusqu'à ce qu'il en puisse exercer effectivement les fonctions. Les lettres d'obédience de prieur d'Héverlé avaient été adressées au sous-prieur, le P. Moutarlot, de Dôle, qui était arrivé à Héverlé, peu avant le départ du P. de Le Ville, et avec l'espoir de lui succéder; mais ces lettres ne lui furent pas remises, grâce aux intrigues des religieux qui n'aimaient guère le nouveau venu. Comme il n'y avait, en somme, pas de prieur à Héverlé, le P. de Le Ville se rendit au chapitre provincial, afin d'y siéger à ce titre. En le voyant arriver, le P. Gueau, provincial, fut fort embarrassé; il tenta de l'écarter en lui disant que deux prieurs du même monastère ne pouvaient avoir voix au chapitre. Notre prieur répondit qu'il n'avait pas été dépossédé de sa dignité, qu'il avait donc le droit de siéger à l'assemblée, et il

invoqua l'avis des visiteurs présents. Le P. Gueau le pria alors de bien vouloir attendre jusqu'au lendemain; il espérait, en effet, recevoir un message du P. Moutarlot, lui notifiant le choix d'un délégué en qualité de prieur d'Héverlé. Mais, comme nous l'avons vu, le P. Moutarlot n'avait pas reçu ses lettres d'obédience; il n'eut donc pas lieu d'envoyer de substitution, et le P. Gueau fut bien forcé d'admettre au chapitre le P. de Le Ville qui y fut renommé prieur d'Héverlé.

Toutefois, craignant que cette situation anormale ne fit trop de tort à sa maison d'Héverlé qu'il chérissait malgré tout, le P. de Le Ville renonça à sa charge, à la condition de pouvoir en conserver le rang et le titre. C'est ainsi que le P. Kerremans, neveu d'un ancien prieur d'Héverlé, fut mis à la tête de cette maison, tandis que le P. de Le Ville allait se livrer à l'enseignement de la philosophie au couvent de Marcoussis (Seine-et-Oise), toujours avec le titre de prieur d'Héverlé. C'est à Marcoussis qu'il rédigea sans doute les biographies des supérieurs de la province française des Célestins : *Vitæ superiorum gallicæ Cœlestinorum congregationis;* Becquet (ouvrage cité) nous apprend, en effet, qu'un manuscrit en était conservé dans la bibliothèque de ce couvent. C'était peut-être un remaniement de la *Petite histoire des hommes illustres de l'ordre des Célestins,* signalée plus haut.

Le priorat du Mont-de-Châtres étant devenu vacant, le P. de Le Ville y fut appelé au mois de novembre 1649. Il dirigea ensuite le monastère de

Sens, où il avait jadis rempli pour la première fois le divin ministère : *ubi olim*, dit-il [1], *primo divinis operatus fuerat*, puis celui d'Esclymont, où il avait débuté comme sous-prieur, au commencement de sa carrière ecclésiastique.

Cependant, à Héverlé, les choses allaient de mal en pis ; le nouveau prieur n'avait pas su s'attacher les sympathies des religieux, et la mauvaise administration des biens du couvent entraînaient ce dernier vers sa perte temporelle. Le P. Kerremans lui-même ne vit d'autre remède à la situation que le rappel du P. de Le Ville, ardemment souhaité jusque par les religieux. Il écrivit dans ce sens au provincial. Instruit par l'expérience, le prieur d'Esclymont hésita avec raison avant de se décider à accepter le poste qu'on lui offrait ; mais son amour pour Héverlé l'emporta. Il revint, pour la seconde fois, à Louvain, au mois de mars 1557. Il était accompagné du P. Bugghens, sous-prieur, qui avait aussi quitté le couvent pour se retirer en France. Ainsi, la paix spirituelle rentra enfin au monastère, si longtemps déchiré par des querelles intestines.

Aussitôt l'activité intellectuelle de notre auteur reprend et il fait paraître successivement la *Cynosure de l'âme* (1658), les *Dévotes conceptions* (1659), les *Hieroglyphica mariana* (1660) et les *Heverlea celestina* (1661). En même temps, il met tout ses soins à tâcher de rétablir les finances du couvent.

A ce moment, ses supérieurs le rappellent de

[1] *Heverlea Celestina*, p. 196.

nouveau en France pour lui confier le priorat du monastère de la Sainte Trinité près de Mantes, dans le diocèse de Rouen. C'est dans cette dernière ville que paraît son *Hymnus novemdialis in B. Petrum de Luxemburgo* (1663), qu'avait précédé une pièce de circonstance dédiée à Célestin Telera, abbé général de la congrégation des Célestins (1661).

Elu une troisième fois prieur d'Héverlé, en 1664, d'après la chronique du couvent communiquée à Sanderus par le prieur Samier [1], il occupa cette dignité jusqu'en 1668. Affaibli par l'âge, il se décida alors à l'abandonner [2] et fut remplacé par J. Ronat, qui prit possession du priorat le 4 février 1669. Le P. de Le Ville se retira au couvent d'Amiens, où la mort vint le surprendre dans le cours de cette même année [3].

Comme on a déjà pu en juger par leurs titres, les ouvrages du P. de Le Ville sont presque exclusivement consacrés à l'histoire et à la glorification de son ordre. Ils n'ont guère d'intérêt qu'à ce point de vue, car le poète est peu remarquable et je suis loin de vouloir le comparer à Sidronius Hosschius, son illustre contemporain. La description détaillée qu'on en trouvera plus loin, fournit, je pense, tous les renseignements désirables sur chacun d'eux.

Paul Bergmans.

(*A suivre.*)

[1] A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiæ*, 2e éd., t. II, p. 189.
[2] *Sponte*, dit Becquet, ouvr. cité, p. 213.
[3] Becquet, ouvrage cité, et J.-Fr. Foppens, *Bibliotheca belgica* (Bruxelles, 1739), t. II, p. 925.

DE

# LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## DANS LA GRÈCE ANCIENNE.

*La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, tel est le titre d'une œuvre magistrale de M. P. Guiraud, à laquelle l'Académie des sciences morales et politiques vient de décerner le prix Bordin (Paris, un vol. gr. in-8°, 652 p., 1893, Imprimerie nationale). Étudier la propriété dans son organisation, son emploi, son appropriation aux besoins de l'homme et les luttes dont elle a été l'objet; donner les résultats de cette vaste étude étendue à toute la littérature grecque; les exposer avec ampleur, sûreté de jugement, vivacité de couleur et netteté de dessin, c'est nous donner un magnifique tableau de la civilisation hellénique elle-même.

Les Grecs ont-ils commencé par la propriété collective? Même après avoir passé de l'état nomade et pastoral à l'état sédentaire et agricole, demeurèrent-ils longtemps étrangers à l'idée de la

propriété privée? L'auteur débute par la réfutation de M. P. Viollet (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1872) et de M. E. de Laveleye (*De la propriété et de ses formes primitives*) qui ont cru voir le communisme aux origines de la société hellénique, opinion qu'avait déjà combattue M. Fustel de Coulanges (*Recherches sur quelques problèmes d'histoire*).

Nous croyons que la réfutation est péremptoire; et fût-on d'une autre opinion, il n'est pas moins intéressant de suivre l'exposé de ce débat. Les auteurs racontent que les Grecs, quand ils créaient une colonie, commençaient par procéder au partage de la terre. Du moment que ces hommes, à peine débarqués, se hâtaient de diviser le sol, c'est, dit M. Guiraud, qu'ils étaient familiers avec le droit de propriété personnelle. Tous les documents, sans en excepter un seul, signalent la formation et la distribution des lots de terre comme le premier acte des colons.

Mais il est assez probable aussi que, dans la Grèce antique, les familles ne se partageaient pas, même par voie d'allotissement volontaire, les paturages des montagnes, et que ces espaces restaient ouverts à tout venant. Les documents ne font jamais figurer d'herbages parmi les éléments de la fortune privée. Il faut supposer qu'en dehors des terres arables réparties entre les propriétaires, il existait des terrains vagues dont ceux-ci avaient la jouissance et où ils envoyaient leurs troupeaux. Aussi n'est-il point question dans Homère, de clôture pour les terres de cette espèce; il semble qu'ici

tout soit indivis et que rien ne gêne la liberté de parcours (p. 57).

Empruntons une page des premiers chapitres, pour donner immédiatement une idée de la manière de l'auteur, en des questions qui, à première vue, pourraient paraître arides et ne présenter d'intérêt que pour les savants :

« ...Comme la femme était destinée à passer par le mariage dans une maison étrangère, on lui refusait tout droit sur les biens de la famille... De fait, on ne voit guère dans l'Iliade ni dans l'Odyssée qu'une femme recueille la moindre parcelle des biens de son père défunt. Originairement, l'usage de la dot n'existait pas, à en juger par Lacédémone qui la proscrivit pendant de longs siècles. Pourtant dès l'époque homérique, c'était l'habitude que la fille, en se mariant, emportât quelque chose avec elle ; mais son père ne lui donnait jamais de terres ; ses présents étaient toujours des bestiaux ou des objets mobiliers, souvent compensés d'ailleurs par les cadeaux qu'il recevait lui-même du fiancé. La dot n'était pas un avancement d'hoirie, mais un don manuel. A vrai dire même, ce n'était pas un don ; car, si le mariage se rompait, la fille, en retournant auprès de son père, lui rapportait la dot. Télémaque ne veut pas renvoyer Pénélope, parce qu'il serait obligé de restituer les biens qu'on lui a donnés à l'occasion de son mariage ; mais ce n'est pas à elle qu'il devrait les rendre, c'est à son père Icarios. Toutes ces règles paraissent dériver d'un même principe, à savoir l'incapacité absolue de la femme à rien posséder, sauf peut-être quelques objets d'un usage courant, comme les instruments de travail ou les esclaves domestiques... (p. 58). »

L'auteur rappelle la faible étendue des terres cultivées dans la société homérique, la vaste

étendue des paturages, et le grand nombre d'individus exclus de la possession du sol et allant chercher des terres au dehors : premières colonisations. Celles-ci remédient aux inconvénients qu'entraine l'état de la propriété. Quand le sol est concentré dans un petit nombre de mains, l'émigration sert de dérivatif aux mécontentements qui en résultent. « On congédie, dit Platon, ceux qui n'ayant rien, convoitent les biens de ceux qui ont quelque chose ; on s'en défait comme d'un mal engendré par la cité, et l'on couvre ce renvoi du prétexte honnête de fonder une colonie. »

Dans un excellent chapitre consacré aux « rapports entre l'évolution de la propriété et la succession des régimes politiques en Grèce, » M. Guiraud nous montre la formation d'une classe roturière, par le défrichement, par la dissolution de la propriété familiale, et par les révolutions. Ecoutons comment celles-ci contribuèrent au déplacement de la propriété foncière et au morcellement des terres :

« Dans les années qui précédèrent Solon, dit-il (p. 136), les Athéniens pauvres ne songeaient qu'à dépouiller les riches ; ils voulaient que chacun eût une part égale du sol de l'Attique, et ils réclamaient avant tout un partage agraire. Partout les convoitises de la plèbe devaient être les mêmes, et le témoignage de Théognès sur Mégare n'est pas moins explicite que celui de Solon sur Athènes. Il n'est donc pas étonnant que tout succès de la démocratie ait été accompagné de la spoliation, au moins partielle, des aristocrates. Trop faible en général pour attaquer de front une classe dont la puissance avait des racines si profondes dans

le pays, la plèbe se fit de la tyrannie une arme contre elle. La tyranie fut l'élément perturbateur par excellence des anciennes mœurs et des vieilles institutions. Tous ceux qui l'exercèrent, sauf peut-être Pisistrate, dont les historiens les plus graves nous vantent la modération, travaillèrent à appauvrir l'oligarchie par des confiscations répétées, en même temps qu'ils la décimaient par des massacres et par des sentences d'exil. Les biens que l'État acquérait de la sorte, étaient ensuite distribués à la foule ou vendus à vil prix... »

Mais dès lors aussi, le nombre des propriétaires augmente; il y eut, nous dit Thucydide (I n. 13), beaucoup plus d'individus intéressés à trouver dans les lois des garanties efficaces pour leurs biens comme pour leurs personnes. Et ces garanties, ils ne pouvaient se les procurer qu'en prenant une part directe au gouvernement. La bourgeoisie exigea donc que les droits politiques fussent étendus à tous ceux qui justifiaient d'un certain chiffre de fortune, et c'est ainsi qu'à l'aristocratie de naissance succéda une aristocratie censitaire (p. 138). La marche vers la démocratie ne s'arrêta pas là; elle se poursuivit au contraire, avec des allures diverses, dans la majeure partie du monde hellénique, et il y eut un moment où, dans maintes républiques, l'égalité fut absolue. Ce principe triompha principalement dans les États où la propriété était la plus morcelée et où le commerce maritime et les spéculations financières s'étaient le plus développées.

Nul ne pouvait devenir propriétaire foncier s'il n'était citoyen. Pour être citoyen, il fallait être né

d'un père citoyen et d'une mère citoyenne, unis par un mariage légitime. Le droit de propriété foncière était tellement inhérent au droit de cité, qu'on le gardait même après avoir émigré, pourvu qu'on restât citoyen. Les colons qu'Athènes répandit dans toutes les directions étaient considérés, eux et leur postérité, comme citoyens d'Athènes ; ils le constataient dans leurs épitaphes.

L'auteur traite successivement et avec une érudition qui a toujours puisé directement aux sources et n'en a négligé aucune, en jurisconsulte autant qu'en historien, des personnes capables de posséder, des caractères généraux du droit de propriété en Grèce, du droit de propriété dans ses rapports avec les fonds voisins, avec l'État, des successions, donations, testaments, des contrats relatifs à des droits immobiliers, du domaine de l'État, de son accroissement par la conquête, de la propriété sacrée.

L'État n'acquérait aucun bien par succession ou deshérence. « Il n'est pas d'homme, dit Isée, qui étant près de mourir, ait assez peu de souci de lui-même pour vouloir laisser sa famille sans descendants ; car il n'y aurait alors personne pour lui rendre le culte dû aux morts. » On parait presque toujours à cet inconvénient par l'adoption. S'il arrivait pourtant qu'un foyer fût désert, un citoyen était choisi qui consentît à recueillir l'héritage et à continuer les sacrifices de la famille.

Passons à la propriété sacrée. On donne aux dieux une partie du butin ; on leur alloue le

dixième des terres conquises, au témoignage de Thucydide. Les dieux s'enrichissaient aussi du produit de certaines confiscations judiciaires. Dans des décrets athéniens, on lit que si un individu se rend coupable de tel délit, ses biens seront confisqués et qu'Athena en aura le dixième.

« La propriété religieuse, dit M. Guiraud, n'était en somme, dans tout le monde grec, qu'une annexe de la propriété publique. Cela est si vrai qu'on allait souvent jusqu'à les confondre l'une avec l'autre... Timothée demande qu'on lui cède, dans l'enceinte du temple d'Apollon, à Anaphé, un emplacement où il élèvera à ses frais une chapelle d'Aphrodite, qui, une fois terminée, sera un immeuble public. Un décret athénien du IIe siècle avant Jésus-Christ fait allusion à des terrains qui ont été de tout temps la propriété *des dieux, des héros et du peuple* (p. 374).

« Mais on avait beau reconnaître aux dieux l'absolue possession de leurs biens ; leurs droits étaient au fond très limités. Tandis qu'ils jouissaient de la personnalité civile dans toute sa plénitude, tandis qu'ils avaient la faculté d'acquérir indéfiniment et que l'État les comblait de ses dons, l'autorité religieuse n'avait à l'égard du temporel des temples qu'un pouvoir insignifiant d'administration » (p. 369).

Cinquante pages, qui ne sont pas les moins intéressantes de cette belle œuvre, sont consacrées à l'agriculture hellénique et aux productions du sol. Nous y voyons que les Grecs connurent le poirier, le pommier, le grenadier, le cognassier, l'amandier, le prunier, le noyer, le cormier, le chataignier, le noisetier, le cerisier des oiseaux. La culture maraîchère comprenait une assez

grande quantité de légumes : la fève, la lentille, le pois chiche, le haricot, le lupin, le chou, l'artichaut, le navet, le radis, le raifort, la laitue, le céléri, l'oignon, l'ail, la ciboule, le poireau, le cornichon, la betterave, la carotte, le potiron, le melon ou la pastèque. Nous n'en avons pas beaucoup plus.

La vigne était cultivée à peu près partout en Grèce et les vins y étaient de qualités très diverses. Aussi avait-on jugé nécessaire de prendre des précautions contre la fraude : les amphores destinées au transport des vins de Cos, de Thasos et de Rhodes, étaient souvent marqués d'une sorte d'estampille qui avait les caractères d'un certificat de date et d'origine.

L'auteur ne néglige pas de nous donner un aperçu des charges de la propriété foncière, dîme des dieux, impôt foncier, mode de perception ; enfin il traite du revenu, du prix des denrées, et de la valeur vénale des terres.

Une dernière partie est consacrée au socialisme et aux lois agraires :

« Partout, dit M. Guiraud, le sol était une proie que les factions se disputaient par la force et qui allait de l'une à l'autre, au gré des vicissitudes politiques. Loin d'être, comme à l'ordinaire, une garantie de stabilité pour la société, elle était une cause de révolutions incessantes, et elle contribuait pour une large part à la décadence du monde hellénique. La guerre civile fut alors plus que jamais l'état habituel, régulier, normal de la Grèce. Il n'y avait presque plus, dans la vie des individus ou des cités, aucun acte, aucune ambition, aucune pensée qui ne se

rapportât à cette lutte des partis... Les deux moitiés des habitants étaient tour à tour persécutées ou persécutrices, et un citoyen était un ennemi dont on convoitait la richesse ou dont on craignait l'insurrection... »

M. Guiraud nous dit modestement que sa *monographie* peut être de quelque utilité pour les études sociologiques, mais à la condition qu'on n'en tire pas de conclusions trop générales et qu'on ne lui attribue pas une portée qu'elle ne saurait avoir. Les faits qu'il a exposés ne sont vrais que pour la Grèce. Affirmer que le droit de propriété se développe partout d'après les principes immuables, c'est s'exposer à de graves erreurs. Il serait imprudent d'y chercher l'annonce anticipée des destinées de la propriété foncière en France et en Europe :

« Si la Grèce, dit-il, a péri par le socialisme agraire, il n'en résulte pas que nous soyons condamnés à subir un sort pareil... Les pauvres demandaient alors des terres comme ils demandent aujourd'hui du travail. L'extension prodigieuse du commerce et de l'industrie a doublé le champ ouvert à l'activité humaine, l'abolition de l'esclavage et du servage a débarrassé de toute concurrence la main-d'œuvre libre ; et l'on peut dire sans optimisme niais, qu'un homme a de nos jours plus de moyens qu'un Grec pour gagner sa vie. »

Et plus loin, dans sa dernière page, l'auteur ajoute :

« Les Grecs ne contestaient pas le principe de la propriété privée ; ils voulaient seulement qu'elle fût mieux répartie, et que chacun reçût et gardât une part égale du sol

national. Nos réformateurs sentent bien que c'est là une chimère, surtout à une époque où les capitaux mobiliers sont si abondants; aussi demandent-ils que la propriété, c'est à dire le sol, les machines et les capitaux, ait un caractère social et que les produits seuls soient distribués entre les travailleurs. Les doctrines de Platon et d'Aristote n'ont donc aucun rapport avec les théories des collectivistes actuels, sauf sur quelques points de détail, et il est manifeste que si ces derniers réussissaient à appliquer leurs projets, les sociétés qui sortiraient de leurs mains, n'auraient pas la moindre ressemblance avec la société hellénique, ni même avec les sociétés qu'Agis et Cléomène, qu'Aristote et Platon ont rêvé de constituer. Ainsi se modifient à travers les âges les problèmes sociaux et les solutions qu'on essaye d'y apporter. Quoiqu'il y ait dans la nature humaine un fonds permanent d'idées et de sentiments, on n'a jamais vu dans le monde deux sociétés exactement pareilles. Le présent ne reproduit pas le passé trait pour trait, et la connaissance la plus approfondie de l'histoire ne jette que des lueurs incertaines sur l'avenir... »

Si même ces lueurs étaient moins incertaines, encore n'éclaireraient-elles, de toute manière, que quelques esprits cultivés, curieux de ce passé glorieux de la civilisation hellénique, en même temps inquiets des problèmes de notre avenir, et, par cela même qu'ils sont l'élite, condamnés en des temps démocratiques à rester sans action ni pouvoir sur le présent.

Ad. D.

# VARIÉTÉS.

Rapports confidentiels adressés par N. Cornelissen au préfet du département de l'Escaut. — Aux archives communales de Gand il existe un registre intitulé « Correspondance de police avec le préfet » et comprenant les années 1809 et 1810. Ce registre, dont nous avons déjà donné des extraits antérieurement [1], contient les minutes des rapports adressés au préfet du département de l'Escaut, d'Houdetot, par Norbert Cornelissen, à cette époque chef de bureau à la mairie de Gand où il avait dans ses attributions tout ce qui concernait la police administrative.

Le gouvernement impérial voulait, jour par jour, être tenu au courant des moindres événements qui arrivaient en France et dans les pays annexés. Nous en trouvons la preuve dans les deux rapports, l'un du mois d'octobre 1809 l'autre du mois de février 1810, sur des incidents qui venaient de se passer à Gand.

1.

Le premier rapport concerne les réclamations adressées à l'autorité municipale par les femmes et les mères des gardes nationaux appelés à faire le service actif hors la ville de Gand. Il s'agit ici des gardes nationaux envoyés à

[1] *Messager des Sciences historiques de Belgique*, année 1890.

l'île de Cadzand en Hollande où ils étaient allés rejoindre le corps d'armée français, commandé par le général Dumonceau et chargé de déloger les Anglais qui occupaient encore l'île de Walcheren qu'un bras de l'Escaut sépare du pays de Cadzand.

Les femmes de ces gardes mobilisés devaient recevoir une indemnité aussi longtemps que leurs maris seraient obligés de tenir la campagne. Le paiement de cette indemnité se faisait d'une manière très irrégulière et avec beaucoup de retard.

Cette façon d'agir de la part des autorités occasionnait, on le comprend facilement, des réclamations continuelles de la part des intéressées indigentes qui venaient, pendant toute la journée, assiéger les bureaux de l'hôtel de ville et faire entendre leurs plaintes et leurs doléances, parfaitement justifiées d'ailleurs. Des rassemblements, qu'on avait beaucoup de peine à disperser, se formaient chaque jour aux abords de l'hôtel de ville.

C'est au sujet de ces scènes de désordre que Norbert Cornelissen fit parvenir au préfet du département de l'Escaut le rapport suivant qui est transcrit au folio 96 du registre et porte la date du 19-20 octobre 1809 :

« Ces femmes, mères et épouses, remplissent tous les jours la maison de ville en demandant à grands cris l'indemnité qu'elles doivent avoir du chef de leurs époux gardes nationaux. Cette cohue offre quelque chose de triste et de pénible. Il y a dans tout cela quelque chose d'embrouillé où je n'entends rien.

« Sous le rapport de l'ordre et de la police, ces rassemblements tumultueux peuvent devenir dangereux. On paye difficilement ces femmes de raisons. Il faut de l'argent; et pour venir chercher quelques francs qu'elles ne reçoivent pas, elles sont huit à dix jours sans s'occuper de leur travail. »

Cet état de choses ne prit fin qu'au mois de décembre suivant quand les gardes nationaux rentrèrent à Gand après l'évacuation de l'île de Walcheren par les troupes anglaises.

Les gardes nationaux étaient commandés par des officiers français, nommés par le gouvernement impérial. La conduite de ces officiers, auxquels les particuliers devaient fournir le logement, laissait souvent à désirer, comme le constate Norbert Cornelissen dans un de ses rapports au préfet où nous lisons entre autres :

« On se plaint de ce que les officiers de la cohorte ne se conduisent pas régulièrement, qu'ils reviennent chez eux après minuit, qu'ils sont exigeants. »

La garde nationale avait été réorganisée par un décret impérial du 12 novembre 1806, dont les deux articles principaux étaient les suivants :

« Article 1. — Les Français valides, depuis l'âge de vingt ans révolus jusqu'à celui de soixante, sont susceptibles d'être appelés pour le service de la garde nationale.

« Article 2. — La garde nationale est destinée à faire un service intérieur ou un service d'activité militaire. »

En service actif la garde nationale était assimilée à la troupe de ligne.

Le gouvernement républicain, en établissant la garde nationale, s'était, comme en beaucoup d'autres choses, inspirée des institutions de l'ancienne Rome. De là les noms de légions et de cohortes donnés à ces corps de soldats-citoyens et à leurs subdivisions. La cohorte se composait de dix compagnies de cent hommes chacune, à l'exemple des centuries romaines. Ces appellations furent maintenues sous l'empire.

2.

Aujourd'hui on transporte les malades et les blessés à l'hôpital, soit dans des voitures, soit dans des civières suspendues sur de petits chariots à ressorts et à deux roues. Il n'en était pas ainsi à Gand au commencement du siècle actuel.

A cette époque, la personne qu'on conduisait à l'hôpital était purement et simplement placée dans un grand fauteuil à brancards que portaient deux hommes. Assis sur ce fauteuil non couvert, le malade était exposé à toutes les intempéries de la saison. Les porteurs se rendaient à l'hôpital par le chemin le plus long et quêtaient en route pour le malade et... un peu pour eux-mêmes, tout en s'arrêtant de temps en temps afin de se désaltérer dans les cabarets qu'ils rencontraient sur leur passage.

On peut juger facilement de l'état dans lequel se trouvait le malheureux patient quand, après une pareille promenade dans les différents quartiers de la ville, il arrivait enfin à l'hôpital.

C'est contre cette coutume barbare et inhumaine que protestait Norbert Cornelissen dans le rapport qu'il envoya le 23 février 1810 au préfet du département de l'Escaut. Ce rapport, transcrit dans le registre au folio 156, est conçu comme suit :

« Un usage ou mieux un abus qu'il faudrait une bonne fois réprimer est celui-ci :

« Les pauvres malades sont transportés à l'hôpital dans un fauteuil ouvert. Ils ont le corps et la tête couverts d'une espèce de drap bien sale, mais qui certainement ne les défend pas contre le froid.

« Deux hommes portent le fauteuil en guise de litière et ils sont ordinairement entourés d'une bande de femmes et d'enfants. De temps en temps on fait une pause et on

quête de l'argent; on en extorque. Telles de ces pauses qui se font dans les rues étroites et de grand passage durent une demi-heure; qu'on juge! et souvent à la porte d'un cabaret où tout le cortège descend excepté le malade.

« Si dans la saison rigoureuse, le malade doit souffrir; je suis certain qu'il meurt quelquefois pendant le passage.

« Il conviendrait que le pauvre fut transporté, au moins pendant l'hiver et les jours de pluie, dans un fauteuil couvert et que les porteurs, qui sont désignés *ad hoc* par la commission des hospices et salariés, fussent destitués lorsque des plaintes seraient faites.

« Ces réflexions m'ont été suggérées par ce que j'ai vu moi-même hier. On me dit qu'on fait ainsi quelquefois le tour de la ville, surtout pendant le froid rigoureux parce que cela excite la compassion. »

Ce mode de transport fut plus tard remplacé par une civière couverte portée à bras par deux hommes.

Prosper Claeys.

---

Théatre d'amateurs a Gand au XVIII[e] siècle. — Sous la rubrique *Tooneel,* on a réuni aux archives communales toute une série de documents antérieurs au XIX[e] siècle et concernant les représentations dramatiques et lyriques données sur les différents théâtres qui existèrent successivement à Gand : *comediante camer* à l'hôtel de ville, théâtre communal, théâtre dans le local du *Ganxken,* théâtre de la confrérie des archers de Saint-Sébastien.

Parmi ces pièces il en est une trouvée dans d'anciens papiers de famille, récemment déposés aux archives, qui mérite une mention toute spéciale. C'est le programme d'une représentation dramatique donnée à Gand par des amateurs, hommes et dames, appartenant aux premières

familles de la ville. Ce programme ne porte pas de date mais l'écriture nous indique qu'il est de la seconde moitié du siècle dernier.

Nous n'avons jamais rencontré jusqu'ici de programme complet de cette espèce. C'est ce qui nous engage à reproduire celui-ci en entier :

### LE GLORIEUX.

ACTEURS :

| | |
|---|---|
| Lisimon, riche bourgeois anobli. . . . | M. Novelle, off. |
| Isabelle, fille de Lisimon . . . . . | Mme de Nieuport. |
| Valère, fils de Lisimon . . . . . | M. le chevalier de Ham, off. |
| Le comte de Tufière, amant d'Isabelle . | M. le comte de Nieulandt. |
| Philinte, autre amant d'Isabelle. . . . | M. Dellafaille. |
| Lycandre, vieillard inconnu . . . . . | M. l'abbé Coché. |
| Lisette, femme de chambre d'Isabelle. . | Mlle de Nevele. |
| Pasquin, valet de chambre du comte . . | M. Lalemont, off. |
| Lafleur, laquais du comte . . . . . | M. Grelly, le jeune, off. |
| M. Josse, notaire . . . . . | M. Mortagne d'Aughem. |
| Un laquais de Lycandre . . . . . | M. le chevalier de Nevele. |
| Plusieurs autres laquais du comte. | |

### LA PUPILLE.

ACTEURS :

| | |
|---|---|
| Le tuteur. . . . . | M. l'abbé Coché. |
| La pupille . . . . . | Mme de Tollenaere. |
| La suivante . . . . . | Mme de Nazareth. |
| . . . . . | M. Grelly, l'aîné, off. |
| Le marquis . . . . . | M. le comte de Nieuport. |

*Le Glorieux* est une comédie en cinq actes et en vers de Destouches, qui fut représentée pour la première fois à Paris le 18 janvier 1732. On considère cette pièce comme étant une des meilleures, si pas la meilleure, de cet auteur dramatique que certains critiques n'hésitent pas, pour quelques-unes de ses pièces tout au moins, à comparer à Molière.

Le titre de la comédie *le Glorieux* fournit un jour à Voltaire, qui faisait grand cas des œuvres et du talent de Destouches, l'occasion d'adresser à celui-ci une invitation à dîner rédigée en vers et conçue dans les termes suivants :

Auteur solide, ingénieux,
Qui du théâtre êtes le maître,
Vous qui fîtes le *Glorieux*,
Il ne tiendrait qu'à vous de l'être.
Je le serai, j'en suis tenté,
Si mardi ma table s'honore
D'un convive si souhaité ;
Mais je sentirai plus encore
De plaisir que de vanité.

Destouches, ainsi qu'il le disait lui-même, se proposait dans ses ouvrages « de corriger les mœurs, de tomber sur le ridicule, de décrier le vice et de mettre la vertu dans un si beau jour, qu'elle s'attire l'estime et la vénération publiques. »

C'est dans cet ordre d'idées qu'il écrivit : *le Tracassier*, *le Vindicatif*, *le Curieux*, *l'Ambitieux*, *l'Ingrat*, *le Médisant*, *l'Irrésolu*, *l'Envieux*.

Une parodie du *Glorieux* fut représentée dès le mois de mars 1732, sous le titre de *Polichinelle, comte de Ponfier*.

La seconde pièce, jouée par les amateurs gantois, est *la Pupille* de Fayan, comédie en un acte et en prose. Les comédies de cet écrivain, tout en ne manquant pas de mérite, sont loin de valoir celles de Destouches.

La désignation des personnages, incomplète dans le programme de *la Pupille* que nous venons de citer, est imprimée comme suit dans les œuvres de Fayan :

Ariste, tuteur de Julie,
Julie, la pupille.
Orgon, ami d'Ariste.
Le Marquis, neveu d'Orgon.
Lisette, suivante de Julie.

Nous voyons par le programme que dans chacune des deux pièces, un des rôles principaux est rempli par un abbé. Cela peut nous paraître étrange aujourd'hui; mais, étant données les mœurs de l'époque, ce détail n'a rien qui doive nous étonner.

Dans la comédie de Destouches le rôle du héros de la pièce, celui du *Glorieux*, le comte de Tufière, a pour interprète le comte de Nieulandt.

En 1803 le comte Ch. de Nieulandt fit paraître un recueil de poésies intitulé *Roses et Bluets*. Il participa également, en collaboration avec N. Cornelissen, Couret-Villeneuve, Ferrary, Lesbroussart, Van Bemmel, Malingreau, E. Van Acker, etc., à la rédaction de l'*Annuaire poétique de Gand*, dont le premier volume parut en 1803-1804 et le second en 1805-1806. Ce Ch. de Nieulandt, serait-il le même que celui qui joua le rôle du *Glorieux* dans la comédie de Destouches? La chose est possible.

Où se donna cette représentation dont nous venons de faire connaître le programme? Au lieu de jouer sur un théâtre aménagé dans une maison particulière, ainsi qu'on pourrait le supposer d'après ce qui se passe de nos jours pour les représentations de ce genre, nous croyons que ces Dames et ces Messieurs amateurs parurent sur la scène de la confrérie des archers de Saint-Sébastien qui était à cette époque ce que nous nommons aujourd'hui le Grand Théâtre de la ville de Gand.

C'était là en effet que se donnaient ordinairement les représentations organisées par des sociétés particulières composées d'amateurs [1]. Nous pourrions en fournir plusieurs exemples. En voici un que nous trouvons dans le *Journal d'évènements arrivés à Gand depuis 1781* de d'Hane, cité dans le quatrième volume de *Gent van den*

[1] *Histoire du Théâtre à Gand.* Deuxième volume.

*oudsten tijd tot heden* de M. Frans de Potter. C'est le compte rendu d'une représentation donnée au profit des pauvres le 21 avril 1781 :

« Aujourd'hui quelques dames et messieurs de la ville et de la garnison ont donné au théâtre de Saint-Sébastien une représentation de *Jeannot et Colin,* comédie nouvelle en 3 actes, suivie des *Vendangères*, opéra bouffon en 1 acte. Dans la première pièce ont représentées mesdames Lunden, de Grasse et mademoiselle Siska de Thiennes, messieurs d'Asperen, Cruybeke, le comte d'Huss, Ribaucourt, Dury. Dans la seconde mesdames Lunden, de Grasse, le comte d'Huss, Ribaucourt, Plotho, Cruybeke, Dury ; pour figurantes mesdames Balsberghe, la jeune Baton, Cruybeke, la baronne della Faille, les demoiselles Colette et Siska de Thiennes; pour figurants Eugène d'Asper et Baton. »

Le mois suivant les mêmes amateurs donnèrent une seconde représentation de la comédie, *Jeannot et Colin,* suivie de *Cassandre l'Oculiste*, pièce bouffe en 1 acte.

Le programme que nous venons de transcrire et le *Journal* manuscrit, tenu par le comte d'Hane, nous apprennent que des membres de la famille della Faille prirent part à chacune de ces représentations. Nous y voyons aussi que des officiers, appartenant aux régiments autrichiens en garnison à Gand, remplissaient des rôles dans toutes les pièces.

Citons encore un grand ballet-pantomime, exécuté le 30 janvier 1780 au théâtre de Saint-Sébastien, et dans lequel figurèrent vingt-huit couples de danseurs et de danseuses, appartenant tous aux familles nobles de la ville, *vergeselschapt door den adel van dese stad,* comme nous le lisons dans le *Vlaemschen Indicateur* qui annonce cette représentation dans son numéro du 30 janvier 1780.

Les membres des corporations de métiers, principale-

ment de celles des bouchers et des poissonniers, organisaient également, sur le théâtre de Saint-Sébastien, des représentations composées de pièces flamandes (drames et comédies), de ballets et de pantomimes.

Au mois de février 1740 et au mois de juin 1750 plusieurs représentations flamandes furent données, au profit des pauvres et sur le même théâtre, par la congrégation des jeunes filles établie dans le couvent des Jésuites sous le nom de *Dochters van den Catechismus*. Il ne paraissait pas plus étrange à cette époque de voir des jeunes filles, faisant partie d'une congrégation religieuse, paraître sur la scène du grand théâtre de Gand, que de voir un abbé remplir des rôles dans les comédies de Destouches et de Fayan.

Nous pourrions encore donner l'énumération d'un grand nombre de représentations dramatiques du même genre qui eurent lieu sur la scène du théâtre de Saint-Sébastien. Celles que nous venons de citer nous montrent que, sans parler de nos célèbres chambres de rhétorique telles que *de Fonteine, de Barbaristen, Maria 't eeren, Jesus met den balsembloem, de bomloose Mande,* etc., la ville de Gand a de tous temps compté de nombreux amateurs, pris dans toutes les classes de la société, cultivant avec succès l'art dramatique.

On sait que la salle de spectacle, appartenant à la confrérie de Saint-Sébastien et bâtie en 1737, fut démolie en 1837, pour faire place au Grand-Théâtre actuel dont l'inauguration eut lieu le 30 août 1840.

Prosper Claeys.

---

Les Waréchaix dont les documents du moyen-âge du Hainaut et du pays de Namur font fréquemment mention, font une dernière apparition dans le décret de l'assemblée

législative du 13-20 avril 1790 « concernant l'abolition de plusieurs droits féodaux. » Il y est dit que « les droits de déshérance, d'aubaine, de batardise, d'épaves, de varech, de trésor trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes, ou vacans, garrigues, *flégards ou vareschaix* n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs. » Et néanmoins, malgré l'emploi du mot dans un document législatif qui ne date que d'un siècle, ni les vocabulaires et répertoires de jurisprudence, ni les dictionnaires de Littré et d'autres ne donnent la signification de *Warechaix* ou *Vareschaix*.

M. P. Errera, déjà connu par son livre si érudit sur les Masuirs (Bruxelles, 1891) nous présente dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles,* comme *Étude de droit foncier ancien,* un travail complet sur le genre de fonds et de propriété commune désigné sous le nom de *Warechaix*.

L'acte le plus ancien où il en rencontre la mention, est de 709 ; avec le cours du temps, le terme paraît changer de sens. Au XIII[e] siècle les *Waréchaix* sont devenus des terres vagues, communes, sur lesquelles, dans la plupart des cas, la collectivité des habitants d'une localité exerce les divers droits que comporte la nature du terrain. Un jugement de Mons du 15 janvier 1859 (*Belgique judiciaire,* 1859, p. 201) voit dans les Waréchaix des terrains vagues et vacants, dont la commune pouvait faire valablement la concession à perpétuité moyennant une rente non rédimible. Grandgagnage, dans son vocabulaire wallon, définit les Waréchaix « des terrains, bâtis ou non bâtis, appartenant à la commune et dont la jouissance reste en commun, ainsi : ponts, murs et fossés de la ville, places publiques, etc. »

Les nombreux actes que M. Errera cite, les autorités qu'il rapporte, compare et discute, font de sa monographie un travail complet et intéressant. D.

Œuvres de Wielant. — La bibliothèque de l'Université de Gand vient d'acquérir trois manuscrits d'œuvres de Ph. Wielant. L'un est une copie, datée de 1604, du *Tractaet van de leenrechten* déjà imprimé en 1554 à Anvers. Le titre est cette fois : *Een zeer excellent ende noble Tractaet mentioen maeckende van de justitien, rechten ende costumen van de princelyke souverainen, notablen hoven ende leenen van Vlaenderen....* L'œuvre est attribuée à Ph. Wielant, autrefois, dit-on, président du Conseil de Flandre, maintenant du Conseil de Malines...

Nous avons, dans le *Messager des Sciences,* 1892, p. 248, rapproché du texte imprimé en 1554, un autre manuscrit que possède notre bibliothèque, et relevé certaines différences.

Nous retrouvons les mêmes écarts du texte imprimé dans la copie nouvellement acquise, de 1604, sauf que, pour le serment du vassal, elle donne le texte légèrement corrompu de l'édition anversoise, qui a aussi passé dans les éditions de J. B. De Clerck (1699 et 1771).

Le second manuscrit est un fragment des *Antiquitez de Flandre* de la fin du XVII^e^ siècle, commençant par cet intitulé : « Des prééminences que le comte de Flandres a plus grandes en sa comté que n'ont les autres pairs de France en leur pairies » chap. XVI. La copie s'arrête au ch. XLV : « Comment et par quels mots le comte se fait recevoir en Flandres. »

Le troisième manuscrit, à la suite de quelques chapitres de procédure civile qui ne sont que des extraits sans indication de source, reproduit une « *Corte instructie in materie criminele die men in Vlanderen useert.* » Nous n'y trouvons aucune indication d'auteur; mais il est facile d'y reconnaître la *Pratique criminelle* de Wielant, que A. Orts nous a donnée parmi les publications des bibliophiles flamands et qu'on retrouve en entier copiée et englobée

dans l'œuvre de Damhouder[1]. Le manuscrit se termine par ces mots : *Finem huic praxi criminali imposui 24 aprilis anno 1565...* Chapitre par chapitre, le texte correspond à celui de l'édition des bibliophiles, jusque dans les incorrections provenant d'erreurs de copistes ou de traducteur (*biechte* pour *confessie,* comme traduisant le mot *confessium* employé pour aveu). Seulement on rencontre dans les premiers chapitres plusieurs paragraphes en latin, mêlés au texte flamand, et sans qu'on découvre les motifs de ce mélange des deux langues; exemple : *Heeft de juge oft fisque om zyne inquisitie te doene niet dan fame, zoe moet hy hem informeren op die fame ende weten uuyt wat volcke die fame gespruyt es, nam si fama orta sit a potationibus aut levibus hominibus inimicis aut malivolis, non sufficit ad diffamationem. Fame die eerst geresen ende cœpit post incarcerationem aut informationem factam non diffamat...* Tout ce passage est en pur flamand dans le texte donné par A. Orts. Mais quelle a été la langue de la rédaction primitive de Ph. Wielant?

Parfois le texte imprimé, rapproché de celui de notre manuscrit, paraît présenter des interpolations. Après avoir dit dans les deux : *Naer rechte, niemand en mach behoorlyck oorloge opstellen noch consent daertoe geven, dan de princen die genen oversten en kennen, gelyck als den Paus en den Keyzer,* Wielant, dans le texte de Orts, continue en ces termes, où nous mettons en italiques les mots qui n'appartiennent pas à notre manuscrit : « Alle andere princen, gelyck als de Coninck van Vranckeryck, Ingelant, Spaignen, etc., *noch ooch hertogen, graven, merckgraven,* noch anderen, en hebben daertoe geene auctoriteyt, dan de facto, want sy naer rechte behooren overste te kennen, *maer de usurpatie ende usantie is ter contrarien.* »

[1] Voir *Messager des Sciences,* 1889, page 301.

Si les mots que nous soulignons appartenaient à la rédaction primitive, on ne comprendrait guère comment ils manquent dans notre manuscrit. D.

---

Discours de rentrée. — Les discours de rentrée, devant les cours de France, sont fréquemment consacrés à des sujets historiques. On en a pu faire encore la remarque pour 1893. A la cour d'Aix, M. Lafon de Cluzeau traite de l'*Accusation à Athènes;* à la cour de Nîmes, le sujet est *La charte des libertés et coutumes d'Aigues-Mortes;* à Pau : *Les derniers jours du Parlement de Navarre;* à Agen, M. Roux consacre un discours intéressant à Omer et Denis Talon; devant la cour de Rouen, M. Méret présente une étude développée sur les travaux de Boisguilbert, et à ce que cet économiste nous apprend de l'état de la France à la fin du XVII[e] siècle. Il rappelle ces paroles de Vauban dans la *Dime royale :*

« Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très peu de chose près, à cette malheureuse condition; que, de quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès; et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens de charge, militaire et civiles, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles; et

je ne croirais pas mentir quand je dirai qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise. »

A la cour de Rennes, l'avocat général Frémont parle longuement du jurisconsulte Pothier, en grande partie d'après des documents inédits. Il rappelle en quels termes l'évêque d'Orléans prenait part à la souscription pour sa statue. « Illustre dans sa modestie, dit Mgr Dupanloup, grand dans les laborieux emplois de sa vie et de ses facultés, si pieux malgré les entraînements déplorables et les tristes erreurs du temps, Pottier par sa simplicité antique et la sévérité de ses mœurs, par la renommée et l'influence profonde de ses travaux, par le souvenir de ses vertus, doit être cher à tous ceux qui ne voudront pas encourir ce reproche d'insouciance envers les gloires domestiques et nationales, que Tacite, en racontant la vie d'un grand homme, adressait à ses contemporains : *Incuriosa suorum ætas.* »

M. Manau, devant la cour de Cassation de France, consacre son discours à la vie et aux œuvres de son prédécesseur, M. Ronjat. Et c'est encore une pure biographie que le discours consacré au jurisconsulte Larombière par l'avocat-général Puech, devant la cour d'appel de Paris.

C'est également dans un sens purement historique que l'avocat-général Obrin traite du style judiciaire devant la cour de Nancy et M. Dormand à Poitiers, des mercuriales de D'Aguesseau.

M. Cordier, à la cour de Dijon, raconte *Un procès criminel devant le Parlement de Bourgogne, au XVII^e^ siècle.* L'accusé était Giroux, président à mortier au Parlement, gendre de l'ancien premier président, allié aux plus grandes familles, puissant à la cour et à ville, et amant de la femme du président de la Cour des Comptes Baillet, coupable de l'assasinat de celui-ci, d'empoisonnements, de

subornations de témoins, d'une série de crimes commis pour échapper à l'expiation du premier, est condamné à mort et décapité (mai 1643). Encore la sentence ne relevait pas à la charge du condamné un grand nombre de crimes qui lui avaient été imputés et dont la preuve ne fut acquise que longtemps plus tard, au cours des nouvelles procédures qui furent dirigées contre la veuve du président Baillet et ses complices.

*Le dernier intendant du Hainaut, Sénac de Meilhan*, est le sujet du discours prononcé par l'avocat-général Blondel à la cour de Douai. Déjà Sainte-Beuve lui avait consacré deux de ses causeries du Lundi, et Bervic nous a laissé de lui un beau portrait gravé d'après un tableau qui ornait autrefois l'hôtel de ville de Valenciennes. Le travail excellent de M. Blondel nous fait connaître Sénac de Meilhan comme administrateur, comme magistrat et comme moraliste.

Pour ne parler que de ce qui nous touche de plus près, voici quelques témoignages pris à un rapport fait dans l'enquête de 1788 pour la réorganisation judiciaire. « Les villes de Flandre, dit Sénac (il s'agissait de la Flandre française), ruinées pour la plupart ne subsistent que par la garnison et les tribunaux qui y sont attachés. » Résultat des guerres des précédents règnes et des famines qui ont sévi au XVIII[e] siècle. D'après Sénac, les propriétés qui sont possédées en main-morte, sont dans le Cambresis, de 14 sur 17 ; dans la Flandre et le Hainaut elles forment un revenu de six millions au moins. Dans le Hainaut le roi et le duc d'Orléans ont chacun un revenu de 500,000 livres. Voici un témoignage de Sénac sur les hauts fonctionnaires ; il parle d'expérience : « Il ne faut, dit-il, qu'une dose très médiocre d'esprit pour avoir du succès dans les affaires. On n'a besoin que d'une certaine activité nécessaire pour une prompte expédition, que d'embrasser des détails fami-

Pl. I. — Vue d'ensemble du Château de Gérard-le-Diable, à Gand, après la restauration.

liers par l'habitude, d'avoir présent à l'espris le texte de quelques règlements, des formes prescrites, des usages qui ont force de loi. Les lumières, les secours arrivent de toutes parts à l'homme en place, en raison surtout de son élévation. Les affaires sont à l'avance examinées et discutées : on ne les lui présente que tamisées en quelque sorte, éclaircies, mises dans un tel jour qu'à moins d'être stupide, la décision saute aux yeux. » Vrai dans tous les temps, comme aussi ce trait décoché aux médecins : « Tout est de mode en médecine comme pour les objets les plus frivoles. Il est d'usage pendant dix ans de saigner dans une maladie, ensuite on prend une autre méthode. Tantôt les remèdes chauds sont de mode, et tantôt les froids. Sylva disait : *Petite vérole, je t'accoutumerai à la saignée.* »

D'autres discours portent sur des réformes de droit pénal, le notariat, la détention préventive, la protection de l'enfance, etc. Le pur droit civil est complètement abandonné ; personne n'en parle, ni pour le défendre, ni pour proposer des réformes. D.

# CHRONIQUE.

Notice historique sur la commune d'Eename [1]. — M. Beaucarne, qui possède de précieuses archives de l'ancienne abbaye de Saint-Sauveur à Eename, a publié sous ce titre des documents d'un vif intérêt sur les droits que l'abbaye exerçait dans ses diverses possessions: il a fait précéder sa publication d'une introduction dans laquelle il retrace le passé de cette localité qui eût son heure de célébrité. Eename était au X^e^ et au XI^e^ siècle le chef-lieu du Pagus Eihamensis qui comprenait le Brabant proprement dit, et était la résidence des ducs de Lothier. Le château fort qu'ils y avaient fait élever tomba en 1034 aux mains de Baudouin-le-Barbu, comte de Flandre, et fut donné en 1063 par son fils à l'abbaye établie en cet endroit.

Le recueil de M. Beaucarne est d'une toute autre nature que le Cartulaire de l'abbaye publié par M. Piot; les documents qu'il comprend, sont plutôt d'un caractère judiciaire et administratif, ils se rapportent au pouvoir judiciaire que l'abbaye pouvait exercer dans ses domaines, et aux droits de toute nature qu'elle y prélevait: c'est donc à juste titre que l'éditeur a intitulé ces documents : *Rechten ende costumen van de heerlichede van Eename.* Ils concernent non seulement Eename, mais aussi d'autres communes de la Flandre, telles que Bossuyt, Sotteghem, Windeke, où l'abbaye avait des possessions. Les renseignements que donne l'auteur sont appuyés de pièces justificatives, telles qu'octrois de souverains et autres chartes, qui sont insérés dans le volume.

[1] Edmond Beaucarne, *Notice historique sur la commune d'Eename* (1^re^ partie). *Documents. Rechten ende Costumen van de Heerlichede van Eename.* In-4°. Gand, 1893.

On peut recueillir dans ce volume de précieuses données sur l'état social du pays, sur les complications qu'apportait l'exercice des droits appartenant aux seigneurs et sur les obligations qui leur incombaient; c'est ainsi que divers seigneurs des environs étaient jadis tenus de veiller au bon ordre sur le marché annuel d'Eename. On possède peu de recueils de cette nature pour la Flandre, aussi le public saura-t-il gré à l'auteur de la publication qu'il vient de faire et ne peut que souhaiter l'apparition du complément qu'il annonce et pour laquelle il a réuni de nombreux renseignements.

L. St.

Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 a 1705[1]. — Au milieu des nombreux documents sur les affaires du clergé, M. Mention a cru devoir s'arrêter à quelques points essentiels, et il ne publie qu'un certain nombre de pièces maitresses, comme il les appelle, qui sont, pour ainsi dire, la base et la charpente de tout l'édifice; ce sont : la régale, ou les libertés de l'Église gallicane, l'affaire des franchises, l'édit de 1695, les « maximes des saints » et le Jansénisme en 1704; il s'arrête à la fin du règne de Louis XIV; il compte reprendre ce travail et en tête du nouveau recueil qu'il projette, et qui comprendra les documents de 1705 à 1789, figurera la célèbre bulle Unigenitus. Chacune de ces divisions forme un chapitre dans lequel il a inséré les documents qui avaient un rapport direct avec leur objet principal; c'est ainsi que dans le chapitre consacré à la régale il publie l'édit de Louis XIV de 1682 et la lettre du clergé de France au pape Innocent XI, le bref du pape, etc.

La table des matières donne le détail des documents publiés, elle permet de juger de leur importance dans une querelle qui a si fort passionné les esprits en France, pendant plus d'un siècle; ce travail a paru dans la collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire; ce patronage est une garantie du soin avec lequel ce travail a été fait.

L. St.

Grégoire de Tours, Histoire des Francs[2]. — Ce volume complète l'œuvre de Grégoire de Tours dont M. H. Omont a publié, il y a quelques années, les six premiers livres; pour le travail actuel l'éditeur a utilisé un manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles,

[1] Publié par Léon Mention. Paris, Alphons Picard. 1893.

[2] Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, livres VII-X, publié par M. Gaston Collon. Paris, Alph. Picard, 1893.

qui contient les quatre derniers livres dans l'état à la fois le plus complet et le plus voisin du texte primitif; le manuscrit date de la fin du VIII^e^ siècle ou du commencement du IX^e^ siècle. On connaît la haute valeur historique de l'œuvre de Grégoire de Tours sur l'histoire des Francs et on doit savoir gré aux éditeurs d'avoir publié sous un format commode un travail de cette importance.

L'édition publiée par M. Collon a le mérite d'être la reproduction fidèle du meilleur des manuscrits de Grégoire de Tours; l'éditeur a ajouté de nombreuses notes à son travail pour donner la bonne leçon quand le texte du manuscrit rendait la phrase obscure, il y a joint un index alphabétique des noms qui comprend son travail et celui de M. Omont. L. St.

Les grands traités du règne de Louis XIV[1]. — Ce volume publié dans la collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, contient le texte du Traité de Munster, de la Ligue du Rhin et du Traité des Pyrenées (1648-1659). Ces traités ont été publiés d'après les originaux qui existent à Paris aux Archives des affaires étrangères, sauf le Traité des Pyrenées qui se trouve à la Bibliothèque Nationale, et ils sont reproduits dans la langue originale, c'est-à-dire dans celle dont on s'est servi pour les rédiger.

Dans une introduction faite avec grand soin, l'éditeur donne une bibliographie des recueils diplomatiques généraux et pour chaque traité en particulier il lui consacre une bibliographie spéciale et y joint une notice sur les négociations qui l'ont précédé et des documents qui en forment, peut-on dire, le complément.

Il est inutile de faire ressortir aux lecteurs du *Messager* l'intérêt qui s'attache à posséder le texte intégral de ces traités qui ont pour la Belgique une importance de premier ordre, et il y a lieu de remercier M. Vast de la publication qu'il vient de faire et qui dispense le travailleur de recourir aux volumineux ouvrages qui les contiennent et qu'on ne peut pas consulter avec confiance, car le texte qu'ils en donnent n'est pas toujours exact. L. St.

Bernard Van Orley. — La collection *Les artistes célèbres* qui paraît à Paris, à la Librairie de l'Art, sous le patronage du Ministre des Beaux-Arts, vient de s'enrichir de la biographie de Bernard Van Orley par M. Alph. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles,

[1] Publiés par Henri Vast. Paris, Alph. Picard, 1893.

membre de l'Académie royale de Belgique. Des renseignements sur la famille sont recueillis par M. Wauters avec une exactitude que les anciens biographes n'avaient point; les œuvres de Van Orley qui ont échappé à la destruction, sont décrites avec un soin particulier, soit qu'il s'agisse de ses peintures dont bon nombre sont conservées dans les musées de Belgique, soit de ses admirables dessins, scènes de batailles et de chasses, possédés par le musée du Louvre, et que la monographie de M. Wauters reproduit parmi ses illustrations jusqu'au nombre de dix-sept, soit des magnifiques vitraux de Sainte-Gudule composés par l'artiste bruxellois. M. Wauters explique aussi excellemment les influences que Van Orley a subies, la place qu'il occupe dans la peinture à une époque de transition, et l'influence que lui-même eut à son tour sur la plupart des peintres qui le suivirent, parmi lesquels nous ne pouvons oublier Michel Coxie. L'intéressant travail de M. Wauters, enrichi d'illustrations nombreuses d'après ses principaux tableaux, est terminée par une notice bibliographique et par le relevé de ses œuvres dispersées dans les principaux musées de l'Europe.

Albert Durer vint à Bruxelles en 1521; on lui doit un portrait de Bernard Van Orley dont il parle dans la relation de son voyage, et qu'on croyait perdu. Il appartient aujourd'hui au musée de Dresde. Quoiqu'il ne porte pas le nom de Van Orley, il suffit de le rapprocher du portrait gravé par Wierix, pour n'avoir aucun doute sur l'identité.

M. A. Pinchart donnait en 1868, dans le *Messager des Sciences*, p. 320, des détails généalogiques sur Van Orley. M. Wauters les a mis à profit ainsi que certaines notes du même M. Pinchart, jointes à la traduction des *Anciens peintres flamands* de Crowe et Cavalcaselle. D'après les renseignements incomplets que M. Pinchart avait, dit M. Wauters, « puisés dans les documents des Archives du royaume « à Bruxelles, qui après sa mort *ne se sont plus retrouvés*, » Bernard Van Orley, toute sa famille et un grand nombre de ses amis furent impliqués dans une accusation d'hérésie, pour avoir été entendre les sermons de J. Vander Elst, ancien curé de l'église Notre-Dame d'Anvers, qui avait adopté les principes du luthérianisme. « Comment, dit M. Wauters, les accusés échappèrent-ils à une condamnation sévère? On ne le sait, mais on le devine. L'influence de Marguerite s'exerça vivement en faveur de son peintre favori, qui avait comparu à Louvain, le 4 mai 1527 devant l'inquisiteur *Nicolas A. Montibus*, et qui promit alors sans doute de ne plus écouter les apôtres de *l'erreur*...

Tous en furent quittes à bon marché... D'après une chronique manuscrite du temps, ... ils durent déclarer, sous la foi du serment, combien de fois ils avaient assisté aux prêches de Vander Elst. A la chancellerie on décida qu'ils seraient tenus de rester à Bruxelles sans pouvoir s'absenter pendant cinq mois, sous peine d'avoir la main coupée; en outre, autant de fois qu'ils avaient assisté à un prêche, autant de fois ils devaient venir à Sainte-Gudule assister à un sermon sur une estrade placée vis-à-vis de la chaire à prêcher, et payer une amende de 20 florins carolus. » D.

Une bibliographie de l'époque napoléonienne (*Saggio di una Bibliografia Ragionata per servire alla storia dell' epoca napoleonica*[1]). — Le nom de Napoléon se trouve inscrit partout aujourd'hui, de tous côtés on l'entend retentir. L'histoire, la littérature, le théâtre, le cirque même s'en sont emparés, ressuscitant pour les yeux et les intelligences l'époque tourmentée pendant laquelle Bonaparte se fit l'arbitre des destinées européennes. Le flot des livres monte chaque jour; il augmente sans relâche, comme si tous les efforts des historiens en cette fin de siècle s'étaient concentrés pour étudier l'homme qui en personnifie les débuts. L'épopée de Caran d'Ache, les mémoires du général de Marbot semblent avoir donné, il y a trois ans, le branle à ce mouvement que quelques-uns prétendent devoir n'être qu'une mode passagère. Depuis lors, dans le domaine des mémoires et des souvenirs, nous avons vu défiler ceux de Macdonald, de Hyde de Neuville, de Chaptal, du chancelier Pasquier, du général Thiébauld, de Moreau de Jonnès, et de bien d'autres encore de moindre importance. Albert Vandal nous a montré Napoléon dans ses rapports avec l'empereur Alexandre, Henri Welschinger a étudié le procès du duc d'Enghien, celui du maréchal Ney et le divorce avec Joséphine; Arthur Lévy, dans un livre fouillé et documenté, a scruté le caractère intime de Bonaparte; Frédéric Masson a levé le voile des amours impériales; Henri Houssaye a tracé un incomparable tableau des événements qui amenèrent la chûte de Napoléon, l'insuccès de la première Restauration et les Cent Jours. Ce n'est pas en France seulement que ce mouvement s'est manifesté. M. Balau, continuant les travaux de Mgr Namèche, a écrit l'histoire de la Belgique depuis le Concordat jusqu'à la chûte de l'empire. En Allemagne, en Suisse, en Autriche, en Italie, en Danemark, en Suède, en Angleterre, en Amérique, les

[1] Imprimé à Modène chez Angelo Namias.

ouvrages de Redlich, de Bleibtreu, de Gunthen, de Thimme, de Lettow-Vorbeck, de Schlitter, de Tesdorpf, de Wiehr, de Bockenheimer, de Kleinschmidt, de Polovtsof, de Maag, de Rulin, de Key-Aberg, de Carutti, de Mazzoni, de Crivellucci, de Marenca, de Silvagni, de A. Lumbroso, de O'Conner Morris, de Mahan, de Codman Ropes, et de tant d'autres qui forment légion, sont venus s'ajouter ces mois derniers aux volumes que les écrivains français ont consacrés au premier empire.

Cet amas de publications, ainsi que toutes celles élaborées antérieurement pendant près d'un siècle, rendent la tâche de l'historien, qui veut à son tour étudier une phase ou une question de l'époque napoléonienne, fort difficile. Il lui faut tout lire sous peine d'être incomplet. Arthur Lévy n'a pas dû dépouiller moins de trois mille volumes pour écrire son livre : *Napoléon intime*. Où trouver l'indication des ouvrages à consulter? Jusqu'aujourd'hui c'était au hasard en quelque sorte que l'on entreprenait une étude sur les années pendant lesquelles vécut Napoléon, une bibliographie de l'histoire contemporaine n'existant pas.

Un historien italien, M. Albert Lumbroso, a entrepris de combler cette lacune et de donner un guide au savant et au chercheur. Il a adopté pour son livre un plan très simple : son œuvre forme une liste où les ouvrages sont disposés alphabétiquement d'après le nom de leur auteur. Ce plan n'est pas idéal : il eut peut-être mieux valu de classer les ouvrages consacrés à l'époque napoléonienne d'après les pays dont ils racontent l'histoire.

Nous n'osons affirmer toutefois qu'une pareille manière de procéder eut été facilement réalisable à cause du caractère universel de la domination française au commencement de ce siècle. Il n'y a pas, pour ainsi dire, d'histoire particulière à ce moment, chaque État ayant alors vu sa destinée subordonnée à celle de la France. L'existence d'un pays s'enchevêtre dans celle des autres. D'autre part, pour procéder de cette manière en connaissance de cause, il eut fallu tout lire et nous évaluons à près de 10,000 ouvrages l'ensemble de la littérature napoléonienne.

Quoi qu'il en soit, le travail de M. Lumbroso, tel qu'il a été conçu, lui donne droit à la reconnaissance des historiens qui ne tarderont pas à en constater l'utilité. L'œuvre entreprise est le résultat de longues, minutieuses et patientes recherches. Le premier fascicule, qui vient d'être livré à la publicité, donne une idée de l'étendue du

du travail. Il comprend la nomenclature des ouvrages dont le nom de l'auteur commence par la première lettre de l'alphabet et il en énumère plus de 700. Ceux qui ont travaillé à des recueils bibliographiques se rendront compte de la somme de labeur que cette liste représente.

M. Lumbroso ne se contente pas d'indiquer les titres des livres et le nom de leur auteur, il énumère aussi les différentes éditions que l'ouvrage a eues. Il fait plus, et par là son œuvre se distingue de la plupart des bibliographies publiées jusqu'aujourd'hui : il indique sommairement le contenu et la valeur des ouvrages qu'il indique. Ce travail ne s'adresse donc pas seulement aux historiens mais aussi aux bibliophiles.

L'auteur ne se fait pas l'illusion de croire que son travail soit complet; aussi lui a-t-il donné modestement le titre d'essai. Des lacunes sont inévitables dans des œuvres de ce genre. Pour les rendre parfaites il faut la collaboration de tous et nous nous joignons à M. Lumbroso pour demander à ceux qui constateraient des oublis de vouloir les lui signaler. A. De R.

Don d'Archives. — A. de la Kethule de Ryhove, conseiller à la cour d'appel à Gand, a envoyé aux archives de l'État, à Gand, la collection importante des archives seigneuriales de la baronnie d'Assche, enclavée dans la commune de Deerlycke. Cette baronnie était une des propriétés de la famille de la Kethule.

— M. le chevalier Gustave de Stuers, décédé à Bruxelles, vient de léguer à la ville d'Ypres où il était né, une somme de cent mille francs pour que les revenus en soient affectés à l'entretien de ses célèbres halles; et une somme de trente mille francs à l'église de Saint-Martin d'Ypres. Il lègue de plus à sa ville natale, pour être placée dans son Musée, une collection de jetons, médailles et monnaies, et ses livres de numismatique.

Étymologie. — Peu de personnes se doutent de l'origine du mot flamand *Teljoor,* assiette, que les dictionnaires donnent comme synonyme de *Tafelbord* (Halma, Olinger, Heremans) et qui est d'un usage commun en Flandre. *Teljoor* n'est que la corruption d'un mot français que le langage de ces derniers siècles n'a point conservé. Nous en avons la preuve dans le passage suivant de Le Grand d'Aussy (*Histoire de la vie privée des François*, I, p. 81), et surtout dans les lignes de Froissart auxquelles il renvoie :

« ...Il y avait un pain qu'on employoit ordinairement en guise de

plat ou d'assiette pour poser et couper certains aliments. Humecté ainsi par les sauces et par le jus des viandes, il se mangeoit ensuite comme un gâteau. L'usage de ces *tranchoirs* (c'est ainsi que les siècles postérieurs nommèrent ces pains assiettes, à cause de leur destination) s'est maintenu fort longtemps. Il en est une mention dans une ordonnance du dauphin Humbert II rendue en 1336. Il veut que tous les jours on lui serve à table, des pains blancs pour sa bouche et quatre petits pains pour lui servir de *tranchoirs*. Froissart les appelle *tailloirs*, nom qui comme l'autre annonce quel était leur usage. En parlant du comte de Foix, dont le fils avait reçu sans le savoir une poudre empoisonnée, l'historien dit que le comte prit la poudre et en mit *sur un taillouer de pain* (il y en avait aussi d'argent...) et appela un chien et lui en donna à manger. » Le plat, en changeant de substance, a longtemps conservé son nom de *tailloir* ou de *tranchoir*, et le mot *teljoor* que les Flamands ont continué à employer, n'est, à leur insu, qu'un mot français corrompu, que le Hollandais Meyer dans son *Woordenschats*, classe, sous la forme *Tailloor*, judicieusement parmi ses *Bastaardt-woorden*.

D.

Découvertes archéologiques. — *Un journal anglais imprimé à Gand au XVIII^e siècle.* — M. Ferd. Vander Haeghen, conservateur en chef de la Bibliothèque de Gand, vient, en classant une farde de pièces volantes, de découvrir un numéro d'un journal gantois resté inconnu jusqu'à présent. C'est une gazette destinée aux officiers anglais que la guerre de Succession d'Autriche avait amenés dans les Pays-Bas en 1745. M. Paul Bergmans publie dans *Gand-Echange*, moniteur de la Bourse des journaux, une description de ce numéro. La voici :

THE
DAILY ADVERTISER :
TO THE
BRITISH ARMY.
*Published by Authority.*
THURSDAY, February, 28. 1745.

Pet. in-4°, 2 ff., à 3 col. A la fin : GHENDT : Printed next Door to the Post Office. (Price Two pence).

Le numéro que j'ai sous les yeux est coté xix. L'imprimeur, comme l'indique l'adresse, est Jean Mayer, qui imprimait également la *Gazette van Gend*, dont le *Daily Advertiser* a l'aspect.

Le texte est composé de nouvelles politiques extraites des journaux du temps et d'annonces. Ces dernières offrent un intérêt de curiosité tout particulier. Nous y voyons notamment, que Jean Mayer, l'imprimeur du *Daily Advertiser*, met en vente des dictionnaires anglais-français et des grammaires anglaises, ainsi que *l'English pocket Almanach* de l'année.

Hendrick Vande Vondele, *in the Schepenstreet, fronting the Stadthouse*, annonce qu'on trouvera chez lui, à des prix modérés, d'excellent rhum de la Jamaïque, de l'eau-de-vie (*brandy*) française et du genièvre hollandais.

On peut se procurer des charbons écossais (*scots coals*), à bord d'un petit bateau, *lying below the great Crane* (près de la grande grue).

Le sieur Lebrun, qui a fait les tentes du régiment du général Ligonier et des *Foot guards* se recommande pour la fourniture de tentes et de marquises (*tents or markees*).

Enfin, *last not least*, un maître queux, James Brenon, fait savoir à tous les *gentlemen officers of the British Army* qu'on peut manger chez lui à la mode anglaise *Beef stakes, Mutton shops, good Jellies and Creams*, en buvant du *Right Irish Usquebaugh*, du *London Porter* ou de l'*Edinburgh Ale*. (*Liberté.*)

Il se publie actuellement encore en Belgique un journal anglais : le *Belgian News and Continental Advertiser*, rue du Pepin, 2, à Bruxelles. Il donne les annonces et renseignements pouvant intéresser les Anglais résidents, la liste des Anglais et Américains du Nord, dans les principales villes de notre pays, ainsi que des nouvelles politiques, littéraires et sportives. Il s'adresse spécialement à la colonie anglaise et paraît chaque samedi[1].

— *Curieuse et précieuse trouvaille.* — On vient de trouver à Deerlyk, dans un champ attenant au jardin de M. l'inspecteur Renier, un grand vase rempli de vieilles monnaies des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Les inscriptions sont en latin, on y lit les mots : *Monnaie de Flandre. — Ludovicus. — Beni soit celui qui vient au nom du Seigneur.* On y voit un lion couché, coiffé d'un casque surmonté d'une couronne.

On parle encore d'un trésor, bijoux et autres objets spéciaux, retrouvé et qui aurait été enfoui dans ce jardin par un seigneur de Deerlyk à l'époque des Croisades.

[1] N. D. L. R.

— Un propriétaire de Robelmont, localité située à quatre kilomètres de Virton, voulut abattre une butte au Pré Gilles, tout près de l'ancien château des Sarrasins, mit au jour des restes de murs parfaitement conservés et qui semblent les ruines d'un vieux castel. Il a trouvé aussi des pièces nombreuses à l'effigie des Césars romains. Bientôt, sans doute, on pourra déterminer exactement la nature de ces ruines. Le travail des fouilles continue.

— *Ville antique en Crète.* — L'archéologue italien Mariani a découvert, à huit milles environ à l'ouest d'Héraclion, les restes d'une ville antique.

Elle se trouve entre les villages de Cavrochori et de Tylisses, sur une colline dont les pentes sont creusées en forme d'escaliers et les terres parfois soutenues par des murs cyclopéens.

Sur le sommet et les pentes de cette colline, on trouve de nombreux débris de vases, dont la plupart rappellent le type dit de Mycènes; on n'a pas encore découvert de ruines proprement dites, mais la présence de constructions est plus que confirmée par l'existence de grands blocs de pierres. Un archéologue grec pense que c'est là l'emplacement de l'ancienne Apolonie, citée dans Denys de Sicile, Ptolémée et Pline.

— *Fragments musicaux découverts à Delphes.* — M. Henri Weil a entretenu l'Académie des textes poétiques découverts à Delphes par l'école française d'Athènes. Ce sont des hymnes, ou des fragments d'hymnes, composés pour les fêtes du sanctuaire et intéressants à divers titres. Un de ces hymnes est complet. C'est une œuvre composée avec art et élégance, qui fait connaître un détail nouveau de la légende d'Appolon. Il est précédé du décret des Delphiens qui confère au poète des distinctions honorifiques. Plus importants encore sont les morceaux accompagnés de notes de musique. Nous avons là les spécimens les plus authentiques et les plus étendus que nous possédions de la musique des anciens Grecs. Deux fragments qui semblent appartenir au même hymne et constituent un ensemble de 37 lignes en partie bien conservées, présentant un tableau vivant de la fête et contiennent des allusions à des faits historiques qui permettent d'en déterminer approximativement la date. L'hymne a du être écrit peu de temps après l'an 278 avant notre ère.

C'est un très beau spécimen de la poésie officielle du siècle de Théocrite et de Callimaque.

Il ne reste plus d'un autre hymne, de deux siècles plus jeune, que des fragments mutilés; on voit cependant grâce à des restitutions plausibles qu'il se terminait par des vœux pour le collegium des Ménades et pour l'accroissement de l'empire des Romains.

M. Théodore Reinach a étudié la musique de ces textes et a essayé de la reproduire dans notre système de notation.

Il a constaté que le grand hymne est écrit dans le texte phrygien chromatique, mais avec plusieurs notes empruntées au mode dorien.

— L'*Egypt exploration fund* avait obtenu l'an dernier du directeur général des fouilles d'Égypte, l'autorisation d'entreprendre le déblaiement du temple de la reine Hatason, à Deir-el-Bahari. Dans les quelques salles que Mariette en avait jadis mises au jour, il avait découvert des peintures très intéressantes par elles-mêmes, et pour l'histoire de la civilisation, représentant l'expédition de la souveraine au pays de Punt; les fouilles anglaises dirigées par M. Naville depuis le mois de janvier 1893, n'ont rien produit d'aussi remarquable, mais elles nous ont rendu un grand nombre de peintures et de sculptures de la XVIII^e^ dynastie et surtout une chambre avec un autel de pierre blanche dédié à Hamarchis, qui, jusqu'ici, est unique. Ç'a été l'œuvre de la première saison; la deuxième qui vient de commencer, s'annonce comme devant être féconde, et les ressources importantes dont dispose la Société, lui permettront de pousser jusqu'au bout le déblaiement de ce temple de Deir-el-Bahari, l'un des plus importants de la région de Thèbes.

— Au musée de Vienne (Autriche) sont exposés actuellement les 10,000 papyrus égyptiens qui furent découverts à El-Fayoum et achetés il y a quelques années par l'archiduc Rénier. Les documents qui composent cette collection, unique en son genre, sont rédigés en onze langues différentes et couvrent une période de 2,500 ans. Tous ont été déchiffrés ; ils contiennent des renseignements sur la culture des anciens Egyptiens à différentes époques et sur leur vie publique et privée, tels que : lettres de commerce, contrats, reçus d'impôts, testaments; des manuscrits de romans, enfin une lettre d'amour datant de l'an 1200 avant Jésus-Christ. On y a retrouvé certains fragments d'auteurs grecs perdus, et, tout récemment, un curieux document, une attestation officielle donnée par des magistrats locaux à un de leurs concitoyens pour prouver qu'il a, conformément à un décret impérial, sacrifié aux dieux. Le professeur Harnack, de Berlin,

qui a publié et commenté ce document, a démontré qu'il s'agit d'un *libellus* donné à un chrétien timide, de ceux qui ne voulaient ni s'exposer au martyre, ni tenir positivement leur foi et qui ont tant occupé l'Église primitive sous le nom de *libellatici*, au temps de la persécution de Dèce, au milieu du IIIe siècle.

Divers. — *Verrière.* — M. le curé De Veirman a fait don au Conseil de fabrique de l'église Saint-Jacques, à Gand, d'une verrière, peinte par M. Ladon, représentant le Magistrat de Gand délivrant à sainte Colette l'autorisation d'ériger son couvent rue d'Or, et destiné à être placée dans le transept nord de l'église Saint-Jacques.

La Commission des monuments et le Conseil communal ont émis un avis favorable sur la demande du Conseil de fabrique d'être autorisé à accepter la donation.

— Lors de la vente de la bibliothèque Lignerolles, qui vient d'avoir lieu à Paris, il a été adjugé pour 30,000 francs à M. Morgand, libraire, mandataire d'un amateur, un exemplaire de l'Office de la semaine sainte, aux armes et au chiffre de Louis XVI, exemplaire qui fut offert par le souverain à la princesse de Lamballe, le jour de sa fête.

C'est un recueil à l'usage de la maison du Roy, arrangé par M. l'abbé de Bellegarde, publié à Paris, chez Jacques Colombat, et qui contient en latin et en français l'explication des cérémonies de l'église, les instructions, prières, etc.

A l'exemplaire que possédait M. de Lignerolles sont joints trois autographes; un envoi en trois lignes du roi; un billet de Marie-Antoinette et quelques mots de la jeune Marie-Thérèse, alors appelée « Madame Première. »

Le roi écrivait :

« Madame ma cousine, c'est aujourd'hui votre fête, je vous prie de recevoir ce livre qui me vient de ma mère et où j'ai appris à prier Dieu; je le prie pour vous, il bénit vos vertus.

« Louis. »

« Mon cher cœur, exprimait Marie-Antoinette, je veux moi aussi vous parler de toute mon amitié dans cette occasion. Je viens après le roi, mais je suis en mesme rang pour mon amitié pour vous, mes enfants aussi vous aiment, nous prions tous Dieu à deux genoux pour que vous soyez heureuse, ils savent bien, ma chère Lamballe, que vous vous plaisez à les regarder comme les vostres et vous estes dans leurs prières comme dans leurs cœurs.

« Marie-Antoinette. »

Cet exemplaire de l'Office de la semaine sainte s'enrichit encore d'une lettre autographe de la reine, écrite à cette même princesse de Lamballe, à l'occasion de la mort de sa mère, lettre qui a été jointe au volume. Elle contient en post-scriptum quelques mots de la main du roi.

— La bibliothèque royale vient de s'accroître d'un ensemble de précieux documents. Il s'agit de quatre lettres de Rubens, écrites en italien, langue dont il se servait de préférence dans sa correspondance. Outre l'intérêt qui s'attache à leur illustre provenance, ces lettres sont une source de renseignements de grande importance pour l'histoire. Adressées à Pierre Van Veen, avocat, pensionnaire de la ville de La Haye et l'un des frères d'Otto Van Veen (ou Venius), le maître de Rubens, elles sont relatives au privilège qu'il s'agissait d'obtenir, en Hollande, pour la vente des gravures exécutées d'après les tableaux de l'illustre artiste que cette question préoccupait fort dans les relations qu'il entretenait avec les différents pays. L'une des lettres est accompagnée d'une liste de gravures, au nombre de dix-huit, pour lequel il sollicite un privilège de vente. Ces lettres portent les dates de 1619, 1620 et 1622, une belle époque de la féconde et glorieuse carrière de Rubens; elles donnent la solution de plusieurs problèmes, restés obscurs jusqu'ici, sur la production des estampes que d'habiles graveurs, formés et dirigés par le maître lui-même, ont exécutées d'après ses peintures. Elle est surtout intéressante pour l'iconographie de Lucas Vosterman, le plus remarquable de ses interprètes, auquel M. Henri Hymans, conservateur de la section des estampes à la Bibliothèque royale, vient de consacrer un excellent livre. Acquérir à la fois quatre lettres de Rubens était une bonne fortune inespérée. C'est à Gand, dans une vente provenant d'objets ayant appartenu à un peintre (Van Imschoot) qui eut jadis quelque notoriété, que notre grand dépôt littéraire a eu cette heureuse chance. Nous savons aussi que ces lettres avaient appartenu précédemment à l'avocat J.-B. Moyson de Gand, mort en 1858.

— *Deux millions de livres.* — L'inventaire général des collections de la Bibliothèque nationale de Paris, commencé en 1875, vient d'être achevé, ces jours derniers, sous la direction de M. Marchal, conservateur adjoint.

Il résulte de cet inventaire que la Bibliothèque nationale possède dans ses collections 2,150,000 volumes, sans parler des journaux de province qui ne sont pas encore reliés.

— *Une carte dessinée par Christophe Colomb.* — Le Dr van Wieser, professeur de géographie à l'Université d'Insbruck, a publié dans un volume de documents, tirés de la *Bibliotheca Strozziana*, de Florence, trois croquis cartographiques, qui doivent être attribués à Christophe Colomb. On sait que le grand navigateur explora, dans son quatrième voyage, la côte de l'Amérique centrale, et en dressa la carte avec son plus jeune frère Bartholomé.

Ce dernier porta en Italie des cartes dessinées par Colomb, et une description de la côte explorée par lui, et ses deux documents tombèrent peu après entre les mains d'Alexandre Stozzi, un collectionneur de cartes et de récits de voyages, qui fit don à la Bibliothèque de Florence de celles qu'a récemment publiées le Dr von Wieser. Jusqu'ici, seule la description était connue; mais en marge d'une lettre de Christophe Colomb, datée de la Jamaïque, le 7 juillet 1503, le docteur von Wieser a trouvé trois croquis, tracés à la hâte, et qui, mis bout à bout, représentent fidèlement la zone équatoriale du globe telle que Colomb se la représenta jusqu'à sa mort.

On sait qu'il crut toujours avoir abordé la côte orientale de l'Asie, et qu'il prenait pour l'océan indien la mer que les indigènes lui disaient exister à quelques marches vers l'ouest de l'autre côté de la terre étroite sur laquelle il avait abordé. Il pensait que cette terre, aujourd'hui l'Amérique centrale et l'isthme de Panama, n'était qu'un prolongement méridional de la Chine, et qu'en la contournant au Sud on parviendrait rapidement dans l'Inde.

— *Restauration d'un palais du XIVe siècle à Malines.* — Depuis peu la ville de Malines compte parmi ses nombreux bâtiments d'art un palais qui attirera certainement l'attention de l'étranger.

L'édifice, autrefois difforme, qui naguère servait de théâtre, était le dernier vestige du palais de l'illustre princesse Marguerite d'York, veuve de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, et sœur de deux rois d'Angleterre.

Après le décès de Marguerite d'York, ce palais servit de résidence à Philippe-le-Beau, et, plus tard, à ses enfants, dont l'aîné fut Charles-Quint.

L'archiduc Albert et l'archiduchesse Isabelle cédèrent ce palais aux RR. PP. Jésuites qui y érigèrent un collège. C'est là que saint Jean Berckmans poursuivit ses études.

L'administration communale de Malines a fait restaurer cet édifice, auquel se rattachent tant de souvenirs, et qui, avec sa façade du

XIVe siècle fournit actuellement une perspective des plus pittoresques.

— *Le premier navire cuirassé.* — On croit généralement que l'invention des navires cuirassés est récente : il n'en est rien. Le capitaine Vinden, de la marine anglaise, vient de faire à la Société archéologique de Londres une communication dans laquelle il nous apprend que le premier navire cuirassé a été construit à Nice en 1530; c'est la galère *Santa-Anna*, qui appartenait à l'escadre envoyée par l'empereur Charles-Quint contre Tunis.

La *Santa-Anna* comportait six entreponts, était armé de nombreux canons et comptait trois cents hommes d'équipage. Sa cuirasse était en plomb; elle était fixée à la muraille du navire par des boulons en bronze. Cette galère est représentée dans une fresque au palais des Hospitaliers, à Rome.

# LA RESTAURATION

DU

# Château de Gérard-le-Diable

## A GAND[1].

Il paraîtra peut-être étrange que l'auteur des plans de restauration du Château de Gérard-le-Diable prenne lui-même la plume pour expliquer et justifier son œuvre.

Cette réflexion, nous nous la sommes tout d'abord faite à nous-même. Toutefois, une justification présentée au seul point de vue archéologique, du système suivi et des formes adoptées, nous a paru nécessaire. Il nous a semblé que les appréciations et surtout les critiques dont la restauration du Château et du donjon de Gérard-le-Diable a été l'objet, ne devaient point demeurer sans réponse, alors que nous avions les mains pleines de motifs très sérieux pour justifier notre manière de procéder. Nous avons pensé également que l'importante résidence seigneuriale du châtelain de Gand au XIII[e] siècle méritait

[1] Voir *Messager des sciences,* année 1886, p. 1.

quelques égards spéciaux de la part de celui qui a porté la main sur ces restes vénérables et qui s'est efforcé de leur rendre leur antique aspect.

Il nous a paru enfin qu'en ne nous occupant pas de l'aspect artistique du château restauré (planche I), en laissant le public seul juge des mérites et des défauts de la restauration, nous n'empiéterions pas sur les droits étendus qu'il convient de laisser à la critique.

Nous nous bornerons, en conséquence, dans les pages qui vont suivre, à signaler aux lecteurs les faits, l'état ancien des diverses parties de l'édifice, les renseignements historiques et autres sur lesquels nous nous sommes basé pour donner la préférence à tel mode de restauration plutôt qu'à tel autre, et nous appuierons cette démonstration de quelques reproductions destinées à en faciliter l'intelligence.

Nous devons les reproductions photographiques du Château de Gérard-le-Diable, de la crypte et d'une base de colonnette, à l'obligeance de M. Joseph Casier, photographe amateur. Qu'il veuille trouver ici l'expression de nos meilleurs remerciements.

## RESTAURATION DE LA CRYPTE DU CHATEAU DE GÉRARD-LE-DIABLE.

La crypte, l'une des plus vastes et des plus intéressantes que possède la Belgique, s'étend sous la grande salle du Château de Gérard-le-Diable et sous la cour qui longe actuellement le château.

Une épine de colonnes rondes, trapues, plus massives que les autres, supporte le mur qui sépare le bâtiment de la cour. Deux autres épines de colonnes également rondes et surmontées, comme les premières, de chapiteaux à larges feuilles sans crochets, divisent la crypte en quatre nefs parallèles, recouvertes par des voûtes ogivales en moellons appuyées elles-mêmes sur des arcs doubleaux rectangulaires et des nervures ornées d'un simple chanfrein.

Le grand développement de la crypte s'explique par ce fait qu'un bâtiment de même importance que le bâtiment actuel s'élevait jadis à l'emplacement de la cour. Les fondations de ce bâtiment existent encore. Elles servent d'appui à la dernière nef de la crypte et forment la limite de la propriété de l'État.

Deux des travées de la crypte situées sous la cour sont aujourd'hui séparées du reste du souterrain par des murs modernes en briques. Les voûtes qui les recouvraient ont été enfoncées, il y a de longues années, pour faciliter la sortie des pompes à incendie dont la remise était située au fond de la cour. Il résulte de fouilles que nous avons fait pratiquer que, seule, la partie supérieure des voûtes paraît avoir été démolie, et que la restauration de ces travées, qui s'impose à notre avis, ne serait ni difficile ni coûteuse.

Nous avons, par lettre du 27 octobre 1891, appelé l'attention de la Commission royale des Monuments, sur l'opportunité de cette restauration et sur l'avantage qui résulterait pour le monu-

ment de l'abaissement du trottoir récemment établi au pied du château, le long de l'Escaut, par les soins de l'État. Déjà il a été fait droit à cette dernière remarque. Le trottoir a été abaissé d'environ 70 centimètres et la plinthe du château s'est trouvée dégagée sur cette même hauteur, ce qui a singulièrement accru l'effet que produit le monument.

La crypte a été restaurée, il y a bon nombre d'années, par M. Pauli, ancien professeur à l'Université de Gand, membre de la Commission royale des Monuments. L'honorable architecte a restauré également les fenêtres éclairant la crypte du côté du fleuve et le mur extérieur de cette partie du château.

La planche II permet de se faire une idée du vaste souterrain dont les solides piliers et l'architecture sévère répondent si bien au caractère mâle et *rude* que les historiens attribuent aux anciens habitants de la cité flamande.

## PRÉLIMINAIRES DE LA RESTAURATION EXTÉRIEURE DU CHATEAU ET DU DONJON DE GÉRARD-LE-DIABLE.

Le percement de nouvelles rues et les transformations apportées au quartier du Bas-Escaut ayant mis en évidence le *Steen* de Gérard-le-Diable, il nous sembla que les restes vénérables de la résidence du châtelain de Gand méritaient une restauration et, après avoir obtenu le gracieux assentiment du premier architecte, M. Pauli, nous fîmes une étude détaillée du monument et des travaux de réfection qu'il demandait.

Pl. II. — Vue intérieure de la crypte du Château de Gérard-le-Diable, à Gand.

Notre projet offert à l'État, au mois d'avril 1886, fit l'objet, de notre part, d'un article intitulé : *Le Château de Gérard-le-Diable, à Gand,* qui parût, cette même année, dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*. Nous avons résumé, dans cet article, les données historiques et archéologiques que l'on possède sur le monument et y avons expliqué le projet de restauration auquel nous avait conduit l'étude, naturellement incomplète, qu'il nous avait été donné de faire du Château de Gérard-le-Diable.

Nous ne reviendrons point sur ces explications, mais nous rappellerons que notre projet, soumis par le Gouvernement à la Commission royale des Monuments, fit l'objet, de la part de ce collège, au cours de l'année 1886, d'un examen détaillé, à la suite duquel il fut approuvé, le 21 août 1886, sauf à supprimer la tourelle de guet que nous avions projeté d'établir au haut de la charpente, au droit du trumeau plus large que les autres qui existe, entre les baies, vers le milieu de la façade.

Nous avions d'ailleurs nous-même, dans le travail signalé plus haut, formulé l'objection qu'a admise la Commission royale des Monuments, et en vertu de laquelle la tourelle qui s'aperçoit sur un vieux dessin du *Steen,* faisant partie de la collection Goetghebuer et conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand, rappellerait tout simplement la petite flèche que les religieux placèrent probablement sur le toit de la grande salle transformée en église, afin d'y suspendre les cloches. Nous ajoutions :

« Cette objection assez plausible et à laquelle

il nous est impossible de répondre d'une façon péremptoire avec les éléments dont nous disposons, n'infirme en rien toutefois notre argument tiré de la largeur unique du panneau de maçonnerie qui existe en cet endroit. Comment expliquer cette différence considérable avec les autres panneaux si étroits, qui séparent les baies, si ce n'est par une nécessité de construction? »

Cette nécessité de construction, la restauration nous l'a fait connaître. La largeur exceptionnelle des trumeaux en question s'est trouvée justifiée par l'existence d'un large corps de cheminée. Dès lors, la tourelle de guet n'avait plus de raison d'être; c'était une cheminée qu'il fallait, et la Commission royale des Monuments, en réclamant la suppression de l'édicule en charpente, a devancé, avec raison d'ailleurs, une décision que nous eussions été amené à prendre nous-même.

Lorsque les plans de restauration furent approuvés, de nombreux échanges de vues devinrent nécessaires pour obtenir l'entente et la collaboration de la ville de Gand, de la province de la Flandre orientale et de l'État, et pour arriver à l'exécution du travail.

Il nous est très agréable de constater que M. Lippens, bourgmestre de Gand, pour la ville, M. de Kerchove d'Exaerde, gouverneur de la Flandre orientale, pour la province, et M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pour l'État, mirent la plus grande bienveillance à lever les difficultés de divers genres que semblable entreprise compor-

tait. Nous ne pouvons nous empêcher de remercier également ici, parmi les personnes qui ont mis leurs soins à faire aboutir l'accord entre les diverses autorités et à hâter la mise en adjudication du travail de restauration, M. Paul de Smet de Naeyer, membre de la Chambre des représentants pour Gand, aujourd'hui ministre des finances, et M. Charles Lagasse, ingénieur en chef, directeur des bâtiments civils à Bruxelles.

Les bases de la convention entre l'État, la province et la ville furent les suivantes : l'État fit l'acquisition des parties de l'ancien château qui ne lui appartenaient pas et se chargea de la restauration du château et du donjon, moyennant une participation fixée, de commun accord, à 16,000 fr. pour la ville de Gand et à pareille somme pour la province.

La ville et la province furent admises à s'acquitter de leur part d'intervention en quatre années.

Une première adjudication, comprenant la restauration du château proprement dit, eut lieu le 2 août 1890. Le travail fut attribué à MM. De Hoon et Van de Putte, moyennant un forfait de 27,996 francs. Le coût complet de cette entreprise qui subit, en cours d'exécution, de nombreuses modifications, s'éleva à 34,141 francs.

La seconde adjudication, comprenant la restauration et la reconstruction partielle du donjon, dut être différée jusqu'à ce que le corps des pompiers qui occupait ce bâtiment eût pu être installé ailleurs.

Cette adjudication eut lieu le 2 juillet 1892. Le

travail fut attribué à M. Louis Gildemyn, moyennant un forfait de 39,795 francs. Le coût complet de la seconde entreprise n'est point définitivement arrêté. Tout fait prévoir néanmoins qu'il ne dépassera pas 43,471 francs.

En vertu d'arrangements particuliers pris avec M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, la direction technique du travail fut dévolue à l'administration des ponts et chaussées, tandis que la direction artistique nous fut confiée. Nous avons été aidé, dans cette dernière tâche, avec beaucoup de zèle, par un jeune architecte de talent, M. Henri Geirnaert.

### RESTAURATION EXTÉRIEURE DU CHATEAU.

La restauration extérieure du grand bâtiment qui longe le Bas-Escaut, avec celle de la tourelle engagée qui le termine à l'aval, fit l'objet de la première entreprise.

Ni la tourelle, ni les créneaux surmontant le mur de façade n'ont donné lieu à des critiques méritant d'être relevées. La tourelle s'élève suffisamment pour donner passage aux défenseurs du château vers le chemin de ronde qui longe le mur crénelé. La forme des créneaux est empruntée à d'anciens monuments de la même époque, et ce motif architectural s'est si complètement adapté à la construction existante, que la vieille charpente composée de chevrons-poutres a été maintenue en place et que la largeur du chemin de

ronde réservé aux défenseurs du château s'est trouvée amplement suffisante. Il est à remarquer que la charpente, si elle n'est point primitive, a remplacé une charpente placée à la même hauteur : le pignon, en partie conservé, fournit à cet égard une preuve irréfragable.

Les divers cordons de la façade étant la reproduction exacte des anciens cordons çà et là conservés, n'ont donné lieu à aucune hésitation.

Le trumeau plus large que les autres qui existait entre les baies des fenêtres, vers le milieu du bâtiment, et que nous avions supposé être l'appui d'une tourelle de guet, s'est trouvé présenter une cavité considérable et offrir tous les caractères d'un vaste corps de cheminée.

Dès lors, la construction d'une cheminée dans le style très simple du monument s'imposait, et nous n'avons pas hésité à apporter semblable modification au premier projet de restauration, bien que les idées modernes s'accomodent assez mal de pareil emplacement pour les cheminées.

Restent les deux étages de fenêtres.

L'étage inférieur comprenant onze grandes baies ogivales a été l'objet de nombreuses critiques qui se sont fait jour dans des journaux, des publications spéciales et des réunions archéologiques.

La forme ogivale des baies a tout d'abord été blamée. Le Château de Gérard-le-Diable ayant servi, en partie, au XV$^{e}$ siècle, de chapelle aux Hiéronymites, on a pensé et écrit que les baies primitives ont été transformées par ces religieux

en baies de chapelle, de forme ogivale; on a conclu que le restaurateur avait eu le grand tort de conserver des fenêtres qui ne sont nullement primitives et de donner ainsi à une résidence fortifiée un aspect religieux qui jure avec son caractère primitif et avec sa destination.

Or, les archéologues qui ont émis ces critiques n'ont vraisemblablement pas pris la peine d'examiner de près la construction de ces baies.

Ni à l'extérieur, ni à l'intérieur, rien ne permet de supposer qu'une modification importante quelconque ait jamais été apportée aux baies des fenêtres du grand étage. Les baies primitives ont incontestablement eu la forme ogivale que nous avons retrouvée et conservée. L'appareil de la construction l'indique d'ailleurs parfaitement, ainsi que le style des moulures qui ornent les baies.

L'appareil, très endommagé à l'extérieur, par suite de l'emploi de la pierre de Tournai, a dû être complètement renouvelé par nous autour des baies. En procédant à cette opération, il nous a été donné de constater que la plupart des pierres d'angle des baies avaient une queue de 70 centimètres à un mètre, une hauteur d'assise de 30 à 40 centimètres et une largeur atteignant parfois 80 centimètres.

Cette seule constatation suffit à établir que les baies encadrées de pierres semblables sont primitives. Aucune modification apportée dans le cours des siècles n'aurait pu comporter des blocs de pierre de cette importance, sans amener la ruine de l'édifice.

D'ailleurs, si nous avons été obligé de remplacer à l'extérieur, sur une profondeur réduite, les encadrements des baies, parce qu'ils tombaient en poussière, aucune modification de ce genre n'a dû être apportée à l'intérieur de l'édifice.

Une simple inspection des énormes baies ogivales qui éclairent la grande salle des archives, et qui sont accessibles de très près sur toute leur hauteur, à cause des faux étages qui divisent aujourd'hui la grande salle, montre que les trumeaux ainsi que les arcs ogivaux qui terminent les baies n'ont jamais été transformés et remontent manifestement à la construction primitive.

Qu'y a-t-il du reste d'étonnant à ce qu'une résidence seigneuriale comme celle devant laquelle nous nous trouvons, ait éclairé au XIII[e] siècle sa grande salle de réception et de fêtes au moyen de baies ogivales? Le *Steen* des Utenhove, au marché du Vendredi, dont il nous reste bon nombre de dessins, et qui n'a été démoli que vers le milieu de ce siècle, offrait une disposition analogue.

Les baies du beffroi de Gand sont également de forme ogivale et personne, que nous sachions, n'a encore cherché à établir que semblable disposition soit le résultat de modifications opérées durant le cours des siècles.

Les baies de la grande salle du Château de Gérard-le-Diable sont d'ailleurs pourvues, comme les baies du beffroi, des huit gonds primitifs profondément engagés dans la maçonnerie, autour desquels se mouvaient les lourds vantaux de bois, destinés sans doute à compenser ce que les

énormes ouvertures des baies offraient de défectueux au point de vue de la défense.

Une restauration complète, au sens archéologique, eût exigé le replacement de vantaux de bois et l'absence de grands panneaux vitrés. Mais la nécessité d'éclairer largement et continuellement la salle des archives nous a obligé à faire la part des nécessités modernes. Nous avons conservé les gonds, témoins intéressants et incontestables de la disposition primitive et nous avons pourvu de vantaux de chêne une seule baie, celle du pignon, qui ne doit être ouverte qu'à de rares intervalles. Mais nous avons inséré dans les meneaux des fenêtres du château, des panneaux vitrés formés de petits carreaux sertis au plomb.

L'argument principal invoqué contre les baies ogivales, nous l'avons dit, est tiré de la destination de la grande salle au XV^e^ siècle. Cette grande salle servit de chapelle aux Hiéronymites et ce furent ces religieux, au dire des archéologues qui nous critiquent, qui transformèrent les baies primitives et en firent des fenêtres d'église qu'ils munirent de meneaux.

Que les Hiéronymites aient supprimé d'anciens meneaux pour les remplacer par des meneaux plus légers, dans le goût de l'époque, la chose paraît certaine. Plusieurs dessins de la collection Goetghebuer, conservés à la bibliothèque de l'Université de Gand, nous montrent des réseaux en style gothique de la dernière époque encore logés dans les baies ogivales du grand étage. Nous en avons du reste retrouvé plusieurs fragments importants

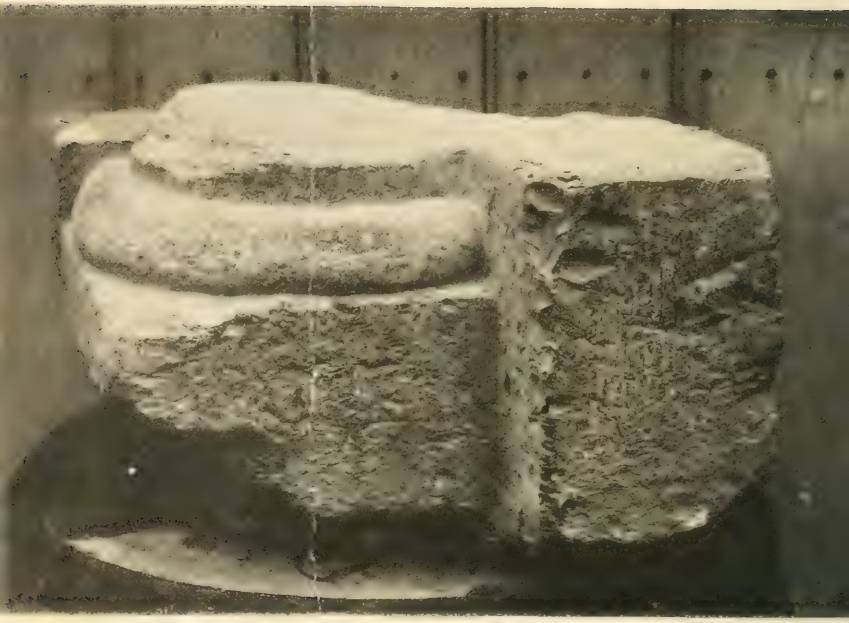

Pl. III. — Base d'une des colonnettes engagées qui ornent à l'extérieur les baies de la grande salle du Château de Gérard-le-Diable, à Gand. - État ancien.

dans les maçonneries de remplissage relativement récentes que nous avons été amené à démolir.

Mais que ces religieux aient également modifié la forme des baies, c'est là une assertion que le tracé des moulures et le style des colonnettes, des chapiteaux et des bases qui encadrent ces baies, permettent de démentir sans réplique.

Il n'est guère possible d'imaginer des formes plus rudes et plus primitives que celles de ces encadrements. La figure 1 en montre la coupe exacte. La planche III reproduit, par la photographie, la seule base de colonnette que nous ayons réussi à extraire et que nous eussions conservée en place si l'état de la pierre l'eût permis. L'inspection de cette coupe (fig. 1) comprenant une forte colonnette ronde et un demi-meneau engagé rectangulaire, dépourvu de chanfrein, et celle de la base de colonnette (pl. III), dont nous avons retrouvé des fragments à chacune des fenêtres, prouvent à toute évidence que nous nous trouvons en présence des baies primitives. Les chapiteaux, en détestable état de conservation, qui couronnaient les colonnettes, sous la naissance de l'ogive, avaient le même caractère simple et rude, ainsi que l'ogive elle-même, uniquement ornée d'une chanfrein et reposant sur un cordon formant tailloir des chapiteaux.

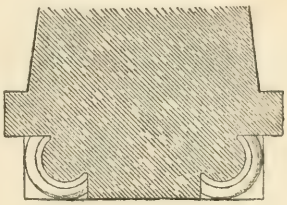

Fig. 1.

Un problème fort délicat s'imposait ici à notre

attention. Ces énormes baies ogivales, qui mesuraient généralement $1^{m}55$ de largeur sur $6^{m}00$ de hauteur, étaient-elles primitivement dépourvues de meneaux, ou en étaient-elles garnies?

Un seul moyen s'offrait à nous d'acquérir à ce sujet quelque certitude. C'était de faire démolir avec les plus grandes précautions l'espèce de bahut qui avait été maçonné à une époque déjà ancienne, peut-être dès le XV$^{e}$ siècle, dans la partie inférieure des baies, de chercher à mettre à nu le seuil primitif de la fenêtre et de s'assurer si ce seuil ne renfermait aucune trace de meneau central primitif.

Ce travail, exécuté avec beaucoup de soin, a donné des résultats répondant pleinement à nos prévisions. Le seuil primitif, très abîmé pour un bon nombre de baies, s'est trouvé intégralement conservé en deux endroits. La racine d'un meneau rectangulaire, ainsi que la cavité destinée à recevoir le tenon de pierre qui fixait ce meneau dans le seuil, ont été mis à découvert, après que le bahut de maçonnerie qui remplissait la partie inférieure de la fenêtre, eût été enlevé.

L'état de délabrement de ce seuil n'ayant pas permis de le conserver, nous avons fait dresser un procès-verbal de l'état des lieux. En voici la teneur :

*Château de Gérard-le-Diable, à Gand.*

**PROCÈS-VERBAL.**

Les soussignés ont observé, après la démolition de la maçonnerie de remplissage faite postérieurement à la construc-

tion primitive, que deux des seuils primitifs en pierre de Tournai, bien que fortement endommagés, portaient les traces incontestables de la naissance d'un meneau central.

Ces traces consistaient en une saillie sur le reste du seuil, saillie rectangulaire correspondant aux saillies encore existantes des demi-meneaux engagés qui font partie de l'encadrement de la fenêtre. En outre, une encoche, aussi large que le meneau, était ménagée dans le vieux seuil, comme si le meneau avait été fixé par le moyen d'une queue de pierre, dans le seuil primitif.

Les angles vifs de la saillie formant naissance du meneau avaient disparu, mais la saillie était parfaitement perceptible à la vue.

Ainsi fait à Gand, le 1er juin 1891.

(*Signé*) Verhaegen, ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées.
H. Geirnaert, architecte-surveillant.
A. De Hoon, architecte, entrepreneur de la restauration.
J. Lion, aide-temporaire des Ponts et Chaussées, surveillant.
J. Hanquoniaux, maçon.

Cette pièce, signée par les surveillants, l'entrepreneur et le maçon qui avaient été appelés à prendre une part directe au travail de démolition, est en notre possession.

L'existence d'un meneau central rectangulaire, de même forme que les demi-meneaux engagés, étant démontrée, restait à déterminer la forme du tympan. Une retraite ménagée partout au même niveau, à la hauteur des chapiteaux, dans plusieurs

demi-meneaux engagés, nous donna, avec une absolue vraisemblance, l'origine des arcs.

Un fragment important de pierre, taillé en arc de cercle, unique de son espèce, en très mauvais état, mais s'appliquant exactement aux espaces à relier, nous indiqua clairement que les deux arcs à établir entre le meneau central et les demi-meneaux engagés, étaient primitivement des demi-cercles.

La partie supérieure du tympan demeurait encore indécise. Il y avait trois voies à suivre relativement à cette restauration, en l'absence de tout document ancien qui pût indiquer avec certitude la forme de cette partie de l'édifice :

1° On pouvait adopter le tympan plein.

2° On pouvait ajourer le tympan en y insérant des meneaux offrant de nombreux vides.

3° On pouvait se borner à pratiquer dans le tympan un œil de bœuf.

C'est à ce dernier parti que nous nous sommes arrêté. Nous avons trouvé qu'il répondait mieux que tout autre au style de l'époque, à la forme des arcs inférieurs en demi-cercle, à la simplicité de l'édifice, à la nécessité de ne pas conserver un tympan plein dont la lourdeur eût été choquante.

Quant aux larmiers qui encadraient les arcs ogivaux terminant les grandes baies, il nous a suffi d'adopter très exactement la forme, les dimensions et l'emplacement des anciens larmiers, rongés par le temps, pour en obtenir une restauration fidèle.

L'étage supérieur du Château de Gérard-le-

Diable a été pour beaucoup de personnes une révélation, et pour plusieurs un motif de critique.

En effet, la patine noirâtre qui avait recouvert également les parties les plus anciennes de l'édifice et les reprises et remplissages récents, permettait à peine de soupçonner qu'il y eût primitivement, au-dessus du grand étage, un étage beaucoup moins important percé de baies disposées régulièrement au-dessus des baies ogivales. Le niveau du sol de cet étage nous fut donné très exactement par l'embrasure de la porte qui le reliait à la tourelle d'amont. Les gonds de la porte primitive existent encore.

La démolition des remplissages récents des baies fit réapparaître les trumeaux qui séparaient jadis les fenêtres supérieures ainsi que les moulures simplement rectangulaires qui les encadraient.

Le système admis pour la restauration des fenêtres du grand étage devait naturellement être suivi, pour les fenêtres supérieures, dans les limites très resserrées que comportait la hauteur disponible sous la corniche. De là, l'adoption du meneau rectangulaire, dépourvu de chanfrein, semblable aux demi-meneaux engagés qui avaient été conservés à l'intérieur des remplissages en maçonnerie.

De là aussi l'adoption d'arcs semi-circulaires pour relier le meneau central aux demi-meneaux engagés.

Il ne pouvait, au surplus, être question d'un tympan important par son élévation, eu égard aux dimensions restreintes de l'étage et à l'em-

placement, tout indiqué par le niveau de la charpente, de la corniche et des créneaux.

Dès lors un simple arc de cercle surbaissé rejoignant les encadrements extrêmes des baies supérieures s'imposait d'une façon assez vraisemblable pour que nous ayons crû pouvoir l'adopter. Ce mode de couronnement était, au surplus, conforme à des restes d'arcs de décharge du même genre, existant encore partiellement au-dessus des fenêtres de cave du donjon.

Enfin une fenêtre, ayant beaucoup d'analogie, par sa forme et sa construction, avec celles de l'étage supérieur du Château de Gérard-le-Diable, a été retrouvée dans la galerie qui touche le donjon du Château des Comtes, à Gand. Le dessin que nous en donnons (fig. 2) permet aisément de juger que, si nous avons été obligé de composer nous-même le couronnement des baies de l'étage supérieur, nous nous sommes inspiré de modèles anciens que nous a fournis la localité elle-même, dans un de ses monuments les plus intéressants. Ce dessin prouve en outre que l'arc semi-circulaire

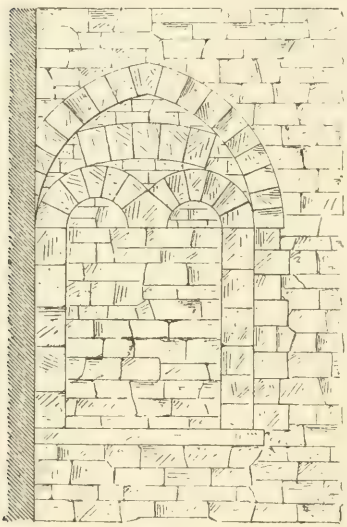

Fig. 2.

se rencontrait, aux époques primitives du moyen-âge, conjointement avec l'arc ogival et l'arc de cercle surbaissé.

La Commission royale des Monuments, après avoir examiné spécialement cette partie du projet et formulé certaines objections que notre mode de restauration de l'étage supérieur lui paraissait comporter, s'est ralliée à notre manière de voir.

### RESTAURATION EXTÉRIEURE DU DONJON.

La seconde partie du travail de restauration, comprenant les réfections et modifications à apporter au donjon du Château de Gérard-le-Diable et à la tourelle engagée qui le complète, offrait, d'une part, les mêmes problèmes à résoudre que la première partie, et d'autre part des questions nouvelles et des complications nombreuses, résultant du détestable état du mur méridional.

Tout d'abord un étage avait été enlevé au donjon. Un plan, qui existe aux archives de la ville de Gand, dont la copie fait partie de la collection Goetghebuer, et qui fut dressé en 1626 par l'architecte Francquaert, de Bruxelles, pour transformer l'ancien Château de Gérard-le-Diable en maison de force, comporte une légende qui mentionne le donjon dans les termes suivants : « Cette grande tour sera suffisamment abaissée pour que le toit de la chapelle puisse être prolongé et la couvrir. » On se rappelle que la chapelle, dont il est question dans ce passage, avait été établie par

les Hiéronymites dans la grande salle des fêtes du château.

Le donjon fut donc abaissé au XVII[e] siècle, — avant 1633, car c'est du 13 mai 1633 que date la transformation du château en maison de force.

Le dessin dont nous avons déjà parlé et qui est conservé dans la collection Goetghebuer, déposée elle-même à la bibliothèque de l'Université de Gand, représente le Château et le donjon de Gérard-le-Diable tels qu'ils existaient vers 1550.

Fig. 3.

Nous reproduisons ce curieux dessin (fig. 3). Malgré ses inexactitudes, qui sautent aux yeux, il est précieux par les indications qu'il renferme relativement au donjon, à son mode de couverture, et aux tourelles engagées, de hauteur différente, que l'on a abaissées depuis lors, de façon à les couvrir par la toiture du grand bâtiment.

Ces indications nous ont déterminé à adopter, pour la couverture du donjon, une toiture en batière, la seule, d'ailleurs qui permît l'établissement d'un chemin de ronde derrière le mur crénelé qui couronne le donjon, tout comme il couronne le grand bâtiment du château.

Il nous a semblé au surplus, que l'adjonction au

donjon d'un seul étage devait suffire pour lui rendre approximativement sa hauteur primitive. L'élévation du donjon restauré est en effet largement suffisante pour que, au temps ou le *Steen* de Gérard-le-Diable avait à remplir un rôle de défense, il fût parfaitement à même de le faire et cela d'une façon suffisante.

Quant à la convenance d'une toiture comme mode de couverture du donjon, nous n'ignorons point que la question est controversée. Certains archéologues, se basant, en partie du moins, sur les couvertures en plateforme des donjons et tours de défense édifiés par les croisés en Palestine, et sur l'analogie que présentent, tant pour le mode de construction que pour le système de défense, les châteaux et forteresses construits en Europe, après le retour des croisés, estiment que cette analogie doit s'étendre au système de couverture.

Ils font valoir en outre que l'espace nécessaire à la manœuvre des machines de guerre qui servaient à la défense, ne pouvait être obtenu qu'à la condition de recouvrir les donjons et les points importants des forteresses de plateformes crénelées.

Pour ce qui nous concerne, nous n'admettons pas l'analogie absolue des châteaux fortifiés de la Palestine avec ceux que les croisés, rentrés dans leur patrie, édifièrent à leur tour. S'ils s'inspirèrent du système de défense dont les croisades leur avaient appris les mérites, nul doute, d'après nous, qu'ils ne cherchèrent pas à appliquer sous nos climats brumeux et pluvieux, aux seules

constructions militaires, un mode de couverture adopté dans des pays ou les pluies sont rares.

En Palestine, tous les édifices militaires, religieux et civils sont pourvus de plateformes. Introduire semblables système en Belgique, c'eût été en proclamer la supériorité. Dès lors on ne comprendrait pas que les constructions civiles et religieuses n'aient pas été également couvertes au moyen de plateformes.

Le caractère dominant de la construction au moyen-âge est la logique, en même temps que l'adaptation aux nécessités du climat. La toiture, et même la toiture aigue, a, pour ces motifs, toujours été en honneur chez nous. Nous sommes convaincu que les constructions militaires n'ont pas fait exception à cette règle.

Quant à l'argument tiré de l'espace nécessaire pour installer et manœuvrer les machines de guerre, il n'a de valeur qu'à la fin de la période médiévale.

A l'époque de la construction du château et du donjon de Gérard-le-Diable, c'est-à-dire vers le commencement du XIII$^{e}$ siècle, les donjons et les châteaux se défendaient principalement par leur masse et par leurs épaisses et hautes murailles. L'usage des machines de guerre n'était introduit que pour l'attaque et presque pas pour la défense des places. C'est seulement plus tard que les donjons furent couverts de plateformes et servirent à l'établissement des machines de défense et bientôt après à celui de canons.

Voilà, en résumé, les considérations qui nous

ont guidé dans l'établissement d'une toiture sur le donjon.

Un second problème était relatif aux dimensions primitives du donjon. Des arrachements se voyaient aux murs méridional et septentrional, du côté opposé à l'Escaut. Le plan de l'architecte Francquaert, dont nous avons déjà parlé, montrait d'ailleurs que ces deux murs se prolongeaient, en 1626, au-delà des limites actuelles. Dès lors, notre premier soin devait être de pratiquer des fouilles dans le sens indiqué par le plan de Jacques Francquaert. Ces fouilles remirent à découvert les anciennes fondations, et celles-ci, au moins en partie, purent être utilisées à nouveau. L'enlèvement du mur intercalé après la démolition partielle du donjon s'imposait désormais. Il nous fut aisé de constater que ce mur n'était nullement relié au reste de la construction, et que, même dans les fondations, il était simplement juxtaposé aux maçonneries primitives.

Quant au nouveau mur occidental à édifier pour compléter le donjon, l'alignement déterminé par la ville de Gand formait une limite extrême à ne pas dépasser. C'est à cette limite qu'a été établie la nouvelle muraille.

Le mur méridional du donjon, formant façade actuelle du côté de la rue du Limbourg, présentait des difficultés spéciales pour la restauration. Lézardé très profondement du haut en bas, affaibli à diverses époques par l'établissement d'armoires, de passages, de cabinets d'aisance dans sa partie inférieure, il surplombait de plus la

verticale d'environ 30 centimètres à sa partie supérieure.

L'administration des Ponts et Chaussées, préoccupée avant tout de la solidité de la construction à établir, songea un instant à ordonner la démolition de ce mur et son remplacement par une muraille neuve. Nos instances et l'habileté remarquable de l'entrepreneur chargé de la restauration, M. Gildemyn, eurent raison de ce projet : le vieux mur fut soigneusement repris, depuis les parties inférieures des fondations et, une à une, les cavités furent remplies par une maçonnerie serrée, au ciment, dont le tassement ne se fit point sentir.

C'est dans la partie nouvelle du mur méridional, édifiée ensuite de notre découverte des anciennes fondations, que nous avons ménagé la porte d'entrée qui se voit actuellement dans la façade de la rue du Limbourg. Traitée dans le style des grandes fenêtres du Château de Gérard-le-Diable, cette porte est destinée à donner accès au bâtiment des archives de l'État.

Les cordons que nous avons établis, à diverses hauteurs, dans le mur méridional, n'existaient pas primitivement. Mais ce côté du donjon, le vieux dessin de 1550 le démontre, se trouvait dissimulé par des constructions diverses et donnait sur une ruelle fort étroite.

On comprend dès lors que l'architecte primitif n'ait adopté aucune ornementation pour ce côté de l'édifice.

Pour notre part, nous nous sommes borné à

prolonger sur cette façade, les cordons qui existaient à la façade longeant l'Escaut. Nous avons au surplus enlevé les maçonneries de remplissage qui garnissaient les deux seules baies que renfermait le mur méridional, et nous y avons restauré les deux fenêtres anciennes, en ayant la bonne fortune de pouvoir conserver, à titre de témoins, quelques-unes des pierres qui formaient l'encadrement primitif des baies.

Quant à la façade longeant l'Escaut, la démolition des maçonneries de remplissage qui étaient venues modifier l'état primitif, nous a amené à apporter plusieurs modifications au premier projet de restauration de cette partie de l'édifice.

Tout d'abord deux rangées superposées de fenêtres inférieures se sont révélées à nous, de la façon la plus incontestable, par des restes d'ébrasement conservés, des fragments de seuils, de vieux gonds, des naissances d'arcs de décharge, primitivement destinés à être bandés au-dessus des linteaux. Nous avons naturellement tenu compte de ces indications.

Quant aux fenêtres ogivales, l'enlèvement des maçonneries récentes nous donna la preuve que les moulures primitives, encadrant les baies, étaient encore beaucoup plus simples que celles des baies analogues du grand bâtiment. Pas de colonnettes, pas de chanfrein aux arcs originaux encadrant le tympan. D'autre part, des traces de seuil et de racine d'un meneau central nous indiquèrent de nouvelles modifications à apporter au projet primitif. Des meneaux rectangulaires reliés

aux demi-meneaux par des arcs semi-circulaires et supportant un tympan tracé d'après les règles qui avaient présidé au tracé du tympan des fenêtres du grand bâtiment, tel était le système qui s'indiquait au restaurateur et que nous avons suivi. Il nous a été possible de conserver plusieurs des pierres primitives formant l'encadrement des baies, ainsi que plusieurs claveaux d'un des arcs ogivaux surmontant ces mêmes baies. Il suffit d'examiner de près ces pierres pour s'assurer que les formes rudes, presque brutales des encadrements et des meneaux, que nous avons adoptées, sont entièrement conformes aux formes primitives.

La vue intérieure du mur du donjon dans lequel sont percées les baies ogivales n'est pas moins intéressante. L'inspection de ce mur montre à toute évidence que l'appareil de la construction est primitif et qu'il n'a jamais subi de transformations notables. De plus les claveaux inférieurs, seuls conservés, de l'arc ogival qui termine la baie,indiquent d'une manière non moins claire que la forme ogivale est bien la forme primitive de l'arc et qu'il n'y a pas lieu de considérer comme sérieuse l'hypothèse en vertu de laquelle des baies primitives, d'un caractère civil, auraient été transformées au XV$^{e}$ siècle, par les religieux Hiéronymites, en fenêtres ogivales.

L'intérêt actuel spécial qui s'attache à l'inspection de ce mur intérieur consiste dans le fait que l'appareil mis à nu par le décrépissage que nous avons opéré, sera sous peu recouvert d'un nouvel enduit. Nous ne saurions assez engager les archéo-

logues que cette question intéresse, à aller visiter le mur intérieur en question avant qu'il soit crépi à nouveau.

Les encadrements des baies du second étage, mis à découvert par l'enlèvement des maçonneries de remplissage, ont offert également une disposition plus simple que celle du bâtiment principal. Nous l'avons naturellement respectée et nous y avons adopté les formes déjà admises pour les fenêtres de l'étage supérieur du bâtiment principal.

Au nouvel étage, les baies ont été disposées d'après les nécessités du service. Il en a été de même dans le nouveau mur occidental du donjon.

Le donjon, pour les mêmes motifs que le bâtiment principal, devait, à notre avis, être couronné de créneaux. Nous leur avons naturellement donné les mêmes formes que celles adoptées pour les créneaux du bâtiment principal.

Quant à la tourelle dans laquelle l'escalier de pierre avait été entièrement supprimé et remplacé par un escalier de bois, nous l'avons rétablie dans son état primitif, nous y avons installé à nouveau un escalier de pierre de taille, nous avons ouvert à nouveau les portes donnant sur les différents étages, portes que l'on avait simplement bouchées au moyen d'une maçonnerie légère, et nous avons haussé la tourelle de façon à donner accès aux nouveaux étages, aux créneaux du château et à ceux du donjon, ainsi qu'au grenier du donjon.

Reste la question de la cheminée. Nous avons crû devoir construire à neuf, depuis les fonda-

tions, une cheminée importante, ayant deux foyers, l'un dans la grande salle, l'autre dans la salle inférieure. Cette cheminée, nous l'avons adossée au mur septentrional du donjon, d'où elle s'élève au-dessus du pignon du grand bâtiment, et nous avons supprimé l'énorme cheminée qui existait dans le mur méridional. Pourquoi, se demandera-t-on, cette infidélité envers l'ancienne disposition?

Parce que le mur méridional était dans un état tellement mauvais que, si nous n'avons pas eu la ressource de remplir de maçonnerie neuve l'ancienne cheminée, dont le creux atteignait dans les parties inférieures, près de trois mètres de longueur, il eût été impossible de maintenir ce mur, impossible de le hausser d'un étage, impossible d'édifier, au-dessus du nouvel étage, une cheminée massive.

Nous avons passé en revue les principaux éléments de la restauration extérieure du château et du donjon. Il nous reste à ajouter quelques mots des travaux déjà faits et de ceux à faire encore à l'intérieur du donjon.

### RESTAURATION INTÉRIEURE DU DONJON DE GÉRARD-LE-DIABLE.

Les remaniements nombreux dont le Château et le donjon de Gérard-le-Diable ont été l'objet durant le cours des siècles, ont rendu pour ainsi dire méconnaissable leur disposition intérieure

primitive. Seules les hauteurs d'étage nous ont été exactement conservées par les vieilles embrasures de portes encore munies de leurs gonds, et l'état des murailles, dans la grande salle du château, comme dans le donjon, a démontré que le bel étage n'a nulle part été recouvert par des voûtes, mais bien au moyen de poutres, de gitages et de planchers.

En dehors de ces indications, et après avoir mentionné la crypte parfaitement conservée que nous avons décrite, le vieil édifice ne nous offrait, à l'intérieur, aucun reste primitif de nature à guider l'architecte.

Les deux étages de souterrains que renferme le donjon ont-ils été recouverts au moyen de voûtes? Rien ne l'indique avec certitude.

Si, au point de vue de l'art et de l'archéologie, il y a lieu de regretter ces lacunes, elles ont, d'autre part, rendu possible, sans trop de sacrifices, l'adaptation du donjon à sa nouvelle et pacifique destination, celle de bâtiment des archives de l'État. Tant dans le but de mettre la construction à l'abri des chances d'incendie, qu'afin de relier solidement les unes aux autres de vieilles murailles qui avaient dévié de la verticale, nous avons adopté, pour couvrir tous les étages, de fortes poutrelles de fer, entre lesquelles seront suspendues des voussettes en briques. Dans les souterrains et aux étages supérieurs destinés les uns au service, les autres à recevoir des rayons d'archives, les voussettes demeureront apparentes. Dans la grande salle du bel étage, un plafond

apparent en bois de chêne sera posé immédiatement en dessous des voussettes en briques et rendra à cette partie du donjon son aspect primitif.

Tous les étages seront carrelés. L'escalier conduisant de la rue du Limbourg à la grande salle est en pierre de taille.

La toiture, formée d'une solide ossature en fer laminé recouverte d'ardoises et pourvue de cheneaux en cuivre, ne comprend que très peu de bois. Le bâtiment restauré offre donc les plus sérieuses garanties au point de vue de la conservation des archives, et tout permet d'espérer que jamais ces garanties ne se trouveront démenties.

Le coût de ces travaux intérieurs est évalué à environ 10,000 francs.

L'ensemble de la restauration aura donc coûté 87,612 francs.

***

Arrivé au terme de ces notes justificatives, nous espérons que le lecteur voudra bien reconnaître, quel que soit son jugement sur notre restauration, que du moins des motifs sérieux pour la justifier ne nous ont pas manqué, et que nous avons apporté un soin consciencieux à remettre en état l'antique résidence du châtelain de Gand.

Arthur Verhaegen.

# ANALECTES BELGIQUES[1].

## § 3.

### Bibliographie des Œuvres du P. de Le Ville.

### A.

OUVRAGES IMPRIMÉS.

I.

APPLAVSVS CÆLESTINI || AVTORE || V. P. || NICOLAO DE LE VILLE || PRIORE || COELESTINORVM HEVERLENSIVM. ||

*Iubilate Deo omnis terra, feruite Domino in lætitia.*

*Introite in conſpectu eius in exultatione.* Pſal. 99. ||

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences*, 1re liv. 1894, p. 68.

LOVANII || Ex officina Everardi de VVitte Anno 1645. || *Superiorum permiſſu.* ||

Pet. in-4°, 36 ff. non chiffrés; 2 cahiers (ff. 1-10) sans signatures; 3e cahier, signé )(-)(3[)(4]; 4e cahier (ff. 15-16), sans signatures; 5e et 6e cahiers, signés A-A2[A4] et B-B2[B4]; 7e cahier (ff. 25-31), sans signatures; 8e cahier, signé [A]A2-[A4]; 9e cahier (ff. 35-36), sans signatures. Frontispice représentant le fondateur de l'ordre des Célestins, Pierre Célestin, signé : *Theod. Ion. van Merlen ſculpsit. Martinus vanden Ende excudit.*

F. [2] : dédicace à la Vierge, à Pierre Célestin, à saint Benoît et à Pierre de Luxembourg. F. [3] r° : *Ad sanctissimos Cælestinæ congregationis patronos, et protectores.* (12 vers). F. [3] v° : *Ad ivvenes qvorvm in gratiam hi applavsvs habiti svnt.* (4 vers); fleuron. F. [4] : *Ad lectorem benevolvm.* (6 vers); approbation du censeur Jacques Pontanus. Ff. [5]-[6] : *Præludium* (76 vers), terminés par un quatrain : *Votvm ad divinvm amorem;* fleuron. F. [7] : *Applavsvs ad vota F. Petri Sodalis Cælestini Heverlani,* 11 strophes de 4 vers chacune, et dont voici la première :

Inclyti Murionadæ, parentum
& cohors, læto, veneranda, plauſu
ſacra nunc pergat celebrare Petri
vota Sodalis.

A la fin, le chronogramme suivant :

notas MIhI VItæ Vias faCIs DeVs.
IntraVI In has nVtV tVo.

Ff. [8]-[10] : *Applavsvs I.* [II et III] *Ad sacras primitias* [sic pour : *primitias*] *P. Petri Sodalis Religiosi Cælestini. 1. Ian. 1645.* Trois pièces de 34, 20 et 84 vers, terminées par un chronogramme en quatrain. Ff. [11]-[16] : *Pio et religioso F. Ioanni Calabers fortvnæ bona parpertati, ivvenile decvs castitati, corpvs et mentem obedientiæ. Totvm se Deo Opt. Max. apvd Cælestinos solemni voto consecranti, carissimo discipvlo director applavdit 24. Iulij 1644.* Cinq pièces de 56, 34, 82, 76 et 24 vers, terminées par un chronogramme en distique. Ff. [17]-[24]; *Epithalamivm in sacras nvptias F. Guilielmi Cremers, et Cælestinæ religionis die 28. Aug. Anno 1644.* L'épithalame, de 82 vers, est suivi (f. [18] v°) d'un acrostiche de 20 vers, d'une idylle (f. [19]) de 251 vers, d'un chœur (f. [24]) de 6 strophes de 4 vers chacune, d'un chronogramme en distique, et de deux vers adressés par le prieur

d'Héverlé à son ancien élève. Ff. [25-28] : *Probo, ac religioso ivveni ivgvm Domini ab adolescentia svsceptvm votis solennibus* [sic] *in sacro Cœlestinorvm cœtv in reliqvos vitæ dies stabilienti Antonio Findenier nepoti svo dilectissimo Auunculus applaudit. 28. Maij. 1645.* Anagramme (distique) et pièce en écho de 53 vers, suivie d'un *Epithalamivm sacrvm* de 12 strophes, de 4 vers chacune, d'un *Votvm ad monachos Cœlestinos* de 34 vers, d'un acrostiche (18 vers), de quatre *Epigrammata* et d'un chronogramme en distique. Ff. [29-30] : *Votvm ad B. Virginem Mariam pro devoto adolescente F. Gayant cvm inter Cœlestinos votis regvralibvs adolescentiam svam castitati consecraret.* (60 vers), suivi de : *Svspiria animæ ad Christvm aspirantis.* (16 vers). Ff. [31]-[36] : *Probo, ac honesto adolescenti F. Gasparo Deens tvtam salvtis viam inter Cœlestinos aggredienti.* Cinq pièces de 78, 26, 40, 58 et 33 vers, suivies de six *epigrammata*, d'un acrostiche en distique et d'un chronogramme, également en distique.

[Bibl. de l'Université de Gand, B.-L. 1821].

## II.

P. F. NICOLAI || DE LE VILLE || ATREBATIS || RELIGIOSI CÆLESTINI || Prioris Cænobii Heverlensis, || POEMATA CÆLESTINA. ||

[Voir la marque reproduite dans la description précédente].

LOVANII, || Typis Petri vander Heyden || 1646. ||

Pet. in-8°, 8 ff. liminaires, signés [§ 1] § 2-§ 5[§ 8], et 256 pp.

Les liminaires contiennent : ff. [2]-[4] : dédicace à la duchesse Dorothée de Croy ; f. [5] : *Strena ad eandem illvstrissimam dvcissam. Cùm ei poëmata fua in initio anni 1646. Avctor offeret.* (12 vers). Ff. [5] v°-[6] : huit pièces de vers sur l'œuvre de Nicolas de Le Ville ; les deux dernières sont signées par I. Wagon, *Oratorii presbyter*, et Charles de Vignacourt, professeur de droit canon, à Louvain. F. [7] r° : approbation de l'abbé de Parc, à Héverlé, Jean Maes, ou Masius, du 27 décembre 1645. F. [7] v° : approbation du censeur Jacques Pontanus, du 18 décembre 1645. F. [8], index et errata.

Pp. 1-24 : *Cælestinæ poeseos liber primvs de trivmphante soli-*

*tvdine S. Petri de Mvrrone pontificis maximi dicti Cælestini V. institutoris congregationis Cælestinorum anno Domni* [*sic*] *1260.* Biographie poétique du fondateur de l'ordre des Célestins. Pp. 25-52 : *Cælestinæ poeseos liber secvndvs de B. Roberto Salentino discipvlo S. Petri Cælestini. Hymnvs in B. Robertvm Salentinvm.* Pp. 53-80 : *Cælestinæ poeseos liber tertivs de qvibvsdam viris illvstribvs Cælestini institvti deqve fvndatore Heverlensis cænobii eivsqve nepotibvs, avt svccessoribvs.* Cette partie contient : un acrostiche sur le nom de Pierre Célestin (p. 53) ; une épigramme sur le bienheureux Robert de Salente, suivie d'un acrostiche et de trois anagrammes sur le nom du même personnage (p. 56) ; de petites pièces sur les Célestins François de Altria, Thomas de Sainte-Cécile, Onufrius, Jean Bassandus, Arnulphe de Monte Albo, David Corguanus, Jacques Callipetus, Pierre Bartius, Nicolas a Prato, Pierre Barbey et Nicolas Cuveron, ainsi que les épitaphes de plusieurs princes de la maison de Croy. Pp. 81-131 : *Applavsvs P. F. Nicolai De Le Ville Cælestini.* Réimpression partielle des *Applavsvs Cælestini* publiés en 1645 ; les poésies sont rangées dans un ordre différent. Voici l'indication des pièces de l'édition de 1645, qui ont été supprimées dans celle-ci : f. [3], *Ad sanctissimos Cælestinæ congregationis patronos et protectores;* f. [10] v°, chronogramme en l'honneur de Pierre Sodalis ; ff. [19]-[24], l'églogue : *Antitheses matrimonii et religionis*, reproduite ailleurs, et les petites pièces qui la suivent ; f. [28] v°, les quatre petites pièces en l'honneur de A. Findenier ; f. [30], *Svspiria animæ ad Christvm aspirantis* ; f. [36], les petites pièces en l'honneur de Gaspard Deens, sauf l'accrostiche et le chronogramme ; ces petites pièces sont reproduites plus loin dans les *Epigrammata.* Outre ces suppressions, il faut remarquer l'addition de deux pièces nouvelles dans l'édition de 1646 : pp. 81-83, *Ode dedicatoria ad nobilissimvm principem B. Petrvm de* || *Lvxembvrgo* (15 strophes de 4 vers chacune) ; pp. 89-94 : *Daphnis ecloga ... Avctore, R. P. Theodoro R. O. P.* (158 vers).

Pp. 132-160 : *Applavsvs Parthenii.* Quinze pièces en l'honneur de la Vierge ; la onzième est suivie de deux quatrains. La treizième est la reproduction de l'églogue parue dans les *Applavsvs Cælestini* de 1645, ff. [17]-[24], et la quinzième (p. 159 chiffrée par erreur 195) celle des *Svspiria animæ ad Christvm aspirantis* du même recueil (f. [30]).

Pp. 161-245 : *Apollo Cælestinvs ... sev liber de remediis vitiorvm.* Cinquante pièces morales sur la vanité de la vie et la nécessité de bien se préparer à la mort.

Pp. 246-256 : *Epigrammata Cœlestina*. Cette partie contient quarante-quatre petites pièces, dont neuf avaient déjà été imprimées dans les *Applausvs Cœlestini* de 1645. A la page 255, cinq énigmes *de amore*, *de mora*, *de spe*, *de corde* et *de mosa;* à la suite de cette dernière, le mot *Finis* et la marque de l'imprimeur Henri Hastenius.

[Bibl. de l'Université de Gand, B.-L. 1822].

Citons, à titre de curiosité, ce quatrain, d'un naïf orgueil (p. 248) :

DE VNICO CÆLESTINORVM CŒNOBIO IN BELGIO.

Relligioſa ſuos quâ ſpargit Belgica fines,
Cæleſtinorum
Hevria ſola tenet clauſtrum; miraris amice?
Ad cælum arcta via eſt.

Citons encore cette petite pièce (p. 249) :

AD MONACHVM PRÆLATIS SE SVBDENTEM.

Cur cupis in clauſtro Prælati juſſa ſubire?
Aſper is & rigidus ſæpius eſſe ſolet.
Ad clauſtrū fugio mulier mihi ne imperet unquā,
Sit licet hæc mollis, dura ſed illa jubet.
Non ſic eſt durum Prælatum audire frementem,
Conjugis ut cantus, femineumque melos.

III.

P. F. || NICOLAI DE LE VILLE || CÆLESTINI, || PRIORIS HEVERLENSIS || ELEGIÆ || ET || COMMENTARII || In myſteria Incarnationis, Paſſio-||nis, & Glorificationis || LESV CHRISTI DOMINI || NOSTRI, || *Figuris præſignata, & prænuntiata prophetiis.* || Sive || Ambitus Clauſtralis Heverlenſis. ||

[Marque typographique d'André Bouvet, représentant une ourse léchant ses petits; au-dessus, une inscription hébraïque; en-dessous : *Informia formo*].

LOVANII, || Typis ANDREÆ BOUVETI, 1647. ||

Pet. in-8°, frontispice et 7 ff. lim., cotés [)-(1])-(2-)-(4[)-(7], 393 pp. et 1 p. non cotée, signées A-T6[T8]. Dans les liminaires, l'ordre des cotes )-(4 et )-(5 a été interverti par erreur. Le frontispice, gravé sur cuivre, représente la Vérité, dont l'image se réfléchit dans un miroir tenu par l'Allégorie, tandis que la Prophétie l'examine avec une longue vue.

Les liminaires contiennent : ff. [2]-[6] r° : dédicace à Jean Masius ou Maes, abbé de Parc; f. [6] v° : censures ecclésiastiques de Jean Masius, abbé de Parc (28 août 1646), et de Jacques Pontanus (10 septembre 1646); f. [7] : *Synopsis Myſteriorum & Allegoriarum.*

Le recueil comprend quarante élégies, accompagnées de commentaires, sur les divers épisodes de la vie du Christ, comme le titre l'indique. Il sert à décrire le cloître d'Héverlé, et, en particulier, les superbes verreries exécutées par Jean de Caumont et détruites lors du pillage de l'église en 1796.

Au v° de la p. 303 : *Admonitio ad lectorem & erratorum correctio.*

[Bibl. de l'Université de Gand, B.-L. 1823].

Dans sa dissertation *De la peinture sur verre aux Pays-Bas* (Bruxelles, 1832; *Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles*, in-4°, t. VII), p. 15, le baron de Reiffenberg cite les *Elegiæ*, mais en leur donnant erronément la date de 1667, erreur déjà commise par Foppens et reproduite dans les

*Comptes-rendus de la Commission royale d'histoire de 1838* (t. II, p. 370). Il se trompe également quand il croit que cet ouvrage a été fondu dans la *Chorographia sacra Brabantiæ;* c'est le résumé figurant dans l'*Heverlea Celestina* du P. de Le Ville qui a été repris par Sanderus avec tout le texte de l'*Heverlea,* comme on le verra plus loin.

## IV.

LA || CYNOSURE || DE L'AME, || OU || POËSIE MORALE. || Dans laquelle l'Ame amoureuſe de ſon ſalut, || peut conſiderer les voyes plus aſſurées || pour arriver au Ciel. || PAR LE || P. F. NICOLAS DE LE VILLE, || Prieur des Celeſtins de Hevre les Lovain. ||

[Marque typographique d'André Bouvet, variété de celle qui figure sur le titre des *Elegiæ et Commentarii*].

A LOVAIN, || chez ANDRE BOUVET, imprimeur juré || devant la Maiſon de Ville. 1658. ||

Pet. in-8°, 8 ff. non chiffrés signés [§ 1] § 3-§ 6 [§ 8]; 263 pp. de texte et 9 pp. non chiffrées. Le f. § 5 étant coté erronément § 6, il y a 2 ff. cotés § 6 dans les liminaires.

Les liminaires contiennent : f. [§ 2] : frontispice allégorique, représentant une âme pieuse conduite au ciel dans une barque dont le pavillon porte l'emblême des Célestins, tandis que des âmes mondaines se dirigent vers une barque dont le diable tient le gouvernail. La croix conduit l'âme comme la constellation de la petite Ourse, ou Cynosure, guide le marin [1]; ff. § 3-§ 6 : épître adressée à la princesse Dorothée de Croy, et datée du

[1] Le P. de Le Ville dit dans sa dédicace à la duchesse de Croy : « ...je viens Vous offrir cet' œuvre en vers que j'appelle *La Cynoſure de l'Ame,* parceque je chante en ce livre les adreſſes & les routes qu'il faut tenir en ce monde, pour ſe preſerver contre les perils & les naufrages que l'Ame y rencontre. J'y monſtre l'Eſtoille qu'elle doit regarder, l'eſtat le meilleur & le plus aſſuré qu'elle doit ſuiure, pour arriver au port de ſalut. »

cloître d'Héverlé, le 1er septembre 1658; f. [§ 7] r° : *Sur l'embleme de la Cynofure de l'Ame. Epigramme;* f. [§ 7] v° : *Censure et soumission de l'autheur. Sonnet;* f. [§ 8] r° : permission de Fr. Liegault, provincial des Célestins de France, du 31 juillet 1657; f. [§ 8] v° : approbation du censeur Jacques Pontanus, datée de Louvain, 16 août 1658.

Les pp. 1-127 contiennent la *Poesie morale.* P. 128 : marque de l'imprimeur Bouvet[1]. Pp. 129-172 : *Saincte Dorotee tragedie.* Pp. 173-217 : *S. Ursule tragedie.* P. 218 : grav. représentant sainte Elisabeth, reine de Hongrie. Pp. 217-263 : *Sainte Elisabeth tragi-comedie.*

Les 5 pp. non chiffrées qui suivent le corps de l'ouvrage comprennent la table des matières; l'avant-dernier f. contient une *Remarque sur l'impression du livre;* enfin, le dernier f., blanc au v°, porte au r° une troisième variété de la marque d'André Bouvet et la souscription : A LOVAIN, || Chez ANDRE BOUVET, || pres les degrez de l'Eglife de S. Pierre, || devant la Maifon de Ville. 1658. ||

[Bibl. royale de Bruxelles, II, 61842][2].

Les vers français du P. de Le Ville ne présentent pas de qualités transcendantes, au point de vue littéraire, mais ils donnent des exemples typiques de ce très curieux genre de poésie religieuse qui florissait au XVIIe siècle. En voici un échantillon (p. 16) :

*De la Vierge Marie.*

STANCES.

Isis je pourois faire état de ta fageffe,
Si ton front ne portoit les cornes d'un grãd bœuf,
Pour te faire adorer ainfi qu'une deeffe,
L'egypte eût bien mieux fait d'y mettre un petit œuf.

[1] Une marque typographique placée dans le corps d'un ouvrage est une particularité rare, croyons-nous.

[2] Cet exemplaire, rel. en maroquin rouge par Bozérian jeune, est celui de la bibliothèque de Soleinne (n° 1326 du cat.) qui passa suc-

L'œuf eſtāt blāc & rōd marque la cōnoiſsāce,
Que tu pouvois avoir des beaux globes des cieux.
Le bœuf qui eſt peſant denote l'ignorance :
Mieux ainſi tu portois la lune ſur tes yeux.

Saint Jean vit le Soleil entourer une femme,
Qui tenoit ſous ſes pieds la lune & un dragon.
Ce prodige me monſtre une Reyne ſupreme,
Que l'enfer & les cieux reverent tout de bon.

Quitte la lune Iſis. cet aſtre eſt à Marie.
Elle approche bien mieux de la Divinité.
Sa ſageſſe ne ſouffre aucune tromperie.
Jesus eſt ſon Soleil d'où provient ſa clarté.

Rarement trouve-t-on des allusions aux événements contemporains, aux faits journaliers dans ces vers dévots. Notons cependant ce passage d'une satire intitulée : *Du meſpris des richeſses* (p. 93).

L'étudiant plein d'argēt enfant d'un boulāger,
Marche dedans Lovain comme un cōte étrāger ;
Mais comme il ſent le bled, je crains que la ſuperbe,
Ne luy faſſe manger bien toſt ſon bled en herbe.

La vertu a chez le P. de Le Ville l'accent parfois rude quand elle chatie le vice, comme dans cette élégie *Du mépris des voluptés charnelles* (p. 109) :

Que doit on eſperer des voluptés charnelles,
Que des flammes d'enfer, les rigueurs eternelles.

ceſſivement entre les mains de Baudeloque, du poète Turquéty, de Ch. Pieters (n° 1145 du cat.), du libraire Miard et de J. Helbig; à la mort de ce dernier, il devint, avec les autres livres de ce bibliographe, la propriété de la Bibliothèque royale (1892). Il fut payé 16-50 fr. à la vente de Soleinne et 20 fr. à celle de Pieters. De Soleinne en possédait un second exemplaire, relié en vélin (n° 229 des doubles).

La Bibliothèque royale possède elle-même un second exemplaire, relié en parchemin [est-ce le double de Soleinne?], payé 26 fr. à la vente Camberlyn en 1882 (n° 189 du cat.); il porte la cote II, 38878.

Courtiſanne mondaine oú eſt vótre blanceur,
Où eſt de vos appas la charmante douceur?
Flore, Heleine, & Lais qu'eſtes vous devenuës?
Vous n'avez rien laiſsé que des marques connuës,
Qui font horreur à ceux qui ſcavent les regrets
Que vous avez cauſés à vous [vos] jeunes muguets.
Cachez, filles, cachez du teint cet avantage,
Qu'étalez bien ſouvent n'aiant autre heritage.
Et vous enfans de joye, avant de les aimer,
Pour en faire un bon choix, & les bien eſtimer,
Aviſez de flairer leurs puantes terraſſes,
Attendant qu'aux tombeaux vous voiez leurs carcaſſes.

Ou encore (p. 18) :

Pour ſe tenir en ſon eſtat
Toutte la nature travaille.
Le puis-je dire ô l'attentat!
L'ame ſeule vit en *canaille*.

Les « tragédies » du P. de Le Ville n'ont guère de dramatique que le nom, et leur représentation ne pourrait plaire qu'aux amateurs de bizarreries. Dans sa dédicace à la duchesse de Croy, l'auteur explique ainsi le choix de ses héroïnes : « J'ay « grossi cet œuvre par trois Tragedies de Dames « illustres, qui sont comme les fruits & les effets « de la connoissance, qu'elles ont en [*sic* pour *eue*] « de semblables veritez que j'avãche en la *Cyno-* « *sure*. S. Dorotée dont Vous portez le nom, « ayant pour enseigne l'aureole de la Virginité, « tient le premiere [*sic*] lieu. Sainte Ursule « contrainte par une maxime d'estat à se marier, « dans un mariage non acomply marche au « milieu. Et S. Elisabeth en sa viduité renoncant

« aux honneurs, l'oserois-je dire? me mettent « [*sic*] devant les yeux le cours de Vostre vie. « Qu'heureux fut le temps, lors que dans Vostre « jeunesse, comme une Diane sacrée (Vous Fille « de Madame Diane de Dommartin) esloignée des « plaisirs des hommes, Vous n'esgayjez vostre « esprit qu'en la compagnie des Muses, ravie dãs « les extases que vous aviez des innocentes consi- « derations [?]. L'estat de Vostre Tres-illustre « famille vous fit apres vous resoudre à un hymen « qui s'est veu sans enfans. Mais la fin de vos « jours vous fait suivre patiemment avec S. Elisa- « beth les incõmodites d'une viduité, que vous « sacrifiez totalement à Dieu... ».

V.

DEVOTES CONCEPTIONS, || OV PENSEES || SVR LES EMBLEMES, PROPHETIES, || Figvres, et Parolles || de la ste. escritvre, || Qui fe R'apportent [*sic*] à || LA GLORIEVSE VIERGE || MARIE || COMPOSEES PAR LE || V. P. || NICOLAS DE LE VILLE || Prieur des peres Celeftins de Hevre || lez Lovain. ||

[Marque typographique de Cyprien Coenestein, représentant un cœur d'où sortent des tiges garnies de feuilles, avec cette devise : *Pax et amor* ].

A LOVAIN, || Chez Cyprian Coeneftein Imprimeur Iure. 1659. ||

Pet. in-8°, viii ff. lim. non cotés ni signés, 237 pp. et 3 pp. bl.

Les liminaires contiennent : f. [2] : la dédicace à Thérèse-Constance Pynse Vander Aa, femme de l'ancien bourgmestre de Louvain, François de Saint-Victor, seigneur de Bommallette, datée du 20 juin 1659; f. [3] : épigramme (10 vers) à Marie et Philippine de Saint-Victor, belles-sœurs de la précédente; f. [4] r° : permission du provincial des Célestins, François Gervaise, datée

du 20 octobre 1658; f. [4] v° : approbation du censeur Antoine Dave, datée du 1er mai 1659; f. [5] r° : sonnet du même A. Dave; ff. [5] v°-[7] r° : pièce de vers latins et chronogrammes de Jacques Le Roy; ff. [7] v°-[8] : table des chapitres. Au bas du f. [8] v°, la marque typographique n° 1 de Cyprien Coenesteyn :

Outre la préface en vers et une petite pièce intitulée : *Le motif qui à* [sic] *porté l'autheur à compoſer ce liure*, le recueil comprend (pp. 1-233) cent trente-sept chapitres glorifiant la Vierge d'après des textes de l'Écriture, et autant de poésies de forme variée : stances, odes, épigrammes, élégies, sonnets, dialogues, etc. Pp. 234-237 : *Table des matieres.* Les pages [238]-[240], qui complètement le cahier P, sont blanches.

[Bibl. de l'Université de Gand, B-L. 2161[1]][1].

Au point de vue de la valeur littéraire, les *Dévotes Conceptions* ne s'élèvent pas au dessus de la *Cynosure de l'âme*, et l'auteur dit avec raison (f. [III] des lim.) :

> Ce Liure, dont le but eſt l'honneur de Marie,
> Aura peine à paroiſtre aux eſprits de la cour.
> Il veut une vertu dans un Cloiſtre nourrie,
> Qui puiſſe mieux iuger du prix du St. Amour.

[1] C'est l'exemplaire offert, en 1668, par l'auteur aux récollets d'Audenarde, comme en témoigne une dédicace autographe.

Un ex. fut vendu 12 fr. à la vente Serrure (1872, n° 1019); un autre ex. est coté 15 fr. dans le cat. Claudin (Paris, novembre 1884, n° 89388).

Comme le dit Antoine Dave, dans son sonnet aux lecteurs, ce n'est point « un livret à la mode », et le P. de Le Ville ne l'adresse pas aux

> Peu chaſtes courtiſans qui n'allez dans l'egliſe
> Que pour y rencõtrer les dames que l'on priſe (p. 46).

Ils goûteraient peu l'aridité de cette poésie mystique, dont voici un exemple (p. 10) :

> Dans la divinité ie tiens qu'aux trois perſonnes
> La ſageſſe eſt commune en toutes ſes coronnes.
> Car comme eſſentielle, elle eſt un attribut,
> Où le Pere & le Fils ſont en ſemblable but,
> Auſſi le ſainct Eſprit d'une eſgale richeſſe,
> Demeure couronné de la meſme ſageſſe.
> Ce divin attribut ſe trouve en verité
> Poſſedé du grand Dieu de toute eternité.
> Mais ſi dans ce diſcours d'une autre intelligẽce,
> Nous voulons mediter qui eſt la ſapience :
> D'un mot notionel receu de nos docteurs,
> On l'approprie au Fils parmy tous les autheurs.
> C'eſt le Fils qui du Pere eſt le verbe agreable,
> Il en eſt la ſageſſe, & parole admirable.
> C'eſt par luy que le Pere au dehors a produict
> Et les cieux & la terre, & le jour & la nuict.

L'aridité, d'ailleurs, n'est pas compensée par la beauté de la forme; la langue est souvent embarrassée, — l'auteur lui-même parle de son « discours languissant » (p. 101), — et la versification est des plus médiocres. Par contre, les paraphrases de certains passages du Cantique des cantiques ou des Psaumes ne sont pas sans offrir un intérêt de curiosité, que leur titre suffit à éveiller. Le

bon prieur d'Héverlé s'exprime avec des libertés qui peuvent choquer une oreille peu habituée à entendre appeler *un chat un chat,* et il serait peut-être difficile d'en donner ici des exemples[1]. Je signalerai seulement les vers suivants, comme bizarrerie... musicale (pp. 222-223) :

Chantez, & ie refonne, viue, viue Marie.
Chaffons de nos motets l'ennemy des accords.
Vous tiendrez le deffus, & mon ame rauie,
Enflera les tuiaux de fon fenfible corps,
Pour vous feruir de baffe, & d'une douce tierce,
Vous, mon ame, & mon corps, dirons viue la Vierge.

Comme dans la *Cynosure de l'âme,* le P. de Le Ville ne recule pas devant l'expression forte et crue quand il s'agit de guérir le pêcheur de ses vices. Il ne faut pas être surpris de rencontrer des mots tels que *filouter* (p. 22), les *infections* des humains (p. 51), à côté d'expressions naïves dans le genre de celle-ci, appliquée au Christ (p. 108) :

Voyons le plus beau des poupons.
Viens a moy, viens mon frere,
Qui fucce les tetons
De ma pudique mere.

VI.

HIEROGLYPHICA || MARIANA || SIVE || Liber de facris Imaginibus, atque Si-||militudinibus, quibus in Cantico || Canticorum à Salomone B. Virgi-||nis MARIÆ Virtutes, atque || Perfectiones depinguntur. || AVCTORE || VENERABILI PATRE ||

1 Il faut pour enfanter accepter la careffe (p. 99).

F. NICOLAO DE LE VILLE || ATREBATE, || PRIORE CELESTINORUM HEVERLENSIUM. ||

[Grossière figure sur bois : *La Vierge tenant dans son sein l'Enfant Jésus*].

LOVANII, || Typis ANDREAE BOUVETI, || Anno M. DC. LX. ||

Pet. in-8°, 8 ff. non chiffrés, signés [§ 1] § 2 § 5 [§ 8], 303 pp. et 1 p. non chiffrée pour la marque typographique d'André Bouvet[1].

Les liminaires contiennent : ff. [2]-[5] r° : la dédicace à François Liegault, vicaire général et prieur des Célestins, à Paris, datée d'Héverlé, le 19 mai 1600; f. [5] v° : permission du provincial des Célestins, François Gervaise, datée du 16 novembre 1659; f. [6] r° : approbation du censeur Antoine Dave, donnée à Louvain, le 1er janvier 1660; ff. [6] v°-[8] v° : *Index Hieroglyphicorum, aliarumque rerum quæ in hoc Libro continentur.*

L'ouvrage comprend quatorze chapitres expliquant les symboles relatifs à la Vierge, depuis sa taille jusqu'à ses vêtements, et finit par un épilogue *de corona B. V. Mariæ.*

La dernière page, non chiffrée, contient la marque de l'imprimeur et la souscription : LOVANII, || Typis ANDREÆ BOUVETI, || ANNO M.DC.LX. ||

[Bibl. de l'Université de Gand, B.-L. 2989].

## VII.

V. P. F. NICOLAI || DE LE VILLE || ATREBATIS || PRIORIS CELESTINORVM || HEVERLENSIVM || HEVERLEA CELESTINA. ||

[Marque typographique de Cyprien Coenestein, figurant à la fin des liminaires des *Devotes Conceptions*, et reproduite plus haut].

LOVANII, || Typis CYP. COENESTENII. || ANNO 1661. ||

Pet. in-8°, VIII ff. liminaires non cotés ni signés, 279 pp., 7 pp. non cotées et 1 f. blanc, signés A-Siij [Siij]. En regard de la p. 1

[1] « Œttinguer dit : Labeville, et in-8. » FR. PERENNÈS, *Dictionnaire de bibliographie catholique* (Paris, 1858-1860), t. IV, col. 11.

du texte, une gravure représentant le fondateur de l'ordre des Célestins, Pierre Célestin, et signée : *Ioan vander Sande fec. et exc.*

Les liminaires contiennent : ff. [2]-[4] r° : la dédicace à François Gervaise, provincial des Célestins de la province de France, datée du 1er janvier 1661; ff. [4] v°-[5] r° : une pièce de 34 vers, intitulée : *Avctor Ad Lectorem;* f. [5] r° : *Chronicon In Applausum Reuerendi Admod. Domini, & Prioris V. Cœnobij Heuerlenſis. Nicolai De Le Ville Huius Libelli Auctoris*, suivi d'un autre chronogramme, *In Chronici Avctorem;* ff. [5] v° [6] r° : *Anagrammata In Opuſcula V. P. Nicolai De Le Vile* [sic] *Celestini* (trois pièces signées *Petrus Brice C. R. R. N. A.*, et *Ioannes de Mons C. P. A.;* f. [6] v° : *Anagrammata In horum Anagrammatum Auctores*, par N. de Le Ville (16 vers); f. [7] r° : *Facvltas R. P. Provincialis*, signée François Gervaise, du 16 novembre 1659; ff. [7] v°-[8] v° : *Approbatio censoris*, signée Antoine Dave, du 31 mai 1660. A mi-page du v° du f. [8], un cul de lampe.

Le texte comprend huit chapitres dont voici les sujets :

I) vie de St-Pierre Célestin; II) fondation du monastère d'Héverlé; III) généalogie de la famille de Croy; IV) monuments principaux du monastère; V) description du cloître; VI) liste des prieurs; VII) monastères en rapport avec celui d'Héverlé; VIII) privilèges des Célestins d'Héverlé.

Pp. [280]-[286] : *Index ....;* p. [286] : *Observatio in errata;* le bas de cette dernière page est occupé par le cul de lampe qui figure à la p. [8] des liminaires.

[Bibl. de l'Université de Gand, Acc. 2924][1].

Avant la destruction de l'église d'Héverlé, cette description était fort recherchée, et servait en quelque sorte de Baedeker aux visiteurs [2]. Elle a été reproduite dans le second volume de la première édition de la *Chorographia sacra Brabantiæ* de Sanderus (Bruxelles, 1656-1669). On sait que, dans cette édition rarissime, chaque monographie

[1] Un ex. en fut vendu 6 fr. à la vente Serrure (1873, n° 3631). Un autre est coté fr. 7,50 dans le 10e cat. de Ch. Fonteyn aîné (Louvain, nov.-déc. 1893), n° 122.

[2] Éd. van Even, ouvr. cité, p. 19 du tiré à part, note 1.

forme un opuscule distinct, avec un titre particulier. Je crois donc nécessaire de décrire exactement l'*Heverlea* de Sanderus :

ANTONII SANDERI || PRESBYTERI || S. THEOLOGIÆ LICENCIATI, || CATHEDRALIS ECCLESIÆ IPRENSIS || CANONICI, ET NUPER POENITENTIARII || EX SCRIPTIS || R. PATRIS NICOLAI DE LE VILLE || HEVERLEÆ PRIORIS || HEVERLEA CELESTINA || BREVI CHOROGRAPHIA, ET IMAGINE ÆNEA || ILLVSTRATA || AD || ILLmum. ET EXCELLmum. S. R. J. PRINCIPEM || PHILIPPVM FRANCISCVM || DVCEM ARENBERGICVM || DVCEM CROIVM, ET ARSCHOTANVM|| HEVERLEÆ BARONEM &c.||

[Armoiries de Philippe-François d'Arenberg, duc de Croy, gravées sur cuivre, signées *F. Troyen Fecit*].

BRUXELLÆ || Apud Philippum Vleugartium Anno 1662. ||

In-fol., 1 f. non chiffré (titre); grande gravure sur cuivre, signée : *Lucas Vorstermans fecit*, et représentant le monastère d'Héverlé, avec quelques-uns des tombeaux de la maison de Croy ; 52 pp., dont la dernière est blanche. Les pages sont fautivement cotées comme suit : 1-33, [34, p. blanche], 32-35, 35-38, 37, 40, 14, 40, et 40-44. Signatures : A-M2; le f. [17] n'est pas signé, non plus que le dernier.

Réimpression quasi-textuelle de l'*Heverlea Celestina*. Sanderus n'a laissé de côté que le premier chapitre, contenant la vie de saint Pierre Célestin, et le septième où le P. de Le Ville donne une courte notice sur les autres couvents que son ordre possédait en France. Par contre, Sanderus a reproduit jusqu'à l'approbation de l'*Heverlea Celestina* par le censeur A. Dave.

On retrouve la même description d'Héverlé dans la seconde édition de la *Chorographia sacra* (La

Haye, 1726-1727); elle y occupe les pages 143 à 191 du tome II. Dans cette seconde édition, se trouve la suite de la liste des prieurs d'Héverlé, depuis N. de Le Ville, qui a été fournie à l'auteur par le prieur François Samier, mais on n'y rencontre plus l'approbation de l'*Heverlea Celestina*.

VIII.

REVERENDISSIMO, || ET EXIMIO DOMINO, || D. CELESTINO TELERA, || S. TH. DOCTORI, || ABBATI GENERALI || CONGREGATIONIS || CELESTINORVM, &c. || ANAGRAMMATICO POEMATE APPLAVDIT || F. NICOLAVS DE LE VILLE, || CELESTINORVM MEDVNTENSIVM PRIOR. ||

S. l. n. n. n. d. (c. 1661). In-4°, 4 ff. non chiffrés sans signatures ni réclames.

Au f. [1] v°, neuf anagrammes sur le nom de l'abbé général Célestin Telera; au f. [2] r°, neuf chronogrammes donnant la date de 1661. Aux ff. [2] v°-[4] r°, une pièce de vers latins commençant ainsi :

Cvm fugeret Iacob rubri per fluminis vndas,
Nec caperet tantos hofpita terra viros.
Læta Maria piam refonanti pollice mouit
Barbiton ac hilares iuffit adeffe choros.

et finissant par ces quatre vers :

Laudibus vt veftris valeam nunc ponere metam,
Musa sile. TELERÆ plura fed optat amor.
Vincat amor, iuuat audentes fors. Præfide dicam
Vrbis te poterant orbis & acta regi.

[Bibl. nationale, à Paris, Rés. p. Z 328].

IX.

HYMNVS || NOVEMDIALIS || IN || B. PETRVM || A LVXEMBVRGO, || Authore V. P. F. NICOLAO || DE LE VILLE, Priore || *Celestinorum Meduntensium.* ||

[Marque typographique : le chiffre des Jésuites, c'est-à-dire le monogramme du Christ surmonté d'une croix et surmontant trois clous, dans la couronne d'épines, cantonné aux quatres coins des lettres ΘΕΟΣ].

*RHOTOMAGI;* || Ex Typographiâ IVLIANI PHILIPPI, || viâ Poternæâ. propè Palatium. || M. DC. LXIII || *Cum Approbatione & Superi. Permissu.* ||

Pet. in-8°, 2 ff. non chiffrés, 35 pp. chiffrées et 1 p. non chiffrée. La signature B2 est cotée erronément B3.

Le second feuillet non chiffré renferme une épître *Ad Lectorem*. La dernière page [36], non chiffrée, contient l'*Approbatio*, signée Gaulde, et datée de Rouen, 15 novembre 1663, et la *Facultas R. P. Provincialis*, signée F. Bourrée, et datée d'Ambert, 29 nov. 1663.

Pp. 1-26 : *Hymnus novemdialis*, divisé en neuf parties, dont voici les titres : *Natales* (pp. 1-3), *Indoles* (pp. 4-5), *Canonicatus* (pp. 6-8), *Episcopatus* (pp. 9-11), *Cardinalatus* (pp. 12-15), *Desideria* (pp. 16-18), *Infirmitas* (pp. 19-21), *Mors* (pp. 22-23), *Beatitas* (pp. 24-26). Pp. 27-32 : *Echo de Invocatione B. Petri a Luxemburgo* (dialogue en vers entre *Echo* et *Infirmus*). Pp. 33-35 : *Exhortatio ad sectandas virtutes B. Petri a Luxemburgo*, dont voici la fin :

Petrus exemplum vobis præbet.
Petri teneras ſpectate preces.
Triſtes Petri ſumite fletus.
Sanctos Petri cernite mores.

[Bibl. nationale, à Paris, Yc 8316][1].

[1] La bibliothèque de la ville d'Amiens possède également un exemplaire de ce livret, auquel le catalogue imprimé donne erronément la date de 1643. V. *Catalogue méthodique de la bibliothèque communale d'Amiens. Belles Lettres.* (Amiens, 1854), p. 273, n° 1379.

Comme il m'a été impossible de consulter personnellement l'*Hymnus novemdialis*, j'ai dû faire la description qu'on vient de lire, d'après les renseignements qu'ont bien voulu me communiquer, avec une obligeance dont je tiens à les remercier ici, MM. Henri Michel, conservateur de la Bibliothèque d'Amiens, et E.-G. Ledos, attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris. C'est également à M^r^ Ledos que je dois la connaissance de la pièce précédente, adressée à Cél. Telera.

## B.

OUVRAGES MANUSCRITS.

### I.

*Annales cœnobij Heuerlani congregationis Cœlestinorum, collecti per fratrem Nicolaum de Le Ville, cœlestinum eiusdem cœnobij priorem.*

In-folio sur papier, de 298 pages écrites, plus une table de 6 pp. ajoutée plus tard. Sur le plat de la reliure en parchemin, se lisent ces mots à moitié effacés : *Hic liber scriptus ad eorum quæ in hoc monasterio gesta sunt memoriam....*

Manuscrit autographe provenant du couvent d'Héverlé, envoyé à Paris sous la domination française, puis restitué à la Belgique. [Bruxelles, Bibl. royale, Mss. 1280][1].

Les *Annales* contiennent l'histoire détaillée du monastère d'Héverlé, depuis sa fondation jusqu'en l'année 1661. On se rappellera que c'est à cette époque que le P. de Le Ville abandonna son second priorat. Il n'eut probablement plus le courage de reprendre son manuscrit lors de son troisième priorat.

C'est de ce manuscrit que l'auteur a extrait, pour la plus grande partie, ses *Heverlea Celestina*.

### II.

*Historia Cœlestina.*

Se trouvait au couvent d'Héverlé ainsi qu'à celui d'Amiens d'après Foppens et Becquet (*loc. cit.*); ce dernier nous apprend qu'elle fut écrite à Héverlé, en 1643 : *scripta Hevriæ anno 1643.*

[1] Qu'il me soit permis de remercier Mr Ouverleaux, conservateur de la section des manuscrits de la Bibliothèque royale, pour l'obligeance avec laquelle il m'a signalé et communiqué ce manuscrit.

Les manuscrits des Célestins d'Amiens se sont perdus pour la plus grande partie [1], et celui du P. de Le Ville n'est pas parmi ceux qui nous ont été conservés.

III.

*Description du cloistre des celestins d'Hevere lez Louvain*, suivie d'une *Petite histoire des hommes illustres de l'ordre des Celestins* (1648).

« In-folio sur papier, de 46 feuillets écrits; le 47e a été déchiré. » Copie vue par le baron de Reiffenberg chez le libraire De Bruyn, à Malines [2]. Elle provenait, sans doute, des Célestins d'Héverlé.

IV.

*Vitæ superiorum Gallicæ Cœlestinorum congregationis.*

Il en existait des copies aux monastères d'Amiens et de Marcoussis (Becquet, *loc. cit.*).

V.

*De auscultatione transnaturali mystica atque religiosa.*

Ms. in-8° (Becquet). Au couvent d'Héverlé, d'après Foppens et Becquet.

Paul Bergmans.

(*A suivre.*)

[1] J. Garnier, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque communale de la ville d'Amiens* (Amiens, 1843), p. xxxvii.

[2] *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. II (Bruxelles, 1838), pp. 370-371.

LES RÈGLEMENTS

DE

# LA COUR DE CHARLES-QUINT[1].

### Le Porteur d'eau.

Le porteur d'eau reçoit quatorze sous de gages sur la dépense extraordinaire et une ration composée de deux petits pains, d'une demi-mesure de vin, de deux livres de viande de bœuf les jours gras, et de deux livres de poisson et de six œufs les jours maigres; on lui donne des chandelles comme au portier de la cuisine. Il doit fournir d'eau la cuisine, les offices de la bouche, la chambre de retraite et la chambre de Sa Majesté. On lui donne aux frais de Sa Majesté les seaux et les cruches qui lui sont nécessaires. Le porteur d'eau doit aller lui-même chercher l'eau que l'on emploie à la chambre et à la cave pour la bouche de Sa Majesté et il doit en faire l'essai. Tout cela ne s'exécute plus strictement aujourd'hui : on donne au porteur d'eau pour toutes les dépenses qu'il peut avoir à faire et pour ses gages vingt-cinq sous par jour.

### Le Tripier.

Le tripier ne reçoit ni gages ni ration. On lui paye seulement les saucisses et les tripes qu'il fournit au garde-

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences*, 1re liv. 1894, p. 36.

manger d'après l'accord que l'on fait avec lui. On lui donne le logement et il est libre de payer les « sissas? » des choses qu'il achète pour le service de Sa Majesté.

### L'Épicier.

L'épicier ne reçoit ni gages ni ration. On lui paye au prix du marché les épices et le sucre qu'il fournit et qui se consomment à la cuisine.

### Les Officiers du Garde-manger.

Deux officiers du garde-manger servent par semaine à cet office. Ils reçoivent sept sous et demi de gages. Un valet reçoit deux sous sur la dépense extraordinaire ; aujourd'hui il y a deux valets. Leur ration se compose de quatre petits pains, d'un lot et demi de vin, de six livres de viande de bœuf, d'un quartier de mouton les jours gras, de quatre livres de poisson, de dix-huit œufs et d'une livre de beurre les jours maigres. On leur donne des chandelles comme à un aide d'office.

Leur charge consiste à recevoir par poids, compte et mesure, toutes les provisions qu'apporte le pourvoyeur au garde-manger pour la table de Sa Majesté et la table des états et à les distribuer selon les ordres que le contrôleur ou l'écuyer de cuisine leur donne le matin. Ils distribuent aussi les rations d'après le règlement qu'on leur donne chaque année. Ils doivent rendre compte de tout au contrôleur et raison au bureau aux maîtres d'hôtel quand on les y fait venir.

### Le Saucier.

Le saucier reçoit douze sous de gages par jour; deux aides reçoivent sept sous et demi et deux valets deux sous sur la dépense extraordinaire. On leur donne une ration

composée de deux pains de bouche, trois petits pains, un lot et demi de vin, six livres de viande de bœuf les jours gras, quatre livres de poisson, douze œufs et une demi-livre de beurre les jours maigres; ils reçoivent huit onces de chandelles pendant les jours d'hiver et la moitié pendant les jours d'été.

Le saucier doit prendre soin de toute l'argenterie dans laquelle on sert la viande de Sa Majesté et celle des états. Les aides doivent la remettre en état et la nettoyer avec des linges propres après qu'elle a été lavée.

Le garde joyaux remet toute cette argenterie contre reçu en prêt au saucier et ce dernier ne peut la confier à personne hors du palais sans l'autorisation des maîtres d'hôtel. A la fin de chaque année toute cette argenterie est pesée comme celle des autres offices en présence du contrôleur. On s'assure par là de ce dont elle a diminué pendant l'année.

Le saucier doit fournir aussi tout le vinaigre nécessaire à la cuisine, à la table de Sa Majesté et à celle des maîtres d'hôtel. Ses aides et lui doivent apprêter les sauces qui sont nécessaires aux viandes cuites à la cuisine. Aujourd'hui on n'en fait plus parce que Sa Majesté ne les mange pas. On remet au saucier, sur l'ordre du contrôleur, toutes les épiceries et le sucre qui sont nécessaires pour ces sauces.

Il doit aussi faire les sauces nécessaires aux viandes à la cuisine et les porter au dressoir de la cuisine lorsqu'on donne l'ordre d'apprêter la table.

Les aides du saucier doivent, lorsque la cour voyage, escorter les mules qui portent l'argenterie et les autres instruments de leur office et ne pas abandonner cette argenterie et ces instruments jusqu'à ce qu'ils aient été déposés au local de leur office. Les aides des autres offices ont la même obligation.

### Le Cirier.

Le cirier, quand il y en a un, reçoit douze sous par jour et dix sous sur la dépense extraordinaire pour les deux employés ciriers qu'il doit avoir. Aujourd'hui il y a en outre deux aides de cet office qui servent tous deux et reçoivent sept sous et demi de gages et une ration composée comme celle des autres aides. Toute la cire jaune que l'on consomme au palais de Sa Majesté est achetée par les dits aides ou employés de l'office du cirier. Elle est payée par le maître de la chambre aux derniers sur l'ordre du contrôleur. Ces aides remettent la cire au poids à celui qui la travaille et qui rend compte de ce poids au cirier après que la cire a été travaillée. Ils distribuent la cire d'après le règlement qu'on leur donne[1].

On paye au dit cirier pour la confection de chaque centaine de livres quarante sous. Il garde dans sa maison le charbon et les appareils pour travailler la cire. On les lui transporte aux frais de Sa Majesté lorqu'on voyage.

La livre de cire blanche comprend seize onces, celle de cire jaune quatorze onces et la livre de suif douze onces. Les flambeaux de cire blanche pèsent quatre livres, on ne s'en sert qu'à la chapelle ou à l'occasion de quelque banquet. Les flambeaux de cire jaune sont de six livres. On s'en sert pour éclairer Sa Majesté quand elle sort pendant la soirée. On place ceux qui sont nécessaires dans les appartements du palais et on en donne à ceux qui ont le droit d'en avoir dans leur ration ; ceux qui en ont ainsi reçus doivent renvoyer les bouts au palais à l'office du cirier auquel on les décompte au profit de Sa Majesté, en laissant

[1] Voyez l'« Esticquette de la cyre blanche et jaulne et chandelles de suif qui journellement se distribue en la cererie de Lempereur, » aux *Archives du royaume, Papiers d'État et de l'Audience, Maison des souverains et des gouverneurs généraux,* tome III, n° 24.

au cirier une livre sur cinq. Le contrôleur vérifie les flambeaux avant qu'ils soient employés et, s'ils pèsent moins que le poids réglementaire, ils sont renvoyés au cirier.

On fabrique aussi de petits flambeaux de deux livres pour les offices de la bouche, pour la cuisine et pour aller apprêter la table.

Les chandelles de suif sont distribuées de même d'après le règlement et sont payées au cirier au même prix qu'elles sont vendues au marché, quelquefois un peu plus.

Les chandeliers d'argent employés à la table de Sa Majesté, quand elle soupe en public, ainsi que ceux de l'état des maîtres d'hôtel, sont à la charge des dits officiers et le garde joyaux les leur confie.

On a l'habitude, quand un serviteur de Sa Majesté vient à mourir, de donner la quantité suivante de cire pour ses funérailles : pour un chapelain, chantre ou chef d'office, huissier d'office, six flambeaux et deux chandelles, et pour un aide d'office ou un soldat des gardes quatre flambeaux et deux chandelles, avec l'obligation de rapporter les bouts à l'office du cirier.

### Maréchal des logis.

Le maréchal des logis reçoit trente-six sous pour ses gages. Il ne peut recevoir ni congédier les fourriers. Il a une pension de vingt-quatre sous par jour. Il ne délibère qu'avec Sa Majesté sur tout ce qui concerne le logement qu'elle donne à ses serviteurs.

### Les Fourriers.

Les fourriers reçoivent chacun douze sous de gages et le logement en voyage. Ils indiquent les logements à toute la cour de Sa Majesté d'après la liste qu'on leur remet et qui est faite au bureau. Ils s'occupent aussi de loger les ambas-

sadeurs, agents, personnages principaux et gentilshommes qui suivent la cour de Sa Majesté[1].

### Les Fourriers du palais.

Le fourrier du palais reçoit douze sous de gages, pour six sous de livrées de bois pendant les mois d'hiver et pour trois sous pendant les mois d'été. Ses aides reçoivent sept sous et demi de gages ; les sous-aides, qui sont les valets de la chambre de retraite, quatre sous, et le valet de cet office deux sous.

Les employés de cet office ont une ration journalière composée de cinq petits pains, d'un lot et demi de vin, de six livres de viande de bœuf les jours gras, de quatre livres de poisson, de douze œufs et d'une demi livre de beurre les jours maigres ; on leur donne des chandelles comme aux employés des autres offices.

Le fourrier du palais doit fournir tout le bois que l'on

[1] Une grande difficulté en temps de voyage consistait à trouver des logements en nombre suffisant pour le nombreux personnel de la cour. Voyez *La Cour de Charles-Quint*, p. 170. Les villes et les maisons de cette époque n'étaient pas grandes, si l'on arrêtait dans un village, la cour était souvent obligé de se scinder en plusieurs parties, dont quelques-unes devaient chercher asile dans les bourgs les plus voisins.

Les habitants avaient été généralement prévenus d'avance de l'arrivée de leurs souverains et les magistrats prenaient des mesures pour les bien recevoir. Ils faisaient nettoyer les rues, préparer les chambres, ramoner les cheminées pour éviter les incendies et donnaient ordre d'apprêter dans chaque maison des cuviers et des tonneaux remplis d'eau, afin de pouvoir les éteindre rapidement s'il en éclatait. Les manants, qui avaient des granges ou des étables, devaient en enlever le bois et les tenir prêtes à recevoir les chevaux. On fixait en même temps la somme que les habitants pouvaient réclamer de ceux qu'ils logeaient. Si c'était un gentilhomme qu'ils avaient pour hôte, le prix d'un lit montait par nuit à deux gros de Flandre; si c'était un serviteur à un gros; l'abri donné à trois chevaux pendant un jour et une nuit se payait deux sous de la même monnaie.

consomme dans les appartements de Sa Majesté et celui qui est nécessaire pour les rations. Il prépare en voyage le logis de Sa Majesté. Il assigne leurs logis aux offices de la bouche, ainsi qu'aux états des maîtres d'hôtel, au grand maître d'hôtel, au sommelier de corps, qui ordinairement doivent se trouver logés au palais même s'il y a place, et si la chose n'est pas possible, aux maisons les plus voisines.

Il doit procurer aussi aux dits offices et états les lits nécessaires à ceux qui doivent dormir dans les locaux qui leur sont assignés.

Tout ce qu'il dépense en arrangements pour le logis de Sa Majesté et des offices, lui est payé chaque mois au bureau. On lui donne aussi chaque mois trois livres pour les balais et les vases de nuit qui servent à la chambre de retraite et aux offices.

On remet aussi à sa garde les chaises, les tables, les bancs, les chenets, les pelles, les pincettes, les soufflets et autres objets nécessaires au service des cheminées.

### Le Médecin de l'hôtel.

Chaque médecin de l'hôtel reçoit trente sous de gages. Sa Majesté en a aujourd'hui douze, divisés en plusieurs catégories, ainsi que six chirurgiens qui ont chacun vingt-quatre sous de gages et deux médecins chargés de remettre les membres cassés, auxquels on donne quinze sous de gages.

Un barbier du commun reçoit six sous de gages.

Les huissiers de la chambre reçoivent chacun douze sous de gages.

### Le Tapissier.

Le tapissier reçoit lui aussi douze sous de gages ; on lui donne en outre six sous pour l'entretien d'une lampe qui brûle pendant la nuit dans son office.

Les aides de cet office reçoivent sept sous et demi de gages ; deux sous-aides quatre sous sur la dépense extraordinaire ; l'ouvrier qui répare les tapis et tapisseries reçoit sept sous et demi sur les escroes. Les employés de cet office reçoivent la même ration que ceux des autres offices.

On confie aux soins du dit tapissier toutes les tapisseries[1], les dais, les oratoires[2], les tapis, les lits, les oreillers, les tapis de table et autres choses qui concernent son office. Il fait tendre par ses aides dans les appartements de Sa Majesté les tapisseries qu'elle désire y voir. On paye au tapissier vingt sous pour chaque centaine de clous à crochets qu'il emploie.

[1] Les tapisseries constituaient le grand luxe de l'époque. Charles-Quint en possédait une remarquable collection. Les ambassadeurs vénitiens et Guicciardini ne cessent de vanter les merveilleuses tapisseries flamandes. Les prix auxquels on les payait à cette époque étaient considérables, comme le prouvent les comptes où l'on en trouve sans cesse mention.

Voici au sujet du prix de ces tapisseries un extrait de compte : « A Pierre Van Aelst, marchant tapissier demourant à Bruxelles, la somme de trois mil deux cens soixante unze livres quinze solz, du pris de xl gros, pour les parties de tappisserie qu'il avoit vendues et délivrées, par l'exprès commandement dudit seigneur empereur, pour les mener en ses réaulmes d'Espaigne et illecq s'en servir à son très noble plaisir, et premiers pour sept tappis de l'histoire de Troye, pour en tendre une salle, contenans ensemble trois cens cincquante aulnes, et quatorze pièces de l'histoire de Noël, pour en tendre une chambre contenant ensemble quatre cens vingt-sept aulnes, au prix de cinquante deux solz dudit pris l'aulne; item une sallette, contenant ensemble trois cens quatre vings dix sept aulnes au pris de trente huyt solz dudit pris l'aulne; item pour seize pièces de plaisante chasse et volerie, contenant trois cens seize aulnes au pris de vingt cincq solz dudit pris l'aulne, et pour douze bancquiers de verdure, contenans sept ving quatre aulnes au pris de douze solz dudit pris l'aulne... » (*Inventaire des Archives du Nord*, IV, 371).

[2] On entend ici par le mot « oratoires » des pavillons faits de trois ou quatre rideaux ou tapisseries, ouverts seulement du côté de l'autel, que l'on plaçait dans la chapelle et sous lequel l'empereur entendait la messe.

Tous les objets confiés à la garde du tapissier sont indiqués sur un inventaire au bas duquel il donne un reçu. Le dit inventaire est conservé par le contrôleur.

### Le Garde-joyaux.

Le garde-joyaux reçoit vingt sous de gages et deux cent seize livres de pension annuelle. On lui donne aussi six deniers pour l'entretien d'une petite lampe qui brûle pendant la nuit dans son office.

Il a deux aides auxquels on donne par jour neuf sous de gages; deux valets reçoivent quatre sous par jour sur la dépense extraordinaire et une ration qui se compose de quatre petits pains, d'un lot et demi de vin, de trois quartiers de mouton chaque semaine pour les jours gras, de quatre livres de poisson, de douze œufs et d'une demi-livre de beurre, les jours maigres; ils reçoivent des chandelles comme dans les autres offices.

On confie aux soins du dit garde-joyaux tous les joyaux de Sa Majesté, aussi bien ceux qui sont en pierres précieuses que ceux qui sont en or ou en argent doré ou blanc, les objets d'or et d'argent dont on se sert dans la chapelle, à la chambre, aux offices de bouche, ceux que l'on garde de rechange, les ornements de la chapelle, aussi bien les ornements riches que ceux dont on fait un usage ordinaire. On dresse un inventaire de tout ce qu'on remet au garde-joyaux. Cet inventaire était jadis conservé par Sa Majesté. Celle-ci l'a confié depuis longtemps jusqu'à maintenant au greffier avec les autres papiers qui concernent le bureau.

### L'Orfèvre.

L'orfèvre des objets d'argent reçoit six sous de gages. On lui paye ses ouvrages.

L'orfèvre des objets d'or reçoit les mêmes gages. On lui paye ses ouvrages.

Le sculpteur (ou graveur) reçoit les mêmes gages. On lui paye ses ouvrages.

L'horloger reçoit huit sous sur la dépense extraordinaire. On lui paye ses ouvrages.

Le sellier reçoit quatre sous sur les escroes. On lui paye ses ouvrages.

### Le Portier de l'Hôtel.

Le portier du palais reçoit neuf sous de gages. Il y a aujourd'hui deux portiers qui ont la même ration que les aides d'office. Lorsque la cour voyage on leur donne pour eux deux un demi-chariot de transport.

La charge du dit portier consiste à garder la porte du palais. Il loge à la porterie, si cela se peut, afin qu'il puisse voir à toutes les heures ceux qui entrent au palais ou qui en sortent. Le dit portier gardait jadis les clefs de la geôle du bureau. Aujourd'hui il n'y a plus d'endroit assigné pour la geôle au palais. Il garde pendant le jour les clefs de la porte du palais et il les confie pendant la nuit à la garde. Quand vient l'heure de fermer les portes, le dit portier appelle les gardes et accompagné de deux sous-officiers de la compagnie de chaque garde, portant une petite torche qu'on lui donne pour cet usage, il va et visite tous les coins, les endroits écartés et les lieux obscurs où il lui paraît que quelque personne pourrait s'être cachée. S'il en trouve une, il l'expulse.

Il frappe aussi à la porte des offices, sans y entrer, pour avertir ceux qui couchent dans leurs maisons. Lorsque ces devoirs ont été accomplis, les dits sous-officiers et le portier vont fermer la porte. Ils donnent, avant de fermer, deux ou trois grands coups sur la porte pour avertir ceux qui doivent sortir de le faire immédiatement. On avait coutume

jadis, quand la porte était close, de porter la clef à l'appartement du grand maître d'hôtel quand il dormait au palais. On la dépose aujourd'hui dans la salle de la garde à un endroit où tout le monde peut la voir jusqu'au matin. Le portier la prend après que la porte a été ouverte. Il ne peut ouvrir sans que les sous-officiers ne soient présents.

---

### Le grand Ecuyer.

Le grand écuyer, quand il y en a un, reçoit trente-six sous de gages inscrits sur les livres des comptes, une pension de deux mille livres par an, un pain de bouche, un lot de vin, une ration de flambeaux, de chandelles de suif, de bois, comme les maîtres d'hôtel, en voyage huit mules de bât ou quatre chariots et à l'écurie des rations pour douze chevaux.

Il a le pouvoir et l'autorité d'ordonner aux écuyers et officiers de l'écurie tout ce qui concerne le service de Sa Majesté. Il possède aussi juridiction sur les rois d'armes, les massiers, les joueurs d'instruments, les joueurs de guitares, les « menestrilles. » Il reçoit le serment de tous. Sur la présentation d'une liste signée de son nom ou l'affirmation qu'il a délibéré avec Sa Majesté au sujet de ces personnes et qu'elle les a agréées à son service, on les compte au bureau et on les inscrit sur les livres des escroes.

Il a aussi sous sa juridiction les pages de Sa Majesté. Quand de pages ils deviennent coustiliers, il reçoit leur serment. S'ils sont élevés à d'autres fonctions, c'est le maître d'hôtel le plus ancien, à défaut de grand maître d'hôtel, qui reçoit leur serment.

Le dit grand écuyer signe tous les comptes des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'écurie [1]. Il fait de même

[1] Les dépenses extraordinaires de l'écurie, c'est-à-dire les achats

pour tous les comptes des ouvriers qui, moyennant sa signature, se règlent au bureau. Il y a aujourd'hui un officier inspecteur ou caissier de l'écurie, qui signe les dits comptes, les vérifie, et agit de même pour tout ce qui se dépense à l'écurie.

Quand Sa Majesté doit voyager, le dit grand écuyer ainsi que les fourriers de l'écurie donnent les ordres nécessaires pour que toutes les mules et les chariots soient prêts. Le lieutenant du grand muletier donne les mêmes ordres pour les chariots et les mules qui doivent transporter le mobilier des offices et la garde-robe de Sa Majesté ainsi que ceux destinés aux personnes auxquelles Sa Majesté fournit des moyens de transport. Le contrôleur dresse une liste des personnes auxquelles l'on donne des chariots et des mules de bât, d'après ce qui est décidé à ce sujet de au bureau [1].

Le grand écuyer garde la clef de la chambre de Sa Majesté. On lui donne, quand il y a place, un appartement au palais et dans cet appartement un lit pour un serviteur. On lui donne en temps de guerre la moitié de ce qui constitue le plat du grand maître d'hôtel et on la lui donne à partir du jour où l'étendard est déployé en campagne. Le grand écuyer porte l'étendard quand l'armée de Sa Majesté parait devoir engager la bataille. Mais lorsqu'il n'y a pas d'apparence de bataille, l'étendard est porté par un des écuyers ou par un des pages pris parmi les plus âgés et de plus haute naissance. Il doit veiller aussi sur les tentes et

de chevaux, harnachements, livrées des officiers, etc. (la dépense ordinaire ne comprenait que les gages de la majeure partie des officiers, le payement de leur nourriture et de celle des chevaux et mules), montèrent, pendant l'année 1519 et les trois premiers mois de 1520, a 24,935 livres, 3 sous, 4 deniers (*Archives du royaume, Chambre des Comptes*, reg. 1927, fol. CVIII).

[1] Voyez pour la manière de voyager *La Cour de Charles-Quint*, pp. 172 à 183.

les pavillons et pourvoir à ce qu'il y ait des gens pour les dresser. Il leur assigne leurs gages qui sont payés au bureau au vu de sa signature et imputés sur la dépense extraordinaire.

Quand Sa Majesté distribue une livrée aux officiers de sa maison, le grand écuyer dresse une liste, signée de son nom, de tout ce qui est nécessaire pour vêtir les personnes qui se trouvent sous sa jurisdiction. On lui fournit tout d'après cette liste sans lui demander d'autres détails [1].

### Le premier Ecuyer.

Le premier écuyer a trente-six sous de gages. On lui donne à l'écurie des rations pour six chevaux. Il a droit en voyage à trois mules de bât pour moyens de transport. Il remplit en l'absence du grand écuyer les fonctions de celui-ci avec la même autorité et la même juridiction.

Sa Majesté a encore à son service trois écuyers (cavalleriços) qui reçoivent chacun vingt-quatre sous inscrits sur sur les escroes.

### Les Ecuyers.

Les écuyers (picadores) reçoivent vingt-quatre sous de gages et des rations pour deux chevaux. On leur donne lorsque la cour voyage deux mules de bât ou un chariot. Ils ne peuvent prendre aucun cheval de l'écurie pour ...[2]. Les écuyers (cavalleriços) ont la même obligation.

### Les Pages.

On donne à chacun des pages, pour sa nourriture, six sous de gages. C'est leur gouverneur qui perçoit cette somme.

[1] Voyez les comptes d'une livrée distribuée par l'empereur aux officiers de son écurie aux *Archives du royaume, Archives de la Chambre des Comptes*, reg. 1927, fol. IIII$^{xx}$ XI.

[2] Le manuscrit contient ici un mot que nous ne pouvons déchiffrer.

Ce gouverneur recevait et reçoit encore dix autres sous et des rations pour un cheval. On lui donne aussi, pour payer le logement des pages, six deniers par jour et pour chacun d'eux, et vingt-six sous et huit deniers par mois pour les fournir de chausses, souliers et chemises [1]. Quand un des pages commet quelque espiéglerie, le grand écuyer ou le premier écuyer le réprimande, quoique aujourd'hui on permette à leur gouverneur de le faire.

La paneterie leur fournit chaque jour pour le déjeûner douze petits pains et un lot de vin. Leurs bagages sont en voyage transportés aux frais de Sa Majesté.

Quand quelqu'un sort de page on lui donne de quoi se vêtir et la somme nécessaire pour acheter une paire de chevaux.

Le dit gouverneur des pages a un aide que l'on appelle son lieutenant. Il reçoit pour ses gages quatre sous et mange aux frais des pages. On lui donne à l'écurie des rations pour un cheval.

[1] Voici un extrait de compte qui nous apprend ce que coûtaient les vêtements des pages : « Pour faire aux dix-sept paiges dudict seigneur Roy à chascun une robe et chapperon à chevauchier quatre-vings cinq varres, au maistre destable de ladicte escuierie aussi une robe a chevaucher cinq varres et demye au pris de xxxvii s. vi d. la varre. Pour cent vingt-six varres et demie de doublure noire pour doubler les robes desdicts paiges et maistre destable, au pris de dix solz la varre valent lxiii l. v s. — Pour cent quatorze aulnes de velours noir pour en border à deux bors icelles robes et manteaux, au prix de lxxv s. laulne valent iiii$^{c}$ xxvii l. x s. — Pour deux cens soixante trois varres de fustaine noire et blanche pour en faire pourpointz et doubler iceulx pour lesdicts paiges, maistre destable et lacquaiz (il y avait seize laquais), au pris de cincq solz la varre valent lxv l. xv s. — Pour le canevastz employé dedens lesdicts pourpoins lxxv s. — Pour xvii paires de chausses de drap noir pour les paiges au pris de xxxvii s. vi d. — Pour dix-sept fins bonnetz noirs à deux rebras pour lesdicts paiges, au pris de cincquante solz la pièce valent xlii l. x s. » (*Archives du royaume, Chambre des Comptes*, reg. 1927, fol. IIII$^{xx}$ XVI).

### Le Chapelain des pages.

Ses gages sont de six sous par jour. On lui donne un demi sou pour son logement. Ses fonctions consistent à apprendre à lire et à écrire aux pages, à acheter le papier, l'encre et les plumes qui leur sont nécessaires. Tout cela, approuvé par le grand écuyer, est porté en compte au bureau. Le chapelain reçoit des rations pour un cheval, il mange avec les pages et on lui transporte en voyage un coffre aux frais de Sa Majesté.

### Le Cuisinier des pages.

On lui donne sept sous et demi pour ses gages, six deniers pour payer son lit, des rations pour un cheval et en voyage un coffre pour moyens de transport.

On donne aussi aux pages un maître d'escrime, un maître d'équitation, un maître de danse et un maître de musique, dont les gages sont imputés sur le budget extraordinaire de l'écurie.

Le maître d'escrime reçoit dix sous pour ses gages et les autres douze sous.

Quand les pages se rendent à la chapelle du palais ou dans une autre église, leur gouverneur les accompagne, à moins qu'il n'ait un empêchement admissible et alors il appartient au chapelain et au lieutenant du gouverneur de les accompagner. Le plus souvent tous trois les accompagnent.

### Le Fourrier de l'écurie.

On lui donne neuf sous de gages sur les escroes, un sou pour payer son lit et des rations pour deux chevaux. Il doit pourvoir à toutes les dépenses de l'écurie et acheter des provisions de paille et d'orge et autres choses nécessaires aux chevaux de Sa Majesté. Il reçoit l'argent qu'on ordonne de

lui donner en à compte sur les dépenses. A la fin de chaque trimestre le surplus de ce qui lui est dû, lui est payé par le maître de la chambre après que ses comptes ont été examinés au bureau. On lui transporte en voyage trois coffres aux frais de Sa Majesté.

### Les Aides du fourrier de l'écurie.

Les aides du fourrier de l'écurie reçoivent chacun six sous de gages, un demi sous pour payer leur lit, des rations pour un cheval et un coffre en voyage.

Ces aides secondent le fourrier dans ses fonctions. Lorsque le fourrier est absent, l'aide le plus ancien le remplace.

Le dit fourrier et ses aides sont chargés de placer, lorsqu'on voyage, les chevaux de Sa Majesté dans de bonnes écuries et de distribuer entre les pages et les officiers de l'écurie les logements que les fourriers désignent pour eux.

### Les Courriers de l'écurie.

Chacun d'eux reçoit quatre sous de gages, un demi sou pour son lit et des rations pour un cheval.

Lesdits courriers ont à porter des lettres et des messages quand et où cela est nécessaire d'après les ordres du grand écuyer.

Quand ils sont ainsi envoyés en mission, on leur donne quelque chose en plus de leurs gages. En voyage l'un d'eux chevauche toujours près de la personne de Sa Majesté pour se trouver prêt à ses ordres, si la chose était nécessaire. Un autre marche avec les gens de l'écurie que l'on envoie en avant là où la cour doit loger.

Ils ont chacun un demi coffre comme moyen de transport.

### Les Porteurs de viandes froides.

Trois porteurs de viandes froides reçoivent chacun quatre sous sur les escroes et un demi sou pour payer leur lit. Ils servent, lorsque la cour voyage, dans la paneterie, portant dans de grands paniers les nappes, les serviettes, les tranchoirs et autres choses de ce service qui doivent servir au dîner et la viande froide quand il y en a.

D'autres aussi servent en voyage dans l'écurie et portent sur des selles à dossier faites dans ce but les flacons de vin et d'eau, les coupes, les tasses, les bassins et autres choses de cet office que l'on appelle « le porte viande froide » de l'écurie.

D'autres sont employés à porter les ustensiles de fer de la cuisine qui doivent servir ce jour-là. On donne à l'écurie un mulet à chacun d'eux pour porter ces instruments. On leur donne aussi des rations pour un cheval, celui-ci doit leur appartenir. Chacun charge ces objets dans l'office. Les officiers qui les leur remettent en gardent les clefs. Les porteurs de viandes froides ne peuvent entrer dans les offices qu'aux heures où ils doivent charger leurs mulets.

On leur donne en voyage un coffre.

### Le Tailleur de l'écurie.

Il reçoit six sous de gage sur les escroes et un sou pour son lit sur la dépense extraordinaire, des rations pour un cheval. Il confectionne les livrées pour les pages et pour tous les autres fonctionnaires de l'écurie auxquels on donne une livrée.

### Les Rois d'armes.

On leur donne douze sous sur les escroes. Les hérauts en reçoivent dix. Les rois d'armes doivent être présents, revêtus de leurs cottes d'armes, quand Sa Majesté arme

quelque chevalier. Quand cela a lieu publiquement ils perçoivent les droits qu'on a coutume de payer pour recevoir la chevalerie. Ces droits se montent à un marc d'argent. Ils sont aujourd'hui perçus par les aides de la chambre quand la cérémonie a lieu en chambre.

### Les Massiers.

Les gages des massiers montent à quatorze sous comptés sur les escroes. Leurs fonctions consistent à accompagner la viande quand le dîner a lieu en public. Ils accompagnent aussi la coupe en marchant devant les rois d'armes. Ils doivent être présents aux serments des princes, aux funérailles des rois et dans toutes les fêtes publiques. Les rois d'armes se mettent toujours à la meilleure place.

### Trompettes et Joueurs d'atabales [1].

Ils reçoivent douze sous pour leurs gages et doivent se trouver dans toutes les fêtes publiques.

### Les Joueurs de guitare et de violon.

Chacun d'eux reçoit huit sous. Leurs instruments sont transportés en voyage aux frais de Sa Majesté.

### Les Laquais.

On paye à chacun d'eux quatre sous sur les escroes et un sou par jour pour son lit. On leur donne en outre sur la dépense extraordinaire vingt-un sous par mois pour acheter des chausses et des pourpoints. On leur fournit en voyage pour eux tous un chariot ou deux mules.

[1] Les atabales étaient des tambours dont se servaient les Maures.

### Les Valets de litière.

Chacun d'eux reçoit six sous de gages par jour sur la dépense extraordinaire.

Le porteur d'eau de l'écurie reçoit aussi six sous sur la dépense extraordinaire.

Les valets d'écurie recoivent chacun cinq sous sur la dépense extraordinaire.

Les selliers et les fabricants de mors reçoivent chacun six sous sur la dépense extraordinaire et un demi chariot ou une mule en voyage. Leurs ouvrages leur sont payés[1].

Les maréchaux-ferrants reçoivent chacun huit sous sur la dépense extraordinaire et un demi chariot pour moyen de transport.

### Le grand Armurier.

Le grand armurier reçoit une pension annuelle de cinq cent livres. On lui donne en voyage un chariot ou deux mules de bât. Il arme Sa Majesté en temps de guerre et toutes les fois qu'elle désire être armée.

Les armuriers reçoivent chacun dix sous de gages sur

[1] Voici le prix de quelques objets fabriqués par ces ouvriers :

« Pour dix paires desperons pour le roy cv s. Item pour xxxv mors de bride xxxiii l. xv s. Item pour dix paires destriers x l. Item pour trois estrilles xxiii s. Item pour une martingalle avec deux embouchures à deux mors xxxv s. » (*Archives du royaume, Chambre des Comptes*, reg. 1927. fol. IIII$^{xx}$ VI).

« Pour la fachon de trois caprassons de velours violet, les faches de draps dor et thoille dor cxii s. vi d. Item pour une selle de mule lvi s. iii d. Item pour deux selles à la genette xxx livres » (*Idem*, fol. cité).

« Pour la fachon de quinze grandes selles, les dix couverts de velours cramoisy et les autres cinq de velours noir et drap noir qui au prix de dix livres pièces valent cv livres. Item pour la façon de deux paires de rennes couvertes de velours cramoisy xxvi s. » (*Idem*, fol. IIII$^{xx}$ XIV).

les escroes. Ils doivent nettoyer les armes de Sa Majesté.

Le doreur reçoit douze sous sur les escroes et en voyage un demi chariot ou une mule.

Le serrurier reçoit huit sous sur la dépense extraordinaire et un demi chariot pour moyen de transport.

Le fabricant de plumes reçoit six sous sur la dépense extraordinaire et un demi chariot en voyage.

Il y a en outre un maître pour fabriquer les chariots qui reçoit six sous.

Celui qui est chargé de garnir les chariots reçoit les mêmes gages.

Un intendant des écuries, qui reçoit les mêmes gages, doit mesurer l'orge par picotins pour ceux qui viennent prendre des rations.

Un varlet de corps reçoit six sous sur la dépense extraordinaire. Sa charge consiste à tenir compte des torches qui voyagent avec Sa Majesté. On lui donne aussi un sou pour son lit.

Un maître arquebusier reçoit quatorze sous par jour. Son aide reçoit six sous par jour.

### Le grand Palefrenier.

Il reçoit quinze sous par jour. Ses fonctions consistent à veiller à ce que les chevaux soient bien soignés.

Un piqueur des chariots reçoit sept sous et demi par jour.

Celui qui porte l'arquebuse de Sa Majesté reçoit dix-huit sous par jour et on donne à son aide neuf sous par jour.

Il y a quatre chasseurs. Leurs gages se montent par mois à quinze livres, onze sous et six deniers.

Les gages de tous ceux qui sont énumérés ci-dessus sont imputés sur l'extraordinaire de la dépense.

### Le grand Muletier.

Le grand muletier reçoit seize sous de gages sur les escroes et une pension annuelle de trois cents écus de trois cent cinquante maravédis chacun [1].

Il jouit sur les officiers de la muleterie de l'autorité que possède le grand écuyer sur les fonctionnaires de l'écurie.

Il y a un lieutenant du grand muletier dont les gages sont de sept sous et demi sur la dépense extraordinaire. Il a droit à des rations pour un cheval. Il doit veiller sur la muleterie de Sa Majesté et sur les dépenses qu'on y fait.

Le fourrier reçoit aussi sept sous et demi de gages sur la dépense extraordinaire. Il a droit à des rations pour un cheval. Sa charge consiste à loger les officiers de la muleterie ou à repartir entre eux les logements que lui assignent les fourriers et à placer les mules.

Un maréchal ferrant de la muleterie reçoit trois sous et demi de gages et des rations pour un cheval. On lui paye ses ouvrages.

Le fabricant de bâts reçoit les mêmes gages. Ses ouvrages lui sont payés.

Chaque muletier reçoit cinq écus par mois. Chacun d'eux doit soigner et conduire au moins deux mules.

Les mules ne peuvent transporter que les bagages de Sa Majesté et de ses offices. Le contrôleur doit veiller à ce que les charges ne pèsent pas plus que quatore à quinze arrobes [2].

Les maîtres d'hôtel accompagnés du contrôleur examinent les mules trois ou quatre fois par an pour s'assurer si elles sont soignées comme il le faut et si elles sont dans

[1] Lorsque la cour résidait, à Madrid ou à Bruxelles par exemple, les écuries contenaient de soixante-dix à quatre-vingts chevaux et soixantes mules dont l'entretien coûtait onze livres par jour.

[2] L'arrobe est un poids de vingt-cinq livres.

l'état voulu pour servir en voyage. Cela est de la juridiction des maîtres d'hôtel.

Les comptes des dépenses qui se font à la muleterie sont remis chaque mois au contrôleur qui les examine. Ils sont ensuite transmis au bureau. Le lieutenant de la muleterie ne peut rien acheter pour les mules sans en avertir le maître d'hôtel ou au moins le contrôleur pour que l'on s'assure si cet achat est nécessaire.

Alfred De Ridder.

(*A suivre.*)

UN

# LIVRE DE RAISON

## DU XIII[e] SIÈCLE.

Depuis quelques années, l'usage s'est introduit d'appeler *Livres de raison,* ces volumes où les chefs de familles d'autrefois écrivaient, à côté de comptes et de notes pour la gestion de leur patrimoine, des indications relatives aux événements intimes, naissances, mariages, décès ou autres, survenus chez eux. Le nom qui convient à de tels manuscrits est celui de *Livres de famille,* ce n'est pas celui de Livres de raison, car un Livre de raison n'est pas autre chose qu'un Livre de comptes (*Liber rationum*). Telle est la nature exacte de celui que je vais présenter aux lecteurs du *Messager des Sciences historiques.*

Ce volume émane d'une région où les Livres de raison ont toujours été rares. Il est d'une époque pour laquelle ces livres sont, en tous pays, absolument exceptionnels. Il concerne une très grande famille, presque une famille souveraine. Il est conservé dans un des plus grands dépôts d'archives

du monde, dans un dépôt qui s'ouvre très libéralement à tous. Et cependant, jusqu'ici, personne ne l'a remarqué. Tout au moins M. Ph. Tamizey de Larroque, dans la *Bibliographie des Livres de raison publiés ou inédits* qu'il a mise à la suite de son ouvrage récent sur « *Deux livres de raison de l'Agenais* [1], » le passe-t-il absolument sous silence.

Le manuscrit dont je parle est aux Archives nationales à Paris, dans le Trésor des chartes des rois de France (Layette J. 529 n° 55). Il provient des seigneurs de Mortagne; et il est très certain qu'il est arrivé dans les archives royales de France en même temps que tous les autres titres concernant la seigneurie de Mortagne, à l'époque où Philippe le Bel acquit cette seigneurie en 1314 [2]. On sait ce qu'était la seigneurie de Mortagne, partagée aujourd'hui entre la France (Nord) et la Belgique (Hainaut). Etablie à l'embouchure de la Scarpe dans l'Escaut, elle commandait le cours de ces deux rivières et leurs vallées respectives, et se composait des villages actuels de Mortagne, Flines, Château-l'Abbaye, Bruille (France) et Laplaigne (Belgique), en entier. Il y entrait en outre des portions des villages de Maulde-sur-l'Escaut, Nivelle (France) et Maubrai (Belgique). On sait aussi que les maîtres de cette grosse seigneurie étaient en même temps les Châtelains de Tournai. Un livre de raison émanant de personnages de cette importance, ne peut, en tout état de cause, manquer

[1] Paris, Picard, in-8°, 1893.

[2] Cf. à ce sujet mon article *L'Annexion de Mortagne à la France en 1314*, dans *Revue des questions historiques* de 1893.

d'être intéressant. Mais s'il est du XIII[e] siècle et très détaillé, on devine de quel intérêt supérieur il sera pour l'étude de la condition des personnes et de l'état des terres, dans le nord de la France et le midi de la Belgique, à l'époque où les fameuses guerres de Flandre allaient s'engager.

Le volume coté J. 529 n° 55 aux Archives nationales de France, mesure en hauteur 245[mm] et en largeur 180. Il est tout entier de parchemin, et recouvert d'une épaisse feuille de velin. Il comporte 40 feuillets dont une dizaine sont restés blancs. Sur le recto de la feuille de velin qui sert de couverture au volume, une main du XIV[e] siècle a écrit ces mots : « *Quemdam librum continentem redditus de Mauritania.* » Au verso de cette même couverture est une table, des matières contenues dans le manuscrit. Cette table rédigée en français comme tout le volume, est contemporaine de ce volume. Elle a été, par conséquent, écrite dans le dernier quart du XIII[e] siècle, puisque tous les comptes qui se trouvent dans notre livre de raison se rapportent aux années 1273 à 1300.

La table des matières donne une idée parfaite du contenu de ce livre. La voici donc transcrite mot pour mot :

« C'est cou ki est contenut en ce livre :
Li cense dou wienage de Malaise et de Hierignies.
Li louages de le hale et dou tonniu.
Li rechoite des rentes de Mortagne au Noel.
Li tallages de Glançon.
Li value de wienage.
Li louages des mainies.

Li conpes des receptes dou winage.
Le cense de le justice de Tornai, le rente des moulins dou Bruille, le rente de le proimestet.
Li tallages des sauçois.
Li value des moulins.
Le grange de Maubray.
Li vasselemente d'argent.
Li vassiel de le quisine.
Les kioltes et le kievecuel.
Li nombres des boniers de bos de Glançon.
Li louages dou rés et de l'hierbage.
Li pueplages des viviers.
Li louages de le tieulerie.
Li louages des monniers. »

Le livre lui-même s'ouvre comme suit :

« L'an de grâce mil ij^c lxxiij, le lundi devant le dédicasse de Tournai, acensirent Alardins Li Moniers et Gillebers Li Fourniers, dou Bruille, tous les molins monsingneur, dou Bruille de vent et d'yaue, qui à ce jour poient morre toute la partie que messires a en ses dis molins, dou mi mai premièrement à venir en ij ans ansievans, chacun an xvj muis de tel blet com li molin gaingneront; et messires doit faire au molins la grosse ouevre, et lidit censier tout le remenant, si con leur chartre parole; et si doivent rendre les molins en autel point cum il les prannent, si con à cense afiert. »

Cette note, qui se trouve en haut du f° 1^a du manuscrit, a été cancellée comme beaucoup de celles qui viennent après elle. Elle est suivie d'autres mentions relatives à des acensements, à des ventes d'herbes, etc., se rapportant aux années 1273-1275 et 1277. Le tout répond aux deux premières rubriques de la table des matières.

Au bas du f° 1b on lit :

« Les rentes de Mortagne valurent au Noel l'an lxxvij$^{ime}$, parmi che c'on en reçut devant Noel en cens, xj lb. et vj s. de parisis, et ccc capons, et iiij$^{xx}$ et ij capons, et xl gelines, et che que li faucon en mangièrent devant Noel et tant c'on reçut les rentes, et vij lb. et vij s. et j d. en capons et en gelines racatées, et xxxij muis d'avaine, sans les défautes et sans les tieres rendues. »

Sur les f$^{os}$ 2 et 3 sont des notes analogues pour les années 1278-1300. Elles permettent de constater que les rentes de Mortagne allèrent en s'augmentant sans cesse, jusqu'à valoir 18 livres.

Les feuillets 4-8 seraient complètement blancs si, en 5a n'étaient quelques détails sur l'exploitation du bois de Glançon, pendant les années 1278 et 1279, et en 7b diverses notes sur la location des viviers appartenant au seigneur de Mortagne en 1296. Ces notes sont suivies du résultat du mesurage desdits viviers (de Raudignies et du Bruille), en novembre 1297.

Les feuillets 9 et 10 sont consacrés aux dépenses faites pour le paiement des ouvriers et domestiques de la seigneurie, pendant les années 1277-1292. Viennent ensuite, sur les f$^{os}$ 12a — 15a (11 est resté blanc), les notes annoncées par la septième rubrique de la table des matières. Elles concernent le wienage de Mortagne et *li rabas de Tuns,* de 1273 à 1299. Ce wienage était en somme la principale des sources de revenu des seigneurs de Mortagne, et allait jusqu'à rapporter parfois plus de 400 livres annuellement, sans compter les rede-

vances en nature, harengs, fromages, légumes etc. Mais tout le produit du wienage de Mortagne n'appartenait pas au seigneur. Il devait en rétrocéder une assez forte portion chaque année à des parties prenantes qui sont soigneusement énumérées dans le livre que j'analyse.

Dans le haut du feuillet 17ª (16 est resté blanc), qui correspond à la rubrique huitième de la table des matières, on lit ce qui suit :

« Cil de Tornai doivent à madamousiele de Mortagne, cescun an à tous jours, xix$^{xx}$ lb. de tornois por le cense de le justice et des winages de Tornai, à paiier cescun an à ij paiemens ; c'est asavoir à le saint Rémi et à le Paske.

« Item, il doivent cescun an à tous jours à medemisiele et à ses hoirs lj lb. vj s. et viij d. de tornois por les deus tors des moulins delès le pont dou castiel dou Bruille, à paiier à ij paiemens l'an; c'est asavoir : le moitiet à le saint Rémi l'an iiij$^{xx}$ et ix, et l'autre à le Paske apriés sivant ; et ensi cescun an à tous jours.

« Item, il li doivent por le prouvostet dou Bruille xx lb. de torn. par an, à paiier cescun an à ij termes, si que deseure est dit.

« Item, il li doivent à tous jours, puis le déciès Jehan Fauvent, por les iij tours des moulins delès le crois dou Bruille, lxv lb. et xvi s. de tourn. à paiier à tous jours hiretavlement, ensi que deseure est dit.

« Toutes ces rentes des moulins et de le prouvostet doit madame avoir et tenir toute se vie, et apriés sen déciés, eles doivent revenir à madamoisiele. »

Il n'y a pas autre chose sur le f° 17ª, et 17ᵇ est resté blanc. Mais en 18ª, pour se prolonger sur 18ᵇ, 19, 20 et 21ª, commencent, sous la rubrique

« *Le grange de Maubray* » de la table des matières, les comptes des dépenses et recettes occasionnées par la culture des terres appartenant au seigneur de Mortagne, pendant les années 1284-1299. Cette *comptabilité-matières* agricole, comme on dirait aujourd'hui, donnerait naturellement lieu à une foule de remarques curieuses.

Sur le feuillet 22[b] (21[b] et 22[a] sont restés blancs), on trouve sous cette rubrique : « *C'est ensi com on doit tallier le tallage des saucois,* » le plan d'aménagement des saules. Ils devaient être taillés tous dans un cycle de sept années, de 1281 à 1287.

Sur le feuillet 23[a] commence le chapitre que la table des matières appelle « Li value des moulins. » Ces moulins se trouvaient *au pont dou castiel dou Bruille* dans Tournai, à Verne, *à la Crois rosée,* à Mortagne et *au Terit*. Ils produisaient aux seigneurs de Mortagne un revenu important. Le décompte en est fait dans notre livre pour les années 1277-1299, et s'étend sur les feuillets 23-32[b]. Mais il faut noter qu'au f° 30[b] ce décompte s'interrompt pour laisser place aux curieuses notes suivantes, qui ont été cancellées, et n'occupent que le tiers environ du feuillet :

« Veci les gages que messire Othes a engagiés de sa recepte dou vaisellement. As lombars de Mortaingne : ij henas à piés d'argent tout dorez ; si est li uns à couvercle. Item j grant plat d'argent. Item iiij escuelles par Bauduyn de Mortaingne. Item vj blans henas d'argent san piet. Item ij godés d'argent. Item ij escuelles. Item une petite escuelle. Item ij escuelles pour c s. et v s., lesquex Jehenés de le Plainne print et les donna Julien de Paris pour j dras, et

pour ij sandeaus jaunes, et une escuelle sus le compe (*sic*) monsigneur Othon mise pour xxx s.

« As lombars de Tournai : ij moiens plas d'argent et j pot à yaue.

« A Boullet, x henas blans au piés, et iij godés d'argent, au pallement de la Panthecouste. »

Ces notes intéressantes sont à rapprocher des articles « *Li vasselemente d'argent*, » et « *Li vassiel de le quisine* » de la table des matières, qui sont inscrits sur le f° 33ª du manuscrit de Paris, et que je crois devoir reproduire ici en entier. Des inventaires de ce genre, si sommaires soient-ils, ne sauraient, en effet, être négligés.

« Veci ce que messire Othes trouva en l'otel de Mortaingne l'an lxxj après [l]a feste sain Martin, et ce que puis tiunt tant con il fu en l'otel :

xliij que plas que escuelles d'argent.

j pot d'argent à vin et ij pos à yaue.

ij henas dorez à piez, l'un à couvercle.

ix henas d'argent san piez. S'ann'a l'un enforgiez monsingneur, et ij perdut ou Bruille.

v godés d'argent.

x louches d'argent. Si en fu li une anblée ; et s'an[a] une enforgiet madama ; et s'ann'a une petite enforgiet monsingneur qui n'est mie de ce compe (*sic*).

xvj henas de madre à piez d'argent.

viij henas de madre san piez. Si en perdi on ou Bruille ij l'an lxxj^me^, que on i menoit, et j en Mortangne en l'otel Eustace, après Paques l'an lxxij^me^.

x henas d'argent san piez, que messires fit faire quant il ala à Toulouze.

Messires fist faire à Paris, de ces vies escuieles deseure-

dittes et d'autre argent, l escuieles et iij platiaus; et si acata en Tunes ij moiens plas; summa liiij pieces d'argent.

Veci les choses de la cuisinne.

x pos de keuvre et ij de Gherart d'Outremer; et de ses x, a il ij en Bruille, et j à Roiaus, et iiij qui furent les lonbars.

vij pelles et j de Gherart d'Otremer; et de ses set en laissa on une en Bruille.

Une pelle à oes.

j blanc chauderon et j de Gherart d'Otremer.

iiij chaudières et j de Gherart d'Otremer. Et de ses iiij est li une à Roiaus.

iij chauderons et j de Gherart d'Otremer. Et de ses iij est li une à Roiaus.

j grant bassin et iij petis pour laver chiez.

ij orchues.

La grant cheminée de fer de la cuisinne.

j sergent de fer à tourner rôt.

ij cramillies de fer. Et de ses ij demoura l'une en Bruille.

ij aindiers. Et de ses ij demoura li uns en Bruille.

ij grais.

vj cheminons de fer. Et de ses vj en demeura ij en Bruille. »

Le bas du f° 33ª, la moitié du f° 33ᵇ et un tiers du f° 34ª contiennent des notes relatives aux *coutes, napes, touailes* et *dras* du seigneur de Mortagne, à quelques emprunts contractés par ce seigneur en 1277 et 1278, et à l'étendue du bois de Glançon.

Sur le feuillet 34ᵇ se trouve, sous la rubrique « *Pueplages de viviers,* » une longue série de mentions qui font suite à d'autres inscrites sur le f° 40ª. Ces mentions sont intéressantes parce qu'elles montrent la grande importance des pêcheries dans

la seigneurie de Mortagne. En outre des feuillets 40[a] et 34[b], elles s'étendent encore sur les f[os] 35, 36 et 37. Voici la première des notes concernant le *Pueplage des viviers,* tirée du f[o] 40[a] de notre livre :

« L'an lxxvj[ime], devant le Noel, fist mesire Othes metre ou vivier de Mortagne v[c] de brasmiaus grans et vj[c] de grans carpiaus ; et en l'anée apriès, devant le Noel, vij[c] de grans carpiaus qui furent pris as enfans La Noire, et ou quaresme ensivant cent et demi de grans carpiaus, et iij quartrons de brasmiaus, et iij quartrons de bieketiaus, ki furent pris ou nuef vivier de Raudignies. »

Toutes les notes qui suivent sont analogues à celle-là, et se rapportent aux années 1276-1298. Cependant on rencontre parfois des indications relatives au produit des pêches dans les viviers. En voici une, que je tire du f[o] 35[a], et qui regarde l'an 1290 :

« Devant le Toutsains l'an iiij[xx] et x, fist messires Otes peschier le vivier moien de Maubray. Si print on demi cent de besches, ki valoient entour viij lb. et furent mis entour le mote à Maubray, et autour xl s. de roches ki furent mises avec les besches. Item on i print ij[c] et j quarteron de carpes ki valoient cent s. et furent mises au sauvoir derier le maison Jehan Gocial. Item on i print xij[c] et iij quarteron d'ancenois, le cent en pris de xxx s., et furent mis en nuef vivier de Bruile. Item messires Otes fist peschier le fourcière de Maubray. Si print on entour xviij milliers de chief et keue, le millier en pris de xx s. Si en vendi on à marchant de Tournay trois milliers et vj[c], lxxij s., et si en mist on en nuef vivier de Brule entour quatre milliers, et au moiein vivier de Maubray entour v milliers. »

Les derniers feuillets de notre manuscrit sont remplis de notes relatives à des contrats pour la garde des moulins, la location des prairies, celle de la tuilerie de Mortagne, etc., pendant les années 1278 à 1296.

Ce n'est pas ici le lieu de demander au précieux Livre de raison que je viens d'analyser tous les renseignements intéressants qu'il peut fournir, et qui seront utilisés dans l'*Histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne* que prépare l'auteur du présent article. J'ai voulu seulement signaler l'existence de ce livre. Je pense toutefois en avoir dit assez, pour faire en même temps toucher du doigt l'intérêt considérable que le manuscrit des Archives nationales de Paris présente, pour l'histoire de la vie intime de nos aïeux du XIII[e] siècle.

Armand d'Herbomez.

# La Querelle des d'Avesnes et des Dampierre[1]

« Au commencement du XIII[e] siècle, dit M. Duvivier, une enfant, fille cadette d'un comte de Flandre s'éprend d'un chevalier ; elle l'épouse, se sépare et se remarie. Elle monte ensuite sur le trône de Flandre, et le pays se voit agité par la rivalité des enfants nés du double mariage. Le roi de France, saint Louis, désigné comme arbitre, trouve et saisit l'occasion d'affaiblir un vassal redouté, en démembrant l'héritage au détriment de l'aîné. De là une haine de famille et une lutte qui se poursuit, au grand avantage de la France, pendant près d'un siècle, sous trois générations de princes, s'appuyant alternativement sur la France et sur l'Allemagne... »

M. Duvivier a voulu retracer l'origine de ce différend jusqu'à la séparation des comtés. Il a patiemment recherché, rassemblé, comparé, étudié tous les actes officiels relatifs à la longue lutte entre les d'Avesnes et les Dampierre ; il en a fait

[1] *Les influences française et germanique en Belgique au XIII[e] siècle. — La querelle des d'Avesnes et des Dampierre jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes (1257),* par Charles Duvivier, professeur à l'Université de Bruxelles, avocat près la Cour de cassation. Deux vol. gr. in-8°. Bruxelles, 1894.

un recueil qui forme la seconde partie de son œuvre et la suite des pièces justificatives de son récit. Celui-ci est rédigé avec une exactitude scrupuleuse, un esprit critique de premier ordre, et la perspicacité du jurisconsulte appliquée à des faits dont le droit donne la réelle signification.

« Il y a, dit l'auteur, après la politique, un côté non moins intéressant dans cette page de notre histoire, c'est le côté juridique ; c'est l'application plus ou moins juste qu'on y fait, des principes admis dans la législation du temps. Le récit des événements fournit l'occasion de montrer le jeu des institutions judiciaires, le conflit des pouvoirs spirituel et temporel, le fonctionnement de nombre de règles de droit civil, de procédure, de droit politique et de droit international... »

A son départ pour la croisade, le comte Baudouin, neuvième du nom en Flandre, sixième en Hainaut, laissa la garde de ses deux enfants en minorité, Jeanne et Marguerite, à Philippe de Namur, son frère, avec la régence du comté de Flandre. Philippe fut un mauvais gardien, un tuteur malhonnête et infidèle. Baudouin, couronné comme empereur à Constantinople, étant mort en 1205, le tuteur traita avec le roi de France, Philippe-Auguste, au sujet des enfants qui devaient hériter de Baudouin.

« ...Le roi de France exigeait souvent, dit l'auteur, qu'on lui remît les enfants mineurs des grands feudataires décédés ; il les faisait élever à sa cour, sous ses yeux, et leur choisissait un époux... Le souverain ne s'arrêtait pas en si beau chemin. Les héritières de fiefs offraient un appât

puissant aux ambitions des seigneurs... La femme, avec le fief disponible, devenait l'objet de marchés d'argent non dissimulés. Les rois vendent et livrent leurs vassales comme on vend et comme on livre une marchandise, le prix, la livraison et les autres conditions s'énonçant sans vergogne dans la convention. Cette contrainte à l'égard de la femme dura jusqu'à la Révolution française; le droit canonique n'osa pas annuler les mariages ainsi conclus, mais le concile de Trente prononça des peines contre ceux qui se rendaient coupables de ces pratiques. »

Les deux filles de Baudouin de Constantinople furent ainsi mises à l'encan par le roi de France, de complicité avec leur tuteur. Nous possédons le texte du marché honteux fait à leur sujet en 1210 avec Enguerrand de Coucy. Au cas, y dit-on, où le roi pourrait se dégager des engagements qu'il a avec le comte de Namur (le tuteur) au sujet des « demoiselles héritières de Flandre, » Enguerrand s'engage à payer « pour obtenir les jeunes filles » et pour le droit de relief, une somme de 50,000 livres parisis. Les jeunes filles lui étant livrées, il s'oblige à n'épouser, ni lui ni son frère Thomas, l'une ou l'autre d'entre elles avant d'avoir obtenu l'assentiment de l'Eglise. Si celle-ci s'y oppose, il ne les donnera en mariage à d'autres et ne se dessaisira de leurs personnes que du consentement du roi de France. Les 50,000 livres resteront dans tous les cas acquises à celui-ci; mais les seigneurs à qui les jeunes filles seront données en mariage, auront à rembourser la somme à Enguerrand.

Les Flamands qui réclamaient un comte, ne vou-

lurent point d'Enguerrand, malgré l'appui du roi. Mathilde de Portugal revint alors à la charge avec Ferrand, son neveu. Déjà, elle avait des arrangements avec Philippe de Namur. Elle offrit au roi Philippe-Auguste des sommes considérables; un écrivain contemporain en dit le chiffre : 50,000 livres, sans compter les parts des gens de la cour et du conseil. Elle parvint ainsi à satisfaire la rapacité du roi, et le mariage fut célébré à Paris, en grande pompe, aux frais de la Flandre et du Hainaut (janvier 1212).

Un des premiers actes du comte Ferrand fut de nommer Bouchard d'Avesnes bailli de Hainaut. A ce titre, celui-ci avait le droit de résider au château de Mons, où séjournait déjà Marguerite, toute jeune qu'elle fût, avec ses femmes.

Marguerite et Bouchard s'aimèrent. Le rang et la parenté les rapprochaient, sans que cette parenté fût assez proche pour être empêchement au mariage. Leur union fut célébrée en 1212, au château de Quesnoy, en présence d'un grand nombre de personnes, seigneurs, prêtres, clercs, bourgeois, manants. Presque tous les pairs du Hainaut avaient été conviés.

« Ce fut dans la chapelle même du château qu'un prêtre bénit l'union des époux devant un nombreux public; car les portes du château étaient ouvertes à tous... *Dicta Margareta in sponsalitiis et in celebratione dicti matrimonii amplexabatur Bochardum ita etiam quod verecundabantur circumastantes.*

« Le soir et suivant l'usage, les époux furent conduits à la chambre nuptiale; puis Gobert de Bersillies, écuyer

de Guy d'Avesnes, alluma une torche et mena les assistants dans la dite chambre, où tous purent voir Bouchard et Marguerite couchés dans le même lit, *nudus cum nuda.* »

Ces détails nous sont conservés dans les pièces d'une enquête qui eut lieu en 1249.

Rien n'avait transpiré de la promotion de Bouchard au sous-diaconat; personne, ni lors du mariage, ni depuis, n'en avait parlé, lorsque vers la fin de 1214, Bouchard ayant réclamé du chef de sa femme une part de l'héritage du comte Baudouin, la comtesse Jeanne adressa une plainte au pape à charge de Bouchard, en invoquant en ordre principal le rapt et la parenté, et accessoirement l'engagement dans les ordres.

Sans entendre l'inculpé, Innocent III lance une bulle où il est dit :

« Un horrible et exécrable crime a retenti à nos oreilles : Bouchard d'Avesnes, autrefois chantre à Laon et promu au sous-diaconat, n'a pas craint d'enlever frauduleusement la sœur de la comtesse de Flandre, Marguerite sa parente, confiée à sa garde, et de la détenir, affirmant impudemment qu'elle était devenue sa femme. Mais, comme par le témoignage de plusieurs prélats et d'autres hommes probes, venus au saint concile général, il nous a été pleinement prouvé que le dit Bouchard est sous-diacre, ému de pitié pour cette jeune fille et voulant accomplir notre office de pasteur à l'égard de l'auteur d'un crime aussi odieux, nous vous mandons que nous avons porté contre Bouchard l'apostat une sentence d'excommunication, et que vous ayez, dans tous les endroits de vos diocèses, chaque dimanche et jour de fête, au son des cloches et les cierges allumés, à dénoncer publiquement le dit Bouchard comme

rejeté de la communion des fidèles; que vous fassiez cesser tout service divin dans les lieux où il se trouvera présent avec la jeune fille qu'il détient, jusqu'à ce qu'il ait rendu celle-ci à la comtesse sa sœur, et qu'il soit revenu lui-même à l'observance du devoir clérical... »

Honorius III ayant succédé à Innocent III, une nouvelle bulle, plus virulente encore, est lancée le 17 juillet 1217, contre « l'apostat, le perfide, l'impudique au front d'airain, etc. » *qui, totus dicatus vitiis, virtutibus abdicatis, nobilem mulierem Margaretam sue fidei commendatam, de quodam castro fraudulenter et violenter abducens, eam sub matrimonii velamento, quod nequaquam contrahere poterat, illicito sibi commercio copulavit...*

Deux autres bulles des 19 décembre et 24 avril 1219 suivirent; l'excommunication y était étendue aux adhérents de Bouchard.

Celui-ci néanmoins, confiant dans l'affection de sa femme, portait assez allègrement le poids des excommunications. Il partageait son temps entre le soin de ses enfants, les plaisirs de la chasse, et la lutte qu'il soutenait contre Jeanne.

Malheureusement, il fut fait prisonnier lors d'une incursion dans le Hainaut, et Jeanne le fit enfermer à Gand. Elle le retint pendant deux ans, jusqu'au moment où Marguerite, effrayée par les excommunications et voulant se réconcilier avec l'Eglise, s'engagea à rester séparée de son mari, et promit que celui-ci se rendrait à Rome pour obtenir son absolution et la levée de l'empêchement du mariage.

Des enfants étaient nés de l'union de Bouchard

et de Marguerite : quel sort leur faisait la législation? Écoutons l'auteur.

« Il n'y a d'enfants légitimes que ceux qui sont nés dans le mariage, et il ne peut naître que des batards de personnes ayant contracté mariage et auxquelles la loi défend de s'unir. Telle était la décision rigoureuse des lois romaines. L'Église apporta, au XII[e] siècle, un tempérament à cette règle. Elle avait institué de nombreux cas de nullité dont l'un surgissait fréquemment, le cas de parenté jusqu'au huitième degré suivant la computation canonique. Sans doute elle usait fréquemment de dispenses; mais, lorsqu'elle ne les accordait pas, quel était le sort des époux séparés, et que devenaient les enfants? Le pape Alexandre III et après lui Innocent III, en 1205, décidèrent que les enfants ne devaient point souffrir de cette nullité si les père et mère, ou l'un d'eux, avaient cru contracter un mariage valable *(mariage putatif)*, et si cette croyance avait persisté jusqu'à la naissance, ou plutôt jusqu'à la conception des enfants. Ceux-ci étaient alors considérés comme légitimes et habiles à recueillir les biens paternels et maternels. »

Ces règles admises devant les juridictions civiles, ont passé dans les articles 201 et 202 du Code Napoléon.

Bouchard, remis en liberté, se rendit donc dans la capitale chrétienne comme il avait été promis. Sans qu'on sache comment il y fut retenu, ni quelle pénitence lui fut infligée, son séjour s'y prolongea assez pour que, en son absence et sous l'influence de Jeanne, Marguerite épousât Guillaume de Dampierre (automne 1223).

La hâte fut si grande qu'on ne s'aperçut point

que le mariage était encore nul, Marguerite et Guillaume étant parents au degré prohibé.

Par une bulle du 15 novembre 1223, le pape nomme des commissaires chargés de faire une enquête, de défendre aux époux de cohabiter, au besoin, de les frapper d'excommunication, et de déclarer illégitimes les enfants qui naîtraient d'eux.

L'opinion publique jugea sévèrement la conduite de Marguerite; elle en fut partout blamée, dit Ph. Mouskes. Son mariage avec Dampierre blessait le sentiment de tous, et la sympathie se reporta vers Bouchard, malgré les excommunications.

En 1237 le pape Grégoire IX émet une véritable consultation sur les conséquences de la nullité du premier mariage de Marguerite. Innocent III et Honorius III n'avaient rien dit de l'état civil des enfants. Grégoire IX, sans appel des intéressés, proclame leur illégitimité. Il déclare approuver les décisions de ses prédécesseurs sur le *concubinage* de Bouchard et de Marguerite, et estime *prolem ex copula tali susceptam, illegitimam esse* (31 mars 1237).

Vers le même temps, les d'Avesnes obtiennent de l'empereur Frédéric II, l'ennemi de Grégoire IX, des lettres de légitimation qui sont confirmées par un diplôme de 1242, adressé aux barons et vassaux du comté de Hainaut, et portant injonction de reconnaître les d'Avesnes comme légitimes « nonobstant toutes lettres ou rescrits émanés du Saint-Siège apostolique, et concernant la succession temporelle ou les biens de l'empire. »

Qui donc allait succéder à la comtesse Jeanne

qui n'avait pas d'enfants, dans cette incertitude sur la légitimité des enfants de sa sœur Marguerite?

Grégoire IX étant mort, Jean d'Avesnes, fils de Bouchard, se décida à porter le débat directement devant son successeur Innocent IV, et il se rendit à Rome pour plaider personnellement sa cause (1243). Dans le mémoire qu'il présente au pape et dont le texte nous a été conservé, il reproche aux précédentes décisions d'avoir été rendues sans que Bouchard ait été appelé à présenter sa défense; il nie que Bouchard fût parent de Marguerite au degré prohibé, qu'il eût été sous-diacre, qu'il eût ravi ni détenu Marguerite malgré elle, que le mariage n'eût pas été célébré en face de l'Église...

« Au surplus les faits invoqués fussent-ils vrais, Jean et Baudouin son frère, n'en doivent pas moins être réputés légitimes, parce que le mariage a été régulièrement célébré sans opposition de l'Église et sans contradiction de qui que ce soit, et qu'il n'est justifié d'aucune sentence d'annulation avant la naissance ou la conception des enfants, ce qui suffit pour rendre ceux-ci légitimes.

« En conséquence Jean demandait que le pape proclamât valable le premier mariage de Marguerite, annulât le second, et déclarât les fils du premier lit habiles à succéder aux biens maternels comme aux biens paternels qu'ils avaient déjà appréhendés. »

Les événements politiques retardèrent l'instruction de la cause. Menacé par Frédéric II, le pape avait quitté l'Italie. Dès son arrivée à Lyon, et douze jours après la mort de la comtesse Jeanne, il délégua l'abbé de Clairefontaine, au diocèse de

Laon, pour commencer l'information sur la naissance de Jean et de Baudouin d'Avesnes, et citer Marguerite et Guillaume de Dampierre à comparaître à Lyon, devant le pontife, dans le délai d'un mois (18 décembre 1244). Le pape fixa ensuite au 1er mai, un essai de conciliation, par l'intermédiaire de deux cardinaux, et ultérieurement par lui. Dans l'entretemps, l'évêque de Cambrai était chargé d'entendre les témoins.

La tentative de conciliation fut d'ailleurs sans résultat et les procédures continuèrent.

En novembre 1245, saint Louis et Innocent IV se rencontrèrent à Cluny et y furent plusieurs jours en conférence secrète.

La question qui était à résoudre portait sur le droit absolu de l'un ou de l'autre des fils de Marguerite à la succession de la comtesse Jeanne comme conséquence du droit d'aînesse. Le lot principal de cette succession était la Flandre, avec ses riches et puissantes communes.

Au mois de janvier 1246, Marguerite, Jean et Baudouin d'Avesnes, Guy et Jean de Dampierre scellèrent un compromis par lequel ils remettaient au cardinal légat du Saint-Siège et au roi de France Louis IX, la décision de leur différend, et jurèrent d'observer la sentence qui allait être rendue. Tout ce que la Flandre et le Hainaut comptaient de chevaliers, furent cautions des deux parties, signant à cet effet des documents qui ont été conservés. Les bonnes villes, à leur tour, souscrivirent le même engagement.

Ces préliminaires achevés, les parties remirent

aux arbitres de longs mémoires. Les Dampierre invoquèrent les lettres des papes Innocent III, Honorius III et Grégoire IX. Les d'Avesnes, en ordre principal, soutinrent la validité absolue du mariage de Bouchard; en ordre subsidiaire, ils invoquèrent leur légitimité comme conséquence du mariage putatif.

La sentence est solennellement prononcée à Paris en 1246. Elle est telle que la dictait l'intérêt de la France. Le Hainaut sera recueilli après la mort de Marguerite par Jean d'Avesnes, la Flandre par Guillaume de Dampierre. Les motifs de la séparation des deux grands fiefs ne sont pas donnés.

« Il y avait, dit M. Duvivier, des raisons qui touchaient l'arbitre Saint-Louis... La division de l'héritage des comtes de Flandre offrait à la France un avantage précieux; le temps n'était pas loin où Philippe Auguste avait tremblé devant les attaques d'un vassal trop redoutable. » — « Le pieux monarque n'avait pas oublié, dit le chanoine J. J. Desmet, les intérêts de sa politique dans le partage. »

Si l'intérêt a une telle influence sur la sentence d'un saint, ne nous étonnons pas trop qu'il ait quelque prise sur les juges ordinaires.

La procédure engagée en 1245 par devant Innocent IV était restée sans suite. En 1248 les d'Avesnes adressent une nouvelle supplique au pape qui, cette fois, désigne l'évêque de Châlons, et l'abbé du Saint-Sépulcre, de Cambrai, pour instruire la cause de la légitimité : « La question des biens étant réservée au souverain temporel. »

La sentence, après une procédure dont on possède encore les principales pièces, constata la bonne fois de Marguerite ainsi que la célébration solennelle et publique de son mariage, et, par une conséquence nécessaire, elle déclara la légitimité des d'Avesnes (nov. 1249). Enfin, par une bulle du 17 avril 1251, contraire aux bulles de ses prédécesseurs, Innocent IV approuve cette sentence; il commet Nicolas de Fontaine, évêque de Cambrai, pour veiller à ce que Jean et Baudouin d'Avesnes ne soient plus jamais molestés au sujet de leur naissance et il le charge de recourir au besoin à la censure ecclésiastique contre les contrevenants.

Par lettres du 19 avril 1252 l'évêque de Cambrai notifia la bulle aux officiaux des diocèses d'Arras, de Térouanne, de Tournai et de Cambrai, menaçant d'excommunication ceux qui ne respecteraient pas la chose définitivement jugée.

Néanmoins, la même année 1252, Guy et Jean de Dampierre adressèrent de leur côté au pape Innocent IV, un recours contre la sentence rendue en faveur des d'Avesnes, et le pape donna commission, le 21 août 1252, à l'évêque de Cambrai et au doyen de Laon, de s'enquérir de la vérité de leurs griefs. Ils fondaient leur réclamation sur ce qu'étant parties intéressées dans la contestation, ils n'y avaient pas été appelés, non plus que leur frère Guillaume, alors en Palestine, et aussi sur ce que l'évêque de Châlons, l'un des juges de 1249, avait été à Rome le mandataire de Jean d'Avesnes pour l'objet même du procès, etc.

Le 1er mai 1253, les juges commissaires ad-

mirent le libelle des Dampierre, en supprimant les passages concernant le rôle imputé à l'évêque de Châlons. Mais, après un appel au pape, les d'Avesnes firent défaut et les procédures furent encore une fois abandonnées.

En 1256, la comtesse Marguerite adresse au pape Alexandre IV une plainte contre Nicolas, évêque de Cambrai, pour avoir négligé de mettre fin au procès entre les d'Avesnes et les Dampierre, et avoir abusé des blancs-seings que la comtesse lui avait confiés pour traiter ses affaires en la Cour de Rome. Sur ce, le pape ordonne à l'évêque d'Arras de se rendre à Anvers et d'y poursuivre l'instruction du procès entre les d'Avesnes et les Dampierre conformément aux instructions données par Innocent IV à l'évêque de Cambrai, à l'abbé de Citeaux et au doyen de Laon. Mais l'ordre resta sans suite, une transaction étant intervenue et la paix conclue entre Jean d'Avesnes et Guy de Dampierre.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la partie judiciaire de la lutte; mais ce serait sortir des bornes qui nous sont assignées, que de suivre M. Duvivier dans l'exposé des guerres, des invasions, des pillages, des batailles, des massacres qui marquèrent les longs démêlés des d'Avesnes et des Dampierre et complètent le sombre tableau tracé par M. Duvivier de ces temps malheureux.

« Nous avons procédé, dit-il, en écartant autant que possible tout ce que des récits intéressés ont accumulé d'assertions, de fables, et, si l'on peut dire, d'inepties. Si nous les signalons, c'est à titre de curiosité. La relation

la plus sûre sera toujours celle qui, faisant abstraction des chroniqueurs, retracera les événements d'après les actes officiels mis en rapport avec les intérêts qui les ont inspirés... Les documents officiels ne trompent pas : ils ne relatent point des faits imaginés à plaisir, tronqués par la passion ou par la mauvaise foi. Ils sont plus froids, n'entrent pas dans le détail des faits et manquent du côté pittoresque et anecdotique qu'on recherche trop souvent. Mais ils sont véridiques et sûrs ; pour qui sait les scruter, ils ont leur langage, ils parlent et dévoilent aussi bien qu'un récit, les ambitions et les intérêts. Ils sont, si l'on peut dire, la charpente de l'histoire : la chronique en est la décoration et souvent le badigeonnage. »

Nous devons à cette manière de traiter l'histoire un livre d'un haut intérêt, bien écrit, riche de documents, et en somme excellent.

Ad. D.

# VARIÉTÉS.

Voyage de deux Gantois a Paris et a Tours en 1795. — Tous les vieux gantois se souviennent de la maison Toussyns, renommée dans toute la Flandre pour ses vins blancs de Tours.

Ces marchands de vins habitaient rue courte des Chevaliers, dans la maison à façade en pierre de taille, portant aujourd'hui le n° 5. La porte d'entrée de cette maison est surmontée d'ornements en fer encadrant un Bacchus assis sur un tonneau. C'est là que, d'après le *Wegwijzer* de 1770 (première année de cette publication), nous trouvons déjà établis les Toussyns, et c'est là aussi qu'est mort, en 1853, Louis Toussyns, le dernier représentant en ligne directe de cette famille de négociants en vins. Il eut pour successeur son neveu Edouard Lebègue qui continua le commerce dans la même maison jusqu'à son décès en 1879.

Dans le *Notitie Bouck competerende de Neyrynghe van de Wynmeters ende Wynsegghers* (archives communales $^{176}/_{4}$) nous trouvons déjà en 1739 en qualité de juré, un Carolus Baldinus Toussyns habitant peut-être, dès cette époque, la maison de la rue courte des Chevaliers.

Les deux voyageurs dont nous allons parler étaient les fils de Joan Toussyns. Un petit cahier manuscrit intitulé : « voyage de mes deux fils à Paris et à Tours » nous donne

jour par jour le détail des dépenses faites par eux pendant leur séjour à Paris.

Le voyage dura du 28 octobre 1795 (6 brumaire an IV) au 23 décembre suivant (2 nivôse an IV). Comme les dépenses sont indiquées en assignats dont la valeur diminuait de jour en jour, il est impossible de donner exactement la somme en espèces.

Le lecteur pourra cependant s'en faire une idée en consultant le « Tableau indicatif » de la « Fixation du cours des assignats » publié par l'administration centrale du département de l'Escaut et où nous lisons :

Pour cent livres assignats on donnait en numéraire :

AN IV.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Vendémiaire (23 sept. au 22 oct. 1795). | Liv. | 1 | sous | 15 |
| Brumaire (23 oct. au 21 nov. 1795). . | » | 0 | » | 19 |
| Frimaire (22 nov. au 21 déc. 1795). . | » | 0 | » | 11 |
| Nivôse (22 déc. 1795 au 20 janv. 1796). | » | 0 | » | 8 |
| Pluviôse (21 janv. au 19 févr. 1796). . | » | 0 | » | 7 |
| Ventôse (20 févr. au 20 mars 1796). . | » | 0 | » | 6 |

La livre de France représente un franc de notre monnaie et le sou représente cinq centimes.

Nous allons transcrire quelques articles de dépenses tels que nous les trouvons mentionnés dans le cahier rédigé par le père Joan Toussyns sur les notes que lui fournirent ses fils à leur retour de France. C'est une curieuse étude de mœurs en même temps qu'une description de la façon de vivre en voyage à cette époque :

OCTOBRE.

| | | |
|---|---|---|
| 30. — Domestiques . . . . . | Livres | 125 |
| Perruquier . . . . . | » | 125 |
| En route jusqu'à Paris. . . . . | » | 3884 |

NOVEMBRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. — | Déjeuner | Livres | 30 |
| | Au perruquier | » | 50 |
| | Domestiques | » | 28 |
| | Pour conduire la voiture | » | 100 |
| | Chandelles | » | 60 |
| | Diner et caffé | » | 252 |
| | Spectacle | » | 60 |
| | Souper | » | 91 |
| 5. — | Déjeuner | » | 32 |
| | Deux paires de gants | » | 150 |
| | Un pot de pommade | » | 60 |
| | Loyer d'appartement | » | 500 |
| | Diner et caffé | » | 175 |
| | Spectacle de l'opéra | » | 100 |
| | Souper | » | 150 |
| 13. — | Déjeuner | » | 60 |
| | Bois, provisions, domestiques etc. | » | 500 |
| | Loyer de l'appartement | » | 500 |
| | Diner et caffé | » | 450 |
| | Spectacle boulevard du Temple | » | 50 |
| | Souper | » | 250 |
| 19. — | Déjeuner | » | 60 |
| | Pour lunettes d'opéra | » | 600 |
| | Diner et caffé | » | 500 |
| | Spectacle | » | 120 |
| | Punch | » | 400 |
| 23. — | Déjeuner | » | 60 |
| | Spectacle | » | 100 |
| | Souper | » | 200 |
| | Provisions, bois, domestiques | » | 500 |
| | Racommodé nos bottes | » | 500 |
| | Une brosse | » | 100 |
| 30. — | Déjeuner | » | 40 |
| | A la blanchisseuse | » | 123 |
| | Chaine de montre | » | 700 |
| | Diner et caffé | » | 280 |
| | Spectacle | » | 30 |
| | Souper | » | 190 |

DÉCEMBRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8. — Déjeuner. | Livres | 60 |
| Souper à trois | » | 700 |
| Spectacle | » | 120 |
| Plan d'Anvers. | » | 200 |
| 9. — Diner à trois et caffé | » | 1200 |
| Spectacle | » | 150 |
| Souper | » | 400 |
| Estampes | » | 50 |
| 11. — Déjeuner. | » | 80 |
| Estampes et livres | » | 70 |
| Plan de Gand | » | 20 |
| Pour voir le garde-meuble | » | 50 |
| Diner | » | 800 |
| Spectacle | » | 320 |
| Souper | » | 600 |
| 18. — Déjeuner. | » | 100 |
| Aux domestiques. | » | 500 |
| Diner | » | 1200 |
| Deux colliers d'or | » | 20000 |
| Spectacle | » | 300 |
| 20. — Déjeuner. | » | 100 |
| Chaine de montre | » | 900 |
| Diner | » | 1200 |
| Loyer d'appartement | » | 2000 |
| Bal. | » | 300 |
| Souper | » | 800 |
| Domestiques | » | 1500 |
| Transport de voiture | » | 200 |
| 23. — En route, etc. | » | 9228 |

Cette note de débours nous fait assister, pour ainsi dire jour par jour, à la baisse constante du papier-monnaie français. Ainsi, par exemple, les prix des repas et des entrées au spectacle, payés en assignats, augmentent au fur et à mesure que ceux-ci perdent de valeur.

Ces deux jeunes gens avaient reçu une éducation et une

instruction fort soignées ; on le voit par leur façon de vivre à Paris : ils vont tous les soirs au spectacle, ils achètent des livres et des estampes. Chose curieuse à noter, parmi leurs acquisitions figurent un plan de Gand et un plan d'Anvers.

A en juger d'après le prix des places, les fils Toussyns fréquentaient de préférence l'opéra dont le répertoire, outre les pièces de circonstance, se composait à cette époque des opéras de Berton, Bruni, Dalayrac, Deshaies, Devienne, Dezède, Framery, Gaveaux, Grétry, Jadin, Kreutzer, Lemoyne, Le Sueur, Martini, Méhul, Piccini, Propiac, Sacchini, Solié, Steibelt [1].

La plupart de ces compositeurs, qui jouissaient cependant d'une certaine réputation et dont les productions étaient accueillies avec faveur par le public, sont totalement inconnus de la génération actuelle.

Nous devons ajouter que les fils Toussyns, tout en ne se refusant aucune distraction, ne négligeaient pas les affaires. Dans leur note de dépenses figurent des sommes considérables payées à des négociants en vins de Paris et de Tours.

Pour ceux de nos lecteurs qui désireraient connaître les prix du vin à la fin du siècle dernier, nous donnons ci-dessous la traduction de quelques extraits d'un prix-courant de la maison Toussyns en 1789 :

VINS BLANCS EN PIÈCES SANS LES DROITS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Valette . . . . . | 8 | livres | de change. |
| Tours. . . . . | 14 | » | » |
| Cotteau-Morain . . . . . | 15 | » | » |
| Haut-Anjou . . . . . | 13 | » | » |
| Bas-Anjou . . . . . | 12 | » | » |

[1] *Histoire du Théâtre à Gand,* 2e volume.

VINS ROUGES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Georges. . . . . | 17 | livres | de change. |
| Médoc 1re qualité . . . . . | 16 | » | » |
| Médoc 2e qualité. . . . . | 14 | » | » |

VINS EN BOUTEILLES.

| | | |
|---|---|---|
| Hermitage . . . . . | 28 | sous le flacon. |
| Bourgogne . . . . . | 24 | » » |
| Champagne mousseux. . . . . | 63 | » » |

La livre valait environ 11 fr. de notre monnaie et le sou valait 9 centimes.

PROSPER CLAEYS.

---

LE CERCLE CONSTITUTIONNEL DE GAND. — A la fin du siècle dernier existait à Gand une société politique, fondée et encouragée par le gouvernement français. Elle se nommait : *Cercle constitutionnel de Gand, Société libre de Bienfaisance, des Sciences et des Arts.*

Le règlement, rédigé dans les deux langues, était conçu dans ce style boursouflé et emphatique qui distinguait tous les documents officiels de cette époque [1]. Les deux premiers articles nous font connaître le but poursuivi par cette société et l'esprit dont étaient animés les membres qui en faisaient partie.

I.

« L'Association des membres qui composent le Cercle constitutionnel a pour base l'esprit républicain, ce charme des âmes fortes et généreuses, ce feu céleste et vivifiant

[1] Bibliothèque de la ville de Gand.

qui naît de l'amour de l'humanité et se compose de tout ce qu'il y a de juste, de religieux, de bon et d'aimable parmi les hommes. »

II.

« Le Cercle constitutionnel a pour but de disposer les hommes à la pratique constante et affectueuse des vertus républicaines, de concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts, de propager les vrais principes des mœurs et de la liberté, d'apprendre aux citoyens à s'aimer entr'eux et à aimer, par dessus tout, la Patrie et son Gouvernement. »

Ce règlement nous apprend aussi que les citoyens, qui se présenteront pour faire partie du Cercle, devront au préalable prêter le serment de « Haine à la royauté et à l'anarchie, Fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Malgré son titre, le Cercle s'occupait exclusivement de propagande républicaine et de questions électorales; la bienfaisance, les sciences et les arts jouaient un rôle tout à fait nul dans ses travaux.

Nous ne connaissons pas la date exacte de la fondation de cette société. Nous savons toutefois, par un procès-verbal rédigé sur une feuille volante, qu'elle existait déjà au mois de janvier 1797.

Le Cercle s'assemblait dans une des salles de l'ancien hospice Saint-Laurent, ou hospice Wenemaer, place Sainte-Pharaïlde, dont l'usage lui avait été accordé par la municipalité. Par mesure de précaution, le comité, avant de se mettre en possession de cette salle, avait fait « prendre inspection du local pour s'assurer si les motions des vrais républicains ne peuvent être écoutés par les ennemis de la République. »

Ce local, qui devait être assez spacieux pour pouvoir

contenir, lors des assemblées générales, les trois à quatre cents membres dont se composait l'association, était éclairé le soir au moyen de chandelles.

Une liste imprimée le 1 vendémiaire, an VI (22 septembre 1797), de la « République française, une, indivisible et triomphante » nous donne les noms, ainsi que la profession de quelques-uns d'entre eux, des 345 membres inscrits à cette date sur les registres du *Cercle constitutionnel.*

Parmi ces membres nous trouvons en grand nombre des fonctionnaires de l'État, du département et de la municipalité, des officiers de l'armée et de la gendarmerie, des employés de la police, des défenceurs (*sic*) de la patrie, etc.

Pour la rédaction des procès-verbaux des séances on fit usage du français — et quel français comme on le verra bientôt — qui était devenu la langue officielle du pays.

Nous allons donner quelques extraits, dont nous respecterons scrupuleusement le style et l'orthographe, des procès-verbaux qui ont été conservés et qui sont écrits sur des feuilles volantes paginées de 1 à 45. Ils vont du 8 nivôse an VI (28 décembre 1797) au 1er germinal suivant (21 mars 1798). Tous les autres procès-verbaux, sauf un seul, celui du 29 ventôse an V dont nous avons parlé plus haut, ont été détruits ou perdus.

Le contenu de ces procès-verbaux, qui comprennent toutes les séances d'un trimestre, nous donne une image très fidèle de la physionomie des assemblées politiques de cette époque.

Dans la séance du 14 nivôse on commence à s'occuper des élections primaires qui vont avoir lieu sous peu :

« Un membre fait une motion sur la précaution à prendre sur les assemblées primaires ; qu'on doit s'attacher à la probité ainsi qu'aux qualités civiques de ceux qu'on doit choisir et en éloigner les ambitieux et les égoïstes.

« Appuié.

« Résolu que cette résolution sera prélue à chaque assemblée du Cercle. »

Sur l'ordre du directoire, une souscription publique avait été ouverte pour aider le gouvernement français à couvrir les frais de la guerre contre l'Angleterre au moyen d'un « Don national destiné à la destruction de la despotique Angleterre, gouvernement perfide et faussaire. »

Les noms des membres qui prenaient part à la souscription figuraient au registre des procès-verbaux avec le montant de leur « don individuel et gratuit. » Les femmes étaient également admises à verser leur offrande dans la caisse du Cercle, comme nous l'apprend le procès-verbal de la séance du 18 nivôse :

« La citoyenne Catrine van Dousselaere ne pouvant par son sexe assister au Cercle constitutionnel, s'est fait inscrire pour la contribution de 3 livres de France. »

Il paraît que les membres du Cercle ne mettaient pas une grande ardeur à s'acquitter de leurs obligations pécuniaires. Très fréquemment on devait prendre des mesures extraordinaires pour faire rentrer les cotisations. C'est ce qui eut encore lieu dans la séance du 24 nivôse :

« Résolu d'engager les citoyens Pycke et Schauwe de mettre tout en œuvre pour ce qui regarde la perception des arrérages, à laquelle sollicitation lesdits citoyens ont promis de satisfaire. »

La statue de Charles-Quint qui se trouvait au milieu du marché du Vendredi, avait été abattue le 13 novembre 1792 lors de la première entrée des Français dans notre pays. Un arbre de la liberté fut planté à côté du piédestal de la colonne sur laquelle s'était trouvée cette statue [1].

[1] *Pages d'histoire locale gantoise*, 1re série.

Cet arbre dut plusieurs fois être remplacé. Il paraît qu'il avait de nouveau disparu en 1798, car dans le procès-verbal de la séance du 18 pluviôse an VI, nous lisons :

« Résolu d'envoyer douze membres à la Municipalité pour lui communiquer les désirs des bons citoyens de voir planter un arbre de la liberté. »

Le Cercle recevait parfois des communications officielles dans le genre de celle dont parle le procès-verbal du 8 ventôse :

« Lecture d'une lettre du ministre de la police tendante à encourager les assemblées des bons citoyens dans le Cercle constitutionnel pour coopérer à consolider la constitution et pour maintenir la concorde parmi les bons citoyens. »

A l'ordre du jour de la séance du 22 ventôse figure la désignation des candidats à proposer pour les élections primaires du 1 germinal suivant :

« Résolu d'inviter les membres du Cercle de remettre individuellement entre les mains de la commission les noms de ceux qu'ils destinent pour les électeurs et de conserver ceci pour le dernier moment. »

Dans la séance du 23 ventôse un incident fut soulevé à l'occasion de l'acceptation d'un « ci-devant noble » :

« Un membre est venu en opposition contre un membre admis dans le Cercle en alléguant que l'admis était ci-devant noble et par conséquent point citoyen en ce moment, sur quoi la commission a résolu qu'il peut y assister comme étranger vu que le pleignant, duement interrogé, a répondu qu'il n'avait rien d'autre à alléguer à charge de l'admis. »

Dans la séance du 24 ventôse on décide de ne plus s'occuper de questions étrangères aux prochaines élections :

« Résolu de ne plus s'occuper d'aucune contention litigieuse qui pourroit nous empêcher du but principal, sçavoir les avantages des élections prochaines. »

Voici en quels termes les procès-verbaux relataient ordinairement l'admission ou le rejet des citoyens qui se présentaient pour faire partie du Cercle. Séance du 26 ventôse :

« Résolu que le citoyen Meyer est assez connu républicain pour contribuer à l'assemblée du Cercle.
« Résolu que le citoyen Beys n'est pas assez connu républicain pour contribuer à l'assemblée du Cercle. »

La séance du 28 ventôse est uniquement consacrée aux mesures à prendre pour assurer le triomphe des candidats du Cercle dans les élections primaires qui vont avoir lieu dans deux jours, le 1er germinal. Le citoyen Emm. Van Acker, l'orateur habituel du Cercle, prononce à cette occasion un long discours qui provoque le plus grand enthousiasme. Les membres se donnent rendez-vous le 1 germinal à 7 heures du matin et « la séance est levée à 8 $^1/_2$ heures par le chant de l'himne Marcelloise et le cri d'allégresse de vive la République, vive la Concorde et l'Union de tous les Républicains.

« Séance du 1er germinal an VI.
« La séance est ouverte à 7 heures du matin. »

Le procès-verbal n'en dit pas plus long. La *Gazette van Belgis* ou plutôt la *Gazette van Vlaenderen*, nous fait connaître la cause de ce silence. Dans son numéro du 3 ger-

minal elle annonce que le 1er germinal le gouvernement a fait fermer le *Cercle constitutionnel* :

« *Eergisteren wierd de constitutionnelen Cirkel op order van het gouvernement gesloten.* »

Cette mesure fut probablement mise à exécution de bonne heure pendant que les membres se trouvaient réunis dans leur local. L'autorité fit saisir les papiers qu'elle put découvrir et au nombre desquels se trouvaient les procès-verbaux que nous venons d'analyser, une requête à l'administration municipale, un registre contenant la signature des membres, et des comptes.

Un de ces comptes est celui de l'imprimeur A. B. Steven où nous lisons entre autres :

| | | | |
|---|---|---|---|
| An VI, 9 vendémiaire. | — | 1000 chansons. la nouvelle Carmagnolle . . . . | Fl. 10-0-0 |
| 12 id. | — | 400 cartes, banquet fraternel | » 2-0-0 |
| 12 id. | — | 2000 exemplaires de l'éloge du 18 fructidor par le citoyen Van Acker [1] . | » 100-0-0 |

Toutes ces pièces furent déposées à l'hôtel de la préfecture. Elles font aujourd'hui partie des Archives provinciales sous l'indication « Registre 391. »

Quelle fut la cause de cette mesure de rigueur prise si soudainement contre une association politique qui paraissait cependant jouir de toute la confiance des autorités françaises? Les opinions bien connues de ses membres, les travaux dont elle s'occupait, la propagande en faveur des idées nouvelles à laquelle ce Cercle se consacrait presqu'exclusivement, tout, en un mot, devait au contraire lui assurer la protection du gouvernement.

[1] *Bibliographie gantoise* de Ferd. Vander Haeghen. Tome V; n° 11402.

L'arrêté de dissolution du *Cercle constitutionnel,* qui aurait pu nous renseigner complètement à ce sujet, ne se trouve pas aux archives provinciales où nous l'avons vainement cherché parmi les arrêtés pris par le préfet ou par les autorités départementales.

Prosper Claeys.

---

Prix des grains en Belgique aux XVI[e] et XVII[e] siècle. — Peu de personnes, désirant connaître les prix des grains dans le passé et avoir cet élément précieux de comparaison pour l'appréciation d'autres prix, savent où elles doivent diriger leurs recherches, et il se peut qu'elles perdent en ces recherches beaucoup de temps avec de très minces résultats. Nous croyons utile de signaler un livre où ces prix sont imprimés pour les années 1500 à 1687, et où l'on ne serait guère tenté de les chercher. C'est l'œuvre de J.-B. Christyn : *Consuetudines Bruxellenses, Latine et Gallice redditae, commentariis et notis.... illustratae* (Bruxellis.... apud de Dobbeleer, M.D.CLXXXIX, in-folio). A la suite du commentaire et de quelques annexes, se trouve : *Spykers van de vier specien van granen, te weten van Terwe, Rogghe, Gerste ende Evene ofte Haver — gelyk dezelve ghestelt ende ghetermineert worden ontrent den Feest-dagh van onse L. V. Lichtmisse by de heeren amptman Borghe-Meester, Thesoriers ende Rentmeesters deser stadt van Brussel, met interventie van de Rentmeesters van 't H. Geest-Huys van S. Goedelen, S. Jans Gast-Huys ende der Infirmeryen van 't Beggyn-Hof...* Il est ajouté que le tout est tiré des registres reposant à la Trésorerie de la ville de Bruxelles, et l'exactitude de l'extrait est attestée par le greffier Van Raust.

Ajoutons que dans l'exemplaire que nous avons sous les yeux, des additions manuscrites ont complété les tableaux

des prix, année par année, pour toute la période de l'ancien régime jusqu'en 1792. (Cet exemplaire sera déposé à la bibliothèque de l'Université de Gand.)

Les prix sont pour tout le temps (1500-1792) donnés en florins et les subdivisions du florin de Brabant. Mais il est évident que le même nom de florin ayant été conservé à une unité monétaire qui n'est pas restée sans varier quant à la quantité du métal argent que ce nom représentait à différentes époques, on ne se peut faire une notion exacte des variations du prix des grains qu'en tenant compte aussi de ce dernier élément. D.

---

Prières publiques au temps de Charles-Quint. — Rien n'était plus fréquent, en l'ancien temps, que des prières et des processions publiques ordonnées à l'occasion d'événements politiques, ou autres. Les registres aux *Halleghеboden* conservés aux Archives de la ville de Bruges, permettent de reconstituer, pour le règne de Charles-Quint, la série complète des ordonnances de ce genre. On en compte une quarantaine. Il nous a paru que la simple énumération n'en serait pas sans intérêt.

Le 12 août 1507 le Conseil de Flandre prescrit des prières publiques pour le succès du voyage du roi des Romains allant ceindre la couronne impériale à Rome.

Le 4 janvier suivant il en prescrit à cause du mariage entre l'archiduc Charles et la princesse Marie d'Angleterre, annoncé par lettre de l'archiduchesse Marguerite du 31 décembre; le 5 septembre 1517, pour l'heureux voyage du roi de Castille et de sa sœur la princesse Eléonore en Espagne.

Le 13 septembre 1521, c'est l'empereur lui-même qui prescrit des processions et des prières pour remercier Dieu

de l'avoir soustrait aux dangers dont l'avait environné le roi de France, et pour le succès de ses armes contre celui-ci. Un jour de la semaine sera choisi où tous les chefs de famille se rendront à l'église et joindront leurs prières à celles des ministres de la religion.

Le 3 décembre 1521, prières ordonnées pour remercier Dieu des succès remportés dans le duché de Milan; le 21 mars 1522, pour la paix de la chrétienté; le 4 décembre 1523, parce que le cardinal de Médicis « grand ami de l'Empereur » a été élu pape, et que les Français évacuent l'Italie; le 22 octobre 1524, pour apaiser le courroux du ciel, manifesté par les guerres, les maladies épidémiques et la cherté des grains.

Le 30 novembre 1527, ensuite d'une lettre de l'archiduchesse Marguerite, le Conseil de Flandre prescrit de faire partout, dans les églises et dans les couvents, des processions et des prières publiques, chaque vendredi, à partir du 6 décembre suivant jusqu'à la Chandeleur, pour remercier le Ciel de toutes les faveurs qu'il accorde à l'Empereur ainsi qu'au roi de Hongrie et de Bohême, son frère.

Le 11 janvier suivant, en conformité des ordres de l'archiduchesse Marguerite, le Conseil de Flandre fait connaître que l'Empereur a rendu la liberté au pape, que la paix règne entr'eux, qu'on espère une paix universelle dans la chrétienté, et il prescrit des prières publiques, le dimanche 17 janvier, pour la prospérité de l'Empereur et des siens.

Le 6 juillet 1528, des prières sont prescrites pour remercier Dieu des succès des armées de l'Empereur contre les Gueldrois, et le 10 octobre suivant pour la conclusion de la paix avec Charles de Gueldre, ainsi que pour les victoires en Italie.

En 1529, sont ordonnées des prières, le 3 juin, pour le succès du voyage de l'Empereur en Italie, le 8 juillet pour

celui des conférences qui doivent avoir lieu à Cambrai et la paix avec la France ; le 17 mars suivant, pour célébrer le couronnement de l'Empereur par le pape ; le 18 mai 1530 pour son heureux retour d'Italie.

Le 10 juin 1530, le Conseil de Flandre, par les ordres de l'archiduchesse Marguerite, fait savoir que le 1er juin précédant, la reine, sœur de l'Empereur, et les enfants de France sont arrivés d'Espagne en France et y ont été reçus en grande joie et triomphe, que la continuation de la paix avec la France paraît assurée, et que l'empereur tient une diète pour aviser aux moyens de repousser les Turcs dans leurs entreprises contre la chrétienté, et d'extirper la secte luthérienne. Il prescrit que des processions et des prières publiques aient lieu chaque dimanche, en raison de ces événements.

Le 12 novembre 1530 des prières sont ordonnées pour la prospérité de l'Empereur, le bien de ses sujets et la paix publique.

Le 28 janvier 1531, la reine de Hongrie prescrit des processions, des prières et des sermons, dans toutes les églises, chaque dimanche, pendant trois mois, pour la prospérité de l'Empereur, le succès de ses voyages, la paix et le bien de la chrétienté ; le 12 mai 1533, elle ordonne de remercier le ciel de l'heureuse arrivée de l'Empereur à Barcelone.

Le 25 février 1534, sur l'ordre de la reine Marie, le Conseil de Flandre prescrit, une fois par semaine, des processions générales, des prières et des sermons, pour la prospérité de l'empereur, et pour que le Ciel, inspirant les princes de la chrétienté, les porte à la concorde, et pour la conversion des hérétiques. Mêmes prescriptions le 25 mai suivant, pour la conservation et la prospérité de l'Empereur, qui venait d'équiper une flotte dans le dessein de visiter ses royaumes de Naples, de Sicile et de Sardaigne.

Le 4 juin 1536, des prières et processions sont ordonnées, au 12 juin, pour le succès des armes de l'Empereur, obligé de se défendre contre la France ; le 9 juillet, pour le succès de son voyage à Nice ; le 30 janvier suivant, en remercîment pour son heureuse arrivée dans le port de Palamos (Catalogne) ; le 4 mai 1537, pour obtenir le succès de ses armes contre la France ; le 16 novembre suivant, parce que l'Impératrice est accouchée d'un fils ; le 11 janvier 1538 (n. st.) afin que les ambassadeurs de l'Empereur et ceux du roi de France parviennent à conclure la paix ; le 8 mai, afin que Dieu inspire les princes de la chrétienté et les porte à la concorde, d'autant plus nécessaire que les Turcs rassemblent de grandes forces.

Le 30 juillet de la même année, le Conseil de Flandre porte à la connaissance du public, sur l'ordre de la reine Marie, la cordiale entrevue que l'Empereur et le roi de France viennent d'avoir à Aigues-Mortes, où ils se sont promis de rester frères, alliés et amis, en observant perpétuellement la paix ; et le Conseil ordonne des processions et prières publiques pour remercier le ciel d'un événement aussi heureux.

Le 15 mars 1540, il en ordonne autant, afin que Dieu inspire les princes allemands, convoqués à Ratisbonne, en vue de résister aux Turcs.

Le 2 janvier suivant, il prescrit une procession générale pour remercier Dieu de l'heureux retour de l'Empereur de son voyage en Afrique, à part la perte de quelques galères. Le 21 juin 1542, il ordonne des prières à l'occasion des préparatifs pour résister aux Turcs ; le 2 mai 1543, à l'occasion de l'embarquement de l'Empereur pour passer d'Espagne en Italie.

Quoique la santé de Charles-Quint fût mauvaise, et qu'il eût de graves infirmités, on ne trouve pas trace de prières spéciales aux fins de sa guérison.

Le 28 juin 1544 sur ordre de la reine Marie, le Conseil de Flandre prescrit des processions générales, une fois la semaine, dans toutes les églises, pour le succès des armes de l'Empereur sur le point d'entrer en France avec une puissante armée. Nous n'avons pu vérifier si des prières étaient également ordonnées du côté de la France.

Le 4 mai 1547, processions et prières en remercîments de la victoire de Charles-Quint sur l'électeur de Saxe à Muhlberg ; le 2 février 1551, afin que Dieu porte les princes chrétiens à la paix et à la concorde ; le 28 juillet 1553 pour remercier des victoires récentes de l'Empereur, et encore le 12 juillet 1554 pour la prospérité de l'Empereur et le succès de ses armes.

Enfin, et ceci est le dernier acte que les registres des *Hallegheboden* nous fournissent pour le règne de Charles-Quint, le 13 décembre 1554, le Conseil de Flandre, ensuite des ordres de la reine Marie, prescrit des prières et des processions publiques pour remercier Dieu du retour des Anglais à la religion catholique. D.

---

Note sur la première édition latine de Genève (1479). — Les premières éditions genevoises datent de 1478 et sortent de l'officine de maître Adam Steinschaber, de Schweinfurth. Ce sont quatre ouvrages français, tous in-folio de 31 lignes à la page. De 1479 on ne connaissait jusqu'à présent aucune édition. M[r] Gaullieur[1] qui place à cette année « Le nouble roy Ponthus », impression non datée, avoue que c'est un peu arbitrairement sans doute,

[1] *Études sur la typographie genevoise du XV[e] au XIX[e] siècles et sur l'introduction de l'imprimerie en Suisse,* par E.-H. Gaullieur (*Bulletin de l'institut national genevois,* t. II, 1855).

mais qu'il est peu probable que Steinschaber soit resté oisif entre les années 1478 et 1480. « L'essentiel, ajoute-t-il, est que cette édition soit très antique, genevoise et rarissime ».

Qu'aurait dit le bibliographe suisse de l'édition que nous avons sous les yeux : première impression latine de Genève, datée, et révélant le nom d'un imprimeur inconnu?

C'est un *Kalendarium*, publié le 15 octobre 1479, et imprimé par Henri Wirczburg, de Vach, et Adam Steinschaber, de Schweinfurth, ainsi qu'on le voit par la souscription :

Prefens kalendarium ingenioſe || inpreſſum (*sic*) eſt feliciterq; ꝯpletum || in egregia Gebeneñ. ciuitate An||no domini. Mcccc LXXIX. XXV die || mẽſis octobris. Per dompnũ (*sic*) heyn||ricum Wirczburg de vach et ma||giſtrum adam ſtynſchaber de || ſchuinfort ||.

Suit la marque typographique de Henri Wirczburg, de Vach.

Le vol. qui ne porte pas de titre, est de format in-8° sans chiffres, ni réclames, ni signatures, de 23 lignes à la page; 32 ff. dont le premier et le dernier sont blancs. Les initiales qui devaient

être ajoutées à la main en rouge et en bleu, n'ont été mises qu'à un petit nombre d'endroits.

Les matières sont disposées dans l'ordre suivant :

Après le premier f., qui est blanc et sur lequel on a inscrit des vers latins, à la fin du XV^e^ siècle, vient (ff. 2-13) un calendrier perpétuel.

A la fin de chaque mois, deux distiques latins : conseils hygiéniques pour chaque période.

Ce calendrier comprend pour chaque mois : 1^re^ col., quantièmes des jours du mois solaire en chiffres romains ; 2^e^ col., lettres dominicales ; 3^e^ col., principales fêtes immobiles ; 4^e^ col., les lettres lunaires ; 5^e^ col., quantièmes du mois lunaire. En marge l'indication des nouvelles lunes par le mot *Incensio.*

F. 14 recto : explication du calendrier précédent.

F. 14 verso, première ligne : *De numero litterarum* || signification des chiffres romains, chose assez étrange dans un livre de cette époque :

I monos. v quinqȝ. x denos. du (*sic*) xx vigenos
Xl duplat idem. triplicat lx.l q̊ȝ fola
Quinquaginta facit. fȝ nonaginta dat xc
C dat centenos. fȝ quingentos tibi dat d.
Dc fexcentos. m mille. c fi p̄fit aufert
Centum. fic numerum debes cōfcribere totum

Ff. 15-17 : table chronologique pour cent ans, de 1479 à 1578 : lettres dominicales, nombre d'or, intervalles pour trouver la fête de Pâques, indictions.

F. 18 recto : théorie de la lettre dominicale : *De littera dn̄icali* ||.

F. 18 verso : du nombre d'or : *De aureo numero* ||.

F. 19 recto : de l'intervalle et des fêtes mobiles : *De interuallo* (1^re^ ligne). — *De feſtis mobilibus* (11^e^ ligne).

Ff. 19 verso et 20 recto : tableau de la concordance entre les Septuagésimes, Quadragésimes, Pâques, Rogations, Pentecôtes.

Ff. 20 verso et 21 recto : tableau contenant les signes du zodiaque et intitulé : *Tabula minucionis* ||.

F. 21 verso : manière de chercher dans quel signe du zodiaque tombe la lune.

F. 21 verso et 22 recto : explication des douze signes du zodiaque : *De .xii. ſignis* ||.

Au bas du f. 22 recto et ff. 22 verso et 23 recto : conseils, en vers latins, au sujet de ce qu'il est permis de faire sous chaque signe du zodiaque.

Ff. 23 verso à 25 recto : tableau contenant pour 76 ans (de 1479 à 1554) l'indication de la première nouvelle lune de l'année : [*T*]*abula pñs ȯtinet ꝑ lxxvi annos ꝑmā incēſiōez cuiuſlibet*|| *āni* .... En marge, des explications sur les quatre saisons et leurs rapports avec les signes du zodiaque ainsi qu'au sujet de la différence entre l'année solaire et l'année lunaire.

Ff. 25 verso et 26 recto : explications sur les mois, la semaine, le jour, l'heure et la minute. Voici l'explication du mois : *Menſis eſt quaſi* || *xii pars anni Et dicitur menſis a menſura quia* || *menſe annus menſuratur Vel dicitur a menſa* || *quia ſcd'm* || *medicos in quolibet mēſe debem'* || *fercula noſtre menſe renouare.*

Ff. 26 verso à 27 recto : *De incenſione ſiue nouilunio.*

Ff. 27 recto et 27 verso : du mois embolismique : *De menſe emboliſmali.*

F. 27 verso : de la pleine lune : *De oppoſicōe ſiue plenilunio.*

F. 27 verso à 31 verso : des éclipses du soleil et de la lune, pour les années 1479 à 1551 : *De eclipſi ſolis ꝛ lune.*

A la fin la souscription et la marque typographique cités.

Au recto et au verso du 32e et dernier f. qui est blanc, on a collé deux gravures d'Israël de Mecken : l'une représentant saint Roch, et l'autre, Jésus à la croix.

Ce *Kalendarium,* qui fait actuellement partie de la bibliothèque de l'Université de Gand (réserve nº 1417), appartenait, en 1505, à l'abbaye de Baudeloo, établie à Sinay, au pays de Waes (Flandre Orientale).

Les ff. ajoutés forment un petit registre manuel à l'usage du receveur de l'abbaye. On y trouve des annotations au sujet de dîmes et de redevances foncières dans les com-

munes de Lokeren, Exaerde, Waesmunster, Hamme, Sinay, Belcele, Saint-Nicolas, Nieuwerkerken, Saint-Paul, Kemseke, Stekene, Elversele, Terdonck, Moerbeke.

Mr Alphonse Cartier, de Genève, à qui nous avions signalé la découverte de cet incunable, veut bien nous écrire au sujet du nom ignoré jusqu'ici dans la liste des typographes genevois de Henri Wirczburg :

« D'après la souscription de votre *Kalendarium*, on peut le considérer comme l'associé de Steinschaber, mais il doit être arrivé à Genève après celui-ci, puisque la *Mélusine* qui est du mois d'août 1478, est signé de Steinschaber seul. D'autre part, l'association ne paraît pas s'être prolongée au-delà de 1479, puisque le *Manipulus curatorum* daté de mars 1480, est de nouveau signé de Steinschaber seul. Il est donc probable que Wirczburg était un de ces imprimeurs nomades, compagnons sortis des premiers ateliers allemands et qui s'en allaient par le monde porter la grande découverte ».

M. Cartier confirme qu'on ne connaissait aucune impression genevoise de l'année 1479. Il n'y a, observe-t-il, aucun motif pour placer sous cette date, comme le fait Gaullieur d'une façon absolument arbitraire, le roman sans date du Roy Ponthus [1].

Victor Vander Haeghen.

---

Autorisation d'ouvrir une école primaire a Lierre en 1813. — Récemment on a trouvé à Lierre (province d'Anvers), dans une mortuaire, le document qui suit et

[1] Les recherches de Gaullieur n'étant qu'un simple essai qui doit être repris, je me permettrai de signaler qu'il existe à la bibliothèque de Gand un exemplaire du *Viatorium utriusque juris* de Johannes

qui est intéressant pour l'histoire de l'instruction publique en Belgique :

Anvers, le 4 janvier 1813.

*Van Trier, conseiller de Préfecture, du département des deux-Nèthes; Officier de l'Université Impériale, Inspecteur de l'Académie de Bruxelles.*

*A Mâd^e Marie Verpoorten, Epouse du sieur Gommaire Liekens; habitant de la Ville de Lierre.*

Inclinant favorablement à vôtre demande et attendu, que feu vôtre père, exerçant de son vivant les fonctions d'instituteur-primaire, par sa moralité s'est toujours montré digne de la bienveillance des Magistrats ; je vous autôrise d'ouvrir une écôle pour des jeunes élèves de deux sexes, la condition de ne pouvoir enseigner les mâles que jusqu'à l'age de sept ans, et de ne leur apprendre qu'à épéler et lire, mais pas l'Ecriture : pour les filles, elles pourront aussi apprendre à écrire et elles peuvent rester sans distinction d'âge dans vôtre Ecôle.

Vous communiquerez la présente autorisation à Monsieur le Maire de la ville de Lierre.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

(*Signé*) Van Trier.

Berberius, édition princeps décrite par L. Hain (*Repertorium bibliographicum*, t. II, n° 2793), et qui paraît être une impression faite en Suisse. Remarquons que Henri Wirczburg a été cité parmi les premiers imprimeurs de Genève par MM. Albert Rilliet et Théophile Dufour : *Le catéchisme français de Calvin* (Genève, 1878).

# CHRONIQUE.

Pages d'histoire locale gantoise. — Mr Prosper Claeys vient de publier, chez l'éditeur J. Vuylsteke, la troisième série de ses *Pages d'histoire locale gantoise.* Il s'y occupe notamment des évêques de Gand, des sœurs Apostolines, des processions et pélerinages, du bourreau Jean Franck, de la prise de la ville par Louis XV, en 1745, des rosières, de l'entrée du roi Guillaume, en 1815, de la foire de la Mi-Carême et de celle du mois d'août, ou *Bylokefoore*, des anciennes kermesses de paroisses, de la danse, de l'histoire horticole, de l'ancienne prison du *Sausselet* ou *Chastelet,* qui s'élevait sur l'emplacement du *Pakhuis,* etc. Pour traiter ces sujets des plus divers, l'auteur a pu utiliser une quantité de détails curieux et piquants; aussi le volume n'offre-t-il pas moins d'intérêt pour nos concitoyens que les deux séries précédentes. Ajoutons qu'il est terminé par une table générale des trois séries, qui sera des plus appréciée par tous ceux qui consulteront ces *Pages d'histoire locale.* P. B.

Don d'archives. — M. Astère de Kerchove de Dentergem vient de remettre au dépôt des archives de l'État à Gand les nombreux documents anciens qui se trouvaient en son château à Astene.

Ces archives concernent spécialement les familles Hopsomer, Eghels, Braye, Colombier, de Bersacques, etc., la seigneurie de Thieltenhove dite Gruuthuse à Thielt, la seigneurie de Rodemonts à Lendelede, la châtellenie de Courtrai et un grand nombre de localités et seigneuries des deux Flandres. R. S.

Un manuscrit flamand a Budapest. — Parmi les manuscrits que possède le Muséum national, à Budapest, j'ai remarqué un bréviaire latin du XIVe siècle (ms. n° 9), de 526 pages, ayant pour dimensions 0m31 sur 0m29, et orné de nombreuses petites miniatures, lettres

ornées et bordures exécutées en Flandre. Dans le calendrier qui précède le texte même du bréviaire, rien de saillant à signaler, à peine les mentions de S[t] Wulfran au 16 octobre, et de S[t] Nicaise au 15 décembre, qui ne constituent pas un indice suffisant pour en rechercher l'origine. Mais il importe de relever quelques mentions finales, par exemple, p. 518 : *Dits van den Heiligen Sacramente;* — p. 519-524, *In teghenwerdicheyt dyns heilichs lichaems ende dines bloets genadige God bevelic* ....; et surtout, p. 526, une indication autographe de transmission de propriété au XVI[e] siècle, ainsi conçue : *Johannes Baro de Lymburg, canonicus Babenbergensis, me dono dedit.* — Nous ne pouvons suivre, faute de renseignements, ce manuscrit de main en main, depuis qu'il n'est plus au chanoine de Babenberg, mais nous savons seulement qu'il a appartenu, au siècle dernier, à Joseph Jakosics, à Bude, puis qu'il a fait partie de la collection Miklós Jankovich, collection qui a été achetée par le gouvernement hongrois. C'est, croyons-nous, le seul manuscrit d'origine flamande au Muséum national de Budapest. HENRI STEIN.

M. HENRI HYMANS vient de publier, dans la *Gazette des Beaux-Arts,* une série d'articles, sur le Musée du Prado, de Madrid. Sa connaissance approfondie de l'école flamande et de son histoire, donne un intérêt particulier aux pages que l'écrivain belge y consacre à nos peintres. « Si, dit-il dans la conclusion de son travail, le Prado dans son ensemble est pour l'historien d'art une source d'information et d'étude sans rivale, il constitue pour l'art flamand, en particulier celui du XVII[e] siècle, une manifestation glorieuse entre toutes. L'Europe compte des musées également riches; les chefs d'œuvres abondent en cent lieux divers; Madrid seul offre ce caractère à part, de résumer l'École flamande comme en une galerie nationale. »

Quelques illustrations intéressantes accompagnent le travail de de M. Henri Hymans, parmi lesquelles une bonne eau-forte d'après une toile de Jordaens représentant ce peintre et sa famille. « Qu'il s'agisse de la famille du peintre, dit M. Hymans, personne n'en pourra douter, qui a pu voir son portrait de Florence, et surtout celui de Cassel, où Jordaens, très jeune encore, charme des accords de son luth sa fiancée et ses sœurs, non loin du père Van Noort. »

D.

LA COMMISSION POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES a tenu le 4 mai 1894 une séance où elle a installé comme

président M. Crahay, comme nouveau membre M. Lameere, tous deux conseillers à la Cour de Cassation.

Il y a été rendu compte de l'état des travaux de la commission. Le tome VIII des ordonnances du XVIII[e] siècle (1756-1762), pourra être distribué vers la fin de l'année ou au commencement de 1895. Le tome I des ordonnances du règne de Charles-Quint (1506-1519), publié par les soins de feu M. Laurent, est imprimé et sera distribué prochainement. M. Lameere qui a remplacé M. Ch. Laurent au sein de la commission a accepté la mission de continuer la publication des ordonnances de Charles-Quint. Les *Coutumes de la ville d'Aerschot, de Neder-Assent et de Caggevinne* sont à la veille de paraître, par les soins de M. le conseiller C. Casier. M. L. Gilliodts prépare les Coutumes de Furnes, Poperinghe, Nieuport et Lombartzyde.

Dans la même séance plusieurs communications ont été faites à la commission; entre autres une note par M. A. Du Bois sur l'œuvre de Ph. De Wulf : *Concordance et discordance générale sur toutes les coutumes décrétées de la Flandre, avec observations de droit et de pratique*[1]. — La commission décide que cette note sera imprimée dans le recueil de ses procès-verbaux.

Elle prend la même décision pour une série de documents relatifs à l'abolition de la torture, complétant ceux que M. Gachard a insérés au tome III, p. 99, du recueil des procès-verbaux.

Saint-Louis, roi de France, a Gand. — Paris a connu l'institution des béguinages et la règle des béguines autrement que par la pièce de Rodenbach, *le Voile* (jouée récemment au Théâtre Français).

En 1255, au mois de novembre, le roi de France, Louis IX, plus tard Saint-Louis, vint à Gand. Nous avons pour ce fait le témoignage de l'annaliste Meyer, ainsi qu'une charte conservée à la bibliothèque à Paris (*Coll. Moreau*, 177, f. 1) et datée : *Apud Gandavum, anno domini quinquagesimo quinto, mense novembri*, où il confirme la vente d'une partie de forêt par Alix de Rozoy, dame d'Audenarde, à l'abbaye de Bonne-Fontaine, du diocèse de Rheims.

M. Duvivier a publié ce document parmi les pièces justificatives de son savant livre sur la querelle des Dampierre et des d'Avesnes.

Pendant son séjour à Gand, Saint-Louis visita le Grand-Béguinage,

[1] Ce manuscrit ainsi qu'un certain nombre d'autres de De Wulf, et ses papiers de famille, appartiennent à M. E. Varenbergh. — Voir sa biographie de De Wulf, *Messager*, a° 1893, p. 4.

comme le fit, six siècles plus tard, le nonce du Pape, Pecci, aujourd'hui Léon XIII. Dans un mémoire présenté le 14 mai 1328 à des délégués de l'évêque de Tournai en faveur des béguines de Gand, cette visite du saint roi est rappelée en ces termes : *hunc locum almus confessor piissimus rex sanctus Ludovicus devote personaliter visitavit...* L'institution lui plut; il lui conféra, dit-on, divers privilèges, et il institua, à l'instar du béguinage de Gand, un béguinage en sa ville de Paris, et d'autres en divers lieux, et il les dota : *ad similitudinem dicti loci unum beghinagium Parisii et diversa alia in diversis instituit et dotavit.*

Le texte du mémoire de 1328, auquel nous empruntons ces lignes, a été publié par M. le baron Béthune dans le *Cartulaire du béguinage de Sainte-Elisebath, à Gand*, p. 76.

L'historien Lenain de Tillemont place (tome V, p. 308), l'établissement des béguines à Paris en l'année 1264. Leur couvent était établi rue des Barres, près du quai des Célestins.

Combien de temps cette institution, copiée sur celle de Gand, subsista-t-elle ?

Ces béguines de Paris qui, dans l'origine, étaient, dit-on, au nombre de quatre cents, se trouvèrent en 1471 réduites à trois. On ne dit point la cause de cette dépopulation. Louis XI, qui commettait, dit Dulaure, autant de crimes qu'il faisait d'actes de dévotion, saisit la circonstance de la presque viduité de cette maison, pour y établir un nouvel ordre de religieuses, appelé *de la Tierce ordre pénitence et observance de Monsieur Saint François.*

Ce couvent fut supprimé en 1790, et converti en une caserne de gendarmerie à cheval. (*La Flandre libérale.*)

Procès singulier. — Le *British Museum* a été assigné en justice par la veuve d'un banquier de Londres pour avoir dans ses collections deux volumes ou brochures où cette respectable dame était accusée, dit-elle, de faits attentatoires à son honneur.

Les administrateurs du *British Museum* ont répondu : Le *British Museum* est un établissement public. Un acte du Parlement charge l'administration de mettre les ouvrages que la bibliothèque possède à la disposition des « lecteurs curieux et studieux. » En s'acquittant de cet office, elle ne peut être rendue civilement responsable. Il est établi, en fait, que dès qu'il y a plainte et qu'un ouvrage est reconnu diffamatoire, il cesse d'être communiqué. D'ailleurs, ce serait chose impossible que de contrôler le contenu des ouvrages que la biblio-

thèque possède. Il en entre par an 40,000 écrits en une centaine de langues. Il y a 640 lecteurs par jour, en moyenne. Le contrôle exigerait, en sus du nombreux personnel existant, une centaine d'experts, lisant quinze heures par jour toute l'année. Et comment ces experts distingueraient-ils si ce qu'ils lisent s'applique à des vivants ou à des morts, à des personnages de fiction ou à des personnes qui existent; comment distingueraient-ils une calomnie, d'une allégation vraie?

Le jury a estimé que les défendeurs, en achetant, cataloguant et communiquant les ouvrages, ont agi de bonne foi, dans la pensée qu'ils exécutaient leurs devoirs; qu'ils ignoraient que ces ouvrages contenaient des imputations diffammatoires; mais qu'ils n'avaient cependant pas rempli leur mission avec une circonspection suffisante; en conséquence il alloue 20 shillings de dommages-intérêts.

Mais le juge remet l'affaire, et à une audience suivante déclare l'action non fondée, les administrateurs ne pouvant pas être rendus civilement responsables en remplissant, conformément aux lois de leur institution, les fonctions dont ils sont chargés.

Sur quoi, le *Times* fait les réflexions que voici :

« Une bibliothèque comme celle du *British Museum*, existe pour le profit de ceux qui étudient l'histoire et pour l'édification de la postérité. Quel serait le sort de nos historiens si, dans le passé, les bibliothèques publiques avaient exclu de leurs collections toute publication pouvant causer quelque scandale? Et que feraient les historiens futurs si nous nous réglions sur un principe pareil? Sans doute il est juste que l'administration ne donne pas indifféremment communication d'un ouvrage contenant des attaques contre les vivants; et l'on conçoit des mesures contre les appétits de gens friands de scandale. Mais ce serait un malheur public si le *British Museum* cessait d'agir, comme il l'a fait, d'après la maxime *Nihil humani alienum*. Nous nous adressons au Parlement pour qu'il érige en règle expresse que les administrateurs de cet établissement ne sont pas tenus de cette diligence vraiment impossible à laquelle le verdict du jury a, dans l'occurrence, entendu le soumettre. »

Ces réflexions nous paraissent judicieuses et peuvent s'appliquer à tous les conservateurs des grandes bibliothèques publiques.

D.

Découverte archéologique. — On vient de découvrir à Nuremberg un plan géographique de la Flandre, dressé en 1538, par un

géomètre gantois Pierre Van der Beken et imprimé par un autre gantois Pierre de Keyzer. C'est la plus ancienne carte de Flandre connue, car celle de Mercator date de 1540.

Ce plan offre pour les administrations publiques et même pour les particuliers un très vif intérêt. Il renseigne des cours d'eau n'existant plus aujourd'hui et il permet de se rendre compte de plusieurs modifications apportées au régime de nos canaux et rivières. C'est de plus un document bibliographique et même héraldique très important, car il porte un grand nombre d'armoiries de communes.

La ville de Nurenberg a consenti à en laisser faire une reproduction photographique en quatre planches.

M. le bibliothécaire en chef de la bibliothèque de la Ville et de l'Université a soumis au Collège échevinal de Gand la proposition de faire reproduire ce plan au nombre d'une centaine d'exemplaires par le procédé de la photozincographie. Quelques-unes de ces reproductions seraient vendues au prix de 10 fr. l'exemplaire et d'autres seraient déposées à la bibliothèque et aux archives communales. L'administration communale d'Anvers a fait faire le même travail pour la carte de Mercator citée plus haut.

Le Conseil communal a accueilli favorablement cette proposition et a mis une somme de 500 fr. à la disposition du Collège échevinal pour la reproduction dont s'agit.

— *Une cité romaine en Angleterre.* — On a découvert en Angleterre, sur les terres du duc de Wellington, dans le Northampshire, les restes d'une importante cité romaine, Cavella, depuis nommée Silchester. Cette découverte est l'œuvre du pasteur qui, depuis quelques années, faisait pratiquer des fouilles dans sa paroisse. La portion de la ville déjà mise au jour occupe une superficie de 36 acres, et les édifices exhumés sont en parfait état. Pour les mieux préserver, on les recouvre de nouveau, après les avoir explorés et étudiés à fond. On a même pris soin de mouler toutes les parties de l'une des maisons qui étaient particulièrement intactes, afin de pouvoir la reproduire en entier. On a trouvé deux types d'habitations : les unes ont un atrium, les autres sont seulement pourvues de couloirs. Le principal intérêt de cette découverte, c'est qu'elle permet, en comparant les édifices de Cavella à ceux de Pompéï, d'observer les modifications introduites dans l'architecture romaine par le climat du Nord. Les demeures anglaises sont beaucoup plus abritées; elles sont privées du péristyle en usage dans les demeures italiennes, et

toutes les chambres possèdent un appareil de chauffage. Outre les habitations privées, on a dégagé une basilique, les bains publics et le forum de Cavella.

Divers. — Une vente d'autographes vient d'avoir lieu à Londres. Voici les prix les plus importants pour les pièces d'une valeur tout à fait historique : Une lettre de Bossuet, datée du mois d'octobre 1682, relative aux négociations engagées à Rome, touchant la liberté de l'Église gallicane. Cette lettre qui couvre douze pages in-4°, s'est vendue 250 francs.

Une lettre de Buckingham au cardinal de Richelieu (1625), touchant les négociations relatives au mariage de Charles Ier avec Henriette de France : 175 fr.

Une lettre de la reine Élisabeth à Catherine de Médicis, datée de Greenwich 29 mai 1568 : 425 fr.

Une lettre de Frédéric le Grand au maréchal de Saxe (1744), le félicitant au sujet de ses succès en Flandre : 200 fr.

Une lettre de Henri VII, roi d'Angleterre, à Philippe le Beau, roi de Castille (8 juin 1504) : 500 fr.

— Un document portant les signatures de Louis XIII, de la reine Marie de Médicis et de Gaston d'Orléans (mai 1628), 425 fr.; une lettre de Machiavel, 250 fr.; une lettre du cardinal de Richelieu, relative au maréchal de Bassompierre, qu'il trouve " en bonnes dispositions „ (novembre 1622), 512.50 fr.; une lettre de Rubens à un ami d'Anvers, 500 fr.

— La vente de la Bibliothèque d'Octave Uzanne, à Paris, a rapporté une somme très élevée.

Voici les prix des principales enchères : son Altesse la Femme (exemplaire unique), magnifiquement relié et renfermant 42 dessins originaux, fut adjugé 2.500 fr.; la Française du Siècle, exemplaire illustré, 2.500 fr.; la Femme à Paris, reliure en maroquin avec appliques en cuivre ciselé 2.000 fr.; le Livre, aussi exemplaire unique, 700 fr.

LE

# PROCÈS ET LA MORT DE P.-J. D'HERBE,

## DE BRUGES,

**Fusillé à Bruxelles le 17 octobre 1794.**

## I.

Le citoyen auquel sont consacrées ces lignes, fut une des victimes les plus intéressantes du redoutable Tribunal criminel révolutionnaire établi à Bruxelles à la suite de la conquête de la Belgique par les armées françaises. En étudiant l'histoire de cette juridiction nous avions déjà cité le nom de D'Herbe [1]. Il nous a paru que celui-ci méritait une notice plus détaillée qui préservât de l'oubli les traits principaux de ses malheurs et de ses vertus [2].

[1] *Le Tribunal révolutionnaire de Bruxelles* (*Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, t. VII [1893], p. 412 et suiv.).

[2] M^lle^ Elisa Verhulst, de Bruges, a bien voulu nous communiquer un intéressant dossier concernant P.-J. D'Herbe, provenant de la famille de ce dernier. Cette gracieuse et précieuse communication a complété nos renseignements sur plusieurs points. C'est à ce dossier

## II.

En 1794 vivait à Bruges Pierre-Jacques D'Herbe, Seigneur de Pattoucke [1], époux de Thérèse-Françoise Archdeacon; de leur mariage, célébré le 3 novembre 1754, étaient issus douze enfants, dont cinq filles et un fils étaient encore en vie.

Adoré des siens, estimé par tous ses compatriotes, P. D'Herbe partageait son temps et ses soins entre sa famille et les affaires publiques auxquelles il participait comme échevin de la Prévôté de Bruges et comme arpenteur juré du Franconat. Préoccupé, comme beaucoup de ses concitoyens, du développement du commerce de la Flandre, il n'avait pas hésité, malgré ses 69 ans, à se séparer de son fils unique Henri-Pierre D'Herbe, et il l'avait envoyé en Amérique afin d'y jeter les bases d'un établissement avantageux.

De nombreux émigrés français s'étaient réfugiés en Belgique à partir de 1789. On sait qu'ils comprenaient en 1794 deux catégories bien distinctes. Les uns, enrôlés sous les ordres des Princes français, formaient une milice combattant aux côtés des armées coalisées contre la France, et campaient à ce titre dans les villes méridionales de la Belgique. D'autres, moins belliqueux ou

que nous empruntons les détails dont la source n'est pas indiquée spécialement.

[1] F. Van Dycke, *Recueil héraldique de la ville et du Franconat de Bruges*, p. 467.

incapables de porter les armes, s'étaient retirés tranquillement dans les localités plus éloignées du théâtre de la guerre et notamment à Bruges.

Pierre D'Herbe et sa famille, acceptant les devoirs d'hospitalité que leur créaient vis-à-vis d'étrangers malheureux leur position et leur fortune, n'hésitèrent pas à accueillir amicalement ceux des émigrés qui leur parurent dignes de sympathie. Parmi ceux-ci figurait M. Omer-François-Joseph Titelouze de Gournay, qui avait dû quitter son château de Clarques près Aire (Pas-de-Calais), et qui s'était refugié à Bruges avec son fils Thomas, âgé de vingt ans environ [1].

A peine une liaison affectueuse s'était-elle établie, que l'invasion des armées républicaines, força les émigrés français à se retirer. Le 25 juin 1794, la première colonne française parut devant la ville de Bruges qui capitula sans coup férir [2]. MM. Titelouze de Gournay se dirigèrent vers la Hollande, où le père devint secrétaire de l'ambassade de Danemarck, et le fils se rendit à l'armée de Condé.

La conquête étrangère ne parut pas à D'Herbe un obstacle qui dut suspendre ses relations avec

[1] Thomas-Omer-François-Joseph Titelouze de Gournay est décédé au château de Clarques le 27 octobre 1856, dans sa 86me année. Il a laissé ce domaine à M. Charles Titelouze de Gournay qui l'habite en ce moment (1894).

[2] Journal manuscrit, tenu par Robert Coppieters, ancien bourgmestre de la ville de Bruges. Nous ferons plusieurs emprunts à ce journal, qui a été rédigé au fur et à mesure des événements par un témoin oculaire très bien informé. Nous en devons la communication à M. Fernand de Villers du Fourneau, secrétaire de M. le Ministre de la Justice.

celui qu'il appelait « son bon ami Gournay, » et il lui écrivit, en gardant les minutes de ses missives, quelques lettres dont la date exacte nous est restée inconnue, mais qui furent expédiées entre la fin de juillet 1794 et le 25 septembre 1794[1].

Nous n'avons pu retrouver le texte exact de cette correspondance, destinée à donner à l'absent des nouvelles de la ville où il avait reçu naguère l'hospitalité. Nous connaissons toutefois les passages qui furent incriminés par les autorités françaises. Le signataire y faisait allusion au petit groupe de Jacobins qui à Bruges comme ailleurs en Belgique s'efforçaient de faire régner la terreur en servant les envahisseurs ou en s'aidant d'eux. Il y disait « *que les Jacobins et les scélérats habitants de Bruges dénonçaient les émigrés,* » et « *qu'il n'y avait point de paix à espérer depuis la mort de Robespierre, et qu'il fallait se taire parce que ce n'était la saison de conjecturer*[2]. »

Ces appréciations étaient assurément licites. On y eut cherché en vain une transmission de renseignements destinés à éclairer l'ennemi. Elles

[1] Nous n'avons pu retrouver le dossier original de la procédure instruite contre P. D'Herbe. Les principales pièces nous sont connues grâce à certains registres sur lesquels elles ont été transcrites : d'autres éléments nous sont révélés par induction. C'est ainsi que la date des lettres nous est indiquée par une lettre de M^lle^ Charlotte D'Herbe, du 27 mars 1795, citée plus loin, disant que son père fut arrêté deux mois après la date de sa première lettre.

[2] Les actes de persécution relatés par D'Herbe ne sont pas contestables, en présence du récit de Coppieters, qui raconte que le 6 juillet 1794 le commandant français fit fusiller hors de la porte de Sainte Croix un émigré français venu pour lui demander un passe-port.

témoignaient sans doute de l'aversion pour les excès du Jacobinisme, mais qui eut pu la blâmer au lendemain de la terreur, et du 9 Thermidor (27 juillet 1794), jour de la défaite de Robespierre?

## III.

Nous ne savons comment les relations de D'Herbe avec son ami furent connues des autorités militaires [1]. Brusquement, le 23 septembre 1794, l'officier de police militaire de Bruges, Navière, se présenta chez D'Herbe, le fit mener à la prison de la ville, et saisit tous les papiers concernant M. Titelouze de Gournay [2].

L'inculpé et le dossier furent envoyés à Bruxelles, où les représentants du peuple, qui gouvernaient le pays en maîtres absolus, durent décider la suite à donner à l'affaire. Par décision du 2 octobre 1794, les représentants déférèrent la procédure au tribunal criminel récemment institué à Bruxelles pour réprimer les délits contre-révolutionnaires.

[1] N'ayant pu retrouver le dossier de la procédure criminelle suivie contre D'Herbe, nous nous contentons d'énoncer les faits dont les Archives du tribunal criminel de Bruxelles contiennent l'indication.

Ce furent d'ordinaire les comités de surveillance qui firent arrêter les victimes des tribunaux révolutionnaires ou criminels établis à Bruxelles, Liège, Anvers et Mons. Nous ignorons s'il en fut ainsi pour D'Herbe. A Bruges, il y avait un comité révolutionnaire très actif, dont les membres se sentirent sans doute visés par les lettres de l'accusé citées plus haut.

[2] Le procès-verbal est analysé dans le registre des jugements du tribunal criminel de Bruxelles, à la date du 24 Vendémiaire an III (Greffe du tribunal correctionnel de Bruxelles).

Le 15 octobre 1794, l'accusé, interné dans les cachots de la porte de Hal à Bruxelles [1], fut amené une première fois devant ses juges, réunis en chambre du conseil, pour statuer sur sa mise en accusation définitive. Sur réquisitions conformes de A.-J. Frison, accusateur public, le tribunal ordonna l'arrestation définitive et la mise au secret de l'accusé, et fixa le jugement de l'affaire au surlendemain 17 octobre [2]. Tel était le zèle sanguinaire de ces magistrats, français pour la plupart, qu'on accordait quarante-huit heures pour préparer sa défense à un inculpé accusé d'un crime capital! Et pourtant, en octobre 1794, la terreur était soi-disant terminée, les prisons se vidaient, la convention était partout victorieuse. Pourquoi fallait-il encore des victimes au minotaure révolutionnaire?

Après un interrogatoire sommaire que lui fit subir dans sa prison le juge délégué, Théodore Barbot, un ex-officier de chasseurs, l'accusé comparut devant le tribunal révolutionnaire le vendredi 17 octobre 1794, à 10 ½ heures du matin, au local des séances publiques établi au Concert noble (Vaux-hall), au Parc.

L'instruction se borna à la lecture des pièces et ne comporta l'audition d'aucun témoin.

On interpella l'accusé sur ses correspondances avec son ami Titelouze de Gournay. L'intérêt des

[1] Nous savons par les notes d'une autre détenue de la porte de Hal, la présence de D'Herbe dans cette prison (*Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, VII, p. 435).

[2] Registre du tribunal criminel de Bruxelles, cité plus haut.

auditeurs, déjà captivé par les dangers qui menaçaient l'accusé, s'accrut encore quand celui-ci fut mis en présence des pièces de conviction. Par une singularité fâcheuse pour la prévention, aucune lettre originale de l'accusé n'était produite. Les accusateurs n'avaient pu réunir que des lettres de M. Titelouze de Gournay, et des brouillons ou minutes de lettres trouvés chez D'Herbe.

L'inculpé eut pu, par une dénégation habile, sauver sa tête; il eut pu soutenir qu'il n'avait pas expédié à leur adresse les projets de lettres qu'on lui opposait.

Fidèle à la voix de l'honneur, et plus soucieux de léguer à ses enfants un nom sans tache que de conserver sa vie au prix d'un mensonge, l'inculpé n'hésita pas. Il déclara bien haut qu'il avait écrit à son ami dans le sens énoncé par les pièces saisies [1].

C'était son arrêt de mort qu'il prononçait.

S'emparant des aveux de l'accusé, Frison se leva et prononça le violent réquisitoire dont le résumé va suivre en tête du jugement.

Les conseils de l'accusé firent en vain valoir les moyens de défense les plus adroits et les plus éloquents [2]. Une sentence capitale était trop en harmonie avec le système de terrorisme qui dictait la conduite des autorités.

[1] L'attitude de D'Herbe à l'audience nous est connue par une tradition conservée dans sa famille et qui est confirmée implicitement par les pièces que nous avons rencontrées.

[2] « Ses défenseurs ont fait l'impossible, » disait la lettre de Charlotte D'Herbe du 27 mars 1795, citée plus loin.

Sans désemparer, les juges prononcèrent la décision suivante [1] :

*Jugement du tribunal criminel établi à Bruxelles du 26 Vendémiaire l'an 3 de la république française une et indivisible. Qui condamne le nommé Pierre Jacques d'Herbe, agé de 69 ans, arpenteur demeurant à Bruges, à la peine de mort, pour avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la république Française.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Vu par le tribunal criminel établi a Bruxelles, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près du même tribunal contre Pierre Jacques d'Herbe, arpenteur demeurant à Bruges, et détenu dans les prisons de cette ville dont la teneur suit :

Vu par l'accusateur public près le tribunal criminel, séant à Bruxelles, soussigné, les pièces à lui remises par les représentans du peuple, le onze de ce mois, contre Pierre Jacques d'Herbe, arpenteur demeurant à Bruges, le procès-verbal dressé par le citoyen Navières, officier de police militaire le 1er Vendémiaire d'ou il conste, par les lettres trouvées en la maison dudit d'Herbe, qu'il entretenait des correspondances avec les émigrés, ennemis jurés de leur patrie ; vu la sentence préparatoire du tribunal, qui prononce l'arrestation définitive dudit d'Herbe.

L'interogatoire tenu en sa personne, par le citoyen Barbot, juge, dénommé à cet effet, enfin le dit d'Herbe, entendu cejourd'hui en l'audience publique par lui et son conseil ;

Considérant que quiconque correspond avec les ennemis pour leur fournir des notions et des détails sur la situation des affaires politiques du gouvernement, se déclare par là même, ennemi du peuple Français, et que le dit d'Herbe,

[1] Registre des jugements du tribunal criminel de Bruxelles, 26 Vendémiaire an III (Greffe du tribunal correctionnel de Bruxelles).

en écrivant a Dugournay, Français emigré, que les Jacobins et les Scélérats habitans de Bruges dénonçoient les émigrés, en marquant dans un autre endroit de ses lettres qu'il n'y avait point de paix à espérer depuis la mort de Robespierre, et qu'il faut se toire quelque tems parce que ce n'est point la saison de conjecturer; a calomnié le patriotisme, avili les Français, et fait connaître assez clairement que ses intentions étoient mauvoises.

Considérant en outre que dans le cours de l'instruction de la procédure, il a été reconnu qu'il avoit récélé des effets, appartenans à des émigrés et discrédité des assignats; Je conclus a ce que le dit d'Herbe convaincu d'avoir contrevenu aux arrêtés des représentans du peuple, en entretenant des correspondances avec les ennemis de la République Française et en ne déclarant pas les effets appartenans aux émigrés, *soit puni de mort;* Conformément aux différens arrêtés des représentans du peuple et à la loi du *22 Prairial.*

Bruxelles ce 26 Vendémiaire 3$^{me}$ année Républicaine.

*(Signé)* A. J. Frison.

Le tribunal après avoir entendu l'accusateur public et le conseil de l'accusé,

Considérant qu'au mépris des arrêtés des représentans du peuple, le dit Pierre Jacques d'Herbe est convaincu d'avoir entretenu des correspondances avec les émigrés, ennemis jurés de leur patrie et monstres qu'elle a rejettés de son sein, et de l'avoir fait avec des mauvaises intentions, ainsi qu'il est facile de le voir par quelque passage de ses lettres cidevant rapportés; Considérant en outre que d'après son propre aveu il a récélé des effets appartenans aux émigrés, prononce contre lui *la Peine de Mort,* conformément aux arrêtés des représentans du peuple du 4 messidor, 27 Thermidor, et 22 fructidor, et la loi du

*22 Prairial*, qui porte que tous ceux qui sont convaincus d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de la République et d'avoir cherché a arrêter les progrès des principes révolutionaires et républicains, soit par des écrits contrerévolutionaires ou incidieux, soit par toute autre Machination, sont réputés ennemis du peuple, et doivent être punis de mort.

Déclare acquis à la république les biens de Pierre Jacques d'Herbe, conformément a l'article 1 de la loi du 1er Brumaire et à la loi du 7 du même mois de l'année dernière.

Ordonne que le dit d'Herbe sera mis a mort dans le tems et de la manière prescrite par la loi ;

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution, imprimé dans les deux langues Française et Flamande, et affiché partout ou besoin sera.

Ainsi fait prononcé à Bruxelles le vingt sixième jour de vendémiaire 3me année de la république Française une et indivisible, en l'audience publique du tribunal criminel établi en cette ville, ou étoient présent les citoyens Coremans, président, Contamine, Marchant, Vanderstraeten, Théodore Barbot, Guillaume et Auger, juges, qui ont signé la minute du présent jugement.

Au milieu de l'effroi qui s'empara de l'assistance en entendant cette barbare décision, une voix s'éleva tout à coup. C'était le condamné, qui loin de se laisser abattre par le coup atroce dont on le frappait, songeait encore à ses enfants, et demandait la parole en leur faveur. Avec calme, il signala aux juges l'effroyable injustice qui consistait à confisquer tous ses biens, et qui en le frappant punissait en réalité des innocents.

Il eut beau faire : il eut beau rappeler que la coutume de Bruges défendait la confiscation générale, et demander que sa mort suffit comme expiation. Les juges refusèrent de l'entendre, ajoutant ainsi une nouvelle injustice aux iniquités déjà accumulées dans leur sentence. Et ce ne fut pas une des circonstances les moins émouvantes de ce procès, que le suprême appel adressé à la loi de son pays, à la loi de l'ancien régime, par ce Belge qui allait tomber victime des lois nouvelles et soi-disant humanitaires de la révolution française [1].

En ces jours néfastes, la rapidité des bourreaux rivalisait avec la célérité des juges.

A 4 $^1/_2$ heures de l'après-midi, le malheureux D'Herbe fut conduit sur le rempart de la porte de Hal et fusillé. Il affronta le peloton d'exécution comme il avait, peu d'heures auparavant, comparu devant les juges Jacobins, avec le calme d'une conscience sans tache.

## IV.

Inséré dans les principaux journaux du temps [2], répandu par des affiches en deux langues imprimées aux dépens du condamné [3], le jugement

[1] Cet incident est raconté dans la lettre de Charlotte D'Herbe, du 27 mars 1795, citée plus loin.

[2] *Recueil dit de Huyghe*, I, p. 351.

[3] Les jugements criminels étaient imprimés à 800 ou 1000 exemplaires, en deux langues, aux frais du condamné. Ces affiches étaient envoyées dans toutes les localités un peu importantes. Pour D'Herbe,

de D'Herbe eut un retentissement considérable.

Il en eut surtout à Bruges. L'estime et l'assistance de presque toute la ville s'efforcèrent d'adoucir l'affreux malheur qui plongeait dans le deuil et en même temps ruinait d'une manière absolue une famille honorable et aimée.

Divers habitants de Bruges avaient suivi la victime durant les derniers épisodes de sa voie douloureuse [1]. Ils racontèrent à leur retour l'attitude fière, la sincérité courageuse, la noble et ferme contenance de leur compatriote ; connues bientôt de la ville entière, ces circonstances y causèrent une impression de tristesse et d'horreur en même temps que de sympathie profonde pour la victime, impression telle qu'aujourd'hui encore le souvenir de l'événement qui l'engendra n'est pas effacé [2].

la quantité d'affiches fut telle que nous en avons retrouvé bon nombre servant de fardes à des dossiers de l'an III, conservés au greffe de Bruxelles.

[1] Nous savons par un de ses arrière-neveux, que M. Charles de Brouckère, le futur président à la Cour impériale de Bruxelles, alors fonctionnaire à Bruges, assista aux derniers moments de D'Herbe. Un autre Brugeois, surnommé l'Espagnol, en fut aussi témoin, selon le récit suivant, inséré dans le journal manuscrit de M. Coppieters, déjà cité, à la date du dimanche 19 octobre 1794, en mentionnant que M. et M^me^ Lauwereyns de Diepenhede, son gendre et sa fille, ont diné chez lui ce jour-là : « Ils m'ont conté entr'autres nouvelles le jugement de D'Herbe, et son exécution, que l'Espagnol a vu, ayant pu remarquer qu'il est mort courageusement et en faisant bonne contenance. Il a été jugé vendredi le 17, à 10 $^1/_2$ heures du matin, et exécuté le même jour à 4 $^1/_2$ heures du soir. »

[2] Ce fait nous est affirmé par diverses personnes dignes de foi.

## V.

Qu'il nous soit permis d'interrompre un instant le récit de l'affaire D'Herbe pour apprécier la sentence criminelle que nous venons de transcrire.

On peut dire que les illégalités et les injustices y abondaient.

Il est vrai qu'en France la trop célèbre loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) sur le tribunal révolutionnaire punissait de mort comme *ennemis du peuple* « *ceux qui auront cherché à avilir ou à dissoudre la convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre; ceux qui auront entretenu des intelligences avec les ennemis de la république; ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France en persécutant et calomniant le patriotisme* » (nous ne citons que les termes de cette loi pouvant avoir trait aux faits reprochés à D'Herbe). Mais cette loi, en supposant que ses prescriptions sévères pussent être appliquées aux lettres de D'Herbe, où n'apparaissait aucune intention de chercher à favoriser les ennemis de la république française, n'avait pas été publiée en Belgique après la victoire de Fleurus. Et selon les termes exprès de la grande charte révolutionnaire, la déclaration des droits de l'homme, renouvelée le 29 mai 1793 (art. 14) : « Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulgée antérieurement au délit et légalement appliquée. »

Indépendamment de cette loi du 22 prairial,

l'arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, du 14 août 1794 (27 Thermidor an II) codifiant les mesures prises en vue de régir les pays conquis, avait défendu aux Belges, par son article 5 de « *favoriser directement ou indirectement les armes des puissances coalisées,* » en ajoutant « *tous ceux qui seront convaincus de correspondance avec les ennemis, d'actes, de complots, ou de discours contraires à la sûreté du peuple français, seront traduits devant les Tribunaux révolutionnaires de France et jugés conformément aux lois.* »

Le simple bon sens enseignait qu'on ne pouvait davantage faire application de ces dernières dispositions aux lettres de D'Herbe, qui ne tendaient en aucune manière à favoriser les coalisés et à compromettre la sûreté du peuple français [1].

N'était-il pas étrange, du reste, de voir mettre en vigueur de pareilles dispositions sous un régime dont la charte fondamentale proclamait la liberté indéfinie de la presse, et de la manifestation des opinions (articles 6 et 7 de la déclaration des droits de l'homme, du 29 mai 1793)?

C'étaient pourtant de pareilles aberrations que sanctionnaient les juges du Tribunal révolutionnaire en condamnant D'Herbe.

On a vu aussi que ces juges avaient énoncé dans leur jugement un chef spécial de prévention, relatif à un prétendu recel de biens d'émigrés.

[1] Voir leur texte cité plus haut et l'appréciation non suspecte qu'en fit l'administration centrale de la Belgique, dans les pièces citées plus loin.

L'arrêté des représentants du peuple, du 27 Thermidor an II, cité ci-dessus, avait, en effet, puni comme complice d'émigré le Belge qui aurait recelé des biens appartenant à des émigrés.

Mais l'inculpation relevée à cet égard à charge de D'Herbe devait être dénuée de toute justification. Ce qui le prouve, c'est d'abord que lors de la première comparution de l'inculpé, devant le tribunal le 24 Vendémiaire an III (15 octobre 1794), aucune mention de ce chef de prévention ne figurait ni dans le procès-verbal d'arrestation de D'Herbe, ni dans le réquisitoire de l'accusateur public énonçant les charges pesant sur l'accusé, ni dans le jugement qui ordonna l'arrestation définitive. Ce qui le prouve encore, c'est que dans les rapports administratifs et dans l'arrêté de l'administration centrale de la Belgique que nous allons citer pour achever de faire connaître le procès de D'Herbe, aucune mention ne fut faite de ce recel : preuve manifeste que l'accusation n'avait que peu ou pas d'importance. S'il en était ainsi, c'était une aggravation de sévérité que de l'ajouter aux autres inculpations mises à charge du condamné.

Enfin, la peine terrible de la confiscation, prononcée à l'égard de D'Herbe, était en contradiction manifeste avec les coutumes et privilèges de Bruges, où depuis le moyen-âge elle était prohibée [1]. L'arrêté des représentants du peuple

[1] Voir les chartes des Comtes de Flandre et les décisions rapportées dans l'ouvrage suivant : *Coutumes du pays et Comté de Flandre. Coutume de la ville de Bruges*, par L. Gilliodts-Van Severen. I, pp. 114 et 475, II, pp. 8, 123.

du 27 Thermidor an II (article 10) ayant maintenu en vigueur *les lois et coutumes particulières des pays conquis en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les arrêtés des représentants du peuple,* et aucune des lois révolutionnaires sur la confiscation n'ayant été publiée en Belgique au moment de la mort de D'Herbe, il en résultait encore que la confiscation générale de la fortune du condamné ne pouvait être ordonnée [1].

Ajoutons que les lois du 1er et du 17 brumaire an II invoquées par les juges pour justifier la confiscation punissaient de cette peine les coupables de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, crimes que nul ne reprochait à D'Herbe.

## VI.

Par application de la confiscation prononcée par le tribunal, les agents français vinrent se mettre en possession de la fortune de D'Herbe. Qu'allait devenir la famille de la victime? Accablée de douleur, précipitée dans la misère, privée de toute direction et de tout appui viril, elle semblait destinée à une ruine irrévocable. La Providence heureusement lui suscita dans la personne de Mlle Marie D'Herbe, une des filles du défunt, le soutien qui paraissait lui faire défaut [2].

[1] Pour le développement de ces remarques, on peut consulter les rapports administratifs de D'Outrepont, cités plus loin.

[2] Mlle Marie-Catherine-Jacqueline D'Herbe décéda à Bruges le 2 novembre 1853. On lui doit l'inscription funéraire de la tombe de son père et une complainte sur la mort de celui-ci.

Assistée par les amis de son père, M^lle^ D'Herbe n'hésita pas à entreprendre une campagne immédiate et énergique destinée à réhabiliter la mémoire du condamné et à sauver sa mère et ses sœurs de la misère qui les menaçait.

Insister en ordre principal sur l'illégalité flagrante de la condamnation au point de vue même des lois françaises, postuler la restitution des biens confisqués, et indirectement faire reconnaître l'innocence de son père : tel fut le plan qu'elle adopta, et que sa fermeté parvint à faire triompher.

Dès la fin de frimaire an III (15-20 décembre 1794) une requête était adressée par la veuve D'Herbe et ses enfants à l'administration centrale de la Belgique, sorte de conseil de gouvernement qui assistait à Bruxelles, les représentants du peuple. Les pétitionnaires demandaient la levée du séquestre en se basant sur ce que les coutumes abrogeant la confiscation générale avaient conservé leur force obligatoire, à défaut de toute publication de la loi française contraire [1].

Grâce aux démarches de M^lle^ D'Herbe, l'instruction administrative faite sur cette pétition aboutit à recueillir des avis absolument favorables de la Municipalité de Bruges et de l'administration d'arrondissement de la Flandre Orientale séant à Gand. Ces deux collèges appuyèrent avec éloquence le système de la requête sur la prohibition de la confiscation.

[1] Carton 388, administration centrale de la Belgique. Archives générales du royaume à Bruxelles.

Sur rapport d'un de ses membres, l'avocat D'Outrepont [1], l'administration centrale délibéra deux jours sur la question de droit soulevée par la pétition. La discussion, commencée le 18 janvier 1794 et terminée le 19, aboutit à l'adoption d'une lettre adressée aux représentants du peuple leur proposant un arrêté rédigé par D'Outrepont dans le sens indiqué par la pétition [2].

Ces actes administratifs étaient d'autant plus remarquables que l'administration centrale était composée de Français et de Belges fort attachés aux idées nouvelles,et par conséquent peu suspecte de sympathie pour D'Herbe et pour sa cause [3].

L'ère des réparations ne s'était malheureusement pas encore ouverte pour notre pays.

Malgré l'autorité de D'Outrepont et de Lambrechts, la lettre de l'administration ne reçut aucune réponse. Les représentants du peuple refusèrent de se prononcer.

M^lle^ D'Herbe ne se découragea pas. Elle multiplia les démarches, les visites, et tenta même de plaider personnellement sa cause devant les représentants du peuple.

Au cours de ses efforts, un nouveau deuil frappa sa famille. Une lettre d'Amérique arrivée à Bruges le 17 mars 1795, annonça la perte de

[1] Futur conseiller à la Cour de Cassation sous l'Empire.

[2] Collection des procès-verbaux des séances de l'administration centrale de la Belgique. Registre 9 (28 et 29 Nivose an III). Archives générales du royaume.

[3] L'administration centrale avait pour président à ce moment Lambrechts, le futur Ministre de la Justice, futur sénateur et comte de l'Empire.

son frère unique, Pierre-Henri D'Herbe, décédé à Wilmington (États-Unis) le 6 septembre 1794 [1].

Loin de se laisser abattre, la pétitionnaire, sentant que désormais l'avenir dépendait exclusivement d'elle, redoubla d'activité. Elle alla jusqu'à Dunkerque relancer les représentants pour solliciter leur bienveillance, et elle finit par leur arracher la promesse d'une décision favorable.

Les circonstances, d'ailleurs, la favorisaient. On sait qu'au printemps de 1795 les Terroristes firent en France des efforts désespérés pour ressusciter le régime de Robespierre. L'insuccès de leurs menées, déjouées par la convention, eut pour résultat d'assurer la prédominence du parti modéré, dont les opinions exercèrent nécessairement une influence salutaire sur le gouvernement de la Belgique. Ce fut aux représentants plus cléments envoyés en Belgique durant l'été de 1795, que M^lle^ D'Herbe dut le succès final de ses réclamations.

Sur une nouvelle pétition adressée à l'administration centrale, en août 1795, D'Outrepont fut chargé d'examiner de nouveau l'affaire [2].

Le 19 août 1795, D'Outrepont déposa un rapport lumineux, et un projet d'arrêté donnant

[1] Sur le désir de M^me^ D'Herbe, M^lle^ Charlotte D'Herbe répondit le 27 mars 1795 au correspondant de la famille en Amérique, par une longue lettre dont la minute est conservée, et qui contient un récit circonstancié de la mort de son père.

[2] Carton 388, administration centrale de la Belgique. Archives générales du royaume. Collections des procès-verbaux des séances de l'administration centrale de la Belgique, registre n° 15, séance du 2 Fructidor an III. Archives générales du royaume.

complètement raison à la famille D'Herbe. Après une courte délibération, l'administration centrale adopta ce projet, dont nous donnons le texte complet; ce texte résume fort bien le rapport de D'Outrepont :

Bᵉᵃᵘ 10, Section 3.

—

*N° 42.*

—

Expédié le 7 fructidor.

—

*Enregistré au Secrétariat.*

—

Fol° 37.

*Extrait du régistre aux arrêtés de l'administration Centrale et supérieure de la Belgique.*

Revu par l'administration Centrale et supérieure de la Belgique le rapport de son dixième bureau sur la pétition de la citoyenne veuve d'Herbe de Bruges, tendant a obtenir la restitution des biens de son mari condamné à mort par jugement du tribunal Criminel de Bruxelles, du 26 vendémiaire dernier.

Revu aussi la lettre de cette administration du 29 Nivose suivant adressée aux représentans du Peuple, et tendant aux même fins que la dite pétition.

Considérant que la convention nationale par son décrêt du 14 floréal envisageant l'abus qu'on à fait des loix révolutionnaires, a décrété, que les biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 (vieux style) seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions et sans qu'il soit besoin de révision des procédures.

Considérant que P. J. d'Herbe a été condamné à mort en vertu des loix révolutionaires et nommément en vertu de celle du 22 Prairial an 2, qui n'était pas même publiée dans la Belgique;

Considérant que le dit d'Herbe ne se trouve dans aucune des exceptions mentionnées dans le décrêt du 21 Prairial dernier, puis que les lettres qui sont rappellées, dans son jugement ne présentent aucune conspiration ;

Considérant que le dit Jugement du 26 Vendémiaire an 3 a été rendu révolutionairement, puisqu'on n'y a observé ni les formalités prescrites par les loix criminelles de la Belgique, ni celles prescrites par les loix de la république Française ; l'établissement des jurés dans ces contrées ne dâtant que du 14 germinal dernier ;

L'administration Centrale et Supérieure de la Belgique, l'Agent national entendu, arrête, sous l'approbation des Représentans du peuple.

Que les biens de P. J. d'Herbe, arpenteur à Bruges, condamné à mort par jugement du tribunal criminel de Bruxelles du 26 Vendémiaire dernier, seront restitués à sa famille et les scellés apposés dans sa maison levés sans délai.

Charge la municipalité de Bruges de mettre le présent arrêté a prompte exécution. Fait en séance le 2 fructidor troisième année de la République, présens les citoyens, Michel, Président, Chapel, Vice Président, Lambrecht, Bonaventure, Meyer, De la Buisse, D'Outrepont, rapporteur, Delneufcourt, Digneffe, Delcroix, agent national, Delcambe, secrétaire général, Torfs, secrétaire adjoint.

Le même jour les administrateurs envoyèrent leur projet au représentant du peuple Lefebvre de Nantes, en y joignant le billet suivant :

« Nous vous envoyons l'arrêté que nous venons de prendre dans l'affaire de la famille de l'arpenteur D'Herbe. Votre justice et votre humanité nous font espérer que vous voudrez bien le confirmer. »

Le 24 août 1795 Lefebvre consentit à approuver l'arrêté proposé, et peu de jours après, de grandes affiches, apposées dans tous les endroits apparents de la ville de Bruges, firent connaître au public la rétractation tardive des autorités françaises, comme naguère d'autres affiches avaient révélé au même public le supplice injuste de P. J. D'Herbe [1]. Peu de temps après, la saisie des biens de la victime était levée.

## VII.

Les tardifs hommages rendus à la mémoire du condamné ne purent adoucir les sentiments d'horreur qu'avait suscités sa mort.

Sans parler de diverses occasions dans lesquelles l'opinion publique flétrit avec une énergie singulière les cruautés du tribunal révolutionnaire de Bruxelles [2], il nous suffira de rappeler que cinq mois après l'arrêté du 19 août 1795, un auteur anonyme publia à Gand une brochure, intitulée : *Le masque levé ou les brigandages de la nation française en Belgique dévoilés* [3], dans laquelle il racontait l'exécution de D'Herbe et la réparation suprême de Lefebvre de Nantes; il ajouta à son récit ces lignes significatives, qu'on peut regarder avec certitude comme résumant l'état de l'opinion

[1] Placards imprimés à Bruges, chez la veuve Bogaert, en 1795.

[2] Voir notre étude sur le tribunal révolutionnaire de Bruxelles précitée.

[3] Brochure in-12, Gand, 30 janvier 1796, par *le Cousin Pierre*, pp. 8 et 10.

publique à Bruges au sujet de l'affaire que nous venons de raconter : « Le seul souvenir de ces tribunaux d'horreur, repaires de voleurs et d'assassins, fera encore longtemps trembler et frémir tous ceux qui habitent notre patrie désolée. »

Notre récit, suppléant au silence de divers recueils où l'on cherche en vain l'histoire de P. J. D'Herbe [1], permettra à chacun de vérifier si les appréciations de l'auteur anonyme manquaient de fondement. Puisse-t-il également contribuer à expliquer aux jeunes générations pourquoi dans la mémoire des Brugeois le nom de D'Herbe a été et mérite de demeurer en vénération !

P. Verhaegen.

[1] L'affaire D'Herbe n'a pas été citée par M. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, dans la courte notice consacrée au tribunal révolutionnaire de Bruxelles, par le second volume de son ouvrage. Elle est passée sous silence par M. F. Van Dyck, *Recueil héraldique de la ville et du Franconat de Bruges*, p. 467, lorsque cet auteur relate le mariage de la fille de P. J. D'Herbe avec M. Philippe-Bernard Verhulst.

# LES RÈGLEMENTS
DE
# LA COUR DE CHARLES-QUINT[1].

**Quand Sa Majesté dîne ou soupe en public on observe l'ordre et les cérémonies suivantes[2].**

Le maître d'hôtel de semaine doit visiter la cuisine et demander au grand pourvoyeur quelles viandes l'on apprête pour le repas de Sa Majesté.

L'huissier de salle doit se rendre au palais aux heures déterminées, afin d'avertir ceux que la chose concerne, au moment que lui indique le maître d'hôtel de semaine, qu'il est temps d'aller couvrir. Il avait l'habitude de porter pour cet usage, mais il n'en est plus de même maintenant, une verge de bois au moyen de laquelle il frappait à la porte des offices, sans y entrer cette fois, pour donner avis aux fonctionnaires de veiller à ce que les choses qui entraient dans leurs attributions fussent prêtes quand ils seraient appelés. Les offices que l'huissier doit ainsi avertir pour un repas sont la paneterie, la cave, la cuisine, la saucerie, la tapisserie, la fourrière, et le soir l'office du cirier. Il doit s'adresser d'abord à la cuisine avant d'aller à aucun autre

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences*, 2e liv. 1894, p. 180.
[2] Voyez *La Cour de Charles-Quint*, pp. 92 et suivantes.

office, afin de donner plus de temps aux cuisiniers pour apprêter les viandes.

Après que l'huissier de salle a accompli ce devoir, le tapissier donne l'ordre d'apporter un grand tapis dans la salle où Sa Majesté doit prendre son repas et il le fait tendre à l'endroit où se mettra la table. Lorsque Sa Majesté a fini de manger, les officiers de la tapisserie vont reprendre le tapis. Le fourrier du palais doit faire placer la table et le fauteuil et une seconde table plus petite qui sert de buffet. Cette dernière se met dans la chambre où mange Sa Majesté s'il y a moyen et, dans le cas où la place manque, dans la chambre la plus voisine qui est utilisée pour le service de la paneterie et de la cave.

Pendant que lesdits tapissiers et fourriers du palais apprêtent ce qui rentre dans leurs attributions, l'huissier de salle va appeler le gentilhomme de la bouche qui doit servir comme panetier pour qu'il se rende à la paneterie. Il appelle en même temps les soldats de la garde qui ont à escorter les services. Ledit gentilhomme et l'huissier entrent dans la paneterie où doivent se trouver le varlet servant et le sommelier de la paneterie. L'huissier prend une serviette et la place sur l'épaule gauche du panetier, il lui met en même temps dans la main la salière couverte, après l'avoir baisée. Le panetier prend la salière entre le pied et la partie supérieure. Le varlet servant prend dans une main le pain et la serviette dont Sa Majesté doit se servir enveloppés dans une seconde serviette, et dans une troisième serviette les essais; il porte dans l'autre main les couteaux. Le varlet servant doit se rendre chaque matin à la paneterie pour nettoyer les couteaux et pour préparer les essais lorsque le moment de couvrir approche. Le sommelier porte les tranchoirs dans la main droite et sur le bras gauche les nappes qui servent à couvrir et qui sont ordinairement longues de cinq aunes et larges de quatre.

Un aide de la paneterie porte les autres nappes qui servent à couvrir le buffet servant de dressoir, ainsi que quelques serviettes et autres menues choses qui pourraient être nécessaires, comme des cuillers, des réchauds, des cure-dents. Les nappes destinées au buffet sont longues de quatre aunes et larges de trois.

Lorsque chacun de ces officiers est chargé de ce qu'il doit porter, ils sortent de la paneterie dans l'ordre suivant, tous tête nue : la garde marche d'abord, puis vient l'huissier de salle suivi successivement par le panetier, le varlet servant, le sommelier de la paneterie, l'aide du sommelier ; si au commencement du repas, l'on doit servir quelques mets composés de laitage, on les fait porter par un autre aide de la paneterie qui marche derrière le premier, et enfin viennent le fruitier et le fabricant d'oublies chargés chacun de ce qui les concerne.

Dès que l'on arrive à la salle où Sa Majesté doit prendre son repas, on couvre le buffet, chacun y déposant ce qu'il a apporté. La meilleure place est réservée pour la paneterie et le reste abandonné à la cave. Le sommelier de la paneterie couvre la table de deux nappes superposées, en se faisant aider par l'huissier de salle que l'on appelle aussi « l'huissier de la viande. » La table couverte, le sommelier y pose les tranchoirs et le panetier place sur ces derniers la salière après l'avoir ouverte et avoir donné l'essai du sel au sommelier de la paneterie. Il dépose sur le tout la serviette qu'il porte sur l'épaule. Le varlet servant met alors les couteaux sur la table, les deux plus grands disposés en croix de Bourgogne, et à côté les petits, c'est-à-dire ceux dont Sa Majesté doit se servir et celui dont l'écuyer tranchant fera usage. Le varlet servant place sur les couteaux le pain de bouche enveloppé par la serviette dans laquelle il l'a apporté et il coupe les essais.

Lorsque le panetier, le varlet servant et le sommelier de

la paneterie ont exécuté ce qui vient d'être dit, l'huissier de salle va appeler le gentilhomme de la bouche qui doit remplir l'office d'échanson et, accompagné de la garde, il le conduit à la cave, où le sommelier de la cave lui met dans une main la coupe et dans l'autre la tasse qui sert aux essais; le même sommelier donne à l'huissier les bassins et prend lui-même l'aiguière et une grande tasse qui sert à apprêter la coupe. Un de ses aides prend les flacons d'eau et de vin. Ils se dirigent, chargés de cette manière, vers le dressoir où se trouve une place réservée pour y déposer ce qu'ils portent. Ils marchent dans le même ordre que les officiers de la paneterie. Le sommelier de la cave ne peut s'éloigner du buffet jusqu'au moment où Sa Majesté a achevé de manger.

Lorsque la table et le buffet se trouvent prêts, l'huissier de salle attend que le maître d'hôtel de semaine sorte de la chapelle et prenne en main son bâton. Le panetier enlève alors la serviette dont il a couvert la salière et il se la remet sur l'épaule gauche, pendant que l'huissier dit à haute voix : « A la viande, chevaliers! » L'huissier sort, suivi du maître d'hôtel, du panetier et ensuite des autres gentilshommes qui vont chercher la viande, c'est-à-dire des gentilshommes de la bouche. Ils arrivent dans cet ordre à la cuisine, toujours accompagnés de la garde.

Pendant que le maître d'hôtel va chercher la viande, l'écuyer tranchant de semaine se lave les mains au buffet et se rend à la table où il déplie la serviette dans laquelle le pain est enveloppé. Il prend cette serviette par les deux bouts et se la jette sur le cou. Il coupe le pain et en donne d'abord les essais au sommelier de la paneterie. Il place sur un tranchoir une partie de ce qu'il a coupé et qui lui paraît suffisante pour le repas de Sa Majesté. Il dépose sur le même tranchoir la salière, un couteau, un cure dent. Ce tranchoir, avec tout ce qui le couvre, doit être

mis sous le pli de la nappe à droite de la place où Sa Majesté prendra place et sous la serviette dont Sa Majesté fait usage.

Pendant que les officiers de la paneterie et de la cave couvrent la table, le saucier prend entre deux plats les sauces qui doivent être employées à la cuisine et les nappes avec lesquelles il va couvrir le dressoir de la cuisine. Ses aides le suivent portant, enveloppés de toiles blanches, les plats sur lesquels on va servir les viandes. Le saucier place les sauces d'un côté du buffet et ses aides mettent les plats de l'autre côté. Ils attendent ensuite jusqu'à ce que le maître d'hôtel vienne pour chercher la viande. Ils apportent aussi sur le dressoir le vinaigre de « sauco » (?) et les sauces que l'on servira au repas.

Lorsque le maître d'hôtel de semaine, le panetier et les officiers de la bouche arrivent à la cuisine, le grand cuisinier commence à apporter au dressoir les plats de viande que l'on doit servir, les autres cuisiniers les lui remettent entre les mains. Le saucier découvre les sauces qu'il a apportées et le maître d'hôtel lui en donne les essais. A mesure que le grand cuisinier dépose les plats sur le dressoir, le panetier les découvre et le maître d'hôtel en donne les essais au grand cuisinier; après cela le panetier recouvre les plats et les remet dans un ordre indiqué aux gentilshommes de la bouche qui se trouvent là. Aucun d'eux ne peut découvrir le plat qui lui est remis pour voir ce qu'il contient. Le panetier a le droit de se réserver un plat de viande pour le porter et il choisit celui que Sa Majesté lui paraît devoir manger de meilleur appétit. Ces cérémonies achevées, le maître d'hôtel recouvre les sauces et s'en va avec la viande, ayant devant lui l'huissier de salle et derrière lui le panetier suivi des officiers de la bouche. Tous sont tête nue, excepté le maître d'hôtel. La garde les accompagne toujours jusqu'à la porte de la salle où Sa Majesté prend son repas.

Le contrôleur et l'écuyer de cuisine, qui est le grand pourvoyeur, se trouvent à la cuisine, au moment où la viande en sort, pour s'assurer si ce qu'ils ont ordonné pour le plat de Sa Majesté est bien servi, et, si les gentilshommes ne sont pas en nombre suffisant, ils aident eux-mêmes à porter la viande; le maître de la chambre et le greffier peuvent aussi aider à ce service. Lorsqu'on arrive à la table avec la viande, le panetier y dépose le plat dont il s'est chargé; il en prend lui-même l'essai, il reçoit ensuite tous les autres plats des mains des gentilshommes et leur en donne à chacun les essais. Il dépose ces plats dans l'ordre voulu sur la table. Cela fait, le maître d'hôtel de semaine va avertir Sa Majesté que la viande se trouve sur la table.

Lorsque Sa Majesté arrive dans la salle où elle doit manger, l'échanson prend les aiguières et lui verse de l'eau sur les mains. Le panetier prend la serviette qu'il porte sur l'épaule et la donne au maître d'hôtel de semaine qui lui-même la remet, pour qu'elle soit présentée à Sa Majesté, au grand maître d'hôtel s'il est présent et, à son défaut, au gentilhomme le plus élevé en rang qui se trouve là[1]. Si le grand maître d'hôtel ou tout autre gentilhomme est absent, le maître d'hôtel de semaine présente lui-même la serviette à Sa Majesté. Si deux ou trois gentilshommes de même rang se trouvent présents et qu'il peut y avoir doute auquel d'entre eux il faut remettre la serviette, le maître d'hôtel doit demander à Sa Majesté, en feignant de lui parler d'autre chose, à qui la dite serviette doit être donnée. Lorsque Sa Majesté a achevé de se laver les mains, le maître d'hôtel rend la serviette au sommelier de la paneterie, qui la replie et la rend au panetier; celui-ci se le replace sur l'épaule comme auparavant.

[1] A l'entrevue d'Aigues-Mortes et au passage de Charles-Quint à Paris, François I lui fit présenter la serviette par le Dauphin.

Pendant que Sa Majesté se lave les mains, l'écuyer tranchant découvre les plats et Sa Majesté lui désigne ceux dont elle veut manger, les autres sont emportés.

Le fourrier du palais, un genou en terre, tient le fauteuil, prêt à l'avancer à Sa Majesté quand elle voudra s'asseoir.

Lorsqu'on sert des mets composés de laitage ou des fruits, le sommelier de la paneterie et le fruitier les apportent du buffet à la table. L'écuyer tranchant les reçoit de leurs mains et leur en donne les essais.

L'écuyer tranchant se place en face de Sa Majesté, il découvre les plats dont il sait que Sa Majesté veut manger et en prend les essais [1].

Lorsque Sa Majesté s'est assise à la table, le panetier, qui se trouve à l'un des côtés de celle-ci à main droite de l'écuyer tranchant, prend l'essai du sel au moyen de l'un des grands couteaux.

Le maître d'hôtel de semaine est placé à côté de Sa Majesté et tient son bâton à la main. L'échanson se trouve un peu à l'écart du maître d'hôtel au bas de l'estrade, attentif au signe que lui fera Sa Majesté quand elle voudra qu'il aille chercher la coupe.

Après que Sa Majesté s'est lavée les mains et avant qu'elle ne prenne place à table, le prélat le plus élevé en rang qui soit présent, bénit la table. Si aucun prélat ne se trouve dans la salle, c'est le grand aumônier qui remplit cet office et, à son défaut, le sommelier de l'oratoire.

Le panetier ou l'écuyer tranchant enlève les plats de la table et les donne au varlet servant qui se tient derrière l'écuyer tranchant; le saucier les prend des mains du varlet servant et les envoie à la saucerie pour qu'on y tienne chaude la viande qui doit être servie à l'état du

[1] Voyez pour les menus des repas servis à l'empereur *La Cour de Charles-Quint*, p. 102 et suivantes.

maître d'hôtel, état où mangent aussi les gentilshommes de la bouche qui ont servi à table et le varlet servant. Le grand aumônier avait aussi l'habitude d'y manger les jours où il bénissait la table.

Lorsque Sa Majesté désire boire, elle fait signe à l'échanson qui va chercher la coupe au buffet. Le sommelier de la cave l'apprête. L'échanson découvre la coupe et lui en donne les essais et après l'avoir recouverte il la porte à Sa Majesté, précédé des massiers, si on leur a donné ordre de remplir leur service, ainsi que de l'huissier de salle qui fait faire place. L'échanson porte la coupe de la main droite et dans la main gauche la tasse aux essais. Il découvre la coupe de la main gauche et au moyen de la tasse aux essais il prend les essais ; il présente ensuite la coupe à Sa Majesté en mettant un genou en terre et, pendant tout le temps qu'elle boit, il tient la tasse aux essais sous la coupe pour que si quelques gouttes de vin venaient à tomber, elles ne puissent mouiller les vêtements de Sa Majesté. Lorsque celle-ci a fini de boire, l'échanson rapporte la coupe au dressoir et on la remet à sa place [1].

Quant on sert les viandes appelées entrées et qui se composent seulement de trois ou quatre plats, le maître d'hôtel et le panetier ne retournent pas à la cuisine;

[1] Roger Ascham, secrétaire de l'ambassadeur anglais sir Richard Morysine, raconte avoir assisté à un repas pendant lequel Charles-Quint vida cinq fois sa coupe, ne buvant jamais moins d'un litre de vin du Rhin chaque fois. Il y a là probablement de l'exagération, car, d'après d'autres témoignages, l'empereur buvait seulement trois fois à ses repas, copieusement d'après les uns, très sobrement d'après Brantôme qui dit « encore qu'il fust de la patrie (de Flandre) il n'estoit point bon biberon. »

Charles-Quint, en véritable bourgeois de Gand, préférait au vin les bières flamandes. Ce goût était devenu chez lui une véritable passion et ni les prières de ses serviteurs, ni les ordonnances de ses médecins ne purent jamais l'en détourner. Il se fit servir de la bière encore pendant sa dernière maladie. Voyez *La Cour de Charles-Quint*, p. 106.

quelques gentilshommes de la bouche s'y rendent seulement, accompagnés de l'huissier de salle et de la garde.

Lorsque le moment de chercher la seconde viande arrive, Sa Majesté fait signe au maître d'hôtel qui doit aller la quérir. Ce maître d'hôtel, le panetier et les gentilshommes de la bouche, qui doivent la porter, s'en vont à la cuisine et apportent cette viande. Ils se rangent comme pour la première.

Après que les plats de viande ont été enlevés, le panetier va au dressoir pour y chercher les fruits du dessert et les oublies et s'il y a un nombre de plats plus grand que celui qu'il peut porter, le sommelier de la paneterie et le fruitier prennent les autres plats. Il les reçoit de leurs mains et leur en donne les essais.

Lorsque les fruits du dessert, les oublies et les confitures ont été placés sur la table, le valet d'aumône apporte un grand plat et le remet, après l'avoir baisé, au grand aumônier ou à celui qui le remplace. Le grand aumônier, après l'avoir baisé à son tour, le dépose vide sur la table. L'écuyer tranchant y met le pain que Sa Majesté n'a pas consommé et ce qui est resté des essais. Il le rend ensuite au grand aumônier qui le donne au valet d'aumône.

Lorsque le repas est achevé, l'écuyer tranchant prend les couteaux, les enveloppe dans une serviette et les rend au varlet servant.

Le panetier enlève les tranchoirs et la salière et les confie au sommelier de la paneterie, qui les porte au dressoir où il prend une serviette bien pliée qu'il remet au panetier. Celui-ci la reçoit et la garde jusqu'au moment où l'on apporte à Sa Majesté l'eau pour se laver les mains. Il étend alors la serviette sur la table. Quand on doit enlever les nappes le grand aumônier se place à un côté de la table et enlève la première des deux nappes qui s'y trouvent étendues, la tirant vers le bas et découvrant les trois quarts

de la table. Le sommelier de la paneterie, qui se trouve à l'autre côté de la table, met le genou en terre et attend qu'on enlève aussi l'autre nappe pour les prendre toutes deux et les porter au buffet.

Quand la première nappe a été enlevée et avant qu'on enlève la seconde, le panetier prend la serviette qu'il gardait et l'étend sur la table comme il a été dit, et lui d'un côté, l'écuyer tranchant de l'autre la tiennent par les bouts. L'échanson apporte alors le bassin, prend l'essai de l'eau et en donne à Sa Majesté en se mettant à genoux entre le panetier et l'écuyer tranchant. Sa Majesté s'essuie les mains avec la serviette qui est tendue sous le bassin.

Lorsque Sa Majesté a achevé de se laver les mains, l'échanson rapporte le bassin au dressoir. Le grand aumônier enlève la seconde serviette en la roulant jusqu'au bout de la table où se trouve le sommelier de la paneterie qui attend, qui prend dans ses bras les deux nappes et les porte au dressoir.

Le fourrier du palais et ses aides emportent la table. Le grand aumônier dit alors les grâces ; pendant qu'il les dit Sa Majesté se tient debout. L'écuyer tranchant apporte une serviette pour enlever les miettes qui auraient pu tomber sur les vêtements de l'empereur.

Lorsque que Sa Majesté a achevé de manger, le maître d'hôtel de semaine l'accompagne jusqu'à sa chambre et s'en va ensuite prendre à son tour son repas, emmenant avec lui les gentilshommes de la bouche qui ont fait le service.

L'échanson, accompagné de l'huissier de salle et de la garde, rapporte la coupe à la cave. Ce qui appartient au service de la paneterie est rapporté à ce service par le sommelier et ses aides, sans que le gentilhomme panetier soit obligé de retourner à la paneterie.

Le service se fait de la même manière au souper qu'au dîner, excepté qu'en hiver, quand on soupe la nuit venue,

le saucier va couvrir à la cuisine éclairé par un petit flambeau qui est placé et reste au dressoir de la cuisine jusqu'au moment où l'on sert la viande et que l'on sort de la cuisine. On donne un autre petit flambeau à l'huissier de salle pour qu'il éclaire les officiers qui vont couvrir et chercher les viandes à la cuisine. L'huissier de salle éclaire le maître d'hôtel de semaine. Derrière la viande marche le grand pourvoyeur avec un autre petit flambeau ou quelques pages de Sa Majesté avec de grands flambeaux.

Le cirier fait placer dans les salles les flambeaux nécessaires dans leurs candélabres. Ses aides et lui apportent au dressoir les bougies et les chandeliers qui doivent servir à la table Sa Majesté ; on y garde ce luminaire jusqu'à ce que le panetier arrive avec la salière. Le cirier lui remet alors lesdits chandeliers pour qu'il les place sur la table de Sa Majesté.

Lorsque le souper est achevé, au moment où l'on enlève la première nappe, le panetier et l'écuyer tranchant prennent chacun un chandelier pendant que l'on enlève cette première nappe. Celle-ci enlevée, ils les replacent sur la table, la seconde nappe restant là jusqu'au moment où Sa Majesté a achevé de se laver les mains. Lorsque la dernière nappe est emportée et que Sa Majesté s'est lavée les mains, ledit panetier prend un des chandeliers et éclaire Sa Majesté jusqu'à sa chambre. Il donne l'autre chandelier au cirier pour qu'il le rapporte à son office. Si pendant le souper il est nécessaire de moucher les bougies, le cirier mouche une des bougies du dressoir, l'apporte à la table de Sa Majesté et la donne au panetier pour qu'il l'échange.

### C'est de la manière suivante que les serviteurs de Sa Majesté prêtent serment.

Le grand maître d'hôtel ou le maître d'hôtel le plus ancien fait appeler au bureau par l'huissier de salle la

personne ou les personnes dont il doit recevoir le serment. La cérémonie doit se passer en présence du contrôleur et du greffier ou du moins en présence de l'un d'eux. Ledit maître d'hôtel le plus ancien ordonne à celui de qui il reçoit le serment de lever la main droite et les deux premiers doigts et lorsqu'il le voit devant lui debout et la tête découverte, il lui dit : *Jurez à Dieu, à Notre-Dame et à tous les saints et sur les évangiles de servir bien et fidèlement Sa Majesté dans l'office où elle a daigné vous recevoir.* Celui qui prête serment répond : *Oui, je le jure.* Le grand maître d'hôtel lui dit alors : *Jurez aussi que toutes les fois que vous apprendrez quelque chose de contraire au service de Sa Majesté ou nuisible à ses affaires, vous en informerez ses maîtres d'hôtel.* Il répond : *Oui, je le jure.* Le maître d'hôtel lui dit encore : *Si vous faites ainsi que Dieu vous en récompense, sinon qu'il vous l'impute à mal et chèrement.* Il répond : *Amen.*

Le sommelier de corps reçoit dans sa demeure ou dans son appartement du palais le serment de tous ceux qui se trouvent sous sa juridiction. Il transmet au greffier une déclaration qu'il a reçu le serment de tel individu dans tel endroit. Le greffier en tient note dans le livre des escroes. Avant de faire cette notification au greffier, le sommelier de corps doit la faire au maître d'hôtel le plus ancien. Le greffier ne peut en effet inscrire personne dans les livres de Sa Majesté sans l'autorisation de ce maître d'hôtel.

Tous les capitaines prêtent serment entre les mains du grand maître d'hôtel ou du maître d'hôtel le plus ancien. Les lieutenants des gardes prêtent serment entre les mains de leurs capitaines.

On n'exige la prestation de serment d'aucune femme, ni d'aucun valet d'office, ni de ceux qui sont portés sur la dépense extraordinaire.

Alfred De Ridder.

# Pendant l'Expédition de Walcheren.

## 1809.

Le préfet du département de l'Escaut, d'Houdetot, recevait en 1809, de jour à autre, un rapport de la mairie sur la situation de Gand. Le rédacteur en était N. Cornelissen, qui était secrétaire-adjoint du maire et mourut, en 1849, membre de l'Académie royale de Belgique[1]. Les archives communales possèdent les minutes de la plupart de ces rapports qu'on lit encore avec intérêt.

Nous en avons extrait et reproduisons ci-après les passages où il est question de l'expédition des Anglais dans les bouches de l'Escaut et des inquiétudes qu'elle causa.

Le premier bruit en parvint à Gand pendant le *Te Deum* chanté pour la victoire de Wagram, le 30 juillet 1809.

Lorsqu'on consulte les journaux du temps, on

[1] Sur Norbert Cornelissen, un des fondateurs de ce recueil, voir notre volume de 1882, p. 37, et 1886, p. 495 et la *Biographie Nationale*.

est étonné de leur insignifiance, de leur vide. Cette nullité de la presse est un trait caractéristique de l'époque. Dans les rapports dont s'agit, il y a plus d'un détail piquant sur le régime de la presse et sur l'ignorance où était le public au sujet des événements qui se passaient aux frontières.

Il était interdit aux journaux de donner aucune nouvelle militaire, aucun renseignement sur des mouvements de troupes ou des faits intéressant la défense de l'Empire, si ce n'est d'après communication officielle, ou bien en reproduisant des articles du *Moniteur*.

Un gantois ne trouvait, dans le journal de sa propre ville, de nouvelles au sujet d'Anvers, de Flessingue, du pays de Cadsand, que si on y reproduisait un article du *Moniteur*, qui ne parlait que moyennant autorisation de l'Empereur, ou si l'on y recevait, par une faveur rare, une communication du préfet qui lui-même ne s'y risquait guère. « Il est renouvelé au rédacteur de la gazette flamande de Gand, avait écrit le préfet le 22 juillet 1804, la défense la plus expresse de faire aucune mention, dans son journal, d'aucun mouvement des forces de terre ou de mer sur les canaux de l'intérieur, d'aucun passage ou mission quelconque d'officier ou général dans les provinces maritimes ou belgiques; tout ce qui sera mentionné sur ces matières et qui ne se retrouvera pas extrait littéralement du *Journal officiel*, sera regardé comme une contravention à la présente défense[1]. »

[1] F. Vander Haeghen, *Bibliographie gantoise*, V, p. 10.

Les nouvelles en ce temps se transmettaient par les correspondances privées et par les communications verbales, l'imagination de chacun aidant pour les transformer, en bien ou en mal[1]. Un jour le rapport au préfet mentionne que des lettres venues d'Amsterdam apprennent que des lettres qu'on y a reçues de Londres affirment que la flotte française a été détruite (il s'agissait de Trafalgar), et il est demandé s'il n'eût pas mieux valu que la nouvelle en fût communiquée aux journaux par l'autorité avec l'atténuation que celle-ci eût pu y donner.

Les journaux en général ou n'apprenaient rien qu'on ne sût déjà, ou, pour ce qu'il leur était permis de faire connaître, n'étaient plus crus. L'on ne se fait guère une idée aujourd'hui d'une situation tant différente de la notre.

Napoléon lui-même était-il bien renseigné? Éloigné du théâtre des événements, il écrivait de Schoenbrunn à son ministre de la guerre à Paris, le jour même de la capitulation de Flessingue, que prendre cette ville était pour les Anglais une opération impossible : « Quand ils seront, écrivait-il, à cent toises de la place, on peut lacher les écluses et l'île sera inondée. Tant que Flessingue aura un morceau de pain, elle est imprenable[2]. »

Il le répétait encore six jours après la reddition de la place dans une lettre du 22 août à son ministre de la police Fouché : « Flessingue est impre-

[1] Voir *Belgique judiciaire*, 1894, p. 1104.

[2] *Correspondance de Napoléon Ier*, XIX, p. 411; Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire* (édition Meline, V, p. 547).

nable, disait-il, parce qu'il faut exécuter un passage de fossé qui est rempli d'eau et qu'enfin on peut, en coupant les digues, inonder toute l'île... Les bombes ne sont rien, absolument rien; elles écraseront quelques maisons; mais cela n'a jamais influé sur la reddition d'une place ...[1] »

Est-ce à cause de la profonde erreur où il versait et que l'événement avait prouvée déjà à son insu, que cette lettre du 22 août, n'a pas été admise dans la *Correspondance de Napoléon Ier*, publiée par ordre de Napoléon III, quoique Thiers en eût déjà donné le texte intégral dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire?* [2]

L'ordre atroce, pour le cas où l'on serait serré de près, de couper les digues et de mettre toute l'île sous eau (*Middelbourg*, 15,000 habitants, *Flessingue*, 8,000, *Arnmuiden*, *Veere*, *Domburg*, *Meliskerke*, *Serooskerke*, *Westcappelle*, etc., 15,000 ...) avait été par lui donné verbalement au général Monnet à qui avait été confiée la défense de Flessingue.

« Il lui enjoignit formellement, dit Thiers, de ne pas perdre une minute pour rompre les digues et plonger l'île entière de Walcheren sous les eaux. » Napoléon rappelle cet ordre dans sa correpondance avec le ministre de la guerre, Clarke; il lui

[1] Même pensée dans une note du *Moniteur* : « ... Un bombardement brûle des maisons, tue des femmes, des enfants, des vieillards; mais sous le rapport de la défense d'une place, il ne fait pas froncer le sourcil à un homme de cœur. » V. *Journal du Commerce* du 1er octobre.

[2] Dans l'appendice au livre XXXVI. — La *Correspondance de Napoléon Ier* présente d'ailleurs de nombreuses lacunes, quelques-unes voulues, d'autres inévitables.

ordonne de répéter les mêmes instructions; il y revient dans chacune de ses lettres; il se plaint de ne pas voir dans la réponse du ministre que ses instructions aient été transmises[1]; il se plaint également de Monnet; il écrit le 14 août à son ministre : « Je vois avec peine dans la lettre du 4, qu'il ne parle pas de l'inondation. »

On se trompait sans doute sur la possibilité, par des marées ordinaires, de noyer toute l'île; on n'eût pu mettre sous eau que les parties les plus basses. Mais la cruauté de l'ordre de Napoléon se mesure sur ce qu'il voulait, non sur ce qu'il pouvait faire. Et lorsque, peu de temps après la reddition de Flessingue, on voulait, au Corps législatif et dans les colonnes du *Moniteur*, apitoyer sur le sort de ces malheureux habitants de Walcheren sur lesquels l'ennemi avait lancé ses bombes à la congrève, on se gardait bien d'ajouter que les Français qui ne se disaient point leurs ennemis, devaient, dans la pensée de Napoléon, les noyer pour noyer les Anglais avec eux. « Il faut, dit Thiers, lire ces lettres (de Napoléon I[er] sur l'expédition de Walcheren), non pour l'exactitude des détails, mais pour l'esprit dans lequel elles ont été écrites, esprit qui en fait des monuments du plus grand prix. » Cet esprit n'est pas seulement chez Napoléon la plus froide cruauté; c'est aussi une aveugle confiance en soi, qui lui faisait diriger la défense de l'Empire à quatre cents lieues du théâtre

[1] *Correspondance de Napoléon I[er]*, lettres des 7, 8, 9, 11, 14 août 1809.

des événements, et recourir à des ministres et à des généraux dont son despotisme avait éteint l'esprit d'initiative.

Quoi qu'il en soit et pour revenir à Gand, voici pendant cette expédition de Walcheren, si malheureuse pour l'Angleterre, ce qui, dans les régions officielles, se disait ou se pensait à Gand, c'est-à-dire au chef-lieu du département auquel appartenait une partie de Walcheren. Flessingue, en effet, avait été placée sous la préfecture du département de l'Escaut, tandis que Middelbourg et le reste de Walcheren continuaient à appartenir au royaume de Hollande. Nous transcrivons dans l'ordre des dates les extraits des rapports dont il est parlé plus haut, nous bornant à quelques rapprochements avec les rares nouvelles données par les journaux, et avec quelques documents contemporains.

**Rapport du 26 juillet 1809.**

Les papiers du Nord arrivés aujourd'hui donnent quelques détails sur la bataille de Wagram [1]. Parmi les officiers wallons ou belges qui ont été tués, ils nomment M. le Feldmaréchal d'Aspre, de Gand.

Le 27 juillet le *Journal du Commerce* n'a pas encore mentionné cette mort, s'agissant d'un gantois au service de l'Autriche; et, ce qui montre la lenteur des informations, il publie sous la rubrique de *Londres, 2 juillet,* qu'on y « ignore toujours le moment du départ de la grande expédition. »

[1] Du 6 juillet 1809.

**Rapport du 27 juillet.**

M. le Général Chambarlhac [1] a écrit à M. le maire que Dimanche 30 de ce mois, le Te Deum sera chanté à Saint-Bavon, en actions de grâces pour la victoire de Wagram.

**Du 30 juillet.**

On disait hier, à quatre heures du soir, que les troupes devaient en toute hâte partir pour Eecloo; qu'elles devaient s'y trouver à minuit; que d'autres troupes allaient venir en poste de Bruxelles, de Saint-Omer, etc. Ces bruits ont naturellement excité quelque inquiétude; car enfin, si l'expédition était destinée contre l'île de Walcheren, et qu'il y ait cinq ou six régiments de cavalerie à bord, cette expédition ne peut avoir l'idée de débarquer et d'agir que sur nos côtes, c'est-à-dire vers l'île de Cadsand, et en même temps qu'elle fait une tentative sur l'île de Walcheren, elle semblerait devoir faire des excursions sur les deux Flandres.

C'est dans cet état de choses qu'hier quatre ou cinq voitures publiques sont parties de Gand pour Anvers, Bruxelles, Lille, etc., et que les passagers ont naturellement semé des bruits inquiétants comme ils les avaient recueillis, les exagérant peut être et disant que le débarquement était déjà opéré.

M. le Préfet ne jugerait-il pas qu'il serait utile d'insérer demain dans nos deux gazettes et même à *L'Oracle*, un petit paragraphe quelconque, que du moins les autres gazettes copieront, et par là couperont dans sa marche un bruit qui peut à la vérité se réaliser, mais qu'il ne sera temps d'annoncer que lorsque par malheur il aurait une consistance réelle ?

[1] Commandant la 24e division, avec quartier-général à Gand.

M. le Général est parti ce matin vers huit heures et demie. Beaucoup de monde entourait sa voiture.

Les feuilles françaises ont déjà longtemps fait partir l'expédition et lui arrogent des destinations d'après leurs idées. Le fait est qu'il paraît que cette expédition n'est partie d'Angleterre que le 25 ou le 26; une partie seulement le 28.

Thiers dit : « vers le 25 juillet la plus grande partie de l'expédition était sous voile à Portsmouth, à Harwich, à Douvres, aux Dunes. »

Les deux gazettes dont s'agit ici, étaient la *Gazette van Gend,* à laquelle il avait été imposé de donner la traduction française en regard du texte flamand, pour la facilité de la censure, et le *Journal du commerce, de politique et de littérature, du département de l'Escaut,* paraissant trois fois la semaine [1]; *l'Oracle* était une feuille de Bruxelles [2].

**Rapport du 31 juillet.**

On continue à être ici dans une grande sécurité relativement à l'apparition des Anglais. C'est que réellement la très grande majorité des habitants croient qu'il ne sera pas tenté de débarquement...

Tous les militaires sont animés du meilleur esprit. Ceux que j'ai hier rencontrés à Melle par petits groupes, paraissaient persuadés que le débarquement avait eu lieu. Je remarquai qu'ils exagéraient, sans doute sans le savoir, le nombre des anglais; mais ils étaient très sûrs de vaincre. Ils exagéraient aussi leur propre nombre.

[1] F. Vander Haeghen, *Bibliographie gantoise,* V, p. 9 et 34.

[2] Feuille quotidienne, petit in-4°. V. *Messager des Sciences,* 1844, p. 235.

Le même jour, le général Chambarlhac télégraphie, de la batterie Napoléon, au ministre de la guerre, que l'ennemi a débarqué 5000 hommes à Walcheren et que lui-même est sur le point d'être attaqué dans l'île de Cadsand [1]. Et le ministre envoie un courrier à Napoléon, qui reçoit la lettre à Schoenbrunn dans la soirée du 6 août.

**Rapport du 1er août.**

On a dit hier que les Anglais avaient débarqué sur nos côtes. Aujourd'hui on croit ce bruit moins fondé, mais on assure que le débarquement a eu lieu sur quelques points de l'île de Walcheren. Il serait utile qu'on sût à quoi s'en tenir.

Dans Bruxelles on dit généralement que le débarquement s'est effectué sur nos côtes; on y ajoute des bruits exagérés qui, pour être absurdes, n'en alarment pas moins. Le silence de l'*Oracle* n'est pas ce qu'il y a de moins alarmant.

Les journaux de Gand continuent à garder le silence. Cependant « le 31 juillet, dit Thiers, les Anglais répandirent une quinzaine de mille hommes dans l'île de Walcheren. »

A Paris les ministres, présidés par l'archichancelier Cambacérès, avaient décidé d'envoyer Bernadotte prendre le commandement dans Anvers, le ministre de la guerre n'ayant pas encore reçu la lettre de Napoléon du 29 juillet où il disait :

« Je suis bien aise que vous sachiez que le

[1] Voir les pièces et actes relatifs aux affaires de l'Escaut, dans le *Moniteur* et dans les journaux de septembre 1809.

prince de Ponte-Corvo n'a pas toujours bien fait dans cette campagne. *C'est un homme usé, qui veut de l'argent, des plaisirs, des grandeurs, mais ne veut pas les acheter par les dangers et les fatigues de la guerre* [1]. La vérité est que cette colonne de granit (à Wagram)[2] a constamment été en déroute. »

**Rapport du 2 août.**

La ville continue à jouir du plus grand calme; il y règne en même temps une sécurité qui contraste avec les inquiétudes que la crainte de débarquement et de ses suites fait naître dans les villes peu éloignées, de quelques autres départements.

Les gazettes d'Hollande continuent à parler d'une direction des troupes appelées des parties qui sont plus au nord et qui descendent vers d'autres endroits qui sont plus vers le midi; nos gazettes continuent à garder le silence.

Des personnes croient que la moindre partie de l'expédition est sur les côtes de nos côtés, et que la plus grande partie est destinée à faire encore une descente sur un autre point.

Ce qu'on sait du débarquement opéré dans quelque point de l'île de Walcheren, paraît venir du dire de quelques personnes qui viennent ou qui disent venir de Flessingue.

[1] Thiers, publiant en 1851 cette lettre jusque là inédite, remplace par des points la phrase que nous avons soulignée. *Consulat et Empire*, liv. 35 *in fine*. Comp. *Correspondance de Napoléon Ier*, XIX, p, 338.

[2] Ces derniers mots sont une allusion à ces paroles de l'ordre du jour adressé par Bernadotte, le lendemain de la bataille, aux troupes qu'il y avait commandées : « Vos colonnes vivantes sont restées immobiles comme l'airain. »

**Rapport du 4 août.**

Les nouvelles qui circulent en ville depuis ce matin sont moins rassurantes, mais tout conserve le même air de tranquillité.

On répandait hier qu'on était venu ici d'Anvers pour demander du secours ; on ajoutait ce matin que M. le préfet était à la hâte parti pour Anvers. Il est difficile d'empêcher ou même de contrarier des bruits de cette nature.

Les patrouilles de la garde bourgeoise maintiennent l'ordre pendant la nuit.

Le *Journal du Commerce* parle enfin de l'expédition dans son numéro du 4 août, en quelques lignes insignifiantes, pour annoncer son apparition, le débarquement dans Walcheren, dire que les troupes sont remplies d'ardeur et brûlent d'en venir aux mains, que « l'esprit qui les anime est tel que des soldats qui étaient convalescents à l'hôpital militaire, en sont sortis de leur propre mouvement pour suivre leurs frères d'armes. » — Il annonce aussi un transport d'anglais « qui ont été faits prisonniers dans une petite affaire qui a eu lieu dans Walcheren. »

**Rapport du 5 août.**

On dit que l'hôpital militaire et quelques blessés de Middelbourg et de Flessingue vont être évacués sur Gand. Si ces militaires sont conduits à l'hôpital militaire, il serait bon qu'on les y conduisit par la Coupure, comme c'est la route, et non par les rues de la ville, surtout s'ils viennent le dimanche, jour auquel les rues sont remplies d'oisifs.

C'est, comme nous l'avons dit, dans la soirée du 6 que Napoléon, qui était à Schoenbrunn, y apprend par lettre de son ministre de la guerre du 31 juillet, l'expédition contre Walcheren ; il reçoit une seconde lettre du 1er août dans la nuit, et le 7, à 3 heures du matin, il écrit.... « Il me paraît que l'ennemi en veut à l'île de Walcheren. J'ai fait donner l'ordre au Général Monnet, s'il était pressé, plutôt que rendre la place, de couper les digues. Réitérez lui cet ordre par des officiers. » Et dans une note pour son ministre, du 8 au matin : « ...Flessingue doit trouver son salut en coupant ses digues et en inondant l'île... Gand me paraît une fort bonne position pour réunir l'armée. »

**Rapport du 7 août.**

Tout continue à être tranquille à Gand comme si on était à cent lieues de l'ennemi, et peut-être le public a-t-il des idées plus nettes sur ce qui se passe dans la Styrie ou dans la Carinthie, que sur la marche des Anglais dans les deux Beveland ou par l'île de Schouwen. L'homme impartial qui se donne la peine de recueillir et d'analyser ces différents bruits, doit être étonné des contradictions qu'ils offrent. On semble d'accord sur un point : c'est que les Anglais ne viendront pas ici ; comme si, lorsqu'ils sont maîtres des points entre Bath et Lillo, ils ne pouvaient, comme l'ont fait les insurgés brabançons en 1789, se porter sur le Doel et de là, comme cela leur conviendrait, ou sur Beveren et la tête de Flandre, ou sur Beveren et Gand et Bruges, et à dos sur l'île de Cadsand.

Les gazettes de ce pays ne disent rien de l'affaire. On a donc lu avec avidité les détails consignés dans les feuilles

hollandaises. Mais l'homme raisonnable, l'homme ami de la France ou du Gouvernement, n'a pu se défendre de sourire un peu en voyant la manière dont les feuilles de Paris commencent à en parler. Un de ces journalistes dit que la flotte est en sûreté à Anvers. Anvers est-elle en sûreté ?

L'*Oracle* a eu le bon esprit de ne pas copier ces articles. Quant à ceux des Gazettes d'Harlem, il est probable qu'il ne lui a pas été [1] permis de les insérer.

En dernière analyse, ces articles n'ont rien d'alarmant. Ils ne font qu'annoncer la marche des troupes et du secours. La *Gazette de Gand* [2] les a insérés, et je crois qu'elle a bien fait. Elle annonce, sous la rubrique de Gand, que Rammekens et Flessingue continuent à se défendre. Peut-être cela suppose-t-il trop positivement que Flessingue soit assiégé.

Beaucoup de personnes partent d'Anvers et se réfugient à Malines et à Bruxelles.

Le *Journal du Commerce* du 8 août donne des nouvelles de la guerre d'Espagne ; de Walcheren, rien.

Celui du 9 annonce que le bruit court à Gand, que le roi de Hollande est arrivé à Anvers et qu'il a pris le gouvernement général de l'armée franco-hollandaise.

Le roi Louis se rendit en effet à Anvers et y eut des conférences avec le général Chambarlhac et l'amiral Messiessy.

D'après Thiers « Napoléon blâma la confiance qu'on avait eue en lui, et joignant la raillerie au blâme, il écrivit à ses ministres : « Est-ce parce

[1] Il y avait d'abord : Que la police ne lui a pas permis...

[2] *Gazette van Gend*, qui se publiait avec traduction en regard.

qu'il porte le titre de Connétable que vous avez choisi Louis ? Mais Murat porte celui de grand amiral : Que direz-vous si je lui donnais une flotte à commander [1]. »

### Rapport du 9 août.

Chaque fois qu'il arrive des généraux ou des officiers marquants, la curiosité fait grouper beaucoup de monde autour des voitures ; mais ce n'est que la curiosité ; point de discours inquiétants dans tous ces groupes.

Beaucoup de personnes vont journellement à Breskens [2]. Cette tournée et ce qu'elles en rapportent, est d'autant moins inquiétant que ce sont presque tous des fonctionnaires et d'autres individus attachés au Gouvernement. C'est par eux qu'on sait d'une manière positive que les communications entre Flessingue et nous sont ouvertes à peu près comme elles l'ont toujours été.

L'article qui a été inséré, il y a quelques jours, dans le *Journal du Commerce* [3], et l'autre qui a été inséré dans l'*Oracle*, ont été transcrits dans toutes les feuilles de Paris et le sont aujourd'hui dans les feuilles d'Hollande ; elles seront copiées avec la même avidité dans les feuilles anglaises et partout. Comme des articles de cette nature donnent une bonne direction à l'esprit public et surtout font voir à l'étranger les choses sous un favorable point de vue, on pense que des articles de même nature insérés dans la feuille de demain ne pourraient faire que du bien.

[1] Voir en ce sens deux lettres à Cambacérès du 16 août 1809 (*Correspondance*, p. 408 et 409).

[2] Rive gauche de l'Escaut, à la hauteur de Flessingue.

[3] Il ne peut s'agir ici que de l'articulet du n° du 4 août sur les troupes qui brûlent d'en venir aux mains, les convalescents qui quittent l'hôpital militaire...

Les gazettes hollandaises sont remplies de la marche de troupes ; ces détails rassurent et font cesser des bruits alarmants ; on pourrait extraire des choses utiles qui seraient également copiées.

Le *Journal du Commerce* du 10 août se borne à donner sous la rubrique *Hollande, 4 août*, la nouvelle que le lieutenant-général Bruce qui commandait dans Zuid-Beveland, a rendu l'île sans coup férir et s'est retiré à Berg-op-Zoom, où la garde du roi a refusé de le recevoir. « Après avoir été déclaré incapable de servir par S. M. le roi de Hollande, il est traduit par devant un Conseil de guerre. »

Les points de vue diffèrent. Napoléon Ier écrit le 12 août à son frère : « Je suppose que vous avez fait arrêter ce traitre de Bruce qui a si lâchement rendu le fort de Bath, et que vous l'aurez fait passer par les armes. » Et d'autre part le conseil de guerre l'acquitte, et le roi Louis, dans ses mémoires, exprime le regret de l'avoir révoqué avant jugement.

**Rapport du 10 août.**

Même tranquillité. Tout le monde paraît rassuré d'une invasion...

Il devient de mode d'aller à Breskens. Mais ce sont presque tous des fonctionnaires publics ou des personnes connues par leur attachement au Gouvernement. Ce qu'ils rapportent est donc toujours dit dans un bon esprit et ne doit pas inquiéter.

Il serait peut-être intéressant de savoir de MM. De Brabandere, frères, s'ils s'aperçoivent d'une manière sensible

que, depuis l'apparition des Anglais, les contribuables se présentent moins ; à la campagne cela ne prouverait rien parce que c'est le temps des récoltes.

Les journaux du 12 annoncent que la garde nationale s'organise dans le département, et ils publient un arrêté du préfet qui ordonne la mise en activité de 3000 hommes des gardes nationales de ce département.

Rapport du 12 août.

La mise en activité de la garde nationale et la formation d'une garde d'honneur font le sujet de toutes les conversations. La formation de cette garde fait croire au public que l'Empereur sera bientôt ici et qu'en conséquence l'expédition anglaise sera d'autant plus vite chassée. On en infère que la mesure de la mise en activité de la garde nationale n'ira pas jusqu'à éloigner les habitants de leurs foyers.

Le *Journal du Commerce* du même jour, 12 août, contient le long programme de la fête de l'Empereur qui doit être célébrée le 15 août, et, comme nouvelles du théâtre de la guerre, se borne à reprendre au *Moniteur* la nouvelle, datée de Rotterdam, 5 août, qu'on y a appris que le préfet des Deux-Nèthes a publié le 3 août, que le général Chambarlhac couvre la rive gauche de l'Escaut avec un corps très considérable, qu'il agit de concert avec l'amiral Messiessy, que des colonnes de troupes et des trains d'artillerie arrivent de tous les points, et que « on hérisse les côtes de batteries prêtes à tirer à boulets rouges sur les

vaisseaux qui tenteraient de s'engager dans les bras de l'Escaut. »

Tandis que le lecteur gantois ne trouvait dans son journal que ces nouvelles vieilles de dix jours et publiées pour l'effet qu'on en attendait sur l'ennemi, « dès le 12, dit Thiers, le général anglais, ayant sommé Flessingue, fit agir les batteries de terre et de mer à la fois. Jamais sur un moindre espace ne tonnèrent plus de bouches à feu. Les batteries de terre comptaient plus de soixante pièces de fort calibre, soit en canons de vingt-quatre, soit en gros mortiers. La division de vaisseaux, de frégates, de bombardes, entrée par la passe du Deurloo en avaient de mille à onze cents qui ne cessaient de vomir des boulets, des obus et des bombes. Après vingt-quatre heures de cette effroyable canonnade, la ville se trouvait en feu : toutes les maisons étaient percées à jour, toutes les toitures enfoncées. La population poussait des cris de désespoir [1]. »

**Rapport du 16 août.**

Les nouvelles concernant Flessingue portent que cette ville est bombardée, qu'elle est en feu. Il y a des personnes qui vont la nuit sur les remparts vers la porte de Bruges et qui y voient ou peut-être croient y voir la lueur d'un incendie. Ces nouvelles contrastent avec celles des feuilles de Paris.

[1] « Vlessingen overmeesterd, dit Groen van Prinsterer, na een vreeselijk bombardement van de schepen, uit 1100 vuurmonden : geen 20 huizen onbeschadigd, » *Handboek der Geschiedenis van het Vaderland*. L'incendie détruisit l'hôtel-de-ville et plusieurs édifices publics.

Du reste, elles n'influent en rien sur la sécurité du public, ni tous les autres bruits alarmants auxquels il faudra s'attendre, surtout depuis la suspension de *L'Oracle* [1], qui était en possession de nous donner les nouvelles d'Allemagne, du Nord, etc., il sera difficile de réfuter ces bruits.

Les gazettes de Paris transcrivent tous les articles de nos feuilles. Pardon, si je repète encore qu'il est utile qu'il y en ait, car à défaut d'articles, leur zèle en forge quelquefois qui semblent réellement de mauvaises plaisanteries, sans faire attention aux dates. Lorsqu'on lit dans les cafés ou cabinets littéraires le journal du soir, par exemple, et tout haut, on est péniblement affecté lorsqu'on vient à des articles comme celui qui est sous la rubrique : *lettre d'un officier supérieur*.

Cet officier supérieur était, selon toute apparence, Napoléon Ier lui-même qui, à cette date du 16 août, envoyait encore de Schoenbrunn à Fouché, des observations sur l'expédition anglaise, destinées à paraître au *Moniteur* « en forme de lettre ou de réflexion d'un militaire, ...si, ajoutait-il, aucun évènement inattendu ne dément ces conjectures au moment où vous recevrez cette lettre [2]. »

On comprend aisément ce qu'un tel genre de collaboration à la presse de Paris, par un rédacteur de Schoenbrunn, traitant d'événements de Zélande, présente d'inconvénients et de difficultés.

Il en était de même des instructions pour les

[1] *L'Oracle*, qui était un journal quotidien, cessa de paraître du 12 août 1809 (n° 224) au 20 août (n° 225) sans aucune explication donnée à ses abonnés.

[2] *Correspondance de Napoléon Ier*, XIX, p. 409.

opérations militaires. « Je vois, écrit Napoléon à son ministre de la guerre le 2 septembre, que des choses que je vous écrivais, vous les avez envoyées à Anvers *quoiqu'elles ne fussent plus appropriées à la circonstance*, ce qui ne peut être d'aucun résultat. »

**Rapport du 17 août.**

On répand je ne sais sur quel fondement que Flessingue a capitulé. On dit aussi qu'un magasin à poudre à Terneuzen a sauté et fait beaucoup de mal.

La capitulation avait été signée par le général Monnet, à la date du 15 d'après le texte publié au *Moniteur*, et non le 16, comme Thiers le dit par erreur.

Pendant ce temps on avait célébré à Anvers la fête de l'empereur. « Le canon de réjouissance, dit un auteur belge, répondait aux batteries qui foudroyaient Flessingue; on chantait le *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, et comme pour narguer les menaces de l'Angleterre, l'autorité décrétait des spectacles gratuits, des illuminations, des bals de nuit [1]. »

**Rapport du 18 août.**

La même sécurité relativement à une tentative de l'ennemi sur la Flandre propement dite continue à régner. Il faut cependant ajouter : bien des gens, très amis du gouvernement, ne partagent pas ces sentiments, mais n'ont garde de le communiquer. La formation de la garde nationale les

[1] Th. Juste, *Revue Nationale de Belgique*, VIII, 36.

effraie, et s'il en faut croire ce qu'ont dit des centaines de paysans venus au marché, ce qui se passe dans les campagnes n'est pas rassurant.

**Rapport du 23 août.**

Les communications que M. le préfet a dans ce moment avec un grand nombre de citoyens les plus notables, me mettent dans le cas de dire peu de chose sur les circonstances actuelles.

En ce moment l'hôtel-de-ville est rempli de personnes qui sont comprises dans les classes de la garde nationale. Hier cela a été de même. En dernier résultat ces rassemblements peu réguliers semblent exciter quelque fermentation. Mais ce sont plutôt des observations tumultueuses que dangereuses. Le public est tranquille.

Je suis retourné hier d'Anvers : des bruits peu tranquillisants se répandent à foison dans cette ville où il règne une grande confusion. En général l'esprit des marins ou plutôt des bateliers et des pêcheurs, classe très nombreuse et qui a perdu beaucoup à l'état actuel, n'est pas bon; celui du bas peuple est aussi très mauvais parce que cette classe superstitieuse y est oisive ou fainéante vu le manque de fabriques.

On a Anvers des nouvelles, vraies ou fausses, en plus grand nombre qu'ici. Celles qu'on y a de Londres ou même des îles de Zélande, viennent d'Hollande.

Les gazettes d'Hollande contiennent un extrait de la gazette royale où on se plaint avec peu de mesure que la Zélande, avant l'arrivée des Anglais, était si peu approvisionnée; et il est dit, ce qui en effet est vrai, que tout le monde avait prévu le malheur de l'invasion. L'esprit de cet article est dirigé contre la France, car on y répète deux fois que les Hollandais sont en Espagne, en Allemagne...

On répand ici des nouvelles alarmantes sur l'Autriche, la Russie...

Les gens honnêtes et éclairés sont bien persuadés que les succès et l'arrivée des Anglais seraient une calamité publique.

La *Geschiedenis van Antwerpen* de Mertens et Torfs ne fait guère que résumer ce que ces auteurs ont trouvé dans Thiers, et néglige même des détails intéressants. Et quant à Thiers : « Anvers, dit-il, était une place fermée à la vérité, mais par de vieux ouvrages à moitié détruits, où se trouvaient au plus 2000 hommes, sans un canon sur les remparts, et où régnait autant de trouble chez les autorités surprises par l'apparition de l'ennemi, que de malveillance dans la population flamande par l'origine et les sentiments. »

Le roi Louis, qui était accouru à Anvers aux premières nouvelles de l'expédition, avait conféré avec les généraux, organisé la défense à Berg-op-Zoom et au nord d'Anvers, était Grand Connétable de France et avait fait célébrer en grande pompe, le 15 août, la fête de l'Empereur, s'était trouvé inopinément remplacé le 16 par le prince de Ponte-Corvo et était reparti pour Amsterdam.

Le même jour Napoléon écrivait de Schoenbrunn à Cambacérès ces lignes, qui peuvent servir de commentaire à certains articles des constitutions impériales : « Vous réunirez les ministres et vous leur ferez connaître que le ministre de la guerre, par une ignorance absolue de nos constitutions, a pensé que la dignité de *Connétable* donnait le droit de commander mes armées ; que c'est une erreur de

six cents ans de date ; que les princes et les grands dignitaires ne sont rien ; que le Connétable n'est pas comme autrefois un vieux soldat chef de l'armée, que cette dignité est purement civile, et que celui qui en est revêtu, n'a pas plus le droit de commander mes armées, que le grand amiral (Ney) n'a celui de commander mes flottes ; que je ne puis que blâmer cette ignorance de nos constitutions et que je désire que cela n'arrive plus... Cette lettre sera consignée dans le registre du conseil pour servir dans la circonstance. »

Le même jour encore il disait dans une lettre particulière adressée au même Cambacérès :

« On m'assure que le roi de Hollande a reçu de vous une lettre qui lui donne le commandement de mes troupes en sa qualité de connétable. Je puis concevoir que le ministre de la guerre ignore nos constitutions ; mais que vous puissiez les ignorer, c'est ce qui m'étonne étrangement. Comment n'avez-vous pas senti que moi seul je puis donner le commandement de mes armées, et que personne ne peut s'arroger ce droit. Il me tarde d'apprendre que cette anarchie a eu son heure[1]... »

La Hollande était dégarnie de troupes, et ce qu'on nous apprend, dans le rapport du 23, des plaintes qui se lisaient dans les gazettes de Hollande, est d'accord avec la pensée du roi Louis qui dit dans ses mémoires : « Son armée (*de la Hollande*) faisait alors la guerre en Espagne et en Westphalie pour la France, laquelle laissait sans

[1] *Correspondance de Napoléon Ier*, XIX, p. 408 et 409.

peine la Hollande exposée à une invasion étrangère, peut-être pour trouver l'occasion de l'occuper... »

**Rapport du 25 août.**

Les lettres d'Anvers ne parlent que des inquiétudes qui y règnent. Ceux qui, se faisant illusion sur les dangers réels qui menaçaient cette ville, répétaient que l'expédition était destinée pour la Hollande, commencent à croire que sa destination est le chantier d'Anvers ; et passant d'un excès de sécurité à un excès de crainte, ils croient que ce chantier est la destination exclusive. Le nombre de bâtiments de toute force et de toute arme qui arrivent journellement dans les parages de Bath, semblent justifier ces craintes.

Des personnes m'ont dit qu'il circulait ici des copies de la capitulation de Flessingue ; je ne les ai pas encore vues...

On dit que les Anglais ont pris Flessingue au nom du prince d'Orange et qu'ils feraient la paix si l'Escaut reste fermé. Des nouvelles comme celles-là n'ont pas besoin de réfutation.

Les Gantois purent lire le texte de la capitulation dans le *Journal du Commerce* du 17 septembre, d'après le *Moniteur*. Le général Monnet, en l'adressant au ministre de la guerre, avait écrit : « ...Les circonstances où je me trouve et les moyens par lesquels je vous fais parvenir ce paquet, m'empêchent d'entrer dans aucun détail. Le sort des armes me rend prisonnier de guerre. Ce qui peut adoucir mon infortune, c'est l'entière conviction d'avoir fait mon devoir. » Nous verrons Napoléon exprimer sur ce dernier point une autre opinion.

**Rapport du 26 août.**

On fait circuler le bruit que tous les fonctionnaires civils de Flessingue sont enlevés et conduits en Angleterre. Si ce fait n'est pas vrai, il est clair que les premiers auteurs du bruit ne peuvent avoir eu qu'une intention perverse, celle de décourager, d'inquiéter les fonctionnaires publics dont jusqu'à ce jour le zèle et la bonne volonté ont pu servir d'exemple.

Il est superflu de citer d'autres bruits : si les faits sont vrais, M. le préfet doit en être informé, mais, comme j'ai eu l'honneur de le dire encore, lorsque les gazettes se taisent, il faut s'attendre aux bruits les plus alarmants sans pouvoir se promettre de les réfuter avec succès.

**Rapport du 30 août.**

Tout continue à être tranquille ici. Je n'ai rien entendu dire de positif sur l'arrestation de plusieurs individus, si ce n'est qu'on a découvert une conspiration et que quelques-uns vous ont tout avoué...

Les journaux qui doivent attendre les communications de l'autorité, sont lents à renseigner leurs rares lecteurs. L'administration fait toujours plus mal que l'intérêt privé. Dans le *Journal du Commerce* du 30 août, outre quelques dépêches militaires des premiers jours d'août, reproduites d'après le *Moniteur*, les gantois purent lire, comme nouvelles politiques, des détails sur le *Te Deum* chanté le 15 pour la fête de l'Empereur : « M. l'évêque (de Broglie)... n'a voulu céder à personne le droit d'exprimer les vœux du peuple et des ministres du culte à l'occasion de cette

journée mémorable à tant de titres. L'orateur chrétien s'est justement attaché à nous retracer le souvenir de ces troubles civils, pour fixer la reconnaissance sur le prince qui a dissipé tant d'orages, qui a réparé tant de maux, fait cesser tant de désordres et qui, pour un si grand ouvrage, avait sans doute reçu une mission éclatante de la Providence. » Ceci n'apprenait au lecteur que la servilité et la platitude de l'orateur [1].

Le même journal donne le 1er septembre, sous la rubrique d'*Anvers, 24 août*, ces lignes bien tardives également : « On dit aujourd'hui que Flessingue a capitulé le 18 après avoir été détruite par un horrible bombardement, mais nous ne savons rien d'authentique sur la reddition (!) Ce qui est certain, c'est que les Anglais ont beaucoup souffert pendant le siège et qu'ils ont eu 3000 hommes mis hors de combat. »

**Rapport du 1er septembre.**

L'arrivée de S. E. le Ministre directeur de l'administration de la guerre et l'inspection qu'il a faite à la citadelle, ont fait dire qu'il était question de fortifier celle-ci. On ne peut penser que cela puisse en aucun cas être contre l'ennemi. Ce serait donc contre la ville. On se refuse à le croire. Le soupçon serait injuste, impolitique. D'ailleurs, les citadelles, dirigées contre des villes n'empêchent jamais les troubles que se permet, dans l'intérieur d'une ville, la population

[1] Comparez son mandement sur la grossesse de l'Impératrice (*Belgique judiciaire*, 1875, p. 799).

fanatisée ou agitée. On l'a vu à Gand pendant les troubles du XVI^e^ siècle et en novembre 1789 ; on l'a vu à Anvers en décembre de la même année, époque où un très grand nombre de maisons y furent pillées. Si la résolution de fortifier la citadelle est prise, aucune observation n'empêchera sans doute de le faire ; mais M. le préfet me pardonnera si je lui dis que cette mesure fera une sensation dangereuse.

Le projet de fortifier Gand a existé, car presque simultanément Napoléon écrit de Schoenbrunn à son ministre de la guerre, le 2 septembre : « Il est ridicule de mettre la citadelle de Gand en état de siège. Il y a un moyen plus sûr, c'est de détruire cette citadelle qui ne peut en vérité servir à rien. Surtout dans cette circonstance, cette mesure est mauvaise. Il faut deux ans pour mettre cette place en état. »

Et le 25 septembre il ajoutait : « ...Pour rétablir le château de Gand, il faudrait un million, et ce serait un million mal employé. Je désire donc qu'on démolisse ce château et qu'on le vende[1]. »

**Suite du rapport du 1^er^ septembre.**

Gand continue à jouir de beaucoup de tranquillité ; les étrangers, les voyageurs, les français de l'intérieur surtout aiment à faire la remarque combien la rareté des discours inquiétants ou alarmants contraste avec le bavardage inconvenant, dangereux et quelquefois pervers qu'on tient dans les lieux publics d'autres endroits.

Les nouvelles sous la rubrique de Vienne, insérées dans

[1] *Correspondance de Napoléon I^er^*, XIX, p. 481 et 603.

les feuilles de Paris, sont à la guerre; en Hollande on y croit; on y parle d'une deuxième expédition. Tout cela jette une teinte sombre et triste sur les discours, sur ceux des négociants surtout, de cette classe qui ayant généralement moins de propriétés foncières qui l'attachent au sol, forme ses spéculations et ses espérances sur des opérations qui deviennent nulles ou réussissent rarement dans des circonstances comme celles d'aujourd'hui.

On a dit qu'il y a eu hier ou avant-hier une émeute à la maison de force et qu'on fusillerait cinq ou six coupables. C'est peut-être un bruit faux, mais ce qui est singulier, c'est que j'ai appris que dès le premier ou le second jour de l'arrivée des anglais, les détenus savaient la nouvelle.

Les haleurs des bâteaux qui transportent des malades et arrivent à Meulestede, ne savent à qui s'adresser pour être payés; il serait pénible que le service dût tôt ou tard être entravé par suite de cela.

C'est sur le fort Frédéric ou du fort Frédéric sur des vaisseaux anglais qu'on a tiré hier; aucune bombe n'a encore pu être jetée sur Lillo! Telles sont les nouvelles d'Anvers de ce jour. Elles ajoutent qu'une forte partie de la flotte anglaise a disparu, soit qu'elle ait pris une station vers des points plus septentrionaux de la Zélande, soit qu'elle ait fait voile pour se présenter devant d'autres côtes.

Ce jour les journaux publient la proclamation du maire d'Anvers Werbrouck du 29 : « ...L'ennemi le plus acharné de la France... voudrait faire de notre belle cité une nouvelle Copenhague; mais le génie du *Grand Napoléon* veille sur nos destinées. Dans sa constante affection pour sa bonne ville d'Anvers, il a chargé un prince, l'honneur de la France et l'amour des soldats, de nous protéger

et de nous sauver... S. M. l'Empereur a prescrit que les habitants fussent approvisionnés pour six mois. Précaution admirable qui prouve la sagesse du héros qui nous gouverne, etc. »

Werbrouck n'a sans doute pas conservé jusqu'à la fin de ses jours son admiration pour le despote, lui qui, acquitté par le verdict du jury sur une accusation de dilapidation de deniers publics, vit son acquittement annulé par décret impérial (1813), fut remis en prison, renvoyé devant la Cour d'assises de Douai, et mourut à l'hôpital avant d'avoir été jugé à nouveau [1].

Ad. D.

(*A suivre.*)

[1] Voir *Bulletin des lois*, 1813, II, p. 177, *Belgique judiciaire*, 1863, p. 1089, et l'acte de déchéance de Napoléon, rédigé par Lambrechts, un belge.

# UNE PAGE
DE
# L'HISTOIRE INTERNE DE ROME.

## LA PRÉTURE [1].

### § 1.

La synthèse de l'histoire interne de Rome sous la république se résume en ces mots : lutte entre le patriciat et la plèbe.

Les patriciens, descendants des premiers Quirites, pouvaient conserver chez eux les images des dieux [2], ils possédaient les champs publics, se

[1] Sources de ce travail : Cantu, *Histoire universelle.* — Duruy, *Histoire des Romains.* — Mommsen, *Histoire romaine.* — Niebhur, *Histoire romaine.* — Mispoulet, *Les Institutions politiques de Rome.* — Morlot, *Institutions politiques de Rome.* — Willems, *Le Droit public romain.* — De Guasco, *Dissertations historiques, politiques et littéraires.* La préture des étrangers à Rome. C'est cette savante étude qui a servi de base à notre mémoire. — Arendt, *Cours d'antiquités romaines.* Mns. — Auteurs latins, poètes et prosateurs.

[2] Ces dieux dans le principe étaient d'argile, ainsi que nous l'apprennent les poètes Properce et Ovide dans les vers suivants :

*Fictilibus crevere deis haec aurea templa*
*Nec fuit opprobrio facta sine arte casa.*
(Eleg., Liv. IV, 1, vers 5-6.)

*Inque Jovis dextra fictile fulmen erat.*
(Ovide. Fastes. L. I, v. 202.)

réunissaient dans les comices par curies, seuls juges et pontifes, ils pouvaient prendre les auspices sans lesquels aucune résolution n'était valable, ni légitime.

La plèbe formait un peuple à part, ayant ses riches et ses chefs, ses propres assemblées. L'histoire interne de Rome sous la république est tout entière dans les luttes de la plèbe pour entrer dans la société des patriciens et les égaler dans les droits politiques. Le premier pas fut d'obtenir des tribuns; le *veto* de l'un d'eux suspendait les décisions du Sénat, leurs personnes étaient sacrées et inviolables; ils controlaient les magistrats qui sortaient de charge. Ils parvinrent, avec de pareils moyens, à faire reconnaître légalement les possessions et les mariages des plébéiens et à leur rendre accessibles tous les emplois.

Au premier rang des réformateurs se placèrent les tribuns Licinius Stolon et L. Sextius; nommés en 376, ils demandèrent le partage du consulat et formulèrent une loi agraire. Aucun citoyen ne pouvait posséder plus de cinquante arpents de terres domaniales, ni envoyer dans les paturages publics plus de cent têtes de gros bétail et cinq cents de petit; sur ces terres restituées à l'État, on devait distribuer à chaque citoyen pauvre sept arpents.

Les sénateurs cédèrent et l'élection du premier consul plébéien Sextius fut ratifiée.

Mais les grands se dédommagèrent en créant deux magistratures nouvelles : l'édilité curule pour la police urbaine, que le Sénat ne voulait plus

laisser aux seuls édiles plébéiens et la préture pour l'administration de la Justice, dont les plébéiens ne connaissaient pas la formule.

Sous la royauté, le droit de rendre la justice appartenait au roi et pendant l'interrègne à l'interroi. Après l'expulsion des Tarquins, les consuls qui héritèrent des attributions royales, exercèrent la juridiction à leur tour; à l'époque où les consuls étaient temporairement remplacés par d'autres magistrats, ceux-ci rendirent la justice à leur place. C'est ainsi que la juridiction fut attribuée aux *tribuni militum consulari potestate,* aux décemvirs, au dictateur.

Dès que l'ordre patricien se vit forcé, comme nous l'avons dit plus haut, de partager l'honneur du consulat avec les plébéiens, il pensa à réparer cette perte. Les fréquentes et longues absences des consuls, occupés à guerroyer sans cesse contre les peuples voisins, favorisèrent le dessein des patriciens et leur firent naître une occasion de l'exécuter. On fit sentir au peuple la nécessité de préposer un magistrat au gouvernement intérieur de la ville pendant que les consuls veillaient à sa conservation au dehors.

« Les nobles, dit Mommsen, s'infligèrent à eux-même une grave blessure à l'occasion des lois Liciniennes, ils tentèrent de se faire donner une indemnité en échange des concessions qui leur avaient été arrachées et sauver par là du naufrage quelques débris de leurs anciens privilèges politiques; sous prétexte que seuls ils savaient la jurisprudence, ils firent détacher du consulat,

actuellement ouvert aux plébéiens, toutes les attributions judiciaires. »

§ 2.

La nouvelle charge créée, on convint que le titulaire serait pris dans l'ordre patricien [1], il reçut le titre de préteur, nom qui était commun à tous ceux qui présidaient à la chose publique, et comme il était destiné à juger les différends des habitants de la ville de Rome, on ajouta le nom urbain. Jusqu'à l'an 366 avant Jésus-Christ, les consuls avaient été seuls investis du pouvoir civil et du commandement de l'armée; depuis la création du préteur, ils lui abandonnèrent totalement le gouvernement en ce qui concernait l'administration de la justice et de la police de Rome, soit en leur absence, soit qu'ils y fussent de retour. Il était devenu en quelque sorte leur collègue, quoique d'un ordre un peu inférieur. A son entrée, en charge il rendait un édit pour annoncer la jurisprudence qu'il suivrait. La base de cette jurisprudence était la loi des XII tables et l'édit ne faisait que la modifier ou la compléter suivant les besoins de l'époque, aussi les édits étaient, selon le Digeste, la voix vivante du droit civil : *viva vox juris civilis*. Sa durée était annuelle comme la préture, chaque préteur publiant son édit. Mais cette table de droit civil était toujours la même, sauf de

[1] Dès 337 avant J.-C., trente ans après la création de cette magistrature, les plébéiens y furent admis. Elle était conférée dans le principe par les curies, mais depuis l'an 384, elle le fut par les centuries.

légères modifications. On la transcrivait sur un album public. Cependant à la longue tous ces édits finirent par former une jurisprudence confuse; ce qui décida l'empereur Adrien à les faire codifier par Salvius Julianus. Ce jurisconsulte en forma un extrait en cent livres qui reçut le nom d'édit perpétuel; la perpétuité en fut décrétée et défense fut faite aux préteurs de ne plus rien édicter désormais. Il reste des fragments de ce recueil. Et le nouveau droit obtint le titre de droit honoraire.

Dans une de ses lettres, Pline le jeune nous donne des particularités fort intéressantes sur le *jus edicendi* des préteurs[1] :

Je m'étais rendu, écrivit-il à Rufus, dans la basilique Julienne pour entendre les avocats auxquels je devais répondre dans l'audience suivante. Les juges avaient pris place, les décemvirs étaient arrivés, les avocats étaient prêts, le silence règnait partout. Enfin un envoyé du préteur se présente.

[1] Descenderam in basilicam Juliam, auditurus quibus proxima comperendinatione responderе debebam. Sedebant judices decemviri venerant, observabantur advocati, silentium longum, tandem a praetore nuntius. Dimituntur decemviri, eximitur dies, me gaudente, qui nunquam ita paratus sum ut non mora laeter. Causa dilationis Nepos praetor qui legibus quaerit. Proposuerat breve edictum : admonebat accusatores, admonebat reos, exsecuturum se quae senatus consulto continerentur. Suberat edicto senatusconsultum « hoc omnes, quiquid negotii haberent, jurare prius, quam agerent, jube bantur, nihil se ob advocationem cuiquam dedisse, promisisse, cavisse » his enim verbis, ac mille praeterea et venire advocationes et emi vetabantur. Peractis tamen negotiis, permittebatur pecuniam dumtaxat decem millium dare. Hoc facto Nepotis commotus praetor, qui centumviralibus praesidet, deliberaturus an sequeretur exemplum; inopinatum nobis otium dedit. Interim tota civitate Nepotis edictum carpitur, laudatur; Multi : Invenimus qui curva corrigeret. Quid ante hunc praetores non fuerunt? Quis autem hic est? Qui

On congédie les centumvirs, l'affaire est ajournée à ma grande satisfaction. Car je ne suis jamais si bien préparé qu'un délai ne me fasse plaisir. La cause de cette remise est le préteur Népos qui fait revivre les lois du barreau. Il venait de publier un édit fort court par lequel il avertissait et les accusateurs et les accusés qu'il exécuterait le décret du Sénat, transcrit à la suite de son édit. Par ce décret il était ordonné à tous ceux qui avaient un procès, de quelque nature qu'il fût, de prêter serment avant de plaider, qu'il n'avait fait pour le plaidoyer ni don, ni promesse et qu'il n'avait exigé aucune garantie.

Par ces termes et par beaucoup d'autres il était défendu aux avocats de vendre leur ministère et aux parties de l'acheter. Néanmoins on permettait, le procès une fois terminé, de donner jusqu'à la concurrence de dix mille sesterces. Le préteur qui préside aux centumvirs, embarrassé par cette action de Népos et voulant examiner s'il devait suivre son exemple nous a donné ce loisir imprévu. Cependant toute la ville blâme ou loue l'édit de Népos. Beaucoup de gens s'écrient : nous avons donc trouvé un censeur, mais quoi n'avions-nous pas de préteurs avant lui. Quel est cet homme qui se mêle de réformer les mœurs publiques? D'autres

emendet publicos mores, Alii contra : Rectissime fecit initurus magistratum, jura recognovit, senatus consulta legit, reprimit faedissimas pactiones, rem pulcherrimam turpissime venire non patitur. Tales ubique sermones, qui tamen alterutram in partem ex eventu praevalebunt.

. . . . . .

(Liv. V, 21.)

disent : que pouvait-il faire de plus sage en entrant en charge? Il a consulté la loi, de là les décrets du Sénat, il a aboli un trafic honteux et ne peut souffrir que la fonction du monde la plus glorieuse soit vénale. Voilà les opinions qui se discutent dans les deux partis et dont l'événement décidera.

## § III.

Cependant la réputation de Rome s'était étendue au loin, ce n'était plus l'*oppidum* des premiers temps, c'était la ville par excellence, l'*Urbs* qui commandait à l'univers. Sa splendeur, ses richesses, son commerce, ses merveilles artistiques y avaient attiré un nombre immense d'étrangers. Les uns y venaient, dit Sénèque, pour des motifs d'ambition, d'autres chargés d'affaires politiques, les uns pour faire valoir leur talent et leur industrie et y exercer les arts, les autres pour y goûter plus librement les plaisirs, trouvant que Rome était une ville où l'on pouvait satisfaire commodément et impunément les vices. Enfin les spectacles fréquents, les amis, les parents qu'on y avait, les gains, les fortunes que l'on y faisait, tout concourrait à attirer une foule d'étrangers à Rome qui fournissait également des appas pour les vertus et pour les vices. Athénée donne la même idée du concours des étrangers dans Rome et quoique l'un et l'autre de ces auteurs écrivissent sous les empereurs, lorsque l'Afrique, l'Asie, la Gaule et l'Espagne soumises paraissaient concourir à l'envi

à l'agrandissement de la capitale, on sait cependant que sous la république cette affluence était très grande puisque dans des temps de disette, les tribuns du peuple furent forcés de faire sortir les étrangers faute de vivres. De là la nécessité d'établir à côté du préteur urbain, ayant juridiction sur les citoyens, un nouveau préteur chargé de juger les litiges entre étrangers.

C'est ainsi que Pomponius Sextus (*de origine juris*) nous rend raison de l'institution de ce magistrat : *Creatus est propter magnam peregrinorum turbam ut inter eos jus diceret quum urbanus utrisque satisfacere non possit.* La création du *praetor peregrinorum* date de l'an 242 avant Jésus-Christ. Ce magistrat avait-il, comme le préteur urbain, le droit de faire des édits?

Théophile, professeur de droit à Constantinople et collaborateur de Tribonien, résoud affirmativement la question dans ses institutions : *Datum est jus legis ferendae praecipue urbano, peregrino et aedilibus idque jus honorarium est dictum.* D'où l'on peut conclure que le nom d'honoraire était donné à ce droit en considération des magistrats curules, qui en étaient les auteurs, à la différence des lois qui émanaient du peuple.

Quelles étaient les personnes relevant de ce tribunal?

En étaient justiciables non seulement les étrangers, mais aussi les citoyens dans leurs différends avec les étrangers. Deux passages de Tite Live ne laissent aucun doute à cet égard : *Romae juri dicundo urbana sors Pomponio, inter cives et pere-*

*grinos P. Furio Philo evenit* et ailleurs : *Praetores deinde provincias sortiti sunt, L. Apulius Sulla urbanam jurisdictionem, M. Acilius Glabrio inter cives et peregrinos.* Un citoyen et un étranger qui avaient un différend ensemble le vidaient donc devant le tribunal du préteur des étrangers [1].

Le mot *peregrinus* désigne une personne étrangère et qui n'était pas citoyen romain. Mais en ce sens ce n'était pas un terme des premiers temps de la langue latine. Dans le principe les étrangers étaient qualifiés d'*hostes* et telle était la désignation qui leur appliquait la loi des XII tables : *Adversus hostem aeterna auctoritas* [2].

Varron et Cicéron en parlant des mots dont la signification avait changé, citent l'exemple d'*hostis*. *Multa verba,* dit Varron, *aliud nunc ostendunt, aliud ante significabant ut hostis, nam tum eo verbo dicebant peregrinum, qui suis legibus uteretur, nunc dicunt eum, quem dicebant perduellem* et dans les offices de Cicéron on voit qu'*hostis apud majores nostros is dicebatur quem nunc peregrinum dicimus.*

Les étrangers se divisaient en trois catégories :

1. Les uns étaient étrangers de fait et de droit, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas sujets de la république, étant nés hors de sa domination ;

2. D'autres étaient seulement étrangers de droit et non de fait, c'est-à-dire qu'ils étaient considérés

[1] D'après le chanoine de Guasco, le tribunal du préteur des étrangers se trouvait au Mont-Esquilin dans le même prétoire où le préteur urbain tenait ses audiences.

[2] Le mot *auctoritas* signifie ici le droit de revendiquer ce qu'on prétend être illégitimement possédé par autrui.

comme tels par la loi, quoique de fait ils fussent nés à Rome de parents étrangers et qui n'avaient pas acquis le droit de bourgeoisie romaine;

3. La troisième espèce d'étrangers l'étaient de fait, mais non de droit, parce que quoique nés étrangers, ils étaient devenus citoyens et traités comme tels par les lois.

Ils est hors de doute que les deux premières catégories étaient du ressort du préteur des étrangers, tandis que la troisième relevait du tribunal du préteur urbain[1].

Pouvait-on introduire au tribunal du préteur des étrangers les actions que l'on appelait légales?

Pour répondre à cette question il faut remonter jusqu'à l'origine de la jurisprudence romaine et avoir une notion précise de ce qu'on entendait par *lege agere* et *legis actiones*.

Voici en quels termes le chanoine de Guasco donne la solution de cette difficulté :

Après que les lois des XII tables avaient été composées et publiées, le droit des citoyens se trouva à la vérité fixé, mais on ignorait encore le moyen de le faire valoir en cas de dispute. On chercha donc à donner de l'activité aux lois au moyen de certaines formules, qui devaient accompagner les contrats et les actions qu'on intenterait

[1] A Rome les deux premières catégories d'étrangers étaient frappées des incapacités suivantes :

1. Il étaient privés de l'héritage et des legs de leurs parents devenus citoyens romains.

2. Ils n'avaient pas la faculté de faire des acquisitions dans le territoire de Rome.

3. Ils ne pouvaient pas se marier à des filles de citoyens.

en cas de dispute, formules qui ne fussent point arbitraires; des jurisconsultes furent chargés de trouver ces formules et de les fixer et on leur donna le titre d'actions légales et solennelles. Les formules d'actions furent accompagnées de celles de la diction par lesquelles les contrats devaient être exprimés pour être obligatoires. Les Romains encore grossiers attachèrent bientôt de la superstition à ces formules, et les jurisconsultes, qui ordinairement étaient de l'ordre des prêtres, trouvant de l'intérêt dans cette superstition populaire, la fortifièrent afin de tenir dans leur dépendance les citoyens obligés de recourir à eux comme on le voit dans Cicéron. Il ne fut donc plus permis de contracter ou d'agir en justice si l'on n'avait auparavant l'avis de ces jurisconsultes entre les mains desquels était la science soit des jours fastes ou néfastes, soit des actions légales qui regardaient tant les juges dans la manière de porter les jugements que les parties dans celle de les poursuivre. Cicéron fait un petit détail de ces formalités qui furent dans la suite recueillies et publiés par pique par le scribe Flavius et qui ont formé ce qu'on appelle le *Jus flavianum*.

Les actions légales se rapportaient à certains chefs sur lesquels les lois des XII tables avaient statué tels qu'étaient l'émancipation, la manumission des esclaves, les successions, les adoptions, les tuteurs et actions qui pour être valides ne pouvaient être faites qu'en certains jours et suivant les formules prescrites, comme elles ne pouvaient-être poursuivies en justice qu'en ces mêmes jours

et suivant certaines formalités. *Lege agere* par conséquent n'était autre chose que de contracter et de plaider suivant les formes prescrites à l'égard de certaines matières. Mais, attendu que les lois des XII tables n'avaient point pourvu à tous les intérêts, qui auraient pu survenir entre les citoyens et qu'elles avaient encore moins fait de dispositions pour pourvoir à ceux des étrangers, de plus comme ces lois dans la suite étaient devenues obscures, les préteurs durent suppléer à tous ces défauts par leurs édits, dont nous avons parlé plus haut, regardant tant les matières que les formes dans leurs jugements, comme il est dit dans le Digeste. De là est venu la différence des deux expressions *Lege agere*, qui était agir suivant les dispositions des lois, et *Jure agere*, qui était agir conformément à ce qui était prescrit par les édits postérieurs aux lois.

Or, comme le préteur des étrangers avait la surintendance des causes des étrangers, au sujet desquelles les lois n'avaient pas pu statuer, il est vrai de dire qu'à son tribunal il ne devait point y avoir des actions légales, *Lege non agebatur*, mais comme il ne devait pas moins se présenter à ce tribunal des intérêts de même nature que ceux des citoyens à régler, des prétentions à discuter, des doutes à résoudre, des points de droit à décider, des achats, des successions à payer, on ne peut douter que tout cela n'exigeât des formalités et des formules, soit que les causes fussent en première instance, soit qu'elles vinssent en appellation des provinces, car les formalités n'ont pas été

inventées à plaisir dans la jurisprudence, elles émanaient nécessairement de la nature même des intérêts et des disputes, pour la sûreté de la justice et comme des barrières contre la mauvaise foi, la chicane des plaideurs et le despotisme des juges. C'est à ces formalités qu'avaient pourvu les édits des préteurs et, dans ce cas, s'il est vrai qu'il n'y avait point d'actions légales au tribunal des étrangers, il n'est pas moins sûr qu'il y avait des actions juridiques ou actions prétoriennes, *Jure agebatur*, parce qu'on y observait les dispositions des édits qui formaient le droit honoraire, lequel statuait tant sur les personnes que sur les choses et la manière de procéder en justice.

## § IV.

Trois conditions étaient requises pour arriver à l'une ou l'autre des deux prétures : 1° l'âge ; 2° la consultation des auspices ; 3° le sort.

1° L'âge. Il y a dissentiment à ce sujet entre les savants qui ont traité des institutions romaines. Les uns prétendent que la loi l'avait fixé à 40 ans, les autres à 30.

2° La consultation des auspices. C'était une maxime chez les Romains que les personnes destinées au gouvernement et à l'administration de la justice devaient être d'abord choisies par les dieux, dont les auspices, selon eux, manifestaient la volonté.

3° Le sort qui devait décider entre les candidats,

désignés pour la préture, quel serait leur département à l'égard de ces deux magistratures[1].

De même lorsqu'on créa des préteurs provinciaux, ce fut par le sort qu'on choisissait les provinces dans lesquelles on les enverrait.

En 227, après la soumission de la Sardaigne et de la Sicile, le nombre de préteurs est porté à 4; en 197, après la conquête des deux Espagnes à 6. Depuis lors un senatusconsulte annuel arrête les départements prétoriens, à savoir deux provinces urbaines, la *sors urbana* et la *sors peregrina*. Et depuis 227, 2 ou 3, depuis 197, 4 ou 5 provinces extra urbaines. A la suite de la Lex Cornelia de 81, le nombre de préteurs est porté à 8. Ils restent tous à Rome pendant l'année de leur charge et ils se répartissent par sortitio la juridiction urbaine, pérégrine et la présidence des quæstiones perpetuae déterminées par un senatusconsulte annuel. Ensuite par une seconde sortitio, ils se partagent les provinces extra italiques ordinaires, déterminées par le Sénat, qu'ils gouvernent *pro consule* pendant l'année qui suit leur préture. La Lex Pompeia de 52 introduisit un intervalle quinquennal entre la préture et le gouvernement de la province prétorienne. Sous la dictature de César, le nombre des préteurs avait été porté de 8 à 10, 14 et même 16. Sous Auguste le nombre fut d'abord

[1] Quoique la voie du sort fût celle dont on se servait pour décider du département des préteurs, cette règle n'était pas toujours religieusement observée et à l'abri des coups de main. Ce fut surtout à l'époque où la liberté commence à souffrir quelqu'échec, comme sous la dictature de César, que l'on en tint peu compte. Celui qui avait l'autorité en main disposait souvent des places à son gré.

de 11, ensuite de 12. Ce fut le nombre normal sous Tibère, sous les empereurs suivants, il fut de 14, 15, 16, 18.

Le préteur, qui obtenait un département militaire italique, commandait dans la région, qui lui était assignée, l'armée que le Sénat lui avait attribuée, mais en restant toujours sous la subordination des consuls, à qui incombait la direction suprême de toutes les forces de la république.

Ovide, dans ses Fastes (L. 1, 51, 52), semble affirmer la prééminence du préteur urbain sur le préteur des étrangers et le qualifie de préteur vénéré :

*Nam simul exta Deo data sunt, licet omnia fari,*
*Verbaque honoratus libera praetor habet.*

Cette prééminence était du reste basée sur plusieurs titres :

1° L'ancienneté de la charge;

2° La qualité ou la condition des personnes, qui relevaient de son tribunal; on regardait comme bien plus honorable d'être le juge des citoyens que de l'être des étrangers.

3° La plus grande étendue de la juridiction dans la ville, les étrangers étant toujours inférieurs en nombre aux citoyens.

4° Le préteur urbain était regardé comme le dépositaire, le gardien et le premier interprète des lois romaines.

La nature de ces deux charges exigeait des personnes différentes pour les remplir. Cependant il arrivait qu'on les réunissait sur la même tête, soit

par la nécessité des circonstances, soit par un effet de la violence de ceux qui occupaient le pouvoir. Tite Live nous apprend qu'en l'an 540 de Rome, G. Corn. Sylla était à la fois préteur urbain et préteur des étrangers.

Ils jouissaient l'un et l'autre de certaines distinctions communes, inhérentes à la dignité curule.

1. Ils portaient la toge sénatoriale;

2. Ils prononçaient leurs jugements assis sur la chaise curule;

3. Ils avaient tous les deux des licteurs; les haches et les faisceaux devant leur tribunal.

Il y a divergence d'opinions en ce qui concerne le nombre de licteurs attribués à Rome aux préteurs : six d'après les uns et selon d'autres deux seulement. Et peut être, dit le chanoine de Guasco, les deux opinions sont-elles fondées : Il paraît, en effet, que le nombre des licteurs destinés au service des préteurs était de six, puisqu'un pareil nombre fut depuis assigné aux préteurs envoyés en province, mais qu'il n'y en avait que deux à la fois en service actuel et journalier, de sorte qu'ils se relevaient successivement[1].

Les affaires criminelles telles que le péculat, les concussions, le vénéfice, l'homicide, les faux, etc. n'étaient pas de sa compétence, elle se bornait aux affaires civiles et ce champ était du reste assez

[1] Mispoulet enseigne que les préteurs n'avaient que deux licteurs à Rome, mais que les préteurs en province en avaient six. Mommsen avance que les préteurs, qui avaient six licteurs à Rome, étaient destinés au service des provinces. Cette explication n'est pas acceptable dit Mispoulet.

vaste : si l'une des parties est l'État, l'affaire n'est plus du ressort civil ordinaire, mais de la juridiction administrative. Le magistrat n'est plus le préteur, mais le censeur, du moins en principe, car entre l'intervalle des censures, la juridiction revient par intérim aux consuls et au préteur. La juridiction de ce magistrat s'étendait sur toute l'Italie. Cependant dans chaque colonie ou municipe elle appartient aussi aux magistrats *juri dicundo*. Par conséquent tout citoyen avait la faculté de porter le litige, soit devant le magistrat municipal, soit devant le préteur romain.

Pendant les jours néfastes l'exercice des tribunaux était suspendu, c'est ce qu'Ovide (Fastes 1, 47) exprime dans le vers suivant :

*Ille nefastus erit per quem tria verba silentur.*

et ces trois termes qu'il s'abstient de formuler sont ceux de *do, dico, addico,* qui caractérisent les diverses fonctions du préteur. Ce magistrat prononçait l'envoi en possession, soit d'après les lois, soit d'après son édit, qui avait force de loi, il nommait des arbitres, décidait la réintégration d'un citoyen dans le patrimoine, d'où il avait été évincé, etc. Toutes ces attributions étaient résumées dans ce seul mot : *do*. *Dico* exprimait que le préteur nommait les tuteurs d'après la loi *Attilia,* fixait les féries, prononçait les interdictions, etc.; enfin c'était lui qui adjugeait dans les aliénations de biens, il sanctionnait les adoptions, régularisait les émancipations, ce qu'exprimait *addico*.

Dans le principe la juridiction criminelle était dévolue au peuple dans ses comices. Il eut ses fiscaux dits *quaesitores* pour instruire les causes et lui en faire le rapport. Le peuple, sur ces informations, en jugeait dans l'assemblée publique. Dans la suite le nombre des délits ayant augmenté d'une manière notable, on crut que le mode d'instruire et de juger les procès était de nature à fomenter les crimes et à faciliter l'évasion des coupables, aussi le peuple se détermina à renoncer à sa juridiction. Elle fut déférée à des jurys spéciaux (*quaestiones extraordinariae*) qui ne tardèrent pas à devenir des tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*). La première *quaestio perpetua* fut instituée pour juger les crimes de concussion en 149 avant J.-C. par la loi *Calpurnia de pecuniis repetundis*. On en créa ensuite pour juger les assassinats et les empoisonnements (*quaestio de Sicariis et des Veneficis*). Mais ce fut surtout Sylla qui développa le système. Il créa des tribunaux pour la plupart des crimes. Chaque *quaestio perpetua* était instituée par une loi spéciale qui organisait son personnel et déterminait sa compétence. A partir de Sylla, la présidence en principe appartient toujours à un préteur, mais comme deux préteurs (le praetor urbanus et le praetor peregrinus) sur huit devaient se consacrer à la justice civile, les six autres ne suffisaient pas pour présider toutes les *quaestiones*, on complétait le nombre nécessaire des présidents par des *judices quaestionum*.

Mais si l'administration de la justice civile était

la principale fonction du préteur Urbain et du préteur des étrangers, ils avaient encore d'autres attributions :

1. En l'absence des consuls, ils pouvaient exercer à Rome les fonctions consulaires, l'*imperium*, sauf, dit Morlot, pour les élections et les lois centuriates.

2. Ils pouvaient requérir l'armée, si elle était nécessaire pour le maintien du bon ordre, surtout quand les comices étaient réunis. Et c'était le seul cas où ils agissaient d'office à la tête des soldats. Ils ne pouvaient commander la milice qu'en vertu d'une délégation particulière. On en voit deux exemples dans Salluste. L'un lorsqu'on ordonna à G. Pompeius Rufus et à G. Metellus Celer de rassembler la troupe pour s'opposer aux armes de Catilina; l'autre où Cicéron, en vertu de sa puissance consulaire, requit les deux préteurs de se mettre à la tête de détachements pour occuper le passage du pont Milvius à l'effet d'arrêter les rebelles.

3. En temps de guerre, on conférait au préteur Urbain, outre la garde de la ville, le soin de lever les légions urbaines et de les commander, telle est l'opinion de Niebhur.

4. Il y avait à Rome et dans les autres villes de l'Italie des lieux tolérés où l'on vendait la jouissance de l'amour ou plutôt du libertinage. Mais avant de pouvoir se livrer aux plaisirs publics, les courtisanes devaient obtenir l'autorisation du préteur urbain et lui faire leur déclaration. C'est ce que l'on appelait *professio*, de là le nom de *professae*

donné aux prostituées. Elles étaient sous la haute surveillance de ce magistrat. Il leur était défendu d'exercer leur métier avant la neuvième heure du jour, qui était l'heure à laquelle les honnêtes femmes se renfermaient chez elles; elles devaient habiter les faubourgs, derrière les anciens murs de la ville [1].

C'est là que la nuit venue, se rendait l'Impératrice Messaline, sous le nom de Lycisca, suivie d'une seule confidente, qui selon Pline l'ancien (Historia naturalis VII) était l'une des plus fameuses courtisanes de Rome et il ajoute qu'elle l'emportait souvent sur sa maîtresse.

Avec cette véhémence et cette verve, qui lui ont valu le titre de prince des satiriques latins, Juvénal flétrit les débauches de la femme de Claude [2]. Il

[1] Pétrone, dans son Satyricon, et Martial dans ses épigrammes, nous ont laissé une description assez détaillée de leurs demeures. Elles étaient distribuées en plusieurs corridors, où l'on marchait entre deux rangs de cellules, sur les portes desquelles étaient tracés les noms des femmes qui les habitaient ainsi que le prix auquel on avait mis la possession de leurs charmes. Ces lieux étaient sous la direction d'un homme appelé *Leno*. C'est lui qui mettait un prix à la prostitution des femmes dont il trafiquait.

[2] . . . . . Claudius audi
Quae tulerit. Dormire virum quum senserat uxor,
Ausa Palatino tegetem praeferre cubili,
Sumere nocturnos meretrix augusta cucullos,
Linquebat, comite ancilla non amplius una.
Et nigrum flavo crinem abscondente galero
Intravit calidum veteri centone lupanar,
Et cellam vacuam atque suam, tunc nuda papillis
Prostitit auratis, titulum mentita Lyciscae,
Ostenditque tuum, generose Britannice, ventrem.
Excepit blanda intrantes atque aera poposcit
Et resupina jacens, multorum absorbuit ictus.
Mox, lenone suas jam dimittente puellas,

nous la montre réclamant le salaire de ses complaisances, se ravalant au niveau des plus viles Phrynées et plutôt fatiguée qu'assouvie, ne quittant

Tristis abit : sed quod potuit. tamen ultima cellam
Clausit, adhuc agidae, ridigae tentigine vulvae,
Et lassata viris, sed non satiata, recessit
Obscuris que genis turpis, fumoque lucernae
Faeda, lupanaris tulit ad pulvinar odorem.
(Juvenal. Satire VI. Mulieres, V, 115-132).

Cet admirable épisode a été imité par Thomas dans les vers qui suivent, et dont quelques-uns sont assez heureux; toutefois le style, en général, n'est pas à la hauteur de son modèle. On y rencontre aussi des expressions impropres, telle : que sur lit *effronté.*

Quand de Claude assoupi la nuit ferme les yeux,
D'un obscur vêtement sa femme enveloppée,
Seule avec une esclave et dans l'ombre échappée,
Préfère à ce palais tout plein de ses ayeux,
Des plus viles phrynées le repaire odieux.
Pour y mieux avilir le sang qu'elle profane,
Elle emprunte à dessein un nom de courtisane,
Son nom est Lycisca. Ces exécrables murs
La lampe suspendue à leurs dômes obscurs,
Des plus affreux plaisirs la trace encore récente,
Rien ne peut réprimer l'ardeur qui la tourmente,
Un lit dur et grossier charme plus ses regards
Que l'oreiller de pourpre où dorment les Césars.
Tous ceux que dans cet antre appelle la nuit sombre,
Son regard les invite et n'en craint pas le nombre;
Son sein nu, haletant, qu'entoure un réseau d'or,
Les défie et triomphe et les défie encor.
C'est là que dévouée à d'infâmes caresses,
Des muletiers de Rome épuisant les tendresses,
Elle étale à leurs yeux sur un lit effronté,
Noble Britannicus, les flancs qui t'ont porté.
L'aurore enfin paraît et sa main adultère
Des faveurs de la nuit réclame le salaire.
Elle quitte à regret ses immondes parvis,
Ses sens sont fatigués, mais non assouvis,
Elle rentre au palais, hideuse, échevelée,
Elle rentre, et l'odeur autour d'elle exhalée
Va sous le dais sacré du lit des empereurs
Révéler de sa nuit les lubriques fureurs.

sa loge qu'après le départ de toutes les prostituées congédiées par le maître du lieu (*leno*) [1].

Sous l'Empire, les préteurs conservent toute leur compétence civile; en dehors des préteurs urbain et pérégrin un certain nombre d'entre eux sont pourvus de compétences spéciales. C'est ainsi que nous trouvons un *praetor hastarius,* chargé de présider le tribunal des centumvirs et qui disparaît avec ce tribunal; un *praetor fideicommissarius* qui connaît des procès relatifs aux fideicommis; un *praetor fiscalis* chargé des différends entre le fisc et les citoyens; un *praetor de liberalibus causis,* statuant dans les affaires qui concernent l'état des personnes; un *praetor tutelaris*, à qui incombe la nomination des tuteurs datifs.

Enfin ce sont des préteurs qui président les *quaestiones perpetuae* jusqu'à leur disparition au III[e] siècle.

Outre leurs fonctions judiciaires, les préteurs avaient encore sous l'Empire des attributions administratives.

1. Ils ont la garde du trésor public (aerarium) de 23 avant notre ère à 44 après Jésus-Christ;

2. L'administration d'un certain nombre des XIV régions de Rome, concurremment avec les Tribuns;

3. Enfin ils ont l'organisation des fêtes publiques (ludi publici) qui fut enlevée aux Ediles par Auguste.

[1] Juvénal n'a pas exagéré les désordres de Messaline et Tacite n'en dit pas moins : *Jam Messalina facilitate adulteriorum in fastidium versa, ad incognitas libidines profluebat.* (Ann. XI, 26).

L'Empire absorba peu à peu les pouvoirs de tous les magistrats. Avec l'édit de Caracalla, qui étend le droit de cité à tous les sujets de l'Empire, le préteur pérégrin perd toute sa raison d'être et se trouve sur le même pied que le préteur urbain. L'un et l'autre perdent toute compétence à l'époque de Dioclétien. Les autres préteurs voient successivement passer leurs attributions aux fonctionnaires impériaux et, en dehors des préteurs *de liberalibus causis* et *tutelares*, qui conservent leur compétence, à la fin du III[e] siècle, les préteurs n'ont plus aucune juridiction, et la préture devient une charge purement honorifique.

Il y avait encore à Rome au siècle dernier un vestige en quelque sorte de la préture des étrangers. En temps de jubilé, alors que le concours des pélerins était considérable, le pape établissait un magistrat pour juger les différends qui pouvaient surgir entre les citoyens romains et les étrangers.

J. Proost,
Archiviste-adjoint honoraire du Royaume.

LA

# BELGIQUE MONASTIQUE

## SOUS L'ANCIEN RÉGIME[1].

**Répertoire Historico-Bibliographique**

DE TOUS

## LES MONASTÈRES AYANT EXISTÉ EN BELGIQUE

AVANT LE XIX^e^ SIÈCLE.

ANDERLECHT (lat. *Anderlacum*, *Anderlechtum*, prov. Brabant). Anderlecht.

IMPR. : A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, pp. 35 suiv. — VAN GESTEL, *Hist. sac. et prof. archiepisc. Mechlin.*, II, pp. 54-55. — LE ROY, *Le Grand Théâtre sacré du duché de Brabant*, t. I, 2^e^ partie, pp. 307-308.

*Béguines.* Le béguinage fut fondé en 1250 (var. 1252) par Guillaume, doyen d'Anderlecht, et transformé depuis en hospice pour pauvres vieilles femmes.

IMPR. : A. WAUTERS, ouv. cité, I, p. 68. — HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, III, p. 632.

[1] Suite. — Voir *Messager des Sciences*, 4^e^ livraison 1893, p. 457.

Anderlecht. (Suite.)

— Miræus, *Op. dipl.*, éd. Foppens, v. la table à la fin du t. II, i. v. Begginagium. — J. G. a Ryckel, *Vita s. Beggæ*, p. 200. — A. Wauters, *Table chronol. des chartes et dipl. impr.*, t. V, v. la table des noms de lieux, i. v. Anderlecht.

*Chartreux* v. Anderlecht : Scheut.

*Ermitage*. Ce bâtiment était adossé d'ancienne date à l'église d'Anderlecht ; il existait déjà en 1380 et était habité à cette époque par une recluse.

Impr. : *Analectes pour servir*, etc., V, p. 206.

*Minimes*, admis le 20 juin 1617. Couvent fondé en 1618, par François de Lorraine, duc d'Aumale et sa femme Marie d'Elbeuf. Exempts de l'ordinaire. Couvent supprimé définitivement le 1er novembre 1796.

Impr. : *Analectes pour servir*, etc., XII, p. 134. — Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, III, pp. 632-653. — A. Rayssius, *Hierogaz. Belg.* (1628), pp. 355-356.

Mss. : Quelques archives parmi celles des couvents supprimées, dans les cartons du gouvernement général, aux archives du royaume à Bruxelles, entre autres, un état des biens en 1786 et l'affiche de la mise en vente sous la République française.

*Scheut* (var. *Schute, Ten Scheute, Scheutveld*, lat. *Vallis Gratiæ, Nostra Domina de Gratia*). Couvent de Chartreux fondé en 1455 à côté de la chapelle de Notre-Dame de Grâce à Scheut, grâce aux libéralités du Magistrat et des habitants de Bruxelles, qui le dotèrent de l'habitation des Frères-Sachets et de ladite chapelle de Scheut. Les premiers religieux vinrent de Hérinnes-lez-Enghien. Les religieux s'oc-

cupaient des travaux de reliure, de la transcription et de l'ornementation des manuscrits. Le couvent fut pillé et détruit en 1580, à l'exception de la chapelle, qui subsiste encore. En 1588, la Chartreuse de Scheut fut transférée en la ville de Bruxelles, où elle prit le nom de *domus B. Mariæ de Gratia.* — V. pour la suite, Bruxelles : Chartreux.

Impr. : A. Wauters, *Hist. des environs de Bruxelles,* I, pp. 36 (sources y citées à la note 4) et suiv. 51-54. — Pinchart, *Archives des Arts,* I, 97 (scribes), 288, II, 192-200 (reliure, transcription de mss.), III, 265-266. — *Analectes pour servir,* etc., IV, pp. 87-122. — Vue gravée de la chapelle, vers 1824, dans le Recueil de De Jonghe (impr. II, 7004 à la Bibliothèque royale de Bruxelles). — Wichmans, *Brabantia Mariana,* pp. 321-325, 943-944. — Sanderus, *Chronographia sacra Brabantiæ : cœnobiographia carthusiæ Bruxellensis quæ olim Nostræ Dominæ de Gratia in Scheut vocata fuit.* Bruxelles, 1659 (avec une gravure représentant la Chartreuse de Bruxelles), et 2e édit. (1727), t. II, pp. 349-370 (avec une autre gravure de la même Chartreuse). — Miræus, *Op. dipl.,* éd. Foppens, v. à la fin des tomes II, III et IV la table i. v. Carthusia et Bruxellensis. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, pp. 251-52, 254-56, 504, III, pp. 633-34. — Hirsching, *Closter-Lexicon* (1792), p. 590. — Miræus, *Orig. cartus.* (1609), pp. 31-32. — *Précis historiques,* 2e série, t. V (1876), pp. 353-65, t. XIV (1885), p. 23. — A. Rayssius, *Hierogaz. Belg.* (1628), p. 469. — *Bull. bibliophile belge,* 1e série, t. III (1846), p. 111. — Schayes, *Hist. archit. Belg.,* III, p. 217. — Raissius, *Origines cartusiarum Belgi* (1632), pp. 108-121. — G. Vallier, *Sigillographie de l'ordre des Chartreux,* etc. Montreuil-sur-Mer 1891, p. 443. — Schayes, *Mém. archit. ogiv.* dans *Mémoires couronnées de l'Académie royale de Belgigue,* in-4°, XIV, 2e partie (1841), p. 135.

Anderlecht. (Suite.)

Mss. : *Origo sive exordium monasterii Nostræ Dominæ de Gratia, ordinis Carthusianorum juxta Bruxellam, in Schute* (par Adrien Dullaert, secrétaire de la ville de Bruxelles, au XV^e^ siècle), aux archives de la ville de Bruxelles, publié dans les *Analectes pour servir*, etc., IV, pp. 87-122. — Deux cartulaires des Chartreux de Scheut, aux archives du royaume à Bruxelles. — *Origo monasterii Nostræ Dominæ de Gratia Carthusianorum juxta Bruxellas* et *Historie van het clooster van de Chartroesen tot Scheut by Brussel geadmitteert inde selve stadt in 't jaer 1454*, dans le Fonds Gérard, à la Bibliothèque royale de La Haye.

Les mss. 201-203, 209, 298-306, 899-901, 1954, 2581-89, 3442, 3885-86, 4674 (catalogus bibliothecæ), 5764, 6523, 7043-48, 10858, 11616, 11929-30, 15072, 15846, à la Bibliothèque royale de Bruxelles, concernent les Chartreux de Scheut ou de Bruxelles ou en proviennent.

ANDREÆ (Mons sancti —) v. Chercq : Chartreux.

Andrimont. ANDRIMONT (prov. de Liège).

IMPR. : J. S. RENIER, *Histoire d'Andrimont-lez-Verviers et de l'ancienne commune des Croisiers y annexée.* Verviers, 1886, pp. 235-283.

*Brossy* (Ermitage et chapelle de Sainte-Appoline en —), érigé en 1659 par Thomas de Bilstein, curé de Verviers, et appelé d'abord la *Chapelle du Pasteur*. Il était habité par un ermite, qui portait le costume de l'ordre des Carmes, sauf le manteau blanc, et se coiffait d'un tricorne. Il avait pour charge de porter la croix dans les cérémonies religieuses chez les Carmes de Verviers et dans la commune d'Andrimont. L'ermitage subsista jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

*Chantoire* (La —). Chapelle dédiée à sainte Anne et desservie dès le XIII^e^ siècle, paraît-il, par deux Croisiers qui y auraient été établis dans un ermi-

tage contigu à cet oratoire. L'ermitage habité depuis par des ermites subsista encore à la fin du XVIII[e] siècle. Ces ermites portaient l'habit brun de l'ordre des Récollets, mais sans le capuchon, et de plus un chapeau qui fut longtemps le tricorne. Andrimont. (Suite.)

Impr. : P. Stephani, *Mémoire pour servir à l'histoire monastique du pays de Liège*, I, pp. 154-155.

*Hombiet* (Ermitage de —), fondé vers 1686. Une chapelle y était annexée. Il subsista jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

Angia v. Enghien.

Angre (prov. de Hainaut).

Léproserie, dont on ignore les dates de fondation et d'extinction.

Impr. : *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. XII, p. 479.

Annevoie v. Rouillon-sous-Annevoie.

Anseghem (prov. de la Flandre occidentale). Anseghem.

*Templiers*, remplacés à leur suppression par des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. On ignore la date de fondation de la maison. Elle dépendait primitivement du Temple de Saint-Léger (de la baillie de Hautavesnes) près Tournai ; mais, au XVI[e] siècle (1565?), elle fut incorporée à la nouvelle commanderie de Caestre près Hazebrouck (France). Une chapelle y était annexée ; celle-ci et la maison n'existaient plus à la fin du XVI[e] siècle. En 1778, il y restait encore une petite cense.

Impr. : Mannier, *Ordre de Malte*, p. 704. — Léop. Devillers, *Invent. analyt. des archives des comman-*

Anseghem. (Suite.)

*deries belges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, p. XXI.

Mss. : Renseignements aux archives de l'Etat à Mons (v. Devillers, ouvrage cité, p. XXI et cpr. *passim* pp. 205-210), et aux archives nationales à Paris (cpr. *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 4e série, t. II, pp. 163-164) notamment dans le *Livre vert* (s. 5543).

Antheit v. Val-Notre-Dame.

Antoing. Antoing (lat. *Antonia*, prov. de Hainaut).

Impr. : Hoverlant de Beauwelaere, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai.* Table des matières, i. v. Antoing (t. 103).

*Chapitre de Notre-Dame.* D'abord probablement église dédiée à Notre-Dame, fondée, d'après la tradition, vers 632, par saint Amand, à laquelle était annexée une *cella* (mentionnée en 868), c'est-à-dire un petit monastère de femmes, dépendant de l'abbaye de Lobbes. Les religieuses y auraient été remplacées vers 959 par un chapitre, présidé par un prévôt, dignité qui appartenait à l'abbé de Lobbes.

Impr. : Léop. Devillers, *Notice sur un cartulaire et sur les archives du chapitre d'Antoing* dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IX, pp. 103-144, 297-320 (cpr. sources y citées). — *Bull. des Commissions roy. d'art et d'archéologie*, t. t. VII, p. 165 (art. de M. Ch. Piot). — *Bull. de la Société hist. et litt. de Tournai*, t. XIII, p. 146 (art. de Renier Chalon). — J. B. B(éthune), *Notice sur l'église de Saint-Pierre à Antoing, l'ancien chapitre Notre-Dame*, Gand, 1870, dans le 7e *Bulletin de la Gilde de St-Thomas et St-Luc.* — Hoverlant de Beauwelaere, *Essai* cité, t. C, pp. 140-150 ; *Monumenta Germaniæ*, script, IV, p. 61. — A. Wauters, *Table chronol. des chartes et dipl.*

*impr.*, t. III, v. la table des noms des lieux, i. v. Antoing. — Ph. Brasseur, *Orig. cœn. Hann.* (1650), p. 470. — Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 21. — Cpr. *Revue trimestrielle*, 1854, pp. 172-183 (art. de M. Duvivier).

Mss. : Cartulaire et quelques archives, aux archives de l'État à Mons.

*Charité* (Sœurs de —) de Saint-François de Sales. Couvent fondé en 1733, donnant l'instruction aux jeunes filles. C'était une maison filiale du couvent de Leuze. Supprimées en 1795.

Impr. : Hoverlant de Beauwelaere, *Essai* cité, t. XXXI, pp. 49-53. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IX, pp. 108, 317-320 (art. de M. Léop. Devillers).— *Précis historiques* (1887), pp. 74-7 (art. de M. E. Matthieu). — *Mémoires et publications de la Société des sciences du Hainaut* (1887), pp. 347-8, 353-4 (art. de L. A. J. Petit).

Mss. : Archives, aux archives de l'État à Mons.

*Ermitage de Notre-Dame-au-Bois*, au hameau de Géronde, avec une chapelle, bâtis en 1435, abandonnés en 1740, à cause du froid rigoureux.

Impr. : Hoverlant de Beauwelaere, *Essai* cité, t. CIII, p. 76. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IX. p. 108.

*Hospitalières* (Sœurs —), desservaient l'Hôpital Saint-Nicolas, fondé le 27 février 1440 pour les pèlerins, par Jean de Val du Bois, écuyer, maître d'hôtel du seigneur d'Antoing, et par dame Vitasse Boulenghe, sa femme.

Impr. : *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IX, pp. 316-317.

ANTVERPIA
ANTWERPEN, ANTWERPIA } v. Anvers.
ANTWORF

Anvers. ANVERS (lat. *Antverpia*, *Antwerpia*, flam. *Antwerpen*, anc. *Antworf*) prov. d'Anvers.

IMPR. : L. TORFS, *Kloosterwezen in Antwerpen* dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVI, pp. 315-383, et *Institutions de bienfaisance, hospices, hôpitaux et orphelinats. Fondations particulières créées à Anvers jusqu'à la fin du XVII^e siècle* dans les mêmes *Annales*, t. XXVI, pp. 204-220. — MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen sedert de stichting der stad tot onze tijden*. Antwerpen, 1845 1853. — DIERCXENS, *Antverpia Christo nascens et crescens*. Antv. 1773, 7 vol. v. la table à la fin de chaque volume. — LE ROY, *Notitia Marchionatus Sacri Romani Imperii, hoc est urbis et agri Antverpiensis*. Amstelodami, 1670, pp. 33-53. — SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiæ* (1^re édit., les 2 vol, ou 2^e édit., les 3 vol.). — LE ROY, *Le Grand Théâtre sacré du duché de Brabant*, t. II. 1^re partie, pp. 92-152. — *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers. Arrondissem. d'Anvers*, tomes IV, V et VI (sources manuscrites citées). — PAPEBROCHIUS, *Annales Antverpienses*, édit. MERTENS et BUSCHMANN, 1845-48, 5 vol. *passim*. — *Gallia christiana*, V, col. 125-126. — HIRSCHING, *Closter-Lexicon* (1792), pp. 148-155. — ÉD. TERWECOREN, *Destruction des couvents d'Anvers sous Joseph II* dans les *Précis historiques* (1858), pp. 90-93, 114-18. — A. MIRÆUS, *Originum monasticarum libri*, IV (1620), *passim*. — FOPPENS, *Historia episcopatus Antverpiensis*, 1717 (exemplaire interfolié, annoté et complété, à la Bibliothèque royale à Bruxelles, nombreuses gravures), pp. 146-151, 174-179, 183-199. — C. SCRIBANIUS, *Orig. Antverpiensium* (1610), pp. 90-111.— DE RAM, *Synopsis actorum ecclesiæ Antverpiensis*, 1856 (Publication de la Commission royale d'histoire), pp. 195-244.

Mss. : Un grand nombre de manuscrits embrassant l'histoire générale d'Anvers, se trouvent à la Bibliothèque royale de Bruxelles; quelques épitaphes de couvents dans le manuscrit 19726 au même dépôt.

Histoire des abbayes et couvents d'hommes et de femmes qui étaient ci-devant dans la ville d'Anvers. Ms. moderne dans le Fonds Gérard, à la Bibliothèque royale de la Haye.

Les épitaphes recueillies par Christ. Butkens dans les églises et monastères d'Anvers, au British Museum à Londres, *add. ms.* 12449. — Dessins de figures dans les églises d'Anvers, *ibid. add. ms.* 6728, fol. 240.

Les archives de la ville d'Anvers possèdent quelques documents concernant les anciens couvents de cette ville, à l'exception des suivants : refuges d'Afflighem et de Baudeloo, Brigittines anglaises, Riches-Claires, Hôpitaux de Saint-Jacques, de Saint-Jean et de Saint-Julien, Infirmerie de Klapdorp, Luythagen, Marolles, Onzer-Vrouwen-Couvent, Pitzenbourg, refuges de Saint-Bernard et de Tongerloo et Waelwyck.

*Aelmoesenhuis*. v. Onzer-Vrouwen-Couvent et Saint-Sauveur.

*Afflighem* (Refuge de l'abbaye d'—). D'abord probablement prieuré de Saint-Maur (lat. *cella s. Mauri*) dépendant d'Afflighem, devenu vraisemblablement un refuge de cette abbaye vers 1290, sous le nom de *Het Hof van Afflighem;* fut aliéné le 10 juin 1580.

Impr. : Le Roy, *Notitia Marchionatus*, S. R. I., p. 48. — Le Roy, *Le Grand Théâtre sacré du duché de Brabant*, t. II, 1re partie, p. 113.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, p. 511.

*Agnieten* fr. *Agnètes*. v. Onzer-Vrouwen-Couvent.

*Albœ sorores*. v. Blanches (Sœurs —)

*Alexiens* ou *Cellites* (flam. *Cellebroeders*, *Lollaerds*[1]

[1] Selon quelques historiens, les *Lollards* appartenaient à un ordre différent de celui des Alexiens.

Anvers. (Suite.)

*Mattemannen*, *Alexianen*, lat. *Cellitæ* ou *Cellites*). Avant 1345 ils n'avaient pas de résidence fixe à Anvers; Henri Suderman leur en donna une vers cette époque. Leur institution en cette ville fut confirmée par une bulle du 2 décembre 1377. Une autre bulle du 3 janvier 1458 leur permit de faire les vœux solennels. Ils furent d'abord soumis au prieur des Carmes de Malines, mais, en 1472, Sixte IV les soumit à un visiteur général. Ils soignaient les malades et ensevelirent les morts. Leur patron était saint Antoine. Supprimés le 17 janvier 1797. Établissement vendu le 4 mai 1799.

Impr. : *Analectes pour servir.*, etc., t. I, p. 107, t. IX, p. 462, t. XV, p. 385. — Mertens en Torfs, *Verhandeling over het klooster der Alexianen, gezegd Cellebroeders te Antwerpen* dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. IV, 1re partie, pp. CVII-CXI (liste de quelques religieux, *ibid.*, pp. 301-303).

Mss. : État des biens en 1787, aux archives du royaume à Bruxelles.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 292-294.

*Annonciades*. Les premières religieuses sont venues de Louvain en 1608, mais leur couvent ne fut commencé qu'en 1614. Elles étaient sous la juridiction du provincial des Récollets. Supprimées en juin 1783.

Impr. : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVII, p. 470. — Calendarium et liste des religieuses à la suite de l'épitaphier dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. VI, pp. 59-67. — Sanderus, *Chronographia sacra Brabantiæ*, 2e édition, t. III, pp. 218-219. — *Messager des sciences*, etc., Gand, 1881, p. 456. — *Analectes pour servir*, etc., I, p. 107.

Mss. : Nécrologe, documents divers dans les cartons du gouvernement général, dans les registres et cartons

du Comité de la Caisse de religion, entre autres, inventaire des biens et revenus du couvent, inventaire des ornements d'église, catalogue de la bibliothèque (1784) vendue en mai 1785 pour 76 lb. 4 s. 5 d., aux archives du royaume à Bruxelles.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, p. 336.

*Apostolines.* Congrégation de filles dévotes[1], fondée en 1680 par Agnès Baliques, et suivie de deux autres fondations semblables. On y donnait l'instruction aux petits enfants, et on leur apprenait aussi les travaux manuels. Ces religieuses eurent jusqu'à quatre maisons à Anvers : deux en subsistaient encore en 1775. La communauté fut supprimée le 17 février 1798.

Mss. : État des biens en 1787, aux archives du royaume à Bruxelles.

*Augustins.* D'abord ermites de Saint-Augustin, de la congrégation Saxonne, venus d'Enkhuizen en 1511, admis définitivement par le chapitre de Notre-Dame le 20 juillet 1514. Le couvent fut fermé le 6 octobre 1522 (var. 1528) et les religieux exécutés ou dispersés pour cause d'hérésie luthérienne. La chapelle dédiée à la Sainte-Trinité fut donnée à la nouvelle paroisse de Saint-André. — Le 3 ou le 15 décembre 1607 furent admis les *Augustins de l'Observance,* qui y reçurent une maison le 3 avril 1608 : ils ont enseigné les humanités depuis le 30 septembre 1608 (var. 1607) jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, furent supprimés en 1797, et leur couvent vendu le 18 avril 1797 pour 107,009 francs.

[1] Bien qu'ayant une règle, cette congrégation n'appartenait à aucun ordre religieux proprement dit.

Anvers.
(Suite.)

Impr. : *Annales de l'Acad. d'arch.*, t. 27, pp. 462-463. — A. De Decker, *Les Augustins d'Anvers et la Réforme* dans le *Messager des sciences*, etc., Gand, 1883, pp. 373-388. — Sanderus, *Chorographia ... cœnobii Antverpiensis ordinis PP. Eremitarum S. Augustini*, 1727 (avec vue) dans la 2e édition de la *Chorographia sacra Brabantiæ* du même auteur, t. II, pp. 199-221. — *Analectes pour servir*, etc., I, p. 106, IX, p. 461. — P. Génard, *Verhandeling over het Augustijnenklooster te Antwerpen* dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. IV, 1re partie, pp. ci-cvi (Nécrologe, liste des religieux et des prieurs, *ibid.*, pp. 256-60, 272-80). — *Der actus uund hendlung der degradation und verprenung der christlichen dreyen ritter und merterer Augustiner ordens geschehen zu Brussel. Anno MDXXIIJ.* — *Analectes pour servir*, etc., I, p. 106; IX, p. 461. — *Bull. biblioph. belge*, 1re série, t. III (1846), p. 124.

Mss. : État des biens en 1787, aux archives du royaume à Bruxelles.

Ces religieux possédaient une bibliothèque qui passa, à leur suppression, à la bibliothèque de l'École centrale.

Notes relatives à l'église des Augustins, etc., au British Museum à Londres, *add. mss.*, 5803, fol. 96; 5744, fol. 51; 6759, fol. 75; 6769, fol. 179, 247.

Bibl. royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 161, 265-270.

*Baudeloo*. Cette abbaye avait à Anvers un refuge appelé *het Hof van Baudeloo*.

*Beggaerden*, fr. *Beggards* ou *Bogards*. v. Bogards.

*Béguines* de la Montagne de Sion (flam. *Berg-Sion*, *Hof-Syon*, lat. *Curtis-Syon*), existaient déjà à Anvers en 1240. Expulsées sous la République française. Le béguinage fut vendu en l'an VIII. Cpr. Infirmerie de Klapdorp.

Impr. : *Analectes pour servir*, etc., I, p. 108, IX, p. 464, XV, p. 383. — Miræus, *Op. dipl.*, éd. Foppens, v. la

table à la fin du t. II, i. v. Begginagium. — J. G. a Ryckel, *Vita s. Beggæ*, pp. 173, 567. — Nécrologe et liste des curés dans les *Inscriptions funéraires, etc. d'Anvers*, t. V, pp. 481-498. — A. Wauters, *Table chronol. des chartes et dipl. impr.*, t. V. v. la table des noms de lieux i. v. Anvers. — J. F. Willems, *Hist. onderzoek naer den oorsprong ... der openbare plaetsen van Antwerpen* (1828), 103, n° 283. — P. Coens, *Disq. de orig. beghin.* (1629), pp. 27, 32-33.

Mss. : Plan de l'église, au British Museum à Londres, *add. ms.*, 6759, fol. 124.

Bibl. royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 295-305.

*Bekeerde zondaressen*. v. Blanches (sœurs —).

*Bethleem* (Het stalleken van —). v. Grises (sœurs —).

*Biezelingen*. v. Victorines.

*Blanches* (sœurs —) (flam. *Witte zusters*, lat. *Albæ sorores* ou *Dominæ*), primitivement appelées *Repenties* ou *Penitentes de Sainte-Marie-Madeleine* (flam. *Bekeerde zondaressen*, lat. *Pœnitentes, Conversæ sorores*), suivaient la règle de Saint-Augustin et avaient pour patronne sainte Marie-Madeleine. De là leur nom vulgaire de *Madelonettes*, flam. *Magdalenanonnen*. Couvent fondé en l'honneur de la Sainte-Croix le 20 juin 1312, réformé en 1468 avec la stricte clôture, et encore en 1551. Les religieuses furent expulsées en juin 1783 et le couvent vendu le 18 mai 1799 pour 641,000 francs.

Impr. : *Annales de l'Acad. d'archéol. de Belgique*, t. 27, p. 470. — *Analectes pour servir*, etc., I, p. 107; IX, p. 462; XV, p. 381. — Génard, *Verhandeling over het Klooster van het H. Kruis, gezegd van Ste-Maria-Magdalena of der Witzusters* dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. IV, 1re partie, pp. clxxiii-ccii, 463-80, 541-44. — A. Wauters, *Table chronol. des chartes et dipl. impr.*, t. VIII, v. la table des noms de lieux i. v. Anvers.

Anvers. (Suite.)

Mss. : Documents dans les cartons du gouvernement général, dans les registres et cartons du Comité de la Caisse de religion, entre autres, inventaires des biens et revenus du couvent, des ornements d'église, etc., aux archives du royaume à Bruxelles. La bibliothèque fut vendue en mai 1785 pour 17 lb. 10 s.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 325-327).

*Bogards* ou *Beggards* (flam. *Beggaerdenbroeders, Penitentiebroeders der Derde orde van sint Franciscus,* lat. *Fratres ds pœnitentia*), fondés probablement vers 1128, paraissent avoir vécu d'abord sans règle et s'être occupés de tissage. En 1290 ils admirent la règle du Tiers-ordre de Saint-François, qui leur fut prescrite par le pape Nicolas IV. En 1416, ils adhérèrent au chapitre de Zepperen et furent autorisés en 1476 à administrer les sacrements, mais ils n'auraient abandonné le tissage qu'en 1511, pour se préparer à la prêtrise. Ils prétendaient être exempts de l'ordinaire. Leur église était dédiée à saint Jean-Baptiste. Couvent supprimé en 1797.

Impr. : *Analectes pour servir,* etc., I, p. 107; IX, p. 460; XV, p. 385. — Le Roy, *Le Grand Théâtre sacré,* etc., t. II, 1re partie, p. 114. — Deux *calendaria* et un obituaire à la suite de l'épitaphier dans les *Inscriptions funéraires,* etc. *d'Anvers,* t. VI, pp. 18-38. — A. Wauters, *Table chronologique des chartes et dipl. impr.,* t. VI, v. la table des noms de lieux i. v. Anvers.

Mss. : État des biens en 1787, deux nécrologes, aux archives du royaume à Bruxelles. — Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 271-274.

Ils avaient une bibliothèque dès le milieu du XVIe siècle : des manuscrits en provenant se trouvent à Cheltenham en Angleterre (*Forma investiendi fratres tertii ordinis S. Francisci in Antverpia,* XVe siècle; ms. Ph. 2297), aux archives du royaume à Bruxelles, notamment

*Modus et forma vivendi sive regula fratrum et sororum tertii ordinis S. Francisci in Antverpia*, ab a° 1548 (col$^{on}$ cartul. et mss. 757$^{c}$ cpr. 757$^{a}$).

*Brigittines anglaises* de *Sion-House*, chassées d'Angleterre en 1547, réfugiées d'abord à Termonde, eurent seulement à Anvers un séjour passager, de 1550 à 1556 (1557 ?), dans une aile du couvent des Faucons. Rappelées en Angleterre en 1556 par la reine Marie, elles en furent de nouveau expulsées en 1559 par la reine Elisabeth, et se fixèrent d'abord à Hemstede[1] en Zélande, puis, en 1568, à Mishagen sous Eeckeren. — V. pour la suite, Eeckeren : Mishagen.

Impr. : *Analectes pour servir*, etc., III, p. 284-285. — Miræus, *Op. dipl.*, éd. Foppens, v. à la fin du t. III, la table i. v. Brigittinæ. — Le Roy, *Le Grand Théâtre sacré*, etc., t. II, 1$^{re}$ partie, p. 163.

Mss. : Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, p. 518.

*Capucines*, venues de Bourbourg (France) en 1644. Leur église était dédiée à l'Immaculée Conception. Elles étaient soumises à l'ordinaire et furent supprimées définitivement en 1796. Bâtiments non vendus.

Impr. : *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, t. 27, p. 470. — Liste des religieuses à la suite de l'épitaphier dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. VI, pp. 85-91. — *Stichting van het klooster der Capucienerssen te Antwerpen*. Antwerpen, Buschmann, 1869, in-8°.

Mss. : État des biens en 1787 et inventaire des biens et revenus dans les cartons du Comité de la Caisse de religion, aux archives du royaume à Bruxelles.

[1] Pas à Termonde.

Anvers. (Suite.)

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, p. 345. Obituaire au couvent moderne à Anvers.

*Capucins*, arrivés en 1585, reçurent l'année suivante du prince Alexandre Farnèse l'emplacement nécessaire à leur couvent. Leur église était dédiée à saint Antoine. Supprimés en 1796 ; le couvent fut vendu le 4 décembre 1797.

Imp. : *Analectes pour servir*, etc., I, p. 107; IX, p. 460; XV, p. 385. — *Annales de l'Acad. d'archéologie de Belgique*, t. XXVII, p. 464. — Wichmans, *Brabantia Mariana*, pp. 889-93.

Mss. : Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 281-282.

*Carmelieten*. v. Carmes chaussés.

*Carmélites déchaussées* (ou *Thérésiennes*) *anglaises* (flam. *Engelsche Karmelietersen* of *Theresianen*) arrivées d'Angleterre en 1619, n'admirent que des religieuses anglaises. Elles étaient soumises à l'ordinaire et furent expulsées en juin 1783. Rentrées en Angleterre en 1794 : leur couvent fut vendu en 1798.

Impr. : *Annales de l'Académie d'archéol. de Belgique*, t. 27, p. 470. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, VIII, p. 74.

Mss. : Requête au pape Benoît XIII (1724), au British Museum à Londres, *add. ms.* 20313, fol. 207.
Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, p. 338.

*Carmélites déchaussées* (ou *Thérésiennes*) *espagnoles* (flam. *Spaansche Theresianen*), venues de Mons en 1611, admises l'année suivante. Église dédiée à saint Joseph. Les religieuses furent expulsées définitivement le 15 décembre 1796, et leur couvent vendu en 1797.

Impr. : *Analectes pour servir,* etc., I, p. 108. — Fondations et nécrologe historique, dans les *Inscriptions funéraires,* etc. *d'Anvers,* t. V. pp. 390-391, 403-404.

Mss. : Catalogue de la bibliothèque (a° 1784) vendue en mai 1785 pour 68 lb. 4 d., affiche de la mise en vente du couvent sous la République française, documents divers dans les cartons du gouvernement général, dans les registres et cartons du Comité de la Caisse de religion, entre autres, inventaire des ornements d'église, etc., aux archives du royaume à Bruxelles.
Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, p. 337.

*Carmes chaussés* ou *Grands Carmes* (flam. *Lieve-Vrouwbroeders, Karmelieten*), venus de Malines, se fixèrent à Anvers comme terminaires en 1404 ou vers 1408, furent autorisés par une bulle pontificale du 22 décembre 1485 à y ériger un couvent, ce qui ne fut admis par les autorités locales qu'en 1494. Le 5 mars 1638, ils adoptèrent la règle réformée du couvent de Turin. Couvent dédié à l'Annonciation, supprimé définitivement le 28 novembre 1795 et vendu en 1797.

Impr. : *Analectes pour servir.,* etc., IX, p. 461; XV, p. 384, — Liste des prieurs, nécrologe historique, dans les *Inscriptions funéraires,* etc. *d'Anvers,* t. V, pp. 339-357, 545. — Sanderus, *Chronographia sacra Carmeli Antverpiensis traducis ex Mechliniensi,* Bruxelles 1661 (vue du couvent) dans la *Chronographia sacra Brabantiæ* du même auteur (cpr. 2e édit. t. II, pp. 245-274). — *Bull. biblioph. belge,* 1re série, t. III (1846), p. 121.

Mss. : État des biens en 1787, aux archives du royaume à Bruxelles. — *Monumenta Carmeli Antverpiensis ad Meram...* a° 1708, et *Tabula fundationum Carmeli Antverpiensis* .... a° 1694, à la Bibliothèque des mss. des RR. PP. Bollandistes à Bruxelles.
Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 260-264.

Anvers. (Suite.)

*Carmes déchaussés* (flam. *Discalsen*), arrivés dès 1611, ne furent légalement autorisés à ériger un couvent que le 14 mai 1618, ce qui ne fut exécuté qu'en 1627. Supprimés en 1796. Bâtiments non vendus.

Impr. : Nécrologe historique, dans les *Inscriptions funéraires. etc. d'Anvers*, t. V, pp. 377-383.

Mss. : État des biens en 1787, aux archives du royaume à Bruxelles.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 17648, fol. 62; 22451, pp. 283-284.

*Cella S. Mauri*. v. Anvers : Afflighem et Saint-Maur.

*Cellebroeders*, franç. *Cellites*. v. Alexiens.

*Cellezusters* / *Cellites* (sœurs —) } v. Grises (sœurs —) et Noires (sœurs —).

*Chanoinesses régulières de Saint-Augustin*. v. Anvers { Facons. / Oostmael. / Victorines. / Waelwyck.

*Chartreux* (flam. *S. Cathelynen-klooster* of *huis*, *Chartroisen op het Kiel*, fr. *Sainte-Catherine-au-Mont-Sinaï*, lat. *Carthusia Kilæ*, *Carthusia sanctæ Catharinæ de monte Sinaï ;* depuis 1632, *Domus S. Sophiæ*), venus probablement d'Hérinnes-lez-Enghien, vers 1320, avaient déjà une église au Kiel à Anvers en 1324. Ils s'occupèrent à copier les trésors littéraires, à défricher les bruyères, à améliorer l'agriculture, acquirent la seigneurie du Kiel et le droit de propriété sur les alluvions de l'Escaut. Le couvent ayant été détruit en 1542 par Martin van Rossem, ils furent obligés de vendre à la ville la seigneurie du Kiel et de transférer leur communauté à Lierre en 1543 ou 1544, tout en se réservant à Anvers un refuge dit *S. Cathelynenhuis*. En 1621 ou 1624 vinrent

s'établir dans ce refuge les Chartreux chassés de Vucht près Bois-le-Duc (Hollande), et ceux-ci y bâtirent un nouveau couvent à partir de 1634. Église dédiée à sainte Sophie. Supprimés définitivement sous la République française; couvent vendu en 1798.

Impr. : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVII, p. 470. — Miræus, *Op. dipl.*, éd. Foppens, v. la table à la fin du t. III, i. v. Antverpia. — Nécrologe des bienfaiteurs, prieurs, dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. V, pp. 526-529. — *Précis historiques*, 2e série, XIV (1885), pp. 18, 21. — Foppens, *Hist. episc. Silvæducensis* (1721), pp, 273-280. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. IV, p. 187. — Dorlandus, *Chron. cartus.* (1608) pp. 372-74. — Raissius, *Orig. cartus. Belg.* (1632) pp. 167-69. — G. Vallier, *Sigillographie de l'ordre des Chartreux*, etc. Montreuil-sur-Mer, 1891. pp. 303, 421.

Mss. : Catalogue de la bibliothèque (a° 1784) vendue le 2 mai 1785, pour 700 livres, affiche de la mise en vente du couvent sous la République française, documents divers dans les cartons du gouvernement général, dans les registres et cartons du Comité de la Caisse de religion, entre autres, inventaires des biens et revenus du couvent, des ornements d'église, etc., aux archives du royaume à Bruxelles.

L'historien Kluit a acquis, en vente publique, des diplômes, des cartulaires et autres actes importants, provenant de ce couvent.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 169, 285-291.

*Claires* (Pauvres —), *Clarisses* puis *Colettines*. Abbaye autorisée par une bulle du 7 juin 1455, à la condition que les religieuses fussent soumises au provincial des Frères-Mineurs à Cologne. Les premières vinrent de Trèves en 1461. Couvent supprimé en juin 1783.

Anvers. (Suite.)

Impr. : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVII, p. 470. — *Analectes pour servir*, etc., I, p. 107, IX, p. 464; XV, p. 384. — Liste des religieuses à la suite de l'épitaphier dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. VI, pp. 115-123. — Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiæ*, 2e éd., III, p. 218.

Mss. : Catalogue de la bibliothèque (a° 1784) vendue en mai 1785 pour 23 lb. 6 s. 8 d., documents divers dans les cartons du gouvernement général, dans les registres et cartons du Comité de la Caisse de religion, entre autres, inventaires des biens et revenus du couvent, des ornements d'église, etc., aux archives du royaume à Bruxelles.

Obituaire, au couvent moderne des Pauvres-Claires à Anvers.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 12451, p. 330.

*Claires* (Riches —) ou *Urbanistes*, ou *Récollectines*, du tiers-ordre de Saint-François : dénominations diverses données aux religieuses de *Onzer-Vrouwen couvent*. v. ce mot.

*Clapdorp*. v. Infirmerie de Klapdorp.

*Colettines*. v. Claires (Pauvres —).

*Conversæ sorores*. v. Blanches (sœurs —).

*Cordeliers*. v. Mineurs (Frères —).

*Dambrugge* (Lazareth de —). v. Léproserie.

*Derde Orde* (Nonnen der —). v. Anvers : Luythagen et Onzer-Vrouwen couvent.

*Derde Orde* (Penitentiebroeders der —). v. Bogards.

*Discalsen*. v. Carmes déchaussés.

*Dominicaines* (flam. *Predikheerinnen*), arrivées de Tamise le 18 avril 1621. D'abord simple résidence, érigée en prieuré le 31 mars 1625 par l'évêque d'Anvers. Les religieuses admirent, le 24 mai 1626, la stricte clôture. Leur chapelle était dédiée à sainte Catherine de Sienne. Dans l'origine soumises à

l'ordinaire, elles furent placées en 1635 sous la juridiction du provincial des Dominicains. Expulsées en juin 1783.

Impr. : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. 27, p. 470. — Pinchart, *Archives des arts*, etc., I, pp. 218-219. — B. De Jonghe, *Belg. Domin.* (1719), pp. 256-61, 427.

Mss. : Catalogue de la bibliothèque (a° 1784) vendue en mai 1785 pour 29 lb. 10 s. 5 d., documents divers dans les cartons du gouvernement général, dans les registres et cartons du Comité de la caisse de religion, entre autres, inventaires des biens et revenus du couvent, des ornements d'églises, etc., aux archives du royaume à Bruxelles.

Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 22451, pp. 340-341.

*Dominicains* ou *Jacobins* (flam. *Predikheeren*). Les premiers vinrent de Louvain en 1241, furent admis en 1243, réformés en 1500. Ils enseignèrent les humanités de 1605 à 1648. Expulsés le 19 décembre 1796.

Impr. : *Analectes pour servir*, etc., I, pp. 105-106; IX, p. 461; XV, p. 384. — Miræus, *Op. dipl.*, éd. Foppens, v. à la fin du t. II, la table i. v. Dominicani, et à la fin du t. III, la table i. v. Antverpia. — Vue du couvent dans Le Roy, *Le Grand Théâtre sacré*, etc., t. II, 1re partie, p. 116. — Nécrologe et obituaire dans les *Inscriptions funéraires*, etc. *d'Anvers*, t. V, pp. 125-136. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e série, VIII, p. 120. — A. Wauters, *Table chronol. des chartes et dipl. impr.*, t. IV et V, v. la table des noms des lieux i. v. Anvers. — Sanderus, *Conventus PP. Prædicatorum Antverpiæ*, 1661 (avec une gravure du couvent) dans la *Chorographia sacra Brabantiæ* du même auteur (cpr. 2e édit., t. III, pp. 1-6). — *Messager des sciences*, etc., Gand, 1856, pp. 196-97. — *Bull. bibliophile belge*, 1re série, t. III, p. 117. — Wich-

Anvers.
(Suite.)

MANS, *Brabantia Mariana*, pp. 914-15. — *Annales de l'Académie d'archéologie*, t. XVI, pp. 223-29; XXVII, pp. 450-51. — CHR. BUTKENS, *Troph. Brabant.*, 2e éd., t. I (1724), pp. 238, 253.— B. DE JONGHE, *Belg. Domin.* (1719), pp. 200-255, grav., 424-27. — A. RAYSSIUS, *Hierogaz. Belg.* (1628), pp. 189-90. — *Revue catholique*, 4e série, I (1853), pp. 185-87. — SCHAYES, *Hist. arch. Belg.*, III, pp. 232-33; *Mémoires archit. ogiv.* dans *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, in-4°, XIV, 2e partie (1841), pp. 166-67.

Mss. : État des biens en 1787, aux archives du royaume à Bruxelles.

Le couvent possédait une bibliothèque dès 1272; à la suppression du monastère, elle passa à la bibliothèque de l'École centrale.

Un ms. provenant de ce couvent se trouve aux archives de l'église Saint-Paul à Anvers.

Dessin d'un monument dans l'église des Dominicains d'Anvers, au British Museum à Londres, *add. ms.* 6729, fol. 19.

Bibliothèque royale de Bruxelles, mss. 17648, fol. 62 22451, pp. 245-252.

HENRI HOSDEY.

(*A suivre.*)

# VARIÉTÉS.

Installation d'un Président du Conseil de Flandre. — Curieux incident. — Autrefois tout était, en notre bonne ville de Gand, prétexte à cortège et à cavalcade. Nous en avons déjà donné plus d'un exemple. En voici encore un que nous fournit l'installation, en 1772, du conseiller d'état Louis de Keerle en qualité de président du Conseil de Flandre.

Les détails de la cérémonie et la compositiou du cortège nous sont fournis par un *Jaarboek* manuscrit allant des années 1770 à 1787 [1], et par les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Flandre (folio 134 v°).

Le cortège était ouvert par le timbalier et les six trompettes de la ville précédés du trompette-major tous à cheval, que suivait la musique d'un des régiments autrichiens en garnison à Gand.

Devant la voiture du président caracolaient les treize huissiers du Conseil, *alle de deurwaerders van den hove te peerde*. L'un d'eux portait la masse, *met de masse vooren uyt*.

Selon l'ancien usage, les membres de la corporation des bouchers et ceux de la corporation des poissonniers, à

[1] De notre collection.

cheval et revêtus de leur costume des grandes cérémonies, escortaient et suivaient la voiture du nouveau président. Ce costume de gala consistait en un habit vert pour les bouchers et bleu pour les poissonniers, avec doublure et revers rouges, un gilet rouge à galons d'or, une culotte jaune et des bottes. Les chevaux étaient couverts de housses en drap rouge avec des broderies en or.

Ce cortège alla prendre le président chez lui le 7 décembre 1772 entre huit et neuf heures du matin. Le président demeurait rue de la Croix. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que le cortège, au lieu de se rendre directement au château des comtes où siégeait le Conseil de Flandre, fit ce qu'on nommait à cette époque *den grooten toer*, c'est-à-dire qu'il prit le chemin le plus long en passant par la place de la Calandre, la rue aux Vaches, le marché aux Oiseaux, la place d'Armes, la rue du Soleil, la rue des Champs, le marché aux Grains, le marché aux Herbes, le pont de la Boucherie et la place Sainte-Pharaïlde.

A son arrivée au château des comtes, le président de Keerle fut reçu par deux greffiers qui le conduisirent dans la salle d'audience où se trouvaient réunis tous les conseillers. Le conseiller Mercier prononça le discours de bienvenue et déclara le nouveau président installé dans ses fonctions.

Après l'audience, entre midi et une heure, le même cortège reconduisit le président de Keerle jusqu'à sa demeure.

Ainsi qu'il était d'usage, *gelyck in diergelycke occasien geplogen is geworden,* les maisons des conseillers, des greffiers, des avocats, des procureurs, des huissiers, de tous ceux enfin qui, à un titre quelconque, étaient attachés au Conseil de Flandre, furent brillament illuminés pendant la soirée. Il en fut de même des maisons des bouchers et

des poissonniers, et de celles d'un grand nombre de particuliers.

N'oublions pas de mentionner les salves d'artillerie et le feu d'artifice qui attirèrent une foule considérable, *het schieten van het canon en van eene menigte vierpylen met grooten toeloop van volck.*

—

L'installation du premier magistrat judiciaire de la province donna lieu à un incident qui mérite d'être relaté.

En 1706, lors de la nomination du président du Conseil de Flandre, Antoine Sersanders, qui avait été échevin de la *Keure*, ses anciens collègues nommèrent une députation qui alla lui porter les félicitations du collège. Les échevins de la *Keure* de 1772 décidèrent de faire la même chose pour le président de Keerle qui, avant d'aller à Bruxelles comme conseiller d'état, avait fait également partie de l'administration communale de la ville de Gand en qualité de conseiller-pensionnaire.

Dans la séance du 7 décembre les échevins Amand Schoorman et Pierre vander Vaerent, et le conseiller-pensionnaire de Meyere furent désignés pour aller, au nom du collège, féliciter le nouveau président.

Dès le lendemain la députation se rendit chez le président. Mais quelle ne fut pas la stupeur des deux échevins et du conseiller-pensionnaire quand le domestique qui les avait introduits, après avoir été prendre les ordres de son maître, vint leur répondre que celui-ci n'avait pas le temps de les recevoir.

Voici en quels termes cet incident est relaté dans le registre des délibérations des échevins de la *Keure* :

« *Actum den 29 december 1772.*

« *Ten voornoemde daeghe deden d'heeren ghedeputeerde rapport dat sy in consequentie van de voorenstaende reso-*

*lutie op gisteren omtrent den elf uren voor middagh hun hadden ghetransportcert ten huyze van den heer President, ende aldaer binnen gheleedt synde in eene salette, hebben sy aen den domesticq aengheseyt dat sy ghedeputeerde waeren van de stad ende den domesticq danof rapport ghedaen hebbende is wederom ghecommen ende heeft aen hun gheseyt* : Monsieur est occupé et n'a pas le tems de vous recevoir. *Waerop den raedpensionnaris de Meyere seyde :* Dites à Monsieur que nous sommes les députés du Magistrat, *waerop hy antwoorde :* nous le scavons bien.

« *Waerop geleth is gheresolveert het voorseyde rapport te enregistreren ter resolutie Boecke.* »

On comprend facilement que les échevins ne se laissèrent pas traiter impunément d'une façon aussi grossière. Nous ignorons toutefois quelle suite fut donnée à cette affaire car nous n'en avons trouvé trace nulle part, ni aux archives communales, ni aux archives du Conseil de Flandre.

Quels furent les mobiles qui engagèrent le président de Keerle à refuser de recevoir la députation que lui envoyait le collège des échevins, auquel il avait été attaché comme conseiller-pensionnaire? Était-ce peut-être parce que celle-ci arrivait les mains vides, alors que dans une circonstance analogue, c'est-à-dire lors de l'installation en 1706 du président Sersanders, ancien échevin, le collège avait offert à celui-ci, outre ses félicitations, une pièce de vin de deux cents florins et un bassin en argent de cent livres? (*Resolutieboek;* séance du 5 mars 1706; *Stadsrekeningen,* 1705-1706, f° 105).

Le président de Keerle ancien fonctionnaire communal et complimenté comme tel, ne pouvait pas ignorer que le règlement de la ville de Gand du 5 novembre 1734 avait supprimé d'une façon absolue toute une catégorie de dépenses, parmi lesquelles les gratifications et les cadeaux

accordés selon le bon plaisir des échevins figuraient pour une large part.

—

Le Conseil de Flandre se composait en 1772 de 14 conseillers. Il y avait 152 avocats, 26 procureurs, 13 huissiers et 12 messagers.

La même famille fournissait parfois quatre avocats. Tel était le cas pour les familles Cardon et Goethals. Le *Wegwijzer* donnait leur domicile en ajoutant aux noms des trois plus jeunes les qualifications de « *den jongen, den jongsten, den alderjongsten.* »

Le Conseil siégeait tous les jours de 8 ½ heures du matin à midi et demi. Il était en vacances pendant le mois d'août; il prenait également huit jours de vacances à la nouvelle année, à Pâques et à la Pentecôte.

Après la suppression de l'ordre des jésuites par le décret du 21 juillet 1773 du pape Clément XIV et l'attribution de leurs biens au gouvernement des Pays-Bas autrichiens, le Conseil de Flandre quitta le château des comtes et vint s'installer dans les bâtiments de la rue des Foulons, occupés aujourd'hui par une école communale.

Le *Wegwijzer* de 1773 nous apprend que la ville de Gand comptait à cette époque 70,463 habitants.

Prosper Claeys.

---

L'antisémitisme a Gand en 1800. — Pendant l'annexion de notre pays à la France, il arrivait fréquemment, à la fin du siècle dernier et au commencement du siècle actuel, que des personnes professant le culte israélite fussent injuriées et même maltraitées dans les rues.

Malgré les lois qui proclamaient la liberté absolue de

conscience et la faculté pour tous les citoyens de professer le culte qu'ils préféraient, cet abus prit un tel caractère de gravité que les Juifs demeurant à Gand crurent nécessaire de demander la protection de l'autorité. Ils adressèrent au préfet du département de l'Escaut, Faipoult, une pétition dans laquelle ils priaient ce haut fonctionnaire de faire mettre un terme aux vexations de toutes sortes dont ils étaient continuellement l'objet.

Le Conseil municipal, saisi de la question, prit dans sa séance du 9 prairial an VIII (29 mai 1800) la décision suivante :

« L'administration municipale du canton de Gand.

« Informée que plusieurs personnes sont assez mal intentionnées pour insulter et maltraiter journellement dans les rues, sur les places publiques, et ailleurs, des Citoyens proffessant la Réligion judaïque.

« Rapelle à ses Concitoyens que sous le Gouvernement républicain les principes de liberté et d'égalité, qui en sont les bases, garantissent à chaque citoyen, quel que soit le culte qu'il embrasse, sûreté et protection pour sa personne et ses propriétés ;

« Qu'en conséquence les auteurs des atteintes à ces droits ne pourront que provoquer sur eux toute la sévérité des lois établies pour la répression de ces atteintes, et dont l'Administration municipale est déterminée à maintenir l'exécution de la manière la plus scrupuleuse.

« Le présent avis sera inséré dans la Gazette de Gand.

« Fait en séance du 9 prairial an VIII.

« Présents les citoyens Jean Louis van Melle, Président; Quetelet, Simoens, Administrateurs municipaux; et Périer, secrétaire en chef. »

Cette proclamation fut publiée, avec la traduction flamande, dans la *Gazette van Gent*.

Nous ne connaissons la pétition envoyée au préfet que par la mention qui en est faite dans le procès-verbal de la séance de l'administration municipale du 9 prairial an VIII. Il nous a été impossible de retrouver l'original de cette pétition, les anciennes archives du département de l'Escaut présentant de grandes lacunes, principalement pour la période dont nous nous occupons en ce moment.

Seraient-ce peut-être les vexations dont ils étaient l'objet qui avaient déjà en 1798 engagé les Juifs à solliciter de l'administraion municipale l'autorisation d'avoir un cimetière particulier, entouré de murailles afin de mettre à l'abri des profanations les tombes où reposaient les membres de leur famille? Ce fait, qui n'aurait rien d'extraordinaire, nous a été révélé par le procès-verbal de la séance de l'administration municipale du 29 fructidor an VI (15 septembre 1798), où nous lisons :

« Le citoyen Moyses, juif de nation, demande à cette administration à faire un mur sur le terrein qui leur avait été accordé pour leur servir de cimetière.

« L'administration considérant que la constitution ne reconnait aucun culte dominant ni aucun privilège déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Au commencement de ce siècle encore les Juifs avaient, attenant au cimetière de la porte d'Anvers supprimé il y a une quinzaine d'années, quelques mètres de terrain à leur usage exclusif. C'est probablement ce « terrein » que vise la décision ci-dessus.

Rappelons que le pouvoir communal était exercé à cette époque par « l'administration municipale du canton de Gand » remplaçant l'ancien collège des vingt-six échevins supprimé à la suite de l'annexion de notre pays à la France. L'administration municipale se composait de neuf membres dont un, le citoyen Jean Louis van Melle, remplissait les

fonctions de président. Un délégué du gouvernement, nommé commissaire du pouvoir exécutif, assistait aux séances.

Prosper Claeys.

---

Le Portrait « a la robe de dentelles » de l'Impératrice Marie-Thérèse. — Après le décès de l'empereur Charles VI, arrivé le 2 octobre 1740, tous ses états héréditaires, et parmi ceux-ci le comté de Flandre, passèrent sur la tête de sa fille aînée l'archiduchesse Marie-Thérèse, épouse de François de Lorraine, grand duc de Toscane.

Les guerres, auxquelles la succession de Charles VI donna lieu, ne permirent à la nouvelle impératrice de se faire inaugurer à Gand en qualité de comtesse de Flandre qu'au mois d'avril 1744. Cette cérémonie, dans laquelle Marie-Thérèse était représentée par son beau-frère le duc Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas, eut lieu, selon l'ancienne coutume, sur le marché du Vendredi à l'extrémité duquel une immense estrade, magnifiquement décorée, avait été dressée.

Tous les détails de la cérémonie nous ont été conservés dans une publication ornée de planches et imprimée à Gand chez la veuve de Pierre de Goesin sous le titre de : « *Relation de l'Inauguration solennelle de sa sacrée Majesté Marie-Thérèse, Reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc. comme comtesse de Flandres, célébrée à Gand, ville capitale de la Province le 27 avril 1744.* »

A cette occasion les États de Flandre décidèrent d'offrir à Marie-Thérèse une robe de dentelles et chargèrent la duchesse d'Aremberg de la faire confectionner. Pour remercier les États, l'impératrice leur offrit son portrait de

grandeur naturelle exécuté « par le peintre le plus habile de cette cour. »

Ce portrait, qui représente Marie-Thérèse revêtue de la robe de dentelles, orne aujourd'hui la salle des commissions à l'hôtel de ville.

La correspondance qui fut échangée à cette occasion et qui est transcrite dans les *Resolutieboeken* des États de Flandre mérite d'être reproduite, ne fût-ce qu'à titre de specimen du style officiel de cette époque.

Voici d'abord la lettre de remerciments envoyée de Vienne par le duc de Silva Taronca, président du Conseil suprême des Pays-Bas, et annonçant la confection du portrait de sa Majesté :

« Messieurs,

« C'est par ordre exprès de Sa Majesté la Reine que je dois vous écrire la présente lettre de remerciment et vous assurer de son Roijal agrément de la beauté et magnificence de l'habit de dentelles que son ministre plénipotentiaire m'a fait adresser au nom des Etats de votre Province. Madame la Duchesse d'Aremberg en aijant dirigé l'ouvrage à sa plus grande perfection j'aij eu l'honneur de le présenter à Sa Majesté et je puis vous assurrer, Messieurs, que votre zèle distingué joint à l'affection respectueuse des Eclésiastiques et Membres de Flandre témoignées aussy convenablement dans cette rencontre ont mérité de la Roijale gratitude une distinction plus précieuse que la beauté même et la richesse du présent.

« Sa Majesté me permet de faire tirer son portrait en grand par le peintre le plus habile de cette cour pour vous l'envoier m'ordonne en même temps que son habillement soit exactement copié de celuij de dentelles que vous avez présenté à Sa Majesté afin que ce portrait ainsij revêtu et placé dans la sale de vos délibérations y soit un monument

précieux et rende un témoignage illustre tant de votre attachement respectueux pour notre auguste Souveraine que de sa Roijale propension et gratitude.

« Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous féliciter d'avoir si bien mérité les grâces incomparables de la plus grande Reine et à me congratuler avec vous en bon et zélé patriote, en vous prevenant cependant du retardement de quelques mois que l'ouvrage peut exiger pour être beau et fini; je vous proteste que la diligence ne manquera point de mon côté, non plus qu'aucune preuve réele que je puisse vous donner de la haute considération et parfaite estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« Messieurs,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le duc de Silva Taronca.

« Vienne, le 23 février 1744.

« Messieurs les Députés des Ecclésiastiques et Membres de Flandre. »

Les États de Flandre ne voulurent pas être en reste de politesse et envoyèrent à Vienne la lettre suivante conçue dans le même esprit et rédigée dans le même style que celle qu'ils avaient reçue :

« Gand, le 11e mars 1744.

« Monseigneur,

« Il a plu à sa Majesté notre très-auguste Reine par un effet de sa bonté et magnanimité de nous donner tant des marques de son attention pour notre patrie, et sur tout sommes nous très sensibles de voir par la lettre de votre Excellence du 23 février dernier que sa Majesté nous a fait la grâce d'accepter l'habit des dentelles fabricqué de ces Païs que son Altesse la Duchesse d'Aremberg s'est bien voulu charger du soing de la faire exécuter dans la perfection; ce petit objet est une marque de la continuation de notre affection respectueuse et nous ne laisse eschaper

Monseigneur une occasion pour contribuer à tout ce qui peut être agréable à sa Majesté.

« Nous sommes convaincus que votre Excellence s'intéresse pour tout ce qui touche le Païs et comté de Flandres, ce qui nous fait prendre la liberté de la prier de faire connaître à sa Majesté la droiture de nos sentiments et que dans toutes les occasions de service nous tacherons de surpasser toutes les autres provinces comme nous croijons d'avoir fait jusques à présent puisque nous n'avons d'autre guide que notre zèle et attachement à son Roijal service pour mériter l'honneur de sa bienveillance.

« C'est dans ces circonstances, Monseigneur, que nous soutiendrons l'idée favorable que votre Excellence a bien voulu donner en notre égard à sa Majesté et nous la prions de la vouloir continuer et d'être assurée que nous avons l'honneur d'être d'une parfaite vénération et profond respect.

« A son Excellence le Duc de Sylva Taronca, Président du Conseil suprême royal à Vienne. »

L'invasion de notre pays par les armées françaises en 1745 ne permit pas au gouvernement autrichien d'envoyer à Gand le portrait de l'impératrice Marie-Thérèse dont parle la lettre du 23 février 1744.

Nous avons décrit ailleurs[1] l'épouvantable régime auquel les Pays-Bas furent soumis pendant les quatre années environ que dura l'occupation française, à laquelle le traité d'Aix-la-Chapelle mit fin. Le 3 février 1749 les troupes autrichiennes firent leur rentrée à Gand où, comme dans le reste du pays, elles furent reçues en véritables libérateurs.

Le portrait « à la robe de dentelles », qui était achevé

[1] *Pages d'histoire locale gantoise.* Première série. Chapitre VI. *Prise de Gand par Louis XV. Séjour des Français à Gand (1745-1749).*

depuis longtemps, fut envoyé à Gand dès le mois de mai suivant ainsi qu'il résulte de la lettre du président le duc de Silva Taronca :

« Messieurs,

« Par ma lettre du 23 du mois de février 1744, en vous assurant de la Royale acceptation et gratitude du présent des dentelles que par les mains de Madame la Duchesse d'Aremberg et ensuite les miennes vous eûtes l'honneur de présenter aux pieds du throne, je vous annonçai en même temps la singulière faveur que l'Impératrice Reine vous destinait, en m'ordonnant de faire faire son portray vêtu des mêmes dentelles afin qu'étant colloqué dans votre chambre d'assemblée il serve à jamais de monument de son Auguste et maternelle bénignité envers vous Messieurs et toute sa province de Flandres et d'encouragement à toutes nos manufactures en général aux pais-bas.

« J'ay maintenant l'honneur de vous dire que non obstant les accidens, qui ont retardé l'exécution des souverains commandemens, en aiant reçu des nouveaux par cette expédition j'en ay chargé monsieur Schmidt major du régiment d'Aremberg et le conseiller Habbot qui doivent remettre ce portray à madame la duchesse par les mains de laquelle vous parviendra cette précieuse distinction.

« Votre zèle et fidélité, Messieurs, vient encore d'éclater dans le prompt accord des généreux subsides qui dans les présentes conjonctures sont et seront plus que jamais nécessaires au bien de votre province et des autres lequel est et sera constamment le même que le bien du Royal service et l'objet de soins vraiment maternels de sa Majesté ; sur quoi je dois me rapporter à ce que de par l'Impératrice et Reine vous sera dit par le gouverneur général qui la représente et qui a ses souveraines instructions, heureux si je puis en exécution d'icelles, dont je me trouve si avan-

tageusement chargé, vous persuader en même tems que bien que rival de votre zèle je suis étroitement uni d'intérêts à votre province, étant véritablement pénétré d'estime et vénération pour un corps d'Etats aussi respectable et aiant constamment l'honneur d'estre

« Messieurs,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le Président duc de Silva Taronca.

« Vienne ce 8 maij 1749.

« Messieurs les députés ecclésiastiques et membres de flandres. »

Le tableau offert par l'impératrice est généralement considéré comme étant l'œuvre du peintre Martin Meytens, né à Stockholm et résidant à Vienne depuis 1726. Cette opinion est confirmée par les renseignements que notre ambassadeur à Vienne, M. de Borchgrave, a eu l'obligeance de nous faire parvenir.

Meytens, qui fut nommé en 1759 directeur de l'académie de Vienne, est également l'auteur du superbe portrait de Marie-Thérèse qui se trouve à Schönbrunn.

Un autre portrait « en pied » de Marie-Thérèse est en possession de M. le comte de Limburg-Stirum, rue Haut-Port à Gand. Ce tableau, attribué à un peintre français du nom de Fabre, a été fait pour la chatellenie d'Audenarde dans les mêmes conditions que celui de Gand.

En 1759 les États de Flandre offrirent également une robe en dentelles à la princesse de Parme à l'occasion de son mariage avec l'archiduc Joseph d'Autriche.

—

Dans les archives des États de Flandre (correspondance n° 4924), nous avons trouvé l'original d'un acte du 29 janvier 1744, aux termes duquel le peintre gantois, Pierre van Rijsschoot s'engage à exécuter trois portraits « en pied »

de l'impératrice Marie-Thérèse, savoir : deux pour l'hôtel de ville de Gand, l'un destiné à figurer sous le dais de la *Cavalcade camer* pendant les fêtes de l'inauguration, l'autre pour la salle de réunion des membres des États, *de ledecamer;* le troisième devait être placé dans la *ledecamer* de l'hôtel de ville de Bruges.

Le prix fixé était de 25 pistoles pour ceux destinés à la ville de Gand et de 30 pistoles pour celui qui devait être envoyé à Bruges. La différence de prix provient de ce que van Rijsschoot s'était également chargé de confectionner et de peindre le dais, *daerin begrepen eenen nieuwen day,* au fond duquel on comptait placer à Bruges le portrait de l'impératrice.

Dans cette convention, conclue avec le secrétaire Ameye, il est stipulé que l'artiste gantois peindra encore onze portraits de trois quarts, *dry kwaert,* pour les membres députés des États de Flandre. Le prix de chaque portrait était de huit pistoles.

Les quatorze portraits devaient être terminés au bout de deux mois.

Van Rijsschoot put-il tenir ses engagements? Nous le croyons; tout au moins en ce qui concerne les grands portraits « en pied, » car il en est plusieurs fois question dans la *Relation de l'Inauguration* dont nous avons parlé plus haut. Il est d'ailleurs plus que probable que le peintre gantois, à l'exemple de beaucoup de ses confrères, aura confié à ses élèves une partie de l'ouvrage à exécuter.

Quant au point de savoir comment ces portraits étaient éxécutés et s'ils existent encore, il nous a été impossible d'obtenir aucun renseignement à ce sujet.

Prosper Claeys.

Deux anonymes a découvrir. — On annonce, dans le *Journal du Commerce* du 3 janvier 1810, qu'on représentera au théâtre, ce jour même, *Adélaïde de Petegem*, parodie d'*Adélaïde de Palerme*, *Cœlina* et les *Rivaux d'eux-mêmes*. Mr Pr. Claeys ne cite pas *Adélaïde de Palerme*, dans son *Histoire du théâtre à Gand*, non plus que sa parodie. Fr. Faber n'en souffle mot. Les deux pièces doivent pourtant être des œuvres nationales, et, à ce titre, il serait intéressant d'en découvrir les auteurs. En attendant que quelque chercheur puisse y réussir, voici la reproduction d'une lettre ouverte adressée par l'auteur d'*Adélaïde de Palerme* aux auteurs d'*Adélaïde de Petegem :*

Gand, ce 4 janvier 1810.

*A Messieurs les Auteurs anonymes d'« Adélaïde de Petegem, » parodie d'Adélaïde de Palerme.*

Messieurs,

J'étais hier au nombre de ceux qui s'étaient donné la peine d'accourir au spectacle, pour y jouir de la première représentation de votre chef-d'œuvre. Je m'attendais à y trouver une critique saine et raisonnable, et je n'y ai aperçu que quelques puérilités et beaucoup de sottises.

Si votre production justifiait son titre de *Parodie,* je serais le premier à en reconnaître le mérite; mais si vous aviez l'intention de lui donner l'honneur de l'impression, je crois que, sans crier, vous pourriez mettre en tête cette épigraphe :

B. P. Sp.

Je serais bien volontiers,

Messieurs,

Votre admirateur,

L'auteur d'*Adélaïde de Palerme.*

P. C. C.

Paul Bergmans.

# CHRONIQUE.

Dimensions des tableaux. — A aucune époque les publications consacrées aux œuvres des meilleurs peintres n'ont été plus nombreuses, plus exactes, et moins coûteuses. Nous est-il permis de signaler une lacune que nous trouvons dans presque toutes? Qu'on nous reproduise des séries de toiles des maîtres anciens, ou l'œuvre de Meissonnier, ou bien le *Musée de Luxembourg*, ou que, sous le titre de *Figaro-Salon*, on nous fasse connaître chaque année les meilleures œuvres de l'exposition de Paris : on ne donne aucune indication des dimensions des tableaux reproduits. Vous êtes devant un problème le plus souvent insoluble. La solution n'en est cependant pas indifférente pour qui veut se faire une idée de l'œuvre originale.

Une toile peut être grande sans grand style; cela se voit fréquemment. De même, le grand style peut se trouver dans un petit tableau, au point de tromper qui n'en juge que d'après la gravure. C'est ce qu'on constate pour la Madeleine du Corrège, du musée de Dresde, que la plupart des visiteurs s'étonnent de ne pas trouver de grandeur naturelle, et qu'un voleur emporta un jour cachée sous son manteau. Il en est de même de la vision d'Ezéchiel, de Raphaël, qui se voit au musée Pitti, à Florence et a les dimensions d'un tableau de chevalet : 30 centimètres sur 40.

Par contre, si vous voyez la reproduction d'un tableau représentant des enfants faisant une course à ânes sur la plage de Heyst, vous vous figurez difficilement, quelque mérite qu'ait la composition, qu'ânes et enfants soient de grandeur naturelle.

Dans les tableaux de Meissonnier, la composition et la touche étaient d'un peintre d'histoire, et, à ne juger que d'après les photographies ou les gravures, on croirait ses œuvres plus grandes qu'elles ne sont. Et leur cadre réduit est précisément une partie de leur

mérite : en un mince espace le style du maître a su donner toute l'impression d'une grande toile.

La première livraison, très soignée d'ailleurs, du *Musée du Luxembourg* par M. Benedite, nous présente précisément la lacune dont nous nous plaignons. La *Vierge consolatrice* de Bouguereau, et la *Rêverie* de Heilbuth y ont deux planches d'égale grandeur. On se demande si le tableau de Heilbuth a les dimensions d'une toile d'histoire, ce qui serait en discordance avec le sujet. Même problème au sujet de *La fille du passeur d'eau*, d'Adam.

Notre conclusion est que, dans toute publication destinée à faire connaître des œuvres de peintres, anciens ou modernes, on devrait donner, au bas de la photographie ou de la gravure, les dimensions, ou la hauteur et la largeur ; et que cela ne serait pas seulement utile pour les œuvres des musées, mais aussi pour celles des expositions publiques dont parfois toute trace est rapidement perdue. D.

Actes de vandalisme. — Dans un volume qu'il vient de consacrer à *Mérimée et ses amis*, M. A. Filon rappelle la part que l'auteur de *Colomba* a prise, comme inspecteur des monuments historiques, dans les mesures de préservation prescrites par l'autorité en France, et auxquelles on doit la conservation de bien des œuvres d'art. « Mérimée, dit-il, trouva une famille de porcs installée dans la pyramide de Couard (près d'Autum) qui passait pour le tombeau de Divitiacus. Celui du Pape Innocent VI à Villeneuve-lez-Avignon, disparaissait sous les barriques dans la resserre d'un tonnelier qui avait pratiqué pour ses outils une armoire dans le soubassement. Les jacobins avignonnais, experts à faire tomber les têtes, avaient, pour s'entretenir la main, décapité des saints de pierre par centaines ; les pieux Bretons avaient infligé le même sort à certain personnage d'un groupe sculpté qu'on supposait être le diable en personne, assis au chevet de la Vierge mourante, pour prendre note de ses péchés. Deux serruriers de la Charité-sur-Loire avaient collé leurs sordides échoppes aux flancs vénérables d'une vieille église. Quelques mois avant le passage de Mérimée, un soldat qui avait reçu chez eux un billet de logement et dont le grabat était dressé au long d'un bas-relief représentant le Père Éternel au milieu de ses anges, s'était levé de mauvaise humeur parce que les insectes l'avaient empêché de dormir. « C'est toi, avait-il crié, qui est l'auteur des punaises. Tiens, « voilà pour toi. » Et, d'un coup de bâton il avait brisé l'image. Des soldats corses casernés au château des Papes, à Avignon, s'étaient

montrés moins barbares et plus avisés. Avec leurs couteaux ils avaient adroitement détaché des fragments de vieilles fresques qu'ils revendaient avantageusement aux amateurs. La fureur du badigeon sévissait dans nos campagnes. Quand les curés ne blanchissaient pas leurs églises à la chaux, c'étaient les communes qui prenaient l'initiative de ces actes de désolante propreté. Avec quelle joie Mérimée félicitait le curé de Saint-Maximin, qui avait énergiquement lutté avec son conseil municipal pour « conserver à ses murailles le noble « vernis dont le temps les avait revêtues... » » *Mérimée et ses amis*, Paris, Hachette, édit., 1894, page 116. D.

Au sujet de Froissart. — Dans la série d'études critiques : *Les Grands écrivains français*, que publie la librairie Hachette, Froissart a les honneurs d'une biographie par Mary Darmesteter. Ce petit livre est un chapitre excellent de l'histoire littéraire du XIV^e^ siècle. « Pour être le premier écrivain français de son siècle, Froissart, dit l'auteur, n'en est pas moins un vrai enfant de son Hainaut, dont il garda toujours l'accent et l'orthographe : pendant toute sa vie et malgré tous ses voyages, il sut rester fidèle au petit Hainaut libre, cultivé, « *chevalereux.* » — On ne sait rien de la famille de Froissart. Quelques scoliastes, ayant mal lu une ballade, ont hasardé que le père de notre chroniqueur était peintre de blasons; et il peut vous être arrivé d'avoir été interrogé en jury d'examen, sur cette paternité qui traine dans les manuels de littérature! « Pourtant, dit l'auteur, le *Joli Buisson de Jeunesse* fait supposer que c'est de quelque forte race de bourgeois cossus, changeurs ou marchands de draps, que sortit le délicieux conteur. C'est tout ce qu'on peut dire. Dans l'œuvre immense de Froissart, pas un mot de père ou de mère, de frère ou de sœur, de parent ou de tuteur quelconque. »

Au sujet du premier livre des *Chroniques*, Mad. Darmesteter nous dit : « Le livre a dû plaire à tout le monde. Rien n'égale la vigueur, le pittoresque des récits. Aussi cette première œuvre de jeunesse eut un immense succès qui n'a rien de surprenant. Tandis qu'il ne nous reste qu'un manuscrit unique de la troisième rédaction, et seulement deux de la seconde, nous possédons encore de trente à quarante manuscrits de la rédaction originale du premier livre des *Chroniques*. Ces manuscrits ne s'arrêtent pas tous au même point. Les uns terminent le récit au siège de Bourdeille, en 1369, d'autres à la prise de Roche-sur-Yon, d'autres enfin à la reddition de La Rochelle en 1372. L'auteur, encombré de commandes, menait chaque exem-

plaire jusqu'à la date de la livraison .... Le succès était franc, la gloire immédiate. »

Le voyage de Béarn et la Cour d'Orthez nous sont représentés avec tout le charme et le pittoresque que Froissart lui-même donnait à ses récits. On sait qu'il lisait, chaque nuit, à la Cour de Gaston Phébus, des chapitres de son livre de *Méliador* si célèbre de son temps, et qu'on croyait perdu. M. Longnon a eu le bonheur d'en retrouver quelques fragments d'abord dans les reliures de registres judiciaires, aux archives nationales; puis il a retrouvé l'œuvre presque entière.

« Un après-midi de novembre de 1891 travaillant à la bibliothèque nationale, M. Longnon parcourait le catalogue des manuscrits. Quelle ne fut pas sa joie quand il y lut : *Roman de Camel et de Hermondine* (in-folio). Or il faut savoir que Camel et Hermondine paraissent l'un et l'autre dans ces fragments retrouvés .... M. Longnon se fait apporter l'énorme volume. Il ne manque que le titre, le premier feuillet et les derniers : c'est le roman de *Meliador* presque complet. »

Ce roman est trois fois long comme l'*Enéïde*. Nous pourrons le lire, si le cœur nous en dit, dans un an ou deux. Mais nous n'avons plus le temps pour des romans de cette taille.

Cette découverte n'est pas la seule qui ait été faite au sujet de Froissart en ces derniers temps. Étant à Rome, en 1860, M. Kervyn de Lettenhove demanda communication d'un manuscrit des *Chroniques* dont l'existence était connue depuis longtemps : à son grand étonnement il se trouva en présence d'une version nouvelle et dont ce manuscrit était le représentant unique. Et les chroniques du chanoine liégois Jean le Bel, retrouvées quelques années auparavant, intéressent également la biographie de Froissart. « Au premier coup-d'œil on pouvait prendre, dit Mᵉ Darmesteter, ce livre pour une première rédaction des *Chroniques* de Froissart. Il faut le lire pour croire à quel point Froissart a dévalisé son prédécesseur. Bien des pages merveilleuses, quelques-unes des plus belles des *Chroniques*, sont à restituer à leur véritable auteur... »

Lorsqu'on est arrivé à la fin de l'œuvre si pleine d'intérêt et de charme de Mary Darmesteter, on a un regret; c'est que, connaissant son Froissart si à fond, l'auteur ne nous donne aucune indication bibliographique; il lui eût été très facile autant qu'utile pour nous, d'ajouter deux pages pour nous apprendre quand les diverses œuvres de Froissart ont été imprimées et, parmi le grand nombre d'éditions,

quelles sont les plus recommandables par leur fidélité, leur correction, ou d'autres mérites [1]. D.

Divers. — Deux tableaux tout récemment acquis pour l'État introduisent dans le musée ancien à Bruxelles les noms de peintres qui n'y étaient pas représentés. C'est d'abord un beau portrait de femme, par Juste Susterman, anversois de naissance et de première éducation artistique, mais qui partit très jeune pour l'Italie et se fixa à Florence où il passa le reste de sa carrière, ayant le titre et les fonctions de portraitiste de la maison des Médicis. La plupart des portraits exécutés par Susterman sont restés dans les résidences princières où ils furent placés originairement. Les seules galeries où l'on voie de ses œuvres, sont celles de Florence et de Vienne. Le portrait que vient d'acquérir le musée de Bruxelles est celui d'une dame d'un certain âge, vêtue de noir : physionomie ayant du caractère, la tête et les mains finement modelées, le costume de belle et large exécution.

L'autre tableau ancien est une nature morte, des fruits, par J. P. Gillemans, peintre anversois de la fin du dix-septième siècle, non de premier ordre, mais dont les œuvres étaient recherchées de son temps : un document pour l'histoire de l'école flamande.

— *Découverte archéologique à Wervicq.* — La restauration de la magnifique église gothique de Wervicq, que l'on fait en ce moment, vient d'amener une découverte très importante au point de vue historique. En démontant le banc d'œuvre on a trouvé deux stèles magnifiquement sculptés de l'époque Gallo-Romaine. Les sculptures en marbre blanc encastré dans du marbre noir, représentent deux trophées d'armes romaines : casque, cotte, arcs, flèches, carquois, glaives, boucliers, piques, massues, étendards, etc., le tout admirablement travaillé.

Ces objets doivent provenir de l'antique temple païen que les Romains ont édifié à Veroviacum, actuellement Wervicq. — Jusqu'ici les archéologues ne savaient à quelle divinité le temple avait été élevé. Les uns penchaient pour Jupiter, les autres pour Mars, les autres encore pour Priam. La question semble tranchée maintenant : le trophée d'armes indique clairement que c'était au dieu Mars.

[1] Page 119 nous lisons : « Quand il (Froissart) arrive à Bruges, on « lui suggère de pousser jusqu'à Meddelbrugghe en Zélande. » C'est Middelbourg qu'il fallait.

# Pendant l'Expédition de Walcheren.

## 1809 [1].

### Rapport du 3 septembre.

On paraît croire que le Prince de Ponte-Corvo a assuré trop positivement le départ des Anglais.

Il s'agit ici d'un ordre du jour du 30 août de Bernadotte où il disait : « L'ennemi, trompé dans ses espérances, part aujourd'hui et croit trouver sur d'autres rives plus de facilité dans ses entreprises. Si l'ennemi reparaît, vous retournerez dans *ces marais que votre patience a déjà illustrés.* »

Marais illustrés! Belle consolation pour les victimes de la fièvre.

Le 4 septembre au soir, à Anvers, l'autorité militaire fit donner lecture au spectacle, de la nouvelle de l'évacuation de Bath par les Anglais.

### Rapport du 6 septembre.

La nouvelle officielle du départ des Anglais de Bath et par conséquent de toute l'île de Sud-Beveland, a été

[1] Suite. — Voir *Messager des Sciences,* 3e livraison 1894, p. 292.

apprise avec d'autant plus de plaisir qu'il ne reste plus aucune crainte pour Anvers où le commerce de cette place a de grands intérêts et où les négociants avaient eu la confiance de laisser leurs marchandises malgré le danger.

On peut le dire à présent : plusieurs articles de quelques journaux de Paris ont contenu des faits si hasardés, quelquefois si notoirement faux, sur des événements qui se passaient au milieu de nous, qu'il est à craindre que le prestige ne soit un peu rompu sur des nouvelles qui nous arriveront de plus loin. La confiance du public aura perdu quelques ressorts.

Les gazettes des derniers jours ne donnent guère de nouvelles; on y apprend seulement que les Anglais ont évacué Bath le 4, que le contingent de la garde nationale s'exerce à Gand tous les soirs, et qu'un ordre du jour de Moncey, duc de Conegliano, daté du quartier général de Watervliet, porte : « L'armée est prévenue que sa dénomination vient d'être changée par ordre de l'Empereur. Elle prend le nom d'*armée de la tête de Flandre :* le quartier général est transporté à Gand. »

D'autre part Napoléon, irrité de la reddition de Flessingue, ordonnait à son ministre de la guerre, par lettre datée de Schoenbrunn, 7 septembre, de réunir un conseil d'enquête pour juger la conduite du général Monnet, « accusé de n'avoir pas exécuté l'ordre de couper les digues et d'inonder l'île de Walcheren aussitôt qu'une force ennemie supérieure y aurait débarqué ; » ce qui amena la condamnation de Monnet, par le conseil de guerre, à la peine de mort tandis qu'il était prisonnier en

Angleterre. Il rentra en France sous la Restauration et fut réintégré dans son grade.

Mais revenons à Gand.

On lit dans le *Journal du Commerce*, sous la rubrique de Gand, 14 septembre, que « l'accroissement des troupes dans ce département a nécessité en cette ville la formation de plusieurs hôpitaux militaires... »

**Rapport du 13 septembre.**

On n'a pas manqué de dire que le Général Dumoulin est mort des suites de la maladie des polders, ce qui n'aurait rien d'étonnant. M. Vilain XIIII y a également succombé, et nombre d'autres officiers y succomberont. Celui qui est attaché à la conservation de la personne de l'Empereur, ne peut se défendre de je ne sais quelles alarmes lorsqu'il songe que, si l'état des affaires en Allemagne le permettait ou lorsque cet état le permettra, l'Empereur sera en cinq ou six jours ici ou à Anvers et le lendemain dans les polders, où il voudra voir les choses par lui-même. L'hôpital de Jaffa était bien dangereux, mais cependant les polders le sont aussi.

Cette mort du général Dumoulin et ses obsèques qui sont du 12, ne sont mentionnées que dans le numéro du journal du 17.

Les rapports des jours suivants manquent ou sont insignifiants.

**Rapport du 25 septembre.**

Le nombre des malades qui arrivent journellement fait une triste sensation sur les esprits.

Quoique j'aie toujours dit du bien de l'esprit public dans ce pays, je n'ai jamais voulu dire que tout était pour les habitants matière à contentement. Il s'en faut. Dans ce moment une espèce de malaise général se fait sentir. Les pluies continuelles et les dommages qu'elles font à l'agriculture, la ruine de plusieurs cultivateurs, les pertes des propriétaires qui peuvent en être la suite, tous ces désastres qu'on s'exagère encore, concourent à donner une teinte triste aux discours et aux raisonneurs. Et cependant quelques mauvaises scènes exécutées plaisamment remplissent notre salle de spectacle.

Le *Journal du Commerce* imprime : « On vend à Middelbourg une caricature qui représente lord Chatam (le commandant de l'expédition anglaise), assis sur un char traîné par deux tortues et six limaçons. Il les conduit avec des rênes, tenant un fouet dans la main et s'écrie : « *Pas si vite!* »

Un employé de la bibliothèque de Gand, de Laval, a laissé un recueil d'extraits et d'annotations sur Gand[1]. On y lit : « Les églises ci-après sont toujours remplies de malades : l'église paroissiale d'Ackerghem, celles des Augustins, et le cloître, celles des Carmes chaussés et le cloître, le couvent des Capucins, l'abbaye du *Rycke Gasthuys*. On transporte journellement des malades à Lille et autres villes de la France. Dernièrement cinq, extraits de l'église des Augustins, sont morts avant d'arriver aux portes de la ville. Une autre fois on trouva quatre morts sur un chariot arri-

[1] Conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque de Gand. Voir *Messager des Sciences*, 1883, p. 349.

vant à Deynze. Il y a quelques jours qu'il arriva en cette ville une trentaine de blessés venant de Flessingue, renvoyés par les Anglais. »

A lire les écrivains français, on dirait que la fièvre des polders n'atteignait que les Anglais. Nous savons cependant que la rive gauche de l'Escaut était la plus insalubre. L'administration y avait souffert des changements politiques, et l'écoulement des eaux, l'état des canaux et des écluses, et partant l'insalubrité se ressentaient de la mauvaise administration. Toute la région s'est assainie dans ces derniers temps, de l'avis de tous ceux qui l'habitent. Mais au commencement du siècle, le séjour y était plus dangereux pour les étrangers que dans Walcheren ou dans Zuid-Beveland.

Le maréchal Moncey, duc de Conegliano, dit de Laval, était logé dans la maison de M. D'Hane de Steenhuyze, où habita Louis XVIII en 1815. « Étant, dit-il, allé à Breskens vers la fin de septembre, il n'y resta que 36 heures, où il gagna la fièvre dite des polders, ainsi que son secrétaire, valet de chambre et cuisinier, qui en est mort. Il retourna à Gand où il resta jusqu'à ce qu'il pût se faire transporter à Paris, où il alla à la fin du dit mois. »

Vers le même temps, le prince de Ponte-Corvo était rappelé et remplacé par le duc d'Istrie. On en sait les motifs aujourd'hui par la *Correspondance de Napoléon I^er^*. Le 11 septembre, celui-ci écrivait de Schoenbrunn à Fouché : « J'ai été mécontent de l'ordre du jour du prince de Ponte-Corvo, qui

ferait croire que je n'ai que 15,000 hommes, tandis que j'ai intérêt de persuader que j'en ai 200,000. La vanité de cet homme est excessive. J'ai ordonné au ministre de la guerre de le rappeler. Il a des talents médiocres. Je ne me fie d'aucune manière à lui. Il a toujours l'oreille ouverte aux intrigants qui inondent Paris. A la guerre il est de même : il a manqué de me faire perdre la bataille d'Iéna ; il s'est médiocrement conduit à Wagram ; il ne s'est pas trouvé à Eylau lorsqu'il aurait pu y être, et n'a pas fait à Austerlitz ce qu'il aurait pu faire. »

A partir de septembre, nous n'avons plus de rapports du maire au préfet où il soit encore question de Walcheren, et les journaux n'en parlent guère que pour annoncer les préparatifs de départ des Anglais que les fièvres avaient décimés et qui ne s'étaient plus estimés en force pour pousser une attaque contre Anvers.

De son côté, Napoléon envoie des instructions à son ministre de la guerre, pour fortifier Philippine, Terneuzen, le Sas de Gand, Axel, Hulst, et assurer ainsi la défense de la rive gauche de l'Escaut [1].

Il nous reste à mentionner un ordre de jour de l'armée du Nord à la veille de l'occupation par les Français de Zuid-Beveland et de Walcheren, au moment où le départ des anglais est devenu certain. Quoique les historiens ne le citent point, ce document est acquis à l'histoire pour le sans-gène

[1] *Correspondance de Napoléon Ier*, XIX, pp. 595, 599, 602.

avec lequel des généraux y comminent la peine de mort ; il y est dit :

1. Aucun individu ne peut rester à la suite de l'armée s'il n'en fait pas partie ou s'il n'y est pas formellement autorisé.

2. Le commandant de la gendarmerie donnera des ordres pour faire arrêter tous ceux qui n'auraient pas de papiers en règle. Ils seront traduits devant une commission militaire et jugés comme espions.

3. Tout individu convaincu d'avoir sous quelque prétexte que ce soit, communiqué avec les Anglais ou de l'île de Walcheren sans un ordre par écrit de M. le maréchal commandant en chef de l'armée, sera jugé par une commission militaire comme espion, et *fusillé sur le champ*.

4. Aussitôt que les troupes françaises et hollandaises occuperont Nord-Beveland, Wolfersdyck et Sud-Beveland, aucun habitant ni autre individu ne faisant pas partie de l'armée ne pourra sortir de ces îles ni y rester sans être muni d'un passeport en règle signé du chef d'état-major général ou d'une autorité compétente : ceux qui contreviendront au présent ordre, seront arrêtés comme espions, traduits à la commission militaire et *fusillés sur le champ*.

5. Tout individu convaincu de faire la contrebande avec les anglais pendant le séjour des troupes dans le Sud-Beveland, Wolfersdyck et le Nord-Beveland, sera traduit à la commission militaire, jugé comme espion et *fusillé sur le champ*...[1]

Qu'allaient devenir les territoires abandonnés par les Anglais? L'exposé de la situation de

[1] Ce document est signé « Par ordre de M. le commandant en chef, le général chef de l'état-major-général D'Hastrel. » — L'*Oracle* et les feuilles de Gand le donnent le 8 décembre.

l'Empire au 1er décembre 1809 portait : « La Hollande n'est réellement qu'une portion de la France. Ce pays peut se définir en disant qu'il est l'alluvion du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut; c'est-à-dire des grandes artères de l'Empire. » Ce droit d'alluvion était une nouveauté en droit public.

D'autre part, tandis que la Gazette officielle de Hollande publie des rapports du « Maréchal de Hollande, Dumonceau » sur la réoccupation par les troupes hollandaises (25 et 27 décembre), le général de division, baron de l'empire Gilly, fait afficher à Middelbourg une proclamation où il dit aux habitants de Walcheren : « Votre île fait partie du territoire français. Vous êtes appelés à partager les *heureuses* destinées de quarante millions d'habitants qui, en s'enorgueillissant d'être gouvernés par le plus grand monarque du monde, jouissent avec sécurité, sous sa protection toute puissante des fruits de son génie créateur et vivifiant. »

Et peu de jours après, on lit dans une note du *Moniteur* :

« Avant leur expédition, l'île de Walcheren, Bath, Breda et Berg-op-Zoom appartenaient à la Hollande; aujourd'hui l'île de Walcheren, Bath, Breda, Berg-op-Zoom, sont réunis à la France; car tout territoire voisin de la France auquel les Anglais auront touché et qui n'aura pas su se défendre, sera réuni à l'Empire. »

Le 1er février 1810, un décret impérial fit de Walcheren une sous-préfecture, réunie provisoirement

au département de l'Escaut; le 26 avril suivant, un autre décret réunit Walcheren, avec Breda et Berg-op-Zoom, au département des Deux-Nèthes et déclara que Walcheren ferait partie du diocèse de Malines; enfin un décret impérial, signé à Laeken le 15 mai 1810, forma des îles de Walcheren, Sud-Beveland, Nord-Beveland, Schouwen et Tholen, le département des bouches de l'Escaut, et disposa que celui-ci ferait partie de l'Évêché de Gand. En moins de quatre mois, Walcheren fit partie de trois départements différents. Les décrets étaient plus vite abrogés qu'exécutés.

Nous n'ajoutons pas de réflexions. Chacun juge ces temps d'après les idées qu'il a sur le droit des peuples de régler eux-mêmes leurs destinées, sur le prix de la liberté et des garanties individuelles, sur le respect dû à la vie humaine.

# ANALECTES BELGIQUES[1].

## IX.

### NOTES SUR L'IMPRIMERIE A OSTENDE.

Dans son *Dictionnaire de géographie ancienne et moderne à l'usage du libraire*, P. Deschamps fait remonter l'introduction de l'imprimerie à Ostende à l'année 1799, en se basant sur De Reiffenberg. Vincent, dans son *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique*, avait renseigné, comme imprimé à cette date, le *Traité sur le sang, l'inflammation et les playes d'armes à feu* de Hunter; d'autre part, dans une liste des imprimeurs belges, il note, au mot Ostende, les noms de Jean Rodenbach, né à Cologne (octroi du 6 août 1783), et de Bernard Bricx (octroi du 18 septembre 1787).

En faisant quelques recherches sur ce sujet, je suis parvenu à compléter les maigres renseignements de ces auteurs, pour ce qui concerne le

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences*, 2e liv. 1894, p. 159.

XVIII[e] siècle. Il faut notamment reculer jusqu'en 1705 pour le premier livre imprimé à Ostende, à ma connaissance. C'est un catalogue de marchandises mises en vente publique, et dont voici la description :

VENDITIE || BINNEN DER STEDE ENDE PORT || VAN || OOSTENDE || Vande volghende Goederen ghekommen uyt de || Schepen van Prinfen ghenaemt D'HOOPE daer || Schipper op vvas *Hans Been* van Hambourgh, || ende de *Ioffrouwe Anna*, Schipper COENRAET || HANSSENS van Bremen in Zee verovert en || alhier opghebracht door Capiteyn PAULUS || BESTENBUSTEL Commanderende Syne Ma-||jefteyts Convoy-Schip ghenaemt *La Conquerante* || ende fullen vercocht vvorden den 11. Meye || 1705. || (Tiret.)

T'OOSTENDE, || Ghedruckt by JACOBUS DE LA RIVIERE || woonende op de groote Marckt. ||

Pet. in-4°, 23 ff. non chiffrés, dont le dernier blanc.

[Bibl. de l'Univ. de Gand. *Documents divers*, v° OSTENDE].

Le catalogue comprend 462 n[os] à vendre dans la maison de Joseph d'Egmont, 428 n[os] à vendre chez l'avocat Matthieu Maes, enfin une bonne centaine de n[os] à vendre dans les entrepôts du capitaine Michel Mansvelt, de Vingnon, de J. d'Egmont, de Ferdinand van Pruyssen, d'Antoine de Cam et de J. Schonamille. Les marchandises consistent en bonnetterie, quincaillerie, verrerie, tout un assortiment de cannes (*caenen, ofte wandel-stocken*), des étoffes, des peaux, du tabac de la Virginie en feuilles, etc.

L'imprimeur, Jacques de La Rivière, demeurant sur le Grand Marché, ne m'est pas autrement connu. Il est l'homonyme d'un typographe méritant, Guillaume de La Rivière, né à Caen en 1548,

qui fit son apprentissage chez Plantin, à Anvers[1], et se rendit ensuite, en 1591, à Arras, où il fit rouler ses presses de longues années ; on le trouve associé, de 1629 à 1634, avec son fils Jean-Baptiste[2] ; ce dernier est peut-être le *Ivan de la Ribera*, qui imprima à Cambrai, en 1622, *La oposicion y coniuncion de los dos grandes luminares de la tierra*, de Carlos Garcia[3].

Après le catalogue de 1705, je puis citer un programme de représentation dramatique donnée par les élèves du collège des prêtres de l'Oratoire, le 5 et le 6 septembre 1742 :

WREET-DADIGE EERZUGT || VAN || HERODES || KONING DER JODEN, || Sal Speel-wijs verthoont worden op het Stadt-huys defer Stede, || door de Leerfuchtige Jonkheydt der Latijnfche || Scholen, onder de beftieringe der PRIESTERS || VAN HET || ORATORIE D. J. || Den 5 en den 6 7ber 1742 naer Middag ten 2 Uren. || OP-GEDRAEGEN || *Aen Sijne Excellentie* CHARLE COMTE DE CHANCLOS ..... || MITSGAEDERS || Aen de feer Edele, Wijfe en Voorfienige Heeren, BALLIEU, BORGE-||MEESTER ende SCHEPENEN, der Stede en Port van Ooftende, || door welkers gewoonelijcke mildtheyt, de Prijfen aen de || Jonkheyt fullen worden uytgedeelt. || (Petit fleuron).

T'Ooftende, Gedrukt by Iacobus Vande Kerchove, Stadsdruker. ||

Pet. in-4°, 2 ff. non chiffrés.

[Bibl. de l'Univ. de Gand, G. 2227[13]].

[1] Une impression plantinienne porte même son nom sur l'adresse : *Lettres interceptes de quelques patriots masqués. A Anvers, imprimé par Guillaume Riviere;* in-4°. Cf. *Bibliotheca belgica*, 1re série (Gand, 1880-1890), t. XIV, L. 64.

[2] Cf. D'HÉRICOURT et CARON, *Recherches sur les livres imprimés à Arras* (Arras, 1851).

[3] *Bibliotheca belgica*, 1re série, t. X, G. 48.

Nous manquons également de renseignements sur ce Jacques Vande Kerchove ; il pourrait bien appartenir à la famille des imprimeurs gantois de ce nom, qui exercèrent leur profession pendant tout le XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e] [1].

L'imprimerie disparut probablement d'Ostende avec Vande Kerchove, car c'est un typographe brugeois, Martin de Sloovere, qui prend le titre d'« imprimeur de la ville et port d'Ostende » sur le règlement des bateliers de cette ville, décrété le 1[er] juillet 1775 :

REGLEMENT || ENDE NIEUWEN || TARYF || OMME DE || *NEIRINGE VAN DE VRYE* || SCHIPPERS || DER STEDE ENDE HAEVE VAN || *OOSTENDE* || Geapprobeert ende Gedecreteerd by den HEERE ende || WET, der felve Stad op den eerften July 1775. || (Armes d'Ostende.)

Tot BRUGGE, by *MARTINUS DE SLOOVERE*, Drucker der || Stede ende Port van Ooftende, in de Vlaeming ftraet. ||

Pet. in-4°, 46 pp. et 1 f. blanc. Titre encadré [2].

Notons ici qu'en cette même année 1775, le Conseil des finances accorda à P. Vanden Bussche l'autorisation d'établir une manufacture de cartes à jouer [3].

Le 7 juillet 1781, Pierre-Jean Vereecken, fils, qui avait obtenu de l'Impératrice, le 21 juin 1780, l'octroi d'imprimeur et libraire en la ville de

[1] F. VANDER HAEGHEN, *Bibliographie gantoise* (Gand, 1859-1868), t. II, pp. 11 et suiv.

[2] Cette pièce, comme tous les documents cités plus loin, à moins d'indication contraire, se trouve conservée à la bibliothèque de l'Université de Gand, dans la collection de *Documents divers*, v° Ostende.

[3] *Le bibliophile belge*, t. V (Bruxelles, 1870), p. 312.

Courtrai, reçut l'autorisation, sur sa demande, d'exercer sa profession à Ostende. Il avait, en effet, deux concurrents à Courtrai ; aussi se décida-t-il à aller tenter fortune dans le port « où « l'affluence actuelle du commerce et le concours « des étrangers semble exiger l'établissement d'un « imprimeur et libraire privilégié [1]. » Il y resta jusqu'en 1784, époque à laquelle il retourna à Courtrai. On ne connaît de ses productions ostendaises qu'un fragment de l'histoire de Mandrin, qu'il mit à la suite de l'almanach publié par lui, à Courtrai, en 1793. L'adresse de ce fragment porte :

Tot Oostende, By *Petrus Joannes Vereecken.* — Te koopen t' Audenaerde, bij P. J. Vereecken, in den Bourg by het Beggyn-hof [2].

Le départ de Vereecken fut motivé probablement par l'arrivée de Jean Rodenbach, qui sollicita, en 1781, l'octroi d'imprimeur à Ostende, par la requête suivante :

A Sa Majesté l'Empereur et Roi,

Représente très respectueusement Jean Rodenbach, imprimeur et libraire, natif de Cologne, qu'il a été sollicité par différents négociants d'Ostende de venir s'y établir et d'y ériger une imprimerie d'autant plus nécessaire que par l'affluence du monde qui y augmente de jour en jour, l'on est souvent dans la nécessité de s'adresser à Bruges ou ailleurs.

[1] D.-J. Vander Meersch, *Audenaerdsche Drukpers* (Audenaerde, 1864), pp. 142-143.

[2] *Ibid.*, p. 161.

Le Remontrant s'étant rendu à Ostende avec tous les ostencils [*sic*] qui conviennent à cet art et s'étant adressé à cet effet au Magistrat de cette ville, fut surpris d'apprendre qu'il ne peut y ouvrir une imprimerie sans l'octroi préalable de Votre Majesté. C'est ce qui l'engage à recourir à Ses bontés, avec d'autant plus de confiance qu'il ose se flatter être versé en cet art, et qu'il peut produire des témoignages tant de sa capacité que sa bonne conduite et mœurs.

Suppliant très respectueusement de vouloir, en égard aux motifs précédents, lui permettre d'établir une imprimerie à Ostende, et en conséquence lui en accorder l'octroi nécessaire.

C'est la grace, etc.

Jean Rodenbach.

L'avis du conseiller fiscal de Flandre, Diericx, fut demandé de Bruxelles, le 13 décembre 1781; Diericx, à son tour, en référa au Magistrat d'Ostende, qui lui répondit en ces termes :

Monsieur,

Nous avons examiné la copie de la requête présentée à Sa Majesté au nom et de la part de Jean Rodenback [*sic*] de Cologne et nous seulement insinuée dans le courant de cette année, tendant à obtenir l'octroi nécessaire pour imprimer en cette ville d'Ostende et y reservant de notre avis, nous avons l'honneur de dire que nous ne connoissons en aucune façon le suppliant, qui se qualifiant d'imprimeur et libraire, ne doit pas être un sujet éminent, qui se rend de but en blanc avec tous les ustenciles nécessaires à sa profession à la pretendue sollicitation de quelques négocians, qu'il ne nomme pas, vraisemblablement par crainte d'un démenti; ce qui est d'autant plus apparent qu'il y a ici aucun négociant à façon qui ignore que c'est Sa Majesté seule qui accorde les octrois aux imprimeurs.

Il se trouve présentement en cette ville le nommé Pierre Vereecken, sujet né de Sa Majesté, qui à notre vive sollicitation et en vertu de l'octroi necessaire de sa dite Majesté, y a érigé une

belle imprimerie, dans la ferme croiance que personne n'auroit été tenté de venir exercer après lui un tel art dans une ville, qui ne fournit pas de quoi faire subsister deux imprimeurs; si donc le suppliant a le bonheur d'obtenir sa demande, il est fort à craindre que notre ville sera bientôt sans imprimeur; les étrangers trouvent ordinairement et assez facilement le moyen d'écraser ceux qui exerçoient avant eux quelque profession dans la ville où ils viennent s'établir; notre imprimeur qui ne fait, pour ainsi dire, que commencer, a tout à craindre de sa part, ou, du moins, ne trouvant pas de quoi d'y subsister à deux, sera forcé de quitter la partie et la paix, qui diminuera incontestablement notre commerce actuel, nous enlèvera cet étranger, et par là nous serons sans espoir d'y revoir à jamais un imprimeur, si nécessaire tant en temps de paix que de guerre dans toute ville de commerce.

D'un autre côté, nous pensons que les vrais sujets de Sa Majté, qui de tout temps se sont appliqués à apprendre et à exercer un art dans le pais de Ses Dominations, doivent toujours être encouragés, favorisés et maintenus dans l'exercice de leur fonction par préférence à des Etrangers, qui ne viennent s'y établir que momentanément par l'appas du gain, que pour enlever des vrais sujets de Sa Majesté notre auguste souverain les avantages que ce moment de faveur leur offre, pour le porter par après dans les pais qu'ils viennent de quitter.

Au surplus, nous estimons que l'imprimerie du dit Vereecken est suffisante pour servir le public, d'autants plus qu'il est occupé à dresser une seconde presse, ce qui facilitera encore davantage ses opérations, et le mettra encore plus à même de contenter tout le monde. Il est bien vrai que dans le commencement avant que son imprimerie ne fut entièrement montée, quelques personnes ont du recourrir à Bruges, mais aujourd'hui personne ne sera plus dans ce cas que ceux qui ne sont contents que de tout ce qui vient de loin.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que la demande du suppliant, du moins quant à établir une imprimerie en cette ville d'Ostende ne peut lui être accordée.

Soumettant cependant le tout, Monsieur, à votre jugement éclairé, nous avons l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissants serviteurs les Bourguemaitre et Echevins de la ville et port d'Ostende.

A. DE GRYSPERRE.

De notre assenblée du 8 de l'an 1782.

Le chevalier Diericx se rangea à l'opinion du Magistrat d'Ostende, et écrivit dans ce sens au Conseil privé; mais Rodenbach disposait sans doute de protecteurs influents, car au bout de quelque temps, l'octroi finit par lui être accordé, le 6 août 1783. C'est du moins la date que donne Vincent[1], ainsi que je l'ai déjà dit au commencement de ces notes.

Je n'ai trouvé de Rodenbach que quelques billets de convocation de la Confrérie de Saint-André et Sainte-Barbe, de janvier à juillet 1787.

En voici deux spécimens :

*Monfieur*

Meffieurs de la Confrérie de *St. André* & *S^te^. Barbe*, établie à Oftende, ayant pris des arrangemens avec Meffieurs les Propriétaires du Bâtiment conftruit fur le Quai de l'Empereur, pour y donner Bal pendant cet hiver; le premier aura lieu le 6. Janvier 1787. & commencera à 9 heures du foir, & les autres continueront tous les Dimanches depuis le 14 du préfent jufqu'au 18 Février fuivant.

[1] J.-B. VINCENT, *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique* (Bruxelles, 1867), p. 208.

On prie Meſſieurs de la Confrérie de donner leur nom en entrans dans la Salle, & celui des Meſſieurs qu'ils auront invités.

*N. B.* Il y aura des Voitures, & l'on recommendera la plus grande exactitude aux Cochers.

*Oſtende* ce 3 Janvier 1787.

---

De l'Imprimerie de J. Rodenbach, Imprimeur de la Ville.

—

Meſſieurs de la Confrérie de *St. André & Barbe* établie à Oſtende, ſont priés de ſe trouver à l'Hôtel des Actionnaires ſur le Quai de *l'Empereur* le 25. du courant à 10 ½ du matin, pour proceder d'abord à la reception des nouveaux Confréres, aller de ſuite, Tambour battant, Drapeaux déployé à l'Egliſe paroiſſiale, où ſera celébré à 11 heures précifes une Meſſe en l'honneur de *St. Jacques*, jour de l'inſtitution de la dite Confrérie; & ſuivant la Reſolution de l'Aſſemblé tenu le 20 ditto; on tirera les doubles prix, comme d'uſage, l'après-midi: depuis les 3 heures jusqu'à 7; à neuf heures du ſoir Bal à l'ordinaire.

Le Doyen de la dite Confrérie déſirant de voir renaître les bons & anciens uſages donnera Dimanche prochain ſes prix ordinaire, à gagner au but; il prie Meſſieurs les Confreres zélé de ſe joindre à lui pour contribuer ſucceſſivement tout les Dimanches à maintenir cet bel exercice ſur lequel eſt fondé & octroyé la dite Confrérie.

*Oſtende* le 23. Juillet 1787.

Decormiers.

---

De l'Imprimerie de J. Rodenbach, Imprimeur de la Ville.

Cette dernière pièce, on le voit, est d'une composition assez défectueuse, et les fautes typographiques y abondent.

J.-B. Vincent nous apprend que Rodenbach eut pour successeur Bernard Bricx, dont l'octroi date

du 18 septembre 1787. C'est à ce dernier que fut désormais confiée l'impression des circulaires et autres pièces de la Confrérie de Saint-Jacques et Sainte-Barbe. J'ai sous les yeux un *Souhait de nouvel an, dedié aux chef-homme, roi, doyen, notables et autres membres de la Confrèrie royale et libre de l'arquebuse, dans la ville d'Ostende, sous la protection de St. Ste. André et Barbe, pour l'année MDCCXCI. Par votre tres humble et tres obeissant serviteur Remy Jacquymins* (1 f. pet. in-fol.), qui porte, en tête, les armes de la Confrérie, et, au bas, l'adresse : *De l'Imprimerie de B. D. Bricx, Imprimeur de la Ville & de la Confrèrie*. Ce *souhait* donne la liste complète des membres de la Confrérie[1].

C'est Bricx qui imprima la pièce suivante, assez curieuse pour être reproduite entièrement :

FORMULE
*VAN DEN EED,*
GEPRESTEERD DOOR DE WAERE
REPRESENTANTEN
VAN HET VRY EN SOUVEREYN VOLK VAN
*OOSTENDE,*
Den 13 February 1793.

Ik sweire getrauw te Zyn aen het vry en Souvereyn volk van Oostende; de Vryheid en gelykheid voor te staen soo veel in my is; te zullen doen, in myne qualyteyt van Representant van het Oostends vry volk, alle het gonne het gemeene- beft verreyst;

[1] Mr J. Frederichs, professeur à l'Athénée royal d'Ostende, me signale également le *Règlement militaire pour la Confrérie de Saint-André et Sainte Barbe établie à Ostende.* — De l'Imprimerie de B. D. Bricx, imprimeur de la ville. In-8°, II-10 pp. Le règlement est daté du 17 janvier 1790.

ende soo lang ik in plaetse sal blyven geenen anderen Souvereyn te zullen erkennen, als het vry en Souvereyn volk van Oostende.

*Voor Copie conforme aen het Originael.*

DE NEVE,
Secretaire.

Je jure d'être fidèle au Peuple libre et Souverain d'Ostende; de maintenir de tout mon pouvoir la LIBERTÉ et l'ÉGALITÉ; de faire, en ma qualité de Représentant du Peuple libre d'Ostende, tout ce que le bien public exigera, & tant que je resterai en place, de ne reconnoître d'autre Souverain que le Peuple libre et Souverain d'Ostende.

---

Uyt de Drukkery van B. D. BRICX, Stadsdrukker.

En 1801, Bricx imprime un règlement daté du 19 floréal an IX (9 mai 1801), sur l'octroi :

REGLEMENT || ET || TARIF || DE L'OCTROI MUNICIPAL || DE LA || VILLE D'OSTENDE || DEPARTEMENT DE LA LYS. ||(*Ornement représentant un globe terrestre.*)

*à OSTENDE, de l'Imprimerie de B. D. BRICX,* || *Imprimeur de la Mairie et du Conseil Municipal.* ||

In-4°, 15 pp. et 1 tableau.

Bricx était amateur de poésie, et on lui doit la fondation d'une Société de rhétorique, sous la devise : *Wat ryp, wat groen, komt wysheid voen* (Fruits mûrs, fruits verts nourrissent la sagesse), dont il devint président. Il signe, à ce titre, le programme du cortège formé par la Société pour se rendre à un concours à Bruges, le 1er septembre 1811; ce programme forme un feuillet in-fol.,

portant au bas l'adresse : *Tot Oostende, uyt de Drukkerye van B.-D. Bricx.* Parmi les productions littéraires de notre imprimeur, on remarque une pièce dédiée à Constantin Planckaert, président de la Société *de Vrede-minnaers,* à Courtrai, à l'occasion du concours du 16 août 1813 :

EER-GEZANG, || TOE-GEZONGEN || *Aen den Dicht-Kunst-minnenden heer* || *Mynheer Constantiuus* [*sic*] *Planckaert,* || VOORZITTER, || *En verdere Dicht-Kunst-Broeders van de Maetschappy der* || VREDE-MINNAERS BINNEN KORTRYK, || op het BESCHRYVINGS-FEEST (volgens het Broederlyk Verdrag) || DEN 16 OOGSTMAEND 1813. ||

In-fol., 1 f., blanc au v°. Texte encadré. Au bas : *Tot Oostende, uyt de Drukkerye van B.-D. Bricx, Drukker der Meyerie.*

[Bibl. de l'Univ. de Gand, B.-L. 9067[39]].

C'est une chanson de circonstance, en six couplets, sur l'air : *Je t'aime tant;* en voici les deux premières strophes :

'K Zing hier den Lof van deézen Stryd,
Waer nae dat elk zig zoo yv'rig wende!
Tot het beschryven van den Nyd,
BRUGGE, YPER, KORTRYK en OOSTENDE;
O alderaengenaemsten Dag!
Toen die vier Steden zig vergaeren,
En door het Broederlyk Verdrag,
De Dicht-Kunst met de Vriendschap paeren.

Heyl aen all' de VredeMinnaers,
Die den vrangen Nyd doen knerzetanden,
Op alle Dicht-Kunst Yveraers,
Die zoo nauw sluyten Vrede banden.
Uwen Roem en ons Kunst-Verbond,
Dreunen alom tot 's Hemels kringen,
Waerom 't HEEL AL, ten allen stond,
Uwe lofb're Daeden op zal Zingen.

Comme tout vrai rhétoricien, Bricx avait adopté une devise poétique : *Als liefde breekt, den haet ontsteekt* (La haine naît quand l'affection se rompt).

Bernard-Dominique Bricx, fils de François et de Idonie van Morissen, était né à Bruges, le 20 août 1762; il épousa, dans sa ville natale, Josèphe-Marguerite Druck, qui mourut avant le départ de Bricx pour Ostende. Dans cette dernière ville, il épousa, le 27 mai 1807, Isabelle-Joséphine Ruelens, née à Bruges, le 2 avril 1784, et fille de Joseph et de Anne-Thérèse Kindt. Il mourut à Ostende, le 25 janvier 1816; après sa mort, son atelier fut continué par sa veuve, car j'ai trouvé une annonce de vente de riz et de coton, du 24 mars 1817, portant au bas : *A Ostende, de l'Imprimerie de la veuve B. D. Bricx.* A cette époque fonctionnait déjà un nouveau typographe, P. Scheldewaert, qui prit bientôt le titre d'imprimeur de la ville.

Paul Bergmans.

(*A suivre.*)

# L'INVENTAIRE

DES

# MEUBLES DÉLAISSÉS,

## LORS DE SON ENTRÉE EN RELIGION,

PAR

**Antoine d'Arenberg, Comte de Seneghem** [1].

(F° 1 r°) — Inuentaire des meubles appartenans a Madame la Duchesse D'Arschot Princesse Contesse D'Arenberghen tant en son nom que de ses enfans mineurs substituez a Anthoine d'Arenberghe au monde Conte de Sennighen presentement Pere Charles auquel lesdis meubles auoient estez liurez jusques au rappel d'icelle Dame.

(F° 2 r°) — **Les bagues auecq pieries.**

Premierement vne medaille ronde, auecq vne rose de diamants au mitant dont le diamant du mitant estoit asses grand, et dix moiennes triangles et dix petites tables et allenthour de ladicte rose dix moiennes croix de cincq diamans, lesquelz sostions pour en faire ce qu'on vouloit.

Vne aultre d'vne plume de douse differentes sortes de

[1] Suite. — Voir *Messager des Sciences*, 1re livraison 1894, p. 23.

fleures dor esmaillées, trois de pensees auecq des cailloux de rubis deux aultres de pommes de guernades auecq chacun douze rubis petitz, et vne foeuille dor esmaillé de verd, vne aultre auecq vne table de Saphir bleu vne aultre auecq vne table de toupa, vne aultre auecq vne table desmeraudes lesquelles s'ostoient toutes pour en faire ce qu'on vouloit, et trois aultres fleurs qui ne tenoient à ladicte plume.

(F° 2 v°) — Vng Penache de Ruby de diuerses grandeurs et sortes en nombre de soixante vng.

(*En marge de la même main*) — Comme Madame sceut que Pere Charles auoit changé ladicte bague icelle luy parla, et luy dit en sa maison de Bruxelles qu'elle la vouloit rauoir, il lui dit quil mectroit vne rose de diamant en sa place qu'il auoit achapté, laquelle icelle pretend d'auoir.

L'Orfebure La Failla me l'at monstré à Bruxelles en la maison de son (*correction sur* mon) filz, disant qu'on luy auoit vendu ou donne pour vendre

Vne aultre plume de diamants auecq vne moienne triangle fort espese au mitant, et plusieurs aultres diamants de diuerses grandeurs et façon.

(F° 3 r°) — **Les Medailles.**

Premierement vne medaille ronde d'vne femme taillee d'vne Agathe, auecq vn cranchelin de fleurs d'or esmaillee allentour, tenant vng boucquet de fleurs dor esmaillees en sa main.

Vne aultre beaucoup plus petite dvn chariot D'Agathe auecq quatre petis rubis.

Vne aultre d'vne branche de grenaude de parfum auecq des floeurs et grenades auecq quelque peu dor.

Vne aultre auecq une Salemande toute D'Opalle, et aultre grande quantité D'Opalles, et trois qui pendent.

Vng Aigle dor esmaillé de blan auecq vne grande pomete de jassinte au mitan

(*En marge, se rapportant aux deux articles précédents par un trait*) — Madame les at reprins

(F° 4 r°) — **Les tours de bonnets et chapeaux d'or et auecq pieries et sans et aultre chose.**

Premierement vng contenant douze grands bastons rompuz d'argent, auecq des feuilles esmaillées de verd.

Vng buseau dor auecq vne pierre au boult esmaillee de verd, pour mectre vne masse de hayrons dedans.

Vng aultre de douze fleurs dor esmaillees de diuerses sortes de couleurs, et la fermeture et blouque dor esmaillé.

Vng aultre contenant dix huict chiffres dor d'vng A. et d'vne S. esmaillées de blan et jaulne auecq vne couronne pardessus.

(*En marge*) — Madame l'at reprins

Vne croche et vng annelet pour leuer le bord d'vng chapeau et deux escassettes de sainct Jacques esmaillées de blancq et noire.

(F° 4 v°) — Vng aultre contenant vingt petites foies dor esmaillees de blan, les noeufz tenans vne patience dor esmaillée de verd, et les onze aultres sans et 28. aultres petites floeurs dor esmaillees, les dix de blan, auecq vne perle au mitan et les dixhuict aultres esmaillees de diuerses sortes de couleurs, auecq aussy vne perle au mitan.

(*En marge*) — Madame l'at reprins

Vng aultre tour de chapeau contenant seize ancres dor auecq des serpens tortinez tout allentour esmaillees de verd auecq la bloucque et toutes les ferrures dor esmaillees de verd.

(*En marge*) — Madame l'at reprins

Vng aultre d'assy couppe a jour

Deux petits tours de petits chainons dor l'vn esmaille de bleu et l'aultre de blan.

(F° 5 v°) — Vng aultre de treize croix auecq quattre perles et vne emeraude au mitan.

(*En marge*) — Madame l'at reprins

Vng tour de chapeau contenant seize croix dor et cinq diamans dont celuy du mitan est plus grand que les aultres et les trois pieches servantes audict cordon de chappeau, y ayant a vne deux petits coeurs de diamans.

Vng aultre contenant dixhuiet potz de fleurs dor esmaillees auecq vne table desmeraudes au mitan.

Vn aultre contenant dixnoeuf diuerses fleurs dor esmaillees, les dix auecq vng petit rubis et les IX aultres sans.

(*En marge*) — Madame l'at reprins

Trente autres fleurs dor esmaillees auecq vn petit rubis au mitan et la fermeture et bloucque dor esmaillee.

(F° 5 v°) — Vne aultre auecq xxxv petites rosettes dor esmaillées auecq une esmeraude au mitan.

Vne grande rose toute plaine de diamants.

(*En marge, rapporté par un trait aux deux articles précédents*) — Madame l'at reprins

(F° 6 v°) **Les chaisnes avec pierries.**

Premierement vne contenante septante deux pieces, asscauoir xxxvi pieces de fleurs de rubis, Ayant a chasque costé sept rubis, dont cestuy du mitan est plus grand que les aultres et 36. aultres petitz jainetes esmaillez de blan auecq vng petit rubis au mitan de chasque coste auecq des chainons dor entredeux.

(*En marge*) — Madame l'at reprins

Vne aultre chaine contenante cent et vingt petites fleurs dor esmaillées de blan aux deux costés, y aiant au

mitant vng petit rubis et cent et vingt grands chainnons dor esmaillez de bleu, et deux cens quarante petitz chainnons dor.

(F° 7 r°) — **Les chaisnes sans pierries**

Premierement vne contenante cent et dix petittes fleurettes dor esmaillées de blan et cent et dix ouailles dor esmaillez de bleu, et deux cens et vingt petitz chainons dor.

Vng aultre grand tour dor tiré pour pendre la clef.

Vng aultre de quelque tour d'argent tiré.

Vng tour de chaine dor par rosette l'vne des rosettes esmaillée de blancq et l'aultre de rouge, auecq des petis chainons seruans d'entredeux.

Vne petite chainette dor de plas chainons esmaillée de noir pour mectre en vn tour de bonnet.

(F° 8 r°) — **Les Verges dor auecq pierries et sans**

Premierement vne Verge dor auecq vn diamant.

Deux aultres auecq des diamants l'un plus grand que l'aultre.

Vng aultre en forme de cachet d'vne Agathe.

Vne aultre auecq une table de rubis.

Quatre aultres auecq diuerses sortes de pierries.

Vne aultre d'vne memoire auecq des diamant

Deux aultres l'vne auecq vne teste d'homme D'Agathe rouge et l'autre auecq vne teste de femme D'Agathe blanche esmaillée toutes deux noires.

Vne aultre ronde verge D'Angleterre dor esmaillée de bleu auecq des flames noires dessus.

(F° 8 v°) — Vne aultre d'argent benite de Monsieur sainct Bernard.

Vne aultre auecq vn Diamant de Boheme esmaillé de bleu.

Vne aultre auecq vn vermeil de Boheme tout simple mise en or.

Vne aultre verge dor auecq vne table de rubis émaillée de noir.

Vne aultre dor auecq vne turquoise.

Vne aultre verge dor auecq vn rubis esmaille tout de noir.

Vne verge dor esmaillee de bleu auecq vng coeur et quelques lettres.

Vne verge dor auecq vne pierre verde grauee dessus pour le sang.

(F° 10 r°) — **Les Boutons.**

Premierement vingt douzaines de petitz boutons dor esmaillées de blan et noir.

Trente douzaines de petitz ronds boutons bleu argentez auecq vne grenads au mitan.

Quattre douzaines et vng de grandz boutons d'argent et poirres esmaillees.

Seize douzaines et trois boutons dor damasquinez de noir.

Sept douzaines et cincq ronds boutons dor a jour esmaillez.

Quatorze ronds boutons dor massif

Deux cens et septante vng de petis boutons dor hachuz.

Seize douzaines et trois d'aultres petis boutons platz dassy besoigné dessus la moictié.

(F° 10 v°) — Quinze aultres boutons dor auecq des petitz grains jusques au mitan.

Six boutons dor dans vng petit papier

Quattre douzaines et vng de boutons dor a poinctes a jours esmaillees de plusieurs fortes de couleurs auecq chacun trois cristals auecq des painctures des bestes faictes de cire auecq des petitz cristalz dessus.

Seize douzaines et demie de petitz boutons ronds dassy dorrez.

Trois douzaines de boutons dor esmaillez.

Vingt petitz boutons dor esmaillez de blancq et bleu auecq chacun ung petit rubis au mitan.

Noeuf ronds boutons dorrez.

Soixante douzaines de boutons bleu aussy auecq des grenades au mitan.

(F° 12 r°) — **Diuerses aultres Jolitez d'or et auecq or et pierres sans estre mises en oeuures.**

Premierement vne petite escaffette de sainct Jacques D'Agathe entouré dor esmaillee de blan et vne croix dor au mitan esmaillée de rouge.

Vne rose dor esmaillée de rouge y aiant au mitan vn diamant.

Cincquante petis diamants sans estre mis en oeuure.

(*En marge*) — Madame est en doubte sy elle les at rethiré ou point.

Vne bague d'vne fort grande esmeraude et quattre petites aux quattre coings.

(*En marge*) — Madame l'at reprins.

Vng fort petit liure auecq la couuerture dorrée ou il y at escript dedans dextremement petite lettre la passion de nostre Seigneur

Vne petite fleur esmaillee auecq vne esmeraude au mitan.

Vn brasselet de diuerses vielles pierres entourees dor en nombre de treize.

(*En marge*) — Madame l'at reprins

(F° 12 v°) — Vng brasselet de perle pour s'en seruir sur vng bonnet contenant cent quarante noeuf perles.

Vng coeur de cristal mis en or auecq vng petit sainct franchois dedans taille du bois de Monsieur sainct franchois.

Vn petit Cupido dor esmaille auecq vne table de rubis au mitan et deux esmeraudes sur les aisles.

(*En marge*) — Madame l'at reprins.

Vne petite corde de perles contenante Deux cens et soixante vne perle.

Vne fleur dor esmaillée auecq vn rubis au mitan.

Vne femme dor couchée esmaillée de blancq.

Vne grande bague d'vn Pelican auecq ses jeusnes aiant les aisles ouuertes et au mitan du ventre vne grande plate perle et aux aisles vne grande esmeraude entouree de petis rubis, et au desoubz de luy vng rubis.

(*En marge*) — Madame l'at reprins.

(F° 13 r°) — Vne paire de brasseletz de soye rouge blanche et verde auecq des clouans dor.

Vne main de coral rouge auecq des poingnetz dor.

(*En marge*) — Madame l'at reprins.

Vne petite croix dor auecq de la vraye saincte Croix dedans.

Vne pierre de cornaline entourée pour le sang.

Vne bague contenant trois petis diamants, vnze petis rubis et vn saphir bleu.

Trois fleurs dor esmaillées l'vne auecq vng cailloux de rubis au mitan l'aultre auecq vne esmeraude, et l'aultre auecq vne rose de toupaz.

(F° 14 r°) — **Aultres Jolites sans or.**

Premierement trois pierres de cornalines taillees pour en faire vne petite couppe

Vne assez grande ronde piece fort espesse D'Agathe laquelle n'est encores pollie

Vne figure a L'Espaignolle de Grest

Vne teste d'vn fol d'argent pour mectre dessus vng baston.

Vne petite chaisne d'assy auecq vng petit horloge à huict coings y pendant

Vn petit carré de bois dorré auecq vn petit Jesus dessus.

Vingt petis cercles d'argent.

Vn assez grand Relicquaire en oual d'vn solleil à chasque costé auecq de la saincte vraye Croix au mitan et diuerses sortes de relicques entre les rayons.

(F° 14 v°) — Un tonnelet de bois de canelle auecq les cercles d'argent.

Vn petit coffre de velour violet auecq les bendes d'argent.

Deux femmes d'argent qui hachent la porée.

Vne lzarde (*sic*) et ung crapeau d'argent.

Trois medailles de nostre Dame d'arget et vne chemise de nostre Dame de Chartres.

Vne casse de painctures en oual coupé a jour esmaillee de noir plain de parfun.

(F° 15 r°) — **Inventaire des voires de christal et vasselles dorrées et blanches.**

**Les voires de christal et vasselles dorrees.**

Premierement vne pantoufle de christal de roche fort bien taillée.

Vn rond flaccon par embas auecq des forts longz ronds et estroitz cols fort bien besoignez et esleuez.

Deux petites rondes sallieres d'argent dorré tout semblables l'vne à l'aultre

F° 16 r° — **Celles d'argent blanche seruant a sa table.**

Premierement deux bassues auecq leurs aiguieres l'vne plus grande que l'aultre.

Vne grande salliere auecq six boittes y servantes auecq la salliere au millieu

Deux douzaines d'assiettes.

Sept platz de moienne grandeur

Vn grand rechauffoir auecq la couuerte
Quatre chandeliers les vns plus grands que les aultres.
Vne mouchette
Vne demie douzaine de cuilliers.
Cincq aultres platz.

(F° 17 r°) — **Celles d'argent blancq seruant a sa chambre.**

Premierement vne Asaphate en oual couppé a jours auecq vn pied.

Vne aultre en forme de cretin couppé à jours.

Deux flaccons auecq deux manches et vn long col tout plain de petis creuis.

Deux punettes rondes couppées a jours auecq les pieds en triangle.

(*En marge, rapporté par un trait aux deux articles qui précèdent*) — Madame est en double sy elle les at reprins ou point.

Vn grand parfumador qui sert aussy de pomille et de rechau quand on veult.

Deux petis chandeilliers a L'Espaignolla tous semblable l'vn à l'aultre.

Vne escuelle auecq sa cueilliere.

(F° 18 r°) — **Toute sorte de chose pour seruir pour la santé.**

Premierement vne grande pierre de cassuy en oual.

Deux longues Pater nostres de Cornalines pour quand l'on saigne.

Vne grande longue pierre rouge aussy pour quand l'on saigne.

Vne pierre du Lapis Lazarus (*sic*) entourée dor auecq vn oeuillet.

Vne Turquoise faus estre mise en or.

Vne pierre de cornaline.

Vne pierre verde en triangle quy at la mesme vertu qu'vne Turquoise.

Vne petite Apolicarie d'argent dorré longue et ronde, laquelle s'ouure en trois ou quattre places auecq des verrins pour y mectre diuerses fortes de drageries.

(F° 18 v°) — Vne longue boitte d'argent ronde toute simple, pour y mectre quelque pouldre dedans laquelle s'ouure auecq vn verin.

Vne boulle d'argent a troux pour y mectre quelque chose dedans pour sentir contre la maladie.

Vne pierre mise en or pour le sang.

Vne pierre blanche entourée d'argent pour la colicque.

(F° 19 r°) — **Les masses de hayrons oyseaux de paradis et Egrettes et plumes.**

Premierement vne fort grande masse de hayrons noire de douze ou treize cens plumes.

Vne masse platte de plumes de hayrons blanches contenant quattre cens plumes

Trois oyseaux de paradis les deux petis et l'aultre beaucoup plus grand

Vne longue Egrette blanche et deux petites.

Vne trousse de plumes blanches

Vne trousse de plumes incarnate et blanche

Vne trousse de plumes colombine et blanche

Vn grand penache de diuerses sortes de couleurs.

Vn autre grand penache bleu et jaulne

(F° 19 v°) — Vn grand penache tout noire

Plusieurs trousses de chapeaux blanches auecq vne Egrette.

Diuerses plumes sans estre mises en œuure.

(F° 20 r°) — **Toutes sortes de paincturcs d'or d'argent et d'aultres choses aussy des medailles et monnoyes.**

Premierement vne medaille ronde de cinq Empereurs de de la maison D'Austrice de chasque coste.

La paincture de Son Alteze L'Archiducq Albert nostre Prince d'argent.

La paincture d'Alexandre de fernes qui at este gouuerneur de pardeca d'argent.

La paincture d'vn Marquis de Bergues d'argent dorré se nommant Maximilien.

Vn aultre de feu Seigneur Don Jehan D'Austrice de cuiure.

Vne aultre paincture du Cardinal de Granuelle.

Vne aultre du President Viglius d'argent.

(F° 20 v°) — Deux aultres paincturcs de Guiliaulme de Nassau pere du Prince d'Oranges a present et l'aultre de sa femme celle de Bourbon de plomb.

Vne aultre paincture du Conte Maurice de plomb.

Vne aultre de l'effigie d'vn vieu Empereur taillée sur vne escaille.

Vne aultre ronde casse de paincturcs d'argent esmaillée de noir.

Vne petite medaille dor fort vielle que l'on at trouvée.

Vne aultre grande medaille d'argent venant d'Hollande y aiant d'un costé

L'vn des trente deniers que nostre Seigneur at esté vendu d'argent, ayant d'vn costé vn grand visage et de l'aultre vne fleur.

Encore vne aultre des trente deniers que

(F° 21 r°) — nostre Seigneur at esté vendu ayant d'vn costé vn calice, et de l'aultre costé vne branche auecq plusieurs letres hebraicques.

Quelques monnoyes que Leurs Altezes ont forgees quant elles sont venues pardeca.

Vne petite ronde paincture sur parchemin d'vn Empereur ou Roy.

Vne petite vielle medaille dor.

(F° 23 r°) — **Les Accoustremens a l'Espaignolle et tout ce qui en depend et touche.**

Premierement vne paire de calces a bendes de toille dor ample jaulne couppee a jour tout plain brode dessus des chaisnettes cantilles et cordons d'argent doublee de caffa jaulne, et la doublure desdictes calces de toillette jaulne et blanche et le pourpoint de mesme toillette a ladicte doublure des calces, et le collet par bendes brodées toutes semblables a celles des calces doubles de caffa jaulne auecq vn long bas de soye de couleurs d'isabelle

Vne aultre paire de calces par bendes de satin noir couppé a jour tout plein brode dessus de jafran dor, cantille, et cordon dor doublé de caffa noir, et le pourpoint de mesmes toillette ausdictes calces, et le collet de parfun brodé de deux bords de satin noir, tout plein brodé dessus de jafran cantille et cordons dor doublé de caffa noir auecq vn long bas de soye noir.

(F° 23 v°) — Vne aultre paires de calces a bendes de garnition bleu a jour sur du satin bleu couppé a jour double de caffa bleu. et la doublure desdictes calces jaulne blanche et bleu et le pourpoint de mesmes toillette ausdictes calces et le collet de cuir blancq auecq des grandes taillades bordé de deux bords de mesme garnition que les calces double de caffa bleu auecq vn bas de soye bleu.

Vne aultre paire de calces de garnition grise, auecq du velour sur du satin gris a jour doublé de caffa gris, et la doublure desdictes calces de toillette jaulne blanche et grise, et le collet d'autre gris brodé de deux garnitions semblables a celles des bendes des calces doublé de caffa noir auecq vn long bas de soye grise

Vne aultre paire de calces a bendes de caffa gris toutes picqué de soye grise remplies de poudre de senteur doublé de caffa gris auecq la doublure des calces de satin gris presse (F° 24 r°) — et le pourpoint aussy tout plain picqué de bendes de soye grise remplie aussy de pouldre de senteur, et le collet par bendes semblables a celles des calces, aussy remplie de poudre de senteur doublé de caffa gris, et le manteau de caffa gris tout plain picqué par dessus par des fort beaux patrons de soye grise et deux bords tout allentour, aussy tout remply de poudre de senteur, doublé de caffa gris figuré auecq vng long bas de soye grise.

Vne aultre paire de calces a bendes de garnition de soye noir auecq du velour rez, entredeux doublé de caffa noir, et la doublure desdictes calces de satin noir presse, et le pourpoint de satin noir, et le collet de cuir blanc tout plain brodé d'vn petit passement de soye noir, par le trauers doublé de caffa noir, auecq vn long bas de soye noire.

(F° 24 v°) -- Vne aultre paire de calces a bendes de garnition noir a jour doublées de toillette d'argent auecq de l'incarnat, et le pourpoint de mesme toillette ausdictes calces et le collet de cuir de podrille brodé et deux garnitions semblables à la garnition des bendes des calces, doublé de caffa auecq vng long bas de soye noire.

Vn collet de cuir blancq par taillades bordez a deux petis passements dor et d'argent auecq du clincquant doublé de caffa gris.

Des bendes des calces de garnitions noires sans estre montees, et de la garnition de mesme pour vn collet et cappe.

Vn collet par taillades de cuir de parfun borde de deux petis passements dor et d'argent doublé de caffa gris.

Vn autre collet par taillades de cuir de (F° 25 r°) — parfun bordé de deux petis passementz d'argent, auecq du clincquant double de caffa gris.

De la garnition grise pour border vn collet.

Vne paire de chausses de chamois par bendes auecq de la garnition dessus de soye tannée et verde, doublé de satin tanne pressé, et vn collet de chamois bordé de mesme garnition, et des allemares de mesmes couleur et le boesne de rathe meslée bordé de mesme garnition, doublé de caffa tanné et figuré.

Vne paire de chausses et casacque de satin colombin tout plain brodé de cordons et fillet d'or et d'argent.

Vne paire de chausses de satin noir feuillage brodé de cincq garnitions noires et des boutons noirs et la casacque de (F° 25 v°) — mesme doublee de caffa noir, et le pourpoint de satin noir royé et mouchette entredeux.

Vne aultre paire de chausses de velour figuré rez noir, le fond de satin brode de guarnition noir et boutons de soye noire et la casacque de mesme doublé de caffa noir, et le pourpoint de satin noir royé et moucheté entredeux et le manteau.

Vn pourpoint de caffa d'italie royé rouge verd et blancq.

Vne aultre paire de chausses de ces estoffes d'italie par quarré tannée et verd, bordée de cinq passements verd et jaulne, et les boutons de mesme de soye doublees de caffa tanne.

Deux pieces d'estoffe blanche et noire (F° 26 r°) — de caffa pour faire un lict de champs le 10 de janvier 1614

Vne reste d'estoffe d'italie, le fond blanc royé de couleur dont il at vn pourpoint pareil.

Vn manteau de raze aussy jaulne auecq vne bende de satin pardedens de mesme couleur.

B^on^ François Béthune.

(*A suivre.*)

QUELQUES NOTES

SUR

# L'ESPRIT PUBLIC EN BELGIQUE

PENDANT LA

# DOMINATION FRANÇAISE (1795-1814)[1].

## II.

**L'esprit public depuis le Concordat jusqu'en 1808.**

Le Concordat entre le gouvernement Français et le Saint-Siège fut conclu le 15 juillet 1801. Mais le corps législatif n'en fut saisi que quelques mois après. Il l'adopta le 6 avril 1802. Deux jours plus tard, le gouvernement le promulgua et le publia officiellement.

Cette mémorable transaction ne causa nulle part une joie plus vive et plus générale que dans les départements réunis. Elle y augmenta le prestige et la popularité du premier Consul. Elle eut aussi sur l'esprit public la plus efficace influence.

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences,* 1re livraison 1894, p. 53.

« La loi qui rétablit la liberté des cultes, écrit, « le 6 mai 1802, le préfet de l'Ourthe, a excité « dans ces contrées la joie la plus vive. Le peuple « bénit un gouvernement qui lui rend ses temples « et ses cérémonies [1]. » « Le pacificateur de « l'Europe, écrit le préfet de la Lys, est devenu « ainsi celui des familles... et le rétablissement « de la religion a gagné tous les cœurs au premier « Consul [2]. »

C'est en grande partie à cause du Concordat, que les Belges se réjouissent de voir conférer à Bonaparte le Consulat à vie (Sénatusconsulte du 14 Thermidor an X). « Partout le peuple s'est « réjoui, écrit, à la fin du mois d'août 1802, le « préfet de l'Ourthe, de l'inamovibilité de son « premier Magistrat; il a célébré partout l'anni- « versaire du héros qui sauva son pays, l'anniver- « saire du Concordat par lequel ce héros a rétabli « la paix des consciences [3]. »

Bonaparte put bientôt constater par lui-même à quel point les populations belges lui savaient gré du rétablissement de la paix religieuse. En 1803, il fit avec Joséphine un voyage en Belgique. Partout, il fut reçu avec enthousiasme. M^me^ de Rémusat témoin des acclamations qui saluèrent sa visite, les attribue avant tout à la restauration du culte catholique. « A cette époque, « dit-elle dans ses Mémoires, quel moyen de suc-

[1] Daris, ouvr. cité, t. IV, p. 176.

[2] Rapport du 19 Vendémiaire an XII (12 octobre 1803). F^1c^ III, Lys, 4.

[3] Rapport du 6 Fructidor an X (24 août 1802). F^1c^ III, Ourthe, 1.

« cès lui donnait cette parole prononcée par toutes « les bouches pieuses : il a rétabli la religion [1]. »

Au point de vue gouvernemental, la pacification religieuse de la Belgique entraîna d'ailleurs des avantages plus importants que les flatteries et les applaudissements prodigués au premier Consul. Les multiples obstacles que l'administration française avait rencontrées dans nos provinces commencèrent à s'aplanir peu à peu. Aussi voyons-nous, après 1802, les préfets se réjouir de la constante amélioration de l'esprit public et signaler au gouvernement les manifestations les plus significatives de ce progrès.

La défiance des habitants diminue d'année en année. Dans la Lys, par exemple, le préfet qui, dans les commencements de son administration n'avait eu affaire qu'à des « sujets, » soumis mais non attachés, commence à se croire au milieu de « Français. » La transformation qui s'est opérée, se montre, dit-il, dans toutes les actions et sur tous les visages. « Le Concordat a réuni tous les « cœurs, accordé tous les esprits, fondu toutes « les opinions [2]. »

L'exécution des lois, notamment des lois sur le culte devient plus aisée. « C'était en vain, écrit à « propos de la police des cultes, Doulcet de Pon-

[1] *Mémoires de Madame de Rémusat,* t. I, pp. 244 seq. — Sur l'accueil fait à Bonaparte en Belgique, en 1803, voir : *Mémoires du duc de Rovigo,* I, p. 475; *Mes souvenirs sur Napoléon,* par Chaptal, pp. 373 et suiv.; *La Correspondance de Napoléon,* t. VIII, pp. 500 et suiv.; *Les Souvenirs du Comte de Mérode Westerloo,* Bruxelles, 1863, t. I, pp. 137 et suiv.; les monographies locales; etc.

[2] Rapport du 27 Fructidor an X (14 septembre 1802). F[1c] III, Lys, 1.

« coulant, préfet du département de la Dyle, que « l'administration multipliait ses efforts pour « arrêter les progrès des maux dont le schisme du « clergé était la cause, lorsque le Concordat et la « loi du 15 Germinal vinrent apporter le seul « remède que l'on pût y opposer avec succès [1]. » Les malheureuses conséquences du schisme s'effacent peu à peu et le préfet Chaban pourra écrire quelques années plus tard : « Les dissensions reli- « gieuses ont presqu'entièrement cessé dans ce « département, et à l'exception d'un très petit « nombre d'hommes entêtés et séduits peut-être « par les sophismes d'un nommé Stevens, prêtre « turbulent et dangereux, la généralité des ecclé- « siastiques prêchent la soumission aux lois, « donnent l'exemple et cherchent à éteindre les « traces des troubles religieux [2]. » Le *Stévenisme* [3], qui ne troubla d'ailleurs qu'une faible partie du clergé belge, perdura jusqu'à la fin de l'Empire.

L'une des preuves les plus significatives de l'amélioration de l'esprit public, ce sont les dispositions toutes nouvelles que les notables manifestent, dans la plupart des localités, à l'égard de l'acceptation des fonctions publiques. Nous avons vu précédemment, qu'à l'époque du Directoire et

[1] *État de situation du département de la Dyle au mois de Messidor an XI* (juin-juillet 1803). F$^{1c}$ III, Dyle, 4.

[2] Rapport de Chaban à Réal, 27 mars 1806. F$^{7}$, 8337.

[3] Sur la secte Stéveniste, dont la nuance la plus avancée refusait de recevoir le Concordat, voir un article de Mgr Lamy, dans la *Revue catholique de Louvain*, année 1857; voir aussi le chanoine Aigret, *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, Namur, 1881.

dans les premiers temps du Consulat, les personnes jouissant de la considération générale se refusaient avec obstination à prendre part à l'administration de la chose publique [1]. Il n'en est plus de même à partir du Concordat. « Les assemblées cantonales, écrit en septembre 1803, le préfet de Jemmappes, avaient appelé dans les collèges électoraux la plupart des citoyens marquants dans le département par leurs propriétés ou par les places qu'ils ont occupées ou occupaient encore. Beaucoup de membres de la ci-devant noblesse en faisaient partie. On était incertain de savoir s'ils se présenteraient aux collèges... Ils ont paru. Bien plus, plusieurs d'entre eux connus précédemment pour des principes opposés non au gouvernement consulaire, mais au régime républicain, ont paru ambitionner les suffrages de l'assemblée et de devenir candidats pour une fonction quelconque [2]. »

Même symptôme dans les Deux Nèthes : « Les choix sont en général très bons et se sont réunis sur des propriétaires riches et considérés, sur des hommes de loi et autres personnes de la même classe [3]. »

Sans doute, dans certains départements, les préfets continuent à rencontrer quelques difficul-

[1] Voir nos précédents articles : *Messager des Sciences historiques*, année 1893, p. 435, et année 1894, pp. 61 et 65.

[2] Rapport sur les élections de l'an XI, en date du 29 Fructidor an XI (16 septembre 1803). F$^{1c}$ III, Jemmapes, 2.

[3] Rapport du 13 Fructidor an XI (31 août 1803). F$^{1c}$ III, Deux Nèthes, 2.

tés dans le recrutement des magistratures, notamment à Liège et dans le Luxembourg. C'est ainsi qu'en janvier 1803, le préfet des Forêts, croit devoir instruire le Ministre de l'intérieur de « la rareté inimaginable, » dans son département, « d'hommes impartiaux, éclairés et dévoués au gouvernement, » et il exprime, en conséquence, son vif regret de n'avoir pas eu « toute la latitude nécessaire » dans le choix des candidats pour la présidence des assemblées cantonales. Et de fait, sur une liste de plus de 80 notables qu'il adresse au Ministre, il n'en signale que seize comme « attachés au gouvernement. » De ces seize, près de la moitié était né dans l'ancienne France [1].

A Liège aussi, le préfet se voit dans l'impossibilité de présenter au gouvernement pour la présidence de ces assemblées un nombre suffisant de candidats pris dans les classes jadis privilégiées. Les circonstances politiques, dit-il, se sont longtemps opposées à ce que les personnes appartenant à ces classes prennent personnellement part aux affaires publiques. Et aujourd'hui que les excès du parti révolutionnaire ont pris fin et que les dissensions intestines se sont calmées, une certaine répugnance persiste toujours. Mais le préfet espère qu'elle ne sera pas invincible : « Ces « hommes dont les propriétés ont été sauvées par « le gouvernement consulaire s'y dévoueront « franchement, ils désireront peut-être plus tard

[1] Rapport du 3 Pluviôse an XI (23 janvier 1803). F$^{1c}$ III, Forêts, 2.

« attacher leur considération à sa gloire mais jus-
« qu'à ce moment leur reconnaissance est restée
« passive [1]. »

Son espoir ne tarde pas à se réaliser. Dès 1806, son successeur, le baron Micoud, peut constater un changement important dans les dispositions des notables. Il le porte aussitôt à la connaissance du Ministre de l'intérieur, et dépeignant la situation des choses à son arrivée à Liège, il ajoute : « Les personnes qui par leur fortune et
« leurs noms avaient autrefois de l'influence,
« étaient éloignées de l'administration et dé-
« daignaient elles-mêmes des fonctions remplies
« en grande partie par des hommes sans considé-
« ration acquise et méritée. Parmi ces derniers,
« quelques-uns ayant conservé le souvenir d'une
« autorité dont ils abusaient, se sont appliqués à
« entraver l'administration dans l'espoir, sans
« doute, de devenir des hommes importants. Mon
« prédécesseur dont je ne saurais dire trop de
« bien s'est trouvé ainsi dans une position difficile.
« Les fonctionnaires républicains auxquels il
« avait cru pouvoir livrer sa confiance dès son
« début l'avaient trompé et ils étaient devenus ses
« ennemis. Les propriétaires, toujours aimés et
« respectés de leurs anciens vassaux restaient
« éloignés, le clergé négligé faisait peu d'efforts en
« faveur d'une administration dont les anciennes
« opinions avaient été trop connues.... » Mais aujourd'hui tout va mieux : « Les propriétaires, le

[1] Rapport du 27 Nivôse an XI (17 janvier 1803). F[1c] III, Ourthe, 1.

« clergé, les commerçants et le peuple témoignent « confiance et bonne volonté. Il devient même « facile de substituer à des fonctionnaires incor- « rigibles ou trop ignorants des hommes probes « et jouissant de l'estime générale. » Pour maintenir et augmenter la confiance des populations, il faudra persister dans ce système d'épuration : « Ceux qui ont été les promoteurs du désordre de « la révolution et qui en ont conservé les prin- « cipes seront toujours mal vus et ne méritent « aucune confiance de la part du gouvernement : « ce sont de ces derniers dont il serait à désirer « que les autorités fussent purgées [1]. »

L'instruction publique, enfin, réorganisée en vertu de la loi du 11 Floréal an X (1er mai 1802), reprend à son tour quelque faveur. « Les écoles « primaires, écrit le 12 octobre 1803, le préfet « de la Lys, sont fréquentées autant qu'on peut le « désirer [2]. » Le public apprécie cependant davantage la réorganisation de l'enseignement secondaire : toutes proportions gardées, les lycées comptent plus d'élèves que les écoles populaires [3].

***

L'amélioration de l'esprit public, dont nous venons de constater les effets dans les sphères les

[1] Compte-rendu adressé par le préfet au Ministre de l'Intérieur sur l'administration de son département, en date du 17 juillet 1806, F1c III, Ourthe, 3. Voir également un rapport confidentiel, en date du 18 août 1807. F1c III, Ourthe, 6.

[2] Rapport du 19 Vendémiaire an XII. F1c III, Lys, 4.

[3] Cfr. F1c III divers rapports, *passim*; un *Mémoire* imprimé remis par Doulcet à Chaban et contenant l'*Exposition de la situation administrative du département de la Dyle au 1er Germinal an VIII et au 1er Germinal an XIII*, Bruxelles, an XIII (1805); etc.

plus diverses, va en s'accentuant pendant les dernières années du Consulat et au début de l'Empire. « C'est dans ces derniers temps, écrit le « préfet de la Dyle, le 27 mars 1806, que j'ai eu « l'occasion de remarquer combien l'esprit public « était généralement amélioré. Dans toutes les « communes la tranquillité a régné ; les contribu- « tions ont été payées ; la conscription opérée avec « le plus grand succès ; et je n'ai eu à faire sur- « veiller qu'un petit nombre de personnes, à qui « il faut peut-être imputer plus de légèreté que de « méchanceté [1]. » Et quelques mois plus tard, le préfet des Forêts pouvait écrire de son côté : « L'esprit des habitants et leurs dispositions s'amé- « liorent sensiblement [2]. »

C'est qu'à cette époque, les maux qu'avait causés l'exploitation de la Révolution par les partis avancés étaient dans une large mesure réparés. Le gouvernement consulaire et impérial avait donné satisfaction à ce que Taine appelle « les besoins datant de la révolution [3] : » la paix des consciences était généralement rétablie; la sécurité garantie aux personnes et aux propriétés; les administrations étaient débarrassées de leurs éléments les plus indignes [4]; la justice se ren-

[1] Rapport adressé à M. Réal. F[7], 8337.

[2] Rapport du 25 octobre 1806 au Ministre de l'Intérieur. F[1c] III, Forêts, 4.

[3] Cfr. Taine, *Le Régime moderne, passim,* et spécialement, t. I, pp. 192 et suiv., 213, 230, etc.

[4] Cette épuration n'avait pas été l'œuvre d'un jour. En 1805, à son arrivée dans le département de la Dyle, Chaban reconnaît « avec « peine que les bonnes intentions de son prédécesseur avaient été « trompées, et qu'à son insu des intrigants déhontés étaient parvenus

dait avec plus d'impartialité; le commerce et l'industrie reprenaient leur essor; les travaux publics étaient, de toutes parts, l'objet de la sollicitude des autorités publiques[1]; l'arbitraire avait cessé dans l'administration des contributions; enfin, la bienfaisance publique et l'instruction avaient été réorganisées et pouvaient satisfaire aux nécessités les plus urgentes. En un mot, la vie sociale, interrompue par les débordements et les excès des Jacobins, avait repris son cours normal. Dans cet état des choses[2], on s'explique que la disposition des esprits, dans les pays conquis, ait subi des modifications profondes et que ce changement frappât, non seulement, les fonctionnaires établis à demeure dans la Belgique, mais encore ceux qui ne font que la traverser. Tel, par exemple, l'auditeur au Conseil d'État de Stassart, qui, au cours d'une tournée en Belgique, mandait au Ministre de la police sous la date du 24 Brumaire an XIV : « Il y avait « longtemps que je n'avais visité nos provinces et « l'opinion publique m'y a paru bien améliorée[3]. »

*
* *

Qu'on ne s'y trompe pas toutefois. Si les Belges secondent désormais, d'une manière assez géné-

« à n'employer la police que pour satisfaire leur cupidité, ou alimenter « des spéculations aussi infâmes que révoltantes » (Rapport à Réal, du 13 mars 1806. F⁷, 8337). — Voir aussi divers rapports du baron Micoud, dans F¹ᶜ III, Ourthe, 3 et 6.

[1] Cfr. le *Mémoire* de Doulcet, cité p. 429, note 3.

[2] A comparer avec l'état des choses à la fin du Directoire. Voir notre précédent article, *Mess. des Sciences* etc.. 1re liv. 1894, pp. 56 et suiv.

[3] Lettre du 15 novembre 1805. F⁷, 3674². — Cfr. les *Mémoires du*

rale, les efforts de l'administration française, ils n'ont pas encore acquiescé intimement à la domination étrangère.

Partout, il existe des personnes connues comme ouvertement hostiles au régime nouveau [1]. « La « tranquillité la plus parfaite règne dans toutes « les communes de mon département, écrit en no- « vembre 1805, le préfet de la Dyle ; je ne discon- « viendrai pas qu'il se trouve des gens qui ayant « perdu au changement de régime désireraient le « retour des Autrichiens, mais ils ne sont pas « dangereux. » Que pourraient-ils entreprendre, d'ailleurs, contre cette puissance impériale qui, au moment où le préfet écrit, défie les efforts de la quatrième coalition ? « D'ailleurs, ajoute Chaban, « on les surveille et si leur conduite avait quelque « chose de repréhensible j'en serais informé de « suite [2]. »

Dans certains départements même, le parti ouvertement hostile aux Français parvient encore à contrecarrer les désirs et les efforts de l'autorité. C'est ainsi que le préfet des Forêts, donnant le 19 juin 1805 des renseignemeuts confidentiels au gouvernement sur les candidats élus dans son département et sur l'esprit des collèges électoraux, est obligé de constater que les élections ont été menées par des hommes « qui se sont toujours

*comte Miot de Melito*, Paris, 1858, t. II, p. 265. Miot vint en Belgique en 1805 et trouva l'état des esprits absolument satisfaisant.

[1] Cfr. les rapports que nous avons déjà cités et ceux que nous citerons dans la suite, *passim*.

[2] Rapport du 20 Brumaire an XIV (11 novembre 1805). F⁷, 3634².

« prononcés contre le gouvernement et n'ont « cessé d'agiter et de diviser le département et « d'être un fléau pour l'administration. » Ces agitateurs sont d'anciens fonctionnaires révoqués. Il en est un « qui a soulevé les habitants contre « les troupes françaises et a reçu de l'Empereur « une médaille d'or pour récompense de la « conduite qu'il avait tenue; » un autre, à une demande adressée par le président du collège électoral, a répondu « par une lettre portant le « caractère d'une dérision et d'une indépendance « infiniment repréhensible [1]; » etc. Et comment ces personnes ont-elles mené l'élection? Un rapport de gendarmerie nous l'apprend : « Ces messieurs « se sont répandus dans les estaminets où se « réunissaient les électeurs et là par des invec- « tives contre le préfet et tout ce qu'ils appellent « étrangers (ils désignent par là les anciens Fran- « çais), ils sont parvenus à leur enlever tous les « suffrages [2]. »

A cette époque cependant, une opposition aussi ouverte et aussi caractérisée est l'exception. En général, les efforts que font les préfets pour assurer l'élection de personnages « agréables au gouvernement » obtiennent plein succès. Les électeurs votent même pour de hauts fonctionnaires français, quand il y a lieu de croire que leur influence à Paris sera profitable aux intérêts

[1] Rapport du 30 Prairial an XIII. F[1c] III. Forêts, 2. Voir de plus, dans F[1c] III, Forêts, 3, diverses lettres du préfet des Forêts (6 septembre 1810, 5 février 1811) émettant des plaintes analogues.

[2] Rapport du 1[er] Prairial an XIII (21 mai 1805). F[1c] III, Forêts, 2.

du département. En 1810, dans le département de la Dyle, le préfet remarque « que tenir de « quelque manière que ce soit, et à un titre quel- « conque au gouvernement » est pour les électeurs « un motif de préférence [1]. »

L'hostilité des populations conquises ne se manifeste donc plus dans la vie publique, d'où la liberté est bannie. Mais elle n'en persiste pas moins latente au fond des cœurs. Si elle échappe aux regards des superficiels, elle frappe l'attention de ceux qui sont en contact journalier avec les habitants. Le Commissaire général de la police à Anvers est intimement « convaincu que les Anversois « n'aiment pas la France, qu'ils sont fanatiques, « et qu'on ne peut trop les surveiller [2]. » « Ici l'on « est peu Français, » dit la Tour du Pin, préfet de la Dyle [3]. « Il reste dans les âmes, écrit de son « côté le préfet des Forêts, un fond d'attache- « ment, mais bien médiocre, pour la Maison « d'Autriche. On ne hait point la France, mais « c'est par froideur et parce qu'on ne hait rien [4]. »

Exclue par la force même des choses de la vie publique, l'opposition, sous l'Empire, se donne libre carrière dans les rapports privés. Dans les villes d'Anvers et de Tournai, rapporte le comte de Mérode, « la société ne voyait ni les autorités

[1] Rapport du 23 décembre 1810. F[1c] III, Dyle, 2.

[2] Fiévée, *Correspondance et relations avec Bonaparte*, Paris, 1836, t. III, p. 133.

[3] Rapport du 30 octobre 1810 au Ministre de l'Intérieur. F[1c] III, Dyle, 4.

[4] Compte-rendu de la situation du département des Forêts pour les six premiers mois de 1812. F[1c] III, Forêts, 5.

« civiles, ni les autorités militaires françaises.... « A Tournay les bals et les soirées étaient sus- « pendus dès qu'une autorité française essayait « de s'y introduire. Les portes lui étaient fermées « et la carte de visite lui était strictement « rendue. » Un général français s'en plaignit un jour au comte de Mérode « avec fureur, » et il promit de s'en souvenir. C'est ce qui explique sans doute qu'en 1810, « la grêle de brevets de sous-lieutenants et d'auditeurs » maltraita particulièrement les villes d'Anvers et de Tournay [1]. Quand Belges et Français se trouvaient ensemble à certaines fêtes, ils y formaient des groupes distincts. « Je ne sais comment, raconte la « comtesse d'Eilleaux, il se faisait que dans ce pêle- « mêle (il s'agit d'un bal à Bruxelles, en 1811), nous « nous reconnaissions si bien entre compatriotes. « Sans préméditation, on se trouvait toujours ras- « semblé, formant des à-parté, des groupes, des « quadrilles [2]. » En dehors des fêtes officielles, d'ailleurs, Belges et Français se voyaient peu ou pas du tout. Un fonctionnaire français disait fort

[1] *Souvenirs du comte de Mérode-Westerloo*, t. I, p. 255. Cfr. *ibidem*, pp. 141, 197, 257, 277, 283, 284, etc.

[2] Charlotte de Sor, *Napoléon en Belgique et en Hollande (1811)*, Paris, 1843, t. II, p. 298. Cet ouvrage, fort intéressant à lire et que M. Taine cite assez fréquemment, contient sur *des points de fait* des inexactitudes flagrantes. En ce qui concerne la Belgique, les *appréciations*, quoiqu'un peu outrées dans la forme, nous paraissent vraies quant au fond. Nous ne le citons d'ailleurs que lorsque les renseignements qu'il donne se trouvent confirmés par d'autres sources. — Voir sur les écrits de Charlotte de Sor (pseudonyme de la comtesse d'Eilleaux), quelques indications données par M. de Lanzac de Laborie, *Les livres etc.*, dans le *Correspondant*, mars 1893, p. 944.

justement : « Nous nous connaissons, dans les « salons officiels; puis passé le seuil de la porte, « ils sont Flamands, moi Français, et c'est abso- « lument comme si nous ne nous étions jamais « vus [1]. »

Les classes inférieures laissent entrevoir d'une manière plus brutale l'hostilité sourde qui continue à les animer. A preuve ce qui se passe à Louvain. Napoléon y avait établi un dépôt d'invalides. Quand ces militaires se promenaient aux environs de la ville, ils étaient fréquemment houspillés par les habitants des campagnes. « Gueux de Français, coquin, retourne dans ton pays, » leur criait-on. Dans la ville même des scènes analogues se passaient de temps en temps [2].

La persistance du sentiment national se manifeste avec plus de netteté quand la France se trouve en guerre avec une puissance continentale. L'opinion, calme et résignée en temps de paix, s'agite en présence de ces événements extérieurs qui pourraient amener un changement dans la situation du pays. « Les bruits d'une « guerre sur le continent, écrit en août 1805, le « préfet de l'Ourthe, ont réveillé des regrets et « des espérances! On voit renaître des illusions « dont le génie de l'Empereur et la valeur de nos « guerriers ont si souvent démontré le néant. »

[1] Charlotte de Sor, *Napoléon en Belgique et en Hollande (1811)*, Paris, 1843, t. II, p. 340 et suivantes. Voir aussi *Discours et opinions de Voyer-d'Argenson, préfet des Deux Nèthes*, Paris, 1845, t. I, pp. 14, 174, etc.

[2] Archives du royaume à Bruxelles, *Préfecture de la Dyle*, liasse n° 857 : enquête faite au sujet de ces faits en 1810.

Qu'espèrent les Belges de la guerre? « Les enne-
« mis de la France annoncent la guerre avec
« l'Autriche comme un événement heureux qui
« doit affranchir le pays de ses lois militaires [1]. »
Aussi, suit-on avec intérêt, dans nos provinces, la marche des événements, et plusieurs escomptent à l'avance le triomphe des ennemis de la France.

« On m'informe, écrit Chaban, préfet de la
« Dyle [1], que dans l'arrondissement de Nivelles
« quelques individus ont à l'occasion du renou-
« vellement de la guerre témoigné une joie exces-
« sive et ont cherché à tromper les bons citoyens
« et à les inquiéter en répandant des bruits men-
« songers sur la marche des troupes et sur de
« prétendus succès des armées ennemies. »

La guerre ne donne pas lieu seulement à un déchaînement de propos ou de vœux hostiles aux Français. Sur plusieurs points du pays, elle occasionne des actes de rebellion. C'est ainsi que dans le département de Sambre et Meuse, en octobre 1805, des gendarmes, ramenant des conscrits déserteurs, sont assaillis par une troupe d'individus « fanatiques d'opinion en faveur de l'Empereur d'Allemagne. » Aux dires du Procureur impérial, leur attentat n'a d'autre mobile que ce « fanatisme [2]. » Dans le même temps encore, un individu parcourt les rues de Marche en criant que les « Français sont des gueux, des coquins, « que les Autrichiens reviendront. » Cet individu

[1] Chaban à Miot, 23 Vendémiaire an XIV (octobre 1805). F$^{7}$, 3673$^{2}$.
[2] Rapport au Ministre de la Justice, 9 Brumaire, an XIV (31 oct. 1805). F$^{7}$, 8131.

par lui-même n'est guère intéressant, mais ses procédés, au jugement du même fonctionnaire, font le plus mauvais effet dans la ville de Marche « qui renferme un grand nombre d'ennemis des « Français [1]. »

Dès lors, en temps de guerre, la surveillance des préfets redouble, notamment à l'égard de la presse. « Les journaux, écrit l'un d'eux, ont été « surveillés avec rigueur, leur influence pouvant « être dangereuse au commencement de la guerre ; « j'ai constamment réprimé ceux des journalistes « qui puisaient dans les feuilles étrangères des « articles mensongers ou controuvés. Je me suis « attaché à suivre avec exactitude à cet égard les « intentions de Son Excellence le Ministre de la « police. J'ai même jugé à propos de suspendre « entièrement la circulation dans mon départe- « ment de la feuille intitulée : *L'Abeille du « Nord,* rédigée à Hambourg par l'émigré Mar- « chand [2]. »

En 1805, l'opinion ne fut pas longtemps troublée. Les victoires des armées françaises vinrent bientôt désillusionner ceux qui avaient espéré que de la guerre sortirait la délivrance du pays : « La « malveillance, écrivait quelques jours après la « capitulation d'Ulm, le conseiller d'État de Stas- « sart, avait profité de la guerre pour semer les « bruits les plus absurdes et les plus alarmants, « mais les victoires prodigieuses de S. M. les ont

[1] Rapport au Ministre de la Justice, 9 Brumaire, an XIV (31 oct. 1805). F⁷, 8131.

[2] Rapport de Chaban du 13 mars 1806. F⁷, 8337.

« bien réfutés [1]. » Ces propos et ces alarmes « réfutés » par les victoires d'Ulm et d'Austerlitz, se renouvelèrent avec plus de force au cours des campagnes de Prusse et de Pologne (1806-1807). Et comme le renouvellement de la guerre entraînait une aggravation des charges militaires les murmures se firent entendre plus violents et allèrent jusqu'à inquiéter les préfets.

« Il est de l'intérêt du gouvernement, écrit « Micoud au cours de la campagne de Pologne, « en 1807, de connaître l'opinion publique, et il « est du devoir d'un préfet honnête homme de ne « pas la lui laisser ignorer. » Après ce début destiné à préparer le gouvernement à des nouvelles peu agréables à recevoir, le préfet continue : « Les ordres que je recevrai (pour la « conscription) seront exécutés... Mais vous conce- « vez tous les raisonnements de la multitude peu « sensible à la gloire des hauts faits d'armes qui « se passent à 300 lieues de ses foyers. Vous conce- « vez qu'incapable de calculer les résultats du « génie, elle se croit étrangère aux succès, n'ap- « précie que le présent et ce qui peut l'intéresser « immédiatement. Vous pouvez juger de tous les « propos. Le peuple devient chaque jour plus « qu'indifférent aux succès des armées qu'il ose « séparer de la nation. Je suis étonné réellement « de ses discours. » L'agitation est générale. « J'apprends, ajoute-t-il, que les voyageurs dans

[1] Stassart à Miot, 24 Brumaire an XIV (15 novembre 1805). F⁷, 3674².

« les voitures publiques dissertent avec la même « licence. Je crois devoir en prévenir votre « Excellence [1]. »

Mais le Ministre auquel il adressait ces renseignements répondit avec quelqu'aigreur : « Je « ne crois pas qu'on puisse juger de l'opinion « publique par les propos de quelques voyageurs « et des oisifs de cafés [2]. » Nous verrons bientôt que le gouvernement ne tarda pas à attacher à ces propos plus d'importance.

Il résulte de ces témoignages et de ces faits qu'au milieu de l'indéniable et profonde amélioration de l'esprit public, qui caractérise les années 1802 et suivantes, le sentiment national se maintient persistant. Les Belges ne s'attachent point de cœur à leurs nouveaux compatriotes. Ils distinguent entre la cause des Français et la leur. Ils restent Belges. Le préfet de la Dyle le dit expressément dans un rapport confidentiel du 4 mars 1813 : « Les circonstances actuelles me « confirment mes observations précédentes, que « ce peuple n'est ni Anglais, ni Autrichien, ni « anti-Français ; mais qu'il est Belge [3]. »

***

Les Belges restent donc Belges. Bonaparte veut qu'ils deviennent « entièrement Français. » Ceux qui l'avaient précédé au gouvernement de la

[1] Rapport confidentiel d'avril 1807. F[1c] III, Ourthe, 6.
[2] F[1c] III, Ourthe, 6.
[3] Lettre confidentielle de Latour du Pin du 4 mars 1813. F[1c] III, Dyle, 4.

France avaient eu le même désir. Mais à la différence des Jacobins, le premier Consul — et plus tard l'Empereur — s'efforce d'employer les moyens appropriés au but qu'il poursuit. Tous ses efforts tendent « à gagner les Belges [1]. »

Et tout d'abord, il n'admet à aucun prix que les fonctionnaires traitent nos provinces en pays conquis. « Les recommandations de fusion et de bonne harmonie entrent dans toutes les instructions données aux administrateurs des départements réunis [2]. » Pour éviter même tout ce qui pourrait rappeler aux Belges la domination étrangère, le gouvernement manifeste aux préfets le désir de voir « le choix des collèges électo- « raux se fixer sur des indigènes plutôt que « sur d'anciens Français [3]. »

Ensuite, le chef de l'État pose en principe que la dispense des faveurs gouvernementales doit se faire en vertu des règles de la justice distributive : les habitants de l'ancienne France et ceux de la France nouvelle ont un titre égal à la bienveillance du pouvoir. Ils doivent notamment se trouver sur le même pied au

[1] Voir la *Correspondance de Napoléon, passim;* Chaptal, *Mes souvenirs sur Napoléon,* Paris, 1893, p. 225; Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat,* p. 115; les rapports des préfets, aux *Archives Nationales,* à Paris, série F$^{1c}$ III (cartons relatifs aux départements réunis), *passim;* les monographies de villes, avec les détails relatifs aux séjours qu'y fait le premier Consul ou l'Empereur, notamment Génart, *Anvers à travers les âges;* Van Even, *Louvain: son passé* etc.

[2] Charlotte de Sor, ouvr. cité, t. I, p. 36. Cfr. avec les rapports des préfets, déjà cités, ou à citer, F$^{1c}$ III.

[3] Rapport du préfet de l'Ourthe, 18 Vendémiaire an XII (11 octobre 1803). F$^{1c}$ III, Ourthe, 1.

point de vue de l'obtention des emplois. C'est ainsi qu'en 1804 l'Empereur donne des ordres formels au Ministre des finances pour qu'en Belgique les places de percepteurs, de receveurs particuliers des communes, et toutes les places quelconques de la régie des droits réunis soient données à des habitants du pays. « Je n'admets « aucune exception, ajoute-t-il, et je ne pour- « rais qu'être très-mécontent si ces dispositions « n'étaient pas suivies. » Et il explique aussitôt au Ministre les raisons pour lesquelles il veut « que les Belges aient leur quote-part de places : « ces pays ne peuvent devenir entièrement fran- « çais que par les soins du Ministre des finances, « qui ayant à sa nomination un grand nombre de « places, est à même de les faire jouir des bien- « faits du gouvernement. La même observation « s'applique aux postes et aux directions des « contributions directes [1]. »

[1] *Correspondance de Napoléon Ier*, t. IX, p. 642 : lettre du 22 Fructidor an XIII (9 septembre 1804). — En fait, les instructions de l'Empereur ne furent pas suivies par l'administration, et la Belgique fut, sous le régime consulaire et impérial, inondée de fonctionnaires français. Certains hauts fonctionnaires d'ailleurs ne trouvaient pas les idées du Maître fondées en bonne politique. C'est ainsi que nous trouvons, dans une lettre de Stassart, auditeur du Conseil d'État, les les paroles suivantes, qui seraient mieux à leur place sous la plume d'un fonctionnaire né Français : « Dans la régie du timbre et de « l'enregistrement on a déclaré que tous les employés des neuf « départements seraient Belges. Peut-être eût-il mieux valu nommer « quelques Belges en France et nous donner ici, indifféremment des « habitants du pays et des Français : au lieu de détruire une ligne de « démarcation toujours nuisible, on la maintient en quelque sorte. J'ai « cru remarquer que cela ne faisait pas le meilleur effet du monde » (Lettre au conseiller d'État Miot, en date du 24 Brumaire an XIV. Série F7, 36742).

Le chef de l'État s'efforce surtout de « faire « jouir des bienfaits du gouvernement » les classes aisées de la nation. Au cours de la tourmente révolutionnaire, les propriétaires avaient été gravement lésés dans leurs intérêts. Loin de les protéger, les agents des pouvoirs publics avaient exercé vis-à-vis d'eux mille exactions et spoliations. Sous le régime nouveau, il n'en est plus ainsi. Les intérêts des propriétaires sont l'objet de la sollicitude constante de l'administration. Partout, dans les agissements des Préfets, on voit percer la tendance à concilier au gouvernement les sympathies et la reconnaissance des classes aisées [1]. Le préfet de la Lys insiste en 1805 auprès du Ministre de l'intérieur, pour que le baron de Pellaert, « le personnage le plus distingué du département, » soit nommé sénateur et il invoque à l'appui de sa recommandation la raison suivante : « Son élévation à la dignité de sénateur « serait certainement considérée dans le départe- « ment comme un des signes les moins équi- « voques de la bienveillance de S. M. pour les « propriétaires de ce pays [2]. » Satisfaites du gouvernement, protégées par lui, les classes aisées auront à leur tour intérêt à le soutenir. Leur appui lui est d'ailleurs infiniment avantageux : « Sous un gouvernement comme le nôtre (écrit « en 1805 de Stassart, envoyé en mission en

[1] Rapports des préfets, dans la série F$^{1c}$ III, *passim*. Cfr. ce que nous avons dit plus haut, *Messager des Sciences*, 1re liv. 1894, p. 57.

[2] Élections de l'an XIII, note sur les personnages élus candidats. F$^{1c}$ III, Lys, 2.

« Belgique), où l'intérêt de tous ceux qui pos-
« sèdent est essentiellement lié à celui de l'État,
« les propriétaires peuvent, ce me semble, être
« utilement employés comme agents de la police :
« c'est ce que vient de justifier la levée des
« conscrits ; dans les communes où les ci-devant
« seigneurs sont maires il y a beaucoup moins
« de désertions..... C'est qu'ils emploient tous
« leurs moyens de persuasion (et ils en ont infi-
« niment dans un pays où les privilèges de la
« noblesse étaient peu onéreux) pour résigner les
« paysans à partir et à ne point quitter les dra-
« peaux [1]. »

Il est une classe de propriétaires que le gouvernement a un intérêt spécial à ménager : ce sont les membres des anciennes familles qui ont quitté le pays lors de l'invasion et tombent dès lors sous l'application des lois frappant les « émigrés » et les « absents. » Aucune impopularité ne s'attache à leur personne, dans les départements réunis. C'est l'étranger, et l'étranger seul qui a été la cause de leur fuite. Comme le dit le préfet de la Dyle c'est « entraînés par la crainte » ou par les liens qui les unissaient au gouvernement autrichien « par les places qu'ils remplissaient » qu'ils ont quitté le pays [2]. Le gouvernement a dès lors tout avantage à les voir rentrer dans leurs foyers. Leur retour, en effet, prouvera, d'une manière sensible, aux populations que la *sécurité*

[1] Rapport du 24 Brumaire an XIV (15 novembre 1805) au conseiller Miot. F⁷, 3674².

[2] Rapport de Chaban à Réal. 27 mars 1806. F⁷ 8337.

est désormais assurée aux honnêtes gens, et que tout espoir de voir les Pays-Bas rentrer sous l'autorité de la Maison d'Autriche doit être abandonné. Aussi le gouvernement se montre-t-il coulant pour les émigrés, et les préfets constatent l'excellent effet que produit cette indulgence sur l'ensemble de la population : « L'indulgence du « gouvernement envers les absents Belges, écrit « l'un d'eux, n'a pas peu contribué à ramener les « esprits [1]. »

Mais il y a plus. Il importe au prestige de l'administration vis-à-vis de l'opinion publique, que les membres des anciennes classes privilégiées lui prêtent un concours personnel et dévoué. C'est dans cette vue encore qu'elle se montre indulgente vis-à-vis des émigrés, qu'elle leur rend leurs biens, qu'elle leur évite les vexations de la surveillance de la police. Car cette clémence sera un titre sans réplique à des services personnels. « Leur rentrée « est un bienfait qu'ils n'oublieront jamais [2]. » C'est bien là ce qu'avait espéré le premier Consul. En 1804, il donne à Fouché des ordres pour dispenser « M. d'Arenberg » de la surveillance de la police à laquelle il était assujetti comme ancien émigré. C'est « que toutes les personnes de cette « maison se conduisent extrêmement bien, » et que « par leur attachement au gouvernement elles « sont très propres à tout ce que l'administration « voudrait faire d'elles [3]. »

[1] Rapport de Chaban à Réal, 27 mars 1806. F⁷ 8337.
[2] Ibidem.
[3] *Correspondance de Napoléon Ier*, t. IX, p. 643.

Parmi ces anciens émigrés, il en est un surtout dont Napoléon entend s'assurer le concours. C'est M. de Mérode. Son nom est illustre et populaire entre tous. Le préfet de la Dyle fait auprès de lui les démarches les plus pressantes pour lui faire accepter les fonctions de Maire de Bruxelles. Mais c'est en vain. Aussi demande-t-il à l'Empereur d'intervenir en personne, et il ajoute (à la date du 25 mai 1805) : « La nomination de M. de « Mérode, à la place de Maire serait une joie « générale et ce choix applaudi universellement « aurait une très-grande influence sur l'esprit « public des habitants de ce pays [1]. »

L'Empereur intervint, non par des insistances nouvelles auprès de M. de Mérode, mais par une nomination d'office. En faisant part de sa décision au Ministre de l'intérieur, Napoléon ajoutait : « M. de Champagny, en transmettant à M. de « Mérode-Westerloo le décret par lequel je le « nomme Maire de Bruxelles, vous lui écrirez « pour lui témoigner ma satisfaction [2]. »

Aux yeux de Napoléon, il ne suffit d'ailleurs pas, pour « gagner les Belges, » de les rassurer sur leurs intérêts matériels. Il importe aussi de les tranquilliser d'une manière absolue sur leurs

[1] Rapport du 5 Prairial an XIII (25 mai 1805). F$^{1b}$ II, Dyle, 5.

[2] *Extrait des notes de S. M. l'Empereur au Ministre de l'intérieur pendant son voyage en Italie en l'an XIII.* Milan, 17 Prairial (6 juin 1805). F$^{1b}$ II, Dyle, 5. — Le fils du Maire de Bruxelles, qui n'avait pas comme son père l'obligation morale de céder aux désirs de l'Empereur, fuit toute occasion qui pourrait s'offrir à lui d'être présenté à S. M. « ce qui ne pouvait avoir lieu sans être obligé de le servir » *Souvenirs* cités, t. I, p. 197. V. aussi, ibidem, pp. 119, 141, etc.

intérêts moraux. Il sait à quel point, ce peuple est attaché à l'Église catholique. Aussi ne néglige-t-il aucun effort pour lui prouver que les intérêts de la religion, de l'église, et du gouvernement établi sont intimement unis. A la preuve éclatante que le Concordat a donnée de la bienveillance du pouvoir pour le culte catholique, Bonaparte juge nécessaire, en Belgique, d'ajouter la garantie de ses sentiments personnels. Madame de Rémusat raconte à ce propos un fait caractéristique, relatif au séjour que Bonaparte fit à Gand, en 1803, lors de son premier voyage dans les départements réunis. Le premier Consul avait été bien accueilli en Belgique [1] ; mais il n'avait pu s'empêcher de remarquer que cet accueil avait été, à Gand, surtout, plus froid que celui reçu dans les limites de l'ancienne France. Mécontent, il songeait à ne pas séjourner dans cette ville. Mais il ne tarda pas à se raviser en disant à Joséphine : « Ce « peuple-ci est dévot, et sous l'influence de ses « prêtres; il faudra demain faire une longue « séance à l'église, gagner le clergé par quelque « caresse et nous reprendrons le terrain [2]. » Le lendemain, il met cette idée à exécution. « Il assiste à une grande messe avec les apparences d'un profond recueillement, » et il témoigne, en public, à l'Evêque, la plus grande bienveillance. A

[1] Voir plus haut, p. 423.

[2] Cfr. ces paroles de Napoléon, au Conseil d'État, citées par Taine, *Le Régime moderne*, t. I, p. 192 : « Ma politique est de gouverner les « hommes comme le grand nombre veut l'être. C'est en me faisant « catholique que j'ai fini la guerre de Vendée ; en me faisant musul- « man que je me suis établi en Égypte... » etc.

Malines, il agit de même à l'égard de l'Archevêque, et partout il se montre plein d'attentions pour le clergé [1].

A Bruxelles, son zèle ne se borne pas à « soigner les prêtres [2]. » Visitant le lycée, « ses principales « questions sont sur les diverses pratiques reli- « gieuses qu'il désire voir établies dans tous les « établissements d'instruction publique. Il insiste « sur la nécessité d'attacher un chapelain à chaque « lycée, et de faire réciter aux élèves, *avec un* « *respectueux recueillement* les prières du matin « et du soir. » Ainsi s'exprime un livre [3] d'allure officieuse, qui rend compte du voyage de Bonaparte en Belgique au fur et à mesure que le premier Consul poursuit sa route, et qui semble ainsi destiné à lui rendre favorables les dispositions du public. Grâce à cette publication, les Belges qui ne pourront approcher de Bonaparte, apprendront comment « le premier Consul saisit « toutes les occasions de donner des preuves affec- « tueuses de cette sollicitude paternelle que lui « inspirent les départements réunis, » — « et de « l'honorable considération dont le gouvernement « veut voir environné la religion dont naguère il « a réédifié les temples [4]. »

Mais le gouvernement ne s'efforce pas seulement de concilier au nouveau régime, et par suite

[1] *Mémoires de Madame de Rémusat*, Paris, 1880, t. I, p. 244.

[2] « A cette époque, dit Madame de Rémusat, il affectait de gagner « et de soigner les prêtres. »

[3] Barbet, *Voyage du premier Consul à Bruxelles*, Bruxelles, an XI, p. 158.

[4] Ibidem, pp. 12 et 135. Voir aussi pp. 157 et 225.

à la domination française, la confiance et les sympathies des Belges. Il entend aller bien au-delà. Ses agents travaillent directement à « franciser » les populations de la Belgique, c'est-à-dire à unifier leurs idées, leurs mœurs, leurs coutumes avec celles de la mère-patrie. Entre autres moyens, l'administration recourt à cet effet, à la propagande par la voie du théâtre et à la diffusion de la langue française.

Le préfet de l'Escaut estime que l'établissement d'un théâtre français à Gand rendrait au peuple flamand un grand nombre de services : « On peut avec adresse, écrit-il, lui apprendre « le ridicule de quelques-unes de ses habitudes, « diminuer son attachement à ses anciens pré- « jugés et » — chose caractéristique si l'on songe que la lettre du préfet date des beaux temps du régime impérial (23 septembre 1807) — « le « rendre plus obligeant envers ses nouveaux com- « patriotes, l'accoutumer à les chérir et à les esti- « mer et effacer par degrés les nuances qui dis- « tinguent et éloignent l'un de l'autre l'homme « de la province et l'homme de la Belgique. » Enfin, dernier avantage : « On rendra les Fla- « mands plus sensibles aux charmes d'une belle « littérature, avantage qui leur manque totale- « ment parce que leur idiome n'a eu ni poètes, ni « orateurs, ni historiens de premier ordre [1]. »

L'administration s'efforce d'autre part de répandre directement dans les provinces flamandes,

[1] F⁷ 8131.

la connaissance du français. C'est sans doute bien moins « pour faire jouir les Belges des charmes d'une belle littérature » que pour faciliter leur fusion avec les anciens Français. Elle avait, en effet, bien vite remarqué que la différence des langues constituait un obstacle sérieux à la « francisation » du pays. « Le Belge flamand, écrit « de Stassart à Miot, est plus éloigné que le « Belge wallon des usages et du caractère fran- « çais. La différence est sensible et vous l'aurez « sans doute déjà remarquée. Il serait bien avan- « tageux d'établir dans les départements de « l'Escaut, de la Lys et des Deux Nèthes, des « écoles françaises; jusqu'ici il y en a très peu et « l'on ne s'est peut-être guère occupé des moyens « d'y attirer les paysans. La différence de langage « influe cependant beaucoup dans les rapports « qui doivent exister entre les Flamands et les « Français. Je crois qu'il serait bon aussi de placer « des Flamands dans les lycées français. C'est ainsi « qu'on ferait disparaître ce petit esprit municipal « qui existe toujours et qu'il est fâcheux de voir « remplacer l'esprit national [1]. »

Les préfets font également, à ce point de vue, des efforts sur le terrain de l'enseignement primaire. Mais ils n'obtiennent guère de succès : « J'ai vu avec peine, écrit le 18 juillet 1809, le « préfet des Deux Nèthes [2], que depuis l'époque « de la réunion de la Belgique à la France, notre

[1] Rapport déjà cité à Miot, du 24 Brumaire an XIV (15 novembre 1805). F⁷ 3674².

[2] F¹ᶜ III, Deux Nèthes, 5.

« langage a été entièrement négligé. Plusieurs « maîtres d'école eux-mêmes savent à peine s'ex- « primer en français. — J'ai promis aux maîtres « des gratifications proportionnées au plus grand « nombre d'élèves qui auront appris le français « et j'ai distribué des récompenses aux élèves. » A Hérenthals, il ajourne l'augmentation de traitement proposée par le Conseil municipal en faveur de l'instituteur, et cela parce que trop peu d'élèves apprennent le français [1].

Voilà quelques-uns des moyens employés par les autorités pour rendre nos provinces « entièrement françaises. » Voyons à quels obstacles leurs efforts venaient se heurter.

Prosper Poullet.

(*A suivre.*)

[1] F[1c] III, Deux Nèthes, 5.

LES

# FLEURS DE LIS

## DE L'ANCIENNE MONARCHIE FRANÇAISE,

### LEUR ORIGINE, LEUR NATURE, LEUR SYMBOLISME [1].

Peu de questions archéologiques ont été l'objet d'études aussi nombreuses que celle de l'origine des fleurs de lis de l'ancienne monarchie française. D'illustres savants n'ont pas dédaigné d'exercer leur haute sagacité sur ce sujet.

Parmi les auteurs modernes qui s'en sont occupés, il faut citer en première ligne, M. Adalbert de Beaumont, dont les *recherches sur l'origine du blason et en particulier de la fleur de lys* ont paru un moment terminer victorieusement le débat. Il a été réservé à M. van Malderghem de dégager des ténèbres la vérité sur l'origine et le symbolisme du mystérieux fleuron.

Sans s'attarder à revenir sur des opinions souvent réfutées, l'auteur se borne à exposer sommairement les diverses interprétations émises et

[1] Par Jean van Malderghem, archiviste-adjoint de la ville de Bruxelles.

passe, ensuite, à un examen critique du livre de M. de Beaumont qui, afin d'expliquer comment la fleur de lis, considérée comme emblème de la souveraineté, avait passé des sceptres de rois orientaux sur ceux des rois de France, s'attache avec un zèle, digne d'un meilleur sort, à recueillir chez tous les peuples de l'antiquité tout ce qui peut se rapprocher, par la forme de cette fleur.

La filiation établie par M. de Beaumont ne repose pas sur une base bien solide.

C'est, en dernière analyse, l'art arabe qui lui sert de chaînon pour rattacher à l'art égyptien le fameux emblème. Mais, le fleuron égyptien, dont il nie avec persistance le nom véritable, n'est autre que le lotus, la traduction figurative de la fécondité et de la richesse, la fleur sacrée par excellence, tandis que le motif dominant de l'arabesque, tout en affectant, comme le lotus égyptien, la forme de la fleur de lis, n'évoque aucune idée symbolique et est, tout au plus, la représentation purement matérielle de la fleur, telle que la nature l'a faite, mais soumise, comme partout ailleurs, aux formes conventionnelles de l'ornementation.

En effet, étant de sa nature essentiellement sensuelle et ne tendant qu'à éblouir les yeux par la richesse de ses capricieux contours, l'art arabe n'a jamais eu la moindre affinité avec l'art de l'antique Egypte dont la caractéristique est le symbolisme le plus absolu et le plus expressif.

La boutade de Voltaire : « *La fleur de lis est le résultat d'une fantaisie de peintre,* » devait nécessairement frapper l'esprit de ses nombreux admi-

rateurs ; aussi a-t-elle inspiré plus d'un de ceux qui ne voient dans cette fleur qu'un simple motif de décoration, un « bibelot héraldique », une figure artificielle quelconque, et qui, à l'instar du *Grand Dictionnaire universel*, de Pierre Larousse, lui contestent toute ressemblance avec les lis de nos jardins.

A son tour, M. van Malderghem établit, et cela d'une manière irréfutable, que cet ornement figurait bien une fleur, et que cette fleur n'était ni l'iris, ni la flambe, ni le glaïeul, comme d'aucuns l'ont cru, mais incontestablement le lis blanc des jardins.

Avant Louis-le-Jeune (1137-1180), sous le règne duquel les armoiries prirent naissance, et qui depuis la première année de son règne fit frapper sur ses monnaies la fleur de lis tant contestée, des rois de France et d'Angleterre, ainsi que des rois et des empereurs d'Allemagne, s'étaient déjà fait représenter sur leurs sceaux avec les insignes de la souveraineté. C'est un roi carolingien, Lothaire, fils de Louis d'Outremer, qui, en 972, ouvre la série française avec la couronne et le sceptre, celui-ci portant à son extrémité un fleuron à trois feuilles. Pour l'Allemagne, les exemples que fournissent les sceaux des empereurs et des rois sont plus anciens encore : déjà ceux d'Othon I$^{er}$ (936-973) nous montrent tantôt le diadème, tantôt le sceptre fleuronné. On pourrait dresser une longue liste pour prouver qu'avant l'adoption des armoiries, et même avant la première croisade (1096), le fleuron héraldique avait brillé aussi sur le sceptre et la couronne des autres princes de la chrétienté.

Pour l'époque antérieure à la création, en sigillographie, du *type de majesté*, l'auteur est forcé de demander aux œuvres d'art, c'est-à-dire aux tombeaux, aux statues et aux miniatures, spécialement consacrées à la glorification des rois, ce que les sceaux et les monnaies ne peuvent plus lui donner. Bien que M. Willemin assure que les effigies sépulcrales des anciens rois de France ont été consciencieusement refaites d'après les monuments originaux, il est permis d'en douter quant aux détails. Au témoignage de Montfaucon, les tombeaux des rois carolingiens, tels qu'ils existaient encore de son temps, n'avaient pas le caractère distinctif des sculptures du VIII^e^ au X^e^ siècle. La même observation s'applique à la période mérovingienne, sauf pour deux tombeaux remaniés au XI^e^ siècle. Aucun des tombeaux de Saint-Denis, au dire du baron de Guilhermy, n'est antérieur au XIII^e^ siècle, et on ignore le système de décoration de ceux érigés, à Saint-Denis, aux rois qui avaient régné avant cette époque.

Puisque la mine si précieuse des tombes royales lui échappe, M. van Malderghem consulte les manuscrits à miniatures qui nous restent des temps carolingiens, dans l'espoir de les voir jeter quelque jour sur la question. Le premier des deux recueils les plus remarquables est le fameux psautier de Charles-le-Chauve, exécuté pour ce prince, par Liuthard, entre 842 et 869, et conservé à la Bibliothèque Nationale, à Paris. Il contient une magnifique miniature, souvent reproduite par la gravure, et qui représente ce monarque avec tous

les insignes du pouvoir : le sceptre se termine par un fleuron à trois pétales symétriques dont celui du milieu seul est relevé. Le second manuscrit, intitulé : *Ademari chronicon,* datant également du IX^e^ siècle, renferme un dessin colorié, représentant, assis entre deux personnages, le père de Charles-le-Chauve, Louis-le-Pieux, dans l'intérieur de son palais, dont le fronton est orné du même fleuron. C'est à M. Willemin, l'auteur des *Monuments français inédits,* que revient l'honneur d'avoir, le premier, deviné que ce fleuron du sceptre de Charles-le-Chauve, dans lequel Montfaucon a cru voir une épée, figure bien la fleur de lis. Un témoignage irrécusable, celui d'un écrivain contemporain des deux empereurs, et qui a vécu à leur cour, va confirmer ce jugement : le poète Sedulius, de Liège, dans un charmant poème, intitulé : *De Rosae Liliique certamine,* met en présence la Rose et le Lis se disputant la royauté des fleurs. Le Printemps, éveillé par le bruit de la dispute, intervient et cherche à apaiser les deux rivales : « *Chers enfants, dit-il, pourquoi cette querelle? Vous êtes, sachez-le, nées toutes les deux de la même terre. Comment des sœurs peuvent-elles exciter l'arrogante dispute? O belle rose, tais-toi, ta gloire brille sur le monde, mais que le lys royal règne du haut des sceptres étincelants* (*Regia sed nitidis dominentur lilia sceptris*). *...Que la rose soit dans nos jardins l'emblème de la pudeur; vous, lys étincelants, croissez, semblables en éclat au visage de Phœbus... vous êtes, ô lys, l'ornement des cortèges des vierges aux longs voiles...* »

Les sceaux nous apprennent qu'outre les rois de France, les monarques d'Allemagne et d'Angleterre paraient leurs sceptres de la fleur de lis. Lors de l'introduction des armoiries, les rois de France, afin de mieux marquer leur prééminence morale au-dessus des autres rois de la terre, transportèrent sur leur écu cette fleur que l'Occident tout entier reconnaissait comme l'emblème du souverain pouvoir.

Si d'autre part, dans l'iconographie chrétienne, où il représente la virginité, cet emblème brille dans la main et sur le front de la plus pure des Vierges, et s'il nous apparaît sur le sceptre de l'ange Gabriel au moment où celui-ci vient annoncer à Marie que, par un effet de la volonté divine, elle va porter dans son sein le Sauveur du monde, nous le voyons aussi fleurir dans la main des dames suzeraines, non — comme le dit spirituellement M. van Malderghem, — pour marquer un état disparu et qui s'est effacé par le mariage, mais pour affirmer leur autorité, leur puissance dominatrice. C'est ainsi que, non seulement les reines et les grandes vassales, mais encore certaines abbesses, aux prétentions hautaines, entre autres celles de Quedlinburg, qualifiées de princesses de l'Empire, et qui, à l'égal des souverains, employaient dans leur titre la fière formule *Dei gratia,* se font représenter, sur leurs sceaux, tenant de la main une fleur de lis.

Il ne nous a pas été possible d'énumérer ici tous les arguments accumulés par M. van Malderghem à l'appui de sa thèse, et, bien que le charme que

nous avons éprouvé à la lecture de son beau travail, nous ait fait dépasser le cadre d'un compte-rendu ordinaire, nous avons, peut-être, au gré de plus d'un de nos lecteurs, donné une esquisse trop succincte de cette remarquable et sensationnelle étude, qui a le mérite de résoudre définitivement, en quelque trente pages, la question la plus captivante que jamais archéologue ait été appelé à traiter et sur laquelle tant d'hommes éminents ont en vain émoussé leur plume.

En résumé, le mémoire établit : 1° que la fleur de lis, dite héraldique, est d'origine occidentale, et non orientale, et que son emploi, comme ornement du sceptre, remonte au moins au IX^e^ siècle; 2° que, contrairement à l'opinion généralement reçue, cette fleur représente incontestablement le lis blanc des jardins; 3° qu'elle symbolise le pouvoir royal sur les sceptres occidentaux en général, et, enfin, 4° que dans les armes de l'ancienne monarchie française, elle unissait l'idée du souverain pouvoir à celle de la suprématie particulière dont les rois de France jouissaient depuis le règne de Louis-le-Jeune.

Le travail de M. van Malderghem est enrichi de deux planches; l'une représente le dieu « Nil, » portant sur la tête cinq fleurs de lotus, émergeant d'une coiffure qui symbolise l'eau (le Nil), d'après Champollion le jeune; la seconde planche montre Charles le Chauve, d'après la miniature du psautier de Paris. La reproduction du contre-sceau de Robert, archevêque de Reims (1304), figure le mystère de l'Annonciation, où le lis qui sort du

vase, placé entre la Vierge et le messager céleste, est identique à celui qui orne les sceptres royaux, c'est-à-dire un lis *héraldique*.

L'auteur prouve, par la Bibliographie qu'il donne, à la fin de son étude (elle ne comprend pas moins de quatre-vingt-seize ouvrages!), qu'il n'a rien négligé pour s'entourer de tous les renseignements utiles à son sujet, et, ne redoutant apparemment pas la critique de son œuvre, y fait figurer consciencieusement même les auteurs opposés à sa thèse.

La brochure de M. van Malderghem ne manquera pas d'avoir du retentissement dans le monde scientifique, tant en Belgique qu'à l'étranger — surtout à l'étranger.

Au commencement de ces lignes, il a été question du *Grand Dictionnaire universel* de Pierre Larousse. Chose étrange : alors que l'on aurait dû penser que les savants du comité directeur de la *Revue encyclopédique*, destinée à tenir à la hauteur de la science l'œuvre de Larousse, se seraient inclinés devant l'argumentation absolument décisive de M. van Malderghem, on peut lire dans le numéro du 1er novembre 1894 de cette publication, sous la signature de M. Gustave Lejeal, une étude qui tend à infirmer ses conclusions.

Malheureusement, les objections de cet érudit Français resteront sans effet ; elles se trouvent, d'ailleurs, réfutées, à l'avance, rien que par les passages du travail de M. van Malderghem qu'il a cru pouvoir passer sous silence.

J.-Th. de Raadt.

# VARIÉTÉS.

Les conseillers municipaux malgré eux. — La bataille de Fleurus, gagnée le 26 juin 1794 par le général Jourdan, commandant en chef de l'armée de la Moselle, sur les troupes autrichiennes ayant à leur tête le prince de Cobourg, entraîna l'annexion définitive de notre pays à la France.

Un des premiers soins de nos nouveaux maîtres, en arrivant à Gand, fut de modifier complètement le système d'administration de la ville. Le collège des vingt-six échevins fut supprimé et remplacé par une assemblée de quarante citoyens, nommés par le commandant militaire de la ville de Gand, en exécution de l'arrêté pris le 24 messidor an II (12 juillet 1794) par le représentant du peuple près des armées du Nord, Richard. Un mois après, la Belgique était frappée d'une contribution de guerre de soixante millions de francs payables en espèces. La part de la ville de Gand s'élevait à la somme de sept millons [1].

Ce parlement au petit pied, de quarante membres, fut bientôt supprimé et remplacé par une administration municipale ne comptant que neuf membres, désignés par le commissaire du gouvernement.

Ces administrateurs municipaux, nommés sans qu'on eut

[1] *Pages d'Histoire locale.* Première série, 1885, chapitre V; et troisième série, 1894, chapitre VII. Librairie J. Vuysteke, Gand.

daigné demander leur avis, étaient forcés d'accepter les fonctions qu'on leur imposait. Ceux qui s'avisaient de refuser y étaient contraints par les exécutions militaires. Ces exécutions consistaient à loger chez les citoyens un nombre plus ou moins considérable de soldats, dont les exigences et les tracasseries sans nombre avait bien vite réduit à la soumission ceux qui étaient condamnés à les héberger.

Les incidents concernant une de ces acceptations forcées se trouvent relatés dans les registres de l'an V des délibérations du conseil municipal.

Un arrêté du directoire exécutif du 12 frimaire an V (2 décembre 1796) avait destitué les neuf membres formant l'administration municipale de la ville de Gand. On leur reprochait de ne pas mettre assez de vigueur à faire rentrer les contributions et les impôts de toutes sortes dont les Français ne cessaient de frapper la Belgique. C'est ce qu'en style officiel on nommait « négliger l'accélération de la rentrée des impositions. »

Ce fut pendant que les officiers municipaux étaient en séance à l'hôtel de ville que le commissaire du directoire vint leur notifier qu'ils étaient destitués et qu'ils avaient à se retirer sur le champ.

« Séance du 3 nivose an V (23 décembre 1796).

« Il est midi lorsque le citoyen Dubosch commissaire du Directoire près l'administration centrale de ce département entre en séance. Il annonce à l'assemblée être chargé de l'exécution d'un arrêté du Directoire exécutif qui concerne cette administration municipale. Il le transmet au commissaire près cette Municipalité lequel en donne lecture : son contenu portant destitution formelle du corps municipal de ce canton, motivée ainsi qu'il y est dit : *sur ce que la Municipalité loin de faire dans son arrondissement la*

*répartition des contributions, refuse de déférer aux invitations et aux arrêtés de l'administration supérieure envers laquelle toute sa correspondance est d'une insubordination despectueuse.*

« Le susdit commissaire requiert l'assemblée de s'y conformer et de se séparer à l'instant, après transcription des résolutions susmentionnées ainsi que de l'arrêté précité au registre des délibérations de la commune.

« A été signé et clos le présent par ledit commissaire du Directoire près l'administration centrale, conjointement avec nous Président et secrétaire de l'administration de cedit canton, l'heure et jour que dessus.

« Dubosch, pour autant que concerne le dernier article,
« J. B. Goethals, Président,
« B. Contreras, secrétaire. »

Le 1er nivose précédent (21 décembre 1796), le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement près les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) avait nommé, en remplacement des officiers municipaux destitués, les citoyens suivants :

De Meyere, notaire, Président.
Vandercruyssen, négociant.
Jean Viliot, négociant.
Vander Haeghen-Mussain.
Ferd. Heyndrick, ex-greffier.
J. Speelman, négociant.
Louis Van Damme, notaire.
Michaels-Buyck, négociant.
H. Drieghe, architecte.

Les nouveaux officiers municipaux furent loin d'être flattés de l'honneur que leur faisait le commissaire du gouvernement. Ce ne fut que contraints et forcés qu'ils se résignèrent à remplir leur mandat, les uns par crainte de

l'exécution militaire, les autres après avoir déjà été soumis à cette mesure de rigueur.

Voici ce que nous apprend à ce sujet le procès-verbal de la séance d'installation qui se tint le 8 nivôse an V (28 décembre 1796), à 11 heures du matin :

« Le jour susdit, le citoyen Mys, commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton de Gand, aiant en vertu des pouvoirs dont il est chargé convoqué les citoyens Demeyere, Vander Haeghen-Mussain, Speelman, Michaels-Buyck, Viliot, Van Damme, Heyndrick, Drieghe et Vander Cruyssen à l'effet de se rendre à cette maison commune à l'heure précitée; lesquels y sont comparus à l'exception du citoyen Vander Cruyssen, absent à cause de maladie, leur donne lecture de l'arrêté du citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement dans les neuf départements réunis, en date du 1r nivôse courant par lequel les susdits citoyens sont nommés, savoir le premier comme Président et les autres comme officiers municipaux de la commune et canton de Gand.

« En suite de quoi les premiers nommés ont été installés en cette qualité, pour entrer dès l'instant dans l'exercice de leurs fonctions.

« Tous à l'unanimité déclarent ne l'accepter que pour y avoir été contraints par la force majeure, savoir : les citoyens Viliot, Speelman, Michaels et Vander Haeghen par suite de leur soumission à l'arrêté du département de l'Escaut en date du 4 du mois présent; et les citoyens Demeyer, Drieghe, Van Damme et Heyndrick par l'effet de l'exécution militaire qu'ils ont subie en vertu du même arrêté et a été signé par nous, membres présents les jours et an que dessus. »

Quand le commissaire Mys eut achevé la lecture du procès-verbal de l'installation des nouveaux officiers muni-

cipaux, ceux-ci voulurent y faire insérer leur protestation :

« Les nouveaux membres demandent unanimement que la déclaration reprise dans leur procès-verbal relativement à leur acceptation forcée soit également insérée dans celui qu'ils viennent d'entendre. »

Le commissaire du directoire s'opposa à cette insertion. Les officiers municipaux s'adressèrent alors, séance tenante, à l'administration centrale du département pour obtenir que leur protestation figurât au procès-verbal d'installation :

« Nous sommes réunis en ce moment à la maison commune, en conséquence de l'exécution militaire dont nous étions menacés et que même quelques-uns d'entre nous ont subi, pour accepter et être installés comme officiers municipaux.

« Sur nos observations que nous ne pouvions ni ne devions accepter lesdites places qu'en conséquence des mêmes contraintes, et par ainsi de force, nous demandons qu'il en seroit tenu note au procès-verbal. »

L'administration centrale leur refusa également cette satisfaction et les neuf citoyens, désignés par le commissaire du gouvernement, Bouteville, furent obligés d'accepter et de remplir les fonctions d'officier municipal.

Voici les termes du serment qu'ils étaient tenus de prêter :

« Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, je jure attachement inviolable à la république et à la constitution de l'an III. »

Ajoutons que ces fonctions étaient loin de constituer une sinécure, car en ces temps de troubles et d'agitation, et surtout d'emprunt forcé, les officiers municipaux siégaient pour ainsi dire en permanence. Les réquisitions de toute nature, les demandes d'argent, la levée des contributions, les forçaient à ne pas quitter l'hôtel de ville où se présen-

taient continuellement les commandants militaires et les fonctionnaires civils français dont les exigences augmentaient de jour en jour.

Prosper Claeys.

---

Le Conseil municipal de l'an IV. — En nous occupant dans la notice précédente d'un incident relatif à l'acceptation forcée des fonctions de conseiller, ou d'officier municipal ainsi qu'on le disait à cette époque, nous avons dit que celles-ci étaient loin de constituer des sinécures. La municipalité siégeait tous les jours et les sujets les plus divers y étaient traités. De plus, chaque citoyen porteur d'une pétition, d'une protestation ou d'une réclamation quelconque était admis à se présenter en personne aux séances. Il en était de même des fonctionnaires publics qui avaient des communications à présenter à la municipalité.

Nous allons donner quelques extraits des procès-verbaux de ces séances dont l'ordre du jour était excessivement varié et où, à côté des questions les plus importantes, on s'occupait d'objets complètement étrangers à l'administration proprement dite d'une grande ville. On y insérait également le compte-rendu de toutes les fêtes et solennités auxquelles assistait le corps municipal.

Qu'on en juge. Prenons, par exemple, les séances de l'an IV (24 septembre 1795 au 21 septembre 1796). Nous n'avons que l'embarras du choix.

Le 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), les habitants de Gand célébrèrent, ou plutôt furent obligés de célébrer, l'annexion de la Belgique à la France. Parmi les festivités, organisées par l'administration municipale dont les membres, comme nous venons de le voir, étaient nommés par le pouvoir central, figuraient une représentation et un bal gratuits au grand théâtre.

Le lendemain un compte-rendu complet de la fête était porté au registre des délibérations. Voici en quels termes le rédacteur du procès-verbal parle de la représentation et du bal :

« L'État-major, les administrateurs de l'arrondissement et les officiers municipaux se rendirent le soir au théâtre dans différentes loges que l'on avait réservées pour eux. A leur entrée ils furent reçus par les applaudissements de tous les citoyens qui s'y trouvèrent réunis. Aussitôt l'orquestre commence à jouer : *Allons enfants de la patrie; Où peut-on être mieux? Ça ira,* et d'autres airs patriotiques.

« *L'Officier de mérite* et *l'Offrande à la liberté* furent les deux pièces que l'on a représentées.

« Après le spectacle l'État-major, les administrateurs de l'arrondissement et les officiers municipaux assistèrent à un souper frugal et fraternel que la Municipalité avait fait préparer au grand Caffé.

« Ils se rendirent après le souper pour quelques moments au bal où la joie innocente et une douce fraternité avaient réuni un grand nombre de citoyens. »

—

Dans la séance du 17 brumaire an IV (8 novembre 1795) se présente l'exécuteur des hautes œuvres, le citoyen Jean Hamel, qui dit être dans la plus profonde misère et vient réclamer le montant de ses appointements :

« L'exécuteur de la haute justice de cette commune expose qu'il est dans le besoin le plus urgent d'argent, qu'il n'a pas de pain et qu'il est sans argent pour s'en procurer.

« Vu l'urgence, la Municipalité authorise l'officier municipal Vispoel de donner par forme d'emprunt au pétitionnaire des fonds pour la somme de seize florins sauf à le décompter sur sa pension. »

Pendant deux siècles, le XVIII[e] et le XIX[e], la famille Hamel, chez laquelle la vocation paraissait innée, a fourni des bourreaux aux villes de Bruges, Gand et Liège [1].

—

Dans la séance du 16 nivôse an IV (6 janvier 1796) le citoyen van Loo, qui désire se séparer de sa femme, s'adresse à cet effet au Conseil municipal qui fait comparaître les époux devant lui, et parvient à les réconcilier.

« Le citoyen van Loo, lieutenant de police, présente une pétition tendante à se séparer légalement devant cette municipalité de son épouse.

« L'assemblée considérant que pareils actes sont du ressort du juge de paix, désirant néant moins de rétablir l'amitié et l'ordre entre deux époux égarés, arrête de se borner au seul devoir de médiatrice, en engageant les parties à une réconciliation amicale.

« A cet effet ledit van Loo et son épouse sont invités à se rendre dans l'assemblée. Le commissaire van Straelen fait aux comparans une petite harangue très-civique par laquelle il les ramène à la raison.

« Les parties ainsi réconciliées sont invités par l'assemblée à rentrer dans leur devoir mutuel. »

Le commissaire, dont l'éloquence amena la réconciliation des « époux égarés » était le commissaire du pouvoir exécutif, van Straelen, qui assistait de droit à toutes les séances de l'administration municipale.

—

Dans la séance du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796), comparaissent trois sergents de police qui annoncent que

[1] *Le Bourreau de Gand; sa mission, ses fonctions, ses privilèges.* Librairie J. Vuylsteke, Gand, 1892. *Messager,* 1890-1892.

la veille le cadavre d'une femme a été retiré de l'eau. La municipalité charge deux de ses membres d'assister à l'examen de la noyée, auquel procéderont les médecins et les fonctionnaires de la justice.

« Trois sergents de la police paroissent à la séance et font rapport qu'hier sur les sept heures du soir une femme jetée ou tombée dans l'eau se trouve morte et reposante dans une maison aux marché aux bêtes.

« Le Président, présumant d'après une déclaration qui lui est transmise par lesdits sergents, que cet évènement pouvoit être considéré comme un meurtre plutôt qu'un malheur par accident, propose à l'assemblée que la Municipalité prendra comme de coutume inspection du cadavre à l'effet de savoir s'il existe une apparence du cas susmentionné.

« La proposition adoptée et le commissaire du Directoire entendu, a été résolu de nommer deux commissaires pour, conjointement avec l'office ainsi que les médecins et chirurgiens pensionnés de la ville, faire la visite et inspection usités. Ont été députés pour cet objet les municipaux Roothaese et Huyttens. »

—

Nous avons vu tantôt que le citoyen bourreau était venu se plaindre au Conseil municipal du retard qu'on mettait à lui payer ses appointements. Voici maintenant la citoyenne Neckebroeck, portière de la prison municipale ou *Mammelokker* qui se présente à son tour et vient faire ses doléances de ce qu'on la laisse sans argent pour payer la nourriture et l'entretien de ses pensionnaires.

Séance du 21 pluviôse an IV (10 février 1796) :

« La citoyenne Neckebroeck, géolière à la prison de cette commune expose verbalement que la pénurie de numéraire dans laquelle elle se trouvoit la mettoit hors d'état de nourrir ses prisonniers, elle prie la municipalité de lui

procurer une somme quelconque pour faire face à des dépenses urgentes et indispensables.

« La Municipalité, eu égard à l'équité de la demande susdite, considérant que les arrérages dus à la pétitionnaire montent à une somme considérable, arrête de lui délivrer mandat de paiement de 50 livres de gros recevable au bureau du commis du 20 qui par lettre de ce jour sera informé de la présente disposition. »

Christine Neckebroeck, la portière du *Mammelokker*, resta en fonctions jusqu'en 1831. Elle reçut sa démission le 7 février de cette année et fut remplacée par le lieutenant des pompiers Joseph van Hove, auquel la commission de sûreté publique octroya cette place « à titre de récompense des services antérieurs [1] ».

—

La municipalité avait l'habitude de délivrer des certificats de civisme aux citoyens qu'elle jugeait digne de cette faveur. Nous lisons à ce sujet dans le procès-verbal de la séance du 2 ventôse an IV (21 février 1796) :

« Le citoyen Snoeck, jeune homme et habitant de cette commune, présente une pétition pour obtenir une déclaration de conduite et de civisme. Quelques membres de cette Municipalité connaissant le pétitionnaire de ses mœurs et vie publique, attestent de sa moralité et de son patriotisme.

« L'assemblée, oui le bon rapport de ses collègues et l'avis du commissaire du Directoire, arrête que la déclaration susdite sera délivrée. »

—

Une nommée Marie van Passche qui, dans une cérémonie publique avait représenté la Victoire, refuse de

[1] *Mélanges historiques et anecdotiques sur la ville de Gand;* chapitre XL. Librairie J. Vuylsteke, Gand, 1895.

restituer le costume dont elle avait été revêtue à cette occasion. L'affaire est portée devant le conseil municipal qui, dans sa séance du 6 messidor an IV (24 juin 1796), charge le commissaire de police Stassignon d'obliger la citoyenne Marie van Passche à restituer le costume que la Municipalité lui avait prêté :

« La citoyenne Marie van Passche qui, lors de la fête de la Reconnaissance, avoit représenté la Victoire écrit à cette administration que le citoyen Stassignon, commissaire de police, l'aiant invité au nom de cette administration de rendre l'habillement dont elle a été ornée à la fête susdite, elle ne croioit pas devoir se défaire d'un objet qui lui servira d'une souvenance et d'une preuve éternelle de son opinion.

« Résolu de requérir de rechef ladite citoyenne à la restitution susmentionnée. »

—

Le 29 fructidor an IV (15 septembre 1796), l'accusateur public présente au conseil municipal, réuni en séance, un groupe de citoyens qui ont arraché du mât d'un bateau un drapeau portant les armes impériales. Ces courageux citoyens reçoivent les félicitations les plus chaleureuses, et l'accusateur public leur permet de se régaler à ses frais :

« L'accusateur public, s'adressant aux dénonciateurs et leur témoignant sa satisfaction de leur attachement à la cause de la liberté, leur donne une récompense de sa propre bourse et les invite à boire à la santé de la République.

« Ces braves à leur tour voulant donner une preuve de leur désintéressement remercient ce fonctionnaire de sa bonté et lui protestent de vivre libres ou périr pour la République. »

A dater du 6 thermidor an III (24 juin 1795) le flamand fut abandonné sur l'ordre du gouvernement qui enjoignit

à la municipalité gantoise de se servir de la langue française pour la rédaction des procès-verbaux de ses séances.

Le rédacteur des procès-verbaux rédigés en français, dont nous venons de donner des extraits, était le citoyen B. Contreras, secrétaire de l'administration municipale du canton de Gand.

Prosper Claeys.

---

Le Nain couleur de Rose. 18 juin 1815. — Pendant le séjour du roi Louis XVIII à Gand en 1815, période qui est connue dans l'histoire sous le nom de *les Cent jours* (20 mars au 28 juin [1]), parut à Gand le premier numéro d'une revue intitulée : *le Nain couleur de Rose ou le Passe-Temps des Fidèles, Recueil politique, moral et littéraire.*

Cette publication, destinée à défendre la politique des Bourbons, avait adopté pour devise :

Le Roi! Le Roi!
C'est le cri de la France.

D'après l'avis imprimé sur la couverture, *le Nain couleur de Rose* devait paraître une fois par semaine. Mais les événements, dont notre pays fut le théâtre à cette époque, mirent une fin rapide à l'existence de la nouvelle revue qui n'eut qu'un seul et unique numéro, celui du dimanche 18 juin 1815, jour de la bataille de Waterloo.

Pendant que « les Fidèles » lisaient leur « Passe-Temps, » ils ne se doutaient pas qu'à quelques lieues de là se jouaient les destinées de l'Europe et que le « Roy » allait dans peu de jours reprendre le sceptre et la couronne des Bourbons.

[1] *Pages d'Histoire locale gantoise.* Première série; 1885. Chapitre VIII.

Le samedi 24 juin 1815, Louis XVIII quitta la ville de Gand, suivi par sa cour et par tous ses « Fidèles. » Ce départ mit fin à l'existence éphémère du *Nain couleur de Rose,* dont ce premier numéro est une véritable curiosité bibliographique. L'exemplaire que nous avons sous les yeux appartient à la bibliothèque de la ville de Gand (G. 3614), où il fait partie de la collection si intéressante et unique en son genre, connue sous le nom caractéristique de « les Gantois. »

La première partie de la revue est la partie politique proprement dite, rédigée sous forme de dialogue entre le *Nain couleur de Rose* et le *Nain jaune,* organe impérialiste de cette époque. Le *Nain jaune* s'étant avisé au début de l'entretien d'adresser familièrement au *Nain rose* un « bon jour, mon ami, » se voit repoussé par celui-ci qui ne veut pas d'une pareille amitié parce que, dit-il :

« A présent vous outragez lâchement la vieillesse et l'infortune, à présent vous encensez la trahison et la tyrannie ; à présent vous êtes le bouffon des anti-chambres, le favori des vivandières ; et je rougirais d'être votre ami. »

Le dialogue continue sur ce ton pendant plusieurs pages.

Viennent ensuite les nouvelles politiques du pays et de l'étranger annonçant que, grâce aux mouvements de l'armée des alliés, la chute de « l'usurpateur » est prochaine :

« Enfin les hostilités sont annoncées ! Bonaparte a fait marcher son armée ; les avant-postes prussiens se sont repliés. Aussitot les maréchaux Wellington et Blucher ont fait leurs dispositions. Hier ils sont tombés sur l'ennemi de l'Europe, l'ont repoussé et sont rentrés, la baïonnette en avant, dans Charleroi. On évalue la perte de l'armée française à 5000 hommes. »

Les rédacteurs de cette revue, qui étaient des Français, annonçaient froidement que 5000 de leurs compatriotes venaient de perdre la vie !

Le chapitre « Variétés » est consacré à rapporter « les anecdotes, les bons mots et les traits de courage auxquels le retour de Bonaparte a donné lieu. »

Voici un de ces soi-disant bons mots reproduits par le *Nain rose*, et faisant allusion au départ des Bourbons et à la rentrée en France de Napoléon :

« Sais-tu pourquoi, disait une poissarde à sa commère, depuis le 20 mars le pain est renchéri et la viande diminuée?

« Dam ! c'est tout simple, répondit l'autre, c'est que le boulanger est parti et que le boucher est revenu. »

Sous le titre de « Avis divers » le *Nain rose* donne quelques annonces fantaisistes dans le genre de celles-ci :

« On fait savoir à un *fidèle* de Gand que sa femme qu'il a laissée à Paris, *aussi fidèle* que lui, a changé d'*opinion* depuis son départ. »

« Une dame fort jolie se promène quelquefois avec un officier : les personnes qui les auraient rencontrés, sont priées de vouloir bien croire que c'est son frère. »

« Une dame a pressé la main d'un officier à la sortie de l'église ; elle lui fait savoir qu'elle croyait presser la main de son voisin. »

Une description très originale de la ville de Gand et des ressources qu'elle offrait au point de vue des plaisirs et des distractions, mérite une mention toute spéciale. Elle nous montre que les Français, résidant à Gand à la suite de Louis XVIII, ne songeaient qu'à se divertir sans s'in-

quiéter d'aucune façon de la gravité des événements qui se passaient autour d'eux. En voici quelques extraits :

« Depuis que sa S. M. très chrétienne fait sa résidence à Gand, cette belle ville est devenue tout à coup un autre Paris. Nos jeunes militaires y ont apporté les usages, les goûts, les mœurs mêmes de la capitale ; et tout cela y a fait un progrès si rapide que je ne serais pas étonné que, proportion gardée, il ne se fit aujourd'hui à Gand, pour le moins, autant d'aimables folies qu'à Paris. »

L'auteur de l'article continue son récit :

« Les principales promenades de la ville sont la place d'Armes et la Coupure.

« La place d'Armes est située au centre de Gand ; aussi est-elle la plus fréquentée, et ce n'est pas un tableau indigne du regard de l'observateur que le rassemblement que présente cette promenade par un beau jour. Là, dès que l'absence du soleil fait oublier celle des arbres, accourent des points les plus reculés de la ville tout ce que la naissance a de plus grand, la gloire de plus cher, la beauté de plus séduisant, et dans une étendue bien moindre que la place Vendôme on voit errer pêle-mêle des princes, des villageois, des ministres, des employés, des généraux, des soldats, des hommes célèbres, des inconnus, des baronnes en plumes et des grisettes à mantes noires. »

Et plus loin :

« La Coupure est une promenade charmante. Le beau temps y avait attiré une foule prodigieuse dimanche dernier. Tout ce que Gand a de femmes jolies et de jeunes élégants s'y étaient rendus. Il y avait des toilettes très brillantes ; on a même aperçu plusieurs bokeys de l'autre côté de l'eau et l'arrivée de la barque de Bruges n'a pas peu contribué à faire de toute cela un spectacle vraiment pittoresque. »

Les promeneurs se tenaient, à cette époque, de préférence sur la rive droite de la Coupure qui seule, et en partie encore, était pavée. La place d'Armes est restée la promenade favorite des Gantois; quant à la Coupure, elle est complètement délaissée aujourd'hui.

*Le Nain couleur de Rose* renferme également un compte-rendu des représentations données au Grand-Théâtre.

Le recueil se termine par des pièces de vers, les unes déjà publiées, les autres inédites, toutes en l'honneur de Louis XVIII et des membres de sa famille. Telles sont : *Stances sur le retour des Bourbons. — Pour le buste de Lord Wellington. — Tout pour elle* (la duchesse d'Angoulème). *— Les Gardes du corps à pied à M^me^ la Duchesse d'Angoulème, le jour de sa revue. — Prenons-la tous* (la cocarde blanche). *— A Napoléon Bonaparte, premier blagueur de Paris.*

*Le Nain couleur de Rose* sortait des presses de l'imprimeur gantois J.-N. Houdin. Celui-ci était également l'éditeur du *Moniteur universel* qui parut à Gand pendant les Cent-Jours.

Prosper Claeys.

---

Anciennes coutumes. — M. C. Casier, membre de la Commission pour la publication des anciennes lois et coutumes, vient de donner un volume de complément aux coutumes du pays et duché de Brabant, dans le recueil publié aux frais du gouvernement. Ce volume contient, avec traduction du flamand par M. Charles Stallaert : 1° les « règlements et coutumes tant des offices que de la justice, concernant la ville et le pays d'Aerschoot... » d'après une mauvaise copie reposant aux archives du royaume; 2° Les « placcarts, statutz, ordonnances et droicts concernant les fiefs en Brabant et en la duchée d'Aerschot. » « Ce

texte est très défectueux en certains endroits, dit l'auteur; nous avons souvent pu le redresser en le conférant avec la coutume féodale publiée par M. L. Gilliodts, au tome III de la *Coutume du Bourg de Bruges*. » Le texte débute par ces mots : *Dit is dboeck van den leenrechten in Brabant, gemaeckt anno XII^e ende XXII in maio*. 3° Les « coutumes de Nederassent,» et 4° Les « coutumes, usances et traditions de la juridiction du pays de Diest extérieur, communément appelé Caggevinne, compilées par les mayeurs et échevins dudit banc par ordre de Sa Majesté, en qualité de duc de Brabant..., et communiquées aux mayeurs et échevins susdits par le drossart de Diest, et aussi publiées, aussitôt après le plaid annuel, savoir : le 4 avril 1570, après Paques. » Tous ces documents étaient inédits.

Nous voyons par la coutume de Caggevinne que les vignobles y avaient apparemment plus d'importance anciennement que de nos jours, puisqu'une disposition spéciale (p. 192) défend « de prendre ou chercher, dans les vignobles d'autrui, des échalas verts ou secs sous peine de forfaire dix réaux d'or et deux florins de Hollande » (1491); et qu'une autre disposition (p. 199) porte « que nul, qui que ce soit, ne pourra non plus entrer dans les vignobles d'autrui pour y chercher des raisins, ou faire des trouées auxdits vignobles, sous peine de deux florins carolus. »

Signalons encore le privilège pour ceux de Caggevinne, très justifié par l'intérêt de l'agriculture, de pouvoir prendre des lapins sans être calengés. D.

---

Tableaux de maitres anciens exposés a Utrecht (septembre 1894). — Cette exposition d'un genre exceptionnel, a présenté un grand intérêt. Utrecht a une place honorable dans l'histoire de la peinture hollandaise. Il

suffit de rappeler les J.van Scorel,van Poelenburgh,Antonio Moro, Adrien et Jean Both, P. Moreelse, van Honthorst, d'Hondecoeter, Droochsloot, Van Ceulen, J. De Heem, G. De Heusch, etc. Quelques personnes dévouées s'intéressant particulièrement à la peinture et à son histoire, et formant déjà une société, approuvée par arrêté royal : *tot bevordering van vreemdelingenverkeer voor Utrecht en omstreken,* ont conçu le projet hardi de cette exposition, et, malgré les difficultés d'une telle entreprise, y ont pleinement réussi. L'exposition a été divisée en deux parties : l'une, composée exclusivement d'œuvres de peintres ayant appartenu à Utrecht par leur naissance, les leçons reçues, leur séjour en cette ville, et la seconde ouverte à toutes les œuvres pouvant servir à l'histoire de l'école hollandaise, et disséminées dans les collections particulières.

Pour cette seconde partie, l'on pouvait citer, dans la Néerlande même, de nombreux précédents ; il en était autrement de la première. « Zy is, dit la préface du cata-« logue, eene eerste pooging om systematisch, uit een his-« torisch en kunsthistorisch oogpunt, eene bepaalde groep « van schilders, te weten, alle die te Utrecht geboren of « gestorven zyn, geleerd, of geleefd, zich korten of langen « tyd opgehouden hebben, in hunne werken te vereenigen. »

Il a fallu d'innombrables démarches et d'énormes efforts pour obtenir le déplacement de tant d'œuvres précieuses et dont les heureux possesseurs ont toujours grande peine à se séparer. Les résultats ont dépassé l'attente. La reine régente a donné le bon exemple en confiant aux organisateurs une série de beaux portraits par G. van Honthorst. Les musées de Stockholm, de Mayence, de Rotterdam ont prêté ce qu'ils avaient de tableaux de peintres d'Utrecht. Des particuliers établis à l'étranger, à Paris, à Berlin, à St-Pétersbourg, comme les collectionneurs de Hollande, ont envoyé des œuvres capitales, parmi lesquelles M. van

Weede van Dyckveld a exposé un portrait de femme par Rembrandt, daté de 1639, un pur chef-d'œuvre que se disputeraient les plus riches musées de l'Europe.

Le rapprochement de ces toiles est particulièrement instructif et tranche bien des problèmes. Tel a cru envoyer un tableau original et trouve, dans la série des œuvres exposées, l'original même dont son tableau n'est qu'une copie. Certains élèves copient si bien leur maître, ou prennent si complètement sa manière là où ils ne font pas œuvre de copiste, qu'on demeure convaincu de la fausse attribution au maître, de grand nombre de toiles de l'élève, moins connu et à peine inférieur en mérite. C'est le cas pour van Poelenburgh et ses élèves. Des peintres inconnus y apparaissent avec signatures authentiques au bas de portraits admirables. Comme on ne peut réduire leur œuvre à une seule toile, il faut bien admettre que d'autres de leurs toiles nous sont inconnues pour avoir été attribuées à des artistes de plus de renom. Il en est ainsi d'un van Loen, signant en toutes lettres (1634) un portrait de jeune fille qui pourrait être signé des plus grands noms de l'école, et qui est l'admiration de tous les visiteurs. Or, son nom mentionné avec sa qualité de peintre dans un testament conjonctif de 1643, où lui et sa femme comparaissent ensemble, est tout ce que jusqu'ici on connaisse de lui. De Saint-Pétersbourg un amateur a envoyé une toile excellente représentant une femme qui renverse une urne remplie de pièces d'or et de bijoux (*De Overvloed,* n° 204) et qui est signée G. Smit; l'œuvre est d'une exécution magistrale, du meilleur coloris, et G. Smit est parfaitement inconnu; on ne connaît de lui que le pendant, autre figure allégorique, resté à Saint-Pétersbourg.

Que sait-on d'Adrien Hanneman? Un admirable portrait de ce peintre, qui eût pu être attribué à Van Dyck, a été récemment acquis par la société Rembrandt, établie pour

la conservation des chefs-d'œuvre de la peinture, et est destiné au *Ryksmuseum* d'Amsterdam. Même lorsque les attributions sont contestées, comme c'est le cas pour un portrait excellent du théologien G. Voet, attribué à N. Maes, et pour un portrait d'officier attribué à P. Moreelse, l'on a encore des toiles de tout premier ordre.

Quelques peintres ont, à diverses reprises, reproduit la même composition, librement, sans se copier, à peu d'années d'intervalle, et donnent matière à d'intéressants rapprochements : tel est le cas pour deux tableaux sur panneaux de Palamedesz (*Vroolyk gezelschap; — Muziek na den maeltyd...*) dont l'un a été gravé dans l'histoire de la peinture hollandaise de Havard.

Nous avons parlé de ce que l'exposition a de remarquable par le mérite des œuvres, qui sont au nombre de près de cinq cents, ou par l'intérêt historique qui s'y rattache. Il y en a aussi qui marquent par leur goût détestable. Le n° 388 est un panneau de W. van Mieris, représentant Meijnersthagen et sa dame, en Mars et Vénus, avec costume plus ou moins romain, dans un paysage boisé, et des enfants nus jouant avec les armes de Mars ! C'est pour de pareilles œuvres que W. Burger inventait le terme de mépris de mythologiades, lesquelles ne sont pas rares en l'école hollandaise dans la décadence du XVIII[e] siècle.

D.

---

La peinture religieuse a Anvers et a Gand, en 1809. — Les lignes suivantes paraissaient le 16 avril 1809 dans le *Journal du Commerce du Département de l'Escaut*. Elles intéressent l'histoire de la peinture en notre pays, et nous ont paru mériter à ce titre d'être reproduites :

« Nos églises et nos monuments publics, privés de plusieurs de leurs anciens chefs d'œuvre, commencent à se

repeupler successivement de tableaux et d'autres productions de nos artistes modernes. Partout l'impulsion en est donnée et l'esprit public seconde avec amour les efforts patriotiques de nos magistrats pour conserver à ce pays ou pour lui reconquérir, s'il le faut, cette réputation classique qu'il s'est faite dans la culture des arts. Toutes les villes de la Belgique invoquent à l'envi le pinceau des artistes qui font la gloire et l'espoir de notre école. Ces tableaux, il faut bien l'avouer, ne font certainement pas oublier ceux qu'ils remplacent ; mais dans le nombre il en est plusieurs qui se soutiennent avec honneur et se font voir avec plaisir à côté des belles productions qui nous sont restées.

« C'est ainsi que, dans la cathédrale d'Anvers, veuve de l'immortelle *Descente de croix* du grand Rubens, on voit sur un nouvel autel s'élever un beau tableau (*la Fraction du pain à Emmaüs*), ouvrage de M. Herreyns, ancien peintre du roi de Suède et un des professeurs doyen de notre école ; une production de M. Van Brée (*le Baptême de Saint Augustin*) remplace dans l'église de ce nom un autre tableau de sa composition (*la Religion triomphante*), tableau qu'il a condamné lui-même comme étant moins digne de son talent et qui remplaçait un ouvrage célèbre de Rubens (*la Gloire des Saints dans le Ciel*). Un autre tableau de ce grand maître est remplacé dans l'ancienne église des dominicains par un bel ouvrage de M. Cels, composé à Rome, et représentant *la Descente de la Croix*. A quelque distance de là, le pinceau de Caravage est remplacé par celui de M. de Quartenmont (*la Vierge au Rosaire*). M. Herreyns s'occupe de plusieurs autres ouvrages qui ajouteront à sa réputation. M. Van Brée achève son *Départ de Régulus* et *Des jeunes Athéniennes tirant au sort pour être livrées au Minotaure* : deux immenses machines qui seules suffiraient pour illustrer un pinceau. M. Cels a achevé la *Décollation de saint Jean-Baptiste*, grand tableau

destiné à l'église de Lierre, patrie de l'auteur, et digne de la belle réputation de cet artiste. Il s'occupe encore du *Martyre de sainte Barbe,* ouvrage d'une moindre dimension, et commandé pour une église de Bruges.

« ....La victoire a cru avoir le droit de s'approprier quelques tableaux à une époque où la Belgique, n'étant pas encore réunie à la France, était traité en pays conquis.

« Ces tableaux sont successivement remplacés dans nos églises, non pas par ceux qui en furent enlevés (quelques-uns de ceux-ci, et nous ne le disons pas sans envier le sort de l'heureuse Bruxelles [1], sont placées dans le Muséum accordé à cette ancienne capitale), mais par d'autres tableaux dont l'exécution est aussi confiée au pinceau de nos meilleurs artistes. C'est ainsi que dans l'église de Saint-Bavon, les chapelles de Saint-Laudoald [2] et de Sainte-Colette [3] sont embellies, la première d'un tableau [4] de M. Van Huffel (*Un miracle de ce saint*), la seconde d'un tableau de M. Paelinck. Une troisième chapelle recevra bientôt le tableau de M. De Cauwer. M. Steyaert en prépare un autre pour l'église de Saint-Nicolas. Un cinquième est destiné à l'église de Saint-Michel, et est confié au pinceau de M. Paelinck, actuellement à Rome [5]. »

Ces lignes sont signées : *Le S. H. de l'A. de G.,* c'est-à-dire le secrétaire honoraire de l'Académie de Gand, Norbert Cornelissen d'Anvers, qui était en 1809 sous-sécrétaire

[1] Le *Seigneur voulant foudroyer le monde* de Rubens, qui se voit au Musée royal à Bruxelles et qui anciennement ornait l'autel de l'église des Récollets à Gand, fit ainsi partie d'un premier envoi que le musée de Bruxelles reçut de l'administration centrale, en 1802.

[2] La deuxième à gauche lorsqu'on entre dans l'église.

[3] A droite. Voir *Messager des sciences,* 1886, p. 496 et la *Flandre libérale* du 10 décembre 1894.

[4] Exposé au salon de 1809. Van Huffel s'y est représenté lui-même parmi les personnages du tableau.

[5] La célèbre *Invention de la vraie croix,* qui passe pour son chef-d'œuvre.

à la mairie de Gand et fut un fondateur du *Messager des Sciences* [1].

Deux mois plus tard le tableau de Steyaert était décrit en ces termes dans le *Journal du Commerce* du 21 juin :

« Une souscription ouverte dans le sein de la société des arts vient d'enrichir l'église de Saint-Nicolas d'un tableau d'autel exécuté par M. Steyaert, un des professeurs de l'Académie et directeur de la classe de peinture de cette société. Cet ouvrage représente saint Antoine prêchant à Limoges, environné d'une multitude d'auditeurs. Un ciel pur et serein luit autour du saint et éclaire la foule, tandis qu'à une distance moins rapprochée, tout autour du cercle que décrit l'auditoire, une tempête épouvantable semble ravager les environs et la foudre sillonner les airs. L'artiste, par une audace heureuse, a représenté les anges, ministres du Très-Haut l'excitant et dirigeant eux-mêmes la tempête, mais l'écartant au loin, tandis qu'Antoine, le front rayonnant d'une splendeur céleste et les yeux tournés vers le ciel, semble en même temps invoquer la Divinité et prédire avec confiance les effets admirables d'une foi vive et confiante.

« Ce sujet religieux était éminemment poëtique et la manière dont M. Steyaert l'a traité, prouve qu'il a cru pouvoir appeler les *Muses homériques*, comme l'aurait dit l'auteur des *Martyrs*, au secours des *Muses chrétiennes;* les vents personnifiés de Virgile sont ici l'*Ange de la tempête*, l'*Ange des autans,* et ces débris des temples payens qu'on voit dans le lointain, ce crucifix qu'Antoine montre au peuple, rappellent et les *Dieux qui ne règnent plus* et le *Dieu vivant qui règne...* »

Il nous a paru que ces dernières lignes méritaient d'être reproduites à titre de document curieux sur le mauvais

[1] Voir, sur Cornelissen, la conférence donnée par L. Hymans à la *Société littéraire* et insérée dans ce recueil, 1882, p. 37.

goût de l'époque. Néanmoins il faut savoir gré aux autorités et au clergé de ce temps, de l'importance donnée à la peinture et des hommages rendus aux artistes. Les lignes suivantes, prises au *Journal du Commerce* du 23 juin sont instructives à cet égard :

« *Gand, 22 juin.* Hier, à cinq heures du soir un Te Deum solennel fut chanté dans l'église de Saint-Nicolas à l'occasion de l'inauguration du tableau représentant *Saint Antoine prêchant à Limoges.* Un concours immense de fidèles assista à cette cérémonie; des places particulières avaient été réservées pour MM. les président et membres de la *Société des arts,* M. le préfet et M. le maire, protecteurs de la Société, M. le secrétaire général de la préfecture et plusieurs autres magistrats, membres honoraires, assistèrent à cette cérémonie, à l'issue de laquelle M. *Steyaert,* auteur du tableau, eut l'honneur de leur être présenté et en reçut des éloges d'autant plus flatteurs qu'ils étaient mérités. Cette solennité intéressante n'offrait donc pas moins un acte religieux qu'un hommage rendu aux beaux arts. »

Le 10 août 1809 le même *Journal du Commerce* annonce qu'on vient de placer dans l'église de Saint-Bavon un tableau peint par J. De Cauwer et représentant le *Baptême de Jésus-Christ,* dont il donne la description dans le genre de celle du tableau de Steyaert. Et le 28 novembre 1809 il annonce qu'un très beau tableau représentant le *Martyre de sainte Barbe,* par Cels d'Anvers et destiné à l'église de Saint-Sauveur à Bruges, est exposé dans la salle des antiques de l'Académie de dessin. D.

Tableaux de Paelinck. — Deux portraits par Paelinck ornent la salle des Pas-perdus de notre palais de justice; le premier, pour en parler dans l'ordre chronologique, est le portrait en pied de Faipoult, préfet du département de l'Escaut sous l'Empire. Cette toile date de 1807. Paelinck, élève de David, avait alors vingt-cinq ans à peine. On lit dans le *Journal du Commerce* du 15 mai 1807 au sujet de l'œuvre du jeune peintre : « ...Mardi dernier MM. les fonctionnaires publics de cette ville, réunis à l'hôtel de la mairie, ont célébré l'inauguration de ce tableau. Il était placé dans la salle du banquet. Au dessert, un ressort touché a fait lever la toile qui le couvrait, et montré à tous les convives les traits de ce digne magistrat... » Le compte-rendu de la cérémonie se termine par des vers dans le goût du temps :

Peins nous l'indulgente bonté ;
Joins-y de la sagesse et de la fermeté
L'expression noble et fidèle : ...
Où chercheras-tu ton modèle ?
Pas loin, répond l'artiste, et mon ouvrage est fait
Je viens de peindre le préfet.

Le Conseil municipal de la ville de Gand « pénétré de « respect, d'amour et de reconnaissance envers l'auguste « épouse de S. M. l'empereur Napoléon-le-Grand, » avait émis, dans ses sessions de février et octobre 1806, « le « vœu d'obtenir l'autorisation pour faire exécuter le por- « trait de cette princesse chérie, le modèle de toutes les « vertus. »

Le talent dont Paelinck avait fait preuve dans le portrait du préfet, le fit choisir pour exécuter celui de l'impératrice Joséphine.

Un an plus tard, le 26 mai 1808 « à l'occasion de l'inauguration solennelle du portrait de S. M. l'impératrice-reine, un grand banquet se réunit à la maison de ville. Au dessus

du portrait placé sur une estrade, au fond de la salle, on lisait cette inscription :

Le bonheur de la voir n'avait duré qu'un jour ;
Que sa présence au moins console notre amour !

Cette toile se trouve également au palais de justice.

A l'occasion de cette inauguration Lesbroussart, professeur au Lycée, avait fait des couplets :

Instant bien doux pour notre âme
Un art divin, secondant nos souhaits,
Offre à nos yeux cette image chérie
Qui dans nos cœurs est gravée à jamais.

Nous honorons l'éclat du rang suprême ;
La grâce plait, jointe à la dignité ;
L'esprit séduit : c'est la bonté qu'on aime ;
Quel autre don égale la bonté ?

Vous dont l'auguste et noble bienfaisance
Offre aux talents un appui généreux
Laissez au moins à leur reconnaissance
Éterniser l'objet de tous nos vœux...
Etc., etc.

C'est après avoir donné ces preuves de son talent, que Paelinck obtint une pension de la ville de Gand pour un séjour de trois ans à Rome, où il peignit l'*Élévation de la Sainte Croix* qui orne l'église de Saint-Michel à Gand.

D.

---

Au sujet du Département de l'Escaut. — On sait que notre Flandre Orientale actuelle a porté sous la République et l'Empire la dénomination de *Département de l'Escaut* et s'étendait alors jusqu'à la rive gauche du fleuve, de manière à comprendre toute la Flandre zélandaise. Pendant quelque temps, Flessingue même, située sur la rive droite en fit partie. Cette dénomination comme

celle des autres parties de la Belgique réunies à la France, avait été proposée en l'an III par l'Administration Centrale de la Belgique ou Commission du Gouvernement séant alors à Bruxelles, et imposée par le décret du 9 vendémiaire, an IV. Elle souleva de nombreuses critiques, assez fondées, nous semble-t-il, et qu'au temps de l'Empire un journal de notre ville formulait en ces termes :

« Nous invoquons la bonne foi de tout Français, de tout étranger, et demandons si à ce mot *d'Escaut*, sa pensée ne se porte pas naturellement à la ville d'Anvers, et si cette ville, qui doit toutes ses richesses à ce grand fleuve, ne semble pas être le chef-lieu naturel du département auquel il donne son nom. A tout moment nous voyons des lettres écrites des premières maisons de commerce, et adressées à *Anvers, département de l'Escaut*. Nous pensons que les dénominations d'*Escaut et Lys* ou celles plus sonores de *Lys et Lieve* ou de *Lys et Dendre* eussent été plus convenables au département qu'on appelle aujourd'hui le *Département de l'Escaut*.

« Et *Département des deux Nèthes!* A peine savait-on, à Anvers, il y a douze ans, qu'il y avait une seule Nèthe dans cette partie du Brabant ; la seconde y est aussi inconnue que les sources du Nil... » D.

---

Serment des sages-femmes (1569). — Un registre des archives communales de Gand (PP. f° 358), contient le serment que devaient prêter, au seizième siècle, les sages-femmes de cette ville ; en voici la traduction :

« Vous faites le serment d'être sage-femme assermentée en cette ville et échevinage de Gand, de remplir cet office bien et fidèlement, et, à cette fin, d'accorder assistance

aussi bien au pauvre qu'au riche, comme il incombe et convient à une bonne et fidèle sage-femme, ainsi que d'avoir soin de faire connaître et de déclarer l'accouchement des femmes et la naissance de leurs enfants dans les vingt heures qui suivront, au curé ou au visiteur (*aen den pastoir of visiteerdere*) de l'église paroissiale sous laquelle ladite femme a sa résidence, sans aucunement le négliger, sous peine de correction arbitraire et de privation de votre office; et vous promettez enfin de vous conduire en tous points selon l'ordonnance publiée par le magistrat le 17 décembre 1569, sous les peines et amendes y comminées.

« Ainsi arrêté le 20 décembre 1569. »

On remarquera que l'obligation imposée à la sage-femme, de faire connaître la mère ne distingue point entre la mère qui est mariée et celle qui ne l'est point, ce qui est conforme à l'ancien droit flamand d'après lequel nul n'était batard à l'égard de sa mère : *niemant en sal bastaert wesen van de moeder ofte moederlicke zyde* dit l'article 11 de la rubrique XXVI de la Coutume de Gand. Sous l'empire du Code Napoléon, l'obligation de déclarer le nom de la mère, dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, est parfois contestée. Voir l'arrêt de notre Cour de Cassation du 14 novembre 1853. D.

---

« Concordance et discordance de toutes les coutumes décrétées de la Flandre, » par De Wulf. — En 1769 P. De Wulf, pensionnaire d'Ostende, l'auteur de l'*Index* des Placards de Flandre, obtenait du Gouvernement des lettres circulaires écrites au nom de l'Impératrice aux magistrats des villes de la Flandre, « les chargeant de lui adresser des copies authentiques de tous les décrets, arrêts, interprétations et sentences en dernier ressort

donnés sur leurs coutumes et dont ils sont pourvus... » De Wulf préparait une œuvre qui n'a point été publiée, mais dont il subsiste encore des parties qui permettent de l'apprécier [1]. Un membre de la Commission instituée pour la publication des anciennes lois, M. l'avocat Ad. Du Bois, y a consacré une note développée, communiquée à cette Commission et insérée dans le recueil de ses procès-verbaux (VII, p. 89). Comme ce recueil est dans peu de mains et que l'œuvre de De Wulf est intéressante à bien des titres, nous avons cru bon de reprendre ici les pages qui la font connaître :

« ...Le plan de De Wulf était celui d'un corps complet du droit flamand, destiné à remplacer les recueils de coutumes et les collections d'édits, et donnant, par ordre de matières, tous les textes des coutumes homologuées et des ordonnances et règlements, avec sommaires et tables détaillées. L'œuvre avait des proportions monumentales. Notre droit flamand doit être tombé dans un bien complet oubli, un mépris bien immérité, pour qu'une œuvre aussi considérable, qui a exigé des années de travail et rempli des milliers et milliers de pages, pour laquelle l'autorité avait accordé des facilités particulières, ait presque entièrement péri, que la trace en soit presque effacée, et que ce soit un pur hasard qui en fasse retrouver quelques rares débris.

« L'ordre des matières nous échappe à défaut de table générale. Mais un volume, contenant les rubriques XII à XV, que M. Varenbergh a eu la complaisance de nous communiquer et sur lequel nous avons porté un examen détaillé, nous montre comment l'auteur avait tracé son plan, le soin avec lequel il l'avait exécuté, et la haute

[1] M. E. Varenbergh en possède plusieurs volumes. Il a consacré une notice à De Wulf (*Messager des Sciences*, 1892, p. 311).

utilité que son œuvre eût eue pour les praticiens, si la législation, dont elle présentait l'exposé, n'avait pas été abrogée, à peine l'œuvre terminée.

« La rubrique XII, qui remplit les trois quarts d'un épais volume in-folio, est consacrée à ce qui forme chez nous la matière du Code d'instruction criminelle et du Code pénal : *Van criemen ende delicten, oock van injurien ende klachten, ende berecht van diere*. Tel est l'intitulé de la rubrique à la suite duquel sont *45 articles* ou intitulés de chapitres, entre lesquels toute la matière est distribuée.

« L'article 1er traite de l'information préalable et des magistrats qui en sont chargés. On y transcrit des textes des coutumes et des édits des souverains, dans la langue du document original, mais sans toujours conserver l'orthographe de celui-ci. Les coutumes sont citées d'après l'ordre d'importance des villes et bourg.Celles de la Flandre française ne sont pas omises. En marge sont portés des résumés d'après la méthode suivie pour grand nombre d'ordonnances insérées aux *Placards de Flandre*. Sous des articles de la coutume de Bruges et de celle de Gand, l'auteur met plusieurs fois : *à imprimer ici la note de Vanden Hane*, marquant ainsi que nous avons bien sous les yeux un manuscrit destiné à l'impression.

« Article II : Que les crimes sont instruits à l'extraordi-« naire. » — Sur ce point, l'auteur rapporte la *Coutume de Gand*, rubrique 11, article 2, et celle de Tournai, titre 12, article 1, ainsi que l'ordonnance du 9 juillet 1570 sur la procédure criminelle, exceptant de la règle les affaires qui, en raison de leur importance ou de leur obscurité, sont portées au rôle et traitées comme procès ordinaires.

« A l'article III nous avons des textes des coutumes de Gand, d'Assenede, de Bouchaute et de Furnes sur les devoirs et les obligations du geôlier à partir du moment où l'inculpé lui est amené.

« L'article IV est consacré à l'interrogatoire, l'instruction le rapport. « Le procureur général peut être présent au « rapport des procès où il est partie, mais doit se retirer à « la délibération... Les fiscaux peuvent être présents au « rapport des procès où ils sont parties et y opiner, par « forme d'avis consultatif, après l'opinion du rapporteur. » Telles sont deux des propositions inscrites comme résumé, en marge.

« L'article V traite de la torture : « Comment et quand « les accusés doivent être appliqués à la torture ; en pré- « sence de qui ; ce qu'il y faut observer, *et qu'il n'y a plus « lieu à torture lorsque le crime est suffisament prouvé.* » La matière est amplement traitée et les textes sont nombreux. Ceux émanés du gouvernement de Joseph II manquent.

« Parmi les articles qui suivent, les plus importants et les plus développés sont relatifs à l'appel en matière criminelle, auquel tout effet suspensif est refusé, même au cas de condamnation capitale (art. X) et aux poursuites contre accusés absents ou latitants, aux sentences et bannissement, aux confiscations, aux frais de justice criminelle (XII à XVIII)...

« Un chapitre intéressant est l'article XIX, relatif à l'arrestation des bourgeois et à celle (dont les conditions sont toutes différentes) des étrangers à la commune, et des vagabonds et mendiants : *Vangen van den winde, hoe te verstaen ende hoe plaetse heeft, ende vangen van poorters ende insetenen om criem, hoe gepermitteert.*

« L'auteur cite la Concession caroline de 1540 en son texte français, qui est aussi celui que Vanden Hane a préféré pour ses annotations, quoique Charles-Quint ait simultanément promulgué en français et en flamand sa célèbre ordonnance qui existe encore, aux archives de la ville de Gand, en deux originaux. « Pourront, y est-il dit,

« nosdits bailly et sous bailly, pour faire l'appréhension « des bourgeois criminels ou condamnez en matière civile, « refugiez, latitants en leurs maisons ou autres, y entrer « et tirer hors iceux refugiez en présence de deux échevins, « tant seulement que premier ils en requièrent. »

« Grand nombre de communes ont des privilèges en ce sens. On y a, pour désigner ceux qui ont droit, l'expression *keur-broeder, keur-zuster*. Ici, comme en vingt autres articles, le rapprochement des textes éclaire l'un par l'autre et montre ce que la liberté individuelle et le domicile avaient de protection et de garanties dans les anciennes chartes communales, où le droit coutumier prend son origine.

« L'article XX traite de ceux qui aident à délivrer un prisonnier des mains de l'officier qui l'arrête, ou de la prison; l'article XXI, de l'assistance d'un conseil, avocat ou procureur, lorsqu'elle est accordée aux accusés; l'article XXII, de la liberté sous caution; les articles suivants, des frais à charge du bailli, du désistement de la plainte, de la composition, des dommages-intérêts encourus par le plaignant qui succombe (XXIII à XXVII).

« L'article XXVIII traite de l'obligation de « visiter et escauwer, » comme dit l'ordonnance de Charles-Quint de 1540 (art. 38), les cadavres de personnes mortes de blessures, et du salaire dû de ce chef. Les dispositions sur cet objet sont nombreuses et très détaillées.

« La suite de la rubrique règle la punition des crimes et délits : l'article XXIX, de l'homicide; l'article XXX, du suicide, qui était puni par les coutumes de Furnes, de la châtellenie d'Ypres, de Cassel, et encore ailleurs, par une pratique constante, à laquelle Joseph II mit fin par « Dépêche circulaire » du 18 octobre 1782. L'auteur intercale cette circulaire de 1782 à sa première rédaction, sans doute antérieure à cette date.

« L'article XXXI traite des rixes, batteries et des duels, y compris les dispositions de discipline militaire, comme le règlement du 20 mars 1706 portant : « Les duels seront « irrémissiblement chatiez de la peine de mort et de la « perte de tous les biens. »

« Nous avons ensuite les dispositions nombreuses et sévères au sujet de « ceux qui feront force ou violence sur et en la maison d'autrui, de jour ou de nuit. » A Cassel, la peine est l'amputation du poing (*Coutume*, art. 179). Si des mendiants ou vagabonds mendient avec menaces, rudesse ou violence, ils sont pendus : *userende van eenighe sturicheyt, dreeghementen, rudessen, ofte gewelt* (art. XXXIII).

« L'art. XXXIV traite du crime d'incendie, des complices et de la menace d'incendie. De la part d'un vagabond, la menace d'incendie, même en paroles couvertes, *met opene of bedekte woorden*, est punie de la mort par le feu aux termes d'un placard du 15 juin 1556.

« L'article XXXV, traite des plaintes entre époux (à traiter sommairement); l'article XXXVI, de celles entre voisins, à traiter de même.

« L'article XXXVII réunit les textes très nombreux sur une action bien oubliée aujourd'hui, l'action en purge, exercée par celui qui, voulant se disculper d'un crime que des rumeurs publiques lui imputent, se constitue spontanément prisonnier, et provoque une instruction pour faire déclarer son innocence.

« L'article XXXVIII reproduit les textes au sujet des « vérités générales, » en flamand : *generale waerheyt ofte inquisitien*, dont il est dit dans la coutume de la châtellenie de Lille : « Haults justiciers et seigneurs viscontiers, leurs « baillys ou lieutenans peuvent, par leur justice, faire « adjuger vérités générales une fois l'an en leur terres et « seigneuries, et de trois ans en trois ans es terres et

« seigneuries de leurs vassaux et inférieurs, pour les « délicts et cas criminels ou civils y advenus après icelles « vérités publiées en l'église ou les églises parochiales où « leurs dictes seigneuries sont situées et s'entendent, par « jours de dimanche ou autres fêtes solennelles, à l'heure « de grand messe, faire tenir par leurdite justice lesdites « vérités aux jours assignez..., etc. »

« Sous cet article, l'auteur transcrit (d'après le livre des privilèges d'Alost, folio 189), un règlement relatif au même objet, du 19 mai 1618, pour la ville et le pays d'Alost et pour la ville de Grammont. Nous croyons ce document inédit.

« Les articles suivants traitent du vol, du recouvrement de la chose volée ou perdue, du recel, de la banqueroute frauduleuse (avec citations empruntées à Knobbaert et à la *Coutume d'Anvers*), du déplacement de bornes, de la pollution de cimetières ou d'églises (avec textes des synodes de Cambrai et de Malines), des embûches, du déplacement de bornes, des délits en matière de poids et mesures, et des règles imposées en cette matière à divers métiers, enfin des faux témoignages et autres faux (art. XXXIX à XLVII).

« A l'article XLVIII, nous trouvons réunies les dispositions qui punissent les blasphèmes. A Furnes, on tient un mois en prison, au pain et à l'eau, qui a blasphémé le saint nom de Dieu, « de sa Mère bénie, ou de ses saints chéris, » et, de plus, si les blasphèmes ont été prononcés *met quaden ende fellen moede ende herte,* le coupable sera amené sur un échafaud et la langue lui sera percée d'un fer rouge. Même punition dans la châtellenie d'Ypres, mais pour la récidive. Les placards de Charles-Quint contre les blasphémateurs, de 1517 et 1518, ne mentionnaient pas encore les saints ; mais ils apparaissent dans celui du 7 octobre 1531, et dans les textes de date postérieure.

« L'article XLIX traite très amplement du port d'armes

prohibées, du commerce des pistolets, de leur emploi, etc. Le couteau à pointe est au nombre des armes prohibées.

« Les articles suivants traitent de la séduction, du rapt, de l'adultère, du viol. Ce dernier crime est le plus souvent puni de mort; l'adultère, de peine arbitraire qui varie selon les circonstances.

« A l'article LII, nous trouvons les dispositions des coutumes et les édits de Marie-Thérèse et de Joseph II sur les jeux de hasard, parmi lesquels « la bassette, le pharaon, « le lansquenet, le berlan, le passedix, le rafle et autres « semblables. » Le droit civil est ici mêlé au droit pénal : *....ende hoe uyt dusdanige spelen geene obligatie en resulteert.*

« L'édit de Joseph II, du 24 janvier 1786, se trouve intercalé comme une addition à la rédaction primitive. Dans d'autres parties, des édits de Joseph II sont omis : tel celui abolissant la torture.

« L'article LIII nous donne les textes relatifs à l'observance des dimanches et jours de fêtes ; défense de donner à boire pendant les heures de services religieux, et de se livrer à aucun travail manuel. A Eecloo, il est même défendu de se promener au marché ou grand'place. L'auteur ne reproduit pas seulement de nombreux placards des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, mais aussi les ordonnances de l'évêque de Gand, Triest, et de plusieurs de ses successeurs. On y voit à quelles conditions les meuniers, boulangers, brasseurs, barbiers, bateliers pouvaient enfreindre le repos dominical, et l'assistance que les officiers laïcs pouvaient être requis de donner à ceux d'église (9 août 1624).

« Sous cet article LIII trouvent aussi place les ordonnances sur « le règlement de la jeunesse au plat pays » et sur la danse.

« Il semble que De Wulf ait omis ou supprimé tout ce qui n'appartenait plus à la pratique du droit : ainsi il ne

mentionne pas le crime de sorcellerie; il omet les dispositions prises, pour la répression de ce crime, par les archiducs Albert et Isabelle; il n'en parle qu'une fois au chapitre de la torture, pour constater que les avocats dont l'avis est requis dans les procès pour sorcellerie par l'ordonnance du 9 juin 1606, peuvent assister à l'application de l'accusé à la torture.

« L'article LIV donne les dispositions sur le remplacement de l'amende par la prison, soit pour les mineurs dont les parents ne veulent point acquitter les amendes encourues, soit pour les insolvables.

« Sous un dernier article, De Wulf réunit différents *styles de procédure criminelle,* spécialement promulgués pour Alost, pour Audenarde, pour Courtrai, etc., et quelques tarifs et édits sur le même objet.

« Jusqu'ici, l'auteur n'a donné aucun texte sur les délits ruraux, délits forestiers et délits de pêche : ils fournissent la matière de la rubrique XIII sous cet intitulé :

« *Van ackerschaede, bosch-schendery ende 't schutten van beesten, mitsgaders van 't visschen in wallen, vyvers ofte water van andere lieden, als mede oock van 't steken ende weeren van thienden.*

« La chasse formait sans doute la matière d'une rubrique spéciale qui nous manque complètement....

« ...Combien le manuscrit complet de De Wulf comptait-il de volumes, combien en eût-il rempli à l'impression? Il est assez difficile d'en faire le calcul avec les éléments qui nous restent. Dans le catalogue de la vente de sa bibliothèque (23 juillet 1810), l'on trouve nº 93, parmi les in-folio « *Dix livres manuscrits concernant la jurisprudence.* »

# CHRONIQUE.

**Rectification.** — A la page 384, nous avons annoncé une découverte d'antiquités gallo-romaines à Wervicq. Informations prises, et sur l'avis d'hommes compétents, nous devons reconnaître que ces objets sont absolument genre Renaissance, et probablement une fantaisie ornemaniste du XVIII[e] siècle. N. D. L. R.

Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen-age [1]. — Cet ouvrage, vient enrichir la collection des travaux que nous possédions sur nos relations commerciales au moyen-âge. La première partie est consacrée au commerce au XIII[e] et XIV[e] siècles, d'après les tarifs du péage de Bapaume. L'auteur y traite de l'origine de ce péage qui remonte au XI[e] siècle, de l'enquête de Cappy de 1202, des différents droits établis par celle-ci, et des marchandises taxées dans les tarifs de 1291 et de 1442; de l'état du commerce pratiqué par les voies de terre entre la Flandre et la France, de 1286 à 1634, d'après les comptes de la ferme du péage, etc. Puis, passant au commerce maritime dans la seconde partie, il traite des relations commerciales de la Flandre avec les villes de La Rochelle, Niort, Saint-Jean d'Angely, Bayonne, Biarritz, Bordeaux et Narbonne. Son beau travail est enrichi d'une série de documents la plupart inédits. D.

Tableaux de David. — Le Musée de Bruxelles vient de s'enrichir de deux tableaux de David. L'un, une œuvre de sa vieillesse, fut sous la Restauration très admirée à Paris par acte d'opposition au Gouvernement qui avait banni l'ancien conventionnel. L'autre tableau,

[1] Par J. Finot, archiviste du département du Nord (Paris, Picard, éditeur, 1 vol., 392 pp. in-8°).

œuvre de sa jeunesse, est d'une remarquable puissance et le temps n'a fait qu'en consacrer le mérite. Voici en quels termes en parlait, il y a près d'un demi-siècle, L. Thoré (W. Burger) dans un feuilleton du *Constitutionnel*, à l'occasion d'une exposition de la société des peintres (Paris, 1846) :

« ...Le Marat, qui mériterait d'être au Musée du Louvre, est resté entre les mains de M. de Cassagnole, petit-fils de David. Il excite à la plus vive curiosité. La peinture ne saurait guère offrir un drame plus sinistre et plus simple. On voit que l'artiste a été impressionné par le mort encore tiède; car cette image saisissante a été faite d'après nature, et par un homme convaincu jusqu'au fanatisme. Il ne faut pas oublier qu'à ce moment même la Convention décernait à Marat les honneurs du Panthéon, et que David avait été l'ami du fameux tribun. — Auprès de la baignoire sont le couteau ensanglanté et le billot de bois, avec un écritoire de plomb et une plume brisée; c'est tout le mobilier de la pièce nue et grise. Dans la main droite, étendue hors de la baignoire sur un drap rapiécé, Marat tient un billet ainsi conçu : « Vous donnerez cet assignat à cette mère de « sept enfants et dont le mari est mort pour la *deffense* (sic) de la « patrie. » La tête, renversée douloureusement, est d'une ressemblance profondément sentie. Par terre, le billet de Charlotte Corday est ouvert : « Il suffit que je sois bien malheureuse pour avoir « droit à votre bienveillance, 13 juillet 1793. Charlotte Corday à « Marat. » Et au-dessous : « David a Marat, l'an II. » — N'est-ce pas là une des pièces les plus curieuses de l'histoire de notre Révolution? Et il se trouve, en outre, que c'est la meilleure peinture de Louis David. »

D.

Van Mierevelt. — M. Havard, connu par tant de publications intéressantes sur la Hollande et son école de peinture, vient de donner les biographies de Michel van Mierevelt, le peintre de portraits, et de son gendre et graveur, W. J. Delff. L'ouvrage, enrichi de quarante gravures ou, pour mieux dire, reproductions de portraits de personnages célèbres, peints par le maitre et gravés par Delff, fait partie de l'intéressante collection *Les artistes célèbres*, que publie la Librairie de l'Art à Paris, sous le patronage du ministre de l'instruction publique et des beaux arts. « Avec son contemporain J. van Ravesteyn, dit l'auteur, Mierevelt peut être considéré comme le père de ces portraitistes surprenants qui sont à la fois l'honneur de leur temps et la gloire de leur école. Il peut être tenu pour un des

inspirateurs de cette peinture civique qui, par deux voies différentes, l'une brillante, éclatante, énergique, allait aboutir à Frans Hals et à Th. de Keyzer, et de l'autre côté, calme, savante, aussi consciencieuse que magistralement écrite, devait trouver son expression définitive sous l'irréprochable pinceau de Bartholomeus Vanderhelst. A ces titres, sa physionomie méritait d'être tirée de la pénombre où elle est trop longtemps demeurée, d'autant plus que le récit de sa vie nous permet de feuilleter, en passant, une période de l'histoire des Provinces-Unies qui n'est dépourvue ni de grandeur ni de gloire. »

Le peintre signait plusieurs de ses tableaux *M. Miereveld*, très lisiblement, parfois en petites capitales, et le nom est ainsi orthographié au bas de portraits gravés par Delff. C'est aussi l'orthographe suivie par grand nombre d'auteurs et dans divers catalogues; mais pardevant notaire il signait *Van Mierevelt*. C'est cette dernière orthographe que M. Havard a adoptée, sans que cette préférence doive faire douter de l'authenticité de tableaux qui seraient signés *M. Miereveld*.

Le travail de M. H. Havard est très complet, d'un haut intérêt et enrichi de documents inédits. D.

Découvertes archéologiques. — *Importante trouvaille.* — On sait que les ruines de l'abbaye célèbre de Villers, l'un des monuments les plus merveilleux de l'architecture ecclésiastique en Belgique, sont en réparation d'après les plans de M. l'architecte Licot. Depuis qu'on y trouvaille on fait journellement des découvertes archéologiques importantes. On en a fait récemment deux.

D'abord la salle de l'infirmerie qu'on décrit comme suit :

Les fenêtres en ogive qui sont nombreuses et orientées vers le soleil, devaient faire face chacune à un malade; ce qui démontre que la connaissance de l'efficacité hygiénique de l'air et de la lumière n'était pas ignorée des cisterciens de ces temps reculés.

La cheminée de cette salle, particulièrement, est remarquable : elle est immense, profonde, d'une extraordinaire hauteur, et l'âtre en est composé artistement de fines lames d'ardoises en trois couleurs alternées : bleu verdâtre, gros bleu et violet, tressées ensemble, comme les osiers d'une délicate vannerie, et rassemblées à l'aide d'un mortier blanc devenu aussi dur qu'elles. L'effet est tout ce qu'on peut immaginer de plus joli.

Mais la trouvaille la plus heureuse est celle d'une peinture à la

fresque, retrouvée, bien vague, hélas! bien confuse, sur l'un des murs de l'ancien réfectoire des abbés et qui représente une *Vierge aux anges* nimbée de bleu d'azur, sur un fond qui fut d'or certainement, mais que l'air et l'humidité ont fait tourner au jaune sale. L'ensemble — ce que l'on distingue encore de l'ensemble — est d'un dessin très pur, avec tout le sentiment, toute l'ingénuité délicieuse des détrempes du moyen-âge. Pour arriver à restituer cette ruine à peine distincte au point d'en faire un groupe cohérent, il a fallu, nécessairement, que l'immagination de M. de Rudder suppléât un peu à l'indigence de ce que la réalité nous donnait. Toutefois, ce qui dans son travail est d'une justesse absolue, d'une rigueur dont nous pouvons garantir le grand scrupule, c'est la silhouette générale de la fresque, son impression, ses lignes essentielles.

La découverte de cette précieuse peinture a un intérêt légendaire et charmant : On sait que les religieux de l'ordre de Cîteaux étaient des bénédictins affranchis. Ils devaient, plus tard, se rallier aux préceptes de saint Bernard, mais il y eut une période d'indépendance au cours de laquelle, ayant délaissé l'uniforme noir des disciples de saint Benoît, ils portèrent une robe brune qui était cistercienne simplement. Un jour, sous le gouvernement de saint Albéric, une nouvelle modification, radicale celle-ci, fut apportée au costume des moines cisterciens : la Sainte Vierge était apparue à leur directeur, dans la maison mère de Cîteaux, et lui avait remis une robe blanche d'abbé. Aussitôt, l'habit à la couleur virginale fut adopté par l'ordre tout entier et la communauté de Villers, comme celles de Clairvaux, de Ferté, de Morimont, porta désormais le froc blanc.

Toutes ces abbayes en gardaient une vive reconnaissance à la Vierge et, dès lors, exprimèrent leur dévotion à son culte en lui consacrant une foule d'œuvres d'art où elle apparaissait auréolée d'azur, ainsi que saint Albéric lui-même l'avait vue.

Selon toute vraisemblance, la fresque de Villers fut exécutée en souvenir de ce miracle. Elle dut être très gracieuse, d'une grâce archaïque et naïve, et, peut-être, est-elle l'œuvre de quelque moine rêveur. Il la peignit avec la foi d'un croyant et l'enthousiasme délicat d'un mystique un peu poète.

Quand l'œuvre de restauration entreprise à Villers n'aurait eu que cette seule conséquence avantageuse de faire retrouver sur un mur ce souvenir d'une fresque en partie effacée, mais qui dût être exquise, nous y applaudirions déjà. » (*Petit Bleu.*)

Académie royale de Belgique. — Classe de Beaux-Arts. — Programme pour 1895. — *Première question.* — « Faire l'histoire de l'architecture en Belgique pendant le cours du XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^, architecture qui a donné naissance à tant d'édifices civils remarquables, tels que halles, hôtels de ville, beffrois, sièges de corporations, de justice, etc.

« Décrire le caractère et l'origine de l'architecture de cette période, avec dessins et croquis à l'appui. »

*Deuxième question.* — « Quel est le rôle réservé à la peinture dans son association avec l'architecture et la sculpture comme élément de la décoration des édifices?

« Déterminer l'influence de cette association sur le développement général des arts plastiques. »

*Troisième question.* — « Faire l'histoire, au point de vue artistique, de la sigillographie dans les anciens Pays-Bas. »

*Quatrième question.* — « Faire l'histoire de l'influence de l'école de David sur l'art belge. »

La médaille d'or sera de *mille francs* pour la première question, de *huit cents francs* pour les deuxième et troisième, et de *six cents francs* pour la quatrième question.

Gravure. — « On demande le portrait en buste, absolument inédit, gravé en taille-douce, d'un Belge contemporain, ayant une notoriété reconnue dans le domaine politique, administratif, scientifique, littéraire ou artistique. »

La tête aura 6 à 7 centimètres.

Prix : *huit cents francs.*

Sculpture. — « On demande une figure représentant *la Justice*, demi-grandeur naturelle. »

Prix : *huit cents francs.*

Divers. — *Les tableaux de Joshua Reynolds.* — On vient de vendre à Londres, chez le grand marchand de tableaux Christie, deux portraits du célèbre peintre Joshua Reynolds.

La première de ces toiles, représentant lady Betty Delmé et ses enfants, a été adjugée à 11.000 livres, soit 275,000 francs, et la seconde représentant une femme inconnue, est montée à 7,500 livres, soit 187,500 francs.

Ces prix élevés ont remis en mémoire l'opinion d'un expert sur l'influence des personnages dans la valeur des œuvres d'un même artiste.

Un jour que sir William Harcourt, chancelier de l'Echiquier, demandait le prix que pourrait atteindre dans une vente un superbe portrait du grand premier ministre, lord Rockingham, par Joshua Reynolds, l'expert lui répondit :

« Si c'était le portrait d'une femme, même inconnue, il pourrait atteindre 5,000 livres; mais comme ce n'est que le portrait d'un premier ministre, je ne crois pas qu'il puisse dépasser 500 à 600 livres. »

La réponse, si peu flatteuse qu'elle soit pour les premiers ministres, est absolument authentique et a été racontée par sir W. Harcourt à la Chambre des communes.

— La National Gallery vient d'acquérir trois peintures importantes tirées de la collection du comte de Northbrook : l'*Agonie dans le Jardin des Oliviers*, d'Andrea Mantegna, la *Méditation de saint Jérome*, par Antonello de Messine, la *Légende de saint Gilles et de la biche*, par un artiste inconnu, de l'école flamande. Le musée anglais s'était déjà enrichi, cette année, d'une *Annonciation* de Fra Angelico, une des œuvres les plus charmantes du pieux maître de Fiesole. A cette occasion le *Journal des Débats* signalait avec tristesse l'impuissance et la pauvreté du Louvre, qui ne possède aucun moyen de lutter avec son rival britannique.

Plus récemment la National Gallery a encore acquis un tableau de Filippino Lippi, un portrait par Ravesteyn, et une *Sainte Famille* de Lesueur; et Henry Layard, le célèbre assyriologue qui vient de mourir, lui a légué ses plus beaux tableaux, parmi lesquels une des toiles les plus intéressantes est le portrait du sultan Mehemet, par Gentile Bellini.

# NÉCROLOGIE

## POUR L'ANNÉE 1894.

Keelhoff (Pierre-Charles), prêtre, historien, né à Neerhaeren (Limbourg belge) le 8 novembre 1825, y décédé le 8 avril 1894. Fut d'abord religieux Augustin, et écrivit l'histoire du couvent de cet ordre à Gand et à Bruges (2 vol.) et des opuscules comme : *Notices historiques et archéologiques sur l'ancienne église et les villas romaines de Neerhaeren* (Bruxelles, 1888). Sécularisé sur sa demande en 1876, il alla habiter Bruxelles où il devint archiviste de la collégiale de Sainte-Gudule et attaché à l'église de la Madeleine.

Dael (Auguste-Joseph), artiste-peintre, né à Gand le 13 octobre 1828 et y décédé le 5 juin 1894.

Fréderix (Gustave), littérateur, membre de l'Académie de Belgique, né en 1834, décédé le 25 août 1894. Il était critique littéraire de l'*Indépendance Belge*, depuis 1859.

Slingeneyer (Ernest), peintre de talent, qui fut membre de la Chambre des représentants. Citons parmi ses principales œuvres : La bataille de Lépante. Il est mort en août 1894 à l'âge de 71 ans.

Looz-Corswarem (Georges-Ferdinand-Henri-Hyppolyte, comte de) né à Liège le 13 mai 1845, décédé au château d'Avin le 15 novembre 1894. Un des fondateurs de la Société d'Archéologie de Bruxelles, ancien conseiller provincial, collabora au *Bulletin de l'Institut Archéologique liègeois*, au *Bulletin de la Commission royale d'Art et d'Archéologie*, etc., où il donna un certain nombre d'articles intéressants concernant des fouilles.

Du Camp (Maxime), littérateur, académicien, né à Paris en 1822, décédé à Baden-Baden, le 9 février 1894. Ses principaux travaux littéraires sont : descriptions de Smyrne, d'Éphèse, de Constantinople, d'Égypte, de Nubie et de Palestine, un roman psychologique intitulé : *Mémoires d'un suicidé; Les Convulsions de Paris; Paris, ses organes, ses fonctions; Paris bienfaisant; la Charité à Paris*, auxquels il faut joindre des souvenirs littéraires assez piquants, des critiques d'art, etc.

von Bulow (Dr Hans), célèbre pianiste et compositeur, décédé au Caire, le 13 février 1894. Il était né à Dresde, le 8 janvier 1830. Docteur honoraire de l'Université d'Iéna, fit son droit avant de se consacrer à la musique. Élève de Liszt, dont il propagea les œuvres. Hans von Bulow était maître de chapelle du grand duc de Saxe-Meiningen.

Champollion Figeac (Aimé), né à Grenoble en 1813, décédé le 21 mars 1894, fils de l'égyptologue Jean-Jacques Champollion et neveu de Champollion le jeune. Publia d'abord des manuscrits de la Bibliothèque nationale, puis dirigea les archives du ministère de l'intérieur. Laisse des publications nombreuses et estimées sur l'histoire de France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Weber (Frédéric-Guillaume), poète et médecin, décédé à Nieheim, en Westphalie, le 6 avril, âgé de 80 ans. Son poème épique *Dreizhenlinden* (traduit en flamand par De Lepeleer) est un des meilleurs poèmes de notre époque.

Layard (Sir Henry), assyriologue, explorateur et diplomate, né à Paris le 5 mars 1817, décédé à Chicago le 7 juillet 1894. Sous sa direction des fouilles très importantes furent faites dans l'Asie mineure ; il narra ses explorations dans : *Nivereh and iets remains*, et dans *Nivereh and Babylon*. Fut ministre des affaires étrangères dans le cabinet Palmerston.

Leconte de Lisle (Charles-Marie), poète et académicien, né à l'Ile de la Réunion en 1818, décédé à Louveciennes, le 17 juillet 1894. Ses meilleures œuvres sont : Poèmes antiques, Poèmes barbares, Poèmes tragiques.

Van Haanen (Remi), paysagiste hollandais, né à Olsterhout en 1805, décédé le 17 août 1894 à Aussee. Il excellait surtout dans

les esquisses, dont une grande collection fut achetée en 1866 pour le Musée de Londres et d'autres par le gouvernement néerlandais pour les Musées d'Amsterdam et de Leiden.

Cugnot (Léon), sculpteur, décédé à Paris, le 22 août 1894, à l'âge de 59 ans. Il laisse plusieurs œuvres remarquables, entr'autres : *la Puissance et la Justice,* qui ornent la façade de la cour de cassation, à Paris; *l'Amour de la Patrie,* qui se trouve au Louvre; *la République du Pérou défendant son indépendance; les Indes anglaises,* qui embellirent la façade de l'Exposition universelle de 1878; quatre Génies qui soutiennent la voûte de la chambre du conseil de la cour de cassation; les statues de l'Hôtel-de-ville, etc.

Rossi (Jean-Baptiste), archéologue, explorateur de la Rome souterraine, décédé au Palais de Castel-Gondolpho, le 21 septembre 1894, à l'âge de 72 ans. C'est en reprenant et en perfectionnant la méthode de Bosio que Rossi donna aux recherches faites dans les catacombes une impulsion et une fécondité merveilleuses.

Nyhoff (Martinus), le célèbre éditeur de La Haye est mort au mois de septembre 1894.

Palustre (Louis), savant archéologue, né à Saivre, le 4 février 1838, mort à Tours en octobre 1894. Vice-Président de la Société française d'Archéologie et directeur du *Bulletin monumental.* Parmi ses principaux ouvrages citons : *La Renaissance en France* (1879, in-fol.); *Le trésor de Trion,* en collaboration avec Mgr Barbier de Montaut (1886, in-4°); *Orfèvrerie et émaillerie limousines,* même collaboration (1887, in-4°) et d'autres, ainsi que de nombreux articles de Revues, etc.

Le professeur Hildebrand (Rodolphe), de Leipzig, décédé à l'âge de 70 ans, le 3 novembre. On lui doit la continuation du dictionnaire allemand de Grimm.

Duruy (Victor), historien, académicien, né à Paris en 1811, décédé le 26 novembre 1894. Ses principaux ouvrages sont : *Histoire des Romains et des peuples soumis à leur domination, Histoire des Grecs et Histoire universelle.*

# TABLE DES MATIÈRES.

## ANNÉE 1894.

### NOTICES ET DISSERTATIONS.

Réérection de la paroisse de Watervliet en Flandre, à la fin du XV^e^ siècle. — Par Werner de Haerne . . . . . 1
L'inventaire des meubles délaissés, lors de son entrée en religion, par Antoine d'Arenberg, comte de Seneghem. — Par B^on^ François Béthune . . . . . 23, 407
Les règlements de la Cour de Charles-Quint. — Par Alfred De Ridder . . . . . 36, 180, 280
Quelques notes sur l'esprit public en Belgique pendant la domination française (1795-1814). — Par Prosper Poullet . 53, 422
Analectes belgiques. — Par Paul Bergmans . . . . 68, 159, 394
De la propriété foncière dans la Grèce ancienne. — Par Ad. D. 87
La restauration du Château de Gérard-le-Diable, à Gand. — Par Arthur Verhaegen . . . . . 129
Un livre de raison du XIII^e^ siècle. — Par Armand d'Herbomez 202
La querelle des d'Avesnes et des Dampierre. — Par Ad. D. . . 213
Le procès et la mort de P.-J. d'Herbe, de Bruges, fusillé à Bruxelles le 17 octobre 1794. — Par P. Verhaegen . . . . 257
Pendant l'expédition de Walcheren. 1809. — Par Ad. D. . . 292, 385
Une page de l'histoire interne de Rome. La préture. — Par J. Proost . . . . . 320
La Belgique monastique sous l'ancien régime. — Répertoire historico-bibliographique de tous les monastères ayant existé en Belgique avant le XIX^e^ siècle. — Par Henri Hosdey . . 343
Les fleurs de lis de l'ancienne monarchie française, leur origine, leur nature, leur symbolisme. — Par J.-Th. de Raadt . . . 452

## VARIÉTÉS.

Rapports confidentiels adressés par N. Cornelissen au préfet du département de l'Escaut. — Par Prosper Claeys. . . . . 97
Théâtre d'amateurs à Gand au XVIII^e^ siècle. — Par Prosper Claeys . . . . . 101
Les Waréchaix. — Par D. . . . . 106
Œuvres de Wielant. — Par D. . . . . 108
Discours de rentrée. — Par D. . . . . 110
Voyage de deux Gantois à Paris et à Tours en 1795. — Par Prosper Claeys. . . . . 227
Le Cercle constitutionnel de Gand. — Par Prosper Claeys . . 232
Prix des grains en Belgique aux XVI^e^ et XVII^e^ siècle. — Par D. 239
Prières publiques au temps de Charles-Quint. — Par D. . . . 240
Note sur la première édition latine de Genève (1749). — Par Victor Vander Haeghen . . . . . 244
Autorisation d'ouvrir une école primaire à Lierre en 1813 . . . 248
Installation d'un Président du Conseil de Flandre. — Curieux incident. — Par Prosper Claeys . . . . . 365
L'antisémitisme à Gand en 1800. — Par Prosper Claeys. . . 369
Le portrait à la « robe de dentelles » de l'impératrice Marie-Thérèse. — Par Prosper Claeys. . . . . 372
Deux anonymes à découvrir. — Par Paul Bergmans . . . . 379
Les conseillers municipaux malgré eux. — Par Prosper Claeys 460
Le Conseil municipal de l'an IV. — Par Prosper Claeys . . . 465
Le Nain couleur de Rose. 18 juin 1815. — Par Prosper Claeys . 471
Anciennes coutumes. — Par D. . . . . 475
Tableaux de maîtres anciens exposés à Utrecht (septembre 1894). — Par D. . . . . 476
La peinture religieuse à Anvers et à Gand, en 1809. — Par D. . . 479
Tableaux de Paelinck. — Par D. . . . . 484
Au sujet du département de l'Escaut. — Par D. . . . . 485
Serment des sages-femmes (1569). — Par D. . . . . 486
« Concordance et discordance de toutes les coutumes décrétées de la Flandre, » par De Wulf . . . . . 487

## CHRONIQUE.

Note historique sur la commune d'Eename. — Par L. St. . . . 114
Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705. — Par L. St. . . . . 115
Grégoire de Tours, Histoire des Francs. — Par L. St. . . . . 115
Les grands traités du règne de Louis XIV. — Par L. St. . . . 116

Bernard Van Orley. — Par D. . . . . 116
Une bibliographie de l'époque napoléonienne. — Par A. de R. . 118
Dons d'archives . . . . . 120, 250
Étymologie . . . . . 120
Découvertes archéologiques . . . . . 121, 254, 498
Divers . . . . . 125, 256, 384, 500
Pages d'histoire locale gantoise. — Par P. B. . . . . 250
Un manuscrit flamand à Budapest. — Par Henri Stein . . . 250
Bibliographie. — Par D. . . . . 251
Séance de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances . . . . . 251
Saint-Louis, roi de France, à Gand. — (*La Flandre libérale.*) . 252
Procès singulier. — Par D. . . . . 253
Dimensions des tableaux. — Par D. . . . . 380
Actes de vandalisme. — Par D. . . . . 381
Au sujet de Froissart. — Par D. . . . . 382
Rectification . . . . . 496
Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen-âge. — Par D. . . . . 496
Tableaux de David. — Par D. . . . . 496
Van Mierevelt. — Par D. . . . . 497
Académie royale de Belgique. — Classe des Beaux-Arts. — Programme pour 1895 . . . . . 500

## NÉCROLOGIE.

Keelhof (Pierre-Charles) . . . . . 502
Dael (Auguste-Joseph) . . . . . 502
Fréderix (Gustave) . . . . . 502
Slingeneyer (Ernest) . . . . . 502
Looz-Corswarem(Georges-Ferdinand-Henri-Hyppolyte,comte de) 502
Du Camp (Maxime) . . . . . 503
von Bulow (Dr Hans) . . . . . 503
Champollion Figeac (Aimé) . . . . . 503
Weber (Frédéric-Guillaume) . . . . . 503
Layard (Sir Henry) . . . . . 503
Leconte de Lisle (Charles-Marie) . . . . . 503
Van Haanen (Remi) . . . . . 503
Cugnot (Léon) . . . . . 504
Rossi (Jean-Baptiste) . . . . . 504
Nyhoff (Martinus) . . . . . 504
Palustre (Louis) . . . . . 504
Hildebrand (Rodolphe) . . . . . 504
Duruy (Victor) . . . . . 504

## Planches.

Caveau polychrômé découvert le 20 juin 1893 au chœur de l'église de Watervliet . . . . . 1
Pl. I. — Vue d'ensemble du Château de Gérard-le-Diable, à Gand, après la restauration . . . . . 129
Pl. II. — Vue intérieure de la crypte du Château de Gérard-le-Diable, à Gand . . . . . 132
Pl. III. — Base d'une des colonnettes engagées qui ornent à l'extérieur les baies de la grande salle du Château de Gérard-le-Diable, à Gand. — Etat ancien . . . . . 141

GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00676 6048